

Administration Pénitentiaire

2^e Bureau

ANNÉE 1928

18 janvier 1928. — *Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux chapitres sur lesquels doivent être imputés les traitements et indemnités du personnel technique.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les traitements et indemnités alloués au personnel technique (ingénieurs, chefs et sous-chefs d'ateliers) et au personnel auxiliaire (catégories non incorporées dans les cadres ci-dessus) doivent être imputés sur les chapitres suivants :

Personnel technique — traitements.....	Chapitre 9
— — indemnité de résidence —	10
— auxiliaire — salaires.....	— 10
Indemnités pour charges de famille.....	— 24

Aucune retenue pour la retraite ne sera effectuée sur les traitements du personnel technique. Un décret réglant cette question est actuellement soumis au Conseil d'État et dès sa parution des instructions vous seront données pour opérer les retenues rétroactivement.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

25 janvier 1928.— *NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au chapitre sur lequel doit être imputé le paiement de l'indemnité de 60 francs pour les surveillants-contremaîtres titulaires de la médaille pénitentiaire.*

J'ai été consulté sur le point de savoir sur quels crédits devait être imputée la dépense résultant du paiement aux surveillants-contremaîtres, affectés dans les cadres du personnel technique, à compter du 1^{er} janvier 1928, de l'indemnité de 60 francs à laquelle leur donne droit l'attribution de la médaille pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette dépense doit être imputée sur les crédits du chapitre 10 « indemnités au personnel technique ».

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

2 février 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, faisant suite à la circulaire du 24 décembre 1927, portant règlement d'application des articles 23 et suivants de la loi du 9 décembre 1927.

Comme suite à ma circulaire du 24 décembre dernier, relative à l'application des articles 23 et suivants de la loi du 9 décembre 1927, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie d'une lettre que vient de m'adresser M. le Ministre de la Guerre.

« Pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, les Administrations ont besoin de connaître exactement la durée des services de guerre des intéressés, ainsi que les dates de commencement et de fin de séjour aux armées et les motifs des évacuations en ce qui concerne les blessés et les malades.

« A cet effet, certains services et quelques fonctionnaires viennent de s'adresser à mon Administration centrale pour obtenir la délivrance d'états de services militaires.

« Or, pour des motifs identiques à ceux que je vous ai exposés dans ma dépêche du 7 août 1923, relative à l'application de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923, il y aurait le plus grand intérêt, afin d'éviter des retards préjudiciables aux intéressés, à adopter la même méthode que celle qui était exposée dans ladite dépêche et que je vous rappelle ci-après :

« 1^o Les Administrations utiliseront le plus possible les documents qu'elles possèdent déjà, elles se feront au besoin présenter par les intéressés les pièces qu'ils peuvent posséder ou des copies de celles-ci (livrets individuels, états de services, certificats médicaux, etc..) établissant leurs services de guerre.

« 2^o Ce n'est qu'à défaut de pièces militaires au dossier ou en possession de l'agent, ou encore si celles-ci étaient incomplètes ou douteuses que vos services s'adresseraient à mon Administration, en indiquant, en surplus des renseignements habituels, le corps de troupe qui a payé les primes de démobilisation. Les agents ne devront, en aucun cas, s'adresser directement au Ministre de la

« Guerre ou aux Bureaux de recrutement, toutes les demandes devant être transmises par les Administrations dont ils dépendent.

« Dans l'intérêt du service, il ne devra pas être établi de demandes collectives, il y aura lieu de produire des notices individuelles.

« Je vous signale enfin que, le plus souvent les documents déposés aux archives de la Guerre, ne contiennent pas tous les renseignements nécessaires; des enquêtes sont ainsi rendues indispensables et le résultat n'en parvient pas toujours rapidement, en raison de la complexité des recherches, les réponses aux demandes dont je serai saisi ne pourront par suite être fournies que dans un certain délai, que je m'efforcerai d'abrégier le plus possible.»

Je vous prie de vouloir bien vous conformer aux instructions qu'elle contient et de ne vous adresser à l'Administration de la guerre que dans le cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité absolue d'établir avec certitude la situation militaire de guerre des intéressés.

Vous auriez alors à le mentionner dans votre lettre et à établir vos demandes de renseignements dans la forme indiquée par les passages soulignés de la lettre reproduite ci-dessus,

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

G. CAZEAUX.

9 février 1928. — CIRCULAIRE, rappelant les prescriptions du 8 juin 1925, relativement à la tenue des livrets de pension des détenus.

Je vous rappelle les prescriptions de la circulaire du 8 juin 1925, invitant formellement les greffiers-comptables et surveillants-chefs à détenir les livrets de pension des détenus, à en toucher les arrérages aux lieu et place des intéressés, et à en imputer le montant aux comptes de pécule.

Il m'est en effet signalé que des fonctionnaires sous vos ordres refuseraient, contrairement à mes instructions, de se charger de ces diverses opérations.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

10 février 1928. — NOTE DE SERVICE *invitant les directeurs à ne fournir qu'un seul état de frais de voyages pour tournée d'inspection dans les circonscriptions.*

En vue de simplifier les écritures, MM. les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires sont invités à ne fournir, à l'avenir, qu'un seul état de frais de voyages pour les tournées d'inspection dans les circonscriptions.

Ces états seront établis au titre du département chef-lieu de la circonscription et indiqueront toutes les tournées effectuées au cours du trimestre.

Aucun crédit ne sera plus délégué dans les autres départements à cet effet, les sommes dépensées seront réglées au vu des décisions adressées, par mes soins, au préfet du département siège de la circonscription.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire.*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

13 février 1928. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative au chapitre auquel doivent être imputés les frais pour soins donnés par les médecins spécialistes.*

A compter du 1^{er} janvier 1928, les frais résultant de l'hospitalisation d'agents ou de détenus et des soins donnés par les médecins spécialistes sont imputés sur les crédits du chapitre 14 « frais de séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires ».

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

16 février 1928. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'importance qu'il convient de donner à l'enseignement moral.*

J'ai constaté que plusieurs directeurs d'établissement ne donnent pas à l'enseignement moral la place qu'il devrait tenir dans l'emploi du temps.

Il convient, à ce propos, d'inviter MM. les Instituteurs à faire chaque semaine aux pupilles une causerie d'une heure environ sur un sujet de morale pratique.

Le sujet de ladite causerie devra figurer sur le rapport hebdomadaire à la rubrique « enseignement primaire ».

Par délégation

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

16 février 1928. — CIRCULAIRE *aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'établissement d'un roulement pour les postes fixes.*

Il résulte de renseignements qui me sont parvenus que le nombre des pupilles affectés aux services généraux des établissements est beaucoup trop élevé et que les désignations à ces postes sont fixes.

J'estime que ces errements doivent cesser.

Dans ces conditions, il vous appartient, d'une part, d'opérer immédiatement des compressions et, d'autre part, d'effectuer un roulement pour le service des postes envisagés.

Enfin, il conviendra de faire effectuer toutes les corvées par le peloton de punition.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

22 février 1928. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au remplacement des agents rappelés sous les drapeaux en cas de mobilisation.*

M. le Ministre de la Guerre m'informe qu'il a été saisi par l'intermédiaire des généraux commandant des régions de demandes émanant de différents directeurs d'établissements pénitentiaires et tendant à obtenir que des militaires soient mis à leur disposition à la mobilisation pour remplacer les fonctionnaires et agents rappelés sous les drapeaux.

M. le Ministre de la Guerre ajoute qu'aux termes des instructions de la Présidence du Conseil du 10 juin 1926, relatives à la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre française, les besoins des différents services en personnel de renforcement à la mobilisation doivent être adressés à l'autorité préfectorale qui y fait donner satisfaction dans toute la mesure du possible par les services départementaux de la main-d'œuvre, au moyen de personnel dégagé de toute obligation militaire, d'après les instructions du Ministère du Travail. C'est seulement dans le cas où cette satisfaction ne pourrait être assurée par les services du Ministère du Travail qu'il pourrait être fait appel à l'autorité militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage la manière de voir de M. le Ministre de la Guerre.

Je vous rappelle qu'à la mobilisation vous pouvez compter sur le rappel d'agents mis à la retraite pendant les cinq dernières années que ceux-ci aient ou non une autre situation (Instructions de M. le Président du Conseil du 11 juillet 1927).

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

25 février 1928. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant les employés libres de l'État bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.*

Je vous prie de me faire connaître d'urgence si parmi le personnel auxiliaire rétribué sur les crédits du chapitre 10 du budget des services pénitentiaires, il se trouve des employés, ouvriers libres ou ouvrières libres bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, c'est-à-dire :

1° Qu'ils étaient au 30 avril 1924, bénéficiaires de la loi du

31 mars 1919, soit comme ancien militaire des armées de terre ou de mer, soit comme veuve de guerre non remariée, soit comme veuve de guerre remariée mais ayant des enfants mineurs du conjoint mort à la guerre ou des suites de la guerre, soit comme infirmier ou infirmière pensionné en vertu de l'article 57 de la loi du 31 mars 1919, ou qu'ils ont obtenu le bénéfice de cette dernière loi, en l'une des qualités qui viennent d'être spécifiées, postérieurement au 30 avril 1924, mais avec effet rétroactif à cette date ou plus tard ;

2° Qu'ils étaient au service de l'État le 30 avril 1924, et qu'à cette date ils avaient accompli au moins une année de services civils, consécutifs ou non, soit dans l'Administration pénitentiaire, soit dans une autre Administration de l'État.

Le cas échéant, vous aurez à me fournir, *sans délai*, les renseignements suivants sur les bénéficiaires de la loi susvisée :

Nom et prénoms, fonction, date de l'entrée en service. Salaires et indemnités en 1925, 1926, 1927 et actuels (s'il y a lieu, indiquer les services effectués dans d'autres administrations de l'État). A quel titre l'intéressé est bénéficiaire des dispositions dont il s'agit. (mutilé de guerre, veuve de guerre, etc...).

Les pièces justificatives à produire seront fixées ultérieurement.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

25 février 1928. — CIRCULAIRE *aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et des prisons de Paris, relative au fonctionnement des services de prophylaxie anti-vénérienne.*

Par circulaire du 9 décembre 1926, j'ai été amené à vous faire part des mesures envisagées par la Direction de l'Hygiène au Ministère du Travail, et tendant à substituer, pour le fonctionnement des services de prophylaxie anti-vénérienne, un système de dotation forfaitaire annuelle à celui du remboursement sur état des dépenses réelles.

Mon Collègue m'informe que malgré ces instructions, de nombreux établissements continuent de demander le remboursement des

dépenses de leur service, sans tenir compte de la dotation dont les fonds sont délégués aux préfetures.

Je vous prie de me faire parvenir tous renseignements utiles à ce sujet.

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

12 mars 1928. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux frais d'hospitalisation d'agents ou de détenus.*

Comme suite à la note de service du 13 février dernier, je crois devoir préciser que les frais résultant de l'hospitalisation d'agents ou de détenus et des soins donnés par les médecins spécialistes en dehors des établissements pénitentiaires doivent être imputés sur les crédits du chapitre 14 « frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires ».

Par contre, les frais résultant des soins donnés par les médecins spécialistes dans les établissements pénitentiaires ou d'opérations chirurgicales subies à l'infirmerie, doivent être prélevés sur les crédits du chapitre 11 « entretien des détenus » ainsi que les frais de transport des agents et des détenus à l'hôpital.

Par déléation :
 Pr le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*
 Le Chef du service du Personnel,
 G. CAZEAUX.

12 mars 1928. — NOTE DE SERVICE, *fixant le taux de l'intérêt servi par la caisse d'épargne.*

Comme complément à la circulaire du 24 décembre 1927, MM. les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont informés que le taux de l'intérêt servi par la Caisse d'Épargne de Paris à ses déposants a été fixé pour l'année 1928 à 3 f. 75 p. 100.

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*
 H. MOUTON.

14 mars 1928. — CIRCULAIRE *aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, concernant l'inscription des dépenses relatives aux chapitres de la régie directe du travail et des bâtiments et mobilier.*

En vue de permettre au service du contrôle des dépenses engagées, l'inscription de chaque dépense à l'article auquel elle se réfère et de suivre, en cours d'exercice, la situation des différents articles il y aura lieu désormais, d'indiquer à l'encre rouge en regard de toute dépense relative aux chapitres de la régie directe du travail et des bâtiments et mobilier, inscrite à la colonne 10 de l'état B que vous m'adressez mensuellement, l'article auquel elle se rapporte.

Vous voudrez bien également fixer de la même manière en face du total des dépenses afférentes aux dits chapitres, la part de ces dépenses qui revient à chacun des articles.

A titre d'indication, je vous rappelle que le chapitre de la régie directe du travail, est divisé pour l'exercice courant, en trois articles :

ARTICLE PREMIER. — Fabrication et confection — Achat de matières premières et prix de la main-d'œuvre des détenus.

ART. 2. — Frais supplémentaires pour l'organisation de nouveaux ateliers en régie directe — reprise du matériel industriel — Achat et renouvellement de l'outillage, travaux spéciaux, voyages etc...

ART. 3. — Frais de missions spéciales dans l'intérêt de la régie.

Et que le chapitre des bâtiments et mobilier comprend les 4 articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Travaux ordinaires aux bâtiments (prisons départementales et dépôt de Saint-Martin-de-Ré).

ART. 2. — Mobilier (prisons départementales et dépôt de Saint-Martin-de-Ré).

ART. 3. — Bâtiments (maisons centrales — colonies publiques et prisons de la Seine).

ART. 4. — Mobilier (maisons centrales — colonies publiques et prisons de la Seine).

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

10 mars 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ampliation du décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. Il s'applique tant au personnel administratif, qu'au personnel de surveillance et au personnel technique.

Vous voudrez bien tenir compte désormais uniquement des dispositions qu'il contient et sur certaines desquelles je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention en suivant le dispositif et la classification adoptés dans le décret.

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

Vous remarquerez tout d'abord que l'appellation « maison d'éducation surveillée » a été uniformément substituée à celles de « colonies pénitentiaires agricole, industrielle ou correctionnelle » et à celle de « maison d'éducation correctionnelle ». Elle s'applique aux établissements d'Amfance, de Belle-Ile, Saint-Maurice, Bysses et de la Petite-Roquette.

Saint-Hilaire conserve son appellation d'« école de réforme » et aucune modification n'est apportée à la dénomination des « écoles de préservation ».

Il ne devra plus à l'avenir être fait état que de ces nouvelles appellations.

D'autre part, il est prévu désormais un cadre spécial de fonctionnaires et d'agents pour les établissements de mineurs, et pour marquer le rôle éducateur de ce personnel, les appellations de « premier maître » et de « première maîtresse » ont été substituées à celles de « surveillant-chef » et de « surveillante-chef » ; celles de « maître » et de « maîtresse » à celles de « premier surveillant » et de « première surveillante » ; enfin, celles de « moniteur » et « monitrice » à celles de « surveillant » et de « surveillante ».

Il m'a paru, en outre, que pour les « surveillants des transfèrements cellulaires » qui ont subi un examen identique à celui des premiers surveillants et surveillants commis-greffiers auxquels ils sont assimilés, tant au point de vue du grade qu'au point de vue du traitement, l'appellation de « premier surveillant » devait être substituée à celle de « surveillant ordinaire ».

TITRE II

RECRUTEMENT

Vous voudrez bien porter toute votre attention sur les dispositions du titre deuxième. Elles modifient, dans la plupart des cas, les dispositions précédemment en vigueur.

En raison de l'importance que présente cette question, j'ai résumé et précisé ci-dessous, les conditions de recrutement et de promotion des fonctionnaires ou agents.

Emplois.

Conditions à remplir.

I. — Directeur des maisons centrales de Caen, Clairvaux, Pontevault, Loos, Melun et Poissy et des prisons de la Santé et de Fresnes.	} Soit être déjà directeur, soit être sous-directeur et compter dix-huit ans de service dont quatre ans en cette qualité.
II. — Directeur d'une circonscription ou d'un établissement d'adultes autre que ceux énoncés ci-dessus.	
III. — Sous-directeur d'une circonscription pénitentiaire ou d'un établissement d'adultes	} Être économiste ou greffier-comptable et compter treize ans de service dont quatre ans en cette qualité.
IV. — Économiste ou greffier-comptable d'une circonscription ou d'un établissement d'adultes.....	
V. — Directeur d'un établissement pour mineurs.....	} Être sous-directeur et compter seize ans de service dont deux ans en cette qualité et être entré dans les cadres de l'administration comme instituteur, ou être pourvu de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.
VI. — Sous-directeur d'un établissement pour mineurs.....	
VII. — Économiste ou greffier-comptable d'un établissement pour mineurs.....	} Être économiste ou greffier-comptable et compter treize ans de service dont quatre ans en cette qualité et être entré dans les cadres de l'administration comme instituteur ou être pourvu de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.
VIII. — Commis.....	
	} Être instituteur ou commis pourvu de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs et compter six ans de service en cette qualité.
	} 4/5 des vacances : candidats militaires ; 1/5 : candidats civils. Ils doivent être titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat ou compter dix ans de service dans l'Administration pénitentiaire. Ils sont recrutés au concours. Limite d'âge : 30 ans ; cette limite étant reculée d'un temps égal aux services admissibles pour la retraite.

- IX. — Instituteur..... } 1/2 des vacances : candidats militaires ;
1/2 des vacances : candidats civils. Ils doivent être pourvus soit du brevet supérieur et du certificat d'aptitudes pédagogiques, soit du baccalauréat. Limite d'âge : trente ans ; cette limite étant reculée d'un temps égal aux services antérieurs admissibles pour la retraite.
- X. — Directrice d'une école de préservation..... } Être sous-directrice, compter seize ans de service dont deux ans en cette qualité.
- XI. — Sous-directrice..... } Être dame comptable ou dame économiste et compter treize ans de service dont quatre ans en cette qualité.
- XII. — Dame économiste ou dame comptable..... } Être institutrice et compter six ans de service en cette qualité.
- XIII. — Institutrice..... } Être pourvue soit du baccalauréat, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du certificat d'aptitudes pédagogiques. Toutefois, pourront être nommées institutrices à titre transitoire bien que titulaires seulement du brevet élémentaire, les surveillantes et les surveillantes commis-greffiers entrées dans l'Administration pénitentiaire antérieurement au 23 octobre 1919. Avant cette date il n'était exigé en effet des candidates institutrices que le brevet élémentaire et plusieurs candidates sont, dans ces conditions, entrées dans l'Administration en qualité de surveillantes en attendant leur nomination. Il a paru équitable de tenir compte de cette situation.
Être âgée de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge n'est pas applicable aux veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Administration pénitentiaire ; elle est reculée d'un temps égal aux services antérieurs admissibles pour la retraite accomplis par la postulante.
- XIV. — Surveillant principal des Transfèrements cellulaires..... } Être surveillant-chef des Transfèrements cellulaires et compter vingt ans de service. A défaut de candidat parmi les surveillants-chefs des Transfèrements cellulaires, être surveillant-chef d'un établissement d'adultes et compter vingt ans de service.
- XV. — Surveillant-chef des Transfèrements cellulaires..... } Être premier surveillant au service des Transfèrements cellulaires et compter seize ans de service dont six ans en cette qualité.
- XVI. — Premier surveillant des Transfèrements cellulaires..... } Être surveillant, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel. En outre, un minimum de taille de 1 m. 70 est exigé.

- XVII. — Surveillant-chef d'un établissement de grand effectif..... } Soit être surveillant-chef depuis deux ans d'un établissement de petit effectif. Soit être premier surveillant ou surveillant commis-greffier et compter seize ans de service dont six ans en cette qualité et être pourvu du diplôme délivré par l'École pénitentiaire supérieure. Ce diplôme n'est pas exigé pour les surveillants-chefs des maisons centrales, mais les agents ainsi promus ne pourront pas être ultérieurement affectés à une maison d'arrêt.
- XVIII. — Surveillant-chef des maisons d'arrêt de petit effectif (1^{re} classe)..... } Être soit surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif et compter dix-huit ans de service dont deux ans en qualité de surveillant-chef de 2^e classe, soit surveillant-chef d'un établissement de grand effectif et compter deux ans d'ancienneté dans la 2^e classe.
- XIX. — Surveillant-chef des maisons d'arrêt de petit effectif (2^e classe)..... } Être surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif de 3^e classe et compter seize ans de service dont deux ans en qualité de surveillant-chef.
- XX. — Surveillant-chef des maisons d'arrêt de petit effectif (3^e classe)..... } Être surveillant commis-greffier ou premier surveillant, compter quatorze ans de service et être pourvu d'un diplôme délivré par l'École pénitentiaire supérieure. Ce diplôme ne sera pas exigé des premiers surveillants ou surveillants commis-greffiers qui, antérieurement à la suppression des petites prisons, avaient été nommés « faisant fonctions » de surveillant-chef. Ces agents si la réforme n'était pas intervenue auraient, en effet, été titularisés dans les fonctions de surveillant-chef dès qu'ils auraient rempli les conditions requises.
- XXI. — Premier surveillant..... } 4/5 des vacances : surveillants comptant cinq ans de service et ayant subi avec succès un examen professionnel.
1/5 des vacances : surveillants n'ayant à aucun moment encouru de sanction disciplinaire grave et comptant vingt ans de service. Les premiers surveillants nommés en application de ce texte ne pourront être promus ultérieurement surveillants chefs.
- XXII. — Surveillant commis-greffier..... } Candidats militaires. A défaut de candidats militaires, surveillants comptant cinq ans de service et ayant subi avec succès un examen professionnel.

- Candidats militaires. A défaut de candidats militaires, candidats civils. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, avoir accompli leur service militaire dans le service armé et être titulaire du certificat d'études primaires ou à défaut de ce diplôme, avoir subi avec succès un examen d'entrée. Un minimum de taille de 1 m. 63 est exigé. La limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat.
- XXIII. — Surveillant.....
- Être surveillante commis-greffier ou première surveillante et compter seize ans de service dont six ans en cette qualité. Le diplôme de l'école pénitentiaire supérieure n'est pas exigé
- XXIV. — Surveillante-chef.....
- Être surveillante, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel.
- XXV. — Première surveillante.....
- Être surveillante, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel ou être titulaire du brevet élémentaire.
- XXVI. — Surveillante commis-greffier.....
- Être âgée de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus et avoir subi avec succès une visite médicale et un examen professionnel passés au siège de la Circonscription. La limite d'âge de trente-cinq ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs admissibles pour la retraite, accomplis par les candidates. Toutefois, peuvent être nommées sans condition d'âge les candidates anciennes surveillantes de petit effectif veuves d'agents décédés en activité de service, ayant à leur charge au moins deux enfants.
- XXVII. — Surveillante de grand effectif.....
- Avoir une taille minimum de 1 m. 55.
- Pour tenir compte de la situation faite par la réforme pénitentiaire aux surveillantes de petit effectif qui ont perdu leur situation du fait soit de la transformation d'emplois de surveillante de petit effectif en emplois de surveillante de grand effectif, soit de la nomination de leur mari surveillant-chef dans un établissement où le quartier des femmes est assuré par des surveillantes de grand effectif, il a été prévu, à titre transitoire, des dispositions spéciales pour leur nomination comme surveillantes de grand effectif. Aux termes de l'article 20, elles peuvent être nommées sans condition d'âge ni d'aptitude physique dans l'établissement où l'intéressée se trouvait en fonctions en qualité de surveillante de petit effectif lors de la réforme pénitentiaire ou dans celui où son mari a été affecté par suppression d'emploi après la réforme.

- XXVIII. — Surveillante de petit effectif.....
- Être femme de surveillant-chef ou à défaut être soit ancienne surveillante de petit effectif, soit femme d'agent.
- XXIX. — Premier maître.....
- Être maître, compter seize ans de service dont cinq ans en cette qualité.
- XXX. — Maître.....
- Être moniteur, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel.
- XXXI. — Moniteur.....
- Candidats civils. Ils doivent remplir les mêmes conditions que les candidats surveillants et doivent, en outre, posséder des qualités morales et éducatrices nettement affirmées. Il vous appartient, lors de la constitution des dossiers des candidats, de signaler à mon administration les sujets qui vous paraîtraient plus particulièrement dignes de prendre place dans le personnel d'élite dont je compte doter désormais les établissements de mineurs.
- XXXII. — Première maîtresse.....
- Être maîtresse, compter seize ans de services dont cinq ans en cette qualité.
- XXXIII. — Maîtresse.....
- Être monitrice, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel.
- XXXIV. — Monitrice.....
- Mêmes conditions que celles requises des surveillantes de grand effectif. Elles doivent, en outre, présenter des aptitudes éducatrices.
- XXXV. — Ingénieur agricole.....
- Être âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires admissibles pour la retraite.
- XXXVI. — Chef d'atelier.....
- Être titulaire du diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Institut national agronomique ou de celui d'ingénieur agricole délivré par les écoles nationales d'agriculture.
- Être sous-chef d'atelier et compter trois ans de service en cette qualité. A défaut, être âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus et avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle. La limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat.
- XXXVII. — Sous-chef d'atelier.....
- Être âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus et avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle. La limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat.

Je vous signale que les limites d'âge sont calculées en prenant pour base non la date de nomination, mais la date à laquelle la demande d'emploi parvient à mon administration.

D'autre part, vous aurez à tenir compte des conditions exigées par le nouveau statut, pour être nommé au grade supérieur, lors de la transmission des demandes de promotion formées par des agents appartenant au personnel de surveillance. Vous devrez renvoyer aux intéressés, pour rectification, celles qui porteraient sur des postes auxquels l'agent, en raison de sa situation administrative ne peut prétendre.

J'attache le plus grand prix à ce que vous ne me fassiez parvenir que les demandes formulées en conformité absolue des règles fixées par le décret du 31 décembre 1927.

TITRE III

AVANCEMENT

L'avancement de classe sera désormais donné, pour le personnel administratif comme pour le personnel de surveillance, automatiquement tous les trois ans ; à cet effet, vous aurez à m'adresser, non plus chaque semestre, mais à la fin de chaque mois, un état des fonctionnaires qui, dans le courant du mois suivant auront droit à un avancement de classe, avec indication de la date précise à laquelle chacun des intéressés comptera trois ans d'ancienneté dans sa classe actuelle.

En ce qui concerne les agents remplissant ces conditions depuis le 2 janvier 1928, vous aurez à les comprendre dans l'état que vous me ferez parvenir à la fin du mois de mars.

Pour le personnel technique, les avancements sont donnés exclusivement au choix, un minimum de deux ans d'ancienneté dans la classe étant seulement exigé. Il vous appartient de formuler toutes propositions utiles.

Le nouveau statut prévoit, en ce qui concerne l'avancement de grade du personnel administratif, un tableau d'avancement qui n'existait pas jusqu'à ce jour. Il sera dressé au début de chaque année, et pour l'année 1928, dans la première quinzaine d'avril, par une Commission comprenant le Directeur des services pénitentiaires, trois Inspecteurs généraux ou Inspecteurs des services administratifs, le Chef du service du Personnel et deux représentants du Personnel élus dans les conditions fixées par l'article 39. Vous devrez appeler l'attention de tous les fonctionnaires placés sous vos ordres sur les dispositions de l'article 38 aux termes desquelles « aucun agent du personnel administratif ne peut recevoir d'avancement de grade s'il n'est porté au tableau d'avancement ».

D'autre part, vous remarquerez qu'un fonctionnaire peut être inscrit sur le tableau s'il remplit, non pas au moment de son établissement, mais dans le courant de l'année pour laquelle le tableau est dressé, les conditions requises par les articles 8 et suivants du décret. Ainsi pourront être inscrits sur le prochain tableau les Sous-directeurs nommés en 1926, les Économistes et Greffiers-comptables nommés en 1924, les Commis et Instituteurs nommés en 1922...

TITRE IV

DISCIPLINE

La composition du Conseil de discipline est modifiée en ce qui concerne le Personnel administratif ; le Chef du 2^e ou du 3^e Bureau sera désormais appelé à siéger aux lieu et place du Sous-Directeur, selon que le fonctionnaire appartient à un établissement pour adultes ou à un établissement pour mineurs.

Le Conseil de discipline du Personnel de surveillance ne comprend plus, en dehors des représentants élus du personnel, que les Inspecteurs généraux et des fonctionnaires de l'Administration centrale savoir : trois Inspecteurs généraux, le Chef du 2^e ou du 3^e Bureau — selon l'établissement auquel appartient l'agent — et le Chef du service du Personnel.

Vous remarquerez, en outre, que l'avis du Préfet n'est plus nécessaire et que toutes les sanctions seront prononcées, soit par le Directeur pour les deux plus faibles, soit par le Ministre pour les huit derniers.

Vous aurez donc à m'adresser directement les rapports d'infractions concernant les agents placés sous vos ordres, exception faite toutefois pour le département de la Seine où, comme précédemment, les rapports devront m'être transmis par l'intermédiaire de M. le Préfet de Police.

Dans les autres départements, vous devrez, à titre de renseignement, adresser au Préfet copie de tous les rapports d'infraction de nature à lui donner une indication sur la situation disciplinaire.

Je ne manquerai pas, d'ailleurs, de consulter MM. les Préfets pour toutes les affaires qui me paraîtront revêtir un certain caractère de gravité.

Je vous prie, en outre, de leur faire parvenir à la fin de l'année, un rapport sur l'état disciplinaire des établissements situés dans leur ressort administratif.

Aux termes de l'article 61, tout fonctionnaire ou agent peut être suspendu de ses fonctions, mais par décision ministérielle : il vous appartient donc, en cas d'urgence, de demander des instructions, soit par télégramme, soit par téléphone, mais aucune suspension ne devra être prononcée sans autorisation préalable.

TITRE V

RÉCOMPENSES

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 62, qui fixe les récompenses qui peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires, à savoir : témoignage officiel de satisfaction, avancement de classe, sans condition d'ancienneté, soit par l'obtention de trois témoignages de satisfaction, soit après une action d'éclat dûment constatée, enfin la médaille pénitentiaire.

Les conditions d'attribution de la Médaille pénitentiaire, sauf pour actes de courage et de dévouement ont été fixées comme suit :

Vingt-cinq ans pour les Directeurs, Sous-directeurs, Économés, Greffiers-comptables, Commis et Instituteurs ;

Vingt-trois ans pour les Directrices, Sous-directrices, Dames économées, Dames comptables, Institutrices ;

Vingt ans pour les agents du Personnel de surveillance (cette durée étant ramenée à dix-huit ans pour le personnel féminin et étant diminuée d'une année par témoignage de satisfaction) ;

Vingt-cinq ans pour le personnel technique.

TITRE VI

CONGÉS

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 69, les congés annuels seront désormais accordés par le Directeur de l'établissement ou de la circonscription, tant au personnel administratif, qu'au personnel de surveillance et au personnel technique. Les agents qui ne bénéficient pas au cours de l'année de leur congé annuel, ne peuvent prétendre l'année suivante qu'à un congé d'une durée maximum d'un mois, que ce congé soit pris en une fois ou en plusieurs fractions. Pour éviter les difficultés que ne manquerait pas de produire l'application de ce texte, je vous prie de veiller à ce que tout le personnel placé sous vos ordres puisse, dans le cours de l'année, bénéficier de son congé annuel ; si le personnel d'un établissement se trouve insuffisant, je ne me refuserai jamais à autoriser un détachement d'agents, mais je ne saurais admettre que l'année suivante, un agent me demande un congé supérieur à 30 jours prétextant que s'il n'a pas bénéficié l'année précédente de son congé, c'est pour raisons de service et sur les sollicitations de son surveillant-chef ou de son directeur.

Tous les congés autres que le congé annuel seront accordés par le Ministre. En cas d'urgence vous pourrez accorder, sous votre responsabilité, des autorisations d'absence qui ne devront pas excéder huit jours à charge de m'en rendre compte d'urgence.

Vous remarquerez que les dispositions de l'article 71 qui fixe les conditions d'attribution de congés exceptionnels sont générales et s'appliquent aussi bien au personnel administratif qu'au personnel de surveillance et au personnel technique. Il a été prévu un congé exceptionnel pour assister au décès des beaux-parents.

Diverses interprétations s'étant fait jour au sujet du décompte de la durée de l'absence pour les agents reconnus malades, selon qu'ils étaient logés ou non dans l'établissement, il m'a paru utile, en vue d'établir une règle uniforme, de déterminer comment devait être entendue, pour le personnel de l'Administration pénitentiaire, la question de la position d'absence.

Il est à considérer, tout d'abord, que le fait pour un agent d'être logé ou non dans l'établissement auquel il est attaché, dépend, non de lui, mais des circonstances locales. Il est donc de stricte justice que l'absence légale s'entende ici, non de l'éloignement de l'établissement, mais de l'éloignement du service ; et il n'est pas possible de faire, à ce point de vue, de distinction entre les agents malades selon l'endroit où ils sont soignés.

Vous avez donc à vous conformer strictement aux dispositions du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique qui stipule qu'« en cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des 2/3 au plus du traitement ».

Ces dispositions sont fort claires. Elles constituent la règle générale pour tous les fonctionnaires civils, et s'appliquent à tout le Personnel de l'Administration pénitentiaire sans exception.

En résumé, le médecin, dans tous les cas, doit constater la maladie aussitôt que l'agent est absent de son service, et la date de cessation de service est le point de départ de la position d'absence.

Enfin, l'article 77 prévoit pour le personnel féminin, en dehors des congés normaux de maladies, un congé de maternité d'une durée de deux mois.

TITRE VII

MISE EN DISPONIBILITÉ

Les fonctionnaires et agents peuvent être mis en disponibilité sur leur demande, d'office ou par mesure disciplinaire.

En ce qui concerne la mise en disponibilité d'office et pour donner au personnel une plus grande garantie, il a été prévu qu'un médecin désigné par l'intéressé assisterait désormais à l'examen médical,

concurrentement avec le médecin de l'Administration et un médecin assermenté désigné par le Préfet.

La question m'a été posée de savoir si les fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande, d'office ou par mesure disciplinaire pour une durée déterminée, avaient droit à leur réintégration à l'expiration exacte de la période pendant laquelle ils ont été mis en disponibilité. La question doit être résolue par la négative. Le droit à réintégration de ces fonctionnaires ne s'ouvre que du jour où est expirée la période de disponibilité, et ce droit se trouve précisé par les paragraphes 2 et 3 de l'article 80.

TITRE VIII

RETRAITES

Le décret du 31 décembre 1927 ne fait que rappeler les dispositions de la loi du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires qui s'appliquent aux fonctionnaires du cadre administratif et aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux qui sont tributaires de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

TITRE IX

SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Jusqu'à ce jour, le personnel de surveillance bénéficiait seul de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, et encore aucune règle n'existait. C'est pourquoi il a paru nécessaire de réglementer la question, tout en étendant le bénéfice de la gratuité de ces soins médicaux et pharmaceutiques au personnel administratif et au personnel technique.

Je vous prie de veiller strictement à l'application des articles 86 et suivants; aucune dérogation ne sera, sous un prétexte quelconque, apportée aux règles établies par ce texte et desquelles il résulte :

1° Que la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques n'est due que pour les maladies ou accidents survenus en service. Ne peuvent donc prétendre à indemnité les agents tombés malades au cours d'un congé annuel, d'un congé exceptionnel...; les agents en disponibilité; les agents victimes hors l'établissement d'un accident...

2° Que si le malade se fait soigner par un autre médecin que celui

de l'établissement, les frais médicaux et pharmaceutiques restent complètement à sa charge ;

3° Que si le malade se fait admettre dans une clinique, la totalité des frais de séjour ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques sont à sa charge.

TITRE X

POSTES FIXES

Bien que le décret du 31 décembre 1927 soit muet sur la question, j'ai décidé que, désormais il n'existerait plus de postes fixes.

Pour tous les emplois où vous estimez qu'il est nécessaire d'avoir un agent responsable, vous devrez organiser votre service de la façon suivante :

Un titulaire ; un premier suppléant ; un deuxième suppléant.

Le titulaire demeurera en fonctions pendant une année. A l'expiration de ce délai, il sera versé exclusivement dans le service de surveillance et sera remplacé par le premier suppléant, le deuxième suppléant devenant premier suppléant. Il vous appartiendra de désigner un deuxième suppléant, choisi parmi les agents capables d'assurer à un moment donné la fonction de titulaire.

La durée de séjour dans un poste fixe est ainsi limitée à un an. Cette règle ne devra comporter d'exceptions que pour les postes exigeant des connaissances ou des capacités spéciales (infirmerie, etc.), ou actuellement occupés par des agents mutilés incapables d'assurer un service actif de surveillance.

Vous voudrez bien, dans ce cas, m'adresser des propositions motivées et ne prendre aucune décision contraire à la règle qui précède, sans mon autorisation.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LE CONSEILLER D'ÉTAT,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

22 mars 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative aux inspections de l'enseignement primaire.

Pour répondre au désir que je lui avais exprimé M. le Ministre de l'Instruction publique vient de me faire connaître qu'il a donné des instructions afin que les institutions publiques d'éducation corrective soient inspectées par les fonctionnaires dépendant de son département.

Je vous prie, dans ces conditions, de donner toutes facilités aux Inspecteurs de l'enseignement primaire qui se présenteront à votre établissement pour remplir la mission de contrôle dont ils ont été chargés.

Vous aurez à me rendre compte par rapport spécial des inspections dont il s'agit.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

29 mars 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'alimentation de la population.

Il résulte des rapports qui ont été adressés à mon Administration par l'Inspection générale que le régime alimentaire de certains établissements laisserait à désirer.

C'est ainsi qu'il aurait été remarqué que la cuisson des aliments serait souvent insuffisante et que les plats ne seraient pas apportés assez chauds au réfectoire.

De plus dans quelques établissements, la viande serait distribuée au repas du soir.

En vous invitant à donner des instructions pour que les aliments soient préparés avec tout le soin désirable, j'ajoute qu'il vous appartiendra de vérifier personnellement que vos prescriptions sont suivies.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

29 mars 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant les conditions d'élection des représentants de la commission chargée du tableau d'avancement.

L'arrêté du 17 mars courant, pris en exécution des articles 38 et 39 du décret du 31 décembre 1927, déterminant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire fixe au 2 avril prochain les élections des représentants du personnel à la commission chargée de dresser le tableau d'avancement, pour les fonctionnaires du cadre administratif.

Vous aurez, à cet effet, à remettre à chacun des fonctionnaires placés sous vos ordres, un bulletin de vote et une enveloppe. Sur le bulletin devront être inscrits quatre noms de fonctionnaires appartenant à la catégorie supérieure à celle du votant.

Après avoir cacheté ce bulletin l'intéressé le placera dans une enveloppe sur laquelle il indiquera son nom, son grade et son affectation.

Les votants pourront, soit vous remettre ces enveloppes que vous aurez à me faire parvenir, soit me les adresser eux-mêmes, sous enveloppe portant mention : « M. le Ministre de la Justice, Administration pénitentiaire — Service du personnel — 41, rue Cambacérès, Paris (8^e) ».

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

29 mars 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'instruction des pupilles.

Il m'a été permis de constater que souvent il n'a pas été prévu dans l'organisation des classes un certain temps pour l'étude des leçons et la confection des devoirs ; de même, j'ai remarqué que des pupilles encore peu instruits avaient bénéficié du placement familial.

Je vous prie de tenir la main à ce que ces errements soient abandonnés sans délais.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

11 avril 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, indiquant le résultat des élections pour les représentants du personnel administratif, chargés de dresser le tableau d'avancement.

Vous trouverez ci-dessous, les résultats des élections auxquelles il a été procédé en vue de désigner, pour chaque catégorie de fonctionnaires, les représentants du personnel administratif à la commission chargée de dresser un tableau d'avancement.

Ont été élus :

I. — Délégués des Sous-Directeurs et Sous-Directrices.

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. — M. ROG..... | Délégué titulaire. |
| 2. — M. SANSON..... | — |
| 3. — M. BARRAL..... | Délégué suppléant. |
| 4. — M. BARDON..... | — |

II. — Délégués des Économés,

Dames-économés, Greffiers-comptables et Dames comptables.

- | | |
|----------------------|--------------------|
| 1. — M. CAUBET..... | Délégué titulaire. |
| 2. — M. SAVINEL..... | — |
| 3. — M. ROUX..... | Délégué suppléant. |
| 4. — M. MALLEAU..... | — |

III. — Délégués des Commis, Instituteurs et Institutrices.

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| 1. — M. LAGUESSE..... | Délégué titulaire. |
| 2. — M. TURBAN..... | — |
| 3. — M. SAUVAIN..... | Délégué suppléant. |
| 4. — M. BARRAL..... | — |

Vous voudrez bien porter ces résultats à la connaissance du personnel.

D'autre part, je vous prie de m'adresser directement et par courrier pour chacun des fonctionnaires placés sous vos ordres, qui remplissent les conditions d'ancienneté requises pour être promus au grade supérieur, une notice établie dans la forme des propositions pour la médaille pénitentiaire et indiquant :

I. — Renseignements généraux.

- | | |
|-----------------|-------|
| 1° Nom..... | |
| 2° Prénoms..... | |
| 3° Grade..... | |

- | | |
|---|-------|
| 4° Affectation..... | |
| 5° Date d'installation dans le grade actuel..... | |
| 6° Durée des services civils au 1 ^{er} janvier 1928..... | |
| 7° Age au 1 ^{er} janvier 1928..... | |
| 8° Situation de famille..... | |

II. — Extraits des notices annuelles.

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

III. — Relevé des punitions et des récompenses.

IV. — Avis du Directeur.

V. — Observations.

I. — L'intéressé remplit-il les conditions pour être promu dans un établissement pour mineurs ?.....

II. — En cas d'inscription sur le tableau d'avancement l'intéressé se mettra-t-il à la disposition de l'Administration ?..... Dans la négative, à quels postes limiterait-il sa demande ?.....

J'insiste à nouveau sur la *nécessité absolue* d'établir ces notices le jour même de la réception de la présente circulaire et de me les faire parvenir sans délai.

Par déléation :

Pr le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire,*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEUX.

14 avril 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation correctrice, relative à l'examen du certificat d'études.

J'ai constaté que les directeurs de certains établissements omettent encore de me renseigner par rapport spécial au sujet des résultats de l'examen du certificat d'études.

Je vous prie de tenir la main à ce que ces errements soient abandonnés et que mon Administration soit tenue informée des renseignements dont il s'agit.

Vous n'omettez pas toutefois de préciser le pourcentage des candidats admis à passer l'examen par rapport au chiffre total de la population.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

16 avril 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant expédition des décrets fixant les nouveaux traitements des commis, instituteurs, institutrices, et du personnel de surveillance.

Je vous adresse ci-joint, copie des décrets fixant les nouveaux traitements des commis, instituteurs et institutrices, preneurs-surveillants et assimilés, surveillants et surveillantes,

Ces traitements ayant effet à compter du 1^{er} janvier 1928, les rappels d'augmentation, déduction faite, s'il y a lieu, de la majoration provisoire de 12 p. 100, devront être payés aux intéressés, en même temps que les traitements du mois de mai 1928.

Les sommes payées au titre de la majoration provisoire de 12 p. 100 devront faire l'objet d'un ordre de reversement délivré au profit du Compte « Reversements de fonds sur les dépenses du Ministère » suivant les prescriptions de la circulaire N° 18.875 L. C. 1515, de la Comptabilité publique en date du 30 juillet 1927, qui vous a été transmise le 10 août 1927.

Je vous prie de ne pas omettre de comprendre dans vos prochaines prévisions, les sommes nécessaires au paiement dont il s'agit.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 16 juillet 1927;

Vu la loi de finances du 27 décembre 1927;

Vu les décrets des 28 février, 1^{er} décembre 1926, 11 septembre 1927,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 28 février 1926 portant fixation des traitements et des classes du Personnel administratif des Services pénitentiaires, modifié par le décret du 11 décembre 1926 et du 11 septembre 1927, est de nouveau modifié comme suit :

4° *Instituteurs, Institutrices et Commis :*

	non pourvus du brevet supérieur.	pourvus. du brevet supérieur.
1 ^{re} classe.....	14.500 francs.	16.000 francs
2 ^e —	13.700 —	15.000 —
3 ^e —	12.900 —	14.000 —
4 ^e —	12.100 —	13.000 —
5 ^e —	11.300 —	12.000 —
6 ^e —	10.500 —	11.000 —
7 ^e —	9.700 —	10.000 —
8 ^e —	9.000 —	9.000 —

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considéré comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924 et 17 avril 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Louis BARTHOU.

DÉCRET

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 16 juillet 1927;

Vu la loi de finances du 27 décembre 1927;

Vu les décrets du 20 janvier 1926 et 11 septembre 1927,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 28 janvier 1926 portant fixation des traitements et des classes du Personnel de surveillance des Services pénitentiaires, modifié par le décret du 11 septembre 1927, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

3° *Premiers surveillants et premières surveillantes, surveillants commis-greffiers, surveillants du service des transfèrements cellulaires, surveillants contremaîtres et dame employée des transfèrements cellulaires :*

1 ^{re} classe.....	11.000 francs
2 ^e —	10.250 —
3 ^e —	9.500 —

4° *Surveillants, surveillantes à l'exclusion des surveillantes de maisons d'arrêt de petit effectif :*

1 ^{re} classe.....	10.000 francs
2 ^e —	9.600 —
3 ^e —	9.200 —
4 ^e —	8.800 —
5 ^e —	8.400 —
6 ^e —	8.000 —

5° *Surveillantes de petit effectif :*

1 ^{re} classe.....	6.000 francs
2 ^e —	5.000 —
3 ^e —	4.000 —

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents, que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % sur le traitement prévu par le décret du 29 août 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et, l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1927 (article 7), 31 mars 1924 et 17 avril 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle, que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen de chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Louis BARTHOU.

16 avril 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant organisation du service, répartition des congés et suppression de postes.

Je vous prie de vouloir bien m'adresser pour chacun des établissements placés sous votre direction, un rapport indiquant :

1^o Comment est organisé le service de jour et de nuit;

2^o Quels sont les congés dont le personnel a bénéficié au titre du repos hebdomadaire, repos de descente de garde, congé de maladie et congé exceptionnel au cours de l'année 1927 et pendant le premier trimestre 1928;

3^o Les agents, qui *pour raisons de service*, n'ont pas bénéficié de leur congé annuel, au cours de l'année 1927. Je vous rappelle, à cette occasion, les dispositions contenues dans mes instructions du 19 mars dernier, aux termes desquelles il vous appartient de prendre toutes dispositions utiles pour éviter le retour de faits semblables;

4^o La suppression ou la création de postes qui vous paraîtront pouvoir être réalisées. Il ne vous échappera pas que le nombre de surveillantes de petit effectif peut, dans bien des cas, être réduit et d'autre part, que la population détenue variant, il y a intérêt pour la bonne marche des services à augmenter ou diminuer l'effectif des établissements, selon que le nombre des détenus est en croissance ou en décroissance;

5^o Dans quelles conditions pourrait être organisée la journée de huit heures. Ce renseignement ne devra m'être fourni que pour les établissements comptant un minimum de 10 agents.

Je vous prie de me faire parvenir vos réponses avant le 10 mai prochain.

Par délégation:

Pr le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

Le Chef du Service du Personnel,

G. GAZEUX.

18 avril 1928. — *Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant expédition d'une circulaire du Ministre des Finances, relative aux indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires de l'État.*

Je vous adresse, sous ce pli, copie d'une circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, en date du 5 avril courant, relative à l'indemnité de résidence.

Par délégation.

Le Conseiller d'État :

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES
à Monsieur le Ministre de la Justice
(Services Pénitentiaires.)

Le *Journal officiel* du 18 mars a publié un décret du 17 mars relatif aux indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires de l'État.

Le décret du 11 décembre 1919 qui a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence avait stipulé en son art. 1^{er} § 5 que « ne peuvent bénéficier des indemnités de résidence les agents ou employés dont les émoluments comprennent des remises sur les opérations dont ils ont la charge et excèdent 35.000 francs net par an à Paris, 30.000 francs net par an dans les villes de plus de 150.000 habitants et 25.000 francs net par an dans les autres ».

Ces chiffres constituaient à l'époque des émoluments notablement supérieurs à ceux susceptibles d'être atteints par les autres catégories de fonctionnaires, aussi avait-on considéré que leur importance dispensait de faire bénéficier les intéressés d'un nouvel avantage supplémentaire.

Mais depuis lors est intervenue la révision générale des traitements qui a porté les traitements de divers fonctionnaires à des chiffres plus élevés que les maxima fixés par le décret précité. A ceux-ci l'indemnité de résidence est accordée sans aucune limitation de traitement; il eut donc été contraire à la logique et à l'équité de continuer à refuser cet avantage à d'autres fonctionnaires recevant désormais des émoluments inférieurs pour le seul motif que leur rémunération comporte une part de remise.

Le décret du 16 mars lève cette exclusion à compter du 1^{er} janvier 1928 il s'ensuit qu'à partir de cette date les fonctionnaires dont les émoluments comportent une part de remise peuvent désormais bénéficier de l'indemnité de résidence sous réserve bien entendu qu'ils remplissent par ailleurs les conditions requises.

L'attention des services ordonnateurs est également appelée sur le décret du 13 mars dernier qui a fixé à 400 francs le taux de l'indemnité de résidence des fonctionnaires de Noyon à compter du 1^{er} janvier 1928.

Paris, le 5 avril 1928.

R. POINCARÉ,

18 avril 1928. — *DÉCRET modifiant les cadres du personnel de la Direction des services pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et l'avis du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 13 mars 1914, rattachant la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice ;

Vu le décret du 4 juillet 1912, portant fixation des cadres et traitements du personnel de la Direction des Services pénitentiaires au Ministère de la Justice, modifié par le décret du 16 avril 1913 ;

Vu l'article premier de la loi du 3 août 1926, ensemble le décret du 20 août 1926 ;

Vu la loi de finances du 27 décembre 1927 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret susvisé du 4 juillet 1912 modifié par le décret du 16 avril 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — Les cadres du personnel de la Direction des services pénitentiaires comprennent :

- 3 chefs de bureau ;
- 4 sous-chefs de bureau ;
- 8 rédacteurs ;
- 6 commis d'ordre et de comptabilité ;
- 5 expéditionnaires ;
- 3 dames dactylographes ou sténo-dactylographes ;
- 5 agents du service intérieur.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Louis BARTHOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT.

20 avril 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux nouvelles dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928.

L'article 33 de la loi du 19 mars 1928, stipule :

« L'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 est complété comme suit :

« Toutefois les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité « égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies « contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir « une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus « favorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation. « Est compté comme temps de présence sous les drapeaux, le « temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la « démobilisation ou réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies « contractées au cours de la mobilisation dans une unité combattante. »

Enfin l'article 34 de la loi susvisée, complète ainsi que suit, le 5^e § de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, en ce qui concerne le temps passé en captivité :

« Toutefois les majorations seront portées à 5 p. 100 dudit « temps pour les anciens prisonniers, titulaires de la médaille des « évadés, instituée par la loi du 20 août 1926. »

Je vous prie, le cas échéant, de tenir compte aux ayants droit de ces nouvelles dispositions et d'établir vos états de renseignements en conséquence. Dans le cas où ces états auraient déjà été transmis, vous m'adresseriez un état rectificatif concernant les fonctionnaires et agents susceptibles de bénéficier des textes qui précèdent.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

20 avril 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'adoption d'un programme d'éducation physique.

L'Inspection générale des Services administratifs m'a signalé que l'éducation physique et la préparation militaire enseignées dans les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme devaient être réglementées conformément au programme officiel préparé par l'Administration de la guerre et elle a émis l'avis que des moniteurs fussent désignés par les Commandants des centres d'éducation physique.

Le Ministre de la Guerre auquel j'ai fait part de ces suggestions vient de me faire connaître que des ordres ont été donnés pour que l'officier chef du service de l'éducation physique dans chacun des départements intéressés se mette directement en relations avec vous en vue d'arrêter d'un commun accord les conditions dans lesquelles un moniteur qualifié pourrait être mis à votre disposition pour l'adoption et l'exécution d'un programme raisonné d'éducation physique et la formation d'instructeurs pris dans le personnel du cadre des établissements.

De plus, j'estime qu'il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas possible de préparer chaque année au brevet d'aptitude militaire un certain nombre de pupilles.

Vous voudrez bien, dans ces conditions, faciliter aux officiers désignés l'exécution de leur mission et me tenir informé des mesures qui auront été prises.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

25 avril 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, directeur de l'école de réforme de Saint-Hilaire et directeurs d'écoles de préservation, relative à la création d'un modèle de note de rejet de libération provisoire.

J'ai constaté que les directeurs des établissements publics où sont retenus les mineurs délinquants ne sont souvent informés qu'après une longue période de temps du rejet des demandes de libération provisoire formées par les parents des pupilles et au sujet desquelles ils ont été appelés à émettre un avis.

Ces errements pouvant retarder l'envoi en placement ou l'affectation à un emploi spécial doivent être réformés.

J'ai décidé, dans ces conditions qu'une note, dont vous trouverez, sous ce pli, un exemplaire, vous sera désormais adressée aussitôt que la décision de rejet aura été notifiée au Préfet du département où réside les parents.

Ce document de caractère confidentiel sera classé au dossier auquel il se rapporte, sans que le pupille qui pourra comme par le passé, être tenu informé de la décision ministérielle par sa famille, en ait connaissance.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :

H. MOUTON.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Paris, le.....19

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES,
DES GRÂCES
ET DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Administration pénitentiaire.
3^e BUREAU

Libérations provisoires.

AVIS DE REJET

NOTE

Monsieur le Directeur de.....

.....
est informé que la demande formulée en vue d'obtenir

la mise en liberté provisoire d.....jeune.....

.....pupille de son établissement,

vient d'être rejetée.

25 avril 1928. — DÉCRET fixant les modifications apportées au traitement des aumôniers fonctionnaires d'Alsace-Lorraine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 ;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu le décret du 5 mai 1926 fixant les traitements des aumôniers
fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ;
Vu l'article 185 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;
Vu la loi du 15 juillet 1927,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine fixés par le décret du 5 mai 1926, sont modifiés comme suit :

	francs.
1 ^{re} classe.....	20.000
2 ^e —	18.000
3 ^e —	16.000

Art. 2. — La répartition des aumôniers entre les diverses classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble des intéressés n'exécède pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

A titre transitoire les aumôniers actuellement en fonctions seront tous rangés dans la deuxième classe.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration de 12 p. 100 sur le traitement prévue par le décret du 29 août 1926.

Art. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

Sont abrogées à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 25 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

R. POINCARÉ.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

L. BARTHOU.

28 avril 1928. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à l'ouverture des ateliers de l'État le 1^{er} mai 1928.

En exécution de la décision du Conseil des Ministres en date du 2 avril courant, vous êtes informé que « les établissements et ateliers de l'État seront ouverts, à l'occasion du 1^{er} mai prochain, dans les conditions habituelles.

Tous les fonctionnaires devront être présents à leur poste ainsi d'ailleurs que le personnel ouvrier. Toutefois, des dispositions devront être prises en vue de permettre aux ouvriers qui en feraient la demande, soit de prélever une journée sur leur congé annuel, soit d'obtenir un congé non rétribué. »

En conséquence les membres du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique (ingénieurs, chefs, et sous-chefs d'ateliers) devront se trouver à leur poste et y être occupés dans les conditions habituelles.

Il vous appartient de rendre compte dès le 2 mai des incidents que l'application des présentes instructions aurait pu provoquer.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

8 avril 1928. — CIRCULAIRE relative au relèvement des indemnités des personnes chargées du transfèrement des mineurs

Un décret du 18 avril 1928, publié au *Journal officiel* du 25 du même mois vient d'élever le taux des indemnités de déplacement et de séjour allouées aux personnes chargées de conduire du Tribunal au Siège social des œuvres, à l'hospice dépositaire ou au domicile de la personne choisie, les mineurs dont la garde a été confiée définitivement, par application de la loi du 22 juillet 1912, à un patronage, au Service départemental des enfants assistés ou à une personne digne de confiance.

Désormais, les indemnités attribuées en l'espèce sont fixées, ainsi qu'il suit, par analogie avec les dispositions du décret du 6 juin 1926, relatif aux frais de missions et de tournées du Personnel de l'Administration pénitentiaire :

Journée incomplète.

fr. c.

MISSION SANS COUCHER :

Obligant à prendre un repas au dehors (absence excédant, cinq heures mais ne dépassant pas dix heures).....	7 50
Obligant à prendre deux repas au dehors (absence excédant dix heures mais ne dépassant pas quinze heures).....	15 »

MISSION AVEC DÉCOUCHER :

Comportant une absence excédant cinq heures, mais ne dépassant pas dix heures.....	10 »
Comportant une absence excédant dix heures, mais ne dépassant pas quinze heures.....	17 50
Comportant ou non le déconcher, mais dont la durée excède quinze heures.....	25 »

Journée complète.

Absence durant une journée de vingt-quatre heures.....	25 »
--	------

Les journées de déplacement se décomposent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le déconcher, d'une durée égale ou inférieure à cinq heures ; de même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à cinq heures. S'il est supérieur à cinq heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence excède cinq heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède dix heures.

Il y a déconcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au déconcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède cinq heures sans dépasser dix heures. Si elle excède dix heures, il est alloué, outre l'indemnité de déconcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède quinze heures comportant ou non le déconcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Quant aux frais de transport, leur remboursement sera effectué aux prix du demi-tarif des Compagnies dans la troisième classe.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques.

Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour la circulation en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

Les paiements des présentes indemnités sont effectués sur la production d'états justificatifs, du modèle ci-joint, indiquant les itinéraires parcourus et les dates de séjour.

Les frais de transport sont remboursés dans les mêmes conditions pour le mineur que pour la personne qui l'accompagne. Quant à l'indemnité pour frais de déplacement, les tarifs ci-dessus visés ne s'appliquent qu'à la personne chargée de conduire le mineur. Celui-ci bénéficie d'une allocation de quatre francs par journée de déplacement de vingt-quatre heures et de deux francs par journée de déplacement de douze heures.

L'ordre de transfèrement sur lequel devront être portés tous les frais occasionnés par le transfèrement sera annexé au premier état trimestriel des frais d'entretien sur lequel figurera l'enfant transféré. Les ordres de transfèrement accompagnant les états trimestriels seront vérifiés et visés par le Parquet, joints auxdits états, et transmis avec ceux-ci aux Préfets, suivant les instructions de la circulaire du 30 janvier 1914.

Les Parquets pourront se procurer les ordres de transfèrement nécessaires en adressant leurs demandes aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

En vous priant de bien vouloir signaler ces dispositions aux représentants des Patronages qui ont leur siège social dans votre département, et à M. l'Inspecteur de l'Assistance publique, je vous précise que ces prescriptions ont effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APPLICATION
DE LA
LOI DU 22 JUILLET 1912

FRAIS DE TRANSFÈREMENTS
(Art. 16 du Décret du 7 juin 1917.)

Le présent Ordre de Trans-
fèrement doit être mis à
exécution SANS AUCUN
RETARD.

ORDRE DE TRANSFÈREMENT

Il y a lieu de faire conduire à.....
..... par une personne de confiance
l'jeune.....
âgé de..... ans.....
qui a été confié.....
par.....
en date du.....

Cet enfant est actuellement à.....

En exécution de la décision des Administrations de
Chemins de fer grands réseaux (Lettre de M. le Ministre
des Travaux publics du 27 septembre 1917), MM. les
Chefs de gare sont priés de vouloir bien, en consé-
quence de l'ordre ci-dessus, délivrer contre espèces à la
personne chargée du transfèrement, ainsi qu' enfant
susdésigné un billet à demi-tarif pour le transport en
3^e classe.

Fait à....., le.....19

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Cachet
du Parquet.

Le soussigné certifie que l'jeune.....
objet du présent ordre de transfèrement, lui a été
remis le..... et qu' est arrivé à
destination le.....

DURÉE DE L'ABSENCE

OBJET DE LA DÉPENSE		
	francs	centimes
1^o INDEMNITÉS DE TRANSPORT		
Voyage en chemin de fer : Aller, demi-place à.....		
— — — — — Retour, demi-place à.....		
Frais de voiture (détail) :		
Autres frais de locomotion :		
2^o INDEMNITÉS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT		
A) Dépenses pour la personne chargée de conduire l'enfant :		
1) Absence sans décrocher.		
a) Mission de plus de 5 heures à 10 heures (7 fr. 50).....		
b) Mission de plus de 10 heures à 15 heures (15 francs).....		
2) Absence avec décrocher.		
a) Mission de plus de 5 heures à 10 heures (10 francs).....		
b) Mission de plus de 10 à 15 heures (17 fr. 50).....		
3) Absence comportant ou non le décrocher mais dont la durée excède 15 heures (25 francs).....		
4) Absence durant une journée de 24 heures (25 francs).....		
B) Dépenses pour l'enfant :		
..... journées à 4 francs.....		
..... demi-journées à 2 francs.....		
TOTAL.....		

ÉTAT DES FRAIS

DATE	LOCALITÉS	HEURE	
		DE DÉPART	D'ARRIVÉE
.....
.....
.....
.....
.....

OBSERVATIONS

Vu et vérifié :
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Certifié sincère et véritable :
A....., le.....
(Signature de la personne qui a conduit l'enfant.)

3 mai 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au classement de la maison d'arrêt de Toulon, comme prison cellulaire.

Vous êtes informé que par décret en date du 25 avril 1928, paru au *Journal officiel* du 27 du même mois, la maison d'arrêt de Toulon a été classée parmi les prisons cellulaires.

Les détenus ayant séjourné dans cet établissement à partir du 2 avril 1927, date de son ouverture, et qui se trouvent actuellement écroués dans les prisons que vous dirigez devront bénéficier des dispositions de la loi du 5 juin 1875, conformément à la circulaire ministérielle du 23 mai 1914.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire sous le présent timbre.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

4 mai 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'institutions publiques d'éducation corrective, relative à la séance solennelle prévue par l'article 6 des statuts du comité.

L'article 6 des statuts du Comité de Secours et de Patronage que je vous ai adressé, prévoit que chaque année, à la fin de l'année scolaire, une séance solennelle du Comité se tiendra dans chaque établissement sous la présidence d'un des Présidents d'honneur.

Cette solennité, qui a pour but de faire mieux connaître les établissements publics de jeunes détenus et partant de faire disparaître les préventions injustifiées qui existent encore contre eux devra être préparée avec tout le soin désirable.

Vous me ferez part, en mois environ à l'avance, de vos projets afin que je puisse y donner mon approbation et prendre toutes dispositions utiles pour inviter l'un des Présidents d'honneur.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

5 mai 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à la formation des moniteurs.

En vous adressant, le 19 mars dernier, sous le timbre du Service du Personnel, des instructions au sujet de l'application du décret du 31 décembre 1927 fixant le Statut du personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, j'ai précisé qu'il était prévu désormais un cadre spécial de fonctionnaires et d'agents pour les établissements de mineurs ayant un rôle nettement éducateur.

Afin que les moniteurs et monitrices soient initiés, le plus promptement possible, à ce que doivent être désormais leurs fonctions, je vous invite à les réunir et à leur exposer dans des causeries que leur tâche ne consiste pas seulement à empêcher les pupilles de s'évader, mais à collaborer à leur relèvement moral.

Ils doivent, dans ces conditions, s'attacher à connaître individuellement chaque mineur et agir sur eux par des moyens d'éducation.

Vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez prises pour donner une suite à la présente communication.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

5 mai 1928. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux demandes de congés pour le congrès des anciens combattants.

L'Union fédérale des associations françaises de mutilés, réformés, anciens combattants, veuves de guerre, etc. . . doit tenir son congrès annuel à Paris, les 27, 28, 29 et 30 mai prochain.

Je vous prie de me saisir d'urgence, sous le timbre de la présente dépêche, des demandes de congé dont pourraient vous saisir les fonctionnaires ou agents en vue d'assister à ce congrès. Ils devront, à l'appui de leur demande, justifier qu'ils sont mandatés par un groupement.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

8 mai 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs de l'école de réforme de Saint-Hilaire, des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation, portant modification des tarifs de jardinage, ménage, industrie et couture.

Par modification aux prescriptions de ma circulaire du 22 août 1927, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les pupilles employés par le personnel de l'École de réforme de Saint-Hilaire, des Maisons d'éducation surveillée et des Écoles de préservation seront désormais rémunérés suivant le tarif ci-après :

Travaux de jardinage.....	0,50 l'heure;
— ménagers.....	0,60 —
— industriels et de couture.....	0,75 —

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente décision.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

19 mai 1928. — NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative aux transfèrements des pupilles.

J'ai été amené à constater que des ordres de transfèrement étaient exécutés par des membres du personnel technique et notamment par des chefs d'ateliers.

Ces errements ne peuvent être que préjudiciables à la bonne exécution du service.

Je vous rappelle à ce propos que le décret en date du 31 décembre 1927 a précisé que le personnel dont il s'agit ne peut, sous aucun prétexte, être distrait de sa tâche d'instruction professionnelle.

Il vous appartient de prendre immédiatement toutes dispositions pour que ces errements soient abandonnés.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

22 mai 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, prescrivant la constitution d'un dossier et le classement aux archives des rapports de l'inspection générale.

D'accord avec M. le Chef du Service central de l'Inspection générale des Services administratifs, j'ai décidé que, désormais, un exemplaire des rapports d'inspection, concernant les établissements placés sous votre direction, vous sera adressé en vue d'être conservé dans les archives; un dossier sera constitué, à cet effet, par vos soins. Il comprendra le rapport et toute la correspondance à laquelle ce rapport donnera lieu, tant avec les services de la Préfecture qu'avec mon département, de façon que l'année suivante l'Inspecteur général puisse se rendre compte des suites données aux propositions formulées soit par un de ses collègues, soit par lui-même.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

24 mai 1928. — CIRCULAIRE au directeur de l'école de réforme de Saint-Hilaire et aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation, concernant les prélèvements, sur les livrets de caisse d'épargne des pupilles.

Parmi les nouvelles dispositions du règlement provisoire concernant les établissements publics où sont retenus les mineurs soumis à la tutelle administrative, j'attire tout spécialement votre attention sur l'article 52, qui a pour but de remettre aux directeurs d'établissements le pouvoir d'autoriser les pupilles mineurs à faire des prélèvements sur leurs livrets de Caisse d'épargne.

Cette disposition, qui constitue une mesure de décentralisation édictée dans l'intérêt des mineurs qui sont, en effet, mieux connus de vous doit être appliquée ainsi qu'il suit :

Toutes les fois qu'un pupille non encore majeur vous adressera une demande de prélèvement sur le livret d'épargne pris à son nom, vous aurez à examiner si la somme réclamée peut être accordée intégralement. Vous vous baserez pour prendre une décision, notamment sur la somme totale inscrite, sur le motif allégué et la manière d'être du mineur durant son séjour dans votre établissement.

Votre décision sera aussitôt notifiée d'une part au pétitionnaire suivant une note dont un modèle est joint (mod. n° 1 p. 49) et à la Direction locale à laquelle les sommes ont été versées conformément à une lettre dont vous trouverez également le modèle (mod. n° 2 p. 50).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera mise en application à partir du 1^{er} juin.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maison
d'Éducation surveillée
d.....
ou
École de.....

Le 19

NOTE

L.....
.....
.....
est informé que, par lettre adressée ce jour à M. le
Ministre des Postes et Télégraphes, le Directeur de
..... a donné son assen-
timent au remboursement de.....
.....
de son livret de Caisse d'épargne.

Il lui suffira, dès lors, de se présenter au bureau de
poste de son domicile pour y remplir les formalités
d'usage.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maison
d'Éducation surveillée
d.....
ou
École de.....

Le 19

NOTE

Le Directeur de.....
à M. le Ministre des Postes et Télégraphes, Direction
de la Caisse nationale d'épargne de.....
Le jeune.....
pupille de l'Administration pénitentiaire.....
a sollicité le remboursement par anticipation.....
de.....
montant de son livret de la Caisse nationale d'épargne.

J'ai l'honneur de vous informer que je consens, en
ce qui me concerne, à ce que cette demande soit
accueillie.

26 mai 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation
surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de
préservation, relative aux soins dentaires.

Il m'a été signalé par l'inspection générale que les enfants
négligeraient les soins de propreté dentaire dans un certain nombre
d'établissements.

Je vous prie d'inviter les moniteurs à veiller à ce que les pupilles
portent tous leurs soins à la propreté de leur dentition.

Les brosses et la pâte nécessaires seront achetées, avec les
crédits figurant au chapitre « Entretien des détenus ».

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

6 juin 1928. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de
circonscriptions pénitentiaires, portant établissement de la liste
du personnel, inscrit au tableau d'avancement pour 1928.

Par arrêté de M. le Garde des Sceaux, en date du 12 mai dernier,
le tableau d'avancement pour le personnel administratif a été établi,
pour l'année 1928, ainsi qu'il suit :

Pour Directeur :

MM. Calbet, sous-directeur de la C. P. de Bordeaux ;
Constant, sous-directeur de la maison centrale de Riom ;
Malleau, sous-directeur du dépôt de relégables de Saint-Martin-
de-Ré ;
Meuvret, sous-directeur de la maison centrale de Nîmes ;
Mouffler, sous-directeur de la maison d'éducation surveillée
d'Éysses ;
Savinol, sous-directeur des prisons de Fresnes.

Pour Sous-Directeur :

MM. Barral, économe à la maison centrale de Rennes ;
Colio, économe à la maison centrale de Clairvaux ;
Meurillon, greffier-comptable de la maison d'éducation surveillée
de la Petite-Roquette ;
Micacelli, greffier-comptable du dépôt de relégables de Saint-
Martin-de-Ré ;

- MM. Morvan, greffier-comptable de la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile.
 Paguet, greffier-comptable du service des transfèrements cellulaires.
 Rateau, greffier-comptable de la maison centrale de Caen.
 Ritzenthaler, économiste à la maison centrale d'Ensisheim.
 Sauvain, économiste à la circonscription pénitentiaire de Lyon.
 Turban, greffier-comptable à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Pour Greffier-comptable et Économiste :

- MM. Armand, instituteur à la maison centrale de Fontevraut ;
 Bataillard, commis à la maison centrale de Melun ;
 Blayrat, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Aniane ;
 Mlle Braconnier, institutrice à l'école de préservation de Doullens ;
 MM. Escoffier, instituteur à la maison centrale de Riom ;
 Flandin, instituteur à la maison centrale de Nîmes ;
 Guilloux, commis à la prison de la Santé ;
 Lacabanne, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Eysses ;
 Lassalle, commis à la maison centrale de Fontevraut ;
 Mlle Mazière, institutrice à l'école de préservation de Clermont ;
 MM. Morel, commis à la circonscription pénitentiaire de Lyon ;
 Mouchard, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Aniane ;
 Onégli, instituteur à la circonscription pénitentiaire de Lyon ;
 Renucci, commis à la maison centrale de Melun ;
 Sieffer, commis à la maison centrale d'Ilaguenau.

Je vous prie de vouloir bien porter ce tableau à la connaissance de votre personnel.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

6 juin 1928. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, réglant l'usage du téléphone.

J'ai été amené à constater qu'il était fait un usage abusif des communications téléphoniques et que certains d'entre vous téléphonaient aux divers services de mon administration pour des questions secondaires qui pouvaient être réglées par rapport.

Je vous prie de vouloir bien mettre fin à ces pratiques et de n'user des communications téléphoniques que dans des cas urgents ou graves.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

6 juin 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes, dépôts de relégables de Saint-Martin-de-Ré, maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, rappelant les instructions de la circulaire du 25 juillet 1927, relative à la fourniture annuelle d'un état de prévisions de dépenses.

Le contrôle des dépenses engagées qui a examiné les états B des dépenses effectuées pour le service des établissements pénitentiaires, produits depuis le début de 1928, a constaté et m'a signalé que de nombreuses dépenses, telles que les frais d'hospitalisation de détenus, de communications téléphoniques, de fournitures de bureaux et impressions, deachat et de réparation de matériel etc.... etc.... étaient imputées sur le chapitre II « Entretien des détenus ».

A son avis, ces imputations erronées semblent en partie tout au moins, provenir de ce qu'on continue à mettre à la charge du chapitre II, des dépenses supportées antérieurement par les entrepreneurs et qui, tous les services étant maintenant administrés par voie de régie, doivent être imputées sur les chapitres normaux 13, 14, 16 et 19.

Il paraît qu'il n'a pas été tenu entièrement compte des instructions contenues dans ma circulaire du 25 juillet 1927 relative à la production annuelle d'un état de prévisions de dépenses et recommandant notamment d'y comprendre l'énumération par prison, au chapitre « Travaux aux bâtiments— Mobilier » des travaux et des achats d'objets mobiliers qui étaient autrefois à la charge de l'entreprise des services économiques.

Ces indications avaient pour but la suppression, à compter de l'exercice courant, de l'imputation sur le chapitre « Entretien des détenus » de certaines dépenses autorisées provisoirement au titre dudit chapitre comme rentrant dans la catégorie de celles qui, éventuellement, incomberaient à l'entrepreneur.

Vous voudrez bien dans la production des états B que vous aurez à m'adresser à l'avenir tenir rigoureusement compte des observations formulées par le Contrôle et inscrire chaque dépense au chapitre auquel elle se rapporte réellement.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les frais afférents aux installations téléphoniques (aménagement et entretien des lignes, fourniture ou location d'appareils, redevances pour communication) pour lesquels il ne vous a pas été jusqu'à présent alloué de crédits, tant sur le chapitre 16 que le chapitre 19, vous continuerez à les mettre provisoirement à la charge du chapitre II.

En vue de la mise à votre disposition d'allocations permettant l'imputation normale desdites dépenses, vous aurez à m'adresser dans le moindre délai possible, sous le timbre, suivant le cas, du 2^e ou du 3^e Bureau, un état faisant connaître les établissements placés sous votre direction, qui sont pourvus d'installation téléphonique, avec indication des dépenses à prévoir annuellement, d'une part pour l'entretien des lignes et location d'appareils et, d'autre part, pour redevances de communications.

Enfin, je vous recommande de ne pas omettre l'inscription à l'état B, des dépenses relatives au chapitre 4 (frais de correspondance télégraphique) et de mentionner au tableau récapitulatif dudit état le total des frais engagés depuis le début de la présente année pour envoi de télégrammes.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

7 juin 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative à l'envoi du nouveau règlement des établissements pour pupilles et le résumé succinct de ses différents chapitres.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir trois exemplaires du règlement provisoire concernant le service et le régime des Maisons d'éducation surveillée, de l'École de réforme de Saint-Hilaire et des Écoles de préservation.

Vous n'ignorez pas que le règlement de 1869, après avoir été élaboré spécialement pour les Colonies privées, a été étendu, en fait, à tous les établissements et qu'en 1899, une Commission ayant été créée pour instituer une réglementation générale applicable aux établissements publics elle s'est bornée à la fixation des récompenses et des punitions. Dans ces conditions, j'ai estimé expédient de reprendre le travail commencé et de préparer un règlement complet qui serait

appliqué dans les Maisons d'éducation surveillée, l'École de réforme de Saint-Hilaire et les Écoles de préservation en s'inspirant de la réglementation visant les pupilles difficiles de l'Assistance publique et les prostitués mineurs et en retenant les suggestions présentées par l'Inspection générale dans ses rapports d'ensemble de 1910, 1921 et 1926.

Le chapitre I^{er} rappelle les sélections qui, aux termes de la loi du 5 août 1850, doivent être opérées entre les pupilles soumis à la tutelle administrative.

Le chapitre II définit explicitement les attributions de chaque catégorie de personnel, en tenant compte des nouvelles dispositions du décret du 31 décembre 1927.

Le chapitre III concerne le régime intérieur des établissements. Il précise les mesures prises à l'arrivée, les conditions suivant lesquelles est faite l'affectation aux différentes sections, les heures de lever et de coucher, l'emploi du temps des pupilles, l'hygiène et la surveillance de nuit, les visites et les correspondances.

Le chapitre IV détermine les modalités du régime alimentaire qui ont été fixées, d'après les suggestions présentées par un médecin.

Le chapitre V précise la nature des fonctions des médecins attachés aux divers établissements. Le rôle des praticiens ne consistera plus seulement désormais à donner des soins aux malades, ils devront, en effet, surveiller l'hygiène générale des établissements.

Le chapitre VI traite de l'enseignement primaire et de l'éducation morale en insistant sur leur importance dans l'œuvre de relèvement des pupilles.

Le chapitre VII comprend le travail, l'enseignement professionnel et le pécule. Les nouvelles dispositions pour la constitution du pécule sont précisées.

Le chapitre VIII énumère les récompenses et les punitions, quelques retouches sont opérées à ce sujet au règlement de 1899.

Le chapitre IX est relatif au fonctionnement des Comités de Secours et de Patronage.

Enfin, le chapitre X énumère la composition des trousseaux.

Ainsi que vous le constaterez, ce règlement n'a qu'un caractère provisoire. Il m'apparaît, en effet, opportun avant de le rendre définitif, de le soumettre à une expérimentation de quelque durée afin qu'il soit possible à mon administration de constater les améliorations qu'il convient d'y introduire ou les lacunes qu'il importe de combler. J'ajoute que je serais désireux de recevoir avant le 31 décembre 1928 au plus tard, les observations qui vous seraient suggérées par la pratique.

Je crois de plus devoir vous préciser que des instructions vous seront adressées pour l'application des dispositions relatives au pécule, aux bons points, aux Conseils de surveillance et au nouveau mode d'autorisation prévu pour les refraits par les pupilles mineurs des fonds placés à leur nom à la Caisse d'épargne.

Enfin, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'intérêt que j'attache à ce que ce nouveau règlement soit, dès maintenant, très strictement appliqué afin qu'il soit possible aux Inspecteurs généraux d'en constater le résultat.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

ARRÊTE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir de la notification du présent arrêté, le règlement provisoire pour les Maisons d'Éducation surveillée, les Écoles de Réforme et les Écoles de Préservation dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LOUIS BARTHOU.

RÈGLEMENT PROVISOIRE pour les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation affectées aux pupilles.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme sont destinées à recevoir :

1° Les mineurs âgés de plus de 13 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumis à la tutelle administrative ;

2° Les mineurs âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

3° Les pupilles vicieux de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

Art. 2. — Les quartiers correctionnels des maisons d'éducation surveillée reçoivent :

1° Les mineurs âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal ;

2° Les mineurs insubordonnés des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des établissements privés ;

3° Les pupilles vicieux de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 ;

4° Les mineurs relégués (Art. 4 de la loi du 27 mai 1885).

Art. 3. — Les écoles de préservation sont réservées :

1° Aux mineures âgées de plus de 13 ans, acquittées en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumises à la tutelle administrative ;

2° Aux pupilles vicieuses de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

Art. 4. — Les quartiers correctionnels des écoles de préservation reçoivent :

1° Les mineures âgées de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, condamnées à l'emprisonnement en vertu de l'article 67 du Code pénal ;

2° Les mineures insubordonnées des écoles de préservation et des établissements privés.

Art. 5. — Des établissements différents sont affectés aux catégories de pupilles ci-après :

Mineurs syphilitiques ;

— tuberculeux pulmonaires ;

— tuberculeux osseux ou ganglionnaires ;

— anormaux ;

Mineures enceintes ou ayant un enfant ;

— syphilitiques.

Art. 6. — Les mineurs placés sous la tutelle administrative reçoivent une éducation spéciale, qui a pour but d'opérer leur réformation morale et de leur procurer l'apprentissage d'une profession.

Art. 7. — Les différents établissements réservés aux mineurs

sont soumis à la surveillance du Procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter au moins une fois par an.

Un Inspecteur général des Services administratifs et un fonctionnaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire délégué par le Ministre de la Justice doivent également les inspecter chaque année.

Art. 8. — Le présent règlement n'est pas applicable aux quartiers correctionnels, qui feront l'objet de dispositions spéciales.

Art. 9. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, un règlement particulier déterminera pour chaque établissement les mesures d'ordre intérieur et les détails de service qu'il pourra être utile de prescrire.

CHAPITRE II

PERSONNEL

Art. 10. — Le personnel des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation comprend les fonctionnaires suivants :

A) Personnel administratif et éducateur.

Directeurs ;	Directrices ;
Sous-Directeurs ;	Sous-Directrices ;
Économés ;	Dames-Économés ;
Greffiers-Comptables ;	Dames-Comptables ;
Instituteurs ;	Institutrices.

B) Personnel chargé de la surveillance.

Premiers-Maitres ;	Premières-Maitresses ;
Maitres ;	Maitresses ;
Moniteurs ;	Monitrices.

C) Personnel technique.

Ingénieurs ;
Chefs-d'ateliers ;
Sous-Chefs d'ateliers.

Le personnel technique est complété par un personnel auxiliaire composé d'ouvriers libres.

Le cadre des préposés aux services spéciaux se compose de :

Médecins ;

Aumôniers des différents cultes.

Tous les membres du personnel doivent donner le bon exemple par leur attitude, la correction de leur langage et leur tenue irréprochable.

Art. 11. — Le *Directeur* ou la *Directrice* est chargé, sous l'autorité du Ministre de la Justice, de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline et l'administration intérieure de l'établissement.

Les fonctionnaires, employés et agents lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il assure l'exécution des lois, des règlements et des instructions ministérielles.

Il surveille la conduite des pupilles et doit s'attacher tout spécialement à suivre leur réformation morale et leur éducation professionnelle.

Il correspond avec les parents et les reçoit lorsqu'il vient voir leurs enfants à l'établissement.

Il s'entretient individuellement avec chaque pupille, aussi souvent que possible, de façon à bien connaître le caractère de chacun et à s'en inspirer dans ses conseils.

Il saisit l'occasion des incidents journaliers pour en faire l'objet de causeries morales et instructives.

En cas de maladie grave ou de décès d'un pupille, il en informe immédiatement la famille.

Il rend compte à la Direction de l'Administration pénitentiaire, par un rapport hebdomadaire, de la marche des services de l'établissement qu'il dirige, mais il doit signaler immédiatement par un rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Le Directeur prépare le budget, les adjudications et les marchés de gré à gré.

Il surveille l'exécution des cahiers des charges et propose, le cas échéant, les sanctions prévues contre les soumissionnaires défailants.

Il contrôle la comptabilité-deniers et procède à la vérification de la caisse du comptable une fois par mois et à la fin de sa gestion.

Il surveille les opérations de l'économat et vérifie, au moins une fois par an, les restants en magasin.

Il ne peut ordonner aucun changement à la destination des locaux qu'avec l'autorisation du Ministre.

Il fait dresser et soumet à l'approbation du Ministre les devis de travaux d'entretien et de réparation des bâtiments.

Il adresse chaque année, avant le 31 janvier, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de l'établissement.

Il a la charge de toute la correspondance administrative.

En cas d'absence ou de maladie, le Directeur est remplacé par le Sous-Directeur.

Art. 12. — Le *Sous-Directeur* ou la *Sous-Directrice* veille à l'exécution des ordres du Directeur ou de la Directrice.

Sous son autorité, il dirige le personnel de surveillance et assume la direction du service de l'enseignement.

Il propose au Directeur le classement des pupilles dans les ateliers industriels ou dans les chantiers extérieurs.

Il examine la correspondance des pupilles à l'arrivée et au départ.

Il surveille les dortoirs, réfectoires, cours, lieux de punition, infirmerie, etc... et l'état de propreté de tous les locaux.

Il s'assure que le service des agents a été régulièrement exécuté de nuit comme de jour.

Il tient le registre des récompenses et des punitions, le registre général des notes de la population, le carnet de rapports journaliers au Directeur.

Art. 13. — L'*Économe* est chargé, sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice, de toutes les opérations se référant à la régie :

Services économiques ;

Services industriels et agricoles.

Il est responsable de l'emmagasinage et de la conservation des denrées d'alimentation : matières premières et approvisionnements de toute nature.

Il assure les distributions journalières de vivres et de matières premières et en surveille l'emploi.

Il veille à l'entretien de tous les objets de lingerie, literie, vestiaire et mobiliers.

Il est chargé de toutes les écritures relatives à la comptabilité-matières.

Art. 14. — Le *Greffier-comptable* ou la *Dame-comptable* est chargé de tenir les écritures relatives à la caisse de l'établissement et à la comptabilité du pécule.

Il tient un registre de compte individuel par pupille et communique annuellement à chacun d'eux, un extrait de leur livret de Caisse d'épargne.

Il est responsable des objets précieux appartenant aux pupilles et des livrets de Caisse d'épargne établis à leur nom.

Il est dépositaire des fonds de la Caisse de patronage de l'établissement.

Art. 15. — Les *Instituteurs* ou *Institutrices* sont chargés du redressement moral et de l'éducation scolaire des mineurs.

Ils surveillent la tenue de la bibliothèque.

En dehors des heures de classe, ils font des conférences à leurs élèves.

Ils tiennent à jour le bulletin de statistique morale.

Ils collaborent à la tenue des écritures administratives.

Chaque Instituteur ou Institutrice tient :

1° Un cahier de roulement ;

2° Un carnet d'appel ;

3° Un carnet de notes attribuées aux élèves de sa section.

Art. 16. — Les *Ingénieurs-agricoles* sont préposés à l'exploitation générale du domaine des établissements.

Ils sont chargés, sous l'autorité du Directeur, de la surveillance des animaux, de la préparation des terres, de leur ensemencement des récoltes qui sont livrées à l'économat, de la bonne exécution des travaux faits par les équipes agricoles.

Ils présentent chaque jour, au Directeur, des propositions concernant les travaux en cours ou à exécuter qui justifient l'emploi du travail des pupilles.

Ils tiennent les écritures relatives à leur gestion.

Ils rédigent des rapports mensuels et à la fin de l'année un rapport d'ensemble.

Ils font toutes les semaines une conférence aux pupilles affectés aux travaux extérieurs, sur les diverses méthodes culturales.

Art. 17. — Les *Chefs* et *Sous-Chefs d'ateliers* sont chargés de l'enseignement professionnel à donner aux pupilles.

Ils peuvent être secondés par des ouvriers libres n'ayant pas qualité de fonctionnaires.

Art. 18. — Le *Premier Maître* a dans ses attributions la discipline générale de l'établissement.

Il est responsable de l'exécution des services de surveillance.

Il établit le service des moniteurs et tient un état de la répartition de la population.

Il fixe le nombre et l'heure des rondes de nuit.

Le Premier Maître tient un registre des rapports journaliers.

Il assiste à l'audience disciplinaire.

Art. 19. — Les *Maîtres* sont placés sous les ordres du Premier-Maître.

Ils ont autorité sur les moniteurs.

Ils assistent à tous les mouvements de la population.

Les Maîtres qui, antérieurement au décret du 31 décembre 1927, étaient surveillants commis-greffiers, collaborent aux écritures de la comptabilité-deniers ou de l'économat.

Art. 20. — Les *Moniteurs* sont placés sous les ordres du Premier-Maître et sous le contrôle des Maîtres.

Ils sont responsables de la garde des enfants qui leur sont confiés.

Ils dirigent le travail des enfants et leur enseignent tout ce qui se réfère à leur instruction professionnelle.

Ils veillent à la bonne tenue des pupilles, à l'observation des soins de propreté et à l'exécution de la tâche imposée.

Ils répriment les conversations déplacées et les querelles.

Ils interdisent les jeux dangereux ; ils sont, en un mot, de véritables éducateurs.

Art. 21. — Le *Médecin* visite une fois par jour les malades alités.

Il examine les pupilles à leur arrivée à l'établissement et consigne sur un bulletin spécial les observations que lui suggère leur état de santé.

Il se met en rapport avec le Directeur pour bien connaître les enfants, participe à la confection des fiches et au classement des pupilles.

Outre la visite journalière, le médecin inspecte les lieux de punition, les dortoirs, ateliers et autres parties de l'établissement.

Il fait aux pupilles des conférences sur l'hygiène.

Il peut, pour raison de santé, demander la suspension d'une punition.

Il est tenu un cahier de visites qui est transmis chaque jour au Directeur; il doit vérifier les aliments livrés par les fournisseurs.

A l'expiration de chaque année, il remet au Directeur un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement.

Art. 22. — Les *Ministres des Cultes* soumettent au Directeur les propositions concernant la fixation des heures et la durée des services religieux.

Ils s'occupent de l'instruction religieuse des enfants.

CHAPITRE III

RÉGIME INTÉRIEUR

1. — *Dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour*

Art. 23. — Dès son entrée dans l'établissement, chaque pupille est présenté au Directeur, qui s'entretient avec lui.

Il l'interroge sur ses antécédents, lui explique que la maison où il est reueu n'est pas un lieu de détention, mais un établissement destiné à son redressement moral et à son éducation professionnelle.

Il lui précise enfin que la durée de son séjour dépendra des efforts qu'il aura faits pour s'amender, car si sa conduite est bonne il pourra bénéficier des faveurs suivantes :

- Sortie temporaire ;
- Envoi en brigade ;
- Placement familial avec contrat ;
- Engagement dans l'armée ;
- Mise en liberté provisoire ;
- Libération décidée par le tribunal.

Art. 24. — Aussitôt que le pupille a été interrogé par le Directeur, il prend un bain, revêt le costume réglementaire et fait l'objet d'une visite médicale.

Ses effets personnels sont inventoriés et évalués pour lui être remis à sa sortie ou réexpédiés à sa famille.

Le pupille n'est toutefois versé dans l'effectif qu'après un séjour dans la section d'observation.

Il est l'objet, durant ce laps de temps, d'un examen sanitaire et mental et d'une observation morale.

Un dossier individuel est ouvert à son nom; les résultats de cet examen y sont consignés.

Le dossier contient également tous les renseignements recueillis sur les antécédents du mineur et notamment sur ses rapports avec sa famille.

Il est fait mention dans ce dossier, qui est mis à jour trimestriellement, de tous les incidents concernant la santé, la conduite, l'instruction et l'éducation professionnelle ainsi que l'état de son pécule.

Le Directeur pourra réclamer le dossier d'information au greffe du tribunal qui a confié le mineur à la tutelle administrative. Ce dossier devra être renvoyé dans le moindre délai.

Le dossier de chaque pupille est conservé pendant cinq ans après l'époque de sa sortie.

La population pupillaire de chaque maison d'éducation surveillée, école de réforme ou école de préservation est divisée en trois sections :

1^{re} Section d'observation, dans laquelle les pupilles sont affectés à leur arrivée et où ils sont l'objet d'un examen physique et moral.

Un premier classement est effectué d'après les résultats donnés par les « prises de niveau mental », conformément à la méthode des tests Binet-Simon.

L'observation attentive des caractères et la recherche de la nature de la perversité permettent un classement définitif;

2^o Section d'épreuve, où les pupilles doivent obligatoirement rester au moins un an ;

3^o Section de mérite, qui comprend les pupilles ayant donné des gages d'amendement.

La promotion des pupilles de la section d'observation à celle d'épreuve ou de mérite ou leur renvoi de la section de mérite à celle d'épreuve est prononcée par le Directeur, sur le vu de la moyenne mensuelle des notes journalières obtenues pour la conduite, le travail et l'école.

Seuls, les pupilles affectés à la section de mérite peuvent bénéficier du placement familial, de l'engagement dans l'armée et de la mise en liberté provisoire; toutefois, s'ils ont été affectés directement à la section de mérite, ils doivent être soumis à la tutelle administrative depuis un an au minimum.

Art. 25. — Tous les six mois (1^{er} avril-1^{er} octobre) le Directeur fait parvenir aux tribunaux qui ont confié les mineurs à la tutelle

administrative, un Bulletin résumant les progrès accomplis par les pupilles du point de vue éducation, instruction professionnelle et enseignement primaire.

II. — Heures de lever et de coucher des pupilles.

Art. 26. — Les heures de lever et de coucher des pupilles sont fixées ainsi qu'il suit (étant entendu que l'heure prévue est l'heure solaire et non l'heure officielle) :

A) Période d'été (1^{er} juin-31 août) : lever à 5 heures, coucher à 20 heures ;

B) Périodes de printemps et d'automne (1^{er} avril-31 mai ; 1^{er} septembre-31 octobre) : lever à 6 heures, coucher à 20 heures ;

C) Période d'hiver (1^{er} novembre-31 mars) : lever à 6 h. 1/2, coucher à 19 h. 1/2.

Les dimanches et jours fériés le lever sera, pour chaque période, retardé d'une heure, l'heure du coucher demeurant invariable.

III. — Emploi du temps des pupilles.

Art. 27. — Entre les heures de lever et de coucher, il appartient aux Directeurs d'arrêter l'emploi du temps sous réserve de l'approbation ministérielle.

Toutefois, certains principes doivent être observés partout :

Le travail manuel ne doit commencer qu'une heure après le lever (la première heure étant consacrée aux soins de propreté et au petit déjeuner).

Le travail du matin aux champs ou aux ateliers doit se terminer à 11 heures.

Le travail de l'après-midi ne doit pas commencer avant 14 heures et doit se prolonger normalement jusqu'à 17 heures, en été et dans la période intermédiaire, et jusqu'à 16 h. 1/2 en hiver.

En hiver, la classe doit comporter un minimum de 2 heures ; au printemps, en été et en automne, sa durée doit être de 1 h. 1/2 au moins (ces deux heures ou cette heure 1/2 se placeront nécessairement entre 17 heures et 19 h. 1/2).

Les trois heures qui s'écoulent entre la cessation du travail manuel de l'après-midi sont occupées par le déjeuner, les récréations, la sieste, et, suivant les époques, les exercices physiques, les sports, les cours de musique.

IV. — Hygiène et surveillance de nuit.

Art. 28. — Il est donné aux pupilles un bain de pieds tous les huit jours et un bain-douche tous les quinze jours.

Pendant la saison chaude, les bains-douches peuvent avoir lieu tous les huit jours.

Durant la même saison, les pupilles prennent fréquemment et suivant la situation des établissements, des bains de rivière ou des bains de mer, sauf contre indication du médecin.

Des séances de culture physique, d'une durée minimum d'une heure, ont lieu au moins une fois par semaine.

Les écoles et ateliers sont chauffés du 15 octobre au 15 avril et au delà s'il échet.

Les dortoirs sont éclairés la nuit et aménagés en chambrettes individuelles fermées ; il y est, en outre, exercé une surveillance continue par un ou plusieurs veilleurs ambulants.

V. — Visites.

Art. 29. — Les visites faites aux pupilles ne peuvent, sauf autorisation spéciale, avoir lieu que dimanches et fêtes, en dehors des exercices de la journée ; un moniteur devra être présent.

Les visites peuvent être refusées même aux père et mère par nécessités de bon ordre.

Si le refus de visite n'est pas occasionnel, compte-rendu sera adressé à l'Administration centrale.

Tous refus de visite sont, comme toutes visites effectuées, consignés au dossier du pupille intéressé.

Les parents peuvent être admis à visiter l'établissement et spécialement le quartier ou l'atelier de leur enfant.

Le Directeur ou le Sous-Directeur fera en sorte de voir les parents, de converser avec eux et de leur manifester l'intérêt qu'il porte au relèvement moral de leur enfant.

VI. — Correspondance.

Art. 30. — Les pupilles doivent écrire tous les mois à leurs parents et aux personnes recommandables qui s'intéressent à leur avenir, ils peuvent le faire tous les huit jours en cas d'utilité reconnue par le Directeur.

Les frais d'affranchissement des lettres des pupilles sont supportés par le pécule des intéressés et, en cas d'insuffisance du pécule, par l'établissement.

La correspondance est hie au départ et à l'arrivée et peut être retenue par décision spéciale du Directeur, qui en réfère à l'Administration supérieure.

Ne peuvent, en aucun cas, être lues ou retenues, les lettres écrites par les pupilles à l'adresse du Ministre, du Préfet du département ou à l'Autorité judiciaire.

Ces lettres doivent être fermées.

CHAPITRE IV

RÉGIME ALIMENTAIRE

Art. 31. — Le nombre des repas des pupilles est fixé à quatre :

- 1° Le petit déjeuner ;
- 2° Le déjeuner ;
- 3° Le goûter ;
- 4° Le dîner.

Il y a au moins quatre services gras par semaine, plus les jours de fêtes.

La quotité journalière du pain de ration est fixée à 1 kilogramme, sauf prescriptions médicales.

Art. 32. — Les différents services sont composés ainsi qu'il suit :

1° Service maigre.

Petit déjeuner.....		Soupe et pain.
Déjeuner.....	}	1° Soupe aux légumes ;
		Portion de légumes secs ou frais ; ou riz su gras ; — macaroni ;
Goûter.....	}	2° — poisson ;
		— conserves ; — riz sucré.
Dîner.....		Pain.
Dîner.....	}	1° Soupe aux légumes.
		2° <i>Idem que le déjeuner.</i>

2° Service gras.

Petit déjeuner.....		Soupe et pain.
Déjeuner.....	}	1° Soupe grasse.
		2° a) Viande. b) Légumes, ou riz, ou macaroni.
Goûter.....		Pain.
Dîner.....		<i>Idem que jours maigres.</i>

Art. 33. — Les rations attribuées le plus fréquemment sont :

Viande.....	200 gr. par pupille et par repas.
Légumes secs.....	150 — — —
Riz.....	65 — — —
Pommes de terre..	300 — — —

La ration de pain de 1 kilogramme est distribuée ainsi qu'il suit :

150 gr.	pour le petit déjeuner ;
125 —	les trois soupes ;
275 —	le repas du matin ;
175 —	le goûter ;
275 —	le repas du soir.

Les plats sont toujours servis après l'entrée des pupilles au réfectoire. L'eau pure et de bonne qualité doit être la boisson ordinaire, mais, pendant les trois mois d'été, on devra distribuer du vin coupé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité coupée à la moitié (un litre par jour et par individu).

Des boissons chaudes (thé, tisane) sont distribuées en hiver.

CHAPITRE V

SERVICE MÉDICAL

Art. 34. — Un médecin est attaché à chaque établissement. Son service comprend :

- 1° L'examen et le traitement des pupilles malades ;
- 2° Le contrôle régulier de la santé et de la croissance des enfants ;
- 3° L'inspection des locaux de l'établissement ;
- 4° La vérification des denrées.

Art. 35. — Le médecin doit se présenter à l'établissement au moins trois fois par semaine, pour l'examen des arrivants et le traitement, s'il y a lieu, des pupilles qui lui sont présentés.

Il procède à des visites quotidiennes lorsqu'il y a des malades alités.

Il est tenu un registre d'infirmerie.

Art. 36. — Tout pupille, lors de son entrée dans l'établissement, doit être l'objet de la part du médecin, d'un examen avant pour but de constater son état de santé et de reconnaître s'il a été vacciné, afin que, dans le cas contraire, il le soit le plus promptement possible.

Les pupilles sont pesés et mesurés trimestriellement, toutefois, les pupilles maingres sont mesurés, pesés et visités obligatoirement tous les mois.

Le médecin consigne ses observations sur un folio qui est porté à la connaissance des moniteurs, de l'instituteur et du directeur.

Tous les trois mois, les pupilles sont visités par un médecin neuropsychiatre.

Les résultats de cette inspection aboutissent à l'élimination des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation des mineurs réfractaires à l'éducation corrective et à leur affectation dans un établissement médico-pédagogique ou dans un quartier d'asile.

Quant aux pupilles maintenus dans les maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, leur redressement moral est poursuivi d'après les directions médicopsychologiques du praticien.

Art. 37. — Les enfants dont l'état de santé exige un traitement spécial sont placés à l'hôpital le plus voisin aux frais du Trésor.

En cas d'opération urgente ou de maladie grave, le transfert du malade à l'hôpital est effectué dans les conditions de transport les plus favorables : l'autorité supérieure n'a en l'espèce qu'à sanctionner la mesure prise.

L'autorisation de la famille est toujours demandée, préalablement à toute opération, à moins que l'intervention chirurgicale ne puisse être différée sans danger pour l'enfant.

Toutefois, si le traitement dure plus de six mois, le Préfet doit provoquer la mise en liberté provisoire de l'enfant qui est rendu à sa famille ou mis à la charge de la commune du domicile de secours.

Art. 38. — En cas d'épidémie, les locaux sont désinfectés ainsi que la literie des malades.

Art. 39. — Les épidémies, les morts par accident ou par suicide, les blessures graves doivent être signalées immédiatement au Ministre.

De plus, en cas de suicide ou de mort violente, le chef de l'établissement est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la Police judiciaire, conformément aux articles 48, 49 et 50 du Code d'Instruction criminelle.

CHAPITRE VI

ÉDUCATION MORALE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Art. 40. — L'éducation morale des pupilles est plus particulièrement confiée aux instituteurs sous la direction du Directeur.

Elle consiste, notamment, dans des conseils tendant à inspirer de bons sentiments aux enfants et à leur donner des habitudes de travail et d'honnêteté.

Art. 41. — L'enseignement primaire est donné par les instituteurs sous l'autorité du Sous-Directeur, conformément à l'emploi du temps fixé.

Une bibliothèque existe dans chaque établissement ; les ouvrages en sont mis à la disposition des enfants.

Les pupilles sont divisés en quatre sections, suivant leur degré scolaire ; une section est réservée aux illettrés.

Des cours pratiques d'enseignement ménager sont créés dans les établissements de jeunes filles.

Art. 42. — L'éducation religieuse est faite à la demande des parents non déchus ou à la demande des enfants.

Art. 43. — Une fanfare ou une chorale doit exister dans chaque établissement.

Art. 44. — Les articles du règlement intéressant la discipline et les droits des enfants doivent être affichés dans l'établissement.

CHAPITRE VII

TRAVAIL, ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET PÉCULE

I. — Travail.

Art. 45. — Le travail doit être proportionné aux forces physiques et aux facultés mentales des pupilles ; il doit être également tenu compte des aptitudes, du goût et des penchants de chacun.

Les pupilles sont employés aux travaux et services divers pendant les heures fixées aux tableaux d'emploi du temps, dont la durée n'excédera pas huit heures.

Sont interdits les dimanches et jours fériés, tous travaux, sauf ceux que l'on ne saurait suspendre sans interrompre le fonctionnement essentiel des services permanents de l'établissement.

Aucune industrie ne peut être introduite dans l'établissement sans l'autorisation du Ministre.

La désignation des pupilles devant être occupés à tel ou tel travail est faite par le Directeur après avis du médecin.

II. — Enseignement professionnel.

Art. 46. — Sont prosrites, les occupations industrielles qui ne constituent pas l'apprentissage d'une véritable profession.

III. — Pécule.

Art. 47. — Il est constitué pour les mineurs séjournant dans les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation un pécule qui est prélevé sur les crédits mis à la disposition de chaque Directeur et fixé par journée de travail à 0 fr. 50 par pupille durant la première année et à 0 fr. 75 par pupille pour les années suivantes.

De plus, une allocation pour bonne conduite de dix francs par mois pourra être attribuée au quart de l'effectif pupillaire.

Le prix de la main-d'œuvre pupillaire employée par le personnel est déduit du pécule susmentionné.

Art. 48. — Le compte de chaque pupille est communiqué avant libération à l'Administration supérieure qui arrête définitivement la somme à allouer.

Art. 49. — Les allocations cessent d'être attribuées en cas d'évasion, de maladie ou de punition.

Art. 50. — Les sommes attribuées sont versées tous les trimestres à la Caisse d'épargne au nom du pupille et inscrites sur un livret individuel. Toutefois, les sommes allouées durant le premier semestre

sont versées au pécule des pupilles afin d'être immédiatement disponibles au moment de la sortie.

Art. 51. — Un extrait dudit livret est communiqué annuellement aux pupilles.

Art. 52. — Les pupilles non encore majeurs ne peuvent opérer le retrait des fonds figurant à leur livret qu'après une autorisation du Directeur de l'établissement dans lequel ils sont ou ont été retenus.

Pour les pupilles ayant contracté un engagement dans l'armée, l'autorisation est donnée par le Président de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.

Art. 53. — Dans les établissements ayant des ateliers fonctionnant à l'entreprise, la moitié du salaire attribué aux pupilles en ateliers est versée tous les trimestres à leur livret de Caisse d'épargne, l'autre moitié étant reversée au Trésor.

Art. 54. — Le comptable de l'établissement tient pour chaque pupille un registre de comptes individuels.

Art. 55. — Toutes les dépenses provenant de l'évasion d'un pupille (primes de capture et autres frais) sont imputées sur les fonds figurant au livret d'épargne de l'intéressé.

CHAPITRE VIII

ÉDUCATION DISCIPLINAIRE

Art. 56. — L'éducation disciplinaire comprend des récompenses et des punitions.

Les récompenses sont accordées par le Directeur.

Les punitions sont prononcées par le Directeur qui décide au vu des rapports et après avoir entendu les intéressés en présence du Sous-Directeur, d'un Instituteur et du Premier Maître ou seulement de l'un d'eux.

Le Directeur a seul qualité pour prendre la décision.

En cas d'absence du Directeur, le Sous-Directeur exerce ses prérogatives.

Le Directeur a la faculté d'abréger la durée des punitions et d'en suspendre les effets.

Les récompenses et punitions sont inscrites, à leur date, sur un registre spécial avec mention des causes qui les ont motivées ; elles figurent, en outre, sommairement sur les notes trimestrielles des pupilles.

A. — Récompenses.

Art. 57. — Les récompenses autorisées sont les suivantes :

L'inscription au Tableau d'Honneur ;
Les témoignages de satisfaction ;

Les bons points ;

La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation dans l'Armée ;

L'envoi en brigade ;

Le placement familial ;

L'engagement militaire ;

La mise en liberté provisoire ;

La libération prononcée par le tribunal.

Art. 58. — L'inscription au Tableau d'Honneur est réservée aux pupilles qui dans le courant du trimestre n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Le Tableau d'Honneur est affiché dans le parloir et constamment tenu à jour.

L'initiale du nom, les prénoms et le matricule du pupille devront y figurer.

Cette inscription donne droit au port d'un insigne distinctif.

Les emplois de confiance sont réservés aux pupilles qui en sont porteurs.

Art. 59. — Les témoignages de satisfaction sont accordés en public aux pupilles qui se sont signalés pendant un semestre par leur assiduité au travail et leur conduite irréprochable, et qui n'ont cessé, durant cette période de temps, d'être inscrits au Tableau d'Honneur.

Art. 60. — Les bons points sont alloués aux pupilles qui ont donné satisfaction par leur conduite et leur travail à l'atelier ou à l'école.

Leur mode d'attribution fera l'objet d'une instruction spéciale.

Les bons points sont utilisés, soit pour le rachat des punitions autres que celles d'équipe de discipline et de cellule de punition, soit à l'achat, le dimanche, de plats spéciaux, de menus objets et de publications périodiques.

Le retrait d'un nombre déterminé de bons points peut être prononcé pour une infraction grave à la discipline.

Art. 61. — La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation sont autorisées par le Ministre en faveur des pupilles dont la conduite est bonne.

Sauf cas exceptionnels, la durée de la sortie ou de la permission ne peut excéder dix jours.

Art. 62. — L'envoi en brigade est accordé aux pupilles qui ont donné satisfaction pendant un certain temps, par leur travail et leur conduite.

Il consiste dans un placement de courte durée, pour des travaux saisonniers (moissons, vendanges) d'un certain nombre de pupilles.

Lorsque dix pupilles sont détachés chez le même employeur, ils sont sous la garde d'un moniteur. La nourriture est à la charge de l'employeur.

Le salaire attribué au pupille est placé à son livret d'épargne. Toutefois, dans chaque contrat d'envoi en brigade, il est stipulé qu'une certaine somme doit être remise aux pupilles comme argent de poche.

Les conditions d'institution des brigades sont autorisées par le Ministre.

Les modifications dans le personnel des pupilles composant les brigades sont indiquées aux bulletins hebdomadaires.

Art. 63. — Le *placement familial* est réservé aux pupilles qui n'ont cessé de donner, durant un an, des gages d'amendement.

Il doit faire l'objet d'un contrat de louage de service avec un caractère d'apprentissage professionnel.

Le placement est effectué chez des employeurs offrant toutes garanties de moralité.

En plus des visites fréquentes faites par le Directeur de l'établissement, celui-ci doit être renseigné tous les mois sur la conduite et le travail des pupilles placés. Au cas de mauvaise conduite, le placement est révoqué par le Directeur.

Le contrat fixe également les conditions de nourriture et de couchage ainsi que le quantum de la somme à remettre au pupille chaque dimanche.

Il précise de plus que la moitié des gages attribués chaque trimestre par l'employeur est versée au comptable de l'établissement pour être placée à la Caisse d'épargne au nom du pupille et l'autre moitié remise à l'enfant pour l'entretien de son trousseau, sous le contrôle du Directeur de l'établissement.

Si des dérogations aux dispositions susvisées paraissent désirables dans l'intérêt des mineurs, elles seraient autorisées par le Ministre.

Les contrats de placement sont approuvés par le Ministre.

Art. 64. — Les *engagements dans l'armée de terre et l'armée de mer* sont approuvés par le Ministre.

Le consentement des parents du pupille doit figurer au dossier.

Toutefois, si les parents du pupille sont inconnus ou déchus, l'engagement pourra être demandé après consentement donné par le Préfet.

Art. 65. — La *mise en liberté provisoire* opérée conformément à l'article 9 de la loi du 5 août 1850 est prononcée par le Ministre.

Elle ne peut, en principe, être accordée qu'aux pupilles qui ont eu une conduite irréprochable durant un séjour minimum d'un an dans une maison d'éducation surveillée, une école de réforme ou une école de préservation et dont la famille offre des sérieuses garanties de moralité.

Art. 66. — La *libération prononcée par le tribunal*, en vertu

de la loi du 27 mars 1927, pour les pupilles ayant donné des gages d'amendement.

Art. 67. — Les familles qui auront obtenu la remise de leurs enfants devront pourvoir aux frais de retour de ces derniers, à moins qu'elles ne fournissent un certificat d'indigence.

Dans ce cas l'établissement aura à supporter cette dépense.

Art. 68. — La personne à laquelle le mineur a été confié en état de mise en liberté provisoire doit rendre compte, tous les semestres, au préfet du département où elle est domiciliée, de la conduite et du travail de l'enfant.

Au cas d'inconduite du mineur, la révocation de la mise en liberté est prononcée par le Ministre.

B. — Punitions.

Art. 69. — Il est expressément interdit à tous les employés et agents de se porter à des actes de brutalité sur les pupilles et d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit d'un langage grossier ou familier.

Art. 70. — Les punitions disciplinaires dont il pourra être fait usage selon le cas, à l'égard des pupilles sont les suivantes :

- L'annulation des récompenses individuelles;
- (Radiation au Tableau d'Honneur, perte des signes distinctifs et des emplois de confiance);
- La réprimande par le Directeur;
- Les corvées supplémentaires;
- La privation de visites (dans des cas exceptionnels);
- Le lit de camp (pour les pupilles de plus de 15 ans) sans fournitures autres que les couvertures;
- Le pain sec;
- Le pain sec de rigueur;
- L'équipe de discipline;
- La cellule de punition;
- L'envoi au quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée ou au quartier correctionnel d'une école de préservation.

Art. 71. — En aucun cas, il ne peut être fait emploi de menottes.

Si quelque pupille use de menaces ou de violences à l'égard du personnel ou d'autres pupilles, il sera, sur l'ordre de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé et des dispositions spéciales pourront être prises en cas de fureur ou de violences graves.

Art. 72. — La réparation de tout dommage matériel intentionnel est imputée sur l'avoir du pupille.

Art. 73. — *Les punitions de pain sec et de pain sec de rigueur se subissent de la manière suivante :*

PAIN SEC. — Les enfants reçoivent :

la soupe, le matin ;
le pain sec, à midi ;
une portion, le soir,

PAIN SEC DE RIGUEUR. — Les enfants reçoivent :

la soupe, le matin ;
le pain sec, à midi ;
la soupe, le soir ;

ou

la soupe, le matin ;
le pain sec, à midi et le soir.

La punition de pain sec, non plus que celle de pain sec de rigueur, ne sont jamais appliquées qu'un jour sur trois et ne dépassent pas huit jours.

Si la punition doit dépasser quatre jours, le médecin doit être consulté sur le point de savoir si elle doit être prolongée sans que la santé du pupille en soit compromise ; le tout, bien entendu, sauf les observations qui peuvent être faites par les médecins dans des cas spéciaux.

Art. 74. — Les enfants mis à l'équipe de discipline sont placés, le soir, dans un dortoir spécial.

Ils sont occupés dans la journée aux corvées de l'établissement, forment des escouades distinctes pour les travaux, et, pendant les récréations, ne sont pas mêlés aux autres pupilles.

Ils prennent leurs repas dans une salle spéciale.

La punition d'équipe de discipline peut être prononcée et appliquée suivant la gravité des fautes commises, *avec vivres complets, pain sec, ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.*

Art. 75. — *La mise en cellule de punition n'est prononcée que pour les fautes les plus graves.*

Quand la durée doit dépasser quinze jours, il en est aussitôt rendu compte au Préfet, ainsi qu'au Ministre dont l'approbation est alors nécessaire.

Aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le Ministre n'ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur.

Les pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution et ceux qui sont placés en cellule de punition sont astreints au travail.

Ils sont l'objet d'une surveillance continue et doivent être visités tous les jours par le Sous-Directeur ou l'Instituteur délégué et par le

Premier-Maitre ; une fois au moins, la semaine, par l'Instituteur ou le Chef ou le Sous-Chef d'atelier qui a provoqué la punition ; deux fois par semaine par le Directeur.

Le médecin doit également visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, sauf au personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites, l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières.

En cas de maladie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités s'il y a lieu, par lui tous les jours.

Un registre constate les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations ; il est soumis au visa journalier du Directeur.

La surveillance de jour et de nuit est assurée sans interruption par un ou plusieurs agents, sans préjudice des rondes de nuit faites par les moniteurs de service.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou promenade.

La punition de cellule est suivant le cas, prononcée avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

Les enfants punis reçoivent un kilo de pain et de l'eau.

Art. 76. — Les pupilles reconnus insubordonnés sont dirigés sur le quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée ou le quartier correctionnel d'une école de préservation pour y être soumis à un régime répressif.

La déclaration d'insubordination est rendue sur la proposition du Directeur par le Conseil de surveillance après que le mineur aura été entendu dans ses moyens de défense. Elle est motivée et signée des membres du Conseil avant d'être envoyée au Ministre qui statue.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Conseil de surveillance en temps opportun, la déclaration d'insubordination peut être rendue par le Directeur au cours de l'audience disciplinaire.

Art. 77. — Les pupilles reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de l'établissement et constitueraient des infractions à la loi pénale seront déférés à la Justice ; sauf le cas de crime, l'autorisation préalable du Ministre est nécessaire.

Art. 78. — Lorsqu'un pupille s'échappe de l'établissement où il est envoyé ou quitte le patron chez lequel il a été placé, le chef de l'établissement en avise immédiatement, par télégramme, le Procureur de la République près le Tribunal de l'arrondissement, les parquets voisins, les brigades de gendarmerie environnantes et par rapport spécial le Préfet et le Ministre.

Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

Art. 79. — Tout enfant, à moins de décision contraire du Ministre, est ramené dans l'établissement dont il a cherché à s'enfuir.

Les frais de cette réintégration et la prime de capture sont à la charge dudit établissement au cas où le pécule du mineur serait insuffisant.

Le montant de la prime est fixé à quinze francs; toutefois, ce chiffre peut être réduit par décision ministérielle dans certains cas (arrestations collectives, retours volontaires).

Art. 80. — L'usage du tabac est interdit aux pupilles, sauf en cas de placement familial.

CHAPITRE IX

PATRONAGE

Art. 81. — Un Comité de secours et de Patronage existe auprès de chaque établissement.

Sa composition est fixée par le Ministre; toutefois, le Préfet du département et le Procureur général du ressort en font toujours partie comme présidents d'honneur.

Art. 82. — Le rôle des membres du Comité consiste, durant le séjour des mineurs dans les établissements, à coopérer à leur relèvement moral par des conseils, des causeries et par l'organisation de conférences ou de séances récréatives.

Ils facilitent les placements chez les industriels, commerçants ou agriculteurs de la région et surveillent les patronnés.

Ils doivent également, à la libération des mineurs, les assister, les placer et faciliter de toutes façons leur reclassement.

Ils veillent au bon fonctionnement d'un refuge qui doit permettre de donner momentanément asile aux libérés sans famille et sans travail.

Art. 83. — Les ressources du Comité comprennent:

1° Les subventions accordées par l'État, les départements et les communes;

2° Les dons en argent ou en nature acceptés par le Comité;

3° Les versements effectués par les patrons des pupilles placés.

Art. 84. — Le Comité de secours et de Patronage de chaque établissement se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Comité doit siéger en séance solennelle, à la fin de l'année scolaire sous la présidence d'un des présidents d'honneur.

Les résultats du Patronage, de l'éducation, de l'enseignement professionnel et de l'instruction primaire sont résumés au cours de cette réunion.

CHAPITRE X

TROUSSEAU ET LITERIE

Art. 85. — Chaque enfant aura un trousseau.

Il y aura, autant que possible, un vêtement réservé pour le dimanche et une quantité suffisante d'objets de rechange à donner aux enfants mouillés accidentellement. En outre, les magasins devront contenir en effets de vestiaire, un approvisionnement calculé à raison de 10 p. 100 de la population.

Art. 86. — Le Chef de l'établissement fera blanchir le linge, les effets d'habillement et de coucher des pupilles.

Pour les détenus valides, les chemises et mouchoirs seront blanchis toutes les semaines, les caleçons et jupons tous les quinze jours.

Art. 87. — Les effets retirés aux pupilles ayant touché un trousseau sont placés au vestiaire et y sont conservés après un inventaire dressé en présence de l'enfant.

Ils peuvent être réexpédiés à leur famille.

À la sortie du pupille, les effets lui appartenant lui sont remis.

Art. 88. — Les effets d'hiver seront donnés le *quinze octobre*, ceux d'été le *quinze mai*.

Ces époques pourront, sur l'avis du médecin, être avancées ou reculées par le Directeur suivant la rigueur de la saison.

Chaque trousseau comprendra les objets mentionnés ci-après:

Garçons.

Chemises en couleur.....	3
Chaussettes { en coton..... (4 paires) }	6
{ en laine..... (2 paires) }	
Mouchoirs.....	3
Cravates.....	3
Essuie-mains.....	3
Souliers..... (paire)	1
Galoches..... (paire)	1
Caleçons..... (paires)	2
Chaussons..... (paire)	1
Bretelles..... (paire)	1
Ceinture.....	1
Gilet laine.....	1
— treillis.....	1
Pantalon laine.....	1
Pantalons treillis.....	2
Blouses.....	2
Veste en drap.....	1
Chapeau de paille.....	1
Calotte d'uniforme.....	1

Filles.

Effets de lingerie.

Chemises en coton.....	3
Mouchoirs de poche en coton.....	3
Tricot de coton.....	2
Corset ou corsage Brossière.....	1
Sarreaux.....	3
Combinaisons.....	3
Serviettes hygiéniques.....	12
Essuie-mains toile.....	3

Effets de vestiaire.

SAISON FROIDE

Robe tissu de laine ou mélangé laine.....	1
Fichu de laine, noir ou gros bleu (en tricot ou crochet).....	1
Jupon molleton.....	1
Chaussons épais..... (paire)	1
Sabots..... (paire)	1

SAISON CHAUDE

Robe en catonnade.....	1
Jupons en coton.....	2
Bas de coton..... (paires)	6
Chaussons légers..... (paires)	2

Effets du dimanche.

Robe en lainage bleu foncé ou noir.....	1
Jaquette ou manteau de tissu noir.....	1
Chapeau de feutre.....	1
Chapeau de paille.....	1
Souliers découverts en cuir..... (paire)	1

Art. 90. — Les objets de literie comprennent :

Lit fer.....	1
Matelas.....	1
Draps.....	2
Couvertures.....	2
Traversin.....	1

CHAPITRE XI

Les matelas et les traversins sont refaits tous les ans.
Les draps sont lavés tous les mois.
Les couvertures sont blanchies deux fois par an.

Art. 91. — Les Directeurs ne peuvent laisser sortir les pupilles que

dans les cas où ils sont appelés ou poursuivis en justice, libérés définitivement ou provisoirement, ou autorisés par le Ministre.

Art. 92. — Les Préfets des départements où sont situés les établissements, les Sous-Préfets, les Inspecteurs généraux des services administratifs en tournée, les Procureurs généraux ou leurs délégués, les Conseils de surveillance sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 8 mai 1928.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

7 juin 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Bilaire et des écoles de préservation portant les modalités de distribution de bons points.

Le règlement provisoire concernant les Maisons d'éducation surveillée, les Écoles de réforme et les Écoles de préservation comprend parmi les récompenses l'allocation de bons points et renvoie à une instruction spéciale les modalités de leur attribution.

La présente circulaire a pour objet d'y pourvoir.

Il est attribué quotidiennement à chaque pupille trois notes :

note de conduite — note de travail — note d'école.

Le total des notes quotidiennes détermine l'attribution de bons points pour chaque spécialité.

La note journalière maximum pour chaque spécialité est représentée par le chiffre 9.

Le maximum hebdomadaire des notes de travail et d'école ne peut dépasser le chiffre 54 :

De 36 à 41, il est attribué 1 bon point.
De 42 à 46, — 2 —
De 47 à 50, — 3 —
De 51 à 54, — 4 —

Un bon point supplémentaire est de plus décerné aux pupilles dont la conduite a été irréprochable au cours de la semaine. De même, le maximum hebdomadaire des notes de conduite ne peut dépasser le chiffre 63 :

De 41 à 45, il est attribué 1 bon point.
De 46 à 50, — 2 —
De 51 à 55, — 3 —
De 56 à 60, — 4 —
De 60 à 63, — 5 —

Les bons points sont de couleur différente suivant leur spécialité :

- Rouge pour la conduite ;
- Bleue pour le travail ;
- Blanche pour l'école.

Les bons points sont utilisés pour le rachat de punitions autres que l'équipe de discipline et la cellule de punition et pour l'achat le dimanche de plats spéciaux, de vivres supplémentaires, de menus objets ou de publications périodiques.

Le changement de section, tel qu'il est prévu à l'article 24 du règlement provisoire est prononcé par le directeur sur le vu des bons points.

Le retrait d'un nombre déterminé de bons points peut être prononcé pour une infraction grave à la discipline.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE CONSEILLER D'ÉTAT,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

7 juin 1928.—CIRCULAIRE aux directeurs de l'école de réforme de Saint-Hilaire, des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation relative au transfèrement des pupilles insubordonnés au quartier correctionnel.

L'article 76 du règlement provisoire dispose que les pupilles insubordonnés sont dirigés sur le quartier correctionnel d'une Maison d'éducation surveillée ou d'une École de préservation et il précise que la déclaration d'insubordination est rendue sur la proposition du directeur par le conseil de surveillance.

Toutefois, le même article prévoit « in fine » que lorsqu'il n'est pas possible de réunir le conseil de surveillance, la déclaration d'insubordination peut être rendue par le directeur au cours de l'audience disciplinaire.

En attendant que des dispositions soient prises pour permettre le fonctionnement régulier desdits conseils vous aurez à me saisir provisoirement des propositions de transfèrement au quartier correctionnel conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 76.

LE CONSEILLER D'ÉTAT,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

12 juin 1928. — CIRCULAIRE aux premiers présidents et procureurs généraux, portant envoi du règlement provisoire des maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte du règlement provisoire relatif au service et au régime des Maisons d'Éducation surveillée, des Écoles de réforme et des écoles de préservation.

Ce document, qui codifie la réglementation concernant les établissements publics de jeunes détenus, en modifie profondément le caractère.

Désormais, le redressement moral des pupilles sera basé sur une sélection minutieuse, sur l'instruction primaire et l'enseignement professionnel, enfin, sur les prescriptions de médecins neuro-psychiatres.

Il est à présumer que ces réformes auront pour résultat de faire disparaître les préventions injustifiées qui existent encore dans certains tribunaux contre les Maisons d'éducation surveillée, et que les magistrats n'hésiteront plus, comme par le passé, à confier à la tutelle administrative tous les mineurs dont l'éducation corrective réclame une discipline ferme.

J'ajoute enfin que je serais désireux de recevoir de vous et de vos collaborateurs, dans un délai de deux mois, les observations et renseignements que vous suggérera l'examen de ce règlement.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

LE CONSEILLER D'ÉTAT,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

12 juin 1928. — CIRCULAIRE aux préfets (Cabinet et inspection de l'assistance publique), portant envoi du nouveau règlement provisoire des maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte du nouveau Règlement provisoire sur le service et le régime des Maisons d'éducation surveillée, des Écoles de réforme et des Écoles de préservation.

Je vous prie de bien vouloir veiller à l'exécution de mes instructions et de me faire part, dans le délai de deux mois, de vos suggestions au sujet de ce document.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

15 juin 1928. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'établissement des dossiers des fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Comme suite à mes instructions du 10 mars 1925, je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour que les dossiers de pension des fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite me soient transmis dans les 48 heures qui suivront la cessation de fonctions de l'intéressé.

Le dossier complet sera désormais adressé *directement* à l'Administration centrale — Service du Personnel.

Les dossiers de pension pour invalidité seront seuls transmis par l'intermédiaire de la Préfecture intéressée qui devra les faire compléter par l'avis de la Commission départementale de réforme.

Vous voudrez bien, pour la constitution des dossiers, vous reporter à mes instructions antérieures et plus particulièrement à celles du 21 décembre 1926.

Les états de service seront arrêtés au jour fixé pour la cessation des fonctions et vous devrez, en outre, faire figurer dans la colonne « Observations » la mention suivante :

« M. X... n'a jamais été affilié à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse » ou « M. X... a été affilié à la C.N.R.V. du au »

Je vous rappelle à cette occasion que les différentes pièces ne sont pas toujours établies avec tout le soin désirable, ce qui nécessite un échange de correspondance et entraîne une perte de temps.

Je vous prie de veiller personnellement à ce que les dossiers soient régulièrement constitués et soigneusement vérifiés avant leur envoi.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

19 juin 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la retraite des fonctionnaires amnistiés, en vertu de la loi du 3 janvier 1925.

M. le Président du Conseil, Ministre des Finances me fait connaître qu'à la suite d'une étude effectuée par la Commission consultative des fonctionnaires instituée à la Présidence du Conseil par arrêté du

22 mai 1925 il a été décidé que les fonctionnaires amnistiés en exécution de la loi du 3 janvier 1925, et réintégrés, pouvaient être autorisés à valider pour la retraite, sous réserve du versement des retenues rétroactives correspondantes, le temps passé hors des cadres, à raison de faits couverts par l'amnistie.

Cette déclaration présente, bien entendu, pour les intéressés, un caractère *facultatif*.

Ne pourront par suite en bénéficier que les fonctionnaires et agents qui en feront la *demande* au Ministère dont ils relèvent.

Sous peine de forclusion, cette demande devra être formulée dans le délai d'un an à compter de la date des présentes instructions pour les agents actuellement réintégrés et à compter de la date de réintégration pour ceux qui n'ont pas encore été réadmis dans les cadres.

Dès réception des demandes — pour lesquelles il sera délivré un accusé de réception —, l'Administration compétente devra déterminer le montant des sommes dues au titre des retenues rétroactives et le notifier aux intéressés en même temps que l'autorisation d'effectuer les versements.

Je vous prie de donner connaissance de ces instructions à tout votre personnel par la voie du rapport à trois reprises différentes et à quinze jours d'intervalle.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

20 juin 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux commutations des peines perpétuelles en peines temporaires, en vue de la libération conditionnelle.

Je vous informe que désormais, au cas de commutation d'une peine perpétuelle en peine temporaire, à partir de la date du décret de commutation il y aura lieu de tenir compte de la peine subie antérieurement à ce décret pour fixer l'époque de la moitié ou des deux tiers de la peine, en vue de la libération conditionnelle.

En conséquence, vous aurez à transmettre, dans le moindre délai, aux autorités à consulter, les dossiers dont la formation avait été écartée par application des principes suivis jusqu'à ce jour en cette matière. J'ajoute qu'il n'y aura pas lieu d'attendre les renseignements d'usage.

D'autre part, je vous rappelle qu'aux termes des circulaires des 7 mars et 25 mai 1927, il vous appartient de donner sur les nouvelles

propositions de libération conditionnelle, comme sur les dossiers eux-mêmes, toutes précisions utiles concernant les pécules et l'acquittement des frais de justice.

Au surplus, lorsqu'un condamné produit à nouveau un certificat de travail ou d'hébergement, vous devez le communiquer *directement* pour avis au Préfet intéressé.

Je vous rappelle enfin que conformément aux circulaires des 4 mai 1925 et 25 mai 1927, les dossiers d'interdiction de séjour concernant les détenus proposés pour la libération conditionnelle — *et ceux-là exclusivement* — doivent être envoyés par vos soins à la Direction de la Sûreté générale (2^e Bureau) *le jour même* de la transmission des dossiers de libération conditionnelle aux autorités à consulter. D'autre part, *le jour même* de la mise en liberté conditionnelle des susnommés, le procès-verbal de notification de l'arrêt d'interdiction de séjour les concernant doit être adressé sans délai à M. le Ministre de l'Intérieur.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire et veillerez à son exécution.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

11 juillet 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, fixant le mode de règlement des frais de séjour et de traitement des détenus dans les hôpitaux.

J'ai décidé que dorénavant, toutes les dépenses relatives aux frais de séjour et de traitement de détenus dans les hôpitaux, serait réglées par les soins de l'Administration centrale.

Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser ces états dès que vous les aurez reçus des Établissements hospitaliers.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

11 juillet 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, fixant les conditions dans lesquelles les détenus tuberculeux pensionnés à 100 % peuvent percevoir l'allocation spéciale d'indemnité de soins.

M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a été consulté sur le point de savoir si l'allocation spéciale d'indemnité de soins accordée aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, doit être payée aux intéressés, lorsque ceux-ci sont détenus dans un établissement pénitentiaire, pour purger une condamnation.

Saisi de la question, M. le Ministre du Travail a fait connaître qu'aux termes du décret du 25 août 1925, l'indemnité est due jusqu'à guérison, à condition :

- 1^o que l'intéressé ne soit pas traité pour sa tuberculose, aux frais de l'État, ni dans un sanatorium, ni dans un hôpital ;
- 2^o qu'il ne se livre à aucun travail ;
- 3^o qu'il se soigne sous la surveillance du dispensaire de la circonscription ou, à défaut de dispensaire, sous la surveillance du médecin-contrôleur.

Qu'en conséquence, les dispositions dudit décret ne s'opposent pas, en principe, au paiement de l'indemnité de soins à un malade détenu. Mais, ajoute mon collègue, il faut tenir compte de ce qu'en fait, et en raison précisément des nécessités du régime pénitentiaire, l'intéressé se trouvera rarement en situation d'observer les prescriptions d'hygiène du dispensaire et d'utiliser l'indemnité qui lui est allouée pour se soigner.

Il estime donc qu'il ne peut y avoir que des cas d'espèce et qu'il y a lieu de s'en rapporter aux déclarations du médecin du dispensaire ou du médecin-contrôleur de la circonscription siège de l'établissement pénitentiaire, qui est seul qualifié, conformément à l'article 4 du décret du 25 août 1925, pour dire si le malade est en situation de se soumettre effectivement à sa surveillance et de se conformer à ses prescriptions.

M. le Président du Conseil, Ministre des Finances estime que les considérations développées par M. le Ministre du Travail aboutissent à la seule question de savoir si le titulaire de l'indemnité de soins incarcéré peut, nonobstant le régime pénitentiaire, se soigner conformément aux prescriptions médicales.

En conséquence, je vous prie de me faire connaître dans le moindre délai possible, à quel régime ont été, sont, ou seraient le cas échéant, soumis les pensionnés à 100 % pour tuberculose,

incarcérés dans un des établissements placés sous votre direction, et en particulier, s'ils ont eu, ont, ou auraient éventuellement, à utiliser pour se soigner, les ressources que leur procure l'indemnité de soins.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

19 juillet 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et du dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, fixant la date annuelle de l'établissement de l'état du prix de revient de la journée de détention.

Comme suite aux circulaires des 31 juillet et 12 août 1926 et 17 janvier 1927, j'ai décidé que l'état indiquant le prix de revient de la journée de détention ne serait plus fourni qu'annuellement.

Cet état établi suivant les indications précédemment données, devra me parvenir dans la deuxième quinzaine de janvier et fera ressortir le prix de revient de la journée de détention pour l'année entière écoulée.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

21 juillet 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, indiquant les conditions d'exécution des peines prononcées par les tribunaux tunisiens et du paiement du prix de la journée de détention.

Un accord est intervenu entre le Ministère des Affaires Étrangères et mon Administration, relativement à l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux tunisiens, lorsque les individus condamnés auront été arrêtés sur le territoire français.

Il a été convenu :

1° que les condamnés à des peines de 6 mois et au delà seraient transférés en Tunisie ;

2° que les condamnés à des peines inférieures à 6 mois purgeraient ces peines dans les prisons métropolitaines.

Les frais de transfèrement des condamnés de la première catégorie seront supportés par le Gouvernement de la Régence qui remboursera à l'Administration pénitentiaire les frais d'entretien et, éventuellement, de transfèrement, d'hospitalisation et d'interventions chirurgicales concernant les condamnés de la deuxième catégorie.

Le prix de journée de détention sera celui précédemment accepté par les Administrations de la Guerre et de la Marine pour leurs détenus incarcérés dans les prisons civiles, soit 5 fr. 25

En vue de me permettre de poursuivre au profit de l'Administration pénitentiaire le remboursement de ces divers frais, vous aurez, le cas échéant, à adresser au 1^{er} bureau des états trimestriels nominatifs et récapitulatifs analogues à ceux établis par vos soins pour les militaires et marins.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

14 août 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, prescrivant l'établissement d'un état des condamnés par les conseils de guerre pour propagande politique ou provocation de militaires à la désobéissance, détenus dans les établissements.

M. le Ministre de la Guerre me demande de lui faire connaître les individus condamnés par des conseils de guerre pour infractions politiques, ainsi que pour provocation de militaires à la désobéissance dans un but de propagande anarchiste, qui sont détenus dans les établissements pénitentiaires relevant de mon Administration.

Pour me permettre de répondre, je vous prie de me faire parvenir tous les renseignements utiles sur les condamnés dont il s'agit. Vous préciserez la situation pénale en mentionnant la date de libération.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

6 septembre 1928. — *Circulaire aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, portant création d'un nouveau bulletin semestriel de renseignements pour pupilles.*

Aux termes de l'article 25 du règlement provisoire du 8 mai 1928 le directeur de chaque établissement fait parvenir, tous les six mois (1^{er} avril, 1^{er} octobre) aux tribunaux qui ont confié les mineurs à la tutelle administrative, un bulletin résumant les progrès accomplis par les pupilles, du point de vue éducation, instruction professionnelle et enseignement primaire.

Il vous appartient, dans ces conditions, de procéder immédiatement à l'établissement desdites pièces dont un exemplaire est joint et d'en faire aussitôt l'envoi.

Vous me rendrez compte, par rapport spécial, de l'accomplissement de ce travail.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

DE

l'Administration pénitentiaire.

3^e BUREAU

Désigner
l'établissement.]

EXÉCUTION

des prescriptions de l'article 25
du Règlement du 8 mai 1928
pour les Maisons d'Éducation
surveillée, les Écoles
de Réforme et les Écoles
de Préservation affectées
aux pupilles.

BULLETIN SEMESTRIEL DE RENSEIGNEMENTS

Concernant la pupille..... né le..... à..... confié
à la Tutelle administrative jusqu'à..... par jugement du Tribunal ou arrêt de la Cour d'appel d.....
en date du..... pour.....
Arrivé à l'établissement..... — Date de la libération définitive :.....

ÉDUCATION MORALE	SANTÉ	INSTRUCTION PROFESSIONNELLE	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	OBSERVATIONS et appréciations du Directeur sur l'amendement du pupille.
Conscience et moralité.	État de santé à l'arrivée.	Métier enseigné.	Degré d'instruction.	
Caractères.				
Progrès accomplis.	État de santé actuel.	Aptitudes.	Appréciations de l'Instituteur	
Rapports avec la famille.				

A..... le..... 192

LE DIRECTEUR,

18 septembre 1928. — *Circulaire aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative au programme des conférences et causeries aux pupilles par les instituteurs et institutrices.*

En vertu de l'article 15 du règlement du 8 mai 1928, les instituteurs et institutrices doivent faire des conférences et des causeries aux pupilles.

J'attire tout spécialement l'attention des chefs d'établissement sur l'intérêt que j'attache à ce que les sujets traités ne soient plus des exposés n'étant pas susceptibles d'intéresser suffisamment les jeunes auditeurs et auditrices, mais tendent tous désormais à fournir un aliment sain aux conversations.

C'est ainsi que des causeries doivent être faites sur tous les événements de la vie contemporaine d'une haute portée sociale (notamment actes de dévouement et d'héroïsme) ainsi que sur les actualités scientifiques, artistiques et militaires.

J'estime, en effet, que ce serait une très fâcheuse méthode de préparation à la vie libre, que de tenir les mineurs soumis à la tutelle administrative, dans l'ignorance, la plus complète des faits du " dehors ".

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

25 septembre 1928. — *Circulaire aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'envoi des notices de renseignements aux tribunaux.*

Comme suite à ma communication du 6 septembre dernier, relative à l'établissement des bulletins semestriels de renseignements concernant les pupilles, je vous précise que si le tribunal qui a confié le mineur à la tutelle administrative est supprimé, le bulletin devra être adressé au tribunal de rattachement.

De plus, lorsque le pupille a été placé, son gage mensuel sera indiqué et, le cas échéant, le montant total des fonds déposés à son nom à la caisse d'épargne.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

27 septembre 1928. — *Circulaire aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire, école de préservation, fixant les conditions de présentation des pupilles aux examens de l'inspection neuropsychiatrique.*

Aux termes de l'article 36 du règlement du 8 mai 1928, les mineurs retenus dans les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation, doivent être l'objet d'une inspection neuropsychiatrique effectuée par des médecins spécialistes.

Afin de pouvoir appliquer sans délais ces prescriptions, j'ai prié Monsieur le Ministre de l'Assistance de bien vouloir désigner des praticiens pour procéder aux dites inspections.

Par dépêche du 29 août dernier, j'ai été informé qu'un médecin avait été chargé d'examiner les pupilles de votre établissement.

En vous faisant part de cette communication, je vous adresse, quelques renseignements supplémentaires :

Vous présenterez à l'inspection neuropsychiatrique trimestrielle les mineurs nouvellement arrivés et les mineurs dont l'inconduite ou les anomalies auront été remarquées.

Vous remettrez au médecin-expert le dossier individuel de chaque pupille examiné et le complétez par une notice spéciale dont un modèle est joint.

Vous assisterez à l'inspection avec l'instituteur, le premier-maître, le chef d'atelier et, le cas échéant, avec le médecin habituel afin que tous les renseignements nécessaires puissent être fournis.

Vous vous concerterez avec le médecin-expert pour le traitement à appliquer, qui sera transcrit par vos soins au dossier.

Si des traitements spéciaux étaient prescrits ou des interventions chirurgicales jugées nécessaires vous m'en référeriez aussitôt.

Vous me tiendrez informé, par rapport spécial, de chaque inspection.

Je vous prie de prêter votre concours le plus absolu au médecin chargé de l'inspection neuropsychiatrique afin que cette collaboration permette d'opérer le redressement moral d'un plus grand nombre de mineurs.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES,
DES GRACES

ET DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Administration pénitentiaire.

3^e BUREAU

11, rue Cambacérès, Paris (8^e).

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
pour l'examen neuropsychiatrique
des pupilles.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Nom et prénoms d pupille :

Date et lieu de naissance :

Dernier domicile :

Date de l'entrée dans l'établissement :

Indication des faits qui ont motivé
l'internement :

Était- déjà placé dans un Patronage ?

Placements qui lui ont été attribués
durant son séjour au Patronage :

Motifs pour lesquels s'est enfui
de ces placements :

A-t- subi des condamnations ?

A-t- purgé une peine de prison ?

MILIEU FAMILIAL

Quelle est la moralité de ses parents et
la situation de sa famille ?

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L Pupille fréquentait- l'école
régulièrement ou irrégulièrement ?

Degré d'instruction scolaire : bon, moyen
médiocre.

A-t fréquenté une école pour arriérés ?

Fréquente-t- l'école de l'établissement ?

Conduite en classe — Application — Progrès.

De quelle classe fait- partie ?

Comment sont ses facultés mentales ?

Remarque-t-on de grandes variations
dans ses progrès ?

Pourra-t- atteindre le bdt fixé par
le programme de la classe ?

Dans la négative indiquer les motifs :

Facultés mentales insuffisantes ?

Instruction incomplète et négligée en
raison d'absence de l'école ?

Montra-t- des symptômes de fatigue
disproportionnée au travail fourni ?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Occupation d Pupille ?

Avait- il auparavant une autre occupation ?

Est- il adroit pour son travail ?

A- t- il les capacités nécessaires pour apprendre un métier ?

RENSEIGNEMENTS SUR LA FAMILLE ET ANTÉCÉDENTS PERSONNELS

Quelqu'un des proches parents d pupille souffre- t- il d'une maladie mentale ou de troubles nerveux d'épilepsie, de phthisie ?

Quelqu'un de ses proches parents est- il alcoolique ?

De quelles maladies graves, l pupille a- t- il été atteint ?

A- t- il souffert de troubles dans le fonctionnement de ses sens (ouïe, vue) ?

A- t- il bagayé ?

CARACTÈRE ET MORALITÉ

L Pupille est- il distrait de façon anormale ?
Inconstant - aime- t- il à jouer avec tout ?

Est- il peureux ? Très timide ? Scrupuleux ?
Trop consciencieux ?

Est- il irritable ? Emporté ? Sensible ?
Offensé sans motifs ?

A- t- il des tendances aux violences, à des accès de fureur, à des actions impulsives

A- t- il une effectivité morale insuffisante, un caractère brutal, un esprit de vengeance ; montre- t- il de la cruauté envers les animaux ?

A- t- on remarqué des variations subites d'humeur ?

Est- il tantôt gai , tantôt triste sans motifs extérieurs ?

Est- il rêveur ?

Est- il fantasque ?

Ment- il sans raison apparente ?

Est- il habile , fanfaron ?

A- t- il des crises nerveuses ? des faiblesses ? Des étourdissements ? des absences d'esprit momentanées ?

Quelle est sa conduite envers ses camarades ?

Est- il sociable ou se tient- il seul ?
(S'écarte- t- il de ses camarades) ?

Est- il perfide ? Égoïste ? Ergoteur ?
Querelleux ? Prend- il tout en mal ?

Excite- t- il ses camarades ? Intrigue- t- il ?

S'est- il évadé à plusieurs reprises ?

Quels motifs donne- t- il pour justifier ses évasions ?

Son redressement moral présente- t- il de sérieuses difficultés ? Pour quelles raisons ?

REMARQUES PARTICULIÈRES

OBSERVATIONS MÉDICALES

1^{er} octobre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant au compte des établissements auxquels ils appartiennent, les frais de séjour des détenus hospitalisés.

Tous les services des établissements pénitentiaires étant actuellement en régie, il est nécessaire que toutes les dépenses soient prises en compte par les établissements pour lesquels elles auront été effectuées.

J'ai décidé, à cet effet, que les dépenses relatives au chapitre 14 "Reversements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires" qui étaient jusqu'à ce jour laissées à la charge des circonscriptions par les maisons d'éducation surveillée, les écoles de préservation et de réforme, le dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré et même certaines maisons centrales, seront supportées à dater du 1^{er} janvier 1929, par les établissements auxquels appartiennent les malades hospitalisés.

Pr le Conseiller d'État,
 Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,
 Le Chef du Service du Personnel,
 G. CAZEAUX.

5 octobre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi des circulaires des 26 juillet et 7 août, relatives aux élections des délégués aux Conseils d'enquête.

Je vous adresse sous ce pli, un exemplaire des circulaires en date des 26 juillet et 7 août 1928 de M. le Ministre des Finances, relatives aux élections des délégués du Personnel aux Conseils d'enquête institués par l'article 3 de la loi du 30 juin 1923.

Pour l'application de ces instructions vous aurez à vous entendre avec les Préfets chargés d'organiser les élections dans chaque département.

Vous voudrez bien porter ces instructions à la connaissance du Personnel ayant été appelé à prendre part aux élections du 6 août dernier qui sont annulées.

Par dérogation :
 Pr le Conseiller d'État,
 Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,
 Le Chef du Service du Personnel,
 G. CAZEAUX.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES

à Messieurs les Préfets.

La loi de finances du 30 juin 1923 stipule, en son article 3, que les fonctionnaires civils, pères d'au moins trois enfants vivants au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième ou leur soixantième année, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, pourront, s'ils le désirent, être maintenus en fonctions jusqu'à soixante ou soixante-cinq ans, à condition qu'ils soient en état de continuer à exercer leur emploi. Le cas échéant, un Conseil d'enquête est appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité du fonctionnaire, de continuer l'exercice de ses fonctions. Si cette incapacité est reconnue, l'Administration peut l'invoquer pour refuser à l'intéressé le bénéfice de la disposition législative précitée et proposer son admission à la retraite.

L'article premier du règlement d'administration publique du 21 mars 1928, précise la composition du Conseil d'enquête susvisé.

Il n'existe dans chaque département qu'un seul Conseil compétent à l'égard de tous les fonctionnaires en exercice dans ledit département, à l'exception des Chefs de service, qui relèvent exclusivement du Conseil d'enquête de la Seine.

En dehors du Président et des Membres administratifs, il est stipulé que le Conseil d'enquête comprend deux agents pères de trois enfants vivants et élus par les fonctionnaires pères de trois enfants vivants qui, à cet effet, désignent tous les quatre ans, deux délégués titulaires et quatre suppléants.

L'entrée en vigueur effective de l'article 3 de la loi du 30 juin 1923, est donc subordonnée à l'élection des délégués. J'ai en conséquence, fixé cette élection au 15 octobre prochain.

A ce sujet, je crois devoir vous notifier, en votre qualité de Président de droit du Conseil d'enquête de votre département, les modalités suivant lesquelles se dérouleront sous votre direction, les opérations électorales. Par ailleurs, les instructions nécessaires seront adressées incessamment à tous les Chefs de service de chaque Administration, qui, à cette occasion vous apporteront leur concours.

La date d'élection, ainsi que les détails concernant le vote, seront notifiés aux électeurs par leurs Chefs de service. Les candidatures pourront se manifester, soit isolément, soit par l'intermédiaire des groupements professionnels.

Prendront part au vote et seront, dès lors, éligibles, dans le département où ils exercent leurs fonctions le jour de l'élection, alors même qu'ils auraient été l'objet d'un changement de résidence qui ne serait pas encore réalisé, tous les fonctionnaires civils appartenant à un cadre auquel la loi du 14 avril 1924 est normalement applicable et pères de trois enfants vivants, à l'exception des Chefs de service justiciables du Conseil d'enquête de la Seine et des fonctionnaires du

Ministère des Colonies, ressortissant à l'une des deux catégories rappelées ci-dessus, même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (autorisation d'absence, congé d'affaires ou de maladie). Le fait que les intéressés se trouvent suspendus de leurs fonctions, en non activité, en service détaché dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, ou disponibilité ou en toute autre position analogue, prive de la qualité d'électeur.

Le vote a lieu par correspondance.

Chaque agent insère son bulletin de vote dans une enveloppe qui ne doit porter aucune mention extérieure. Il place cette enveloppe, préalablement cachetée, sous un second pli portant les mentions « application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances du 30 juin 1923. Elections au Conseil d'enquête du département de..... » et sur lequel il inscrit son nom, sa qualité, sa résidence et appose sa signature. Ce pli est également cacheté et adressé, sous une troisième enveloppe, comme lettre recommandée, au Chef de service dont relève l'agent intéressé ou à son délégué. Toutefois, les agents qui résident dans la même localité que leur Chef de service ou son délégué, pourront remettre leur vote à ceux-ci ou à leur représentant. En tout état de cause, l'envoi ou la remise des bulletins de vote devra avoir lieu le jour fixé pour l'élection.

Le surlendemain, les bulletins, renfermés, ainsi qu'il a été indiqué, sous deux enveloppes cachetées, seront transmis à la Préfecture où aura lieu leur dépouillement. Ils devront être accompagnés d'une liste nominative, établie par ordre alphabétique et sans distinction de grade, de tous les agents réunissant les conditions précisées ci-dessus et de ce fait, susceptibles de prendre part au vote.

La Commission chargée du dépouillement sera constituée par vos soins. Elle sera présidée, à défaut de vous-même ou du Secrétaire général de la Préfecture, soit par le Trésorier-Payeur général, soit par le plus âgé des Chefs des Services administratifs représentés dans le département; elle comprendra deux fonctionnaires désignés par vos soins, et deux délégués du Personnel choisis parmi les électeurs eux-mêmes. Le président, les commissaires fonctionnaires et les délégués du Personnel devront, autant que possible, appartenir à des Administrations différentes. La Commission se réunira, au plus tard, dix jours après les élections.

En premier lieu, les noms des votants seront émargés sur les listes nominatives; le travail d'émargement terminé, les plis extérieurs seront ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote placées dans une urne.

Ces enveloppes seront ensuite décachetées et il sera procédé au dénombrement des suffrages.

Seront considérés comme non valables, les plis extérieurs ne portant pas le nom et la signature du votant, ainsi que ceux sur lesquels ces mentions seraient illisibles. Si plusieurs plis parvenaient

sous le nom d'un même agent, ils seraient également annulés sans avoir été ouverts.

Si certains plis ne contenaient pas l'enveloppe destinée à renfermer les bulletins de vote ou s'ils en contenaient plusieurs, ils seraient annulés.

Les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire seront néanmoins valables de même que ceux en portant plus de six (deux titulaires et quatre suppléants), mais les noms inscrits à partir du septième seront négligés.

Les noms des agents non éligibles et les noms écrits illisiblement ne seront pas comptés; les bulletins seront valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe, n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

Il sera rédigé un procès-verbal des travaux de la Commission.

Les élections auront lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les élus seront classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux, sans qu'il soit tenu compte des indications relatives à leur désignation comme titulaires ou suppléants, qui pourraient figurer sur les bulletins de vote. En cas d'égalité, la priorité sera accordée à l'élu ayant le plus grand nombre d'enfants et subsidiairement au plus âgé. Les deux premiers délégués du classement seront nommés délégués titulaires.

Les résultats de l'élection seront portés à la connaissance du Personnel par les Chefs de service. Tous les agents intéressés devront accuser réception de cette notification à leur chef hiérarchique, par retour du courrier.

Les délégués sont élus pour quatre ans à compter du 1^{er} décembre 1928. Il n'y aurait lieu à élection partielle que si, par suite de décès, soit des délégués, soit des enfants de ceux-ci, de démission, de mise à la retraite, de changement de résidence ou pour toute autre cause, le nombre des représentants du Personnel ayant trois enfants vivants était réduit à deux, plus de six mois avant le renouvellement général.

Dans les huit jours qui suivront la notification de la liste des délégués élus, sans toutefois que ce délai puisse prendre fin plus de trois semaines après le jour de l'élection, tout agent ayant le droit de vote, pourra contester la validité des opérations électorales. Les réclamations devront vous être adressées, le cas échéant, sous pli recommandé, et vous voudrez bien procéder à leur instruction avant de me les transmettre pour décision.

En résumé, les différentes phases des opérations électorales dont

vous assurerez la direction se dérouleront dans l'ordre et les délais suivants, calculés sur le jour de l'élection :

- a) Le surlendemain de l'élection, centralisation des bulletins en vue de leur dépouillement ;
- b) Dans les dix jours qui suivent, dépouillement, proclamation des résultats et notification ;
- c) Les jours suivants, et sans que l'ensemble de ces divers délais puisse excéder trois semaines, réception des réclamations.

Le Conseil d'enquête devra être en mesure de fonctionner dès le 1^{er} décembre 1928.

Je vous serais très obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire à une date aussi rapprochée que possible.

Fait à Paris, le 26 juillet 1928.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES

à Messieurs les Ministres.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire que j'envoie, par ce même courrier, aux Préfets, au sujet de l'élection des délégués du Personnel aux Conseils d'enquête institués par l'article 3 de la loi du 30 juin 1923.

Cette circulaire fixe dans leurs grandes lignes les formalités auxquelles donneront lieu les opérations électorales ; elle précise, en outre, quels agents seront appelés à prendre part au vote dans chaque département.

L'application des règles qu'elle renferme soulèvera, peut-être, certaines difficultés ; en ce cas, il vous appartiendra de prendre, par voie de circulaires intérieures, les dispositions que vous jugerez utiles dans chaque cas particulier, et de me soumettre, sous le timbre de la présente lettre, celles qui vous paraîtraient présenter un caractère de généralité.

L'une de ces difficultés proviendra du fait que les délégués seront élus par un même collège départemental comprenant tous les pères de trois enfants vivants, sans distinction de grade, ni d'administration. Elle pourra être résolue par une entente concertée entre les intéressés ou les groupements professionnels auxquels ils appartiennent. C'est en vue de favoriser ces ententes et de laisser aux candidatures isolées le temps de se manifester, que la date de l'élection a été fixée au 15 octobre 1928 seulement.

Si dans un département déterminé il n'y a pas de Chef de service, les agents en fonctions dans ce département relevant, par exemple, d'une direction régionale, il suffira de charger l'un d'entre-eux, de préférence non-électeur, de centraliser les votes et de les remettre au Préfet accompagné de la liste nominative prévue dans la circulaire ci-jointe (page 4) ; s'il n'existe qu'un seul agent et n'ayant pas rang de Chef de service (auquel cas il ferait partie du collège électoral chargé d'être les délégués du Personnel au Conseil d'enquête de la Seine) celui-ci, s'il est électeur, sera parvenu directement son bulletin à la Préfecture en indiquant sa qualité personnelle.

Enfin, les fonctionnaires dont le service s'étend à plusieurs départements, voteront dans celui où se trouve leur résidence habituelle et où ils perçoivent normalement leurs appointements.

Dans le département de la Seine, il sera constitué un Conseil d'enquête par Ministère. Sa composition, précisée par l'article premier *in fine* du décret du 21 mars 1928, n'appelle aucune observation particulière.

Il y aurait intérêt à ce que les délégués du Personnel soient élus dans les mêmes conditions et le même jour que ceux du Personnel départemental. *Le dépouillement des votes incombera à une commission que vous constituerez* et dans laquelle siégeront deux représentants au moins des électeurs.

Les Conseils d'enquête de la Seine étant, aux termes de l'article 2 du décret précité, seuls compétents pour émettre un avis à l'égard des Chefs de service départementaux, ceux-ci et, avec eux, tous les agents en fonctions hors de la Seine ayant rang de Chef de service, compléteront les collèges électoraux de ce département composés de *tous les fonctionnaires relevant d'un même Ministère.*

Sous les réserves qui précèdent, toutes les prescriptions de la circulaire ci-jointe sont applicables en tant que de besoin au département de la Seine.

L'article 3 de la loi du 30 juin 1923, est applicable aux « fonctionnaires civils » à l'exclusion des personnels ouvriers. Toutefois, une exception devra être faite au bénéfice des ouvriers (tels les ouvriers des Administrations centrales) qui sont assujettis au régime de retraite institué par la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et qui, de ce fait, sont, en tous points, assimilés aux fonctionnaires civils.

Par ailleurs, seuls les propres *enfants vivants* d'un fonctionnaire, donnent droit à l'application de la disposition législative précitée. Le Conseil d'État consulté sur le point de savoir si les fils « morts pour la France » doivent être pris en considération, s'est en effet, prononcé pour la négative à la date du 20 mai 1924.

Toutes les fois que ce sera nécessaire, la transmission des bulletins de vote aura lieu en franchise suivant les instructions adressées le 24 août 1928 par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des

P. T. T. (Secrétariat général des P. T. T.), aux Directeurs départementaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir *m'accuser réception* de la présente lettre à une date aussi rapprochée que possible.

Fait à Paris, le 7 août 1928.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

6 octobre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires indiquant la création d'un imprimé à employer pour fournir un état semestriel de la moyenne de la population détenue.

Je vous prie de me faire connaître pour chacun des établissements placés sous votre direction, quelle a été la moyenne de la population détenue au cours de l'année 1927 et au cours du 1^{er} semestre 1928 avec indication, pour chacune de ces périodes, du chiffre maximum et du chiffre minimum.

Il devra être adressé pour chaque établissement un état distinct sur les imprimés annexés à la présente circulaire (v. ci-contre).

Par délégation :

P^r Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

Le Chef du service du personnel,

G. CAZEAUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES,
DES GRÂCES

ET DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Administration pénitentiaire. (1).....

CABINET DU DIRECTEUR

	MOYENNE de la population détenue (2)		MAXIMUM		MINIMUM	
	H	F	H	F	H	F
Année 1927.....						
Premier semestre 1928.....						

A.....le.....

LE DIRECTEUR,

(1) Désignation de l'établissement.

(2) Chiffre obtenu en divisant le total des journées de détention de 1927 par 365 et du premier semestre 1928 par 182. Les fractions jusqu'à la 5^e décimale devront être indiquées.

14 octobre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, indiquant la limite des zones des armées au Maroc, en vue de l'attribution des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 9 décembre 1927.

Des nouvelles instructions qui viennent de me parvenir il résulte que les militaires affectés à des formations du Maroc pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, peuvent prétendre aux majorations d'ancienneté prévues par la loi du 9 décembre 1927 (articles 23 et suivants).

Toutefois, le Maroc a été divisé en deux zones, conformément aux délimitations adoptées pour l'application de la loi du 10 août 1917 (loi Mourier) et seule, la deuxième zone est susceptible d'être assimilée à la zone des armées et d'ouvrir par conséquent, le droit aux majorations d'ancienneté.

Les deux zones à considérer doivent être délimitées comme suit :

PREMIÈRE ZONE

Région de CASABLANCA, Saffi et Mazagan compris.

Région de RABAT, sauf les cercles du Ghars, des Zemmours et l'annexe des Zaers.

Place de MOGADOR, sauf les territoires de Bou Denib et Figuig, les cercles de Taourirt et de la moyenne Moulouya.

Région d'OUDJDA.

DEUXIÈME ZONE

(ZONE CORRESPONDANT A LA ZONE DES ARMÉES SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN)

Toutes les régions non comprises dans la première zone et en outre :

Dans la région de RABAT, les cercles du Ghars, des Zemmours et l'annexe des Zaers.

Dans la région d'OUDJDA, les territoires de Bou Denib et Figuig, les cercles de Taourirt et de la moyenne Moulouya.

En conséquence, vous aurez à me fournir les renseignements utiles concernant les ayants droit.

A défaut de pièces officielles indiquant la région du Maroc où ont été effectués les services, les intéressés devront donner ces indications par écrit. Leurs déclarations seront contrôlées avec les états signalétiques déjà transmis.

Seuls ceux qui étaient affectés dans une région de la deuxième zone, devront figurer sur un état établi dans la forme ci-dessous :

- 1^{re} colonne : Nom et prénoms ;
- 2^e colonne : Emploi ou grade ;
- 3^e colonne : Classe et traitement ;
- 4^e colonne : Majorations déjà obtenues au titre de la loi du 9 décembre 1927 ;
- 5^e colonne : Régions de la deuxième zone où ont servi les intéressés ;
- 6^e colonne : Dates pendant lesquelles ont été effectués ces services ;
- 7^e colonne : Temps total du service effectué dans la deuxième zone (ans — mois — jours) ;
 - a) dans une unité combattante ;
 - b) dans une unité non combattante ;
- 8^e colonne : Bonifications à attribuer ;
 - a) 5/10 du temps passé dans les unités combattantes ;
 - b) 2/10 du temps passé dans les unités non combattantes ;
- 9^e colonne : Total des majorations d'ancienneté ;
- 10^e colonne : Ancienneté au 1^{er} janvier 1928 ;
- 11^e colonne : Ancienneté totale (total colonnes 8 et 9) ;
- 12^e colonne : Observations.

NOTA. — Lorsqu'un ayant droit aura obtenu un avancement de classe ou de grade depuis le 1^{er} janvier 1928, il y aura lieu d'indiquer la date de promotion ou d'installation dans la colonne « observations ».

Je vous prie de me faire parvenir ces renseignements dans le moindre délai possible.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

17 octobre 1928. — NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire, écoles de préservation, précisant les conditions d'établissement annuel du prix de revient de la journée de pupille pendant l'année précédente.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître désormais chaque année, sous le présent timbre, et pour le 30 avril au plus tard, le prix de revient de la journée de pupille durant l'année précédente.

Afin de me fournir un renseignement aussi exact que possible, vous voudrez bien tenir compte des différents postes de dépenses énumérés ci-après.

1° Entretien des pupilles et frais généraux (nourriture, blanchissage, éclairage, chauffage, soins aux malades, fournitures d'école etc.).

2° Transfèvements à l'établissement et voyages de pupilles appelés en Justice, à l'engagement, conduits dans les hôpitaux ;

3° Enseignement professionnel, — confections—frais de fabrication dans les ateliers de l'établissement, outillage, matières premières.

4° Enseignement professionnel, travaux aux immeubles et au mobilier (construction et réparation de bâtiments ou d'objets mobiliers y compris les dépenses d'achat d'objets mobiliers et travaux en entreprise).

5° Enseignement professionnel — exploitation agricole (achat de semence, d'engrais, d'animaux, contributions, etc...).

6° Récompenses aux pupilles et publications (gratifications, journaux, divers, etc.)

7° Personnel (traitements, indemnités et accessoires de traitement).

Vous ferez également état de la valeur des produits reçus de l'exploitation agricole, de ceux reçus, par cession d'autres établissements et vice-versa, des produits livrés au personnel et payés au Trésor.

A titre transitoire, les renseignements ci-dessus afférents à 1927, seront adressés au 3^e Bureau de mon Administration dans un délai de dix jours.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOURON.

20 octobre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires rappelant les conditions stipulées par l'article 22 de la loi du 30 juin 1928.

L'article 22 de la loi du 30 juin 1928 stipule que :

« Le délai ouvert par l'article 22 la loi du 9 décembre 1927 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1928 pour les fonctionnaires des administrations publiques dans lesquelles, à la suite des décrets publiés en exécution de l'article premier de la loi du 3 août 1926, existent encore, au jour de la promulgation de la présente loi, des fonctionnaires en surnombre et dans les limites de l'excédent constaté, à la même date pour chacune des administrations. »

Je vous invite à porter immédiatement à la connaissance de tous les surveillants-chefs, en surnombre ou non, placés sous vos ordres, les prescriptions ci-dessus, et je vous prie de me faire connaître ceux qui demanderont à être admis à la retraite par application de ces dispositions.

Les demandes devront être accompagnées d'un état provisoire des services.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOURON.

24 octobre 1928. — NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative à l'indication sur la situation mensuelle du personnel, de la fonction que remplissent les surveillants-chefs en surnombre.

Lors de l'établissement de la situation mensuelle du Personnel des établissements de votre circonscription pénitentiaire il y aura lieu d'appliquer les prescriptions suivantes, lorsqu'il existera des surveillants-chefs en surnombre dans ces établissements :

1° En face de l'indication des vacances de surveillants-commis-greffiers et de premiers surveillants figurant sur le tableau II de la situation « vacances à combler dans l'établissement ou la circonscription » vous devez porter dans la colonne « Observations » les noms des surveillants-chefs en surnombre qui occupent actuellement ces emplois vacants.

2° Vous devez faire figurer également les noms de ces surveillants-chefs sur le tableau III « Agents en surnombre dans l'établissement et la circonscription » en ayant soin de remplir exactement toutes les colonnes de ce tableau.

Ces prescriptions devront être observées dans l'établissement de la situation mensuelle du personnel à la date du 1^{er} novembre prochain

Par délégation :

P^r le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

DÉCRET de M. le Président de la République, portant modification du traitement des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1904;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu le décret du 5 mai 1926 fixant le traitement des aumôniers fonctionnaires d'Alsace-Lorraine;
Vu l'article 185 de la loi de finances du 13 juillet 1925;
Vu la loi du 15 juillet 1927.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 5 mai 1926 fixant les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine modifié par le décret du 25 avril 1928 est de nouveau modifié comme suit :

	francs.
1 ^{re} classe	25.000
2 ^e —	20.000
3 ^e —	16.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification ; aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 novembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,

R. POINCARÉ.

Le Gardes des Sceaux,
Ministre de la Justice,

L. BARTHOU.

6 novembre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions de la délivrance de la carte d'identité des fonctionnaires et agents.

J'ai décidé de munir les fonctionnaires et agents de mon administration d'une carte d'identité. Cette carte sera délivrée par les soins du Service du Personnel à tous ceux qui en feront la demande. Ils devront produire à cet effet deux exemplaires d'une photographie récente.

Je vous prie de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

9 novembre 1928. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, rappelant les instructions des 21 décembre 1926 et 15 juin 1928, relatives à la constitution des dossiers de pensions.

Je vous rappelle mes instructions des 21 décembre 1926 et 15 juin 1928 relatives à la constitution et à la transmission des dossiers de pension et vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour qu'elles soient très rigoureusement observées.

Vous voudrez bien faire connaître, en outre, à tous les fonctionnaires et agents retraités à compter du 1^{er} janvier 1929, au titre de l'ancienneté ou avec dispense de la condition d'âge, qu'ils recevront trimestriellement, à terme échu, sans avoir à en faire la demande des avances sur pensions calculées dans les conditions fixées par les articles 116 à 118 de la loi du 29 avril 1927.

En raison des nouvelles dispositions de la loi du 27 décembre 1927, il sera inutile à l'avenir de fournir le *décompte du traitement fictif* prescrit par la note de service du 25 octobre 1927.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

12 novembre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales de Rennes, Montpellier, Haguenau, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes, Saint-Lazare, du dépôt près la préfecture de Police, des écoles de préservation de Cadillac, Clermont, Doullens et de l'école de réforme de Saint-Hilaire, relative à la dotation d'une pelisse individuelle à capuchon, pour les surveillantes des établissements précités.

Afin de remédier à l'inconvénient résultant, au point de vue de l'hygiène, de l'affectation pour trois surveillantes, d'une unique pelisse longue, avec capuchon, en molleton épais, sans insigne, destinée à faire face aux nécessités du service extérieur des cours et préaux, j'ai décidé que désormais les surveillantes seraient individuellement pourvues de ce vêtement.

A la date du 9 novembre courant, j'ai en conséquence, pris un arrêté dont vous trouverez, ci-joint copie, modifiant l'arrêté du 2 octobre 1924 fixant le costume des surveillantes des établissements pénitentiaires.

La durée à attribuer à la pèlerine avec capuchon individuelle sera de 12 ans. A l'expiration de ce délai, les surveillantes auront la faculté d'en disposer.

Lorsque chaque surveillante sera pourvue d'une pèlerine, ceux de ces vêtements qui sont actuellement en service, seront retirés et seront utilisés, le cas échéant, à des réparations.

Afin de permettre la confection des pèlerines individuelles, je vous prie de faire connaître vos besoins, avec indication de tailles, à votre collègue, M. le Directeur de la maison centrale de Montpellier.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

12 novembre 1928. — MODIFICATION à l'article premier de l'arrêté du 2 octobre 1924, relatif à l'uniforme des surveillantes.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 2 octobre 1924 fixant le costume des surveillantes des établissements pénitentiaires, est modifié comme suit :

« L'uniforme des surveillantes des services pénitentiaires, dans les maisons centrales, prisons départementales, colonies pénitentiaires et écoles de réforme, sera composé désormais de la manière suivante :

Une blouse de satinette noire avec ceinture de même étoffe, brodée au col de palmes vertes ;

Une pèlerine en molleton avec capuchon mobile, également brodée au col ;

Une pelisse longue, avec capuchon en molleton épais sans insigne, destiné à faire face aux nécessités du service extérieur des cours et des préaux, et qui ne devra en aucun cas être portée en dehors de l'établissement ;

La coiffure sera constituée par un voile en étoffe bleu foncé, brodé au front d'une palme verte ;

Les palmes de la blouse, de la pèlerine et de la coiffure seront brodées en argent pour les premières surveillantes et en or pour les surveillantes-chefs. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté précité du 20 octobre 1924 est rapporté.

14 novembre 1928. — NOTE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective relative à l'envoi de colis aux pupilles.

Il m'a été rendu compte que des directeurs autorisent les parents des pupilles à leur envoyer des colis contenant des objets de toilette ou des friandises.

Ces autorisations étant susceptibles d'avoir une répercussion fâcheuse sur la discipline, j'ai décidé de les supprimer.

Il appartiendra toutefois, le cas échéant, aux chefs d'établissements de remettre aux mineurs ayant donné des gages d'amendement des menus objets achetés avec les fonds de la caisse du patronage.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

16 novembre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'Antanc, Belle-Ile, Eysses, St-Hilaire, St-Maurice, Cadillac, Doullens, Fontevraull, Poissy, relative aux nouvelles attributions des surveillants contremaîtres promus sous-chefs d'ateliers.

En application des décrets des 8 juillet et 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel technique des services pénitentiaires, les surveillants contremaîtres ont été incorporés dans les cadres de ce personnel, à compter du 1^{er} janvier 1928.

Depuis cette date, et à titre transitoire, le service effectué par ces agents n'a pas fait l'objet d'instructions particulières de ma part et, actuellement, la plupart d'entre eux sont encore affectés à divers services de surveillance qui ne leur incombent plus.

En effet, les surveillants contremaitres ayant été promus sous-chefs d'ateliers, au même titre que les anciens contremaitres libres, leur service doit uniquement consister, comme celui de ces derniers, à diriger les travaux qui leur sont confiés et à former des ouvriers.

Il y aurait donc lieu de ne plus les astreindre à un service de garde et de surveillance, ni au transfèrement des pupilles. Il va sans dire que, dans ces conditions, ils cesseraient de recevoir les effets d'uniforme.

C'est dans ce sens que je désirerais réglementer le service de ces agents, à compter du 1^{er} janvier prochain, et pour me permettre de prendre une décision d'ensemble, je vous prie de vouloir bien me donner dans le moindre délai, votre avis sur la mise en application de ce service.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

21 novembre 1928. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi des fiches nominatives de libération conditionnelle et à la transmission des dossiers d'interdiction de séjour.

Je vous informe que désormais les fiches nominatives de libération conditionnelle mensuelles, prévues par les circulaires des 29 mars et 25 mai 1927 devront être adressées au 3^e Bureau, dûment classées par ordre alphabétique et assez solidement réunies entre elles pour ne pas se déclasser avant qu'elles parviennent à mes services.

Je vous rappelle d'autre part, que les dossiers d'interdiction de séjour concernant les détenus proposés pour le bénéfice de la libération conditionnelle doivent être adressés par vos soins à M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la Sécurité générale, 2^e Bureau, le jour même de la transmission des dossiers de libération conditionnelle aux autorités à consulter.

Je vous rappelle enfin que passé un délai de quinze jours, il vous appartient de transmettre aux autorités intéressées les dossiers de

libération conditionnelle, sans attendre que les feuilles de renseignements d'usage soient parvenues à votre établissement.

Ces documents devront être adressés ultérieurement à mes services.

Le Sous-Directeur

ap l'Administration pénitentiaire,
chargé du 3^e Bureau.

A. ESTÈVE.

23 novembre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire, relative à l'octroi, d'une permission de 48 heures, aux pupilles avant leur incorporation.

En plus des permissions que je me réserve d'accorder conformément à l'article 61 du règlement provisoire du 8 mai 1928, je vous autorise à attribuer désormais au moment de l'incorporation de la classe une permission de 48 heures, délais de route non compris, à tous les pupilles pour se rendre dans leurs familles. Vous voudrez bien vous assurer auparavant que les parents des mineurs sont à même de les recevoir et vous leur payerez leurs frais de voyage sur la caisse du patronage si leur pécule est insuffisant.

Seuls des motifs très graves de discipline pourront faire obstacle à l'attribution de cette faveur qui est de nature à resserrer le lien familial et à faciliter le reclassement des mineurs.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

26 novembre 1928. — CIRCULAIRE aux préfets portant copie d'une circulaire de M. le Ministre des Finances, relative à la perte de mandats ou d'avis d'ordonnance.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous copie d'une lettre en date du 14 novembre 1928, de M. le Ministre des Finances (direction de la comptabilité publique), relative à la perte de mandats ou lettres d'avis d'ordonnance.

« Les règlements de comptabilité des divers départements ministériels disposent qu'en cas de perte d'une lettre d'avis ou d'un mandat, « il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du comptable chargé du paiement portant que l'ordonnance ou le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte et sur son visa par aucun comptable concourant au service des paiements. »

« Les copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non paiement sont remises par le comptable à l'ordonnateur qui les garde pour sa justification, les originaux étant joints au duplicata du mandat délivré.

« Or, il a été fréquemment constaté que certains ordonnateurs établissaient des duplicata de mandats ou extraits d'ordonnance sans se conformer aux dispositions qui précèdent et sans s'assurer que les originaux ne se trouvaient pas entre les mains soit des créanciers eux-mêmes lorsque le paiement devait être effectué dans la forme directe, soit des comptables dans le cas de règlement par virement.

« Ces errements présentent de graves dangers en raison de ce fait que le montant des mandats n'est inscrit en dépense qu'après avoir été porté au crédit des intéressés, c'est-à-dire, en tenant compte des délais de transmission aux établissements mandataires, une dizaine de jours environ après l'envoi du mandat par les services comptables à la Banque de France. Les duplicata étant établis le plus souvent avant ce délai, il s'ensuit que le double emploi peut être difficilement évité. »

Je vous prie de bien vouloir prendre toutes mesures utiles en ce qui concerne votre département pour que, dans l'avenir, les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus soient strictement observées.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

8 décembre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative au transfert à l'infirmerie de Fresnes des détenus susceptibles d'être opérés.

J'ai constaté l'envoi fréquent à l'infirmerie de Fresnes de détenus non opérables ou n'ayant pas pris l'engagement de se laisser opérer ou encore pouvant être soignés dans l'établissement même où ils subissent leur peine.

En vue d'éviter l'encombrement de l'infirmerie de Fresnes et des

frais de transport onéreux pour le Trésor, je vous rappelle les prescriptions des circulaires antérieures, notamment de la circulaire du 5 janvier 1922.

Dans le cas exceptionnel où le transfèrement à l'infirmerie de Fresnes serait la seule solution possible, il conviendrait de faire signer au détenu un engagement de se laisser opérer et de l'avertir qu'il s'expose, en ne tenant pas cet engagement, à une peine disciplinaire pouvant aller jusqu'à 90 jours de cellule et à une amende correspondant aux frais inutilement engagés par l'État.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

10 décembre 1928. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant les dates et conditions d'examens pour les emplois des cadres du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Par arrêté du 6 décembre courant, des examens sont ouverts pour les emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, première surveillante, premier surveillant des Transfèremens cellulaires, maître et maîtresse d'établissements pour mineurs.

Les épreuves écrites auront lieu au siège de Préfectures ultérieurement désignées, le lundi 4 février 1929, de 8 h. 1/2 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Les candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront l'examen oral les 25, 26 et 27 février 1929, à la Petite-Roquette, à Paris, salle d'école.

La liste d'inscription sera close le 14 janvier 1929.

Ne sont donc admis à prendre part à l'examen que les agents du Personnel de surveillance comptant, à cette date (14 janvier 1929), au moins cinq ans de services dans les Établissements pénitentiaires et n'ayant jamais fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes : blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe, blâme sévère comportant un ajournement de un an de l'avancement de classe, déplacement par mesure disciplinaire, rétrogradation de classe, rétrogradation de grade, etc... Il ne devra évidemment pas être fait état des sanctions disciplinaires amnistées.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance des présentes instructions au Personnel placé sous vos ordres et m'adresser dans le moindre délai, sous le timbre de la présente dépêche, les demandes des agents désirant subir ces examens professionnels.

Ces demandes devront indiquer pour quelle catégorie d'emploi postule le candidat et contenir l'engagement d'accepter le poste où il sera nommé et de le rejoindre à ses frais.

Vous voudrez bien, à cette occasion, rappeler au Personnel que les candidats ayant subi avec succès les épreuves seront nommés, au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de classement ; que tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été appelé sera classé en fin de liste et, qu'après un deuxième refus il sera définitivement rayé de la liste d'aptitude.

Chaque demande d'admission devra être accompagnée :

1° D'un relevé des états de services civils et militaires du candidat, avec indication des distinctions dont il est titulaire (Légion d'honneur, médaille militaire, croix de guerre...);

2° D'une copie des observations générales portées aux notices individuelles des dix dernières années ;

3° D'un relevé des sanctions disciplinaires encourues par l'agent depuis son entrée dans l'Administration ;

4° D'un rapport sur la manière de servir du candidat et sur son aptitude à remplir l'emploi qu'il sollicite ;

5° En outre, pour les candidats à l'emploi de surveillant du service des Transfèrements cellulaires, il devra être fait mention de la taille du candidat.

Toutes ces observations devront être consignées sur des mémoires de proposition conformes aux modèles joints.

Les programmes des examens devront être adressés à tous les candidats qui en feront la demande. L'imprimerie administrative de Melun, tient à votre disposition des exemplaires des arrêtés du 28 septembre 1928, qui fixent les programmes pour chacun des emplois.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

21 décembre 1928. — CIRCULAIRE aux préfets portant envoi des décrets fixant les nouveaux traitements du personnel administratif et de surveillance des établissements pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, les décrets fixant les nouveaux traitements du Personnel administratif et du Personnel de surveillance des Services pénitentiaires.

Afin de me permettre d'assurer le paiement de ces nouveaux

traitements, qui ont effet à compter du 1^{er} janvier 1928, les directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires ne devront pas omettre de comprendre dans leurs prochaines prévisions les sommes nécessaires au paiement dont il s'agit.

Le rappel des nouveaux traitements dû aux fonctionnaires ou agents mutés depuis le 1^{er} janvier 1928, devra être payé par les établissements où ils sont actuellement en service.

Il est rappelé aux directeurs qu'il leur appartient de comprendre sur leurs états de rappels, tous les fonctionnaires ou agents retraités, démissionnaires, décédés, etc..., au prorata des services effectués en 1928, et de leur assurer, à eux ou à leurs ayants droit, le paiement des sommes qui leur reviennent.

Un exemplaire de la présente circulaire et des décrets portant attribution des nouveaux traitements sont adressés aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires.

Je joins à mon envoi, un exemplaire des instructions données aux directeurs, relativement aux conditions d'attribution de l'allocation exceptionnelle prévue par la loi du 30 juin 1928.

Vous remarquerez que cette dépense est imputable sur les crédits du chapitre nouveau 25 bis (allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'État), du budget de mon Ministère, exercice 1928 [2^e Section — Services pénitentiaires].

Ces crédits seront mis à votre disposition dès que les renseignements demandés aux directeurs me seront parvenus.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

INSTRUCTIONS données aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant les conditions d'attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires et agents de l'État dans les conditions fixées par le décret du 15 septembre 1928, et les instructions des 18 septembre et 6 novembre 1928.

En application de la loi du 30 juin 1928, une allocation exceptionnelle est attribuée aux fonctionnaires et agents de l'État, dans les conditions fixées par le décret du 15 septembre 1928 et les instructions des 18 septembre et 6 novembre 1928.

Ces conditions sont les suivantes :

Le montant de l'allocation exceptionnelle est égal, pour chaque catégorie d'intéressés, au quart de la différence annuelle entre les traitements nets acquis depuis le 1^{er} janvier 1928 et ceux alloués antérieurement à cette date.

Cette allocation est comprise dans les émoluments qui servent de base au calcul de certaines indemnités dont le montant est fixé à un pourcentage de traitement.

Toutefois, le taux individuel de l'allocation doit être décompté au prorata de la durée des services accomplis au cours du 4^e trimestre 1927; il doit être réduit le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'a été, pendant cette même période, le traitement, pour quelque cause que ce soit.

L'allocation exceptionnelle n'est pas soumise aux retenues pour pension.

Elle est acquise aux fonctionnaires et agents présents dans les cadres au 1^{er} janvier 1928, en exécution de la loi de finances du 27 décembre 1927.

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

1^o Pour les catégories de fonctionnaires ou agents dont les traitements ont été réajustés par la Commission Martin, les émoluments au 1^{er} janvier 1928, qui doivent être comparés aux traitements alloués antérieurement à cette date, sont ceux qui figurent sur les décrets que vous trouverez ci-joints, accompagnés de la circulaire adressée à MM. les Préfets.

2^o L'allocation n'est pas soumise aux retenues pour pension, mais le taux individuel doit être, néanmoins, calculé sur les traitements nets à comparer, c'est-à-dire comme dans l'exemple ci-après d'un surveillant de 1^{re} classe :

Traitement net acquis au 1 ^{er} janvier 1928.	10.500 — 630 =	9.870 fr.
— — — antérieur au 1 ^{er} janvier 1928.	9.600 — 576 =	9.024 fr.
Différence annuelle.....		<u>846 fr.</u>
Montant de l'allocation exceptionnelle.....	$\frac{846}{4}$	= 211 fr. 50

Conformément au § 3 des présentes instructions le montant de l'allocation exceptionnelle à attribuer aux fonctionnaires ou agents d'Alsace-Lorraine, calculé comme ci-dessus, doit être majoré de 8 ou 16 p. 100, suivant le cas, au titre de l'indemnité compensatrice allouée à ces fonctionnaires ou agents.

3^o Des promotions de classe ont été accordées, à compter du 1^{er} janvier de l'année courante, à certains fonctionnaires ou agents Il va de soi, que, dans ce cas, pour la comparaison à établir, le

traitement acquis au 1^{er} janvier 1928, doit s'entendre de celui afférent à la classe dans laquelle se trouvaient les intéressés antérieurement aux promotions de classe dont il s'agit.

La même remarque s'applique aux fonctionnaires ou agents qui auraient obtenu un avancement de grade, à compter de la même date.

4^o Il est possible que des promotions de grade ou de classe aient été accordées au cours du 4^e trimestre 1927. L'allocation devrait alors être décomptée au prorata de la durée des services accomplis, pendant cette période, dans chaque grade ou classe, et le montant serait égal au total des calculs effectués.

En ce qui concerne les surveillants des prisons dites « de petit effectif » et les surveillantes congréganistes qui ne figurent pas sur les nouveaux décrets mais qui, néanmoins, ont eu leurs traitements relevés à compter du 1^{er} janvier 1928, en exécution de la loi de finances du 27 décembre 1927, le montant de l'allocation leur revenant est égal au quart de la différence entre ces traitements et les traitements antérieurs *augmentés de l'indemnité exceptionnelle et temporaire de 12 %*.

Le traitement des surveillantes congréganistes n'étant pas soumis aux retenues pour pension, il est bien entendu que le décompte doit être effectué en comparant les traitements bruts.

L'allocation exceptionnelle à attribuer aux fonctionnaires ou agents mutés depuis le 1^{er} octobre 1927, devra être calculée et payée par les établissements où ils sont actuellement en service.

Enfin, dans le cas spécial où des agents venant d'une autre administration de l'État, auraient été admis dans les cadres des Services pénitentiaires, au cours du quatrième trimestre 1927, l'allocation serait liquidée et payée par les établissements auxquels ils appartiennent. Au préalable vous aurez à vous procurer tous renseignements utiles auprès des Administrations qui auraient employé lesdits agents.

Les états qui seront établis, en vue du paiement de l'allocation exceptionnelle devront comprendre tous les fonctionnaires ou agents retraités, démissionnaires, décédés etc..., postérieurement au 31 décembre 1927, et vous aurez à faire assurer à eux ou à leurs ayants droit le paiement des sommes qui leur reviennent.

Afin de me permettre d'assurer dans le plus bref délai possible, le paiement aux intéressés de l'allocation dont il s'agit, je vous prie de me faire parvenir d'urgence, sous le timbre du 1^{er} Bureau, un état indiquant le montant de la dépense qui sera imputable sur le chapitre nouveau 25 bis (allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'État).

Comme pour les bulletins mensuels des dépenses, il sera établi un état distinct par département et par établissement, en ce qui concerne

les maisons centrales, les colonies, le dépôt des relégués et les prisons de la Seine.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé à MM. les Préfets.

Fait à Paris, le 19 décembre 1928.

Par déléguation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOURON.

DÉCRET fixant les nouveaux traitements du personnel administratif des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 ;

Vu les décrets des 28 février et 1^{er} décembre 1926, 11 septembre 1927
et 29 mars 1928.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 28 février 1926 portant fixation des traitements et des classes du Personnel administratif des Services pénitentiaires, modifié par décrets des 1^{er} décembre 1926, 11 septembre 1927 et 29 mars 1928, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

1 ^o Directeurs :		francs.
Hors classe	30.000
1 ^{re} —	28.000
2 ^e —	26.000
3 ^e —	24.000
4 ^e —	22.000

L'effectif « hors classe » ne pourra, en aucun cas, excéder dix unités.

Ne pourront y être promus que les directeurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe, et en service dans un des établissements suivants :

Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevault, Loos, Melun et Poissy ; prisons de la Santé à Paris et de Fresnes ; colonies pénitentiaires d'Aniane et de Saint-Maurice.

2^o *Sous-Directeurs et Sous-Directrices :*

	francs.
1 ^{re} classe	22.000
2 ^e —	20.000
3 ^e —	18.000

3^o *Économistes et Greffiers-comptables :*

	francs.
1 ^{re} classe	26.000
2 ^e —	18.000
3 ^e —	17.300
4 ^e —	16.000

4^o *Instituteurs, Institutrices et Commis :*

	francs.
1 ^{re} classe	16.000
2 ^e —	15.000
3 ^e —	14.000
4 ^e —	13.000
5 ^e —	12.000
6 ^e —	11.000
7 ^e —	10.000
8 ^e —	9.000

5^o *Médecins fonctionnaires :*

	francs.
Classe unique	10.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires visés par l'article premier ci-dessus que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Louis BARTHOU.

DÉCRET fixant les nouveaux traitements du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française :

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 28 janvier 1926 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927,

Décrète :

Article premier. — Le décret du 28 janvier 1926, portant fixation des traitements et des classes du personnel de surveillance des Services pénitentiaires, modifié par les décrets des 11 septembre 1927 et 29 mars 1928, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

1° *Surveillant principal du service des Transfèremens cellulaires :*

	francs.
1 ^{re} classe.....	16.000
2 ^e —	15.000
3 ^e —	14.000

2° *Surveillants-chefs du service des Transfèremens cellulaires, surveillants-chefs des maisons centrales, dépôt de relégables, prisons départementales dites de grand effectif, surveillantes-*

chefs des maisons centrales et prisons de la Seine, premiers-maîtres des maisons d'éducation surveillée et école de réforme, premières maîtresses des écoles de préservation pour jeunes filles :

	francs.
Hors classe.....	14.500
1 ^{re} —	13.500
2 ^e —	13.000
3 ^e —	12.500

Ne pourront être promus hors classe que les surveillants-chefs comptant au moins trois ans d'ancienneté à la première classe et en service dans un des établissements suivants :

Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Ensisheim, Fontevrault, Loos, Melun, Nîmes, Poissy et Riom ; prisons de la Santé à Paris et de Fresnes ; maisons d'arrêt, de justice et de correction d'Aix, Amiens, Bordeaux, Caen, Douai, Le Havre, Lille, Loos-cellulaire, Lyon (correction), Lyon (arrêt), Marseille (arrêt), Marseille (correction), Metz, Nancy, Nantes, Nice, Rouen et Saint-Étienne.

L'effectif des surveillants-chefs « hors classe » ne pourra, en aucun cas excéder 20 unités.

3° *Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dites de petit effectif :*

	francs.
1 ^{re} classe.....	13.500
2 ^e —	13.000
3 ^e —	12.500

4° *Premiers surveillants, premières surveillantes, maîtres et maîtresses, dame employée du service des Transfèremens cellulaires :*

	francs.
1 ^{re} classe.....	12.000
2 ^e —	11.500
3 ^e —	11.000

5° *Surveillants commis-greffiers :*

	francs.
1 ^{re} classe.....	12.000
2 ^e —	11.500
3 ^e —	11.000
4 ^e —	10.500
5 ^e —	10.000
6 ^e —	9.500
7 ^e —	9.000

Les surveillants commis-greffiers, recrutés parmi les surveillants ordinaires sont nommés à la classe comportant un traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient en qualité de surveillants. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi. Dans le second cas, ils perdent le bénéfice de toute ancienneté.

6° *Surveillants et surveillantes à l'exclusion des surveillantes de maisons d'arrêt de petit effectif, moniteurs et monitrices.*

	francs.
1 ^{re} classe.....	10.500
2 ^e —	10.100
3 ^e —	9.700
4 ^e —	9.300
5 ^e —	8.900
6 ^e —	8.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Louis BARTHOU.

27 décembre 1928. — NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, fixant la date d'envoi d'un rapport annuel d'ensemble de leur établissement.

Aux termes de l'article 11 du règlement du 8 mai 1928, le Directeur de chaque institution publique d'éducation corrective doit adresser tous les ans avant le 31 janvier à la Direction de l'Administration pénitentiaire, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de son établissement.

Ces documents devant être désormais imprimés et envoyés aux Cours et Tribunaux, il importe qu'ils soient présentés conformément à un même plan d'ensemble.

Dans ces conditions, j'ai décidé qu'ils devraient comprendre nécessairement les rubriques ci-après :

- 1° Mouvement de la population ;
- 2° Éducation morale et éducation physique ;
- 3° Enseignement professionnel ;
- 4° Instruction primaire ;
- 5° État sanitaire ;
- 6° Emploi du temps ;
- 7° Patronage.

Toutefois, il vous appartient de ne pas omettre de faire mention de tous les éléments d'information qui seraient de nature à mettre en évidence les transformations profondes qui ont été accomplies dans les anciennes « Maisons de correction » pour opérer le redressement moral des pupilles.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

ANNÉE 1929

janvier 1929. — *Circulaire aux préfets notifiant les modifications apportées à la nomenclature des chapitres du budget du Ministère de la Justice (1^{er} Bureau).*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, la nomenclature, pour l'exercice 1929, de divers chapitres du budget du Ministère de la Justice — 2^e section — Services pénitentiaires (loi de finances du 30 décembre 1928) sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds au cours de l'exercice courant savoir :

- Chap. 4. — Frais de correspondances télégraphiques ;
— 5. — Personnel administratif des services pénitentiaires (traitements) ;
— 6. — Personnel de surveillance des services pénitentiaires (traitements) ;
— 7. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif des services pénitentiaires ;
— 8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de surveillance des services pénitentiaires ;
— 9. — Personnel technique des établissements pénitentiaires (traitements) ;
— 10. — Ouvriers libres temporaires des établissements pénitentiaires (salaires) ;
— 11. — Entretien des détenus ;
— 12. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ;
— 13. — Régie directe du travail ;
— 14. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires ;
— 15. — Transport des détenus et des libérés ;
— 16. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier ;
— 17. — Exploitations agricoles ;
— 18. — Consommation en nature des établissements pénitentiaires.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

5 janvier 1929. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des Circonscriptions pénitentiaires concernant diverses formalités relatives à la contrainte par corps* (2^e Bureau).

Je vous transmets ci-dessous, à toutes fins utiles, le texte de l'article 49 de la loi de finances du 30 décembre 1928 concernant la contrainte par corps :

Art. 49. — Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs en application de l'article 25 de la loi du 20 décembre 1873.

Les frais de poursuites en cette matière sont calculés proportionnellement au montant des sommes exigibles, déduction faite des comptes payés et conformément au tarif en vigueur en matière de contributions directes et taxes assimilables.

Par dérogation à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 la durée de la contrainte par corps pour les amendes et condamnations pécuniaires prévues audit article est ainsi fixée :

« d'un à cinq jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 300 francs ;

« de cinq à quinze jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 600 francs ;

« de quinze à trente jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 1.200 francs ;

« de trente à soixante jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 2.400 francs ;

« de deux mois à quatre mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 2.400 francs ;

« de quatre mois à six mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 5.000 francs.

« La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques.

« Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard. »

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

6 janvier 1929. — CIRCULAIRE *aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, concernant des statistiques sur la population détenue* (2^e Bureau).

Je vous prie de me faire parvenir, dans le moindre délai possible, un état faisant ressortir pour l'année 1928 :

1^o le nombre de journées de détention ;

2^o le nombre de journées de travail ;

3^o le produit du travail ;

4^o le salaire moyen journalier $\left\{ \begin{array}{l} (a) \text{ en 1928} \\ (b) \text{ en 1927} \end{array} \right.$

5^o la part de l'État sur le produit du travail y compris les dixièmes des récidivistes.

Dans chaque circonscription pénitentiaire ces renseignements seront fournis *par établissement* et totalisés ensuite.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

8 janvier 1929. — CIRCULAIRE *aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires relative aux indemnités du personnel* (Service du Personnel).

L'indemnité de 12 % accordée aux fonctionnaires au titre de l'indemnité de résidence, de l'indemnité pour charges de famille et de l'indemnité compensatrice pour ceux d'entre eux en service en Alsace faisait, au budget de 1928 l'objet d'un chapitre spécial.

Or, pour l'exercice 1929 cette indemnité de 12 % est incorporée à l'indemnité à laquelle elle s'applique.

D'autre part, l'indemnité de résidence inscrite au budget de 1928 aux chapitres 7, 8 et 10 fait par contre l'objet au budget 1929 d'un chapitre unique (25) pour tout le personnel sans distinction (Personnel administratif — Personnel de surveillance — Personnel technique et ouvriers libres).

En conséquence, les états modèles nos 1, 1 bis, 1 ter de la comptabilité des dépenses engagées que vous devez fournir pour le 25 janvier devront tenir compte de ces changements d'imputation et être modifiés comme suit :

La colonne 5 ne sera pas utilisée ;

La colonne 12 indiquera les allocations pour charges de famille augmentées de l'indemnité de 12 % ;

La colonne 13 sera réservée au chapitre 25 et devra faire ressortir l'indemnité de résidence augmentée elle aussi, de l'indemnité de 12 %.

Enfin, à dater du 1^{er} janvier 1929, l'indemnité allouée aux chefs et sous-chefs d'atelier, au titre de la Médaille pénitentiaire sera imputée au chapitre 8.

J'ajoute que les modifications mensuelles apportées au chapitre 25 seront fournies, pour tout le personnel, sur un état modèle n° 2 ; les états modèles n° 3 et 3 *bis* étant toujours réservés aux modifications apportées aux chapitres 7 et 8.

Par déléation :

P^r le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

14 janvier 1929. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des demandes de changement de résidence* (Cabinet du Directeur).

Je vous prie, si vous ne l'avez pas encore fait, de m'adresser, dans le moindre délai les demandes de changement de résidence concernant le personnel administratif et le personnel de surveillance placé sous vos ordres.

D'autre part, j'ai été amené à constater que les situations mensuelles du personnel ne me parvenaient qu'avec un retard appréciable; vous voudrez bien mettre fin à ces errements et prendre toutes dispositions pour qu'à l'avenir cette pièce me parvienne au plus tard le 5 de chaque mois.

Par déléation :

P^r le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

15 janvier 1929. — PROJET DE NOTE DE SERVICE *aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires* (Cabinet du Directeur).

Afin de se conformer aux nouvelles instructions du Contrôle des dépenses engagées, MM. les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont informés que les états mensuels B ne devront plus comporter qu'une seule colonne de dépenses dans laquelle devront figurer à la fois, et les dépenses autorisées par les directeurs et celles autorisées par le ministre.

Pour ces dernières, il y aura lieu d'indiquer dans la colonne *ad hoc* la date de la décision ministérielle ou, à son défaut, mentionner que la décision ministérielle n'est pas encore intervenue.

La récapitulation qui figure à la gauche de l'état devra comporter trois lignes par chapitre :

La première pour l'inscription de la dépense totale du mois ;

La deuxième pour l'inscription des dépenses des mois antérieurs ;

La troisième pour le total des deux sommes.

Ainsi, l'Administration centrale et le Contrôle des dépenses engagées seront en mesure de se rendre compte, lors de la production du dernier état de l'exercice, par la centralisation des récapitulations, que les dépenses seront bien en concordance avec la comptabilité des engagements et que les crédits mis à la disposition des établissements ou circonscriptions, pour certains chapitres, n'ont pas été dépassés.

Je profite de cette occasion pour rappeler que les frais de conversations téléphoniques et d'installations téléphoniques qui figuraient en 1928 au chapitre « Entretien des détenus » devront figurer en 1929, les premiers au chapitre « Dépenses accessoires et diverses », les seconds, au chapitre « Entretien des bâtiments et mobilier ».

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

15 janvier 1929. — DÉCRET de M. le Président de la République portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 modifié par la loi du 30 mars 1928 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (3^e Bureau).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Ministres de l'Intérieur et du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et de l'Instruction publique;

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée et notamment l'article 28, §§ 1 et 2, modifiés par la loi du 30 mars 1928, ainsi conçus :

« Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres de la Justice, du Travail et de l'Intérieur, après avis du Comité national pour la protection des Enfants traduits en justice, déterminera les mesures d'application de la présente loi. »

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ;

Vu le décret du 4 novembre 1909 relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique ;

Vu la loi du 17 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 septembre 1922, sur les pupilles de la Nation ;

Vu la loi du 22 février 1921, sur les Tribunaux pour enfants et adolescents ;

Vu la loi du 24 mars 1921, concernant le vagabondage de mineurs de dix-huit ans ;

Vu la loi de finances du 28 mars 1927 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 5 octobre 1920, modifié par les décrets des 16 octobre 1926 et 21 décembre 1927, sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 15 novembre 1917 ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1924 fixant l'indemnité de transport allouée aux juges de paix en matière civile ;

Vu le décret du 8 juin 1927, constituant un Comité national pour la protection des Enfants traduits en Justice ;

Vu l'avis du Comité national pour la Protection des Enfants traduits en Justice ;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Intérieur, du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et de l'Instruction publique ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions spéciales aux mineurs de moins de treize ans.

Article premier. — Le mineur de moins de treize ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, est amené devant le Procureur de la République par les voies les plus rapides et soustrait autant que possible au contact de tous inculpés et condamnés.

Le Procureur de la République, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur peuvent, s'il est nécessaire, prendre avant l'intervention du Juge d'instruction, toutes mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant.

En cas d'existence de centres de triage, le Juge d'instruction peut également, au cours de l'enquête judiciaire, prescrire son placement dans une institution créée en vue d'opérer l'examen et le triage des mineurs au point de vue physiologique et moral.

Art. 2. — Si le mineur abandonne la personne, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du Juge d'instruction ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et prend l'une des mesures prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 3. — Si la Chambre du Conseil du Tribunal ou de la Cour d'appel juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne à cet effet un de ses membres qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi.

Art. 4. — Si le mineur déféré au Tribunal de Simple police ne comparait pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée en exécution du § 2 de l'article 14 de la loi est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur.

Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au § 3 dudit article.

Art. 5. — Les décisions prises par les Chambres du Conseil du Tribunal ou de la Cour à l'égard des mineurs de moins de treize ans, sont portées par voie d'extrait sommaire à la connaissance du Ministre de la Justice.

Il est tenu au Ministère de la Justice un répertoire de ces décisions.

Art. 6. — Sauf l'exception prévue à l'article 9 ci-après, ces décisions, de même que les extraits du répertoire, ne peuvent être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

CHAPITRE II

Rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique, à qui peuvent être confiés, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, des mineurs de moins de treize ans et des mineurs de treize à dix-huit ans.

SECTION I

Désignation.

Art. 7. — Toute personne recueillant des mineurs d'une manière habituelle, toute institution non reconnue d'utilité publique désirant être désignée pour recevoir des mineurs, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, est tenue d'adresser une demande au Procureur de la République, dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège social de l'institution.

Ce magistrat transmet aussitôt cette demande avec son avis motivé, au Préfet dans les départements et au Préfet de police dans le département de la Seine.

Après une enquête, le Préfet statue sur la demande et adresse une ampliation de son arrêté au Ministre de la Justice qui la notifie aux Procureurs généraux.

Art. 8. — Le Préfet peut retirer la désignation par lui faite, lorsque, après enquête, il est constaté que la personne ou l'institution ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation ou ne présente plus les garanties suffisantes. Il adresse au Ministre de la Justice, qui la notifie aux Procureurs généraux, une ampliation de son arrêté.

Le Procureur général fait connaître, sans retard, la décision du Préfet au Premier Président de la Cour d'appel et aux Présidents des Tribunaux de première instance, qui informent les Présidents des Chambres du Conseil et les Présidents des Tribunaux pour enfants et adolescents.

SECTION II

Dispositions générales relatives au contrôle et à la comptabilité.

Art. 9. — Un extrait de la décision confiant un mineur à une personne, à une institution ou à un service de l'Assistance publique, est notifié au Ministre de la Justice, à la personne, à l'institution ou au service intéressé, par le Procureur de la République ou par le

Procureur général, qui prend toutes mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Une notice individuelle, dont la forme sera prévue par une décision ministérielle est également adressée au Ministre de la Justice.

Art. 10. — Tous les six mois (1^{er} avril, 1^{er} octobre), et toutes les fois qu'ils y sont invités, la personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, fait parveir, en double exemplaire, au Président de la Chambre du Conseil ou au Président du Tribunal pour enfants qui a été appelé à statuer, des renseignements sur chaque mineur qui lui a été confié. Ces renseignements portent notamment sur l'amendement du mineur, sur sa santé, sur les progrès accomplis en matière d'instruction et d'apprentissage professionnel, sur le chiffre brut de son gain, les sommes imputées à son compte et le solde à son actif qui doit obligatoirement être versé au moins tous les six mois à son livret de caisse d'épargne.

Art. 11. — Après examen de ces renseignements, le Président de la Chambre du Conseil ou le Président du Tribunal pour enfants prescrit, s'il le juge utile, un nouvel examen de la situation du mineur. Le Tribunal qui procède à cet examen peut prendre à l'égard du mineur, l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 6, 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 après que la personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur départemental, aura fourni des renseignements.

Art. 12. — En cas d'indiscipline persistante d'un mineur, ou s'il leur est impossible d'en conserver la garde, la personne, l'institution ou le service d'assistance publique avise sans retard le Président de la Chambre du Conseil ou le Président du Tribunal pour enfants qui a été appelé à statuer. Le Président prend, le cas échéant, les mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le Tribunal statue d'urgence, le Ministère public entendu.

Dès que le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement, la personne, l'institution ou le service d'assistance publique devra en informer le Président de la Chambre du Conseil ou le Président du Tribunal pour enfants, afin qu'il soit statué à nouveau.

La Chambre du Conseil et le Tribunal pourront également, soit d'office, soit à la requête du Ministère public, soit à la demande des parents ou tuteurs ou du délégué, procéder à un nouvel examen.

Art. 13. — Le Président de la Chambre du Conseil ou le Président du Tribunal pour enfants est informé, dans la huitaine, par un compte rendu en double exemplaire, de l'évasion, de l'arrestation, de l'entrée à l'hôpital ou du décès d'un mineur.

Art. 14. — La personne ou l'institution charitable chargée de la garde d'un mineur par un Tribunal ou par un Juge d'instruction, ne peut, sous réserve de toute mesure d'urgence dont il sera immédiatement

lement rendu compte au Président ou au Juge d'instruction, confier ledit mineur à une institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, la personne ou l'institution se trouve déchargée du mineur qui lui avait été confié.

Pour les placements chez des tiers, au pair ou à gages, la personne ou l'institution charitable à qui a été confiée la garde du mineur, prévient par avis en double exemplaire, dans les huit jours de ces placements, le Président du Tribunal qui a rendu la première décision, ou celui qui a reçu délégation et qui aura tout pouvoir pour prendre ou provoquer, dans l'intérêt du mineur, les décisions nécessaires.

Avis sera donné au Préfet du département du lieu de placement.

Art. 15. — Lorsque la durée du séjour d'un mineur dans un hôpital dépasse six mois, le Président, sur avis du Ministre de la Justice ou d'office, peut saisir le Tribunal à l'effet d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier la mesure primitive.

Art. 16. — Dès son arrivée chez la personne ou l'institution à laquelle le mineur a été confié, un dossier est ouvert à son nom sur lequel mention est faite de tout renseignement concernant sa conduite, sa santé, son instruction et son éducation professionnelle, ses rapports avec sa famille, son salaire, les dépenses faites à son intention ainsi que la somme versée à son livret de caisse d'épargne.

Lorsque l'enfant quitte la personne ou l'institution, le dossier constitué est adressé au Président du Tribunal qui a statué.

Art. 17. — Les personnes ou institutions qui reçoivent des allocations de l'État pour la surveillance et l'entretien des mineurs qui leur sont confiés par les Tribunaux, en exécution de la loi du 22 juillet 1912, doivent tenir une comptabilité annuelle où sont décrites toutes les opérations effectuées, tant en recettes qu'en dépenses. Les modalités de cette comptabilité seront déterminées par un arrêté concerté entre le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances.

Art. 18. — Un relevé détaillé des sommes inscrites à son compte d'épargne et des sommes prélevées sur son salaire est remis annuellement au mineur.

Le livret de caisse d'épargne ouvert au mineur est conservé jusqu'à sa libération, sa majorité ou son mariage, par la personne ou l'institution à laquelle la garde de l'enfant a été confiée; les fonds figurant audit livret ne peuvent être retirés sauf autorisation spéciale du Président du Tribunal.

Art. 19. — Le représentant de l'institution adresse en outre, chaque année, au Préfet, qui le transmet au Ministre de la Justice, un rapport sur le fonctionnement général de l'institution, au point de vue moral et financier.

Art. 20. — Les Juges d'instruction désignés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, les Présidents de la Chambre du Conseil du Tribunal et de la Cour, le Président du Tribunal pour enfants et adolescents, le

Procureur général et le Procureur de la République, ont le droit par eux-mêmes, ou par un magistrat désigné par eux :

1° de visiter tous les locaux ou établissements publics ou privés dans lesquels sont placés provisoirement ou définitivement les mineurs visés au présent décret;

2° de vérifier le fonctionnement desdits établissements;

3° d'examiner individuellement chaque mineur dans son lieu de placement.

Le contrôle a notamment pour but de constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, qu'il est convenablement soigné en cas de maladie, en outre, s'il a moins de treize ans, ou si ayant plus de treize ans il est illettré, qu'il reçoit l'instruction primaire, et enfin qu'il lui est donné une instruction professionnelle.

Les Inspecteurs généraux des Services administratifs et les fonctionnaires ayant une délégation du Ministre de la Justice ont le même droit.

Concurremment à ce contrôle, spécialement pour les mineurs placés en dehors du département en vertu de l'article 14 ci-dessus, le Préfet ou son délégué et l'Inspecteur de l'Assistance publique, sous l'autorité du Préfet, exercent une surveillance desdits mineurs dans les conditions prévues au présent article.

Les représentants des institutions et les personnes sont tenus de laisser procéder à toutes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin.

Tous les registres et dossiers, et généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier, doivent être communiqués.

SECTION III

Dispositions spéciales relatives aux mineurs placés.

Art. 21. — Les contrats de placement sont rédigés en triple exemplaire sur papier libre et sans frais dont l'un reste à l'institution, l'autre est remis à l'employeur et le troisième adressé au Président du Tribunal.

Ces contrats déterminent notamment le salaire, et, spécialement pour les placements en dehors de la localité du siège social, le décomposent ainsi qu'il suit :

1° part affectée à la vêture du mineur et aux menus frais de son entretien ;

2° somme remise toutes les semaines comme argent de poche ;

3° solde à verser tous les six mois à la caisse d'épargne sur le produit du travail.

Art. 22. — L'institution doit remettre à l'employeur un carnet individuel pour chaque mineur. Les visites médicales, les visites du représentant de l'institution y sont inscrites avec leur date. Mention est également faite sur le carnet, dès versements des gages revenant au mineur, de sa conduite, de sa santé et de son travail.

Les personnes déléguées par le Tribunal ou le Préfet, ainsi que l'inspecteur de l'Assistance publique, doivent consigner les détails de leurs visites, ainsi que les remarques auxquelles elles auront donné lieu.

Un rapport sera adressé, s'il y a lieu, au Tribunal et au Préfet. Une copie en sera transmise au Ministre de la Justice.

CHAPITRE III

Taux et conditions d'allocation des indemnités.

Art. 23. — Le taux des indemnités allouées aux personnes ou aux institutions, en vertu de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912, est fixé ainsi qu'il suit :

1° si la personne ou l'institution à laquelle le mineur a été remis pourvoit à son entretien complet, ou lui fait donner les soins que nécessite sa santé, une indemnité sera attribuée par mineur et par jour, conformément aux taux ci-après :

- a) 6 francs jusqu'à l'âge de treize ans ;
- b) 4 fr. 50 pendant la période postérieure ;

2° si l'institution a été autorisée dans les conditions de l'article 14, à placer un mineur à gages ou au pair, les allocations suivantes lui seront attribuées :

fr. c.			
1 50	par mineur et par jour pour les 50 premiers enfants.		
1 "	—	—	du 51 ^e au 100 ^e enfant.
0 75	—	—	du 101 ^e au 200 ^e —
0 50	—	—	du 201 ^e au 300 ^e —
0 25	—	—	au-dessus du 300 ^e —

Art. 24. — S'il est justifié que la situation spéciale d'un ou de plusieurs mineurs, ou le caractère d'une institution nécessite des dépenses exceptionnelles, il peut être alloué, par le Ministre de la Justice, une allocation supérieure aux taux susvisés.

Art. 25. — Si le mineur est remis directement par décision du Tribunal à un hôpital, le taux est celui qui a été arrêté pour l'établissement par le Préfet, en application de la loi du 14 juillet 1905, ou lorsque la santé du mineur exige des soins médicaux, celui de la loi du 15 juillet 1893.

Art. 26. — Quand le mineur est confié à l'Assistance publique, le remboursement des dépenses avancées par ce service est opéré

par le Ministre de la Justice, dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

Art. 27. — Les frais de transfèrement des mineurs, du tribunal qui a prononcé le premier jugement au siège social, sont remboursés par l'Etat, dans les conditions et d'après un tarif arrêté par décret, rendu sur les propositions des Ministres de la Justice et des Finances.

Art. 28. — L'autorité judiciaire qui statue fixe le montant des frais de placement à recouvrer contre le mineur ou, le cas échéant, contre ses parents.

Art. 29. — Les frais de transport des magistrats nécessités par l'application de la loi du 22 juillet 1912, sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 112 du décret du 5 octobre 1920, modifié par les décrets du 16 octobre 1926 et du 22 décembre 1927.

Art. 30. — Il est alloué aux greffiers :

1° pour chaque envoi par lettre recommandée, 35 centimes, déboursés non compris ;

2° un droit fixe de 1 fr. 20, pour les extraits prévus par l'article 9 ;

3° un droit fixe de 0 fr. 80 pour les extraits destinés au Ministère de la Justice.

Art. 31. — Les rapporteurs et les délégués désignés conformément aux prescriptions de la loi, et les personnes chargées d'inspection, peuvent obtenir, en cas de visite spéciale, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pour les besoins du service, sans que les indemnités de transport puissent être supérieures à celles qui sont allouées aux Juges de paix, en matière civile, par le décret du 1^{er} mai 1924.

En aucun cas, ces indemnités ne pourront se cumuler avec les indemnités prévues à l'article 23.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux mineurs de dix-huit ans, pupilles de la Nation, traduits en Justice.

Art. 32. — Le Procureur de la République, lorsqu'il engage des poursuites contre un mineur de dix-huit ans, recherche si ce mineur n'a pas été adopté comme pupille de la Nation ou s'il ne rentre pas dans une des catégories d'enfants ayant droit à l'adoption en vertu de la loi du 27 juillet 1917 modifiée par la loi du 26 octobre 1922.

Il se fait délivrer une expédition de l'acte de naissance.

Lorsqu'il résulte des énonciations de l'acte de naissance ou de tous autres renseignements recueillis, que le mineur de dix-huit ans est pupille de la Nation ou lorsqu'il apparaît qu'il a droit à l'adoption, le Procureur de la République donne immédiatement avis des pour-

suites au Président de la Section permanente de l'Office départemental des Pupilles de la Nation du lieu du Tribunal devant lequel aura à comparaître le mineur.

Art. 33. — Le Juge d'instruction qui, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912, s'assure du mineur de treize ans, ou qui, conformément à l'article 16 de la même loi, confie la garde du mineur de treize à dix-huit ans, prend, si le mineur est pupille de la Nation, sur la désignation de la personne de l'institution ou de l'établissement à qui le mineur sera remis ou confié, l'avis du Président de la Section permanente de l'Office départemental des Pupilles de la Nation du lieu du Tribunal appelé à statuer.

En cas d'urgence, le Juge procède à une désignation provisoire et la modifie, s'il y a lieu, sur le vu de l'avis du Président de la Section permanente.

Le mineur, pupille de la Nation, ne peut être remis ou confié par le magistrat instructeur à l'Assistance publique.

Art. 34. — Pour le mineur de treize ans, pupille de la Nation, l'enquête prévue à l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, peut être confiée au Président de la Section permanente de l'Office départemental, ou à toute autre personne désignée par lui.

Art. 35. — Le Président de la Section permanente ou son délégué, peut assister aux audiences de la Chambre du Conseil ou du Tribunal pour enfants et adolescents, lorsque le mineur renvoyé devant ces juridictions est pupille de la Nation. Ledit Président ou son délégué, est admis à présenter des observations tant écrites qu'orales.

Art. 36. — Pour le mineur, pupille de la Nation, placé en liberté surveillée, conformément à l'article 6 et aux articles 20 à 26 de la loi du 22 juillet 1912 modifiée par la loi du 22 février 1921, le délégué est choisi parmi les membres du Conseil d'administration de l'Office départemental ou des sections cantonales sur la proposition de la Section permanente.

Un pupille de la Nation ne peut en aucun cas être remis à l'Assistance publique et ne peut être soumis aux inspections effectuées par les fonctionnaires du service de l'Assistance publique.

Art. 37. — Les renseignements fournis par application des articles 10, 13, 14 du présent décret sont également adressés par la personne ou l'institution chargée de la garde du mineur, pupille de la Nation, au Président de la Section permanente de l'Office départemental du lieu du Tribunal qui a eu à statuer en ce qui concerne ce mineur. Un exemplaire supplémentaire du contrat de placement mentionné à l'article 21 du présent décret, et s'il y a lieu, du rapport prévu à l'article 22 ci-dessus, est de même adressé, pour le mineur, pupille de la Nation, au Président de la Section permanente.

CHAPITRE V

Dispositions générales.

Art. 38. — Les Procureurs généraux et les Préfets adressent, chaque année, un rapport au Ministre de la Justice, sur le fonctionnement dans leur ressort de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 39. — Tous les cinq ans, le Ministre de la Justice publie au *Journal officiel* un rapport faisant connaître les résultats de l'application de la loi de 1912.

Art. 40. — Les décrets du 31 août 1913, du 7 juin 1917 et 27 mars 1920, sont et demeurent abrogés.

Art. 41. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et les Ministres de l'Intérieur, du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et de l'Instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Louis BARTHOU.

Le Ministre des Finances,

Henri CHÉRON.

*Le Ministre du Travail,
de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la Prévoyance sociales,*

André TARDIEU.

Louis LOUCHEUR.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Pierre MARRAUD.

19 janvier 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de Fresnes, relative au montant des dépenses effectuées sous diverses rubriques (1^{er} Bureau).

Je vous prie de m'adresser pour le 1^{er} février, terme de rigueur, le montant des dépenses effectuées en 1928, pour l'entretien des détenus, pour chacune des rubriques ci-dessous désignées :

- 1^o Service des vivres ;
- 2^o Pharmacie ;
- 3^o Chauffage et éclairage ;
- 4^o Blanchissage, propreté, services divers ;
- 5^o Lingerie, literie et vestiaire ;
- 6^o Dépenses de cantine ;
- 7^o Plus-value d'inventaires ;
- 8^o Frais d'expertise ;
- 9^o Dépenses diverses occasionnées par des adjudications ;
- 10^o Indemnités payées pour accidents du travail.

Il vous est possible, à cette époque, de me donner le montant total des dépenses effectuées en 1928 au titre du chapitre II et à cet effet, ces renseignements pouvant ne pas figurer encore sur les bulletins de dépenses que vous m'avez récemment transmis, vous voudrez bien comprendre toutes les dépenses faites qu'elles soient payées ou restant à payer et toutes celles qui transmises à mon approbation n'auraient pas encore fait l'objet d'une autorisation de règlement.

Vous me ferez connaître, en outre, à la même date, le montant des dépenses constatées en 1928, au titre du chapitre XIV, en ce qui concerne seulement celles provenant de frais d'hospitalisation autrefois à la charge des entrepreneurs.

Il est bien entendu que toutes ces dépenses peuvent être fournies en bloc pour toutes les maisons d'arrêt de votre circonscription y compris celles des maisons centrales.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
de l'Administration pénitentiaire,

H. MOURON.

28 janvier 1929. — RECTIFICATIF apporté à la circulaire du 19 janvier 1929 adressée aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires (1^{er} Bureau).

Paragraphe 7 : Plus-values d'inventaires.

Renseignements à supprimer, les dépenses provenant des sommes payées aux entrepreneurs sortants par suite de la mise en régie de diverses circonscriptions pénitentiaires sont réglées par l'Administration centrale.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOURON.

25 janvier 1929. — CIRCULAIRE aux préfets concernant la situation mensuelle des crédits mis à leur disposition (1^{er} Bureau).

Vous trouverez ci-inclus 30 exemplaires du cadre des relevés destinés à me faire connaître, à la fin de chaque mois, la situation des crédits mis à votre disposition. Ce nombre sera suffisant pour les quinze mois qui s'écouleront jusqu'au 31 mars 1930, époque à laquelle, aux termes de la loi du 25 janvier 1889, devront cesser l'ordonnement et le mandatement des dépenses imputables sur les fonds du budget général de l'exercice 1929.

Vous ne perdrez pas de vue les instructions contenues dans la circulaire du 26 février 1890 et relatives à l'exécution de l'article 165 du règlement du 30 novembre 1830. Aux termes de ces instructions, les reprises doivent figurer dans la colonne 5 des bordereaux lorsqu'elles ont été admises de concert entre le Ministre des Finances et mon Administration et que vous en avez été informé par mes soins; mais, jusqu'à cette notification, le total des demandes d'annulation doit ressortir dans la colonne des « sommes sans emploi ».

Toutefois, cette dernière disposition de la circulaire du 26 février 1890 a donné lieu à une interprétation erronée contre laquelle je dois vous prévenir. Certaines préfectures, en effet, ont pensé qu'elle modifiait, sur un point, l'usage d'une formule prescrite par le règlement du 30 novembre 1830 et qu'il y avait lieu, désormais, de considérer la colonne des « sommes sans emploi » comme exclusivement affectée aux portions de crédits qui ont fait l'objet de demandes d'annulation.

Il n'en est rien, et par « sommes sans emploi » il faut toujours entendre, conformément au règlement de 1830, la différence entre le montant net des ordonnances cumulées et le total du mandatement, c'est-à-dire les sommes qui ne sont pas employées, soit qu'elles

doivent être postérieurement, soit qu'au contraire, ayant fait l'objet d'une demande d'annulation, elles soient destinées à disparaître définitivement après la réduction, par reprise, du chiffre des délégations. En ce qui concerne les dernières sommes, c'est-à-dire les sommes en instance d'annulation, il y a lieu seulement de remarquer que la circulaire du 26 février 1900, tout en prescrivant d'en faire ressortir le total dans la colonne des « sommes sans emploi », a jugé inutile d'indiquer, dans le détail, la forme à donner aux inscriptions. Mais il découle de l'esprit de cette circulaire que, dans certains cas, pour un même chapitre, deux sommes peuvent apparaître dans la colonne des « sommes sans emploi » : 1° le total des sommes susceptibles d'un emploi ultérieur ; 2° le montant des sommes appelées à une annulation débitive, les deux sommes réunies par une accolade et concourant à la totalisation de la colonne. J'ajoute que le montant des sommes dont l'annulation est proposée, soit qu'il forme l'intégralité des crédits sans emploi, soit qu'il n'en représente qu'une partie, doit être accompagné d'une note insérée dans la colonne d'observations et visant la demande d'annulation engagée.

Je vous rappelle également que vous ne devez faire aucune modification dans les opérations antérieures constatées sur vos bordereaux sans en expliquer les motifs par une note et, lorsqu'il y aura lieu, vous joindrez les pièces justificatives à l'appui des changements que vous aurez fait opérer. Vous devrez, en conséquence, m'adresser, chaque mois, des certificats pour tous les changements d'imputation que vous aurez prescrits.

À ce sujet, je ne saurais trop insister pour que vous fassiez indiquer par le payeur, sur les certificats que vous aurez délivrés, la date des paiements effectués. Cette dernière date, et non celle du certificat, détermine en effet la gestion à laquelle se réfère l'opération.

Il est nécessaire que je connaisse à la fin de chaque mois le chiffre exact des créances liquidées et devenues exigibles.

Je vous prie, en conséquence, de donner aux services de votre préfecture des instructions formelles pour que le chiffre des droits constatés soit exactement porté sur vos bordereaux mensuels.

Vous voudrez bien veiller à ce que ces bordereaux, ainsi que ceux du payeur, établis dans les premiers jours du mois, conformément aux prescriptions des articles 164 du règlement du 30 novembre 1840 et 217 du décret du 31 mai 1862, me soient adressés le 10 au plus tard.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOURON.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Département de

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES
DES GRÂCES

ET DE
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Administration pénitentiaire.

COMPTABILITÉ
11, rue Cambacérès, Paris (8^e)

BUDGET GÉNÉRAL.

EXÉCUTION
des dispositions de l'art. 303
du décret du 31 mai 1862.

Circulaire
du 25 janvier 1928.

JUSTICE — 2^e SECTION — SERVICES PÉNITENTIAIRES

EXERCICE 1929

BORDEREAU

*des droits constatés et des sommes mandatées
sur les ordonnances de délégation expédiées au nom du Préfet
pour les services de son département dépendant
du Ministère de la Justice.
(SERVICES PÉNITENTIAIRES)*

Mois d..... 192

Certifié conforme aux écritures

le 192

Le Préfet du département,

Nota. — Ce bordereau, accompagné de celui du payeur, doit parvenir au Ministère au plus tard, le 10 du mois suivant.

1^{er} février 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative au relèvement des tarifs de la main-d'œuvre pénale (2^e Bureau).

Une Commission a été instituée auprès de mon Département en vue d'examiner la question de relèvement des tarifs de la main-d'œuvre pénale pour les industries exploitées dans les établissements pénitentiaires.

Pour permettre à cette Commission de poursuivre ses travaux, je vous prie de m'adresser le plus tôt possible un état distinct pour chaque industrie exploitée dans un établissement de votre circonscription, établi en six exemplaires et comportant les renseignements suivants :

- 1^{re} colonne : Nom de l'Établissement ;
 2^e — Nature de l'industrie ;
 3^e — Date d'installation de l'industrie ;
 4^e — Désignation des objets fabriqués ou des travaux exécutés ;
 5^e — Indication des tarifs actuels ;
 6^e — Nombre d'ouvriers (moyenne de l'année) ;
 7^e — Rendement moyen journalier pour les années (comp. 6 sub^{div}) 1913, 1920, 1925, 1926, 1927, 1928 ;
 8^e colonne : Propositions, s'il y a lieu, d'augmentation des tarifs et dans quelle proportion.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

4 février 1929. — Note de service aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, portant indication pour la confection des états B (2^e Bureau).

Suivant les instructions données par le contrôle des dépenses engagées, les états B que vous m'adressez mensuellement, doivent comprendre, dans l'ordre ci-après, et inscrites dans une seule colonne les dépenses effectuées par vos soins pour le service des établissements placés sous votre direction et celles qui ont fait l'objet d'une autorisation ministérielle, savoir :

- Chap. 4. — Frais de correspondance télégraphique ;
 — 11. — Entretien des détenus ;
 — 13. — Régie directe du travail ;

- Chap. 14. — Remboursements occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires ;
 — 15. — Transport des détenus et libérés ;
 — 16. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier ;
 — 18. — Dépenses accessoires et diverses.

Ainsi qu'il a été indiqué dans la note du 15 janvier dernier, pour les dépenses autorisées par le Ministre, vous aurez à inscrire dans la colonne *ad hoc* la date de la décision ministérielle ou à défaut mentionner que cette décision n'est pas encore intervenue.

D'autre part, vous voudrez bien faire figurer désormais au chapitre 16 les dépenses d'installation et d'entretien de lignes téléphoniques ainsi que celles de location d'appareils et au chapitre 19 les frais de conversations téléphoniques.

Enfin, je vous rappelle qu'en regard de chaque dépense inscrite au titre des chapitres 13, 15 et 16, mention doit être portée à l'encre rouge de l'article du chapitre auquel elle se réfère.

Ces articles sont les suivants :

- | | |
|------------------|--|
| | Article premier. — Fabrication et confection.
— Achat de matières premières et prix de la main-d'œuvre des détenus. |
| Chapitre 13..... | Art. 2. — Frais supplémentaires pour l'organisation de nouveaux ateliers en régie. — Reprise de matériel industriel. — Achat et renouvellement de outillage, travaux spéciaux, voyages etc... |
| | Art. 3. — Frais de missions spéciales dans l'intérêt des régies. |
| Chapitre 15..... | Article premier. — Frais de transport.
Art. 2. — Secours de route. |
| | Article premier. — Travaux ordinaires aux bâtiments (prisons départementales et dépôt de relégables). |
| Chapitre 16..... | Art. 2. — Mobilier (prisons départementales et dépôt de relégables).
Art. 3. — Bâtimens (maisons centrales et prisons de la Seine).
Art. 4. — Mobilier (maisons centrales et prisons de la Seine). |

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

8 février 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant les modifications apportées aux effectifs des diverses maisons d'arrêt (Cabinet du Directeur).

Tenant compte des moyennes de la population détenue dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, je ne propose d'apporter à la répartition actuelle des effectifs les modifications suivantes :

Maison d'arrêt de	Laon	10	surveillants au lieu de	12	+
—	Saint-Quentin	5	—	6	+
—	—	1	surveillante	4	—
—	Moulins	4	surveillants	5	—
—	Moulugon	2	—	3	—
—	Digne	2	—	1	+
—	Grasse	4	—	3	+
—	Privas	4	—	3	+
—	Reims	3	—	5	—
—	Troyes	7	—	8	—
—	Carcassonne	4	—	5	—
—	—	1	surveillante	2	—
—	Caen	17	surveillants	16	+
—	—	7	surveillantes	6	+
—	Lisieux	7	surveillants	6	+
—	Angoulême	6	—	5	+
—	—	1	surveillante	2	—
—	La Rochelle	4	surveillants	6	—
—	—	2	surveillantes	1	+
—	Saintes	3	surveillants	5	—
—	Bourges	2	surveillantes	3	—
—	Tulle	2	surveillants	3	—
—	Ajaccio	4	—	5	—
—	Bastia	5	—	6	—
Maison de correction de	Dijon	8	surveillants	9	—
d'arrêt de	—	1	surveillante	2	—
—	Guéret	2	surveillants	1	+
—	Périgueux	1	surveillante	2	—
—	Évreux	11	surveillants	12	—
—	Chartres	7	—	8	—
—	Brest	7	—	8	—
—	Nîmes	11	—	10	+
—	—	1	surveillante	4	—
—	Toulouse	12	surveillants	10	+
—	Bordeaux	33	—	31	+
—	Montpellier	11	—	9	+
—	Béziers	5	—	4	+
—	—	1	surveillante	2	—
—	Rennes	13	surveillants	12	+
—	Auch	1	surveillante	2	—
—	Saint-Malo	4	surveillants	3	+
—	Châteaoux	4	—	3	+
—	—	2	surveillantes	1	+
—	Tours	11	surveillants	10	+
—	Mont-de-Marsan	3	—	2	+
—	Blois	1	surveillante	2	—
—	Romorantin	pas de surveillant	—	2	—
—	Orléans	2	surveillantes	3	—

Maison d'arrêt de	Montargis	1	surveillant au lieu de	3	—	
—	Cahors	1	—	2	—	
—	Ageu	5	surveillants	6	—	
—	—	1	surveillante	2	—	
—	Angers	9	surveillants	12	—	
—	Saumur	2	—	3	—	
—	Cherbourg	5	—	4	+	
—	Goutances	7	—	6	+	
—	Châlons s/ Marne	8	—	9	—	
—	Reims	8	—	11	—	
—	—	2	surveillantes	3	—	
—	Chaumont	7	surveillants	6	+	
—	—	1	surveillante	2	—	
—	Laval	5	surveillants	4	+	
—	Briey	6	—	7	—	
—	—	1	surveillante	2	—	
—	Montmédy	2	surveillantes	1	+	
—	Saint-Mihiel	2	surveillants	4	—	
—	Vannes	3	—	4	—	
—	Lorient	6	—	5	+	
—	Douai	18	—	15	+	
—	Dunkerque	10	—	8	+	
—	Loos (cellulaire)	15	—	12	+	
—	Compiègne	6	—	8	—	
—	—	1	surveillante	2	—	
—	Beauvais	8	surveillants	9	—	
—	Nevers	1	surveillante	2	—	
—	Riom	5	surveillants	4	+	
—	Thiers	2	—	1	—	
—	Bayonne	3	—	4	—	
—	Tarbes	2	—	3	—	
—	Strasbourg	10	—	16	—	
— de correction de	—	16	—	27	—	
d'arrêt de	Saverne	7	—	6	+	
—	Belfort	4	—	5	—	
—	—	1	surveillante	2	—	
—	Colmar	13	surveillants	14	—	
—	Mulhouse	14	—	15	—	
—	Lyon-Montluç	10	—	11	—	
—	Vesoul	7	—	6	+	
—	Mâcon	4	—	3	+	
—	Chalon s/ Saône	8	—	9	—	
—	Le Mans	8	—	10	—	
—	Chambéry	6	—	7	—	
—	—	1	surveillante	2	—	
—	Annecy	pas de surveillant-commis-greffier	au lieu d'un	—	—	
—	—	3	surveillants au lieu de	4	—	
—	Rouen	3	surveillants commis-greffiers	au lieu de	4	—
—	Le Havre	22	surveillants au lieu de	19	+	
— de correction de	Versailles	9	—	10	—	
d'arrêt de	—	11	—	10	+	
—	Pontoise	12	—	11	+	
—	Castres	2	—	1	+	
—	Montauban	3	—	2	+	
—	Draguignan	5	—	6	—	
—	—	1	surveillante	2	—	
—	Avignon	2	surveillantes	1	+	
—	La Roche s/ Yon	4	surveillants	3	+	
—	Poitiers	2	surveillantes	1	+	

Maison d'arrêt de	Lionoges	7 surveillants au lieu de 5	→
—	—	1 surveillant commis-greffier au lieu de 0	+
—	—	1 premier-surveillant au lieu de 2	—
—	—	8 surveillants	— 10
—	—	2 surveillantes	— 3
—	—	3 surveillants	— 2
—	—	5	— 4
—	—	1 surveillante	— 2

Je vous prie de me faire connaître sous le timbre de la présente dépêche, les observations que vous pourriez, le cas échéant, avoir à formuler au sujet des modifications d'effectifs qui précèdent, pour les établissements dépendant de votre circonscription.

Vous voudrez bien ne pas omettre de me signaler, en outre, les créations et suppressions autres que celles envisagées ci-dessus, qui vous paraîtraient utiles.

Par déléation :

Pr le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

12 février 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille (Service du Personnel).

Afin de permettre l'attribution des indemnités pour charges de famille et la vérification des sommes payées à ce titre, j'ai décidé qu'à partir de cette année, chaque employé ou agent bénéficiaire de cette indemnité devra, lui-même, établir une déclaration.

Cette déclaration après avoir été communiquée au greffier-comptable, sera conservée au dossier de chaque fonctionnaire.

Cette pièce devra être renouvelée au début de chaque année.

A cet effet, vous aurez à demander à la maison centrale de Melun, le nombre de déclarations nécessaires au service de votre direction.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOURON.

12 février 1929. — CIRCULAIRE aux préfets concernant la réforme pénitentiaire de 1926 (Cabinet du Directeur).

En vue de la discussion devant le Parlement des décrets relatifs à la réforme judiciaire et pénitentiaire, je vous prie de me faire connaître, *par retour du courrier*, si les maisons d'arrêt supprimées dans votre département, ont été aliénées ou ont reçu une autre affectation.

Dans le cas où elles seraient actuellement inoccupées et à la charge du département, vous me préciserez, très succinctement, l'état dans lequel se trouvent les bâtiments.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOURON.

15 février 1929. — NOTE aux directeurs des établissements pénitentiaires, complétant la circulaire du 1^{er} février 1929 (2^e Bureau).

Ma circulaire du 1^{er} février courant concernant l'état à fournir pour chaque industrie exploitée dans tous les établissements de votre circonscription et non dans un établissement est complétée ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il s'agit de tarifs multiples pouvant difficilement figurer dans la colonne 5 de l'état demandé, vous indiquerez dans la colonne « Observations » voir tarifs d'autre part et vous établirez alors pour ces tarifs un état distinct en deux exemplaires seulement. »

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOURON.

15 février 1929. — CIRCULAIRE à Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs généraux près les cours d'appel portant instructions sur le rôle des Parquets envers les mineurs traduits en justice en rapport avec le nouveau décret sur les tribunaux pour enfants (3^e Bureau).

En vous adressant, le 5 juin 1926, une circulaire sur la façon dont il concevait le rôle qui incombe à l'autorité judiciaire dans l'application de la loi du 22 juillet 1912, mon Prédécesseur vous faisait connaître que ses recommandations ne constituaient que la préface d'un plan d'ensemble qui devait tendre à perfectionner la législation en vigueur en la matière et instituer, notamment, un régime permettant d'obtenir un meilleur rendement des œuvres qui se consacrent à la mission du relèvement de l'enfance.

Tel est l'objet du décret portant règlement d'administration publique qu'après avis du Comité national pour la protection des enfants traduits en justice, vient de prendre M. le Président de la République et dont je vous communique un exemplaire sous ce pli.

Les modifications apportées au décret du 31 août 1913 portent principalement sur trois points :

Le nouveau texte autorise le juge d'instruction à prescrire le placement des enfants de moins de treize ans dans un des centres de triage dont j'étudie actuellement la création.

Il organise le contrôle des institutions charitables.

Il augmente enfin les allocations attribuées par l'Etat à ces œuvres et en règle les taux suivant des principes nouveaux.

Je crois devoir analyser ci-après les divers chapitres du règlement du 15 janvier 1929.

I

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MINEURS DE MOINS DE TREIZE ANS

Le chapitre premier contient les dispositions spéciales aux mineurs de moins de treize ans, il reproduit dans son ensemble le décret de 1913. Toutefois, l'article 1^{er}, dans son alinéa 2, donne au juge d'instruction la faculté de prescrire le placement des mineurs dans une institution créée en vue d'opérer l'examen et le triage des jeunes délinquants, du point de vue physiologique et moral.

Ces centres de triage devront donc avoir pour objet de permettre de procéder aux examens et aux enquêtes nécessaires pour aider les magistrats instructeurs à découvrir les causes de la délinquance juvénile. Il s'en suivra que désormais renseignés par des techniciens, les juges pourront prendre des décisions mieux apprignées.

En attendant que des organismes permettant un examen médico-

psychologique et une enquête médico-sociale soient créés dans les centres les plus importants, il conviendra de faire compléter les commissions rogatoires relatives à des mineurs poursuivis par un examen médical opéré par un spécialiste.

II

RAPPORTS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES AVEC LES PERSONNES ET INSTITUTIONS ET LES SERVICES D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Le chapitre 2 est relatif aux rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, avec les personnes, les institutions, les services de l'assistance publique à qui peuvent être confiés les mineurs.

a) Désignation.

La section I de ce chapitre, précise les règles de désignations et de retrait de désignation, sans apporter de modification notables au règlement de 1913.

Il convient toutefois de signaler à ce propos, que pour déléguer au vœu émis par la Commission de Réforme pénitentiaire, l'Administration a décidé d'envoyer désormais tous les ans aux tribunaux pour enfants, une liste mise à jour des établissements publics et privés, auxquels des mineurs délinquants peuvent être confiés ; la liste sera complétée par une note détaillée concernant leur régime et leur système d'éducation.

Ainsi les magistrats seront en mesure de statuer en toute connaissance de cause et ne seront plus exposés à confier à des institutions n'ayant comme moyen de redressement moral que le placement, des mineurs qui se sont déjà révélés comme réfractaires à ce mode d'éducation, en s'évadant à différentes reprises et en commettant des délits en cours d'évasion.

Une demande de désignation doit être formée par toute personne recueillant des mineurs d'une manière habituelle, et par toute institution charitable non reconnue d'utilité publique.

Il ressort, en effet, des termes de la loi du 22 juillet 1912 que la désignation par arrêté préfectoral n'est pas nécessaire pour les associations déjà reconnues d'utilité publique en raison des garanties exigées par les pouvoirs publics pour leur reconnaissance.

Dans le cas toutefois, où une association reconnue d'utilité publique réclamerait la garde de mineurs délinquants, il appartiendrait aux parquets de procéder, de concert avec l'administration préfectorale, à une enquête sur ses moyens d'action et, si ceux-ci paraissent insuffisants, d'en référer aussitôt à la Chancellerie.

La demande de désignation est adressée aux Procureurs de la

République, dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège social de l'institution.

Elle est faite sur papier timbré, et indique :

1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne ou des membres du Conseil d'administration, et du personnel de direction de l'institution ;

2° Le but poursuivi ;

3° Le siège de l'œuvre ;

4° Pour les institutions possédant plusieurs établissements, la liste de ces établissements ;

5° Les ressources ;

6° Enfin les renseignements suivants :

a) Note descriptive des locaux, dortoirs, réfectoires, cours, ateliers, infirmerie, quartier de punition ;

b) Modalité de sélection entre les pupilles ;

c) Personnel d'éducation : âge, mode de recrutement, effectif ;

d) Emploi du temps des pupilles ;

e) Instruction primaire ;

f) Enseignement professionnel et pécule ;

g) Régime disciplinaire ;

h) Régime médical ;

i) Placements (nature des placements et surveillance des mineurs placés).

Deux exemplaires des statuts s'il y a lieu et le règlement intérieur sont joints.

Le Procureur de la République transmet la demande avec son avis motivé au Préfet dans les départements, et au Préfet de police, dans le département de la Seine qui statue.

La décision du Préfet est notifiée aux Procureurs généraux par le Ministre de la Justice.

h) *Contrôle et comptabilité.*

La section II, relative au contrôle et à la comptabilité, contient un certain nombre d'innovations.

Envoi de documents et renseignements.

Dès qu'une décision judiciaire a confié un mineur à une personne, à une institution ou à un service d'Assistance publique, un extrait du jugement ou de l'arrêt est adressé dans la huitaine à la personne, à l'institution ou au service de l'Assistance publique, ainsi qu'à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

Une notice individuelle dont le modèle est ci-annexé (art. 9) est également envoyée à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau) [1].

Les extraits et notices relatifs aux mineurs actuellement confiés à des personnes, à des institutions ou à des services d'Assistance publique, seront adressés, dans un délai de trois mois, à partir de l'envoi de la présente circulaire, à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

L'article 10 modifiant l'article 13 du décret de 1913, prévoit l'envoi en double exemplaire de bulletins semestriels de renseignements (1^{er} avril et 1^{er} octobre) au Président de la Chambre du conseil ou au Président du tribunal qui a été appelé à statuer ou qui a reçu délégation.

Ces bulletins doivent concerner non seulement l'état de santé du mineur, mais son degré d'amendement, les progrès accomplis en matière d'instruction et d'apprentissage professionnel, le chiffre brut de son gain, la somme imputée à son compte et le solde de son actif qui doit être versé tous les six mois à son livret de caisse d'épargne.

L'envoi de ces renseignements a semblé indispensable afin de permettre à l'autorité judiciaire de modifier la décision prise à l'égard des mineurs. Un exemplaire desdits bulletins est adressé sans délai par le Parquet à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

Si le mineur de treize ans et plus a été soumis à la liberté surveillée, une décision modificative peut intervenir dans les cas suivants :

Mauvaise conduite ;

Péril moral résultant du défaut de surveillance ou d'outrages à la surveillance ;

Demande du délégué ou du gardien du mineur, d'être relevé de la garde.

Un nouveau jugement peut aussi être rendu si le mineur a une bonne conduite faisant présumer son redressement moral.

Le Président se saisit d'office et le délégué, la personne ou l'institution, ont le droit d'adresser une requête au Président pour faire modifier le placement.

(1) Ces notices devront être réclamées à l'imp. adm. de la M. C. de Melun.

En cas d'amendement du mineur, le Président est également saisi à la demande du Ministère public ou de la famille.

Si le mineur a été confié sans adjonction de la liberté surveillée, la décision est révoquée, par application de la loi du 26 mars 1927, modifiant l'article 65 du Code pénal.

L'article 13 exige que le Président de la Chambre du conseil ou du tribunal soit informé, dans la huitaine, par un compte rendu en double exemplaire (dont l'un est envoyé à la Direction de l'Administration pénitentiaire, 3^e Bureau), de tout changement de résidence du mineur, par suite d'évasion, d'arrestation, d'entrée à l'hôpital. Notification du décès devra également être adressée.

Il a été décidé en outre, dans l'article 15, que si le séjour dans un hôpital d'un mineur, confié à une personne ou à une institution, se prolonge au-delà de six mois, une modification de placement pourra être envisagée.

De nombreux patronages ayant sous-délégué le droit de garde qui leur avait été confié sur des mineurs par les tribunaux, l'article 14 a pour objet de mettre fin à ces errements.

Désormais, à part le cas d'urgence, dont il est rendu compte au Président ou au Juge d'instruction, pour qu'une décision intervienne aux fins de régularisation, un mineur ne peut être affecté à une œuvre différente de celle à laquelle il a été remis, qu'en vertu d'une décision judiciaire; le placement chez les parents nécessite également un nouveau jugement.

Quant au placement à gages ou au pair, avis en est adressé en double dans les huit jours, au Président de la Chambre du conseil ou du tribunal qui possède tous pouvoirs pour prendre les décisions nécessaires dans l'intérêt du mineur.

Il faut également parvenir un exemplaire dudit avis à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

Cet avis peut consister en la transmission du contrat de travail prévu à l'article 21, mais il est bien entendu que tout changement de place ou de résidence doit être signalé dans la huitaine.

Dans un délai de trois mois à partir de l'envoi de ces instructions, les tribunaux statueront sur les placements effectués par les patronages, contrairement à ces prescriptions.

Constitution de dossiers.

L'article 16 du décret, prescrit l'ouverture d'un dossier, dès l'envoi d'un mineur chez une personne ou dans une institution.

Ce dossier contient tous renseignements sur la conduite, la santé, l'instruction, l'éducation professionnelle de l'enfant, ses rapports, avec sa famille, son salaire, les dépenses faites pour son entretien ainsi que les sommes versées à son livret d'épargne.

L'article 18 indique les règles de gestion des livrets de caisse d'épargne.

L'article 17 prévoit la tenue d'une comptabilité par les personnes ou les institutions, qui reçoivent des allocations de l'État, pour la surveillance et l'entretien des mineurs.

Contrôle.

Les articles 19 et 20 se rapportent au contrôle qui se traduit :

- 1^o Par des rapports annuels ;
- 2^o Par des pouvoirs de visites attribués ;

a) Aux Juges d'instruction, aux Présidents de la Chambre du conseil, du tribunal et de la cour, au Président du tribunal pour enfants, au Procureur général et au Procureur de la République ou aux magistrats désignés par eux ;

b) Aux Inspecteurs généraux des services administratifs, aux Préfets dans les départements et au Préfet de police dans le département de la Seine, et aux fonctionnaires ayant délégation du Ministre ou des Préfets.

Les fonctionnaires ci-dessus énumérés auront le droit de visiter les locaux ou établissements où sont placés les mineurs, d'en contrôler le fonctionnement et d'examiner chaque mineur dans son lieu de placement.

« Les représentants des institutions et les personnes sont tenus de laisser procéder à toutes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin.

« Tous les registres et dossiers, et généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier doivent être communiqués. »

c) Mineurs placés.

La section III est relative aux mineurs placés : Elle vise la forme et les stipulations des contrats de placement et la surveillance à exercer sur les enfants placés.

Les contrats de placement sont établis en triple expédition, un exemplaire adressé au Président du tribunal est transmis par ce magistrat à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

Quant à la surveillance, elle est effectuée par les personnes ci-dessus énumérées et notamment par l'inspecteur de l'Assistance publique, fonctionnaire particulièrement qualifié en cette matière.

Cette surveillance doit plus spécialement porter sur les conditions de placement de l'enfant du point de vue hygiène, moralité, soins médicaux, degré d'instruction scolaire, éducation professionnelle. Afin de faciliter cette surveillance, le patronage remettra à l'employeur un carnet sur lequel le représentant de l'institution et les personnes appelées à exercer la surveillance, consigneront leurs observations.

I I I

TAUX ET CONDITIONS D'ALLOCATIONS DES INDEMNITÉS

Le chapitre III concerne le taux et les conditions d'allocations des indemnités.

Le décret attribue un taux différent aux personnes et aux patronages qui assument la garde et l'entretien des mineurs, et à ceux qui pratiquent les placements extérieurs.

Si la personne ou l'institution pourvoit à l'entretien complet du mineur, le prix de la journée est fixé à six francs par enfant au-dessous de treize ans, et à quatre francs cinquante pour ceux de treize à vingt et un ans.

L'article 24 permet au Garde des Sceaux d'allouer une allocation supérieure aux taux susvisés en égard à la situation spéciale de certains mineurs, ou en raison des dépenses exceptionnelles nécessitées par le fonctionnement d'une institution.

En ce qui concerne les enfants placés au pair ou à gages, il est institué un tarif dégressif d'après le nombre d'enfants :

1,50	par	mineur	et	par	jour	pour	les	50	premiers	enfants.
1,00	—	—	—	—	—	—	du	51 ^e	au	100 ^e
0,75	—	—	—	—	—	—	du	101 ^e	au	200 ^e
0,50	—	—	—	—	—	—	du	201 ^e	au	300 ^e
0,25	—	—	—	—	—	—	au-dessus	du	301 ^e	—

Les allocations dues aux personnes ou aux institutions pour l'entretien et la surveillance des mineurs qui leur sont confiés sont attribuées d'après la procédure suivante :

Les personnes ou les œuvres établissent tous les trois mois des états en double exemplaire contenant les indications ci-après :

- a) Nom, prénoms et date de naissance des mineurs ;
- b) Tribunal qui a prononcé la décision et date du jugement ;
- c) Commencement et fin du placement ;
- d) Nom et adresse de l'employeur ou lieu de séjour durant le trimestre écoulé ;
- e) Taux de l'indemnité allouée et total de l'allocation.

Ces deux états sont adressés avec le mémoire sur timbre au parquet du ressort dans lequel est situé le siège social de l'œuvre ou le domicile de la personne avant le 5 du mois qui suit le trimestre écoulé.

Le chef du parquet vérifie aussitôt ces documents spécialement quant à l'exactitude et la conformité avec les décisions judiciaires rendues. Il les vise, conserve un état et transmet l'autre exemplaire avec le mémoire au Préfet assez tôt pour que celui-ci puisse les envoyer avant le 20 du même mois à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

Le surplus des dispositions du décret reproduit les articles du règlement de 1913 sans y apporter de modifications importantes :

Taux de placement des enfants confiés d'autorité de justice à des hôpitaux ou à des hospices (art. 25) ;

Modalités du remboursement des dépenses pour les mineurs confiés à l'Assistance publique (art. 26) ;

Frais de transfèrements (art. 27) ;

Recouvrement sur le mineur ou ses parents des frais du placement (art. 28) ;

Frais de déplacement des magistrats (art. 29) ;

Allocations aux greffiers relevées conformément à la nouvelle réglementation en vigueur (art. 30) ;

Remboursement des frais de déplacement aux délégués (art. 31) ; toutefois à cet égard pour mettre fin à des abus, le paragraphe 2 de l'article 31 dispose que les indemnités ci-dessus ne sauraient se cumuler avec les allocations déterminées par l'article 23.

I V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS DE DIX-HUIT ANS
PUPILLES DE LA NATION, TRADUITS EN JUSTICE

Ces dispositions qui sont entièrement nouvelles concernent les mesures qu'il appartient aux tribunaux de prendre lorsque le mineur délinquant est pupille de la Nation.

Elles ont pour but de permettre à l'Office départemental de s'intéresser au mineur traduit en justice et de surveiller son redressement moral.

Elles n'appellent pas de remarques spéciales.

V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le chapitre V du décret est semblable au chapitre IV du règlement de 1913.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour les Présidents et Procureurs de votre ressort.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

LOUIS BARTHOU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES
DES GRÂCES
ET DE
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE
Administration pénitentiaire
3^e BUREAU
11, rue Cambacérès, Paris (8^e)
PUPILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret du 15 janvier 1929.

NOTICE

Sur le jeune.....
Transféré le.....
Au patronage.....
A.....

- 1^o Nom et prénoms.
- 2^o Date et lieu de naissance.
- 3^o Date de l'arrêt ou du jugement et désignation de la Cour ou du Tribunal qui l'a prononcé.
- 4^o Dispositif du jugement ou de l'arrêt (indiquer la durée de l'éducation corrective).
Dire s'il y a eu appel.
- 5^o Dans quelle prison le mineur était-il?
- 6^o Exposé succinct des faits qui ont motivé les poursuites.
- 7^o Quels sont les antécédents de l'enfant sous le rapport du caractère, des mœurs et de la conduite?
- 8^o Infirmités constitutionnelles et maladies graves antérieures.
- 9^o A-t-il fréquenté régulièrement une école primaire? sait-il lire, écrire, calculer?
- 10^o Niveau intellectuel.
- 11^o A. quelle religion appartient-il?

- 12^o Avait-il commencé avant sa détention l'apprentissage d'un métier? de quel métier?
- 13^o Quelles sont ses aptitudes spéciales et ses goûts personnels?
- 14^o Quelle a été la conduite de l'enfant dans la prison?
- 15^o Quels sont les moyens d'existence des parents?
 - Leur moralité?
 - Leur profession?
 - Leur domicile?
 Quels sont les rapports de l'enfant avec la famille?
L'enfant contribuait-il par son salaire à l'entretien de la famille?
Combien ont-ils eu d'enfants?
Combien sont vivants?
Se conduisent-ils bien?
Certains ont-ils été aussi traduits en justice?
Quelques uns ont-ils abandonné le domicile paternel? à quel âge?
pour quelles raisons?
Les parents ont-ils été déchus de la puissance paternelle en tout ou en partie?
- 16^o L'enfant est-il légitimé ou naturel?
- 17^o Est-il enfant trouvé ou abandonné et en cette qualité a-t-il été élevé dans un hospice?
- 18^o Son père et sa mère sont-ils décédés? ou l'un d'eux? de quelle maladie?
- 19^o Sont-ils remariés ou séparés?
La bonne harmonie règne-t-elle dans le ménage?
- 20^o Ont-ils subi des condamnations?

21° A quelles causes peut-on attribuer le délit ou le crime commis ?

22° L'enfant avait-il des complices ? quels complices ? a-t-il été complice lui-même ?

23° Peut-on supposer qu'il ait été excité au crime ou au délit par ses parents ou par ses maîtres ou par d'autres personnes ayant eu autorité sur lui ?

24° Peut-il être avantageux pour l'exemple ou pour l'enfant lui-même de le dépayser ou de le tenir éloigné de sa famille après sa libération ?

25° S'il est utile qu'il retourne dans sa famille ou dans son pays, quel métier pourrait-il convenir de lui enseigner ?

26° Quel est l'état de sa santé en général et spécialement au point de vue :

Tuberculose,
Syphilis et hérédo-syphilis,
Alcoolisme,
Névropathie.

Observations particulières.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE OU LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS A ADRESSER

PAR LES PATRONAGES AUX TRIBUNAUX

Bulletin semestriel de renseignements en double exemplaire (art. 10 Décret).

Bulletin de mutation en double exemplaire au cas d'évasion, d'arrestation, d'entrée à l'hôpital et de décès d'un mineur (art. 13 Décret).

Rapport spécial au cas d'indiscipline persistante ou d'amendement du mineur afin de faire modifier le placement (art. 12 Décret).

Bulletin de placement envoyé dans la huitaine, en double exemplaire (art. 14 Décret).

Contrat de placement (art. 21 Décret).

PAR LES TRIBUNAUX
A LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE (3^e BUREAU)
11, rue Cambacérès, Paris (8^e).

Extrait de décision et notice.

1 exemplaire du Bulletin semestriel de renseignements.

1 exemplaire du Bulletin de mutation.

Extrait de décision, le cas échéant.

1 exemplaire du Bulletin de placement.

Transmis à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

Rapport à la suite d'enquête sur place effectuée par un magistrat.

15 février 1929. — CIRCULAIRE aux préfets portant instructions sur l'interprétation du décret sur les tribunaux pour enfants (3^e Bur.).

Un décret vient de modifier le règlement du 31 août 1913 rendu en application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

En vous faisant parvenir le texte de ce décret, je crois devoir le compléter par les présentes instructions.

I

BUT DU DÉCRET

Tout en rendant hommage à l'action des patronages qui ont secouru utilement l'Administration pénitentiaire dans son œuvre de relèvement de l'enfance coupable, il convient de rappeler que certains représentants d'œuvres, profitant de l'absence de contrôle régulier se sont rendus coupables d'agissements que les Pouvoirs Publics ne sauraient tolérer. D'autre part les prescriptions du décret du 31 août 1913 ne permettaient pas à l'Administration pénitentiaire, chargée de régler les frais d'entretien des mineurs de vérifier si « le service avait été réellement fait ».

Pour répondre à ces préoccupations et pour remédier à ces lacunes il a paru expédient d'organiser un contrôle des œuvres qui reçoivent la garde des mineurs délinquants.

Telle est la portée du décret du 15 janvier 1929 dans lequel les véritables institutions charitables trouveront la garantie de leur développement.

II

DÉSIGNATION

a) *Demande de désignation.*

Toute personne recueillant des mineurs d'une manière habituelle ou toute institution charitable non reconnue d'utilité publique qui veut obtenir la désignation, c'est-à-dire l'autorisation de recevoir des mineurs, doit adresser une demande au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne, ou le siège social de l'institution.

Cette demande, qui est faite sur papier timbré par la personne ou le représentant de l'institution, indique :

1^o Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne ou des membres du Conseil d'administration et du personnel de direction de l'institution ;

2^o Le but poursuivi ;

3^o Le siège de l'œuvre ;

4^o Pour les institutions possédant plusieurs établissements, la liste de ces établissements ;

5^o Les ressources ;

6^o Enfin les renseignements suivants :

a) Note descriptive des locaux, dortoirs, réfectoires, cours, ateliers, infirmerie, quartier de punition ;

b) Modalité des sélections entre les pupilles ;

c) Personnel d'éducation : âge, mode de recrutement, effectif ;

d) Emploi du temps des pupilles ;

e) Instruction primaire ;

f) Enseignement professionnel et pécule ;

g) Régime disciplinaire ;

h) Régime médical ;

i) Placement (nature des placements et surveillance des mineurs placés).

Deux exemplaires des statuts s'il y a lieu et un règlement intérieur sont joints.

b) *Instruction de la demande.*

Le Procureur de la République transmet la demande avec son avis motivé au Préfet dans les départements, et au Préfet de police dans le département de la Seine.

Le Préfet fait procéder à une enquête sur les locaux et sur le personnel d'éducation et de surveillance et adresse ensuite le dossier avec ces nouveaux éléments d'information au Comité national pour la protection des enfants traduits en justice, au Ministère de la Justice. La commission permanente du Comité examine le dossier et si elle estime que les renseignements fournis sont insuffisants, elle peut faire effectuer un supplément d'enquête.

La commission permanente délibère et fait connaître son avis sur la suite à donner à la demande de désignation. Cet avis est transmis au Préfet avec les conclusions du Ministre de la Justice.

c) *Décision du Préfet.*

Le Préfet prend un arrêté de désignation ou de rejet et le fait parvenir à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

Le Garde des Sceaux notifie aussitôt la décision aux Procureurs généraux.

d) *Patronages reconnus d'utilité publique.*

En ce qui concerne les institutions charitables reconnues d'utilité publique et dont les statuts les habilitent à recevoir des mineurs délinquants, il n'y a pas lieu à arrêté spécial de désignation. Toutefois,

il appartient aux chefs des parquets de procéder, de concert avec vos services avant toute remise de mineurs, à une enquête sur les œuvres et d'en référer à ma Chancellerie si les moyens d'action paraissent insuffisants.

e) *Congrégations.*

Les congrégations et communautés qui sollicitent la garde de mineurs délinquants doivent être désignées par arrêté préfectoral suivant la procédure ci-dessus visée.

f) *Retrait de désignation.*

Pour assurer l'application de ces prescriptions, une sanction administrative a été prévue, c'est le retrait de la désignation.

Il résulte de l'article 8 du décret que la désignation peut être retirée :

- 1° Lorsque la personne ou l'institution ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation;
- 2° Lorsque la personne ou l'institution ne présente plus les garanties suffisantes.

L'instance en retrait de désignation est introduite par le Ministre ou à la demande du Préfet.

Le Ministre ou le Préfet saisit, pour avis, la commission permanente du Comité national.

L'arrêté de retrait est pris par le Préfet du siège social de l'institution ou du domicile de la personne.

Il doit être motivé et notifié administrativement aux intéressés.

Il est adressé également au Ministre de la Justice qui le communique aux Procureurs généraux.

Les Procureurs généraux font connaître la décision aux Premiers Présidents et aux Présidents des tribunaux de première instance qui informent les Présidents de Chambre du conseil et les Présidents des tribunaux pour enfants.

III

FUNCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES ŒUVRES

a) *Fonctionnement administratif.*

Le fonctionnement administratif des institutions charitables est régi par les prescriptions légales sous le régime desquelles se développent les œuvres, en général, conformément aux dispositions applicables aux associations déclarées ou reconnues d'utilité publique. Or, les associations ayant comme organes : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau, il convient de

veiller à ce que l'assemblée générale soit réunie à époques régulières, afin de vérifier les comptes, d'approuver la gestion du conseil, de le renouveler le cas échéant et de délibérer sur les actes dont la validité est subordonnée à sa décision. Quant au conseil d'administration, il doit avoir la charge véritable de la gestion avec le pouvoir, toutefois, de désigner un bureau composé de membres préposés à des fonctions spéciales telles que celles de président, de trésorier ou de secrétaire.

b) *Fonctionnement financier.*

Une comptabilité complète comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, sans aucune exception, doit être régulièrement tenue.

Toutefois, afin de ne pas troubler la marche générale des œuvres actuellement existantes, il n'a pas été imposé de cadre uniforme; seuls, quelques principes généraux ont été rappelés, notamment :

Spécialité de la comptabilité par année avec situation de caisse et de portefeuille;

Comptabilité-deniers et comptabilité-matières;

Tenue d'un grand-livre et d'un livre-journal.

Un rapport détaillé sur le fonctionnement financier de l'œuvre est adressé chaque année, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, au Préfet qui le transmet dans la quinzaine au Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire, 3^e Bureau).

La comptabilité-matières comprend toutes les opérations relatives aux entrées en magasin et aux sorties des denrées, effets et objets mobiliers de toute nature.

Un inventaire doit être fait au moins chaque année.

Cette comptabilité doit permettre de vérifier que les recettes sont intégralement employées au but poursuivi et dans l'intérêt des mineurs.

IV

PREScriptions RELATIVES A LA GARDE ET A L'ÉDUCATION DES MINEURS

a) *Constitution et tenue à jour de dossiers individuels.*

Dès qu'un mineur a été confié à une personne, à une institution ou un service d'assistance publique le Procureur de la République ou le Procureur général prend toutes mesures pour la remise du mineur et envoie un extrait de la décision à la personne, à l'institution ou au service intéressé.

La personne, l'institution ou le service d'assistance publique doit

ouvrir au nom de chaque mineur un dossier où sont classés et résumés tous les renseignements d'ordre moral (conduite, santé, instruction, éducation professionnelle, lettres et rapports avec la famille) et d'ordre financier (salaire, dépenses faites à l'intention du pupille, sommes versées au livret d'épargne).

Ce dossier doit également contenir le relevé détaillé qui est communiqué annuellement au mineur, des sommes inscrites à son livret d'épargne et des sommes prélevées sur son salaire.

b) Mode de placement de l'épargne.

Par analogie avec les pratiques suivies pour les pupilles de l'Assistance publique, le solde de l'actif des mineurs placés, non affecté à la vêtue, ni attribué comme argent de poche, est versé obligatoirement tous les six mois à un livret d'épargne. Les livrets sont conservés jusqu'à la libération, la majorité ou le mariage des mineurs, par la personne ou l'institution.

Tous les retraits effectués pendant la minorité des pupilles doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Président du tribunal qui a statué ou du Tribunal auquel les pouvoirs de surveillance ont été délégués.

c) Envoi de renseignements.

La personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur de l'Assistance publique font parvenir le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année et toutes les fois qu'ils y sont invités, au Président de la Chambre du conseil ou au Président du Tribunal pour enfants qui a statué un bulletin de renseignements du modèle ci-joint, établi en double exemplaire.

Sur le vu de ces renseignements, le Président de la Chambre du conseil ou le Président du tribunal pour enfants peut prescrire un nouvel examen de la situation du mineur.

Le Tribunal saisi peut prendre l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 6, 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912, la personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur départemental entendu.

D'autre part, en cas d'indiscipline persistante d'un pupille ou l'impossibilité d'en conserver la garde, ou au contraire si le mineur paraît amendé, la personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur de l'Assistance publique doit prendre l'initiative d'une instance modificative.

La Chambre du conseil ou le tribunal, soit d'office soit à la requête du Ministère public, soit à la demande des parents ou tuteurs ou du délégué, peut également procéder à un nouvel examen.

Tout événement concernant un mineur (évasion, arrestation,

entrée à l'hôpital, décès) fait l'objet d'un compte-rendu envoyé dans la huitaine, en double expédition, au Président de la Chambre du conseil ou au Président du tribunal.

L'article 14 du Décret a pour but de mettre fin aux errements regrettables suivis par certains patronages qui ont, de leur propre autorité et sans aucun contrôle, sous-délégué à d'autres œuvres la garde des mineurs qui leur avait été confiée par décision judiciaire.

Désormais, à part le cas d'urgence dont il est immédiatement rendu compte au Président ou au Juge d'instruction pour qu'une décision intervienne aux fins de régularisation, un mineur ne peut être affecté à une œuvre différente de celle à laquelle il a été remis qu'en vertu d'une nouvelle décision judiciaire.

De même, la remise d'un mineur à ses parents ne saurait être effectuée sans un nouveau jugement, cependant en cas d'urgence, il appartiendrait au Président de statuer provisoirement par ordonnance sur la garde de l'enfant.

Lorsque la durée d'hospitalisation d'un mineur excède six mois, la mesure d'éducation corrective prescrite par le tribunal devient inopérante puisqu'il n'est pas possible de l'appliquer, il paraît donc expédient de modifier le jugement primitivement rendu mais il en sera référé à l'Administration pénitentiaire (3^e bureau) avant toute décision.

d) Établissement de contrats de travail.

En ce qui concerne les placements chez des tiers au pair ou à gages, un avis en double exemplaire est adressé dans les huit jours au Président du tribunal qui a rendu la première décision ou qui a reçu délégation, à charge de prendre toutes décisions nécessaires dans l'intérêt de l'enfant. Cet avis peut consister en la transmission du contrat de travail prévu à l'article 21, mais il est bien entendu que tout changement de place ou de résidence doit être signalé dans la huitaine.

Les mineurs placés à gages ou au pair sont l'objet d'une surveillance spéciale quant aux conditions de placement.

Pour tout mineur placé il est établi un contrat de placement en triple exemplaire, dont l'un est adressé au Président du tribunal de même que pour l'avis de placement.

Comme pour les pupilles de l'Assistance publique, la division tripartite du salaire est édictée :

- 1^o Part affectée à la vêtue;
- 2^o Argent de poche;
- 3^o Solde à verser tous les six mois à la Caisse d'épargne.

Toutefois, il a été décidé que la division du salaire n'est pas obligatoire, lorsque le mineur est placé dans la ville même du siège social de l'œuvre.

V

CONTRÔLE

Les personnes ou institutions sont soumises à un double contrôle :

- Contrôle sur pièces ;
- Contrôle sur place.

a) *Contrôle sur pièces.*

Le contrôle sur pièces, qui est permanent s'exerce au moyen de la constitution des dossiers individuels, par des bulletins semestriels de renseignements, par des comptes-rendus spéciaux, enfin au vu du rapport annuel sur le fonctionnement administratif et financier de l'œuvre.

Le rapport annuel résume les moyens d'action de chaque personne et de chaque institution ainsi que leur activité.

Il est adressé au Préfet dans le mois qui suit la clôture de l'exercice ; les principales rubriques en sont les suivantes :

- 1° Mouvement de la population ;
- 2° Éducation morale et enseignement primaire ;
- 3° Enseignement professionnel ;
- 4° Patronage ;
- 5° Compte-rendu financier.

Le Préfet transmet, dans la quinzaine, ces documents à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e bureau).

Les personnes, les institutions et les services d'Assistance publique feront parvenir dans un délai de trois mois, à partir de l'envoi de la présente circulaire, les bulletins, comptes-rendus spéciaux, avis de placement et contrats de travail.

b) *Contrôle sur place.*

Le contrôle sur place est au contraire intermittent. Il doit être exercé, en toutes circonstances, avec discrétion par des magistrats (Juges d'instruction, Présidents de la Chambre du conseil, du Tribunal et de la Cour, Président du Tribunal pour enfants et adolescents, Procureur général et Procureur de la République ou magistrat spécialement désigné) par les Inspecteurs généraux des services administratifs, par les Préfets dans les départements, par le Préfet de police à Paris et par les fonctionnaires ayant délégation du Ministre ou des Préfets (notamment les Inspecteurs

de l'Assistance publique qui sont particulièrement qualifiés, en l'espèce).

Leur rôle consiste :

1° A vérifier l'emploi intégral des ressources de l'œuvre dans l'intérêt des mineurs ;

2° A contrôler le fonctionnement des établissements, à visiter tous les locaux dans lesquels peuvent être placés provisoirement ou définitivement les mineurs et à s'entretenir individuellement avec les mineurs, enfin à vérifier les conditions de placement de chacun.

Les fonctionnaires chargés du contrôle sont autorisés à réclamer tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier et à procéder à toutes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin.

Les avis de placement adressés à l'Administration pénitentiaire par les Présidents des tribunaux sont envoyés aux Préfets des départements dans lesquels sont situées les localités de placement. Les Préfets ou leurs délégués devront veiller à ce que les mineurs soient placés dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, qu'ils soient convenablement vêtus, que les soins nécessaires leur soient donnés en cas de maladie, en outre, s'ils ont moins de treize ans, ou si ayant treize ans et plus, ils sont illettrés, qu'ils reçoivent l'instruction primaire, et, enfin, qu'il leur est donné un enseignement professionnel.

De plus, l'institution remet à chaque employeur un carnet individuel sur lequel il est fait mention de toutes les visites des contrôleurs (représentant du patronage, magistrats, inspecteur, médecin, etc...) qui y consignent leur observations s'il y a lieu.

Si une constatation importante est faite, un rapport spécial est adressé au Tribunal et au Préfet.

Ce dernier en fait parvenir une copie à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e bureau).

Les employeurs de mineurs placés seront pourvus dans un délai de trois mois à partir de l'envoi de la présente circulaire, des carnets ci-dessus visés.

VI

TAUX ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

a) *Taux des allocations.*

Le décret de 1929 modifie les conditions d'attribution des allocations telles qu'elles avaient été déterminées par les décrets de 1913-1920.

Désormais, il est alloué pour l'entretien et l'éducation des pupilles entièrement à la charge de la personne ou de l'institution un prix de journée de 6 francs pour les mineurs de treize ans et de 4 fr. 50 pour ceux de treize à vingt et un ans.

Quant aux mineurs régulièrement au pair ou à gages, il est attribué pour leur surveillance des allocations fixées d'après le barème dégressif suivant :

1,50	par mineur et par jour pour les 50 premiers enfants.
1,00	— — — du 51 ^e au 100 ^e enfant.
0,75	— — — du 101 ^e — 200 ^e —
0,50	— — — du 201 ^e — 300 ^e —
0,25	— — — au-dessus du 301 ^e —

Dans les œuvres mixtes (garçons et filles) les enfants sont dénombrés globalement sans faire de distinction entre les garçons et les filles et, pour calculer l'effectif des patronages, on doit se placer au dernier jour du trimestre.

L'article 25 permet au Ministre de majorer le prix de journée attribué, eu égard à la situation spéciale d'un ou de plusieurs mineurs (par exemple si l'établissement contient des anormaux ou des syphilitiques) ou en raison des dépenses exceptionnelles nécessitées par le fonctionnement d'une institution (établissement dans lequel l'instruction primaire, l'enseignement professionnel et l'éducation morale sont donnés par un personnel dont la rémunération est un des postes les plus importants des dépenses).

Pour les enfants malades confiés, par décision de justice, à un hôpital, le remboursement est effectué par l'Administration pénitentiaire suivant les tarifs de la loi du 14 juillet 1893.

De même pour les enfants infirmes placés dans un hospice, le prix de journée est remboursé suivant les prescriptions de la loi du 14 juillet 1905.

Quant aux mineurs remis par les tribunaux à l'Assistance publique, le remboursement des dépenses continue à être opéré conformément aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

Les frais de transfèrement des mineurs sont fixés par le décret du 18 avril 1928 et attribués en conformité de la circulaire du 28 avril suivant.

a) *Établissement des états d'allocations.*

Les allocations dues aux personnes ou aux institutions pour l'entretien ou la surveillance des mineurs qui leur sont confiés, sont attribuées d'après la procédure suivante :

Les personnes ou les œuvres établissent tous les trois mois des

états détaillés en double exemplaire contenant les indications suivantes :

- a) Nom, prénoms et date de naissance des mineurs;
- b) Tribunal qui a prononcé la décision et date du jugement;
- c) Date d'entrée effective et date de sortie fixée au jugement;
- d) Nom et adresse de l'employeur ou lieu de séjour durant le trimestre;
- e) Taux de l'indemnité allouée et total de l'allocation.

Ces deux états sont adressés, avec le mémoire sur timbre, au Parquet du siège social de l'œuvre ou du domicile de la personne au plus tard le cinq du mois qui suit le trimestre écoulé.

Le chef du Parquet vérifie aussitôt ces documents spécialement quant à l'exactitude et à la conformité avec les décisions judiciaires rendues, les vise et transmet un exemplaire des états avec le mémoire au Préfet assez tôt pour que celui-ci, après les avoir examinés et visés les adresse à la Chancellerie sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e bureau) avant le 20 du même mois.

Le paiement est effectué après avoir procédé à toutes les vérifications jugées nécessaires.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la production des mémoires relatifs au remboursement des dépenses se rapportant aux mineurs confiés à l'Assistance publique.

Afin d'assurer l'exécution de ces prescriptions vous vous concerterez, le cas échéant, avec M. le Procureur général du ressort dans lequel est situé votre département ou avec ses substituts.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous donnerez connaissance aux personnes charitables qui ont leur domicile dans votre département ou aux œuvres qui possèdent leur siège social dans votre circonscription administrative.

Il vous appartiendra également d'attirer l'attention du Président de la section permanente de l'Office des pupilles de la Nation de votre département sur les articles 32 à 37 du Décret qui n'appellent pas de remarques spéciales de ma part.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Louis BARTHO.

(Titre de l'Œuvre).....

BULLETIN DE PLACEMENT

concernant le mineur.....

confié à l'Œuvre par jugement du Tribunal ou arrêt de la Cour

d'appel de.....

en date du.....

Nom de l'employeur :

Domicile :

(Indiquer la rue le cas échéant.)

Profession enseignée :

Montant du salaire.....

Date du placement :

A..... le..... 19

Signature :

(Titre de l'Œuvre).....

BULLETIN DE MUTATION

pour évasion, arrestation, entrée à l'hôpital, décès.

concernant le mineur.....

confié à l'Œuvre par jugement du Tribunal ou arrêt de la Cour

d'appel de.....

en date du.....

s'est évadé le..... étant chez

M..... à.....

a été arrêté le..... étant chez

M..... à.....

pour..... Est détenu à.....

est entré à l'hôpital le.....

à..... pour.....

est décédé le..... des

suites de.....

(Biffer les mentions inutiles.)

A....., le..... 19

Signature :

(Titre de l'Œuvre).....

Année..... Semestre

BULLETIN SEMESTRIEL DE RENSEIGNEMENTS

concernant le mineur..... né le..... à.....
 confié à..... jusqu'à..... par jugement
 du Tribunal ou arrêt de la Cour d'appel de.....
 en date du..... pour.....
 placé chez..... profession..... demeurant
 à.....

Éducation morale.

Conduite et moralité.

Progrès accomplis.

Rapports avec sa famille.

Santé.

État de santé à l'arrivée.

État de santé actuel.

Instruction professionnelle.

Nature du métier enseigné.

Habilité au travail.

Le métier enseigné convient-il aux
aptitudes du mineur ?
 Chiffre brut { en argent,
 de son gain { en nature,
 en argent de poche.
Sommes imputées à son compte
pour fournitures.
(Détail des fournitures.)Sommes versées à son livret de
caisse d'épargne.

Montant du livret.

Enseignement primaire.

Degré d'instruction.

Assiduité.

Observations du Directeur de
l'Œuvre sur l'amendement du
mineur.

A..... le..... 19

LE DIRECTEUR,

MODÈLE

DE

CARNET INDIVIDUEL

PUPILLE

confié à une Institution charitable.



Nom :

Prénoms :

Né le 19, à

Confié le

à

Les renseignements contenus dans ce carnet ayant un caractère "strictement confidentiel" les employeurs devront veiller à ce que ledit carnet demeure entre leurs mains et que les indications qu'il contient ne puissent être divulguées à quiconque; toute divulgation étant susceptible d'engager leur responsabilité.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LE MINEUR	
Ses antécédents :	
Caractère :	
Sociabilité :	
Conduite dans la famille :	
Manies et vices :	
Dernier domicile des parents ou du tuteur.	

MILIEU SCOLAIRE	
Fréquentation :	
Conduite :	
Causes de changement d'écoles :	
Degré d'instruction :	
Aptitudes :	
Attention :	
Jugement :	
Mémoire :	
Niveau intellectuel :	

MILIEU PROFESSIONNEL

Profession choisie :

Apprentissage :

Conduite à l'atelier ou en
place :

Habilité professionnelle :

Chômage { volontaire :
 { involontaire :

Le métier choisi ou exercé
correspond-il aux aptitudes
du mineur :

Correspond-il à ses goûts
personnels :

Observations particulières.

ETAT DE SANTÉ DU MINEUR

PLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE PLACEMENTS

	CONDITIONS ET DURÉE DU PLACEMENT
<i>Placé le</i>	Durée
<i>chez M.</i>	Montant des gages en argent. }
<i>Profession :</i>	Montant des gages en nature. }
<i>Demeurant à</i>	Argent de poche hebdomadaire. }
.....	Montant des fournitures en nature. }
<i>Motifs du départ :</i>	Détail :
.....
.....
.....
.....	Réserve pour la Caisse d'Épargne. }

ÉTAT DES FONDS

Placés à la Caisse d'épargne pour le compte du mineur.

N° du livret :

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	MONTANT DES	
		VERSEMENTS ET INTÉRÊTS	RETRAITS

VISITES DU MÉDECIN

(Les dates et visites du Médecin doivent être inscrites par la personne chez laquelle le mineur est placé.)

DATES DES VISITES	INDICATIONS MÉDICALES

VISITES DE CONTRÔLE

(Les dates des visites et les observations doivent être inscrites par les fonctionnaires ou par les représentants des Œuvres.)

DATES	OBSERVATIONS

16 février 1929 — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant établissement de la liste du personnel, inscrit au tableau d'avancement pour 1929* (Cabinet du Directeur).

Par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 9 février 1929, le tableau d'aptitude à l'emploi supérieur pour le personnel administratif a été établi pour l'année 1929, ainsi qu'il suit :

Pour Directeurs :

- MM. Altier, sous-directeur à la prison de la Santé.
Blondeau, sous-directeur à la maison centrale de Caen.
Constant, sous-directeur à la maison centrale de Riom.
Hirtzelberger, sous-directeur à la maison centrale de Clairvaux.
Van der Borght, sous-directeur à la prison de Fresnes.
Verhoye, sous-directeur à la maison centrale de Montpellier.

Pour sous-directeurs :

- MM. Brochon, greffier-comptable à la maison centrale de Clairvaux.
Colin, économe à la maison centrale de Clairvaux.
Gaude, greffier-comptable au service des transfèrements cellulaires.
Meurillon, greffier-comptable à la prison de Fresnes.
Michel, greffier-comptable à la maison centrale de Fontevault.
Paguët, greffier-comptable au service des transfèrements cellulaires.
Peyruse, greffier-comptable à la maison centrale de Rennes.
Sans, économe à la maison centrale de Melun.
Sauvain, économe à la circonscription pénitentiaire de Lyon.
Ulpat, greffier-comptable à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.

Pour Greffiers-comptables et Économés.

- MM. Armand, instituteur à la maison centrale de Fontevault.
Mlle Braconnier, institutrice à l'école de préservation de Doullens.
MM. Brière, commis à la maison centrale de Loos.
Cervoni, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Aniane.
Escoiffier, instituteur à la maison centrale de Riom.
Ferrand, commis à la prison de Fresnes.
Flandrin, instituteur à la maison centrale de Nîmes.
Guilloux, commis à la prison de la Santé.
Lacabane, commis à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.

- MM. Martin, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.
Mlle Mazière, institutrice à l'école de préservation de Chammont.
MM. Morel, commis à la circonscription pénitentiaire de Lyon.
Onéglià, instituteur à la circonscription pénitentiaire de Lyon.
Renucci, commis à la maison centrale de Melun.
Sieffert, commis à la maison centrale de Haguenau.

Je vous prie de vouloir bien porter ce tableau à la connaissance de votre personnel.

Par déléation :

1^{er} le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

G. CAZEAX.

18 février 1929. — NOTE DE SERVICE *demandant le montant des crédits nécessaires au titre de divers chapitres* (2^e Bureau).

Je vous prie de me faire connaître, dans le moindre délai possible, en marge de cette note, le montant des crédits nécessaires, en 1929, aux établissements placés sous votre direction :

1^o *Au titre du chapitre 16 (bâtimens et mobilier)* pour entretien de lignes et location d'appareils téléphoniques.

2^o *Au titre du chapitre 19 (dépenses accessoires)* pour conversations téléphoniques.

Le Chef du 2^e Bureau,

P. PENCIOLELLI.

20 février 1929. — CIRCULAIRE *aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires (clôture d'exercice)* [1^{er} Bureau].

En raison de la clôture prochaine des opérations d'ordonnement de dépenses afférentes à l'exercice 1928, je vous prie de veiller tout particulièrement à l'établissement des bulletins de dépenses rectificatifs établis à la date du 28 février 1929, qui devront me parvenir très exactement, le 15 mars prochain, au plus tard.

En principe, toutes les dépenses de l'exercice 1928 doivent, à cette époque de l'année, être entièrement connues de nous et figurer par conséquent sur les bulletins de dépenses dont il s'agit qu'elles aient été payées ou non.

Si, exceptionnellement, par suite de retard apporté par des créanciers dans la production de leurs mémoires, certains n'ont pu faire l'objet de la part de mes services, de décisions d'approbation de règlement, il vous appartiendra de les comprendre néanmoins dans la colonne « restant à payer » de façon à limiter le plus possible les paiements sur exercices clos.

Je vous prie de vouloir bien mettre vos écritures en parfait accord avec celles du service intéressé de la Préfecture afin d'assurer l'ordonnement de crédits avant le 1^{er} avril.

Enfin, je vous invite à faire figurer sur vos bulletins de dépenses le chapitre 25 bis « allocation exceptionnelle aux fonctionnaires », certains directeurs ayant omis de le faire sur les bulletins rectificatifs de janvier.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé au préfet de votre département.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

26 février 1929 — CIRCULAIRE aux préfets relative aux crédits nécessaires au mandatement des retenues de 6 % pour le service des pensions civiles (1^{er} Bureau).

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître pour le 15 mars, terme de rigueur, si les crédits qui vous ont été délégués sur les fonds de mon département, 2^e section — Services pénitentiaires — au titre de l'exercice 1928, sont suffisants pour vous permettre d'avancer le mandatement des retenues de 6 %, pour le service des pensions civiles.

Dans la négative, vous voudrez bien m'indiquer, par chapitre, le montant des crédits qui vous sont nécessaires pour procéder avant le 31 mars, au mandatement dont il s'agit.

Je vous prie, en outre, de vouloir bien m'adresser s'il y a lieu, pour la même date, un bordereau de reprise de crédit sans emploi, sur les ordonnances qui vous ont été adressées, au cours de l'exercice 1928, au titre du chapitre 25 « indemnité de 12 % ».

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

26 février 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux Comités de surveillance des établissements pénitentiaires (Cabinet du Directeur).

Je vous prie de me faire connaître sous le présent timbre et le plus rapidement possible :

- 1^o Quels sont les établissements de votre circonscription auprès desquels est institué un Comité de surveillance ?
- 2^o La liste de ses membres est-elle à jour ?
- 3^o Le Comité fonctionne-t-il ?
- 4^o Exerce-t-il un rôle de patronage ?

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

2 mars 1929. — DÉCRET de Monsieur le Président de la République fixant les indemnités annuelles de logement (Cabinet du Directeur).

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 novembre 1869 portant règlement du personnel des établissements pénitentiaires;

Vu les articles 3, 4, 5 de l'arrêté du 15 septembre 1870;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois de finances des 19 décembre 1926 et 27 décembre 1927;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des indemnités annuelles de logement, payables trimestriellement à terme échu, peuvent être allouées aux fonctionnaires du personnel des Services pénitentiaires ayant droit au logement dans les établissements pénitentiaires et que la disposition ou l'insuffisance des locaux ne permet pas de loger.

Ces indemnités sont fixées, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sans pouvoir excéder les taux maxima indiqués ci-après pour chaque catégorie d'emplois :

Directeurs.....	1.800 francs par an
Sous-Directeurs.....	1.200 —
Économés et greffiers-comptables.....	1.125 —
Instituteurs et commis.....	825 —
Surveillant principal des transfèrements cellulaires.....	920 —

Les bénéficiaires desdites indemnités seront considérés, en ce qui concerne l'attribution des suppléments temporaires d'indemnités de résidence, comme des agents logés.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} janvier 1927. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis BARTHOU.

11 mars 1929. — *Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant la liste des agents aptes à un emploi supérieur* (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la liste des agents, classés par ordre de mérite, auxquels le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, première surveillante, maître et maîtresse a été délivré à la suite des examens auxquels il a été procédé en application des arrêtés des 28 septembre et 6 décembre 1928.

Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance par la voie du rapport au personnel placé sous vos ordres. Vous leur indiquerez, à cette occasion, que sur 158 candidats qui se sont présentés, 41 seulement ont été déclarés admissibles et 30 reçus définitivement.

D'une manière générale le niveau d'instruction des candidats était très faible et leur préparation nettement insuffisante.

En conséquence, vous voudrez bien inviter les candidats qui manifesteraient le désir de prendre part aux prochains examens, à faire preuve de plus de zèle et d'application.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

LISTE DES AGENTS AYANT SUBI AVEC SUCCÈS LES EXAMENS POUR LES EMPLOIS DE SURVEILLANT COMMIS-GREFFIER, SURVEILLANTE COMMIS-GREFFIER, PREMIER SURVEILLANT, PREMIÈRE SURVEILLANTE, MAÎTRE ET MAÎTRESSE.

Par arrêté en date du 28 février 1929, le certificat d'aptitude a été délivré aux agents ci-dessous classés par ordre de mérite :

I. — Pour l'emploi de surveillants commis-greffiers.

1. — Germain (Marc), surveillant à la maison d'arrêt de Laon.
2. — Panier (Lucien), surveillant à la maison d'arrêt d'Angers.
3. — Bonneau (Albert), surveillant aux prisons de Fresnes.
4. — Le Net (Joseph), surveillant à la maison d'arrêt de Caen.
5. — Sablayrolles (Gabriel), surveillant à la prison de la Santé.
6. — Forest (Alphonse), moniteur à la maison d'éducation surveillée de la Petite Roquette.
7. — Barbères (Marcel), moniteur à la maison d'éducation surveillée d'Aniane.
8. — Gillet (Théodule), surveillant à la maison d'arrêt de Rennes.
9. — Maupomé (Jacques), surveillant à la maison d'arrêt d'Angers.
10. — Ricard (René), moniteur à la maison d'éducation surveillée d'Aniane.
11. — Nicoulaud (Désiré), surveillant à la maison centrale de Poissy.
12. — Maurizi (Alexis), surveillant à la maison centrale de Loos.
13. — Neel (Marcel), surveillant à la maison centrale de Caen.

II. — Pour l'emploi de premiers surveillants.

1. — Joumier (Moïse), surveillant à la maison d'arrêt de Montluçon.
2. — Roux (Émile), surveillant à la prison de la Santé.
3. — Mathieu (Fernand), surveillant aux prisons de Fresnes.
4. — Séveno (Pierre), moniteur à la maison d'éducation surveillée de la Petite Roquette.
5. — Mulé (Jules), surveillant à la maison d'arrêt de Cahors.
6. — Chotard (Gabriel), surveillant aux prisons de Fresnes.
7. — Brisset (Léon), surveillant à la maison centrale de Fontevault.
8. — Sébille (Eugène), surveillant à la maison centrale de Rennes.
9. — Roy (Nicolas), moniteur à la maison d'éducation surveillée d'Éysses.
10. — Jung (Delphin), surveillant à la maison centrale de Clairvaux.
11. — Pernet (Paul), surveillant à la maison centrale de Loos.
12. — Jallade (Gaston), surveillant à la maison centrale de Nîmes.

III. — Pour l'emploi de surveillante commis-greffier.

Mademoiselle Dias (Marguerite), monitrice aux prisons de Fresnes.

IV. — Pour l'emploi de premières surveillantes.

1. — Mademoiselle Duchamp (Marie-Louise), surveillante à la maison d'arrêt de Nantes.
2. — Madame Rivat (Marguerite), surveillante à la maison de correction de Lyon.

V. — Pour l'emploi de maître.

Hillion (Mathurin), moniteur à la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

VI. — Pour l'emploi de maîtresse.

Madame Fuzier (Jeanne), monitrice à l'école de préservation de Clermont.

15 mars 1929. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré, concernant les installations téléphoniques* (2^e Bureau).

Comme suite à la note de service du 4 février courant, je vous informe qu'en ce qui concerne les dépenses d'installations téléphoniques, les frais d'aménagement et d'entretien de lignes, ainsi que les locations d'appareils doivent être imputés sur le chapitre 16 (bâtiments — mobilier) ; par contre, les abonnements téléphoniques et les redevances pour communications sont à la charge du chapitre 19 (dépenses accessoires).

Vous voudrez bien me faire connaître d'urgence si ces nouvelles indications ne sont pas de nature à modifier les renseignements que vous m'avez adressés en réponse à ma note du 18 février 1929.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

16 mars 1929. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, attribuant des effets d'uniforme aux surveillants contre-maitres au titre du deuxième semestre 1928* (Service du Personnel).

Un décret actuellement soumis au Conseil d'État, réglera prochainement la situation administrative des anciens surveillants contre-maitres, promus sous-chefs d'ateliers.

La plupart de ces agents issus du cadre des surveillants contre-maitres, étant encore astreints aux mêmes services que précédemment, j'ai décidé qu'il y avait lieu de leur attribuer les effets d'uniforme auxquels ils peuvent avoir droit, au titre du 2^e semestre 1928.

Je vous prie d'assurer, le cas échéant, l'exécution de la présente décision.

Par délégation :

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

20 mars 1929. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des maisons centrales et de circonscriptions pénitentiaires relative aux signalements anthropométriques défectueux* (Cabinet du Directeur).

M. le Chef du Service de l'identité judiciaire à la Préfecture de Police, vient d'appeler de nouveau mon attention sur les signalements défectueux qui lui sont adressés par les établissements pénitentiaires. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1928, 2.021 fiches réglementaires portant des empreintes inutilisables ou des indications erronées, ont dû être retournées pour rectification.

M. Bayle précise que pour chacune de ces fiches, il a indiqué les causes pour lesquelles elles ne pouvaient être utilisées convenablement et dans quel sens il y avait lieu de les corriger ou de les compléter. Quelques unes ont pu ainsi être contrôlées mais la plupart ne l'ont pas été, en raison de la libération des détenus.

Je crois inutile d'insister auprès de vous sur l'intérêt que présentent les renseignements qui vous sont demandés, et je regrette que le personnel de vos établissements n'apporte pas dans sa collaboration avec le Service de l'identité judiciaire la conscience professionnelle et la bonne volonté indispensables au résultat.

Vous voudrez bien, en conséquence, rappeler sans délai mes instructions à votre personnel — tant administratif que de surveil-

lance — et me signaler en vue de sanctions disciplinaires les fonctionnaires ou agents qui *dès l'écrin* n'établiraient pas les fiches avec tout le soin désirable.

Je vous invite, d'autre part, à faire preuve d'énergie et à vous assurer *personnellement* de l'instruction et du travail des agents chargés de ce service. Il en sera fait mention dans les notes de fin d'années (Observations du Directeur).

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

23 mars 1929. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires les invitant à se conformer strictement aux instructions contenues dans une circulaire adressée aux préfets et ci-jointe* (Cabinet du Directeur).

MM. les directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires sont invités à se conformer strictement aux instructions ci-jointes, qui devront être appliquées à tout le personnel de surveillance placé sous leurs ordres.

En outre, les états de service fournis avec les dossiers de pension devront porter dans la colonne « Observations », une mention spéciale indiquant que toutes les sommes dues par l'intéressé au titre de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925, ont été acquittées.

Sur ces mêmes états une somme de 1.200 francs sera ajoutée au total des traitements des trois dernières années sous la rubrique « Indemnité représentative des avantages en nature », ce qui fera ressortir une augmentation de 400 francs pour le traitement moyen.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

CIRCULAIRE A MESSIEURS LES PRÉFETS

L'article 186 de la loi de Finances du 13 juillet 1925 dispose, dans son dernier alinéa, que « les avantages accessoires, exception faite du logement, compteront pour le calcul de la retraite. Ils seront à cet effet évalués forfaitairement à 400 francs et soumis à retenue ».

Ces dispositions ont pour objet de permettre, sous réserve du versement d'une retenue correspondante (24 francs par an), de majorer d'une somme forfaitaire de 400 francs les traitements de base pris en compte pour le calcul de la pension de tous les agents du personnel de surveillance des services pénitentiaires qui bénéficient d'avantages accessoires : effets d'uniforme.

Il convient dès lors de préciser dans quelles conditions devront être effectués les versements : 1° des retenues rétroactives (période du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre 1928) ; 2° des retenues normales (à partir du 1^{er} janvier 1929).

Agents admis à la retraite. — Pour les agents déjà retraités et pour ceux qui cesseront leur service avant le 1^{er} mai prochain les retenues rétroactives et normales seront décomptées et prélevées sur les arrérages de leur pension par les soins des services liquidateurs.

Agents en activité. — En ce qui concerne les agents en activité qui ne cesseront pas leur service avant le 2 mai 1929, il appartiendra aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires de poursuivre le recouvrement de ces différentes retenues.

Retenues rétroactives. — Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1929 il y aura lieu d'appliquer la même procédure que celle pratiquée pour le versement des retenues rétroactives dues en application de l'article 10 de la loi du 4 avril 1924 (validation des services auxiliaires ou temporaires) le nombre de versements mensuels étant toutefois fixé à quatre au *maximum*.

Ces retenues rétroactives ne sauraient remonter au-delà du 1^{er} janvier 1925 ; en conséquence, pour le personnel en fonction à cette date elles seront uniformément fixées à la somme totale de 96 francs payable soit en un versement unique, soit en 4 versements mensuels de 24 francs ; pour les agents entrés dans l'Administration pénitentiaire depuis le 1^{er} janvier 1925, elles seront calculées proportionnellement à leur temps de service et versées dans les mêmes conditions en prenant pour base la retenue annuelle de 24 francs.

Retenues normales. — A partir du 1^{er} janvier 1929, et pour l'avenir, les retenues seront effectuées régulièrement le dernier mois du semestre, à raison de 12 francs, et prélevées sur le traitement *mensuel net* pour être versées au compte « pensions civiles » sous la rubrique « Application de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925 ».

Les agents qui auront été mutés au cours du semestre subiront une retenue calculée proportionnellement au temps pendant lequel ils auront perçu leur traitement dans l'établissement ou la circonscription.

Un exemplaire de ces instructions est adressé aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

27 mars 1929. — CIRCULAIRE aux préfets les invitant à faire connaître le coût de la remise en service des prisons supprimées en 1926 (Cabinet du Directeur).

Je vous prie d'inviter l'architecte départemental à établir, dans le moindre délai, un projet faisant apparaître approximativement le coût, soit de la reconstruction, soit de la remise en état, des prisons supprimées depuis la réforme administrative de 1926.

J'attacherai du prix à recevoir votre réponse le plus tôt possible.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

28 mars 1928. — CIRCULAIRE aux préfets concernant la clôture des opérations d'ordonnement de l'exercice 1928 (1^{er} Bureau).

Le Ministre des Finances m'ayant fait connaître que la clôture des opérations d'ordonnement de l'exercice 1928 avait lieu le 31 mars courant par application de l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889, j'ai pris les dispositions nécessaires pour adresser, avant cette date, au Mouvement général des Fonds, les dernières ordonnances de délégation afférentes à l'exercice 1928.

Ces ordonnances sont équivalentes au montant des dépenses qui m'ont été signalées par les directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires.

Elles vous permettront par conséquent d'assurer le mandatement des créances constatées et de régulariser les avances qui ont pu être opérées par le Trésorier Payeur général de votre département

conformément aux dispositions des décrets des 28 et 29 décembre 1928 et du 19 janvier 1929.

Les dépenses qui ne m'auraient pas été signalées en temps utile et qui ne pourraient être mandatées, faute de crédits suffisants, devront être comprises par vos soins, parmi les restes à payer, sur la situation générale des crédits et des dépenses de l'exercice clos 1928 que vous aurez à m'adresser ultérieurement.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé par ce même courrier, aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

6 avril 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux bonifications militaires dont peuvent bénéficier les agents (Service du Personnel).

M. le Ministre des Finances vient de m'informer que le bénéfice de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, peut être étendu aux formations ou théâtres d'opérations désignés ci-après :

1^o Centres d'aviation situés hors de la zone des armées.

Il sera tenu compte au personnel navigant du temps passé par lui dans la zone des armées bien que son « Centre » soit installé hors de cette zone. Toutefois, un calcul exact étant matériellement impossible, le temps dont il s'agit, devant servir de base au calcul des majorations, devrait être foncièrement égal à la moitié de la durée de séjour effectué dans le centre par les militaires intéressés.

Bien entendu, cette décision, ne concerne en rien le personnel des ballons captifs, mais seulement les centres d'avions ou de dirigeables.

2^o Sud-Tunisien.

Est réputé avoir été passé dans la zone des armées au sens de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et au regard de l'application de la législation sur les majorations d'ancienneté, pour services de guerre, le temps pendant lequel les fonctionnaires mobilisés se sont trouvés sur le territoire sud-tunisien, à la disposition du

commandant des troupes du détachement sud-tunisien, entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919. Le fait d'avoir rempli la double condition de lieu et de subordination vaut droit à la majoration de deux dixièmes, cette majoration étant portée à cinq dixièmes si l'intéressé appartenait à l'une des unités figurant sur la nomenclature du 17 avril 1924.

3^e Territoires du Sud de l'Algérie et Sahara.

Est réputé avoir été passé dans la zone des armées au sens de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et au regard de l'application de la législation sur les majorations d'ancienneté pour services de guerre, le temps pendant lequel les fonctionnaires mobilisés ont, dans les territoires du sud de l'Algérie et le Sahara, fait partie des troupes qui ont participé entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919 à la campagne contre le senoussisme. Le fait d'avoir rempli la double condition de lieu et de collaboration à la campagne contre le senoussisme vaut droit à la majoration de deux dixièmes, cette majoration étant portée à cinq dixièmes si l'intéressé appartenait à l'une des unités figurant à la nomenclature du 17 avril 1924.

A titre indicatif, je vous signale, d'après les renseignements fournis par le Ministère de la Guerre, que pour commémorer la participation aux opérations militaires les plus importantes du Sud-Algérien pendant la guerre, une circulaire du 22 juin 1917 a prescrit d'inscrire les actions ci-après mentionnées, sur les pièces matricules des militaires qui y ont pris part :

26 mars 1916.....	Combat de Djanet;
12 mai 1916.....	Combat d'Ajâhil;
15 et 16 mai 1916.....	Prise de Djanet;
13 juillet 1916.....	Combat d'In Amajen;
6 septembre 1916.....	Combat de l'Oued Eham;
13 février 1917.....	Combat d'Ain el Hadjadj.

En conséquence, vous aurez le cas échéant, à me faire parvenir vos propositions, accompagnées de pièces justificatives, ou à défaut, des déclarations écrites des intéressés.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

8 avril 1929. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant au chapitre 14 l'imputation des frais d'hospitalisation ou de soins de spécialistes aux agents ou aux détenus (Service du Personnel).

Comme suite à la note de service du 13 février 1928, je crois devoir préciser que les frais résultant de l'hospitalisation d'agents ou de détenus et des soins donnés par les médecins spécialistes en dehors des établissements pénitentiaires doivent être imputés, ainsi que les frais de transport des agents et des détenus de la prison à l'hôpital, sur les crédits du chapitre 14 « Frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires ».

Par contre, les frais résultant des soins donnés par les médecins spécialistes dans les établissements pénitentiaires ou d'opérations chirurgicales subies à l'infirmerie doivent être prélevés sur les crédits du chapitre 11 « Entretien des détenus ».

Ces nouvelles instructions, dont je vous prie de vouloir bien m'accuser réception, annulent et remplacent celles contenues dans la note de service du 13 mars 1928, en ce qui concerne le transport des malades de la prison à l'hôpital.

P^r le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire:*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

9 avril 1929. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, concernant l'état de prévisions de dépenses pour l'exercice 1929 (2^e Bureau).

Je vous adresse ci-joint l'état de prévisions de dépenses concernant les prisons de votre circonscription pour l'exercice 1929.

Je vous rappelle que les dotations qui s'y trouvent inscrites ne devront, en aucun cas et sous aucun prétexte, être dépassées.

Les crédits destinés à faire face, tant sur le chapitre 10 que sur le chapitre 19, aux frais d'entretien de lignes et de location d'appareils téléphoniques et aux redevances d'abonnements et de conversations feront l'objet d'une répartition ultérieure. En attendant cette répar-

tion, vous aurez à imputer, suivant le cas, sur l'ensemble des crédits mis à votre disposition au titre de l'un ou de l'autre desdits chapitres, les dépenses résultant d'installations téléphoniques.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

9 avril 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré, concernant l'état de prévisions de dépenses pour l'exercice 1929. (2^e Bureau).

Je vous adresse ci-joint l'état de prévisions de dépenses concernant votre établissement pour l'exercice 1929.

Je vous rappelle que les dotations qui s'y trouvent inscrites ne devront en aucun cas et sous aucun prétexte être dépassées.

Il importe également que les dépenses qui, bien que actuellement prévues, seraient jugées ne pouvoir être effectuées dans l'année, me soient signalées sans retard, afin qu'il soit décidé, en temps utile, de l'emploi des crédits qui leur étaient réservés. Si, par contre, des dépenses non envisagées aujourd'hui devenaient nécessaires, les propositions relatives à ces dépenses nouvelles devraient indiquer les économies équivalentes à réaliser sur les prévisions admises, de manière à ce que les crédits alloués ne soient pas dépassés.

Enfin les crédits destinés à faire face, tant sur le chapitre 16 que sur le chapitre 19, aux frais d'entretien de lignes, de location d'appareils téléphoniques et aux redevances d'abonnements et de conversations, feront l'objet d'une répartition ultérieure. En attendant cette répartition, vous aurez à imputer, suivant le cas, sur l'ensemble des crédits mis à votre disposition au titre de l'un ou de l'autre desdits chapitres, les dépenses résultant d'installations téléphoniques.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

13 avril 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des prisons de la Seine et des maisons centrales concernant les prisonniers polonais (Cabinet du Directeur).

Vous êtes informé que, pour répondre au désir que m'a exprimé Mme l'Ambassadrice de Pologne, j'ai autorisé la société de Protection aux prisonniers polonais, à envoyer une somme d'argent à répartir entre les détenus polonais écroués dans votre établissement, à l'occasion des fêtes de Pâques.

Cette somme sera répartie, par vos soins, après entente avec le Directeur de la Société. Elle ne pourra jamais être supérieure à 50 francs pour chaque détenu.

J'ai accordé, en outre, l'autorisation à M. Iliéroniniko, président du Comité de l'Aide aux prisonniers polonais, de visiter les détenus polonais.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

19 avril 1929. — NOTE DE SERVICE, relative aux retenues pour le service des pensions civiles (loi du 14 avril 1924) (Cabinet du Directeur).

Comme suite à la circulaire du 23 mars dernier faisant envoi de l'instruction relative aux versements que doivent effectuer les agents du personnel de surveillance, par application des dispositions de l'article 126 de la loi du 13 juillet 1925, MM. les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont informés que, tous les agents soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et bénéficiant d'effets d'uniforme, doivent effectuer les versements sur les bases indiquées par l'instruction précitée.

Les surveillantes des établissements « de grand ou de petit effectif » qui ne sont pas affiliées à la C. N. R. V. doivent donc subir cette retenue.

Les agents qui ont été détachés dans une autre administration publique, dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, puis réintégrés dans l'administration pénitentiaire doivent également subir cette retenue, pour la période pendant laquelle ils ont été détachés.

Les agents réintégrés après révocation, radiation des cadres, qui

ont été autorisés à effectuer le versement des retenues pour la période qu'ils ont passée hors cadres, devront *obligatoirement* verser le 6 % afférent aux avantages en nature qu'ils auraient touchés s'ils étaient restés en fonctions.

Les agents réintégrés après mise en disponibilité, ne peuvent être autorisés à verser les retenues sur leur traitement, pour la période pendant laquelle ils sont restés en disponibilité et, par suite ne doivent pas verser le 6 % sur les avantages en nature.

En ce qui concerne les chefs et sous-chefs d'ateliers, des instructions seront adressées lorsque le décret relatif à leur admission au bénéfice de l'article 69 de la loi du 14 avril 1924 sera intervenu.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON

22 avril 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant les conditions dans lesquelles devront être établies les demandes de congé (Service du Personnel).

J'ai constaté que les renseignements relatifs à la durée des congés accordés pour raisons de santé, aux fonctionnaires ou agents, n'étaient pas fournis partout de la même manière.

Afin d'obtenir ces renseignements d'après une règle uniforme, j'ai décidé que toutes les demandes de congé dont il s'agit, devront, à l'avenir, être établies conformément au modèle annexé à la présente circulaire. L'imprimerie administrative de Mehun tient à votre disposition les exemplaires dont vous pourrez avoir besoin.

Le certificat médical devra toujours accompagner la demande de congé.

Je vous prie de vouloir bien veiller à la stricte application de ces nouvelles instructions.

Par délégation :

Le Conseiller d'État

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

LE DIRECTEUR de

A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

(Direction de l'Administration pénitentiaire. — Service du personnel).

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien accorder un congé de..... jours, valable du..... au..... pour raison de santé à M. (1)..... qui a fait l'objet du certificat médical ci-joint.

Depuis un an, à la date du jour de la présente demande.

M..... a bénéficié pour maladie de..... jours de repos, savoir :

..... jours, du..... au.....

..... jours, du..... au.....

..... jours, du..... au.....

..... jours, du..... au.....

..... jours, du..... au.....

Le présent congé porte donc à..... jours, la durée des congés obtenus dans les douze derniers mois, par ce fonctionnaire pour raison de santé.

LE DIRECTEUR,

24 avril 1929. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative à l'indemnité de logement des surveillants-chefs (Décret du 2 septembre 1927) [Service du Personnel].

Le décret du 2 septembre 1927 a porté attribution aux surveillants-chefs d'établissements pénitentiaires, non logés, d'une indemnité de logement annuelle, calculée à raison de 10 % du traitement moyen de ces agents.

(1) Nom, prénoms, grade, affectation.

Les traitements des surveillants-chefs ayant été augmentés, à compter du 1^{er} janvier 1928, l'indemnité de logement doit subir le même sort. En conséquence, vous voudrez bien prendre vos dispositions pour faire mandater au profit des intéressés, le rappel d'indemnité auquel ils peuvent avoir droit. L'indemnité nouvelle étant fixée à 4.327 fr. 05 par an, traitement moyen des surveillants-chefs de maison d'arrêt de petit effectif.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note.

Par déléguation :

1^{er} Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

24 avril 1929. — Note aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation concernant la constitution du pécule des pupilles (3^e Bureau).

Il m'a été permis de constater que certains directeurs d'institutions publiques d'éducation corrective interprétant d'une façon erronée mes instructions au sujet de la constitution du pécule opèrent encore une division de son montant en pécule disponible et réserve.

Ces errements doivent être immédiatement abandonnés.

Conformément au règlement provisoire du 8 mai 1928 et à la circulaire du 10 janvier 1929, tout l'avoir des mineurs doit être placé à la Caisse d'épargne, à l'exception des allocations attribuées durant le premier semestre de séjour.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

25 avril 1929. — Circulaire aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire et écoles de préservation relative à la collaboration entre l'Administration pénitentiaire et les services de l'Assistance publique (3^e Bureau).

L'article 19 de la loi du 5 août 1850 avait prévu une collaboration étroite entre l'Administration pénitentiaire et les services d'Assistance publique; c'est ainsi que pendant trois ans au moins après leur libération, les mineurs soumis à la tutelle administrative devaient demeurer sous le patronage de l'Assistance publique.

Il m'est apparu que ces prescriptions restées sans application pratique méritaient d'être reprises sous une autre forme et j'ai décidé de confier aux Inspecteurs de l'Assistance publique la surveillance des mineurs que vous avez fait bénéficier du placement familial.

Dans ces conditions, toutes les fois que vous placerez un mineur vous en aviserez dans la huitaine, par un avis dont un modèle est joint, l'Inspecteur de l'Assistance publique du département du lieu de placement, ce fonctionnaire procédera au contrôle sur place et me fera part de ses constatations. Après examen, je vous les transmettrai avec mes observations, le cas échéant.

Lorsque le placement prendra fin, vous aviserez immédiatement l'Inspecteur de l'Assistance publique susvisé.

Pour les placements effectués dans le département de la Seine, l'avis sera envoyé à M. le Préfet de Police, (1^{er} Direction, 2^e Bureau).

Les avis ont été commandés par mes soins à l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun. Ils seront utilisés indifféremment comme avis de début ou de fin de placement. Ils devront parvenir aux Inspecteurs de l'Assistance publique des départements respectifs avant le 1^{er} juin 1929.

Vous me rendrez compte de l'exécution des présentes instructions à la même date.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[Désigner
l'établissement.]

AVIS DE DE PLACEMENT

concernant le mineur.....
confié à l'Administration pénitentiaire par jugement
du Tribunal ou arrêt de la Cour d'Appel de.....
en date du..... et affecté à.....

Nom de l'Employeur:.....

Domicile:.....

Profession enseignée:.....

Montant du salaire:.....

Date..... du placement:.....

OBSERVATIONS

A..... le..... 19

A Monsieur le Préfet du département d.....
(Inspection de l'Assistance publique.)

25 avril 1929. — CIRCULAIRE aux préfets relative à la collaboration entre les services de l'Assistance publique et l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

L'article 19 de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, avait prévu une collaboration étroite des Services d'Assistance publique avec l'Administration pénitentiaire pour le redressement moral de l'enfance coupable.

C'est ainsi que pendant trois ans au moins après leur libération, les mineurs soumis à la tutelle administrative devaient demeurer sous le patronage de l'Assistance publique.

Il m'est apparu que ces prescriptions restées sans application méritaient d'être reprises sous une autre forme et d'accord avec le département de l'Assistance, j'ai décidé que les mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire et placés à gages après un stage probant d'amendement dans une Institution publique d'éducation corrective, seraient surveillés dans leurs placements, comme les mineurs confiés à des patronages, par les fonctionnaires de l'Inspection de l'Assistance publique.

L'Inspecteur de l'Assistance publique tenu informé des localités de placement par des avis adressés par les Directeurs des Institutions publiques d'éducation corrective, s'enquerra sur place de la valeur desdits placements du point de vue de l'instruction professionnelle et du relèvement moral des pupilles.

Les résultats des enquêtes seront consignés dans des comptes rendus adressés directement à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau), 11, rue Cambacérès, à Paris.

Le mode de règlement des frais de service et des indemnités supplémentaires de déplacement qui pourraient être dus à l'Inspecteur, sera précisé ultérieurement.

Ces dispositions seront applicables à dater du 1^{er} juin.

Le Garde des Sceaux,
Ministre la Justice,
LOUIS BARTHOU.

30 avril 1929. — NOTE DE SERVICE concernant le montant des indemnités annuelles de logement du personnel administratif non logé (Cabinet du Directeur).

Je vous adresse ci-joint une ampliation de l'arrêté du 29 avril 1929 fixant le montant des indemnités annuelles de logement à allouer aux fonctionnaires du personnel administratif que les dispositions ou l'insuffisance des locaux ne permet pas de loger.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

Pour permettre le paiement dans le moindre délai possible des rappels applicables aux exercices 1927 et 1928, vous voudrez bien me faire parvenir d'extrême urgence, un état faisant connaître pour chacun de ces deux exercices, le montant de la dépense occasionnée. Vous comprendrez sur les états de rappels tous les fonctionnaires intéressés, mutés, retraités, démissionnaires ou décédés, selon l'emploi qu'ils occupaient et au prorata du temps passé dans votre établissement.

Vous me ferez parvenir, en même temps, un état indiquant pour l'exercice 1929, le montant de la nouvelle dépense occasionnée, en tenant compte, comme il est indiqué plus haut, des modifications qui ont pu être apportées dans la situation de votre personnel, depuis le 1^{er} janvier 1929.

Par délégation :

1^{er} le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

ARRÊTÉ de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice fixant le montant des indemnités annuelles de logement du personnel administratif non logé.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 24 décembre 1869, portant règlement du personnel des établissements pénitentiaires.

Vu les articles 3, 4, 5 de l'arrêté du 15 septembre 1870;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois de finances des 19 décembre 1929 et 27 décembre 1927;

Vu le décret du 2 mars 1929;

Sur la proposition du Conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Des indemnités annuelles de logement, payables trimestriellement à terme échu, sont allouées aux fonctionnaires du personnel des Services pénitentiaires, ayant droit au logement dans les établissements pénitentiaires et que la disposition ou l'insuffisance des locaux ne permet pas de loger.

Ces indemnités sont fixées comme suit :

Directeurs	1.800 francs par an
Sous-Directeurs	1.200 — —
Economistes et greffiers comptables	1.125 — —
Instituteurs et commis	825 — —
Surveillant principal des transfèrements cellulaires	920 — —

Les bénéficiaires desdites indemnités seront considérés, en ce qui concerne l'attribution des suppléments temporaires d'indemnités de résidence, comme des agents logés.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

Sont abrogées, à compter de la même date toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1929.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.*

6 mai 1929. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires rectifiant la note de service du 24 avril 1929 (Service du Personnel).

Rectificatif à la note de service du 24 avril 1929 relative à l'indemnité de logement des surveillants-chefs non logés.

Au deuxième paragraphe lire :

« Les traitements des surveillants-chefs ayant été augmentés..... l'indemnité annuelle étant fixée à 1.300 francs traitement moyen des surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif. »

au lieu de :

« Les traitements des surveillants-chefs ayant été augmentés..... l'indemnité annuelle étant fixée à 1.337 fr. 50 traitement moyen des surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif. »

Par délégation :

1^{er} le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

25 mai 1929. — DÉCRET de M. le Président de la République fixant le montant des indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux de l'Administration pénitentiaire d'Alsace-Lorraine (Service du Personnel).

Le Président de la République,

Vu le décret du 24 mars 1919;
Vu la loi du 17 octobre 1919;
Vu l'arrêté du 26 mars 1920;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu le décret du 29 juin 1907, article 30;
Vu les arrêtés des 1^{er} février 1907, 25 mars 1912 et 23 octobre 1923;
Vu la loi de finances du 19 décembre 1926;
Sur la proposition du Ministre des Finances et du Gardes des Sceaux,
Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires d'Alsace et Lorraine sont fixées comme suit :

	francs.
Médecin de la Maison Centrale de Haguenau.....	2.200
— — — de Mulhouse.....	3.500
— — — d'arrêt de Colmar.....	2.300
— — — prison de Strasbourg.....	4.000
— — — d'arrêt de Saverne.....	1.600
— — — — de Metz.....	3.500
— — — — de Sarreguemines.....	1.800
Aumônier protestant de la Maison centrale de Haguenau...	1.600
— israélite — — —	500
Organiste — — —	750
Sacristain — — —	300
Aumônier israélite de la Prison centrale d'Ensisheim	2.200
Aumônier catholique de la prison de Mulhouse	2.500
— protestant — — —	2.500
— israélite — — —	750
Organiste catholique — — —	900
— protestant — — —	450
Enfants de chœur — — —	75
Aumônier catholique de la prison de Colmar	2.300
— protestant — — —	2.300
— israélite — — —	450
Organiste catholique — — —	750
— protestant — — —	450
Enfants de chœur — — —	35
Aumônier protestant de Strasbourg (correction)	2.300
— israélite — — —	750
Organiste catholique — — —	900
— protestant — — —	750
Enfants de chœur — — —	100
Aumônier protestant de la Maison d'arrêt de Strasbourg...	2.200

	francs.
Aumônier catholique Maison d'arrêt de Saverne	1.600
— protestant — — —	600
— israélite — — —	450
Organiste — — —	300
Enfants de chœur — — —	35
Aumônier protestant de la Maison d'arrêt de Metz	2.300
— israélite — — —	750
Organiste catholique — — —	2.000
— protestant — — —	500
Enfants de chœur — — —	75
Aumônier catholique Maison d'arrêt de Sarreguemines	1.600
— protestant — — —	1.600
— israélite — — —	250
Organistes du culte — — —	450
Enfants de chœur — — —	75

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1928 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 mai 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Gardes des Sceaux,
Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
HENRY CRÉRON.

28 mai 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, concernant le relèvement des tarifs appliqués aux industries de la tresse de paille (2^e Bureau).

J'estime qu'il y a lieu de relever les tarifs généralement appliqués aux industries de la tresse de paille. Les tarifs me paraissent devoir être les suivants, savoir :

Tresse d'emballage :

2 fr. 50 les 100 mètres, quelle que soit la largeur.

Tresse moulée :

3 francs les 100 mètres, lorsque la largeur est de 10, 15 ou 18 m/m.
2 fr. 50 — — — de 20, 23 ou 25 m/m.
4 francs — — — de 30, 35 ou 40 m/m.

Je vous prie dès lors de demander à l'autorité préfectorale de vouloir bien, le cas échéant, homologuer des tarifs dans ce sens, l'application des nouveaux tarifs devant en principe entrer en vigueur au plus tôt un mois après que sera intervenue la décision préfectorale.

Pour fixer les idées, je précise que si la décision est du 20 juin, les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} août.

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOURON.

4 juin 1929. — CIRCULAIRE aux préfets relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à toutes fins utiles, copie des instructions envoyées par ce même courrier à Messieurs les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application des dispositions de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929, relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOURON.

LE MINISTRE DES FINANCES

A Monsieur le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Services pénitentiaires. — Direction de l'Administration pénitentiaire.)

L'article 50 de la loi du 30 mars a autorisé la femme d'un fonctionnaire à percevoir les indemnités pour charges de famille aux lieu et place de son mari :

1^o Lorsqu'à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce la garde des enfants lui aura été confiée ;

2^o Dans le cas où, en vertu de la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille elle aura obtenu, même au cours du mariage, une pension alimentaire.

L'adoption de ce texte implique la modification de certaines des règles actuellement suivies pour l'attribution des indemnités pour charges de famille.

Sous l'empire de la législation actuelle, lorsque le mari et la femme font partie l'un et l'autre de personnels pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est attribué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants, le soin de mandater l'indemnité incombant à l'Administration qui emploie le mari.

Cette règle trouvait son application dans le cas où un ménage de fonctionnaires était dissous par le divorce ou affecté par un jugement de séparation de corps, puisque en vertu de l'article 303 du Code civil, le père continue de devoir des aliments à ses enfants, même si la garde ne lui en a pas été confiée.

Le montant de la pension alimentaire susceptible d'être allouée à la mère était d'ailleurs déterminée par les Tribunaux, d'après tous les éléments d'appréciation dont ils disposaient, et notamment en tenant compte des indemnités pour charges de famille perçues par le père.

Désormais, à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce, ou même au cours du mariage, si la femme a obtenu une pension alimentaire, en exécution de la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille, la mère sera habilitée à percevoir les indemnités pour charges de famille aux lieu et place de son mari.

J'ajoute que les dispositions du texte susvisé étant absolument générales, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que la femme qui sollicite le bénéfice des indemnités pour charges de famille est fonctionnaire ou non.

Il appartient aux ordonnateurs responsables de prendre toutes mesures utiles pour éviter que l'application de ce texte ne donne lieu à des paiements par double emploi.

A cet effet, la femme qui invoquera le bénéfice de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929, devra être invitée à produire à l'Administration qui emploie le mari un extrait du jugement qui lui a confié la garde des enfants. Sur le vu de cet extrait, l'ordonnateur devra suspendre, à compter du 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel la demande aura été faite, le paiement des indemnités pour charges de famille précédemment allouées au mari. Ces indemnités seront dès lors mandatées chaque mois au nom de la femme soit, s'il s'agit d'une femme fonctionnaire, par l'Administration dont elle relève et dans ce cas l'intéressée devra produire à son Administration le certificat de suspension de paiement délivré par l'Administration qui emploie le mari, soit, s'il s'agit d'une femme non fonctionnaire, par l'Administration qui emploie le mari.

Les Administrations devront s'assurer périodiquement que les femmes bénéficiaires des indemnités en vertu de ce texte continuent de se trouver dans les conditions requises, et notamment qu'elles ont « effectivement conservé la charge des enfants ».

Il va de soi que c'est désormais à la femme qu'incombera la charge, dans les cas de l'espèce, de produire toutes les justifications nécessaires à l'attribution des indemnités, et notamment les certificats prévus par la circulaire de mon département n° 114 en date du 12 janvier 1924.

De son côté, le mari conservera la latitude, le cas échéant, de s'adresser aux Tribunaux pour obtenir, à raison du changement survenu dans la législation, une réduction de la pension alimentaire qu'il a été condamné à verser, pension dont le taux a dû normalement être fixé en considération des indemnités pour charges de famille qu'il avait continué de percevoir.

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

5 juin 1929. — CIRCULAIRE transmise pour exécution aux Préfets avec prière de se reporter aux instructions contenues dans la circulaire du 22 avril 1920, relative à l'établissement des mandats de traitements et indemnités (1^{er} Bureau).

LE MINISTRE DES FINANCES

A. M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Direction de l'Administration pénitentiaire. — 1^{er} bureau.)

Par lettre n° 43.548. § III, du 18 novembre 1918, l'un de mes prédécesseurs a rappelé l'attention de votre Administration sur les dispositions du décret du 15 novembre 1918, publié au *Journal officiel* du 16 novembre, en vertu duquel les traitements et toutes allocations accessoires attribuées mensuellement aux agents de l'État sur les crédits budgétaires, à quelque titre que ce soit, et sur quelque chapitre qu'elles soient imputées, peuvent faire l'objet soit de la délivrance d'une seule lettre d'avis d'ordonnance ou d'un seul mandat individuel, soit de la confection d'un seul état d'emargement et donner lieu à un acquit unique.

L'application de ces proscriptions a soulevé certaines difficultés.

Il est arrivé en effet, que des mandats collectifs ont été émis bien que parmi les chapitres budgétaires intéressés, certains n'eussent pas de disponibilités suffisantes. Afin d'éviter un dépassement de crédit, le Trésorier général aurait dû, dans ce cas, opposer un refus de paiement. Mais, étant donné que l'insuffisance de crédits affectait souvent un chapitre destiné au paiement d'indemnités de très faible importance, alors que le refus de visa aurait eu pour effet de suspendre le paiement de la totalité des émoluments dus au personnel

les comptables ont cru devoir, dans nombre de cas, accepter de donner leur visa. Il en est résulté des situations anormales dont certaines, fort anciennes, ne sont pas encore toutes régularisées à l'heure actuelle.

Pour mettre un terme à ces abus, les comptables, dont la responsabilité peut être mise directement en jeu à l'occasion de ces irrégularités, ont été invités à refuser à l'avenir le paiement des ordonnances mandats ou des états collectifs émis au titre de chapitres différents, lorsque lesdits chapitres ne présenteraient pas tous des disponibilités suffisantes.

En conséquence, les dépenses imputables, sur des chapitres dont les crédits sont épuisés ou insuffisants devront être distraites des sommes faisant l'objet de mandats collectifs. Leur paiement sera effectué soit sur présentation d'ordonnances ou de mandats spéciaux, lorsque les crédits nécessaires auront été délégués, soit au vu d'ordres de paiement émis au titre du *c/* « Paiements à régulariser » si l'autorisation en a été donnée par décret suivant la procédure fixée par l'article 43 de la loi du 30 avril 1921.

Je vous serais obligé de bien vouloir adresser des instructions dans ce sens aux ordonnateurs de votre département.

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Pour copie certifiée conforme :

Le Conseiller d'État,

Directeur de la Comptabilité publique,

GUÉRIN.

10 juin 1929. — CIRCULAIRE à Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs généraux, près les Cours d'appel concernant le mode de placement des pupilles et le règlement du nouvel internat approprié de Chanteloup (Maine-et-Loire) [Cabinet du Directeur].

Parmi les dispositions que les Tribunaux peuvent prendre, en exécution de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912, à l'égard des mineurs de treize ans, figure l'affectation dans un internat approprié.

Ce mode de placement, qui doit être considéré comme une des mesures de relèvement les plus efficaces et comme le meilleur moyen pour soustraire les enfants aux dangers des mauvaises fréquentations, nécessitait la création d'organismes spéciaux ayant à la fois le caractère d'établissements d'enseignement primaire et d'écoles professionnelles.

J'ai l'honneur de vous rappeler que mon Administration a créé, dans le domaine de Chanteloup situé sur le territoire de la commune de Parnay, un internat approprié. Cet établissement autonome, dont je vous adresse sous ce pli le règlement, est exclusivement destiné à recevoir les garçons de moins de treize ans, il relève directement de moi et fonctionne dans les conditions voulues par le législateur de 1912.

L'effectif de l'internat peut être de cent pupilles; les plus jeunes et les retardataires sont préparés au certificat d'études primaires, les autres reçoivent un enseignement professionnel dans l'internat et bénéficient ensuite de placements rémunérateurs chez de notables agriculteurs ou artisans de la région. Enfin, les enfants débiles sont l'objet de soins attentifs et soumis à un régime médical et pédagogique spécial.

En envoyant un exemplaire du règlement joint, aux magistrats de votre ressort, je vous prie de leur signaler tout spécialement l'existence de cet établissement et de leur préciser qu'il leur appartient de ne pas manquer de placer dans l'internat approprié de Chanteloup les mineurs que la Chambre du Conseil ne croirait pas devoir remettre à leur famille.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOURON.

ARRÊTÉ

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée;

Sur le rapport de M. Mouron, Conseiller d'État,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir de la notification du présent arrêté, le règlement pour l'internat approprié de Chanteloup, dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — M. Mouron, Conseiller d'État, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 12 avril 1921

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

RÈGLEMENT POUR L'INTERNAT APPROPRIÉ DE CHANTELOUP

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'Internat approprié de Chanteloup est un établissement autonome institué conformément à l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912.

Il est placé sous l'autorité supérieure d'un directeur du Ministère de la Justice agissant par déléation spéciale de Monsieur le Garde des Sceaux.

Art. 2. — Il est destiné à recevoir :

1° les mineurs âgés de moins de treize ans du sexe masculin qui sont confiés à cet établissement par la Chambre du Conseil conformément à l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912;

2° les mineurs âgés de moins de treize ans du sexe masculin qui sont confiés à cet établissement par l'Assistance publique à laquelle ils ont été remis par application de l'article 6 de la même loi.

Art. 3. — L'Internat approprié de Chanteloup a pour but de redresser moralement les mineurs qui lui sont confiés, de leur donner l'instruction primaire et de leur procurer l'apprentissage d'une profession.

Art. 4. — L'Internat est soumis à la surveillance du Procureur général du ressort qui est tenu de le visiter ou de le faire visiter par un de ses substituts au moins une fois par an.

Un inspecteur général des Services administratifs inspectera également cet établissement chaque année.

CHAPITRE II

PERSONNEL.

Art. 5. — Le personnel de l'Internat approprié de Chanteloup comprend :

Une sous-directrice faisant fonctions de directrice;

Une institutrice;

Des monitrices;

et s'il y a lieu :

Des moniteurs.

De plus, un médecin est chargé du service médical et un aumônier du service du culte.

Tous les membres du personnel doivent donner le bon exemple par leur attitude, la correction de leur langage et leur tenue irréprochable.

Art. 6. — La sous-directrice faisant fonctions de directrice est chargée sous l'autorité supérieure d'un directeur du Ministère de la Justice, désigné par le Garde des Sceaux, de tout ce qui concerne l'éducation et la discipline des pupilles, ainsi que de la réglementation des classes, des travaux manuels, des récréations et des exercices du culte.

Elle a autorité sur les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres.

Elle rend compte directement de tout ce qui intéresse son établissement au directeur désigné du Ministère de la Justice.

Toutefois, le directeur de l'Ecole de réforme de Saint-Hilaire doit pourvoir à l'entretien de l'Internat.

La sous-directrice assure l'exécution des lois, des règlements et des instructions ministérielles.

Elle doit s'attacher tout spécialement à suivre la réformation morale des pupilles, leur instruction primaire et leur éducation professionnelle.

Elle correspond avec les parents et les reçoit lorsqu'ils viennent voir leur enfant à l'établissement.

Elle s'entretient individuellement avec chaque pupille, aussi souvent que possible, de façon à bien connaître le caractère de chacun et à s'en inspirer dans ses conseils.

Elle est chargée de l'enseignement primaire d'une section de mineurs.

Elle saisit l'occasion des incidents journaliers pour en faire l'objet de causeries morales et instructives.

En cas de maladie grave ou de décès d'un pupille, elle en informe immédiatement la famille.

Elle rend compte au directeur du Ministère de la Justice, par un rapport hebdomadaire, de la marche des services de son établissement, mais elle doit signaler immédiatement, par rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Elle a la garde des dossiers des pupilles.

Elle ne peut ordonner aucun changement à la destination des locaux qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure.

Elle adresse chaque année, avant le 31 janvier, au directeur désigné, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de son établissement durant l'année précédente.

Elle a la charge de la correspondance administrative.

En cas d'absence ou de maladie elle est remplacée par l'institutrice.

Art. 7. — L'institutrice est chargée, sous l'autorité de la sous-directrice de coopérer à l'éducation morale et à l'enseignement pédagogique des mineurs.

Elle examine la correspondance des pupilles à l'arrivée et au départ et rend compte à la sous-directrice des résultats de cet examen.

En dehors des heures de classe, elle fait des causeries aux élèves.

Elle tient à jour le bulletin de statistique morale, le cahier de roulement, le carnet d'appel et le carnet de notes attribuées aux élèves.

Elle collabore à la tenue des écritures administratives.

Art. 8. — Les monitrices sont responsables de la garde des enfants qui leur sont confiés.

Elles dirigent le travail des mineurs.

Elles veillent à la bonne tenue des pupilles, à l'observation des soins de propreté et à l'exécution de la tâche imposée.

Elles répriment les conversations déplacées et les querelles.

Elles interdisent les jeux dangereux ; elles sont, en un mot, de véritables éducatrices.

Art. 9. — Le médecin visite une fois par jour les malades alités.

Il examine les pupilles à leur arrivée à l'établissement et consigne sur un bulletin spécial les observations que lui suggère leur état de santé.

Il se met en rapport avec la sous-directrice pour bien connaître les enfants, participer à la confection des fiches et au classement des pupilles.

Outre la visite journalière, le médecin inspecte les lieux de punition, les dortoirs, ateliers et autres parties de l'établissement.

Il peut, pour raison de santé, demander la suspension d'une punition.

Il est tenu un cahier de visites qui est transmis chaque jour à la sous-directrice.

Le médecin doit vérifier les aliments livrés par les fournisseurs.

A l'expiration de chaque année, il remet à la sous-directrice un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement.

Art. 10. — Le ministre du culte soumet à la sous-directrice les propositions concernant la fixation des heures et la durée des services religieux.

Il s'occupe de l'instruction religieuse des enfants.

CHAPITRE III

RÉGIME INTÉRIEUR

SECTION I. — *Rapports avec l'autorité judiciaire.*

Art. 11. — Un extrait de la décision confiant un mineur à l'Internat approprié de Chanteloup est notifié au Ministère de la Justice et à la sous-directrice de cet établissement par le Procureur de la République ou par le Procureur général qui prend toutes mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Une notice individuelle est également adressée au Ministère de la Justice.

Art. 12. — Tous les six mois (3^e avril, 1^{er} octobre) et toutes les fois qu'elle y est invitée, la sous-directrice fait parvenir au Président de la Chambre du Conseil qui a été appelée à statuer ou au Président du Tribunal pour enfants un bulletin résumant les progrès accomplis par

les mineurs du point de vue éducation morale, instruction primaire et enseignement professionnel.

Le montant du livret d'épargne est également indiqué.

Une copie dudit bulletin est adressée au directeur du Ministère de la Justice.

Art. 13. — Après examen de ces renseignements, le Président de la Chambre du Conseil ou le Président du Tribunal pour enfants prescrit, s'il le juge utile, un nouvel examen de la situation du mineur. Le Tribunal qui procède à cet examen peut prendre à l'égard du mineur l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 6, 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912, après que la sous-directrice aura fourni des renseignements.

Art. 14. — En cas d'indiscipline persistante d'un mineur ou s'il lui est impossible d'en conserver la garde, la sous-directrice avise, sans retard, le directeur du Ministère de la Justice sous l'autorité duquel elle est placée ainsi que le Président de la Chambre du Conseil qui a été appelé à statuer ou le Président du Tribunal pour enfants. Le Président prend, le cas échéant, les mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le Tribunal statue d'urgence, le ministère public entendu.

Dès que le mineur aura donné des gages probants d'amendement, la sous-directrice devra en informer le directeur du Ministère de la Justice sous l'autorité duquel elle est placée ainsi que le Président de la Chambre du Conseil ou le Président du Tribunal pour enfants, afin qu'il soit statué à nouveau.

La Chambre du Conseil et le Tribunal pouront également, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des parents ou tuteurs, procéder à un nouvel examen.

Art. 15. — Le Président de la Chambre du Conseil ou le Président du Tribunal pour enfants est informé dans la huitaine, par un compte rendu, de l'évasion, de l'arrestation, de l'entrée à l'hôpital ou du décès d'un mineur.

Une copie dudit compte rendu sera adressée au directeur du Ministère de la Justice.

Art. 16. — La sous-directrice chargée de la garde d'un mineur par une Chambre du Conseil ou par un Juge d'instruction ne peut, sous réserve de toute mesure d'urgence dont il sera immédiatement rendu compte au Président ou au Juge d'instruction, confier ledit mineur à une institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, la sous-directrice se trouve déchargée du mineur qui lui avait été confié.

Pour des placements chez des tiers, au pair ou à gages, la sous-directrice de l'Internat prévient, dans les huit jours de ces placements, le Président de la Chambre du Conseil qui a rendu la première

décision ou celui qui a reçu délégation, qui aura tout pouvoir pour prendre ou provoquer dans l'intérêt du mineur les décisions nécessaires.

SECTION II. — *Dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour.*

Art. 17. — Dès son arrivée dans l'Internat approprié, chaque pupille est présenté à la sous-directrice qui s'entretient avec lui.

Elle l'interroge sur ses antécédents et lui explique que la maison où il est retenu est un établissement destiné à son redressement moral, à son instruction primaire et à son éducation professionnelle.

Elle lui précise, enfin, que la durée de son séjour dépendra des efforts qu'il aura faits pour s'amender, car si sa conduite est bonne, il pourra bénéficier des faveurs suivantes :

- Permission ;
- Placement familial avec contrat ;
- Engagement dans l'armée ;
- Libération anticipée prononcée par la Chambre du Conseil ou par le Tribunal.

Art. 18. — Aussitôt que le pupille a été interrogé par la sous-directrice, il prend un bain, revêt le costume réglementaire et fait l'objet d'une visite médicale.

Ses effets personnels, s'ils sont en bon état, sont inventoriés et évalués pour lui être remis à sa sortie ou réexpédiés à sa famille.

Le pupille n'est versé dans l'effectif qu'après avoir fait l'objet d'un examen sanitaire et d'une observation morale.

Un dossier individuel est ouvert à son nom ; les résultats de cet examen y sont consignés.

Le dossier contient également tous les renseignements recueillis sur les antécédents du mineur et notamment sur ses rapports avec sa famille.

Il est fait mention dans ce dossier, qui est mis à jour trimestriellement, de tous les incidents concernant la santé, la conduite, l'instruction primaire, l'enseignement professionnel ainsi que l'état du pécule.

La sous-directrice pourra réclamer le dossier d'information à la Chambre du Conseil qui a confié le mineur à l'Internat approprié.

Le dossier de chaque pupille est conservé pendant cinq ans après l'époque de sa sortie.

Art. 19. — La population pupillaire de l'Internat est divisée en trois sections :

La première comprend les mineurs de treize ans ;

La seconde se compose des mineurs de plus de treize ans dont l'insuffisance d'instruction ou l'état de santé ne permet pas d'envisager le placement ;

La troisième est constituée par les pupilles en instance de placement.

Art. 20. -- Les pupilles de plus de treize ans ayant donné des gages d'amendement durant un séjour minimum d'un an à l'Internat et dont les forces physiques et l'instruction générale le permettent sont placés chez des cultivateurs ou des artisans.

SECTION III. -- *Emploi du temps.*

Art. 21 :

7 heures à 8 heures.	—	Lever, toilette.
8 — à 9 —	—	Petit déjeuner, récréation.
9 — à 12 —	—	Classe.
12 — à 13 h. 30	—	Déjeuner, récréation
13 h. 30 à 16 heures.	—	Travaux manuels et étude.
16 heures à 17 —	—	Goûter, récréation.
17 — à 19 —	—	Classe.
19 — à 19 h. 30	—	Dîner.
19 h. 30 à 20 heures (hiver).	—	Récréation.
— 21 h. 30 (été).	—	
20 heures (hiver).	—	Coucher.
21 h. 30 (été)	—	id.

SECTION IV. -- *Hygiène et surveillance de nuit.*

Art. 22. -- Il est donné aux pupilles un bain douche tous les huit jours.

Pendant la saison chaude, les bains-douches peuvent avoir lieu deux fois par semaine.

Des séances de culture physique, d'une durée d'une heure, ont lieu tous les jours.

Les écoles et ateliers sont chauffés du 15 octobre au 15 avril, mais avant et au-delà s'il échet.

Les dortoirs sont éclairés la nuit et aménagés en chambrettes individuelles fermées ; il y est, en outre, exercé une surveillance continue.

SECTION V. -- *Visites et correspondance.*

Art. 23. -- Les visites faites aux pupilles ne peuvent, sauf autorisation spéciale, avoir lieu que dimanches et fêtes, en dehors des heures réservées aux exercices de la journée ; une monitrice devra être présente.

Les visites peuvent être refusées même aux père et mère par nécessité de bon ordre. Si le refus n'est pas occasionnel, compte rendu sera adressé au Ministère de la Justice.

Les pupilles doivent écrire, tous les mois à leurs parents et aux personnes recommandables qui s'intéressent à leur avenir ; ils peuvent le faire tous les huit jours en cas d'utilité reconnue par la sous-directrice.

La correspondance est lue au départ et à l'arrivée et peut être retenue par décision spéciale de la sous-directrice qui en réfère à l'Administration supérieure.

Ne peuvent, en aucun cas, être lues et retenues les lettres écrites par les pupilles à l'adresse du Ministre, du Préfet du département ou à l'autorité judiciaire.

Ces lettres doivent être fermées.

CHAPITRE IV

RÉGIME ALIMENTAIRE

Art. 24. -- Le nombre des repas des pupilles est fixé à quatre :

- 1° Le petit déjeuner ;
- 2° Le déjeuner ;
- 3° Le goûter ;
- 4° Le dîner.

Il y a au moins quatre services gras par semaine, plus les jours de fêtes.

La quotité journalière du pain de ration est fixée à 700 grammes, sauf prescriptions médicales.

Art. 25. -- Les différents services sont composés ainsi qu'il suit :

I. -- *Service maigre.*

Petit déjeuner...	1°	Soupe et pain ou café au lait.
Déjeuner	2°	1° Soupe aux légumes ;
		Portion de légumes secs ou frais, ou riz au gras ;
		— de macaroni ;
		— de poisson ;
Goûter.....	1°	— de conserves de poissons ;
		— de riz sucré.
		Pain et chocolat.
Dîner.....	2°	1° Soupe aux légumes ;
		Portion de légumes secs ou frais, ou riz au gras ;
		— de macaroni ;
		— de poisson ;
		— de conserves de poissons ;
		— de riz sucré.

II. -- *Service gras.*

Petit déjeuner.....	} Soupe et pain ou café au lait.
Déjeuner.....	
Goûter.....	} Pain et chocolai.
Dîner.....	
	1 ^o } Soupe grasse ;
	2 ^o } a) Viande ;
	b) Légumes, riz ou macaroni.
	1 ^o } Soupe aux légumes ;
	Portion de légumes secs ou frais, ou riz au gras. ;
	— de macaroni ;
	2 ^o } — de poisson
	— de conserves de poissons ;
	— de riz sucré.

Art. 26. — Les rations attribuées le plus fréquemment sont :

Viande.....	120	grammes	par	pupille	et	par	repas.
Légumes secs.....	150	—	—	—	—	—	—
Riz.....	50	—	—	—	—	—	—
Pommes de terre.....	300	—	—	—	—	—	—

La ration de pain de 700 grammes est distribuée ainsi qu'il suit :

100	grammes	pour	le	petit	déjeuner ;		
100	—	—	—	les	trois	soupes ;	
200	—	—	—	le	repas	du	matin ;
100	—	—	—	le	goûter ;		
200	—	—	—	le	repas	du	soir :

Les plats sont toujours servis après l'entrée des pupilles au réfectoire.

L'eau doit être la boisson ordinaire, mais, pendant les trois mois d'été, on devra distribuer du vin coupé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité coupée à la moitié (un litre par jour et par enfant).

Des boissons chaudes (thé, tisane) sont distribuées en hiver.

CHAPITRE V

SERVICE MÉDICAL.

Un médecin est attaché à l'Internat.

Son service comprend :

- 1^o L'examen et le traitement des pupilles malades ;
- 2^o Le contrôle régulier de la santé et de la croissance des enfants ;
- 3^o L'inspection des locaux de l'établissement ;
- 4^o La vérification des denrées.

Art. 28. — Le médecin doit se rendre à l'Internat, au moins trois fois par semaine, pour l'examen des arrivants et le traitement, s'il y a lieu, des pupilles qui lui sont présentés.

Il procède à des visites quotidiennes lorsqu'il y a des malades avertis.

Il est tenu un registre d'infirmerie.

Art. 29. — Tout pupille, lors de son entrée dans l'Internat, doit être l'objet, de la part du médecin, d'un examen ayant pour but de constater son état de santé et de reconnaître s'il a été vacciné, afin que, dans le cas contraire, il le soit le plus promptement possible.

Les pupilles sont pesés et mesurés trimestriellement ; toutefois, les pupilles maingres sont mesurés, pesés et visités obligatoirement tous les mois.

Le médecin consigne ses observations sur un folio qui est porté à la connaissance des monitrices, de l'institutrice et de la sous-directrice.

Tous les trois mois, les pupilles sont visités par un médecin neuro-psychiatre.

Les résultats de cette inspection aboutissent à l'élimination de l'Internat des mineurs réfractaires à l'éducation corrective et à leur affectation dans un établissement médico-pédagogique ou dans un quartier d'asile.

Quant aux pupilles maintenus dans l'Internat, leur redressement moral est poursuivi d'après les directions médico-psychologiques du praticien.

Art. 30. — Les enfants dont l'état de santé exige un traitement spécial sont placés à l'hôpital le plus voisin.

En cas d'opération urgente ou de maladie grave, le transfert du malade est effectué dans les conditions de transport les plus favorables ; l'autorité supérieure n'a en l'espèce, qu'à sanctionner la mesure prise.

L'autorisation de la famille est toujours demandée, préalablement à toute opération, à moins que l'intervention chirurgicale ne puisse être différée sans danger pour l'enfant.

Toutefois, si le traitement d'un mineur dans un hôpital dure plus de six mois, le Président de la Chambre du Conseil ou du Tribunal peut provoquer une décision de modification de placement de l'enfant.

Art. 31. — En cas d'épidémie, les locaux sont désinfectés ainsi que la literie des malades.

Art. 32. — Les épidémies, les morts par accidents ou par suicide, les blessures graves doivent être signalées immédiatement au Directeur désigné du Ministère de la Justice.

De plus, en cas de suicide ou de mort violente, la sous-directrice est tenue de provoquer immédiatement l'intervention de la Police judiciaire, conformément aux articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE VI

ÉDUCATION MORALE. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, —
TRAVAIL ET PÉCULE

Art. 33. — L'éducation morale des pupilles est plus particulièrement confiée à la sous-directrice et à l'institutrice.

Elle consiste notamment dans des conseils tendant à inspirer de bons sentiments aux enfants et à leur donner des habitudes de travail et d'honnêteté.

Art. 34. — L'enseignement primaire est donné par l'institutrice et la sous-directrice, conformément à l'emploi du temps fixé.

Les pupilles sont divisés en deux sections, suivant leur degré scolaire.

Art. 35. — L'éducation religieuse est faite à la demande des parents non déchus ou à la demande des enfants.

Art. 36. — Le travail doit être proportionné aux forces physiques et aux facultés mentales des pupilles.

Les pupilles retenus dans l'internat sont occupés principalement à des travaux agricoles.

Art. 37. — Il est constitué pour les pupilles âgés de treize ans et plus séjournant dans l'internat approprié, un pécule qui est prélevé sur les crédits mis à la disposition de la sous-directrice et fixé par journée de travail à 0 fr. 50 par pupille, durant la première année et 0 fr. 75 pour les années suivantes.

De plus une allocation pour bonne conduite de 10 francs par mois pourra être attribuée au quart de pupillaire.

Au vu des notes journalières obtenues par le travail et la conduite, la sous-directrice fixe tous les mois le montant des sommes attribuées qui sont inscrites au registre des comptes individuels. Les dites sommes sont versées chaque trimestre à la Caisse d'épargne au nom des pupilles et inscrites sur un livret, à l'exception du pécule du premier semestre qui doit être immédiatement disponible en vue de la libération.

Le prix de la main-d'œuvre pupillaire employée par le personnel est déduit du pécule susmentionné.

Art. 38. — Les allocations cessent d'être attribuées en cas d'évasion, de maladie ou de punition pour infraction grave à la discipline.

Art. 39. — Pour les pupilles dont l'état de santé n'a pas permis un travail normal et pour ceux ayant encouru des punitions graves fréquentes, le montant de la somme à allouer est soumis, pour décision, au Directeur du Ministère de la Justice.

Art. 40. — Un extrait du livret d'épargne est communiqué annuellement aux pupilles.

Art. 41. — Les pupilles non encore majeurs ne peuvent opérer le retrait des fonds figurant à leur livret qu'après une autorisation de la sous-directrice de l'internat dans lequel ils sont ou ont été retenus.

Art. 42. — Il est tenu pour chaque pupille un registre de comptes individuels.

Art. 43. — Toutes les dépenses provenant de l'évasion d'un pupille (primes de capture et autres frais) sont imputés sur les fonds figurant au livret d'épargne de l'intéressé.

CHAPITRE VII

ÉDUCATION DISCIPLINAIRE

Art. 44. — L'éducation disciplinaire comprend des récompenses et des punitions.

Les récompenses sont accordées par la sous-directrice.

Les punitions sont prononcées par la sous-directrice qui décide au vu des rapports et après avoir entendu les intéressés.

Les récompenses et les punitions sont inscrites, à leur date, sur un registre spécial.

A) Récompenses.

Art. 45. — Les récompenses autorisées sont les suivantes :

L'inscription au Tableau d'honneur ;

La permission ;

Le placement familial ;

L'engagement militaire ;

La remise à la famille conformément à la loi du 26 mars 1927.

Art. 46. — L'inscription au Tableau d'honneur est réservée aux pupilles qui, dans le courant du trimestre, ont eu une conduite exemplaire et ont fait preuve d'assiduité tant à l'école qu'au travail.

Les emplois de confiance sont attribués aux pupilles ayant été inscrits au Tableau d'honneur.

Art. 47. — La permission est attribuée par le Directeur du Ministère de la Justice aux pupilles dont la conduite est irréprochable. Sauf motifs exceptionnels, elle ne peut excéder dix jours.

Art. 48. — Le placement familial est réservé aux pupilles qui ont donné pendant un certain temps des gages probants d'amendement.

Il fait l'objet d'un contrat de louage de service avec un caractère d'apprentissage professionnel et doit être approuvé par le Directeur du Ministère de la Justice.

Ledit contrat est rédigé en triple exemplaire, sur papier libre, et sans frais, dont l'un est remis à l'employeur, l'autre est adressé au Président de la chambre du Conseil et le troisième au Directeur du Ministère de la Justice.

Ce document détermine le salaire et le décompose ainsi qu'il suit :

1^o Part affectée à la vêture du mineur ;

- 2° Somme remise toutes les semaines comme argent de poche ;
3° Solde à verser tous les trois mois à la Caisse d'épargne.

Le placement est effectué chez des employeurs offrant toutes garanties de moralité.

Art. 49. — Les engagements dans l'armée de terre ou l'armée de mer sont approuvés par le Directeur du Ministère de la Justice. Le consentement des parents doit figurer au dossier.

Art. 50. — La remise à la famille peut être envisagée dès que le mineur a donné des gages suffisants d'amendement.

La sous-directrice en informe le Directeur du Ministère de la Justice sous l'autorité duquel elle est placée, ainsi que le Président de la chambre du Conseil qui a pris la première décision ou le Président du Tribunal pour enfants du siège, afin qu'il soit statué à nouveau.

B) Punitons.

Art. 51. — Il est expressément défendu à tous les employés de se porter à des actes de violence sur les pupilles et d'user, à leur égard, d'un langage grossier ou familier.

Art. 52. — Les infractions à la discipline sont punies par :

La réprimande de la sous-directrice ;

L'annulation des récompenses individuelles (radiation du Tableau d'honneur, perte des emplois de confiance) ;

La mise au piquet pendant la classe, la récréation et le repas ;

Les corvées supplémentaires ;

La privation de promenade ;

La mise à l'isolement ;

La remise à la tutelle administrative si le mineur a atteint treize ans.

Art. 53. — La mise à l'isolement n'est prononcée que pour les fautes les plus graves.

Quand la durée doit dépasser huit jours, il en est rendu compte au Directeur du Ministère de la Justice, dont l'approbation est alors nécessaire.

Les pupilles mis à l'isolement sont astreints au travail, ils sont l'objet d'une surveillance continue et doivent être visités tous les jours par la sous-directrice.

Le médecin doit également les visiter au moins deux fois dans la huitaine, sauf à la sous-directrice à réclamer son intervention chaque fois que l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières.

Les pupilles mis à l'isolement sortent au moins une heure le matin et une heure le soir pour faire une promenade.

La mise à l'isolement est, suivant les cas, prononcée avec vivres complets ou pain sec.

Dans ce cas, les pupilles reçoivent :

La soupe, le matin ;

Le pain sec à midi ;

Une portion, le soir.

Art. 54. — Si un pupille âgé de treize ans fait preuve d'indiscipline persistante, après en avoir référé au Directeur du Ministère de la Justice, la sous-directrice saisit le Tribunal pour enfants du siège de la chambre du Conseil qui a été appelée à statuer, afin que le mineur soit confié à la tutelle administrative.

Art. 55. — La réparation de tout dommage matériel intentionnel est imputée sur l'avoir du pupille.

Art. 56. — Les pupilles âgés de treize à dix-huit ans, reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire et constitueraient des infractions à la loi pénale, sont déférés à la justice ; sauf le cas de crime, l'autorisation préalable du Directeur du Ministère de la Justice est nécessaire.

Art. 57. — Lorsqu'un pupille s'échappe de l'internat approprié ou quitte un patron chez lequel il est placé, la sous-directrice en avise immédiatement, par télégramme, le Procureur de la République du ressort et les Parquets voisins, les brigades de gendarmerie environnantes et, par rapport spécial, le Directeur du Ministère de la Justice et le Président de la chambre du Conseil qui a statué ou le Président du Tribunal pour enfants du siège.

Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

Art. 58. — Le premier de chaque mois, la sous-directrice de l'internat doit rendre compte au Directeur du Ministère de la Justice des punitions infligées durant le mois précédent.

CHAPITRE VIII

PATRONAGE

Art. 59. — Un Comité de secours et de Patronage est constitué auprès de l'internat approprié.

Sa composition est fixée par une décision du Directeur du Ministère de la Justice.

Art. 60. — Le rôle des membres du Comité consiste, durant le séjour des mineurs dans l'internat, à coopérer à leur relèvement moral par des conseils, des causeries et par l'organisation de conférences ou séances récréatives.

Ils facilitent les placements chez les industriels, commerçants ou agriculteurs de la région et surveillent les patronnés.

Ils doivent également, à la libération des mineurs, les assister, les placer et coopérer de toutes façons à leur reclassement.

Art. 61. — Les ressources du Comité comprennent :

1° Les subventions accordées par l'État, les départements et les communes ;

2° Les dons en argent ou en nature acceptés par le Comité ;

3° Les versements effectués par les patrons des pupilles placés.

Art. 62. — Le Comité de secours et de Patronage de l'Internat approprié est réuni au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Comité doit siéger en séance solennelle, à la fin de l'année scolaire sous la présidence d'un des Présidents d'honneur.

Les résultats du Patronage, de l'éducation corrective, de l'instruction primaire et de l'enseignement professionnel sont résumés au cours de cette réunion.

CHAPITRE IX

TROUSSEAU ET LITERIE

Art. 63. — Chaque enfant aura un trousseau.

Il y aura un vêtement réservé pour le dimanche et une quantité suffisante d'objets de rechange à donner aux enfants mouillés accidentellement. En outre, les magasins devront contenir en effets de vestiaire, un approvisionnement calculé à raison de 50 p. 100 de la population.

Art. 64. — La sous-directrice fera blanchir le linge, les effets d'habillement et de coucher des pupilles.

Les chemises, les caleçons et les mouchoirs seront blanchis toutes les semaines.

Art. 65. — Les effets retirés aux pupilles ayant touché un trousseau sont placés au vestiaire et y sont conservés après un inventaire dressé en présence de l'enfant.

Toutefois, ils peuvent être réexpédiés à la famille ou détruits s'ils sont hors d'usage.

Les effets d'hiver seront donnés le 15 octobre, ceux d'été le 15 mai.

Ces époques pourront, sur l'avis du médecin, être avancées ou reculées par la sous-Directrice suivant la rigueur de la saison.

Art. 67. — Chaque trousseau comprendra les objets mentionnés ci-après :

Chemises en couleur.....	3
Chaussottes en coton.....	(paires) 4
— en laine.....	(—) 2
Chaussons en treillis.....	(—) 2
— en laine.....	(—) 2
Mouchoirs.....	6
Essuie-mains.....	3
Souliers.....	(paire) 1
Galoches.....	(—) 1
Bretelles.....	(—) 1
Caleçons.....	3
Gilet laine.....	1
Costumes Norfolk en drap bleu.....	2
Costumes en coutil gris.....	2
Pélerine avec capuchon.....	1
Tabliers Vichy gris bleu.....	3
Chapeau de paille.....	1
Bérets basques.....	2

Art. 68. — Les objets de literie comprennent :

Lit fer.....	1
Matelas.....	1
Draps.....	4
Couvertures.....	2
Traversin.....	1

CHAPITRE X

MESURES D'EXÉCUTION

Art. 69. — Le Préfet du département de Maine-et-Loire ou son délégué, les Inspecteurs généraux des Services administratifs en tournée, le Procureur général du ressort ou son délégué sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 12 avril 1929 :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

10 juin 1929. — CIRCULAIRE aux préfets concernant le règlement du nouvel internat approprié de Chanteloup (Cabinet du Directeur).

La loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants a prévu que la Chambre du Conseil peut placer les délinquants mineurs de treize ans dans des internats appropriés. Ce mode de placement, qui doit être considéré comme une des mesures de relèvement les plus efficaces et comme le meilleur moyen pour soustraire les enfants aux dangers des mauvaises fréquentations, nécessitait la création

d'organismes spéciaux ayant à la fois le caractère d'établissements d'enseignement primaire et d'écoles professionnelles.

J'ai l'honneur de vous rappeler que mon Administration a créé dans le domaine de Chanteloup, situé sur le territoire de la commune de Parney un internat approprié. Cet établissement autonome, dont je vous adresse sous ce pli le règlement, est exclusivement destiné à recevoir les garçons délinquants de moins de treize ans, il relève directement de moi et fonctionne dans les conditions voulues par le législateur de 1912.

L'effectif de l'internat peut être de 100 pupilles : les plus jeunes sont préparés au certificat d'études primaires, les autres reçoivent un enseignement professionnel dans l'internat et bénéficient, ensuite, de placements rémunérateurs chez des agriculteurs ou des artisans de la région. Enfin, les enfants débiles sont l'objet de soins attentifs et soumis à un régime médical et pédagogique spécial.

Je vous prie, dans ces conditions, de signaler tout spécialement aux inspecteurs de l'Assistance publique l'existence de cet Etablissement et de leur préciser qu'il leur appartient de ne pas manquer de vous proposer le placement dans l'internat approprié de Chanteloup, des mineurs de treize ans confiés au Service en vertu de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 dont il ne paraîtrait pas opportun de confier la garde à un tiers dès leur remise à l'Assistance publique.

Les frais occasionnés par l'entretien et l'éducation de ces mineurs resteront à la charge de mon Administration conformément aux prescriptions de l'article 5, § 2 de la loi du 28 juin 1904.

Par déléguation :

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOURON.

11 juin 1929. — NOTE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et de la Santé et circonscriptions pénitentiaires relative à divers renseignements-statistiques sur les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et à la détention (2^e Bureau).

Je vous prie de m'adresser d'urgence, en ce qui concerne les établissements placés sous votre direction, les renseignements ci-après portant sur l'ensemble des années 1926, 1927 et 1928 :

1^o nombre de journées passées dans les maisons centrales d'hommes :

- a) par des condamnés à l'emprisonnement ;
- b) — — à la réclusion ;
- c) — — à la détention ;

2^o nombre de journées passées dans les prisons départementales par des condamnés (hommes) à des peines d'emprisonnement.

3^o Indiquer pour chacune de ces catégories :

- a) le nombre de décès en cours de peine ;
- b) le nombre de condamnés frappés d'aliénation mentale également au cours de la peine .

Ces renseignements devront être consignés dans un tableau du modèle ci-dessous :

	NOMBRE DE JOURNÉES DE CONDAMNÉS VENDUS les années 1926, 1927, 1928.			NOMBRE DE CONDAMNÉS DÉCÉDÉS AU COURS des années 1926, 1927, 1928.			NOMBRE DE CONDAMNÉS frappés d'ALIÉNATION MENTALE au cours des années 1926, 1927, 1928.		
	Em- pri- sonne- ment	réclu- sion	déten- tion	Em- pri- sonne- ment	réclu- sion	déten- tion	Em- pri- sonne- ment	réclu- sion	déten- tion
Maison centrale									
Circonscriptions prisons de Fresnes ou de la Santé.									

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOURON.

20 juin 1929. — CIRCULAIRE aux préfets, fixant les délais d'envoi des états de prix de journées, et allocations dus aux patronages pour l'entretien des mineurs qui leur sont confiés (3^e Bureau).

Il m'a été permis de constater qu'un certain nombre d'états relatifs aux prix de journées et allocations dus aux Patronages pour l'entretien ou la surveillance des mineurs qui leur sont confiés par application de la loi du 22 juillet 1912 parviennent encore à mon Administration après de longs délais ou sont incorrectement établis.

Ces errements qui font obstacle aux opérations de liquidation et retardent le mandatement ne sauraient être tolérés.

Je vous rappelle qu'aux termes de ma circulaire du 15 février dernier, les deux états et le mémoire sur timbre doivent être adressés par les Patronages avant le 5 janvier, le 5 avril, le 5 juillet et le 5 octobre au Parquet du siège social des œuvres. Le Chef du Parquet, après avoir vérifié ces documents spécialement quant à l'exactitude et à la conformité avec les décisions judiciaires rendues, les vise et vous transmet le mémoire avec un exemplaire des états, assez tôt pour que vous puissiez, après examen et visa, les adresser à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau), 11, rue Cambacérés, avant le 20 du même mois.

De plus, afin de rendre plus rapides les vérifications qu'il appartient à mes services d'opérer préalablement à l'ordonnement, il importe que les Patronages établissent leurs états trimestriels conformément au modèle joint.

Je vous prie de bien vouloir faire part d'urgence des présentes instructions aux Patronages qui ont leur siège social dans votre circonscription pénitentiaire.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'Etat,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

[Désigner
l'établissement] _____

DIRECTION

DE

l'Administration pénitentiaire

3^e BUREAU

11, rue Cambacérés, Paris (8^e)

ÉTAT

des prix de journées et des allocations

due à _____ pour les

mineurs confiés en vertu de la loi du 22 juillet 1912.

• Trimestre 19 _____

Nota. — 1^o Inscrire d'abord les mineurs dont les journées de présence sont décomptées à 6 francs et à 4 fr. 50.

Puis faire figurer les 50 premiers enfants placés, ouvrant le droit à une allocation journalière de 1 fr. 50 et ainsi de suite conformément au barème dégressif prévu au décret du 15 janvier 1929.

2^o Les frais résultant des transfèrements doivent être récapitulés *in fine* sur les états et décomptés conformément aux prescriptions de la circulaire du 28 avril 1928.

RÉCAPITULATION

..... journées à 6 ^f ,00 =		
..... — 4 ^f ,50 =		
..... — 1 ^f ,50 =		
..... — 1 ^f ,00 =		
..... — 0 ^f ,75 =		
..... — 0 ^f ,50 =		
..... — 0 ^f ,25 =		
Montant des prix de journées et allocations.....		
Transfèrements.....		
.....		
.....		
TOTAL GÉNÉRAL.....		

Certifié sincère et véritable le présent état s'élevant à la somme

de.....

A....., le..... 19..

Le Président,

Vu et vérifié pour exactitude et conformité avec les décisions judiciaires. A....., le..... 19..

A....., le..... 19..

Le Procureur de la République,

Vu et vérifié :

Le Préfet,

22 juin 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires (États B) [1^{er} Bureau].

A la suite d'observations formulées par le contrôle des dépenses engagées, j'ai décidé que les *frais de séjour des détenus dans les asiles d'aliénés* ainsi que les *frais d'escorte de détenus par la gendarmerie*, ne devraient plus être mentionnés sur les états B que vous m'adressez mensuellement.

Toutefois, ces mêmes frais continueront à figurer sur les *bulletins de dépenses*.

Vous voudrez bien vous conformer à ces instructions.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON

4 juillet 1929. — NOTE aux directeurs des Institutions publiques d'éducation corrective relative aux pupilles confiés à un établissement nominé désigné (3^e Bureau).

Lorsqu'un mineur sera confié à l'établissement que vous dirigez nominé désigné, je vous prie de ne pas omettre d'adresser à mon Administration, dans le moindre délai, avec une copie de la notice qui vous est envoyée, un duplicata de l'extrait de jugement.

Pr le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

Le Sous-Directeur

de l'Administration pénitentiaire,
chargé du 3^e Bureau,

A. ESTÈVE.

12 juillet 1929. — DÉCRET de Monsieur le Président de la République fixant les taux des indemnités de résidence et de séjour (2^e Bureau).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919 concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État;

Vu les lois des 28 décembre 1923 (art. 7) et 13 juillet 1925 (art. 188);

Vu les décrets des 11 décembre 1919 et 19 janvier 1924;

Vu le décret du 26 juin 1927;

Vu les conclusions de la commission spéciale prévue par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à la liste des localités classées dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population telle qu'elle a été accréditée par le décret du 26 juin 1927 :

	francs.	
Aisne	{ Saint-Quentin	600
	{ Laon	500
	{ Soissons	500
	{ Chauny	400
	{ La Fère	200
Ardennes.....	{ Mézières	500
	{ Charleville.....	500
	{ Mohon	400
	{ Rethel	400
	{ Vouziers	200
Marne.....	{ Reims	800
	{ Châlons	400
	{ Epernay	400
Nord	{ Douai	500
	{ Cambrai	500
Pas-de-Calais	{ Arras	600
Somme.....	{ Amiens	600
	{ Albert	200

Les nouveaux taux seront appliqués à compter du 1^{er} juillet 1929.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 juillet 1929.

G. DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

H. CHÉRON.

13 juillet 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine relative au relèvement des tarifs de main-d'œuvre pénale (2^e Bureau).

Conformément à l'avis émis dans sa séance du 10 juillet 1929, par la commission spéciale chargée d'examiner la question des tarifs applicables aux industries exploitées par les confectionnaires dans les établissements pénitentiaires, j'ai décidé qu'il y a lieu de procéder aux relèvements de tarifs ci-après à compter du 1^{er} octobre 1929 :

Je vous prie de demander à l'autorité préfectorale compétente de vouloir bien, dans le moindre délai possible, homologuer ces nouveaux tarifs que vous notifierez ensuite aux confectionnaires intéressés.

Vous voudrez bien m'informer, en même temps, de la décision qui aura été prise.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MORTON.

19 juillet 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant une enquête faite par l'inspection du travail sur les différences de tarifs de la main-d'œuvre pénale (2^e Bureau).

J'ai demandé à M. le Ministre du Travail de faire procéder par l'inspection du travail à une enquête sur les différences de tarifs constatées dans des industries similaires exploitées par des confectionnaires dans les établissements pénitentiaires.

Je vous prie de donner à ces fonctionnaires, lorsqu'ils se présenteront, pour accomplir leur mission, toute les facilités compatibles avec l'exécution des règlements pénitentiaires.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MORTON.

27 juillet 1929. — CIRCULAIRE AUX *Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôts de Saint-Martin de Ré, au sujet de la destination à donner aux demandes de grâces ou de réduction de peine* (3^e Bureau).

J'ai constaté que des requêtes adressées par des condamnés en vue d'obtenir des mesures gracieuses (commutations, remises totales ou partielles de peines) sont encore envoyées au 3^e bureau de l'Administration pénitentiaire.

Je vous rappelle que toutes les demandes de l'espèce doivent parvenir directement au 2^e bureau des Affaires criminelles et des Grâces, 36, rue Cambon, à Paris, qui est chargé d'instruire les dites demandes préalablement à la décision de M. le Garde des Sceaux.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et ne pas manquer d'en faire part aux surveillants-chefs de votre circonscription.

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*
 H. MOUTON.

17 août 1929. — INSTRUCTIONS *concernant le paiement des frais de justice des détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales* (2^e Bureau).

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les Préfets.

L'article 50 de la loi du 19 mars 1928 a modifié l'article 41 du Code pénal en y introduisant une clause permettant d'affecter au paiement des amendes et frais de justice de chaque détenu, une partie du produit de son travail.

CODE PÉNAL. — ARTICLE 41.

Texte ancien.

Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Texte nouveau.

Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

A différentes reprises, mon Administration s'était efforcée, dans un intérêt fiscal autant que pénal, de corriger la lacune que représentait à ce sujet le Code. Considérant ainsi que l'exposait la circulaire en date du 22 octobre 1880, qu'il n'était ni juste, ni moral que des détenus pussent toucher, au moment de leur libération, des sommes relativement importantes sans avoir acquitté les amendes et les frais de justice dont ils sont débiteurs, elle avait, d'accord avec le Ministre des Finances, pris les dispositions indiquées au décret portant la même date.

Malgré les mesures prises par les directeurs d'établissements pour éviter que les prescriptions édictées fussent tournées, les sommes versées à ce titre au Trésor n'ont jamais été bien importantes. Le peu d'empressement des détenus à s'acquitter volontairement de leur dette a amené mon Administration à donner les instructions contenues dans la circulaire du 7 mars 1927 en ce qui concerne ceux d'entre eux faisant l'objet d'une proposition d'admission à la libération conditionnelle.

Ces instructions, ne visant qu'un nombre restreint de condamnés pour qui l'effort demandé restait subordonné à leur bonne volonté, ne pouvaient avoir qu'un effet insuffisant.

Le règlement d'administration publique en date du 10 février 1929, (*Journal officiel* du 4 août 1929) dont ampliation est jointe à la présente circulaire permettra désormais de faire subir au condamné la peine pécuniaire en même temps que la peine corporelle.

Il y a lieu de remarquer, tout d'abord, que les prescriptions du décret s'appliquent à tous les condamnés subissant des peines correctionnelles ou criminelles (emprisonnement, réclusion, détention, travaux forcés).

Article premier. — L'article premier n'est applicable qu'aux condamnés détenus dans les maisons centrales.

Il reprend les dispositions qui étaient contenues dans les articles 1 et 2 de l'arrêté du 25 mars 1854 — en modifiant celles du premier de ces articles —. Tandis qu'aux termes de ce dernier un dixième supplémentaire ne pouvait être accordé qu'aux condamnés à qui l'ordonnance du 27 décembre 1843 en attribue 1, 2, 3 et 4, le décret du 10 février 1929, permet d'en octroyer un, même à ceux à qui l'ordonnance en alloue 5.

Cette faveur sera accordée par mon Administration sur les propositions du directeur, qui seront établies semestriellement et dans la même forme qu'actuellement.

Toutefois, les propositions concernant l'attribution d'un dixième à un condamné en ayant 5, par application de l'ordonnance de 1843, devront faire l'objet d'un rapport individuel. Elles ne devront concerner que des détenus particulièrement méritants et dignes en tous points de cette récompense exceptionnelle.

Comme antérieurement, l'allocation d'un dixième supplémentaire peut être accordée deux fois aux condamnés à qui l'ordonnance n'en

attribue qu'un. Par contre, sont supprimées celles faisant l'objet des autres articles de l'arrêté et, notamment celles visant le retrait d'un dixième.

Le décret, qui prévoit que les dixièmes supplémentaires seront accordés et, le cas échéant, *supprimés* pour raisons disciplinaires, vise uniquement, ainsi que l'indique le texte, les dixièmes accordés en sus de ceux auxquels a droit le condamné en vertu de l'ordonnance de 1843. Les errements suivis antérieurement sont donc abandonnés.

Art. 2. — La rédaction de cet article ne peut donner lieu à aucune divergence d'interprétation.

Toutefois, il convient d'indiquer que les prélèvements qui pourraient être effectués sur le pécule de réserve ne seront autorisés que dans des cas *exceptionnels* et seulement après paiement des frais de justice, à moins qu'il ne s'agisse de combler un débet ou de rembourser une somme due au Trésor.

Art. 3. — Dès que le pécule de réserve atteindra 100 francs dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction pour les condamnés subissant une ou plusieurs peines inférieures chacune à un an et un jour, le surplus sera, chaque mois, porté en dépense et distrait de faveur du détenu pour être affecté au paiement de ses frais de justice, jusqu'à concurrence du règlement complet de sa dette.

Pendant ce temps, il disposera comme avant, des sommes versées au pécule disponible.

En attendant que le texte de la feuille de décompte ou des comptes individuels ait été modifié par l'addition d'une colonne, les prélèvements effectués figureront dans celle où sont inscrits les *paiements aux libérés ou transférés au moment de leur sortie*.

Il n'est apporté aucune modification à la façon de procéder actuelle en cas de décès.

Pour les peines d'emprisonnement dépassant un an et pour les peines de réclusion, détention, travaux forcés, la retenue sera effectuée à partir du moment où le pécule de réserve atteindra 300 francs. Cette retenue sera exercée dans l'établissement où se trouve le condamné au moment où le pécule de réserve dépasse le *quantum* fixé.

Les dispositions de la circulaire du 22 octobre 1880 qui permettent d'affecter au paiement des frais de justice tout ou partie des sommes supérieures à 100 francs inscrites au compte des détenus et ne provenant pas du produit de leur travail, restent en vigueur.

En ce qui concerne le règlement du compte des condamnés transférés des prisons départementales dans les maisons centrales où ils doivent subir leur peine, il était procédé de la manière suivante : le compte étant arrêté, il était fait bloc des deux pécules et le montant total était inscrit au pécule disponible de l'intéressé lors de son arrivée dans l'établissement destinataire.

Désormais, au moment de l'entrée du détenu dans la prison où il aura été transféré, les deux pécules seront rétablis dans l'état où ils se trouvaient lors de son départ.

Pour permettre l'opération, le greffier-comptable ou le surveillant-chef de l'établissement d'où vient le détenu remettra à l'agent convoyeur un état nominatif indiquant les :

Nom et prénoms ;

Le montant de pécule disponible ;

Le montant du pécule de réserve ;

Le montant des frais de justice ;

Le montant des prélèvements effectués jusqu'au jour du transfèrement.

La même façon de procéder sera employée lors du transfert d'un condamné d'une maison centrale dans une prison départementale ou d'un de ces derniers établissements dans un autre.

Pour les détenus transférés d'une maison centrale dans une autre, les instructions du règlement du 4 août 1864 prescrivant de transmettre le pécule au moyen de l'état n° 31 restent en vigueur.

Lorsqu'un détenu d'une maison centrale sera transféré dans une prison départementale pour y subir une peine inférieure à un an et un jour, il ne sera fait de versement pour le paiement des amendes et frais de justice que lorsque le pécule de réserve aura atteint 300 francs.

En somme, ledit pécule de réserve ne pourra être supérieur à 300 francs que lorsque l'amende et les frais de justice auront été payés.

Tous les comptables et les surveillants-chefs seront tenus de se faire ouvrir un compte de chèques postaux et ils transmettront par virement au bénéfice du compte de leur collègue les sommes à leur faire parvenir. De la sorte les agents de transfèrements n'auront plus qu'à transporter les bijoux, valeurs et menus objets.

Art. 4. — Quant la dette judiciaire aura été payée, la deuxième moitié des sommes concédées au détenu sur le produit de son travail sera divisée en deux parties égales.

L'une d'elles sera versée au pécule de réserve et l'autre sera ajoutée au pécule disponible afin que l'intéressé puisse en disposer.

EXEMPLE : Prenons le cas d'un détenu à qui, soit en vertu de l'ordonnance de 1843, soit en vertu du décret du 23 novembre 1893, il est alloué 1/10 du produit de son travail.

Avant que son pécule de réserve ait atteint 300 francs ou 100 francs, il recevra 2/10 au pécule disponible et 2/10 au pécule de réserve.

Une fois le *quantum* de 300 ou 100 francs atteint, les 2/10 du pécule de réserve seront affectés au paiement des amendes et frais de justice.

Ceux-ci étant réglés, les 2/10 lui seront de nouveau acquis et versés : 1/10 au pécule de réserve et 1/10 au pécule disponible.

De la sorte, jusqu'à sa libération, il percevra 3/10 au pécule disponible et 1/10 au pécule de réserve.

Art. 5. — L'article 5 dispose que les greffiers-comptables et les surveillants-chefs acquitteront, sous la surveillance du trésorier-payeur général, pour le compte des détenus, les sommes dues par ceux-ci à titre d'amendes et de frais de justice.

Il a été décidé, d'accord avec l'Administration des Finances, que le recouvrement des frais de justice et des amendes aura lieu comme par le passé dans les maisons d'arrêt n'ayant pas de greffier-comptable. Toutefois, les surveillants-chefs délivreront aux détenus libérés une quittance extraite d'un livre à souches lequel sera remis par le percepteur du lieu de détention. Ces quittances sont passibles du timbre lorsqu'elles constatent le paiement de sommes supérieures à 10 francs.

Par ailleurs, les surveillants-chefs ne transmettront plus de fiches au percepteur que pour les condamnés ayant un minimum de six mois à accomplir en prison au moment de leur incarcération et pour ceux qui ayant une peine inférieure à subir, seraient possesseurs de sommes supérieures à 100 francs ne provenant pas du produit de leur travail.

Dans les maisons d'arrêt ayant un greffier-comptable et dans les maisons centrales les greffiers-comptables sont chargés de l'établissement des débits, observation faite que les greffiers-comptables des maisons d'arrêt n'auront à établir des débits que pour les détenus ayant au moins six mois à accomplir dans leur établissement.

Ces fonctionnaires auront en conséquence à dresser, chaque trimestre, un état des sommes retenues.

Cet état indiquera :

- Le numéro d'érou du condamné ;
- Ses nom et prénoms ;
- La date de sa libération ;
- Le montant des frais de justice ;
- Le total des versements au dernier jour du trimestre ;
- Les observations.

Une remise de 3 p. 100 est accordée aux greffiers-comptables et aux surveillants-chefs sur le montant des sommes versées par ces agents pour le compte des détenus. Elle leur est versée en fin d'année sur la production d'un mémoire établi dans la forme indiquée par le trésorier-payeur général et en faisant ressortir le montant.

L'allocation de la remise de 3 p. 100 entraîne pour les surveillants-chefs la suppression de l'indemnité 0 fr. 05 par article de condamnation. Toutefois, si le montant annuel de cette dernière allocation

était différent du produit de la remise, c'est la somme la plus forte qui serait accordée.

Pour permettre le contrôle et faciliter leurs opérations les greffiers-comptables et les surveillants-chefs tiendront un registre, établi pour une année, et tracé de telle façon qu'il fasse ressortir dans l'ordre :

- Numéro d'érou ;
- Nom et prénoms ;
- Date de libération ;
- Montant des amendes et frais de justice ;
- Report des sommes retenues les années précédentes, pour la ou les condamnations ;
- Douze colonnes pour l'inscription des prélèvements effectués chaque mois de l'année ;
- Total des prélèvements ;
- Reste à payer ;

Les détenus seront inscrits dans l'ordre de leur arrivée, c'est-à-dire dans le même ordre que celui de la feuille de décompte ou des comptes individuels.

Dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ayant un greffier-comptable, cet agent, au moment de l'incarcération du détenu, connaît en principe, toutes les condamnations encourues par celui-ci avec leur dates, la nature et le lieu de la juridiction qui les a prononcées. Dans un délai maximum de huit jours, le greffier-comptable transmet un relevé de ces condamnations au fonctionnaire supérieur des Finances ou receveur central des Finances de la Seine ou trésorier-payeur général (1) qui a sous ses ordres le percepteur consignataire de l'extrait de jugement (2), ce dernier étant, en règle générale, le percepteur du lieu du tribunal qui a prononcé le jugement. Ce relevé, complété par le percepteur, devra être renvoyé au greffier-comptable dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, le comptable du service pénitentiaire dresse pour chaque condamné récidiviste une fiche qui porte toutes les condamnations prononcées et en regard le montant des éléments financiers et les conditions dans lesquelles ils seront ultérieurement acquittés.

(1) Pour les trois départements de l'Algérie, ce fonctionnaire supérieur est le directeur des contributions diverses, pour les colonies, le trésorier-payeur de chef-lieu.

(2) Exceptionnellement le receveur-percepteur des amendes de Paris est consignataire des extraits de jugement des conseils de guerre des territoires d'occupation (armée du Rhin, Syrie, Maroc) et des conseils de guerre maritimes siégeant en mer.

Au surplus, pour tous autres renseignements complémentaires concernant l'établissement des débits, les greffiers-comptables pourront demander toutes indications qui leur seraient utiles soit au percepteur de leur circonscription, soit au receveur des Finances, soit au trésorier-payeur général.

Classées dans l'ordre alphabétique, ces fiches sont conservées dans les archives de la prison pendant dix ans. Il y aura lieu d'indiquer dans l'ordre d'érou le lieu de la précédente détention. Ce renseignement permettra aux services pénitentiaires, dans les huit jours de l'incarcération, au lieu d'établir le débit en s'adressant aux percepteurs consignataires, de provoquer l'envoi de la fiche existant déjà dans les archives de la prison où le débiteur a antérieurement été retenu.

Il importe donc que ces fiches soient établies avec le plus grand soin et qu'elles indiquent notamment le montant des frais de justice et des amendes relatif à chaque condamnation, ainsi que le montant des sommes payées à l'acquit de chacune de ces condamnations.

De ce fait, les greffiers-comptables n'ont plus à envoyer de fiches aux comptables du Trésor. Seuls, les surveillants-chefs des maisons départementales où il n'existe pas de greffiers-comptables, devront continuer cet envoi à l'avenir.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 421 de l'instruction du 5 juillet 1895, lorsque le percepteur consignataire ne sera pas celui du lieu de détention, les greffiers-comptables lui feront parvenir les fonds par mandat de virement à son compte-courant postal. Ce mandat sera établi pour le montant du versement, déduction faite des frais d'envoi (0 fr. 10).

Cependant, le greffier-comptable de la prison de Fresnes, fera ses versements directement à la recette-perception des amendes de Paris, lorsque le titulaire de ce poste sera consignataire.

Si le mandat de virement au compte-courant postal concerne un seul condamné, le talon dudit cheque devra, pour permettre l'imputation au montant de sa dette, porter avec le nom du débiteur, les indications nécessaires telles qu'elles résultent des colonnes 1, 2, 6, 8 et 9 du « relevé des condamnations tenant lieu de titre de perception ».

Si le mandat de virement concerne plusieurs condamnés par perception, un état sommaire comprenant pour chaque débiteur les indications ci-dessus, sera transmis directement au percepteur consignataire, et une mention de référence portée dans la colonne « observations » indiquera la date d'envoi et le montant du mandat de virement postal.

A la minute de l'état trimestriel demeurant dans les archives de la prison seront annexés les reçus des mandats de versement remis par le service des postes.

En principe, les relevés de condamnations formant titre de perception ne seront pas transmis à l'appui des mandats de virement aux percepteurs consignataires; toutefois, ces documents seront communiqués sur sa demande à la trésorerie générale du département consignataire, à charge de renvoi à l'établissement pénitentiaire où ils seront conservés dans les archives pendant dix ans.

Le greffier-comptable délivre au détenu, lors de sa libération, une quittance des sommes qu'il a versées au titre des amendes et des frais

de justice, quittance passible du droit de timbre, lorsque le paiement qu'elle constate est supérieur à 10 francs.

Les greffiers-comptables auront à réclamer aux percepteurs les fiches et les relevés de condamnations concernant les condamnés actuellement incarcérés et que ces derniers agents conservaient jusqu'à présent.

Ils auront à demander d'urgence aux percepteurs, avec des livres à souches, les relevés de condamnations modèle P 662 bis, en nombre suffisant pour leur permettre d'assurer le nouveau service qui leur est confié.

Le service de ces deux catégories d'imprimés leur étant assuré par le percepteur ils lui adresseront suffisamment à l'avance leurs prévisions de l'année suivante.

Les dispositions de la présente circulaire dont l'envoi directement un certain nombre d'exemplaires aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1929.

Par délegation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MORLON.

DÉCRET de Monsieur le Président de la République portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 21 du Code pénal, aux termes duquel « tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera enfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être, en partie, appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement »;

Vu l'article 41 du Code pénal, modifié par l'article 50 de la loi du 19 mars 1928, et aux termes duquel « les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui au temps de sa sortie un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique ;

Vu l'article 89 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;
 Vu l'ordonnance du 27 décembre 1843, concernant la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction ;
 Vu le décret du 22 octobre 1880, concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales ;
 Vu le décret du 23 novembre 1893, qui fixe la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (prisons départementales) ;
 Vu le décret du 19 janvier 1923, portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel ;
 Vu le décret du 29 juin 1923, portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun ;
 Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction peuvent, s'ils le méritent par leur travail et leur bonne conduite soutenus pendant six mois, obtenir à titre de gratification, en sus de la portion qui leur est accordée par l'ordonnance susvisée du 27 décembre 1843 sur le produit de leur travail, un dixième de ce produit.

Les condamnés auxquels l'ordonnance du 26 décembre 1843 n'accorde qu'un dixième du produit de leur travail, peuvent, en outre, obtenir, après une deuxième épreuve de six mois, un nouveau dixième. Ces dixièmes supplémentaires sont accordés et, le cas échéant, supprimés pour raisons disciplinaires par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur propositions motivées du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Art. 2. — L'allocation sur le produit de leur travail concédée aux condamnés détenus, tant par l'ordonnance du 27 décembre 1843 que par l'article premier du présent décret et le décret du 23 novembre 1893, est répartie comme suit :

La moitié est affectée au profit du condamné à la constitution d'un pécule disponible dont les modalités sont réglées par instructions ministérielles.

L'autre moitié est affectée, jusqu'à concurrence de 100 francs pour les condamnés à des peines égales ou inférieures à un an d'emprisonnement et de 300 francs pour les autres condamnés, à la constitution d'un pécule de réserve destiné, sauf prélèvements exceptionnels régulièrement autorisés, à être remis au condamné à sa libération.

Art. 3. — Dès que le pécule de réserve atteint, suivant le cas, 100 francs ou 300 francs, cette deuxième moitié est affectée exclusi-

vement et jusqu'à extinction ^{du} paiement des amendes et des frais de justice dus par le condamné.

Art. 4. — Après paiement total des sommes dues à ce titre, la deuxième moitié des sommes concédées au déteu sur le produit de son travail est répartie par fractions égales entre le pécule de réserve qui atteint déjà 100 francs ou 300 francs, suivant le cas, et le pécule disponible.

Art. 5. — Les greffiers-comptables et les surveillants-chefs des établissements pénitentiaires, sont chargés, sous la surveillance du trésorier-payeur général, d'acquitter, pour le compte des détenus, les sommes dues par ceux-ci à titre d'amendes et de frais de justice.

Sur le montant des sommes par eux versées à ce titre, il leur est accordé une remise de 3 p. 100.

Art. 6. — Sont abrogés le décret susvisé du 22 octobre 1880 et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 février 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
 Ministre de la Justice,*

LOUIS BARTHOU.

*Le Ministre des Finances,
 HENRY CHÉRON.*

31 août 1929. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux demandes de congé exceptionnel pour naissance d'enfant (Cabinet du Directeur).

Je vous prie de bien vouloir me transmettre pour décision, dès qu'elles vous seront remises, les demandes présentées par des fonctionnaires ou agents placés sous vos ordres, en vue d'obtenir un congé exceptionnel de 3 jours, à l'occasion d'une naissance d'enfant.

Par délegation :

Pr Le Conseiller d'État,
 Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,
 G. CAZEADU.

11 septembre 1929. — NOTE DE SERVICE au sujet de demandes de renseignements émanant de fonctionnaires promus sans augmentation de traitement (Cabinet du Directeur).

J'ai été saisi de nombreuses demandes de renseignements émanant de fonctionnaires, commis, instituteurs, greffiers-comptables, économes, sous-directeurs qui, dans le mouvement du mois de juillet dernier, ont été promus à un grade supérieur, sans augmentation de traitement.

Je vous prie de faire connaître à ces fonctionnaires, qui ont été nommés postérieurement au 1^{er} juillet 1929, que leur situation sera étudiée lorsque seront connus les traitements, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1929. On ne saurait, en effet, procéder aujourd'hui à des reclassements qui risqueraient de ne plus être exacts lorsque, vers la fin de l'année, seront promulgués les décrets accordant de nouvelles augmentations de traitement aux fonctionnaires, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Par délégation :

1^{er} le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

12 septembre 1929. — NOTE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire et écoles de préservation visant les infractions aux prescriptions de l'article 10 du règlement provisoire pour les pupilles (3^e Bureau).

Il m'a été signalé que les prescriptions de l'article 10 du règlement provisoire ainsi libellées :

« Tous les membres du personnel doivent donner le bon exemple « par la correction de leur langage... » ne seraient pas strictement appliquées.

C'est ainsi que des agents persisteraient encore à tutoyer les pupilles dont ils doivent assurer le reclassement social et la surveillance.

Ces errements qui aboutissent à annihiler l'autorité du personnel et à ruiner son action morale doivent être immédiatement abandonnés.

Le Sous-Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
chargé du 3^e Bureau.

A. ESTÈVE.

14 septembre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires annonçant le décret fixant le régime des retraites du personnel technique (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ampliation du décret du 15 juin 1929, portant règlement d'administration publique et fixant le régime des retraites des Ingénieurs, Chefs d'ateliers, Sous-Chefs d'ateliers des Établissements pénitentiaires.

Vous voudrez bien notifier ces dispositions aux intéressés et assurer le paiement en 12 mensualités des versements rétroactifs à compter du 1^{er} janvier 1928, pour les anciens surveillants contremaitres qui jusqu'à cette date ont déjà subi des retenues pour la retraite.

Pour les Ingénieurs, Chefs et Sous-Chefs d'ateliers ne provenant pas de l'ancien cadre des surveillants contremaitres, vous aurez à me faire parvenir, pour décision, un état des retenues à leur faire subir à compter de leur entrée dans l'administration au titre d'ouvrier libre.

Vous voudrez bien, en outre, appeler l'attention des Chefs et Sous-Chefs d'ateliers provenant de l'ancien cadre des surveillants contremaitres, que désormais ils rentrent dans la catégorie du personnel sédentaire et n'auront droit à la retraite en conséquence, qu'après 60 ans d'âge et 30 ans de service. Comme il avait été prévu que l'incorporation dans le personnel technique de ces agents ne devait en rien modifier leur situation, il vous appartient de les mettre en demeure d'opter, soit pour leur maintien dans le cadre du personnel technique, soit pour leur nomination dans le personnel de surveillance en qualité de maître, grade correspondant à tous points de vue à celui qu'ils occupaient autrefois.

Chaque ancien surveillant contremaitre devra faire connaître, par écrit, pour quelle catégorie il opte.

Par délégation :

1^{er} le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

Le Chef du Service du Personnel,
A. CAZEAUX.

DÉCRET de Monsieur le Président de la République française
fixant le régime des retraites du personnel technique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du
Ministre des Finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et notamment l'article 69 ;
 Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;
 Vu les décrets des 8 juillet, 11 septembre et 31 décembre 1927 ;
 Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Indépendamment du personnel actuellement placé sous le régime de la loi du 14 avril 1924, sont admises au bénéfice des dispositions de ladite loi, les catégories suivantes du Personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire dont les emplois répondent à des besoins permanents : ingénieurs, chefs d'ateliers et sous-chefs d'ateliers chargés de fonctions d'enseignement dans les ateliers des établissements pénitentiaires exploités par la voie de régie directe.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 15 juin 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
 Ministre de la Justice,

L. BARTHOU.

Le Ministre des Finances,

H. CHÉRON.

Pour ampliation :

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

A. CAZEAUX.

18 septembre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, concernant le paiement des frais de justice (2^e Bureau).

Quelques questions n'ayant été posées au sujet des instructions concernant le paiement des frais de justice dans les maisons centrales et prisons départementales, je crois devoir préciser ci-dessous quelques dispositions du décret du 10 février 1929 :

1^{re} question. — Le pécule réserve des détenus incarcérés avant le 1^{er} octobre 1929 devra-t-il subir les prélèvements des sommes dépassant 100 francs dans les maisons d'arrêt et 300 francs pour les maisons centrales, à partir du 1^{er} octobre prochain, quelle que soit la date d'entrée des détenus dans l'établissement pénitentiaire ?

Réponse. — Il est constant que les lois n'ont pas d'effet rétroactif. Dès lors les dispositions du décret du 10 février 1929 ne sont applicables qu'au pécule de réserve dont le montant au 1^{er} octobre 1929 n'aura pas atteint suivant la situation pénale du détenu cent ou trois cents francs.

2^e question. — Sur quel chapitre doivent être imputés les frais des chèques postaux ?

Réponse. — Ces frais, d'ailleurs minimes, doivent être supportés par les détenus.

3^e question. — Que devient, à sa libération, le pécule disponible d'un détenu de maison centrale, dont le pécule réserve aura été insuffisant pour couvrir les frais de justice ?

Réponse. — Il y a lieu de ne pas confondre la circulaire du 22 octobre 1880 dont les dispositions visant les sommes supérieures à 400 francs ne provenant pas du produit du travail restent en vigueur (page 3, alinéa 3, § 6) et le décret de la même date qui est abrogé (article 6 du décret du 10 février 1929).

Le conseil d'État a voulu que, si le détenu entend augmenter le pécule qui lui sera remis à sa libération, il puisse y arriver en réduisant ses dépenses quotidiennes, acquittées avec son pécule disponible.

Par délégation

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef de Cabinet,

G. CAZEAUX.

24 septembre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet du relèvement des taux de salaires de la main-d'œuvre pénale (2^e Bureau).

Dans ma circulaire du 13 juillet dernier par laquelle je vous ai notifié les relèvements de tarifs imposés aux confectionnaires, le taux de ces augmentations n'étoit généralement fixé que par un pourcentage.

Ce pourcentage doit être calculé sur les tarifs tels que vous les avez indiqués dans les états fournis en exécution de ma circulaire du 1^{er} février 1929. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte dans le calcul de ce pourcentage des relèvements que vous avez pu, dans l'intervalle, obtenir des confectionnaires.

Exemple : Le tarif de main-d'œuvre pour une industrie étoit de 6 francs au moment où vous avez établi vos états. La circulaire du 13 juillet vous a notifié une augmentation de 50 %, mais dans l'intervalle vous avez obtenu du confectionnaire le prix de 8 francs : les 50 % doivent être calculés non sur 6 francs mais sur 8 francs.

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef de Cabinet,

G. CAZEAX.

24 septembre 1929. — NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires concernant le pourcentage de relèvement des salaires dans l'industrie des sacs en papier (2^e Bureau).

Par modification à ma circulaire du 13 juillet dernier fixant à 100 % l'augmentation du tarif de la main-d'œuvre pour l'industrie des sacs en papier, ce relèvement est ramené de 100 % à 50 % pour les sacs en papier confectionnés à la main.

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef de Cabinet,

G. CAZEAX.

3 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux préfets portant envoi des décrets fixant les nouveaux traitements des personnels de l'Administration pénitentiaire (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, avec la copie d'une circulaire adressée à MM. les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, les décrets portant fixation des nouveaux traitements du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique des établissements pénitentiaires.

Les ordonnances de délégations nécessaires au paiement des rappels d'augmentation et des traitements dont il s'agit, vous seront adressées dès que les renseignements demandés aux directeurs me seront parvenus.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAX.

3 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant expédition des nouveaux décrets fixant les traitements des personnels de l'Administration pénitentiaire (Cabinet du Directeur).

Je vous adresse ci-inclus, les décrets portant fixation des nouveaux traitements du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique des services pénitentiaires.

Je vous prie d'adresser, dans le moindre délai, au préfet de votre département, les états d'épargne nécessaires au paiement des rappels du 1^{er} janvier au 30 septembre inclus et un état d'épargne spécial pour le mois d'octobre, établi sur la base des nouveaux traitements.

Afin de me permettre d'adresser aux préfets les ordonnances de délégations nécessaires aux paiements dont il s'agit, vous considérez comme nuls et non avenue les états de prévision de dépenses de traitements seulement (chapitres 5, 6 et 9) que vous m'avez adressés et vous me ferez parvenir pour le 9 octobre, dernier délai, les nouvelles prévisions de dépenses, pour les chapitres intéressés, en y comprenant le montant brut, c'est-à-dire y compris la retenue de 6 % pour pensions civiles, des sommes nécessaires au paiement des rappels et des traitements du mois d'octobre.

Comme précédemment, c'est au directeur de l'établissement auquel est affecté actuellement l'intéressé, qu'il appartient d'assurer le paiement des rappels auxquels il a droit.

En ce qui concerne les agents retraités, démissionnaires ou décédés, la même obligation incombe au directeur de l'établissement auquel appartenait le fonctionnaire ou l'agent au moment de sa mise à la retraite, de sa démission ou de son décès.

Il reste bien entendu que les sommes nécessaires aux paiements en question devront être comprises sur les états demandés pour le 9 courant et chaque directeur prendra les dispositions nécessaires pour que les intéressés ou leurs ayants droit soient mis le plus rapidement possible en possession des sommes qui leur sont dues.

Un exemplaire de cette circulaire et des décrets est adressé à Messieurs les préfets.

Par déléguation :

Par le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

*DÉCRET de Monsieur le Président de la République fixant les
nouveaux traitements du personnel administratif des services
pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1910 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928 ;

Vu les décrets des 28 février et 1^{er} décembre 1926 ; 11 septembre
1927 ; 29 mars et 11 septembre 1928,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 28 février 1926, portant fixation des traitements et des classes du personnel administratif des services pénitentiaires, modifié par décrets des 1^{er} décembre 1926,

11 septembre 1927, 29 mars et 11 septembre 1928, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

1^o Directeurs.

	francs.
Hors classe	36.000
1 ^{re} classe	33.000
2 ^e —	30.000
3 ^e —	28.000
4 ^e —	26.000

L'effectif de la hors classe ne pourra, en aucun cas, excéder 10 unités.

Ne pourront y être promus que les directeurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la première classe et en service dans un des établissements suivants :

Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevault, Loos, Melun et Poissy.

Les prisons de la Santé à Paris et de Fresnes.

Les maisons d'éducation surveillée d'Amiens et de Saint-Maurice.

2^o Sous-Directeurs.

	francs.
1 ^{re} classe	26.000
2 ^e —	23.000
3 ^e —	19.500

3^o Économés et Greffiers-Comptables.

	francs.
1 ^{re} classe	23.000
2 ^e —	21.100
3 ^e —	19.300
4 ^e —	17.500

4^o Instituteurs, Institutrices, Commis.

	francs.
1 ^{re} classe	16.500
2 ^e —	15.500
3 ^e —	14.500
4 ^e —	13.500
5 ^e —	12.500
6 ^e —	11.500
7 ^e —	10.500
8 ^e —	9.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribuée

à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Pour ampliation :

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

DÉCRET de Monsieur le Président de la République fixant les nouveaux traitements du personnel de surveillance des services pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 28 janvier 1926 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 28 janvier 1926 portant fixation des traitements et des classes du personnel de surveillance des services pénitentiaires, modifié par les décrets des 11 septembre 1927, 19 mars et 11 décembre 1928, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

1^o *Surveillant principal du service des transfèrements cellulaires,*

	francs.
1 ^{re} classe	16.500
2 ^e —	15.500
3 ^e —	14.500

2^o *Surveillants-chefs du service des transfèrements cellulaires, des maisons centrales, du dépôt de relégués, des prisons départementales dites de grand effectif et des prisons de la Seine ; premiers-mâtres des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme ; premières-maitresses des écoles de préservation pour jeunes filles.*

Hors classe	francs.
1 ^{re} classe	15.500
2 ^e —	14.500
3 ^e —	13.500

Ne pourront être promus hors classe que les *surveillants-chefs* comptant au moins trois ans d'ancienneté à la première classe et en service dans un des établissements suivants :

Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Eusisheim, Fontevrault, Loos, Melun, Nîmes, Poissy et Riom ;

Prisons de la Santé à Paris et de Fresnes ;

Maisons d'arrêt, de justice et de correction d'Aix, Amiens,

Bordeaux, Caen, Douai, Le Havre, Lille, Loos-cellulaire, Lyon (correction), Metz, Nancy, Nantes, Nice, Rouen, Saint-Étienne, Lyon (arrêt), Marseille (arrêt) et Marseille (correction).

L'effectif des surveillants-chefs hors classe ne pourra, en aucun cas, excéder 29 unités.

3° *Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction dites de petit effectif.*

	francs.
1 ^{re} classe	14.500
2 ^e —	14.000
3 ^e —	13.500

4° *Premiers-surveillants, premières-surveillantes, maîtres et maîtresses, dame-employée des transfèrements cellulaires.*

	francs.
1 ^{re} classe	12.500
2 ^e —	12.000
3 ^e —	11.500

5° *Surveillants commis-greffiers.*

	francs.
1 ^{re} classe	12.500
2 ^e —	12.000
3 ^e —	11.500
4 ^e —	11.000
5 ^e —	10.500
6 ^e —	10.000
7 ^e —	9.500

Les surveillants commis-greffiers, recrutés parmi les surveillants ordinaires sont nommés à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient en qualité de surveillant. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi. Dans le second cas, ils perdent le bénéfice de toute ancienneté.

6° *Surveillants et surveillantes, à l'exclusion des surveillantes de maisons d'arrêt de petit effectif; moniteurs et monitrices.*

	francs.
1 ^{re} classe	11.000
2 ^e —	10.500
3 ^e —	10.000
4 ^e —	9.500
5 ^e —	9.000
6 ^e —	8.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contre-signé par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

HENRY CHÉRON.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

LOUIS BARROU.

Pour ampliation :

P^r le Conseiller d'État.

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

DÉCRET de Monsieur le Président de la République fixant les nouveaux traitements du Personnel technique des services pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 16 juillet 1927;

Vu les décrets du 8 juillet et du 11 septembre 1927;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 8 juillet 1927, portant fixation des traitements et des classes du Personnel technique des Services pénitentiaires, modifié par le décret du 11 septembre 1927, est de nouveau modifié comme suit :

1° Ingénieurs.

	francs.
1 ^{re} classe.....	23.000
2 ^e —	21.000
3 ^e —	19.100
4 ^e —	17.200
5 ^e —	15.300
6 ^e —	13.400
7 ^e —	11.500

2° Chefs d'ateliers.

1 ^{re} classe.....	18.500
2 ^e —	17.600
3 ^e —	16.700
4 ^e —	15.800
5 ^e —	15.000

3° Sous-chefs d'ateliers.

1 ^{re} classe.....	14.000
2 ^e —	13.000
3 ^e —	12.100
4 ^e —	11.200
5 ^e —	10.300
6 ^e —	9.400
7 ^e —	8.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal Officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (article 7), 31 mars et 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

Pour ampliation :

Par le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

9 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire, modifiant l'uniforme des pupilles de l'Administration pénitentiaire (3^e Bureau).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'uniforme des pupilles confiés à la tutelle administrative sera modifié ainsi qu'il suit :

1^o Tenue du dimanche.

Vareuse droite en drap bleu foncé sans liserés de couleur, col rabattu, ouverte sur toute la longueur, fermée par cinq boutons en corozo, quatre poches (deux de chaque côté);

Gilet sans manches avec deux poches à la partie inférieure;

Pantalon sans passepoil en drap de même couleur;

Petit béret basque bleu foncé.

2^o Tenue de travail.

Équipes industrielles : cote et pantalon bleus;

Équipes agricoles : blouse et pantalon de treillis.

Ce nouvel uniforme sera confectionné et distribué aux pupilles au fur et à mesure de l'épuisement des existants en magasin.

Toutefois, je vous invite à faire effectuer, dès à présent, les retouches suivantes par vos ateliers :

Pose d'une martingale aux vareuses pour supprimer le ceinturon;

Ouverture des vareuses;

Suppression des liserés et passepoils de couleur.

Enfin, à partir de 1930, les bérets actuels seront réservés pour la tenue de travail.

Vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution des présentes prescriptions.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

11 octobre 1929. — NOTE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, concernant le montant d'un crédit supplémentaire au titre du chapitre 19 (2^e Bureau).

Je vous prie de me faire connaître d'urgence et très exactement le montant du crédit supplémentaire qui vous serait nécessaire, au titre du chapitre 19, de l'exercice courant, pour faire face, jusqu'à la fin dudit exercice, aux dépenses d'abonnement et de conversations téléphoniques.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

18 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, fixant la date et les pourcentages de relèvement des tarifs demain-d'œuvre pénale (2^e Bur.).

Conformément à l'avis émis dans sa séance du 14 octobre 1929, par la commission spéciale chargée d'examiner la question des tarifs applicables aux industries exploitées par les confectionnaires dans les établissements pénitentiaires, j'ai décidé qu'il y a lieu de procéder au relèvement des tarifs ci-après à compter du 1^{er} janvier 1930 :

Chaises : Fabrication 50 %; rempaillage et canuage 25 % (maisons centrales et prisons départementales).

Vannerie : 25 %.

Meubles et lits en fer : 50 %.

Meubles en menuiserie : 50 %.

Pinces à linge et portemanteaux : 50 %.

Couronnes funéraires et perles : 50 % maisons centrales — 100 % prisons départementales.

Sparterie et tapis : Ci-joint, un exemplaire du tarif fixe qui est le tarif type de Lyon augmenté de 30 %.

Cordonnerie et galoches : 50 %.

Pétards et fusées : 200 %.

Fagotins et margotins : 100 %.

Vêtements : 30 %.

Lingerie, broderie : 30 % maisons centrales — 20 % maisons départementales.

Triage légumes secs : Prix du tarif ci-joint — 100 % pour les articles non compris sur ce tarif.

Agrafes pour bouteilles et muselets : Le tarif est porté à 10 francs le mille pour les agrafes et à 15 francs le mille pour les muselets.

Articles en fil de fer : 50 %.

Ces augmentations doivent être calculées sur les tarifs tels que vous les avez indiqués dans les états fournis en exécution de ma circulaire du 1^{er} février 1929. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte dans ce calcul des relèvements que vous avez pu, dans l'intervalle, obtenir des confectionnaires. Vous voudrez bien noter les augmentations qui concernent des établissements de votre circonscription et en informer sans délai les confectionnaires intéressés.

En ce qui concerne les industries exploitées dans les prisons départementales, je vous prie de demander à l'autorité préfectorale de vouloir bien, dans le moindre délai possible, homologuer ces nouveaux tarifs.

Vous voudrez bien m'informer de la suite donnée à la présente communication.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

INDUSTRIE DE LA SPARTERIE

TARIFS APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

DESIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	PRIX DE L'UNITÉ	OBSERVATIONS
		fr. c.	
<i>Tissage des tapis-brosse</i>			
Tapis de.....	le m ²	3 60	
—	Pun	0 65	
—	—	0 88	
—	—	1 15	
<i>Paillasons cordes Tunis.</i>			
Paillasons de...	—	0 55	
—	—	0 60	
—	—	0 80	
—	—	1 05	
—	—	1 55	
—	—	1 30	
—	le mètre carré	3 25	
<i>Sacs à charbon.</i>			
Sacs de	—	0 65	
—	—	0 70	
—	—	0 72	
—	—	0 76	
—	—	0 80	
—	—	0 82	
—	—	0 87	
—	—	0 90	
—	—	0 93	
—	—	0 95	
—	—	0 98	
—	—	0 98	
—	—	1 »	
—	—	1 03	
—	—	1 30	
—	—	1 33	
—	—	1 25	
<i>Tresse grille anglaise.</i>			
	les 100m.	26 »	
<i>Paillasons grille anglaise.</i>			
Grilles de.....	Pune	0 99	
—	—	1 36	
—	—	1 77	
—	—	2 24	
—	—	2 76	
—	—	3 33	
—	—	3 97	
—	le mètre carré	5 52	

blancs.
Les tarifs ci-contre
seront augmentés
de 10 % pour les
couleurs.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	PRIX DE L'UNITÉ	OBSERVATIONS
		fr. c.	
Sacs amortisseurs } bourrage	l'un	3 90	
} tissage.....	—	6 50	
Manettes sacs à charbon.....	le 100	1 93	
<i>Bouts attachés à la journée.</i>			
Inaptes.....	la journée	3 90	
Valides.....	—	7 80	
Tapis Coco losange.....	le m ²	3 58	
Bordage tapis brosse.....	le mètre	0 52	
— — natte.....	—	0 56	
Contre de sacs } Jusqu'à 1 m. de haut... à glace. } au-dessus de 1 mètre...	l'un	1 04 1 30	
Tissage de sacs } jusqu'à 0 m. 40 de large. de passage... } de 0 m. 40 à 0 m. 60 — } au-dessus de 0 m. 60...	le m ²	1 04 0 91 0 78	
Mise { de grands bouts } Epissures... les 100 m. 13 » en { d'au moins 2 m. } Bottes { de petits bouts } } au-dessous de 2 mètres } Epissures... — 39 »			
Marchettes rondes en 0,30	l'une	0 78	
Tapis bourguignons.....	le m ²	7 80	
Cordes de sacs.....	le 1000	19 24	
Tresses de jonc.....	les 100 m.	4 14	
Tapis jonc.....	le m ²	1 38	
Comptable.....	la journée	10 »	
Contremaître.....	—	9 »	
Manœuvres (travaux à la journée).	—	8 »	
Apprentis (6 jours).....	—	4 »	

TARIFS POUR LE TRIAGE DES LÉGUMES SECS

POURCENTAGES DES déchets.	UNITÉ	PRIX APPLICABLES AUX DIVERS LÉGUMES SECS			OBSERVATIONS
		Pois	Haricots	Lentilles	
	kilos.	francs.	francs.	francs.	
MOINS DE					
5 % de déchets.	100	25	20	40	Ces prix s'entendent pour le poids brut de marchandise et le triage simple (bons et mauvais). Ils pourront être majorés si le triage doit être effectué en 3 ou 4 catégories ou si la difficulté en est augmentée par suite de la petitesse du grain, la trop grande proportion des brisures ou de corps étrangers, la couleur, etc..., etc...
10 % —	—	30	25	45	
25 % —	—	40	30	55	
40 % —	—	50	40	65	
PLUS DE					
40 % de déchets.	—	60	50	80	

18 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant l'envoi des bulletins de transfert des pupilles (3^e bureau).

Depuis que les colonies pénitentiaires sont dénommées Maisons d'éducation surveillée, j'ai remarqué que certains tribunaux désireux de confier des mineurs à la tutelle administrative n'employaient plus, dans leurs décisions, le libellé « envoyé en correction » mais se ser-

vaient d'expressions telles que : « remis à l'Administration pénitentiaire pour être placé dans une maison d'éducation surveillée », « confié à la maison d'éducation surveillée de..... »

Ces indications ayant en définitive pour objet de remettre les mineurs délinquants sous la garde de l'Administration pénitentiaire, il vous appartient, dans des cas d'espèce, de ne pas manquer de faire parvenir, dans le moindre délai, au 3^e bureau de mon administration, les bulletins de transfèrement réglementaires.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

19 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant l'indemnité de logement aux surveillants-chefs non logés (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application du décret du 2 septembre 1927, portant attribution aux surveillants-chefs, non logés, d'une indemnité annuelle de logement calculée à raison de 10 % du traitement moyen et de celui du 26 septembre 1929, fixant les nouveaux traitements de ces employés, ladite indemnité de logement est fixée à 1.400 francs à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

21 octobre 1929. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant les congés exceptionnels pour événements de famille (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous faire connaître, et je vous prie de vouloir bien en informer le personnel placé sous vos ordres, par la voie du rapport, que les congés exceptionnels, y compris les congés à l'occa-

sion de la naissance d'un enfant, ne doivent être accordés qu'au moment où se produit l'événement de famille qui les motive.

On ne saurait faire rappel de congés exceptionnels basés sur des décès, mariages ou naissances, survenus depuis plusieurs semaines.

Pr le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire :*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

21 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi des arrêtés relatifs aux élections des représentants du personnel (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation des arrêtés ministériels, en date du 3 octobre courant, relatifs aux élections des représentants du personnel :

aux conseils de discipline (personnel administratif; personnel technique et personnel de surveillance);

aux commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et agents;

à la commission chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel administratif.

Je vous prie de vouloir bien porter, par la voie du rapport, ces arrêtés à la connaissance des employés et agents placés sous vos ordres et vous conformer aux instructions qu'ils contiennent.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 2 et 3 de ces arrêtés, le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis à chaque fonctionnaire :

1^o Un bulletin spécial de vote pour les élections des délégués aux conseils de discipline et une enveloppe destinée à le contenir;

2^o Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du personnel aux commissions départementales et une enveloppe destinée à le contenir;

3^o Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du personnel administratif à la commission d'avancement, et une enveloppe destinée à le contenir;

4^o Une enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire —

Cabinet du Directeur) qui permettra à chaque votant d'assurer lui-même et directement l'envoi des votes qu'il aura émis.

Tous les imprimés nécessaires pour ces élections vous seront fournis par l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

En vue de faciliter le dépouillement du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes correspondantes qui doivent servir aux élections des délégués aux conseils de discipline, ont été confectionnés avec des papiers de teintes différentes, suivant la catégorie du votant.

Je vous prie donc de faire connaître d'urgence et au plus tard pour le 1^{er} novembre 1929, à votre collègue, M. le Directeur de la Maison centrale de Melun, la quantité de bulletins de vote et d'enveloppes qui vous sont nécessaires pour assurer dans votre établissement ou votre circonscription, les élections auxquelles il sera procédé le 19 novembre.

Votre demande sera libellée ainsi qu'il suit :

I. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de discipline.

1 ^{re} catégorie.	Directeurs — Directrices	(1)
2 ^e —	Sous-Directeurs — Sous-Directrices	
3 ^e —	Économés — Dames économées — Greffiers-comptables — Dames- comptables	
4 ^e —	Commis — Instituteurs — Institutrices	
5 ^e —	Surveillants-chefs — Premiers- maîtres et Premières-maitresses	
6 ^e —	Premiers-surveillants et Premières- surveillantes — Maitres et maitresses	
7 ^e —	Surveillants et Surveillantes — moni- teurs et monitrices	
8 ^e —	Ingénieurs — Chefs et Sous-chefs d'ateliers	
	TOTAL	

II. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Commissions départementales instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

..... (2)

(1) Le chiffre indiqué dans cette colonne doit correspondre au nombre d'employés et d'agents de chaque catégorie en service dans l'établissement ou la circonscription.

(2) Ce chiffre doit évidemment être le même que celui figurant au total des bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de discipline.

III. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du Personnel administratif.

.....

IV. — Enveloppes nécessaires à l'envoi des bulletins de vote (2).

.....

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

En outre, dans le cas où vous n'auriez pas reçu, le 13 novembre, les imprimés nécessaires, vous seriez à m'en informer par télégramme.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOURON.

ARRÊTÉS de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixant les dates et modalités d'élection des représentants des personnels aux Conseils de discipline, Commissions départementales et Commission d'avancement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 14 avril 1929, portant réforme du régime des pensions;
Vu l'article 20 de ladite loi;

Vu l'article 22 du décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 15 juin 1929, portant règlement d'administration publique et fixant le régime des retraites du Personnel technique des établissements pénitentiaires;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé le mardi 19 novembre 1929 à l'élection des représentants du Personnel des services pénitentiaires, appelés à siéger dans les Commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier, soit l'invalidité des employés ou des agents, soit les circonstances de leur

décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause.

Art. 2. — Dans chaque département, les employés composant le personnel administratif et les agents composant le personnel de surveillance, éliront séparément, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, choisis parmi les employés ou agents en service dans le département, sans aucune distinction de grade.

Toutefois, les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires faisant partie de droit des commissions départementales autres que celle de la Seine, ne sont pas éligibles.

Art. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 15 novembre au plus tard, à chaque employé ou agent, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote, l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra, selon qu'il appartient au personnel administratif ou au personnel de surveillance, inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, quatre noms d'employés ou d'agents, en service dans le même département.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe, qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

Art. 4. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés, dans les conditions de l'article 33 de la loi de Finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants, moniteurs, surveillantes et monitrices stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 19 novembre 1929, au moins un an de service.

Les employés et agents détachés voteront comme s'ils étaient en service dans l'établissement où ils ont leur affectation normale.

La commission instituée dans le département de la Seine ayant seule qualité pour apprécier l'invalidité des directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires, ces fonctionnaires voteront avec les employés en service dans le département de la Seine et seront éligibles dans ce département.

Art. 5. — Il n'est constitué pour le personnel technique (Ingénieurs, Chefs et Sous-chefs d'ateliers) qu'une seule commission siégeant à Paris. Les fonctionnaires appartenant à cette catégorie devront désigner quatre d'entre eux, quelle que soit leur résidence.

Art. 6. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le mercredi 26 novembre 1929, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande

salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une commission présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

Art. 7. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre quatre seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés ou d'agents en service dans un autre département que celui du volant (exception faite, toutefois, pour les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires qui doivent être des fonctionnaires en service dans le département de la Seine et peuvent être désignés par ces derniers, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4, paragraphe 4, du présent arrêté).

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1931, les quatre employés et les quatre agents qui, dans chaque département, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

Art. 8. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1929.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
LOUIS BARTHOU.

Pour signature :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;
Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé, le mardi 19 novembre 1929, à

l'élection des représentants du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de discipline.

Art. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et six représentants suppléants :

1^{re} catégorie :

Surveillant principal du service des transfèrements cellulaires — Surveillants-chefs du service des transfèrements cellulaires — Surveillants-chefs — Surveillantes-chefs — Premiers-maîtres et Premières-maîtresses des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

2^e catégorie.

Surveillants commis-greffiers — Surveillantes commis-greffiers — Premiers surveillants — Premières surveillantes — Premiers surveillants du service des transfèrements cellulaires — Dame employée du service des transfèrements cellulaires — Maîtres et maîtresses des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

3^e catégorie.

Surveillants — Surveillantes de grand et de petit effectif — Moniteurs et monitrices des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

Art. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 15 novembre au plus tard, à chaque agent, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, neuf noms d'agents appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire), que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

Art. 4. — Les agents en disponibilité, hors cadre ou détachés, dans les conditions de l'article 33 de la loi de Finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants et moniteurs, surveillantes et monitrices stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 19 novembre 1929, au moins un an de service.

Les agents promus au grade supérieur, mais non encore installés le 19 novembre 1929, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

Art. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le *jeudi 27 novembre 1929*, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une commission, présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

Art. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire, seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'agents n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1931, les neuf candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins seront détruits.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 8. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1929.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

LOUIS BARTHOU.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;
Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé, le mardi 19 novembre 1929,

à l'élection des représentants du personnel administratif des Services pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de discipline.

Art. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

- 1^{re} catégorie : Directeurs, Directrices;
 2^e — Sous-Directeurs, Sous-Directrices;
 3^e — Économés, Dames économés; Greffiers-comptables, Dames comptables; Régisseurs de culture;
 4^e — Commis, Instituteurs, Institutrices.

Art. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 15 novembre au plus tard, à chaque employé, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, six noms de fonctionnaires appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe, qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe, portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux (Direction de l'Administration pénitentiaire) que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

Art. 4. — Les employés en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés, le 19 novembre 1929, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

Les employés détachés voteront dans l'établissement où ils sont en service détaché.

Art. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le jeudi 27 novembre 1929, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une commission, présidée par un inspecteur général ou un inspecteur des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

Art. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office, les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1931, les six candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 8. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1929.

*Le Garde des Sceaux,
 Ministre de la Justice,
 LOUIS BARTHOU.*

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État,
 Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,
 H. MOUTON.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;
 Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé, le mardi 19 novembre 1929, à l'élection du représentant du personnel technique des Services pénitentiaires, appelé à siéger au Conseil de discipline.

Art. 2. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 15 novembre au plus tard, à chaque employé, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, trois noms de fonctionnaires appartenant au personnel technique.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux (Direction de l'Administration pénitentiaire) que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

Art. 3. — Les employés en disponibilité, hors cadre et détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de Finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote. Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés le 19 novembre 1929, prendront part au vote avec ceux de leur ancien grade.

Les employés détachés voteront dans l'établissement où ils sont en service détaché.

Art. 4. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le *jeudi 27 novembre 1929*, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une commission présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

Art. 5. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office. Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque de distinction.

La Commission proclamera élu, jusqu'au 31 décembre 1931, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

Art. 6. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1929.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.*

Louis BARTHOU.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.*

H. MOUTON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les articles 38 et 39 du décret du 31 décembre 1929, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 1928;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé, le mardi 19 novembre 1929, aux élections des représentants du personnel administratif à la commission chargée de dresser le tableau d'avancement.

Art. 2. — Chacune des catégories, ci-dessous désignées, sera appelée à élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, dans les conditions ci-après :

Les commis, instituteurs et institutrices désignent quatre économes, dames économes, greffiers-comptables ou dames comptables.

Les économes, dames économes, greffiers-comptables et dames comptables désignent quatre sous-directeurs ou sous-directrices.

Les sous-directeurs et sous-directrices désignent quatre directeurs ou directrices.

Art. 3. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 novembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Art. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque votant inscrira quatre noms sur le bulletin qui lui a été remis et le placera dans une enveloppe spéciale sur laquelle il inscrira ses nom et qualité.

Art. 5. — Les opérations de dépouillement seront effectuées le *vendredi 28 novembre 1929*, par les soins d'une commission comprenant un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, le Chef du Service du personnel, deux délégués du personnel administratif désignés par le Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire et un rédacteur de l'Administration pénitentiaire qui remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — La Commission proclamera élus, ceux des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants, du nombre de voix qu'ils ont recueillies et à l'égalité de suffrage, de l'ancienneté dans l'Administration pénitentiaire.

Art. 7. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1929.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
LOUIS BARTHOU.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*
H. MOUTON.

24 octobre 1929. — NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet des envois de bulletins résumant les progrès accomplis par les pupilles (3^e Bureau).

Aux termes de l'article 25 du règlement du 8 mai 1928, il vous appartient de faire parvenir, tous les six mois (1^{er} avril, 1^{er} octobre), aux tribunaux qui ont confié les mineurs à la tutelle administrative, un bulletin résumant les progrès accomplis par les pupilles du point de vue éducation, instruction professionnelle et enseignement primaire.

Afin qu'il me soit possible d'être tenu informé de l'exécution de ces prescriptions, je vous prie de ne pas manquer de me faire part très exactement, les 15 avril et 15 octobre de chaque année de l'envoi des documents susvisés.

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*
H. MOUTON.

26 octobre 1929. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant la durée du congé annuel des agents nommés à titre militaire et des stagiaires (Cabinet du Directeur).

J'ai été consulté sur la durée des congés annuels à accorder aux surveillants nommés à titre militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces congés doivent être fixés comme suit :

22 jours, si l'intéressé est rentré au cours du 1 ^{er} trimestre;	
15 — — — — — du 2 ^e —	
8 — — — — — du 3 ^e —	

D'autre part, j'ai décidé que les surveillants stagiaires qui, aux termes du décret du 31 décembre 1927, ne doivent bénéficier de leur congé annuel qu'après leur titularisation, auraient droit par analogie, à un congé de même durée que les surveillants nommés à titre militaire, mais à l'inverse de ceux-ci ils le cumuleront avec leur congé annuel de l'année suivante qui se trouvera ainsi porté, selon les cas à :

44 jours, si l'intéressé est rentré au cours du 1 ^{er} trimestre;	
37 — — — — — du 2 ^e —	
30 — — — — — du 3 ^e —	

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire:*

Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

31 octobre 1929. — NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire concernant l'interruption des classes faites aux pupilles pendant les vacances. (3^e Bureau).

Au cours de sa dernière tournée dans les Institutions publiques d'éducation corrective, l'Inspection générale a constaté que non seulement toute classe étoit interrompue durant deux mois mais que pendant ce délai les instituteurs ne faisaient plus de conférences et que le prêt des livres n'avait plus lieu.

La pratique de tels errements, a-t-il été ajouté, constitue un véritable non-sens dans des établissements dont le personnel est chargé du redressement moral des mineurs et doit être abandonnée.

Toutefois, afin de tenir compte des nécessités du service j'ai décidé

que les classes et conférences seront suspendues durant un mois ; pendant l'autre mois, une classe de deux heures aura lieu trois fois par semaine, de plus, les conférences morales seront faites à nouveau. Le prêt des livres ne sera jamais interrompu.

Le Sous-Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
chargé du 3^e Bureau,
A. ESTÈVE.

31 octobre 1929. — NOTE aux directeurs des écoles de préservation fixant la composition du costume des pupilles (3^e Bureau).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'uniforme des pupilles confiées à la tutelle administrative sera modifié ainsi qu'il suit :

1^o Tenue du dimanche.

(Pour les placées — Libérées et costume de sortie.)

Été. — Robe façon mode en serge laine bleue, chapeau feutre ou paille, bas coton fin, souliers découverts en cuir.

Hiver. — *Idem* et manteau en velours de laine bleu ou noir.

Dans les établissements où les pupilles ne sortent pas le dimanche la tenue de ce jour sera une robe en reps gris sur fond noir.

2^o Tenue de travail.

Été. — Robe en vichy fond bleu, rayé gris.

Hiver. — Robe en razi gris foncé côtelé par Pontevrault.

Une culotte en jersey noir ou bleu marine sera confectionnée pour les séances de gymnastique.

Ce nouvel uniforme sera distribué aux pupilles au fur et à mesure de l'épuisement des existants en magasin.

Toutefois, je vous invite à faire effectuer dès à présent des retouches par vos ateliers afin que les costumes actuellement en usage soient plus seyants.

Vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution des présentes prescriptions.

Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,
H. MOURON.

6 novembre 1929. — NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire concernant le dossier des pupilles changés d'établissement (3^e Bureau).

Il m'a été permis de constater qu'il arrive fréquemment que les dossiers des pupilles qui sont changés d'établissement ou transférés pour insubordination dans un quartier correctionnel ne suivent pas les mineurs.

Je vous rappelle que tous les éléments d'information que vous possédez sur les pupilles transférés, notamment les résultats d'enquête sociale ou d'examen médico-psychologique ainsi que les notices neuropsychiatriques doivent être adressés sans aucun délai à l'établissement dans lequel ils ont été affectés.

Le Sous-Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
chargé du 3^e Bureau,
A. ESTÈVE.

7 novembre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi de l'ampliation de l'arrêté fixant les cadres des Personnels des services pénitentiaires (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ampliation de l'arrêté du 26 octobre 1929 fixant les cadres du Personnel administratif et de surveillance des Services pénitentiaires et leur répartition dans les différents établissements.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de cet arrêté, m'adresser, pour chacun des établissements placés sous votre autorité, un état nominatif du personnel, établi sur les imprimés annexés à la présente note.

Vous aurez dans la colonne « Observations » à me signaler les modifications que vous croiriez, dans l'intérêt du service, nécessaire d'apporter à l'arrêté des cadres du 26 octobre dernier.

Par délégation ;

Pr le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,
Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire.
SERVICE DU PERSONNEL

(1).....

ÉTAT NOMINATIF

des agents en fonctions au 1^{er} octobre 1929 (2).

Numéro d'ordre	NOMS	CLASSE	TRAITEMENT	DATE DE L'ARRÊTÉ de nomination.	INDICATION du nom du prédécesseur et du motif de la vacance (3).	OBSERVATIONS
I. — Surveillants-Chefs. (Effectif théorique :).						
1 à 3						
II. — Surveillantes-Chefs (Effectif théorique :).						
1 à 2						
III. — Premiers-surveillants (Effectif théorique :).						
1 à 8						
IV. — Premières-surveillantes (Effectif théorique :).						
1 à 4						

(1) Indication de la colonie, de la maison centrale ou de la maison d'arrêt ou de correction.

(2) Tous les agents affectés à l'établissement devront figurer sur cet état, même s'ils n'ont pas rejoint. Mention devra, dans ce cas, être faite dans la colonne « Observations ».

(3) Ces indications devront être données avec le plus grand soin et libellées comme suit : X... retraité, X... muté, X... promu, X... en disponibilité, etc., etc., ou : en complément d'effectif, ou surnombre.

(4) Dans le cas où le nombre d'employés en service serait inférieur à l'effectif théorique, il devra être indiqué dans la colonne « Observations » le nombre de vacances à combler et les motifs de la vacance.

Numéro d'ordre	NOMS	CLASSE	TRAITEMENT	DATE DE L'ARRÊTÉ de nomination.	INDICATION du nom du prédécesseur et du motif de la vacance (3).	OBSERVATIONS
V. — Surveillants commis-greffiers (Effectif théorique :).						
1 à 7						
VI. — Surveillantes commis-greffiers (Effectif théorique :).						
1 à 2						
VII. — Surveillants et surveillants stagiaires (Effectif théorique :).						
1 à 147						
VIII. — Surveillantes et surveillantes stagiaires de « grand effectif » (Effectif théorique :).						
1 à 41						
IX. — Surveillantes de « petit effectif » (Effectif théorique :).						
1 à 5						

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire.
SERVICE DU PERSONNEL

(1).....

ÉTAT NOMINATIF

des agents en fonctions au 1^{er} octobre 1929 (2).

Numéro d'ordre	NOMS	CLASSE	TRAITEMENT	DATE de l'arrêté de nomination.	INDICATION du nom du prédécesseur et du motif de la vacance (3).	OBSERVATIONS (4)
	I. — Premiers maîtres (Effectif théorique :).					
1 à 8						
	II. — Premières maitresses (Effectif théorique :).					
1 à 2						
	III. — Maîtres (Effectif théorique :) [5].					
1 à 8						
	IV. — Maitresses (Effectif théorique :) [6].					
1 à 4						
	V. — Moniteurs (Effectif théorique :).					
1 à 41						
	VI. — Monitrices (Effectif théorique :).					
1 à 41						

(1) Indication de la colonie, de la maison centrale ou de la maison d'arrêt ou de correction.
(2) Tous les agents affectés à l'établissement devront figurer sur cet état, même s'ils n'ont pas rejoint. Mention devra, dans ce cas, être faite dans la colonne « Observations ».
(3) Ces indications devront être données avec le plus grand soin et libellées comme suit : X., retraité, X., muté, X., promu, X., en disponibilité, etc., etc., ou : en complément d'effectif, en surnombre.
(4) Dans le cas où le nombre d'employés en service serait inférieur à l'effectif théorique, il devra être indiqué dans la colonne « Observations » le nombre de vacances à combler et les motifs de la vacance.
(5) Y compris les surveillants commis-greffiers.
(6) Y compris les surveillantes commis-greffiers.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

_____ , le _____ 19

LE DIRECTEUR,

ARRÊTÉ portant fixation des cadres et répartition des effectifs des personnels des établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1925, fixant les cadres du personnel administratif et du personnel de surveillance des services pénitentiaires et leur répartition dans les établissements, modifié par les arrêtés des 15 janvier, 3 et 22 mars, 6 et 12 avril, 17 mai, 10 juin, 5 et 16 juillet 1926 ;

Vu le décret du 6 septembre 1926 réduisant le nombre des prisons et des circonscriptions pénitentiaires ;

Vu le décret du 10 septembre 1926 déterminant le ressort des circonscriptions pénitentiaires ;

Vu la loi de finances du 19 décembre 1926 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926, modifiant les cadres du personnel de surveillance des services pénitentiaires ;

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services pénitentiaires ;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cadres du personnel administratif et du personnel de surveillance des Établissements pénitentiaires sont fixés comme suit :

A. — Personnel administratif.

Directeurs, Directrice.....	29
Sous-Directeurs et Sous-Directrices.....	27
Économes et Dames économistes.....	26
Greffiers-comptables et Dames-comptables.....	31
Instituteurs.....	36
Institutrices.....	14
Commis.....	40
Régisseur de cultures.....	1
Auxiliaires fonctionnaires.....	5
Médecin fonctionnaire.....	1

210

B. — Personnel de surveillance.

Surveillant principal des transfèrements cellulaires.....	1
Surveillants-chefs.....	170
Premiers maîtres.....	6
Surveillants-chefs des transfèrements cellulaires.....	10
Surveillantes-chefs.....	2
Premières maîtresses.....	4
Premiers surveillants.....	76
Premières surveillantes.....	8
Maîtres.....	23
Maîtresses.....	7
Surveillants commis-greliers.....	189
Premiers surveillants des transfèrements cellulaires.....	20
Dame employée des transfèrements cellulaires.....	1
Surveillants.....	2.159
Surveillantes des prisons de grand effectif.....	148
Mouffeurs.....	185
Mouffettes.....	72
Surveillantes des prisons de petit effectif.....	179
Surveillantes congréganistes.....	105
	<hr/>
	3.356
	<hr/>

Art. 2. — Ce personnel est réparti dans les Établissements pénitentiaires conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1929.

Louis BARTHOU.

TABLEAU N° 1

RÉPARTITION
DU
PERSONNEL ADMINISTRATIF

ETABLISSEMENTS	DIRECTEURS ET DIRECTRICE	SOUS-DIRECTEURS ET SOUS-DIRECTRICES	GREFFIERS-CONSTATABLES ET DAMES COMPTABLES	ECONOMES ET DAMES ECONOMES	INSTITUTEURS	INSTITUTEURICES	COMMIS	REGISSEUR DE CULTURES	AUMONIERS FONCTIONNAIRES	M. DECAN FONCTIONNAIRE
	I. — Maisons centrales de force et de correction.									
Caen.....	1	1	1	1	1	»	2	»	»	»
Clairvaux.....	1	1	1	1	1	»	2	»	»	»
Ensisheim.....	1	1	1	1	1	»	2	»	2	1
Fontevrault.....	1	1	1	1	1	»	2	»	»	»
Hagenau (F.).....	1	1	1	1	»	1	2	»	1	»
Loos.....	1	1	1	1	1	»	3	»	»	»
Melun.....	1	1	1	1	1	»	3	»	»	»
Montpellier (F.).....	1	1	1	1	»	1	2	»	»	»
Nîmes.....	1	1	1	1	1	»	2	»	»	»
Poissy.....	1	1	1	1	1	»	3	»	»	»
Reims (F.).....	1	1	1	1	»	1	2	»	»	»
Riom.....	1	1	1	1	1	»	2	»	»	»
TOTAUX.....	12	12	12	12	9	3	27	»	3	1
II. — Dépôt de relégués.										
Saint-Martin-de-Ré.....	»	1	1	1	»	»	1	»	»	»
III. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction.										
Dépôt et conciergerie.....	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Fresnes.....	1	1	1	1	1	1	3	»	»	»
La Santé.....	1	1	1	»	»	»	2	»	»	»
Saint-Lazare.....	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»
Bordeaux.....	1	1	1	1	1	»	1	»	»	»
Lyon.....	1	1	1	1	1	»	2	»	»	»
A reporter...	6	4	5	3	3	2	9	»	»	»

ÉTABLISSEMENTS	PERSONNEL									
	DIRECTEURS ET DIRECTRICE	SOUS-DIRECTEURS ET SOUS-DIRECTRICES	GREFFIERS-COMPTABLES ET DAMES COMPTABLES	ÉCONOMES ET DAMES ÉCONOMES	INSTITUTEURS	INSTITUTRICES	COMMIS	RÉGISSEUR DE CULTURES	AUXONNIERS FONCTIONNAIRES	MÉDECIN FONCTIONNAIRE
<i>Reports</i>	6	4	5	3	3	2	9	»	»	»
Marseille	1	1	1	1	2	»	1	»	»	»
Metz	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Strasbourg	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Toulouse	1	»	1	1	1	»	1	»	»	»
TOTAUX	8	5	7	5	6	2	11	»	2	»
IV. — Service des transfèrements cellulaires et du contrôle du travail.										
Transfèrements cellulaires ..	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»
Bureau du travail	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	»	2	»	»	»	1	»	»	»
V. — Maisons d'Éducation surveillée et École de Réforme.										
Aniane	1	1	1	1	4	»	»	»	»	»
Belle-Île-en-Mer	1	1	1	1	4	»	»	»	»	»
Eysses	1	1	1	1	4	»	»	»	»	»
Saint-Hilaire	1	2	1	1	3	1	»	»	»	»
Saint-Maurice	1	1	1	1	4	»	»	1	»	»
Petite-Roquette	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»
TOTAUX	6	6	6	5	21	1	»	1	»	»
VI. — Écoles de Préservation.										
Cadillac	1	1	1	1	»	2	»	»	»	»
Clermont	1	1	1	1	»	3	»	»	»	»
Doullens	1	1	1	1	»	3	»	»	»	»
TOTAUX	3	3	3	3	»	6	»	»	»	»

ÉTABLISSEMENTS	PERSONNEL									
	DIRECTEURS ET DIRECTRICE	SOUS-DIRECTEURS ET SOUS-DIRECTRICES	GREFFIERS-COMPTABLES ET DAMES COMPTABLES	ÉCONOMES ET DAMES ÉCONOMES	INSTITUTEURS	INSTITUTRICES	COMMIS	RÉGISSEUR DE CULTURES	AUXONNIERS FONCTIONNAIRES	MÉDECIN FONCTIONNAIRE
Récapitulation.										
I. — Maisons centrales	12	12	12	12	9	3	27	»	3	1
II. — Dépôt de relégués	»	1	1	1	»	»	1	»	»	»
III. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction ..	8	5	7	5	6	2	11	»	2	»
IV. — Services des transfèrements cellulaires et contrôle du travail ..	»	»	2	»	»	»	1	»	»	»
V. — Maisons d'Éducation surveillée et École de Réforme	6	6	6	5	21	1	»	1	»	»
VI. — Écoles de Préservation	3	3	3	3	»	8	»	»	»	»
TOTAUX	29	27	31	26	36	14	40	1	5	1

TABLEAU N° 2

RÉPARTITION

DU

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

ÉTABLISSEMENTS	SURVEILLANT PRINCIPAL des transfèrements collatéraux.	SURV.-CHEFS				PREMIERS-SURVEILLANTS DES TRANSF. COLLATÉRAUX Dame employée.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES- CHEFS	PRÉMIÈRES SURVEILLANTES	SURVEILLANTES		
		PRISONS de grand effectif et transfèrements collatéraux.	PRISONS de petit effectif	PREMIERS SURVEILLANTS	SURVEILLANTS CORRIS-CORRÉS					de GRAND EFFECTIF	de PETIT EFFECTIF	CONGRÉGATIONISTES
I. Maisons centrales de force et de correction.												
Caen	»	1	»	3	4	»	73	»	»	»	»	»
Clairvaux.....	»	1	»	5	4	»	118	»	»	»	»	»
Ensisheim.....	»	1	»	3	4	»	51	»	»	»	»	»
Fontevrault.....	»	1	»	3	4	»	78	»	»	»	»	»
Haguenau (F.).....	»	»	»	»	3	»	5	»	»	»	»	20
Loos.....	»	1	»	3	5	»	80	»	»	»	»	»
Metun.....	»	1	»	3	5	»	77	»	»	»	»	»
Montpellier (F.).....	»	»	»	1	3	»	3	1	1	25	»	»
Nîmes.....	»	1	»	3	3	»	82	»	»	»	»	»
Poissy.....	»	2	»	4	5	»	110	»	»	»	»	»
Rennes (F.).....	»	»	»	1	3	»	3	1	2	42	»	»
Riom.....	»	1	»	3	3	»	60	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	»	9	»	32	46	»	740	2	3	67	»	20

II. — Dépôt de relégués.

Saint-Martin-de-Ré.....	»	1	»	1	2	»	29	»	»	»	»	»
-------------------------	---	---	---	---	---	---	----	---	---	---	---	---

III. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

AIN.....	{ Bourg.....(2°)	»	»	1	»	»	4	»	»	»	1	»
	{ Nantua.....(3°)	»	»	1	»	»	3	»	»	»	1	»
AISNE.....	{ Laon.....(G. F.)	»	1	»	»	2	10	»	»	»	2	»
	{ Saint-Quentin... (1°)	»	»	1	»	1	5	»	»	»	1	»
ALLIER.....	{ Moulins.....(2°)	»	»	1	»	»	5	»	»	»	1	»
	{ Montluçon.....(3°)	»	»	1	»	»	2	»	»	»	1	»
ALPES (BASSES-).....	Digne.....(3°)	»	»	1	»	»	2	»	»	»	1	»
ALPES (HAUTES-).....	Gap.....(3°)	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	»
ALPES-MARITIMES.....	{ Nice.....(G. E.)	»	1	»	1	2	16	»	»	4	»	»
	{ Grasse.....(3°)	»	»	1	»	»	3	»	»	»	»	»
ARDÈCHE.....	Privas.....(2°)	»	»	1	»	»	4	»	»	»	1	»
ARDENNES.....	{ Charleville.....(2°)	»	»	1	»	»	5	»	»	»	1	»
	{ Rethel.....(2°)	»	»	1	»	»	3	»	»	»	1	»
ARIÈGE.....	Foix.....(3°)	»	»	1	»	»	2	»	»	»	1	»
AUBE.....	Troyes.....(1°)	»	»	1	»	1	8	»	»	»	2	»
AUDE.....	Carcassonne.....(2°)	»	»	1	»	»	5	»	»	»	1	»
AVEYRON.....	{ Rodez.....(3°)	»	»	1	»	»	2	»	»	»	1	»
	{ Millau.....(3°)	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	»
<i>A reporter.....</i>		»	2	15	1	0	81	»	»	4	13	»

ÉTABLISSEMENTS	SURVEILLANT PRINCIPAL des transmissions cellulaires.	SURV.-CHEFS		PREMIERS SURVEILLANTS	SURVEILLANTS CORRELS-GREFFIERS	PREMIERS-SURVEILLANTS DES TRANS-CELLULAIRES — Dome employés.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES- CHIEFS	PREMIÈRES SURVEILLANTES	SURVEILLANTES		
		PRISONS de grand effectif et transmissions cellulaires.	PRISONS de petit effectif							de GRAND EFFECTIF	de PETIT EFFECTIF	CONGRÉGANISTES
Reports	»	2	16	1	6	»	81	»	»	4	18	»
BOUCHES- DU-RHONE. {	Marseille {	Correct. (G.E.)	»	1	»	2	3	»	»	»	»	»
		Arrêt [E.] (G.E.)	»	1	»	2	3	»	»	»	»	»
		Arrêt [F.] (1 ^{re})	»	»	1	»	»	»	»	1	8	»
	Aix	(G.E.)	»	1	»	»	2	»	»	»	2	»
CALVADOS. {	Caen	(G.E.)	»	1	»	1	2	»	1	5	»	»
		Lisieux	(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	»	3
CANTAL.....	Aurillac.....	(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
CHARENTE.....	Angoulême.....	(2 ^e)	»	»	1	»	1	»	»	»	1	»
CHARENTE- INFÉRIEURE. {	La Rochelle.....	(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	»	1	»
		Saintes.....	(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	2	»
CHER.....	Bourges.....	(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	»	2	»
CORRÈZE.....	Tulle.....	(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
CORSE..... {	Ajaccio.....	(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
		Bastia.....	(2 ^e)	»	»	1	»	1	»	»	1	»
COTE-D'OR... {	Dijon (Correct.....)	(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	»	2	»
		Dijon (Arrêt.....)	(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	1	»
COTE- DU-NORD... {	Saint-Brieux.....	(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	»	2	»
		Dinan.....	(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	»	»
	Colmar.....	(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
DORDOGNE. {	Périgueux.....	(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
		Bergerac.....	(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	1	»
DOUBS.....	Besançon.....	(G.E.)	»	1	»	1	2	»	»	3	»	
DROME.....	Valence.....	(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	1	»	
EURE.....	Évreux.....	(G.E.)	»	1	»	1	2	»	»	4	»	
EURE-ET-LOIR.....	Chartres.....	(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	»	2	»
FINISTÈRE. {	Quimper.....	(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	»	2	»
		Brest.....	(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	3	»
GARD.....	Nîmes.....	(G.E.)	»	1	»	»	1	»	»	2	»	
GARONNE(HAUTE-){	Toulouse.....	(G.E.)	»	1	»	»	2	»	»	»	3	»
		Saint-Gaudens.....	(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	1	»
GERS.....	Auch.....	(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	1	»	
GIRONDE.....	Bordeaux.....	(G.E.)	»	1	»	1	4	»	1	7	»	
HÉRAULT... {	Montpellier.....	(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	»	2	»
		Béziers.....	(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	1	»
ILLE-ET- VILAINE... {	Rennes.....	(G.E.)	»	1	»	1	2	»	»	4	»	»
		Saint-Malo.....	(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	2	»
INDRE.....	Châteauroux.....	(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	2	»	
INDRE-ET- LOIRE..... {	Tours.....	(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	»	»	4	»
Chinon.....		(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	»	»	
ISÈRE..... {	Grenoble.....	(G.E.)	»	1	»	»	1	»	»	»	2	»
		Vienne.....	(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	1	»
JURA.....	Lons-le-Saunier.....	(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	1	»	
LANDES.....	Mont-de-Marsan.....	(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	1	»	
A reporter.....	»	13	49	10	40	»	110	»	3	35	73	»

ÉTABLISSEMENTS	SURVEILLANT PRINCIPAL des transmissions cellulaires.	SCRY-CHEFS		PREMIERS SURVEILLANTS	SURVEILLANTS COMMIS-CRÉPIERS	PREMIERS-SURVEILLANTS DES TRAFIC. CELLULAIRES Dame employée.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES- CHIEFS	PREMIÈRES SURVEILLANTES	SURVEILLANTES		
		PRISONS de grand effectif et transmissions cellulaires.	PRISONS de petit effectif.							de GRAND EFFECTIF	de PETIT EFFECTIF	CONGRÉGANISTES
Reports.....	»	13	49	10	40	»	410	»	3	35	73	»
LOIR-ET-CHER... { Blois.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	5	»	»	»	2	»
{ Rouen.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
LOIRE..... { Saint-Etienne.(G.E.)	»	1	»	1	3	»	14	»	»	»	3	»
{ Montbrison.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»
{ Roanne.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»
LOIRE (HAUTS).. { Le Puy.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	3	»	»	»	1	»
{ Nantes.....(G.E.)	»	1	»	1	3	»	15	»	»	4	»	»
INFÉRIEURE... { Saint-Nazaire....(1 ^{re})	»	»	1	»	»	»	5	»	»	»	2	»
LOIRET..... { Orléans.....(G.E.)	»	1	»	»	2	»	11	»	»	»	2	»
{ Montargis.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
LOT..... { Cahors.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»
LOT-ET-GARONNE. { Agen.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	6	»	»	»	1	»
LOZÈRE..... { Mende.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»
MAINE-ET-LOIRE. { Angers.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	9	»	»	»	3	»
{ Saumur.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	1	»
MANCHE..... { Cherbourg.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	2	»
{ Coutances.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	7	»	»	»	3	»
MARNE..... { Châlons-s.-Marne(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	2	»	»	»	2	»
MAVENS..... { Le Mans.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	5	»	»	»	2	»
MEURTHE-ET-MOSELLE. { Nancy.....(G.E.)	»	1	»	1	3	»	22	»	»	4	»	»
{ Briey.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	5	»	»	»	1	»
MEUSE..... { Montmédy.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»
{ Saint-Mihiel....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	3	»	»	»	1	»
MORBIHAN. { Vannes.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	2	»
{ Lorient.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	6	»	»	»	2	»
MOSELLE. { Metz.....(G.E.)	»	1	»	1	2	»	23	»	»	»	»	5
{ Sarreguemines... (2 ^e)	»	»	1	»	1	»	7	»	»	»	2	»
{ Lille.....(G.E.)	»	1	»	1	3	»	17	»	»	4	»	»
{ Avesnes.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	9	»	»	»	2	»
NORD..... { Douai.....(G.E.)	»	1	»	1	3	»	17	»	»	4	»	»
{ Dunkerque.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	8	»	»	»	2	»
{ Valenciennes.... (1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	7	»	»	»	2	»
{ Loos (Cellulaire) (G.E.)	»	1	»	»	1	»	14	»	»	»	»	»
NIÈVRE..... { Nevers.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	6	»	»	»	1	»
OISE..... { Beauvais.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	10	»	»	»	2	»
{ Compiègne.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	7	»	»	»	1	»
ORNE..... { Alençon.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	2	»
{ Argentan.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	2	»
PAS-DE-CALAIS. { Arras.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	8	»	»	»	2	»
{ Béthune.....(G.E.)	»	1	»	»	2	»	11	»	»	»	2	»
{ Boulogne.....(G.E.)	»	1	»	»	2	»	10	»	»	»	2	»
PUY-DE-DOME. { Clermont-Ferrand(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	6	»	»	»	2	»
{ Riom.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	6	»	»	»	2	»
{ Thiers.....(3 ^e)	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»
A reporter.....	»	24	84	16	92	»	731	»	3	51	138	5

ÉTABLISSEMENTS	SURVEILLANT PRINCIPAL des transfèrements cellulaires.	SURV.-CHEFS		PREMIERS SURVEILLANTS	SURVEILLANTS COMMISS-GREFFIERS	PREMIERS-SURVEILLANTS DES TRANSF. CELLULAIRES Dame employée.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES-CHEFS	PREMIÈRES SURVEILLANTES	SURVEILLANTES		
		PRISONS de grand affectif et transfèrements cellulaires.	PRISONS de petit affectif.							de GRAND EFFECTIF	de PETIT EFFECTIF	CONGRÉGANISTES
Reports	»	24	84	16	82	»	751	»	3	51	138	5
PYRÉNÉES (BASSES-) { Pau.....(2°)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»
{ Bayonne.....(2°)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»
PYRÉNÉES (HAUTES-) { Tarbes.....(3°)	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	1	»
PYRÉNÉES-ORIENTALES { Perpignan.....(2°)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»
RHIN (BAS-) { Strasbourg. (Arrêt). [G. E.]	»	1	»	1	1	»	13	»	»	»	»	»
{ Strasbourg. (Cor.) [G. E.]	»	1	»	1	2	»	21	»	»	»	»	7
{ Saverne.....(2°)	»	»	1	»	»	»	7	»	»	»	»	3
RHIN (HAUT-) { Belfort.....(2°)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»
Terr. de Belfort.	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»
RHIN (HAUT-) { Colmar.....(G. E.)	»	1	»	1	2	»	13	»	»	»	»	4
{ Mulhouse.....(G. E.)	»	1	»	1	2	»	14	»	»	»	»	4
RHONE { Lyon [Cor.] (G. E.)..	»	1	»	1	2	»	16	»	1	8	»	»
{ Lyon [Arrêt] (G. E.)..	»	1	»	1	3	»	28	»	»	»	»	»
{ Lyon [Montluc] (G. E.)	»	1	»	»	1	»	10	»	»	»	»	»
SAONE (HAUTE-) Vesoul.....(1°)	»	»	1	»	1	»	6	»	»	»	2	»
SAONE-ET-LOIRE (2°)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»
SARTHE..... Le Mans.....(1°)	»	»	1	»	1	»	8	»	»	»	2	»
SAVOIE..... Chambéry.....(1°)	»	»	1	»	1	»	6	»	»	»	1	»
SAVOIE (HAUTE-) Annecy.....(1°)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»
SEINE { Conciergerie.....	»	1	»	1	1	»	18	»	»	»	»	»
{ Dépôt.....	»	1	»	4	5	»	35	»	»	3	»	18
{ Fresnes.....	»	1	»	6	7	»	98	»	»	»	»	10
{ La Santé.....	»	1	»	7	8	»	106	»	»	»	»	»
{ Saint-Lazare.....	»	1	»	»	2	»	10	»	»	3	»	34
SEINE-INSÉRIEURE { Rouen.....(G. E.)	»	1	»	1	3	»	20	»	1	7	»	»
{ Dieppe.....(2°)	»	»	1	»	»	»	5	»	»	»	2	»
{ Le Havre.....(G. E.)	»	1	»	1	3	»	21	»	»	3	»	»
SEINE-ET-MARNE { Melun.....(1°)	»	»	1	»	1	»	6	»	»	»	2	»
{ Coulmiers.....(3°)	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
{ Meaux.....(2°)	»	»	1	»	»	»	5	»	»	»	1	»
{ Provins.....(3°)	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»
SEINE-ET-OISE. { Versailles [Cor.].....(G. E.)	»	1	»	»	1	»	10	»	»	3	»	»
{ Versailles [Arrêt].....(1°)	»	»	1	»	1	»	11	»	»	»	»	»
{ Corbeil.....(G. E.)	»	1	»	»	1	»	8	»	»	»	2	»
{ Pontoise.....(G. E.)	»	1	»	»	2	»	10	»	»	»	2	»
SÈVRES (DEUX-) Niort.....(2°)	»	»	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»
SOMME { Amiens.....(G. E.)	»	1	»	1	2	»	16	»	»	3	»	»
{ Abbeville.....(3°)	»	»	1	»	»	»	3	»	»	»	1	»
TARN { Albi.....(3°)	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	1	»
{ Castres.....(3°)	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	1	»
TARN-ET-GARONNE Montauban.....(3°)	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	1	»
VAR { Draguignan.....(1°)	»	»	1	»	1	»	5	»	»	»	1	»
{ Toulon.....(1°)	»	»	1	»	1	»	10	»	»	»	2	»
A reporter.....	»	42	109	43	138	»	1.346	»	5	81	169	85

ÉTABLISSEMENTS	SURVEILLANT PRINCIPAL des transfèrements cellulaires.	SURV.-CHEFS		PREMIERS SURVEILLANTS	SURVEILLANTS COMBES-GREFFIERS	PREMIERS SURVEILLANTS DES TRANSF. CELLULAIRES Dame employée.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES-CHEFS	PREMIÈRES SURVEILLANTES	SURVEILLANTES		
		PRISONS de grand effectif et transfèrements cellulaires.	PRISONS de petit effectif.							de GRAND EFFECTIF	de PETIT EFFECTIF	CONGRÉGANISTES
Reports.....	»	42	109	43	138	»	1.346	»	5	81	169	85
VAUCLUSE. Avignon.....(1 ^{re})	»	»	1	»	1	»	6	»	»	»	2	»
VENDÉE.....	»	»	La Roche sur-Yon.(3 ^e)	»	1	»	3	»	»	»	1	»
			Les Sables-d'Olonne ..(3 ^e)	»	1	»	2	»	»	»	»	»
VIENNE.... Poitiers.....(2 ^e)	»	»	1	»	»	»	5	»	»	»	1	»
VIENNE(HAUTE) Limoges.....(2 ^e)	»	»	1	»	1	»	6	»	»	»	2	»
VOSGES.....	»	»	Épinal.....(G. B.)	»	»	»	9	»	»	»	2	»
			Remiremont.....(3 ^e)	»	1	»	»	2	»	»	»	»
YONNE.....	»	»	Auxerre.....(2 ^e)	»	1	»	4	»	»	»	1	»
			Sens.....(3 ^e)	»	1	»	»	3	»	»	»	1
Totaux.....	»	43	117	43	141	»	1.386	»	5	81	179	85

IV. — Service des transfèrements cellulaires et du contrôle du travail.

Transfèrements cellulaires.....	1	10	»	»	»	20	»	»	»	»	»	»
Bureau du Travail.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	1	10	»	»	»	21	»	»	»	»	»	»

ÉTABLISSEMENTS	SURVEILLANT PRINCIPAL des transfèrements cellulaires.	SURV.-CHEFS		PREMIERS SURVEILLANTS	SURVEILLANTS COMBES-GREFFIERS	PREMIERS SURVEILLANTS DES TRANSF. CELLULAIRES Dame employée.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES-CHEFS	PREMIÈRES SURVEILLANTES	SURVEILLANTES		
		PRISONS de grand effectif et transfèrements cellulaires.	PRISONS de petit effectif.							de GRAND EFFECTIF	de PETIT EFFECTIF	CONGRÉGANISTES
I. — Maisons centrales.....	»	9	»	32	66	»	740	2	3	67	»	20
II. — Dépôt de relégués.....	»	1	»	1	2	»	24	»	»	»	»	»
III. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	»	43	117	43	141	»	1.386	»	5	81	179	85
IV. — Service des transfèrements cellulaires et contrôle du travail.....	1	10	»	»	»	21	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	1	63	117	76	189	21	2.150	2	8	148	179	105

RÉCAPITULATION (Établissements d'adultes.)

ÉTABLISSEMENTS	PREMIERS MAITRES	MAITRES	MONITEURS	PREMIÈRES MAÎTRESSES	MAÎTRESSES	MONITRICES
IV. — Maisons d'Éducation surveillée et École de Réforme.						
Aniane.....	1	3	28	»	»	»
Belle-Ile-en-Mer.....	1	4	26	»	»	»
Eysses.....	1	3	30	»	»	»
Saint-Hilaire.....	1	4	28	»	»	4
Saint-Maurice.....	1	4	30	»	»	»
Petite-Roquette.....	1	5	38	»	»	»
TOTAUX.....	6	23	180	»	»	4
V. — Écoles de Préservation.						
Cadillac.....	»	»	1	1	2	16
Clermont.....	»	»	2	1	2	19
Doullens.....	»	»	2	1	2	21
Fresnes.....	»	»	»	1	1	12
TOTAUX.....	»	»	5	4	7	68
VI. — RÉCAPITULATION (Établissements de mineurs).						
V. — Maisons d'Éducation surveillée et École de Réforme.....	6	23	180	»	»	4
VI. — Écoles de Préservation.....	»	»	5	4	7	68
TOTAUX.....	6	23	185	4	7	72

7 novembre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires concernant les propositions de grâce en faveur de condamnés par la juridiction militaire (2^e Bureau).

Je vous prie adresser directement, et pour le 15 novembre courant, à M. le Ministre de la Guerre (Direction du Contentieux et de la Justice militaire), les propositions de grâce ou de réduction de peine que vous auriez à présenter en faveur de condamnés par la juridiction militaire, détenus dans les établissements placés sous votre direction.

Ces propositions qui ne pourront s'appliquer qu'à des condamnés ayant purgé la moitié de leur peine et qui ont tenu une bonne conduite en détention, devront être établies en simple expédition.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

12 novembre 1929. — NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation relative à l'éducation morale des pupilles (3^e Bureau).

Il m'a été permis de constater que le personnel des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation ne se préoccupait pas suffisamment de l'éducation morale des pupilles parce que les directeurs des établissements ne demandent pas aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres les directions nécessaires.

J'ai décidé que désormais deux causeries morales, d'une durée d'une demi-heure environ seraient faites chaque semaine par les instituteurs.

Les directeurs devront également s'entretenir une fois par quinzaine au minimum avec la population assemblée.

Les sujets des entretiens qui continueront à figurer aux comptes-rendus hebdomadaires seront choisis autant que possible dans des faits d'actualité afin qu'ils intéressent les enfants. Des lectures de « vies-romancées » pourront être faites et commentées aux pupilles ; ces livres seront achetés sur les fonds du patronage.

Enfin, j'attache un prix tout spécial à ce que vous ne cessiez d'exposer aux fonctionnaires et agents dans de courts entretiens suivant quelles modalités ils doivent s'employer au relèvement des pupilles.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous m'indiquerez les dispositions que vous comptez prendre pour l'appliquer.

Le Sous-Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
chargé du 3^e Bureau,

A. ESTÈVE.

16 novembre 1929. — DÉCRET de Monsieur le Président de la République portant fixation des nouveaux traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (Service du Personnel).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;
Vu l'article de la loi du 18 octobre 1919;
Vu l'article 186 de la loi de Finances du 13 juillet 1929;
Vu le décret du 5 mai 1926, fixant les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;
Vu la loi du 15 juillet 1927;
Vu les décrets des 25 avril et 5 novembre 1928;
Vu la loi de finances du 30 décembre 1928.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 5 mai 1926 fixant les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, modifié par les décrets des 25 avril et 5 novembre 1928, est de nouveau modifié comme suit :

	francs.
1 ^{re} classe	29.000
2 ^e —	23.000
3 ^e —	17.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

Sont abrogés, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Henry CHÉRON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Lucien HUBERT.

19 novembre 1929. — NOTE de service aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires établissant une note complémentaire au rapport à fournir sur chaque agent débutant (Service du Personnel).

Je vous prie d'annexer désormais au rapport que vous m'adressez sur chaque agent débutant à l'expiration de la période de stage, un état indiquant les congés obtenus et les punitions encourues par l'intéressé depuis son entrée dans l'Administration.

Le Chef de Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

22 novembre 1929. — NOTE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation concernant les renseignements adressés sur les pupilles par les Tribunaux (3^e Bureau).

J'ai l'honneur de vous rappeler que vous ne devez pas manquer désormais de me rendre compte, très exactement, des demandes de renseignements qui vous seront adressées sur des pupilles par des tribunaux qui auront entamé la procédure de libération prévue par la loi du 26 mars 1927.

Le Sous-directeur
de l'Administration pénitentiaire,
chargé du 3^e bureau.

A. ESTÈVE.

25 novembre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine complétant la circulaire du 18 octobre 1929, concernant les augmentations de main-d'œuvre pénale (2^e Bureau).

Pour faire suite à la circulaire du 18 octobre dernier, je vous informe que les augmentations qui y sont prévues ne peuvent être appliquées aux concessionnaires qui ont passé des contrats avec l'Etat qu'autant que ces contrats le permettent, et, le cas échéant, en se conformant aux préavis convenus.

Le Conseiller d'État,
 Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,
 H. MOUTON.

30 novembre 1929. — NOTE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la location éventuelle des murs extérieurs des prisons pour y faire de la publicité (2^e et 3^e Bureaux).

Mon attention a été appelée sur des demandes de location du mur extérieur d'une prison pour y faire de la publicité au moyen d'affiches et dessins.

Je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet et de m'indiquer si une autorisation de cette nature a déjà été accordée et, dans l'affirmative, la date de la décision et sous quel timbre elle a été adressée.

Le Conseiller d'État,
 Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,
 H. MOUTON.

9 décembre 1929. — NOTE de service au sujet du nombre de détenus employés au service général (2^e Bureau).

Vous êtes prié de me faire parvenir, sous le timbre du 2^e bureau de l'Administration pénitentiaire pour le 20 de ce mois, un état indiquant les catégories et le nombre de détenus employés, au service général dans les établissements placés sous votre autorité (boulangers, balayeurs, huandiers, comptables, etc...) ainsi que le salaire qui leur est alloué et, le cas échéant, les avantages en nature dont ils bénéficient.

Le Chef du 2^e bureau,
 P. PENCIOLELLI.

28 décembre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et maisons centrales et des prisons de la Seine portant envoi d'une circulaire adressée aux préfets au sujet de la sortie temporaire des condamnés de droit commun (Cabinet du Directeur).

Je vous remets, sous ce pli, un certain nombre d'exemplaires d'une circulaire que j'adresse aux Préfets au sujet des sorties temporaires des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires.

Vous voudrez bien en faire tenir un exemplaire à chacun des surveillants-chefs de votre circonscription et les inviter à assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de la circulaire dont il s'agit.

Le Conseiller d'État,
 Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,
 H. MOUTON.

28 décembre 1929. — CIRCULAIRE aux préfets concernant les autorisations de sortie temporaire d'un condamné de droit commun.

Il m'a été signalé qu'un condamné définitif a été, sur l'ordre du Sous-Préfet, extrait de l'établissement où il était emprisonné, pour assister aux obsèques de sa mère.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Administration rejette toute demande qui lui est adressée, en vue de permettre à un condamné, détenu de droit commun, de quitter momentanément l'établissement où il subit sa peine, pour assister à une cérémonie familiale, de quelque nature qu'elle soit.

Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de condamnés politiques, elle accorde, — et elle seule a qualité pour ce faire, — des autorisations de sortie temporaire.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les Sous-Préfets de votre département, à ne donner aucune suite aux demandes tendant à cette fin dont ils pourraient être saisis, que ces demandes visent des condamnés politiques ou des détenus de droit commun.

Je vous envoie, à cet effet, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire afin que vous puissiez en faire tenir un à chacun de vos collaborateurs.

J'ajoute que des instructions sont adressées aux surveillants-chefs

des établissements pénitentiaires pour qu'ils n'aient plus à déférer à l'avenir aux ordres qui leur seraient donnés par des fonctionnaires de l'ordre administratif, en contradiction avec les prescriptions qui précèdent.

Par déléguation :
: 116

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, de
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOURON.

29 décembre 1929. -- DÉCRET de Monsieur le Président de la République fixant le traitement du médecin fonctionnaire d'établissement pénitentiaire d'Alsace-Lorraine (Cabinet du Directeur).

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 novembre 1919 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1928 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 ;

Vu la loi de Finances du 30 décembre 1925 ;

Vu les décrets des 20 février 1926, 11 septembre 1927 et 11 décembre 1928,

DÉCRÈTE :

Article premier. -- Le décret du 20 février 1926 portant fixation du traitement du médecin fonctionnaire d'Alsace et de Lorraine en exercice à la maison centrale d'Ensisheim, modifié par les décrets des 11 septembre 1927 et 11 décembre 1928 est de nouveau modifié comme suit :

Classe unique : 12.000 francs.

Art. 2. -- Le nouveau traitement fixé par le présent décret est exclusif de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ce fonctionnaire que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. -- Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. -- Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1929.

EASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Lucien HUBERT.

30 décembre 1929. -- CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires concernant la clôture du budget de l'année 1929 (1^{er} Bureau).

La loi du 27 décembre 1929, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre, modifiant la date d'ouverture de l'année financière dispose en son article 4, qu'à titre transitoire, le budget de l'exercice 1929, sera applicable à la période du 1^{er} janvier 1929 au 31 mars 1930.

En conséquence, les états de prévisions de dépenses de traitements et indemnités que vous m'adressez, le 5 de chaque mois et les bulletins de dépenses que vous me faites parvenir le 10 de chaque mois, sous le timbre du 1^{er} bureau, devront comprendre jusqu'au 31 mars 1930, les dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 1929 et celles prévues pour le mois en cours.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOURON.

31 décembre 1929. -- CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi de la liste des agents aptes à un emploi supérieur (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la liste des agents, classés par ordre de mérite, auxquels le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant commis-greffier, surveillant commis-greffier, premier surveillant, premier surveillant des transfèrements colla-

laïres a été délivré à la suite des examens auxquels il a été procédé en application des arrêtés des 28 septembre 1928 et 7 septembre 1929.

Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance par la voie du rapport au personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

LISTE DES AGENTS AYANT SEUL AVEC SUCCÈS LE EXAMENS POUR LES EMPLOIS DE SURVEILLANT COMMIS-GREFFIER, SURVEILLANTE COMMIS-GREFFIER, PREMIER SURVEILLANT, PREMIER SURVEILLANT DES TRANSFÈREMENTS CELLULAIRES

Par arrêté en date du 28 décembre 1929 le certificat d'aptitude a été délivré aux agents ci-dessous classés par ordre de mérite :

I. — Pour l'emploi de surveillant commis-greffier.

1. — Guyot (Louis), surveillant à la maison centrale de Clairvaux.
2. — Guin (Alfred), surveillant à la prison de la Santé.
3. — Segouids (Paul), surveillant à la maison d'arrêt de Mans.
4. — Franchi (Joseph), surveillant à la maison centrale de Clairvaux.
5. — Bernard (Victor), surveillant à la maison centrale de Poissy.
6. — Martelet (Auguste), surveillant à la maison centrale de Poissy.
7. — Baluteig (Pierre), surveillant à la maison d'arrêt de Rennes.
8. — Lagrange (Abel), surveillant à la maison d'arrêt de Saumur.
9. — Marcet (Joseph), surveillant à la maison d'arrêt de Bordeaux.
10. — Favier (Gaston), surveillant à la prison cellulaire de Toulon.
11. — Babey (Edmond), surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Malo.
12. — Bastien (Adrien), surveillant à la maison d'arrêt de Chaumont.
13. — Gelin (René), surveillant à la maison d'arrêt de Remiremont.
14. — Gros (Louis), surveillant à la maison d'arrêt de Nîmes.
15. — Croué (Henri), surveillant à la maison d'arrêt de Rouen.
16. — Paulais (Octave), surveillant à la maison centrale de Caen.
17. — Mary (Marcel), surveillant à la maison centrale de Clairvaux.
18. — Chalais (François), surveillant à la maison d'arrêt de Laval.
19. — Evano (Jean), moniteur à la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile.
20. — David (Louis), surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire.
21. — Buisson (Louis), surveillant à la maison centrale de Nîmes.
22. — Gerou (Louis), surveillant aux prisons de Fresnes.
23. — Pahon (Antoine), surveillant à la maison de correction de Rethel.

24. — Vareille (Louis), surveillant à la maison de correction de Marseille.
25. — Pichot (Marius), surveillant à la maison d'arrêt de Draguignan.
26. — Rossi (Jean), surveillant à la maison d'arrêt d'Ajaccio.
27. — Cabrol (Lucien), surveillant à la maison d'arrêt de Poitiers.
28. — Pagès (Emile), surveillant à la maison d'arrêt de Béziers.
29. — Roure (Charles), surveillant à la maison de correction de Marseille.
30. — Onssini (Bernard), surveillant à la maison d'arrêt de Nancy.
31. — Hernandez (Victor), surveillant à la maison d'arrêt de Montauban.
32. — Sansonetti (Pacifique), surveillant à la maison d'arrêt d'Ajaccio.
33. — Dalverný (Fernand), surveillant à la maison centrale de Nîmes.
34. — Pascal (Raoul), surveillant à la maison de correction de Marseille.
35. — Leybros Jean, surveillant à la maison centrale de Riom.

II. — Pour l'emploi de surveillante commis-greffier.

1. — Mademoiselle Duchamp (Marie-Louise), surveillante à la maison d'arrêt de Marseille.
2. — Mademoiselle Viel (Valentine), monitrice à l'école de préservation de Clermont.

III. — Pour l'emploi de premier surveillant.

1. — Le Drouaiguët (François), surveillant à la maison d'arrêt de Lorient.
2. — Boucher (Alphonse), surveillant à la maison de correction de Strasbourg.
3. — Picard (Jules), moniteur à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.
4. — Bossu (Eugène), surveillant à la maison centrale de Clairvaux.
5. — Hussion (Henri), surveillant à la maison d'arrêt de Nancy.
6. — Gravier (Jean-Marie), surveillant à la maison d'arrêt de Brest.

IV. — Pour l'emploi de premier surveillant des transfèrements cellulaires.

1. — Panier (Lucien), surveillant à la maison d'arrêt de Brest.
2. — Studenmann (Auguste), surveillant à la maison centrale de Poissy.

ANNÉE 1930

3 janvier 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à la prolongation de l'exercice 1929 (1^{er} Bureau).

La loi du 27 décembre 1929 a décidé qu'à l'avenir, l'exercice financier commencerait le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de chaque année et, de ce fait, prolongé l'exercice 1929 jusqu'au 31 mars 1930.

Toutes les dépenses qui s'effectueront jusqu'à cette date seront donc imputées sur l'exercice 1929.

En conséquence, vous aurez à engager à chaque chapitre, dès réception de cette circulaire, sur des états modificatifs aux dépenses engagées, les sommes nécessaires au paiement des traitements et indemnités, jusqu'à la fin de l'année financière, soit jusqu'au 31 mars 1930.

Vous continuerez, comme par le passé, à m'adresser, pour le 5 de chaque mois, les états modificatifs modèles 2, — 3 et 3 bis, faisant ressortir les modifications apportées à la situation des crédits.

Les états nos 1, — 1 bis et 1 ter que vous deviez m'adresser le 25 janvier seront établis suivant la situation du personnel au 1^{er} avril 1929 et envoyés le 25 avril de chaque année, ainsi que le relevé du contrôle des charges de famille que vous m'adresserez dans la 2^e quinzaine de mai de chaque année au lieu de la 2^e quinzaine de février, comme le prescrivait la circulaire du 10 février 1924.

Par délégation :

P^r le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire,*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

6 janvier 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des états de prévisions de dépenses afférentes au mois de janvier (1^{er} bureau).

Les états de prévisions de dépenses de traitements et indemnités pour le mois de janvier, qui viennent de me parvenir l'ont ressortir que les prescriptions de ma circulaire du 30 décembre n'ont pas été comprises par certains directeurs.

L'exercice 1929 étant prorogé jusqu'au 31 mars 1930, le total des dépenses à inscrire dans la colonne 4 desdits états « Totaux » est celui des dépenses effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1929, ajouté à celui des dépenses prévues pour le mois de janvier 1930.

Je vous prie de veiller à l'application de ces prescriptions lors de l'établissement des prochains états de prévisions et notamment lors de l'envoi, vers le 10 courant, des bulletins de dépenses.

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
 et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

8 janvier 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires au sujet des prévisions de dépenses afférentes au 1^{er} trimestre 1931 (2^e et 3^e Bureaux).

L'article 4 de la loi du 27 décembre 1929 modifiant la date d'ouverture de l'année financière mentionne qu'à titre transitoire, le budget de l'exercice 1929 sera applicable à la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1930 et qu'en conséquence, les crédits ouverts au titre de l'exercice 1929 sont majorés du quart des dotations fixées par la loi de finances du 28 décembre 1928.

En vue de me permettre de vous allouer les crédits qui vous sont nécessaires pour assurer les services de vos établissements et circonscriptions, pendant la période ci-dessus, je vous prie de me faire parvenir d'extrême urgence, un état de prévisions de dépenses en 2 exemplaires concernant les chapitres suivants :

Chap. 13. Régie directe du travail.	}	Article premier. — Fabrication et confection, achat de matières premières et prix de la main-d'œuvre des détenus.
		Art. 2. — Frais supplémentaires pour l'organisation de nouveaux ateliers. Achat et renouvellement de l'outillage. Travaux spéciaux — Voyages, etc...
		Art. 3. — Frais de missions spéciales dans l'intérêt de la régie.

Chap. 16. Travaux aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier.	}	Art. 1. — Travaux ordinaires aux bâtiments — prisons départementales et dépôt de relégables.
		Art. 2. — Mobilier — prisons départementales et dépôt de relégables.
		Art. 3. — Bâtiments (maisons centrales, colonies publiques et prisons de la Seine).
		Art. 4. — Mobilier (maisons centrales, colonies publiques et prisons de la Seine).

Chap. 17. — Exploitations agricoles.

Chap. 19. Dépenses accessoires et diverses.	}	Art. 1. — Maisons centrales et dépôt de relégables
		Art. 2. — Établissements pénitentiaires et maisons d'arrêt.
		Art. 3. — Établissements publics de jeunes détenus.
		Art. 4. — Dépenses diverses.

J'ajoute d'une part qu'en aucun cas, vos demandes ne devront excéder le quart de la dotation qui vous a été accordée pour l'année 1929 et, d'autre part, qu'en ce qui concerne les bâtiments, il n'y aura lieu de prévoir que des travaux d'entretien ordinaire.

Enfin, il est bien entendu que l'état des prévisions demandé par la présente circulaire, est complètement indépendant de celui que vous aurez à m'adresser pour l'exercice 1930 et qui devra s'appliquer aux 2^e, 3^e et 4^e trimestres de ladite année 1930 et au 1^{er} trimestre de l'année 1931.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

9 janvier 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine au sujet du relèvement des tarifs applicables aux industries exploitées dans les établissements pénitentiaires (2^e Bureau).

Conformément à l'avis émis dans sa séance du 27 décembre 1929 par la Commission spéciale chargée d'examiner la question des tarifs applicables aux industries exploitées par les confectionnaires dans les établissements pénitentiaires, j'ai décidé qu'il y a lieu de procéder aux relèvements de tarifs ci-après, à compter du 1^{er} avril 1930 :

Chaines : 50 % ; Chaines bijouterie : 50 % ; Chainettes pour fourrures : 50 % ;

Raboutage de ficelles : 20 % ;

Toile métallique: centrales: 40 %; prisons départementales: 20 %;
 Papeterie: 50 %;
 Copisterie: aux prisons de Fresnes et à la Santé: 30 %;
 Miroiterie: à la prison de la Santé: 30 %;
 Étiquettes: sauf à la prison de la Santé: 20 %;
 Enfilage d'étiquettes: à la prison de la Santé: 100 %;
 Cartonnage (boîtes): 50 %;
 Paillasons: 40 % (dans la circonscription pénitentiaire de Melun le tarif à appliquer sera celui de Rethel, augmenté de 40 %);
 Triage de coton: 25 francs les 100 kilos;
 Triage de courtins: noirs: 30 francs les 100 kilos; blancs: 60 francs les 100 kilos;
 Triage et cassage de noix: cerneaux entiers: 100 francs les 100 kilos; cerneaux brisés: 60 francs les 100 kilos;
 Triage de noisettes: 60 francs les 100 kilos;
 Triage d'amandes: 100 francs les 100 kilos;
 Triage de café: 40 francs les 100 kilos;
 Triage de déchets de caoutchouc: 10 %;
 Épluchage d'oignons: 20 %;
 Triage de papier: 100 %;
 Triage de gomme arabique: 20 %;
 Triage de déchets divers: 50 %;
 Criblage de graines: 3 francs les 100 kilos;
 Jouets { Caen: 10 %;
 Fresnes (bébés jumeaux: 50 %; jouets sauteurs: 40 %);
 Lyon: jouets bourrés: 50 %;
 Arras: 10 %;
 Découpage de rondelles de caoutchouc: 50 %;
 Bourses métalliques: 50 %;
 Bourses en perles: 30 %;
 Boulonnerie: 10 %;
 Verroterie: 50 %;
 Articles en aluminium: 30 %;
 Corsets: 20 %;
 Meubles en rotin: 30 %;
 Ballons: 10 %;
 Sécotine et élarbage de clés de clarinettes: 20 %;
 Fourrures: 10 %;
 Épinglerie: 50 %;
 Boutons en coquillage de mer, fabrication et encartage: 30 %;
 Tôlerie: 100 %.

Ces augmentations doivent être calculées sur les tarifs tels que vous les avez indiqués dans les états fournis en exécution de ma circulaire du 1^{er} février 1929. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte, dans ce calcul, des relèvements que vous avez pu, dans l'intervalle, obtenir des confectionnaires.

Vous voudrez bien noter les augmentations qui concernent des établissements de votre circonscription et en informer sans délai les confectionnaires intéressés.

En ce qui concerne les industries exploitées dans les prisons départementales, je vous prie de demander à l'autorité préfectorale compétente de vouloir bien, dans le moindre délai possible, homologuer ces nouveaux tarifs.

Vous voudrez bien m'informer de la suite donnée à la présente communication.

Le Conseiller d'État,
 Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,
 H. MOUTON.

9 janvier 1930. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux bonifications militaires (Service du Personnel).

Les agents appartenant à l'Administration pénitentiaire, qui sont affectés au titre militaire, soit dans le cadre du personnel administratif, soit dans celui des surveillants commis-greffiers, sont nommés à la dernière classe de leur nouvel emploi. Comme il n'est pas tenu compte de leur ancienne situation administrative, j'ai décidé d'accorder à ces fonctionnaires, dans leur nouveau grade, la totalité des bonifications militaires auxquelles ils ont droit, en application des lois des 1^{er} avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928.

Pour me permettre d'opérer le reclassement auquel les intéressés peuvent prétendre, je vous prie de me faire parvenir, sous le timbre de la présente note, la liste nominative des commis, instituteurs et surveillants commis-greffiers, nommés à titre militaire postérieurement au 1^{er} avril 1923 et qui appartenaient déjà à l'Administration pénitentiaire.

Vous aurez à me donner tous renseignements utiles sur la situation administrative de chacun d'eux.

Par délégation:

P^t le Conseiller d'État,
 Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,
 G. GAZEAUX.

17 janvier 1930. — NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de fraudes dans les examens (Cabinet du Directeur).

Au cours des épreuves écrites de l'examen pour les emplois de premier surveillant et surveillant commis-greffier, qui ont eu lieu le 18 novembre dernier, des candidats se sont rendus coupables de fraude.

Après enquête de M. l'inspecteur général Capart, j'ai, par décision du 13 janvier courant, sanctionné cette faute en infligeant un blâme avec inscription au dossier de ces agents qui, en outre, ne seront autorisés à prendre part à aucun examen pendant une période de 5 années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1934.

Il y a intérêt, dans un but de discipline, à ce que cette décision soit connue de tout le personnel. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien la porter, par la voie du rapport, à la connaissance des agents placés sous vos ordres.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

18 janvier 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du paiement des indemnités semestrielles (Cabinet du Directeur).

La loi du 27 décembre 1929 prolongeant de trois mois l'exercice 1929 et fixant l'ouverture de l'exercice financier au 1^{er} avril de chaque année, oblige à reculer de trois mois l'échéance des indemnités semestrielles qui seront désormais payées en septembre et en mars de chaque année.

Par exception pour l'exercice 1929 prolongé, elles seront payées pour trois mois, soit jusqu'au 31 mars 1930, fin de l'exercice.

Or, de l'examen des états d'engagement de dépenses pour le premier trimestre 1930 demandés par la circulaire du 3 janvier courant, il résulte que certains comptables n'ont pas cru devoir y faire figurer les indemnités semestrielles, telle que celle de la médaille pénitentiaire qui était précédemment payée en juin et en décembre de chaque année.

En conséquence, les comptables qui auraient omis sur ces états,

d'engager jusqu'au 31 mars 1930, les dépenses afférentes à des indemnités de cette nature devront en tenir compte lors de l'établissement des états qu'ils auront à m'adresser pour le 5 février.

Par délégation:

Pr le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

27 janvier 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et maisons centrales et des prisons de la Seine, au sujet du pécule des détenus transférés (2^e Bureau).

Aux termes de la circulaire en date du 17 août 1929 (art. 3), le montant du pécule d'un détenu transféré d'une prison départementale dans la maison centrale où il doit subir sa peine, doit être transmis par virement au compte de chèques-postaux du greffier-comptable de l'établissement destinataire.

Cette façon de procéder ne présente aucun inconvénient lorsque le transfèrement ne subit pas de retard.

Mais, lorsque pour une raison ou une autre, le détenu n'est pas immédiatement acheminé sur sa destination réglementaire et est déposé pour un temps plus ou moins long dans une maison d'arrêt située sur le parcours, il reste pendant cette période privé de l'usage de son pécule, et ne peut effectuer aucune dépense de cantine, d'affranchissement, etc...

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'à l'avenir, lorsqu'il devra y avoir interruption dans le transfèrement d'un détenu sur sa destination pénale réglementaire, le montant de son pécule sera viré non plus au compte de l'établissement destinataire, mais à celui de la prison où le détenu doit être déposé provisoirement, à condition toutefois que la durée présumée de son séjour dans celle-ci ne soit pas inférieure à 6 ou 8 jours.

Les agents des transfèvements cellulaires renseigneront à ce sujet les comptables et surveillants-chefs des établissements d'origine au moment où leur seront remis les détenus à transférer.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

27 janvier 1930. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA MARINE *au sujet de la situation administrative des marins subissant une peine d'emprisonnement. — Destination à leur donner à l'expiration de cette peine.*

Les condamnations prononcées contre des marins peuvent émaner de juridictions de l'armée de mer, de l'armée de terre, ou de juridictions civiles; la peine peut être exécutée dans un établissement maritime, militaire ou civil.

J'ai arrêté à l'égard de ces marins les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'un marin est condamné à une peine privative de liberté, son livret matricule et son livret de solde sont envoyés à son bureau maritime de recrutement.

D'autre part, l'autorité administrative dont il relevait destine l'homme au dépôt du port chef-lieu de la région maritime dont dépend son bureau de recrutement conformément aux dispositions contenues dans l'article 326 de l'instruction du 26 octobre 1910 sur l'administration et la comptabilité du service de la solde.

A cet effet, les billets de destination et avis de dette comportent tous renseignements utiles pour l'inscription de l'homme au rôle spécial du dépôt (nom, prénoms, grade, spécialité, matricule, lieu au service).

Le dépôt avise de la dette l'établissement pénitentiaire conformément à l'article 279 *bis* de l'instruction précitée du 26 octobre 1910;

2° Si la condamnation entraîne l'exclusion de l'armée, le marin contre qui elle a été prononcée est rayé des contrôles par le bureau maritime de recrutement. Les pièces matricules et la comptabilité de l'intéressé sont adressées à l'officier chargé du bureau d'administration générale des exclus (38, rue du Cherche-Midi à Paris), pour les exclus métropolitains, ou au Ministre des Colonies (Administration pénitentiaire) pour les exclus coloniaux.

Avis de cette radiation des contrôles de l'activité est également donné au dépôt intéressé, à qui il appartient de signaler, le cas échéant, la dette au Département dans les conditions prévues par l'article 280 de l'instruction du 26 octobre 1910;

3° Si la condamnation n'entraîne pas l'exclusion, le bureau maritime de recrutement conserve les livrets de l'intéressé pendant l'exécution de la peine.

Un mois avant la libération du détenu, l'établissement pénitentiaire en informe le bureau maritime de recrutement et lui demande la destination qu'il y aura lieu de donner au libéré;

4° Dans le cas où le condamné, à l'expiration de sa peine, doit faire retour à la marine, le bureau maritime de recrutement le fait destiner au dépôt des équipages de Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon,

suivant le port où il est immatriculé ou au dépôt le plus voisin de la prison, si un dépôt se trouve manifestement plus rapproché que le port d'immatriculation (1).

Le bureau maritime de recrutement établit au nom du libéré une feuille de déplacement portant ordre de route, y annexe un mandat du montant des frais de déplacement qu'il fait préparer par le dépôt du port où il se trouve, et adresse ces pièces au directeur de l'établissement pénitentiaire.

La date de mise en route est laissée en blanc pour y être portée par le directeur de la prison.

A la libération, le détenu est rois en route sans escorte et l'établissement pénitentiaire adresse une situation financière de l'intéressé au dépôt qui lui avait signalé la dette. Cette situation financière comporte le détail des sommes à recouvrer : frais de justice d'une part, reliquat de la dette signalée d'autre part;

5° Si le condamné doit être affecté à un bataillon d'infanterie légère, le bureau maritime de recrutement invite l'établissement pénitentiaire à le remettre à la disposition de l'autorité militaire (commandant d'armes) la plus proche, qui le fait suivre sur le dépôt des isolés métropolitains de Marseille.

Il adresse en même temps un avis à ce dépôt et y joint le livret matricule et le livret de solde de l'intéressé, avec un état des services et un relevé des punitions encourues par lui.

Le bureau maritime de recrutement signale au dépôt du port chef-lieu de région maritime la destination suivie par le condamné à sa sortie de prison.

L'établissement pénitentiaire, en remettant le libéré à l'autorité militaire, lui adresse un relevé de sa situation financière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I. — *Condamnation inférieure à un mois d'emprisonnement, ou peine restant à subir inférieure à un mois de prison à la date de la condamnation :*

Les livrets sont conservés par l'unité qui administre l'intéressé au moment de la condamnation; à l'expiration de sa peine, le libéré est renvoyé à cette unité, s'il reste au service.

II. — *Condamné destiné aux sections spéciales au lieu d'un bataillon d'infanterie légère comme ayant encore moins de 4 mois de service à effectuer :*

Le bureau maritime de recrutement le fait diriger par l'établissement pénitentiaire sur le dépôt de Toulon, où il est placé à la maison de discipline en attendant son envoi à Calvi.

(1) Les détenus de Clairvaux continueront à être renvoyés à leur port matriculaire, les marins immatriculés à Rochefort étant destinés à Toulon.

Il en donne avis au dépôt du port chef-lieu de région maritime qui le destine administrativement aux sections de Calvi.

L'établissement pénitentiaire fait parvenir au dépôt qui lui avait signalé la dette la situation financière du libéré établie dans la forme indiquée au paragraphe 3 ci-dessus.

III. — Condamnés en Algérie, Tunisie ou Maroc :

Le condamné accomplit sa peine dans un établissement pénitentiaire de l'Afrique du Nord.

Si, à l'expiration de sa peine, il doit faire retour à la marine, le libéré est dirigé sur Sidi-Abdallah ou, au Maroc, sur Casablanca; l'établissement pénitentiaire informe le dépôt qui a signalé la dette de la situation financière du libéré.

Si le libéré est destiné à un bataillon d'infanterie légère, le bureau maritime de recrutement invite l'établissement pénitentiaire à le remettre sur place à l'autorité militaire et adresse les livrets de l'intéressé à l'établissement pénitentiaire pour être remis à l'autorité militaire avec un relevé de la situation financière au moment de la libération.

Avis de la destination du libéré à sa sortie de prison est donné par le bureau maritime de recrutement au dépôt du port chef-lieu de région maritime.

P^r le Ministre et par son ordre :

Le Chef du Cabinet militaire,
Contre-Amiral DARLAN.

27 janvier 1930. — TABLEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF POUR 1930 (Service du Personnel).

Par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 janvier 1930, le tableau d'avancement pour le personnel administratif a été établi pour l'année 1930 ainsi qu'il suit :

1^o Pour directeurs et directrices :

- MM. Aguiet, sous-directeur, détaché au Maroc.
Bignazet, sous-directeur à la maison centrale de Rennes.
Mlle Coustot, sous-directrice à l'école de préservation de Doullens.
MM. Denise, sous-directeur à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.
Oheix, sous-directeur à la maison centrale de Melun.
Turbau, sous-directeur à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.

2^o Pour sous-directeurs :

- MM. Bilquez, greffier-comptable à la maison centrale de Clairvaux.
Borje, greffier-comptable à la maison centrale de Loos.
Chollet, économe à l'école de préservation de Cadillac.
Leca, greffier-comptable à la circonscription pénitentiaire de Lyon.
Mariol, économe à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.
Marsacq, économe à la prison de la Santé.
Michel, greffier-comptable à la maison centrale de Pontevrault.
Monferran, économe à la maison centrale de Poissy.
Perrin, greffier-comptable à la circonscription pénitentiaire de Toulouse.
Sans, économe à la maison centrale de Melun.

3^o Pour dames-comptables, économes et greffiers-comptables.

- Mlle Braconier, institutrice à l'école de préservation de Doullens.
MM. Cachou, commis à la maison centrale de Montpellier.
Chartroule, instituteur à la maison centrale d'Ensisheim.
Deforge, commis à la maison centrale de Poissy.
Demarez, instituteur à la maison centrale de Pontevrault.
Franceschetti, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Aniane.
Gay, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.
Gros, commis à la circonscription pénitentiaire de Toulouse.
Hardouin, commis à la maison centrale de Loos.
Hussier, commis à la maison centrale d'Ensisheim.
Lacabanne, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.
Lemoine, commis à la maison centrale de Caen.
Mlle Mazière, institutrice à l'école de préservation de Clermont.
MM. Ranger, instituteur aux prisons de Fresnes.
Valette, commis aux transfèrements cellulaires.

Je vous prie de vouloir bien porter ce tableau à la connaissance de votre personnel.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOURON.

1^{er} février 1930. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de la vaccination des nomades incarcérés dans les établissements pénitentiaires (2^e Bureau).

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à faire vacciner, dans les établissements pénitentiaires, les nomades incarcérés pour infraction aux dispositions de la loi du 16 juillet 1912 et de l'article 3 du décret du 3 mai 1913, à moins d'opposition formelle de leur part.

J'ai décidé, en conséquence, qu'il y aura lieu à l'avenir, de faire vacciner par le médecin de la prison, tous les nomades incarcérés qui ne se refuseraient pas à cette opération.

J'ajoute que la présente décision est portée par mes soins à la connaissance des directeurs de circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

3 février 1930. — NOTE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet de la réintégration dans un établissement des pupilles placés (2^e Bureau).

J'ai constaté que des pupilles placés avaient été réintégrés dans un établissement, pour mauvaise conduite ou après avoir commis un délit, sans qu'aucune punition eût sanctionné leur inconduite.

Ces errements, qui sont préjudiciables au redressement moral des mineurs, doivent être abandonnés.

Dans ces conditions, tout rapport spécifiant la réintégration d'un mineur après placement, par suite de mauvaise conduite, devra faire mention de la punition infligée.

Pr le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Sous-Directeur
de l'Administration pénitentiaire
Chargé du 3^e bureau,

ESTÈVE.

8 février 1930. — CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des élections des représentants du personnel pénitentiaire aux diverses commissions et aux conseils de discipline (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous les résultats des élections auxquelles il a été procédé le 19 novembre 1929, en vue de désigner les représentants du personnel des Services pénitentiaires à la commission chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel administratif, aux conseils de discipline et aux commissions départementales de réforme, instituées par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles :

I. — ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF A LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

Première catégorie : *Sous-directeurs. — Sous-directrices.*

Votants..... 26

Ont obtenu :

MM. Dufour.....	Fresnes.	25 voix.
Sanson.....	Melan.	23 —
Caplat.....	Bordeaux.	17 —
Bardon.....	Belle-Ile.	17 —

2^e catégorie : *Économés. — Dames-économés. — Greffiers-comptables. — Dames-comptables.*

Votants..... 55

Ont obtenu :

MM. Calbet.....	Bordeaux.	45 voix.
Dénise.....	Saint-Maurice.	43 —
Rafeau.....	Lyon.	34 —
Brochou.....	Clairvaux.	32 —

3^e catégorie : *Commis. — Instituteurs. — Institutrices.*

Votants..... 77

Bulletins blancs ou nuls..... 3

Ont obtenu :

Mt. Laguesso.....	Saulé.	61 voix.
Guilho.....	Rennes.	62 —
Marsaeq.....	Caen.	55 —
Armand.....	Doullens.	52 —

II. — ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS DE DISCIPLINE

1° PERSONNEL ADMINISTRATIF

1^{re} catégorie : *Directeurs.*

Votants..... 27
Bulletins blancs ou nuls..... 1

Ont obtenu :

MM. Dufour.....	Fresnes.	22 voix.
Sanson.....	Melun.	21 —
Caplat.....	Bordeaux.	21 —
Bunisset.....	Saint-Hilaire.	20 —
Van der Borgh.....	Aniane.	20 —
Poupart.....	Loos.	18 —

2^e catégorie : *Sous-directeurs — Sous-directrices.*

Votants..... 25

Ont obtenu :

MM. Calbet.....	Bordeaux.	24 voix.
Oheix.....	Melun.	24 —
Brochon.....	Clairvaux.	23 —
Mme Robert.....	Clermont.	22 —
MM. Bugnazet.....	Rennes.	21 —
Turban.....	Eysses.	21 —

3^e catégorie : *Économés. — Dames-économés. — Greffiers-comptables. — Dames-comptables. — Régisseurs de cultures.*

Votants..... 53
Bulletins blancs ou nuls..... 2

Ont obtenu :

MM. Lagnesse.....	Santé.	48 voix.
Monterrand.....	Poissy.	42 —
Pierlovisi.....	Saint-Hilaire.	41 —
Guillou.....	Rennes.	41 —
Sieffert.....	Saint-Martin-de-Ré.	40 —
Pichonat.....	Fresnes.	35 —

4^e catégorie : *Commis. — Instituteurs. — Institutrices.*

Votants..... 77
Bulletins blancs ou nuls..... 5

Ont obtenu :

MM. Gay.....	Eysses.	64 voix.
Duminié.....	Poissy.	63 —
Mlle Tibery.....	Clermont.	62 —
MM. Gros.....	Toulouse.	62 —
Jouaux.....	Melun.	62 —
Franceschetti.....	Aniane.	24 —

2° PERSONNEL TECHNIQUE

Votants..... 47

Ont obtenu :

MM. Moulia-Pelat.....	Aniane.	28 voix.
L'Arvor.....	Belle-Ile.	26 —
Ginoux.....	Aniane.	14 —

3° PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Première catégorie : *Surveillants-chefs. — Premiers maîtres.*

Votants..... 205
Bulletins blancs ou nuls..... 7

Ont obtenu :

MM. Delmas.....	Transf. cell.	175 voix.
Guibert.....	Angers.	171 —
Loup.....	Clairvaux.	171 —
Galenne.....	Brest.	171 —
Gentili.....	Amiens.	170 —
Loudiche.....	Boulogne-sur-Mer.	169 —
Courtal.....	Corbeil.	169 —
Magne.....	Versailles (A).	167 —
Kupfer.....	Saint-Hilaire.	163 —

2^e catégorie : *Premiers surveillants. — Premières surveillantes. — Surveillants commis-greffiers. — Surveillantes commis-greffiers. — Maîtres et Maîtresses.*

Votants 277
Bulletins blancs ou nuls 15

Ont obtenu :

MM. Martel.....	com. gref.	Santé.	235 voix.
Fiote.....	maître.	P ^{te} -Roquette.	224 —
Godet.....	com. gref.	Le Havre.	222 —
Fraise.....	1 ^{er} surveil.	Trabs. cell.	220 —
Passerat.....	1 ^{er} surveil.	Santé.	216 —
Gautier.....	maître.	S ^t -Maurice.	215 —
Phelippeau.....	1 ^{er} surveil.	Fresnes.	215 —
Michaud.....	com. gref.	Melun (C).	211 —
Imbert.....	1 ^{er} surveil.	Conciergerie.	210 —

3^e catégorie : *Surveillants. — Moniteurs. — Surveillantes. — Monitrices.*

Votants..... 2168
Bulletins blancs ou nuls..... 48

Ont obtenu :

MM. Peny.....	Dépôt.	1859 voix.
Gaillard.....	Fresnes.	1845 —
Cunault.....	Melun (C).	1767 —
Larivé.....	Poissy.	1722 —
Guyard.....	Fresnes.	1696 —
Germain.....	Lyon (A).	1693 —
Iboulet.....	Riom.	1631 —
Boissout.....	Bordeaux.	1690 —
Broville.....	Metz.	1598 —

III. — ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE RÉFORME

A) PERSONNEL ADMINISTRATIF

Aube.....	}	MM. Bilquez.....	gref.-compt.	Clairvaux.
		Bouguereau..	commis.	—
		Brière.....	économ.	—
		Brochon.....	sous-directeur.	—
Bouches-du-Rhône.	}	MM. Caron.....	gref.-compt.	Marseille.
		Paolini.....	instituteur.	—
		Larrosa.....	économ.	—
		Cardella.....	sous-directeur.	—

Calvados.....	}	MM. Marsacq.....	économ.	Caen.
		Bouville.....	gref.-compt.	—
		Lemoine.....	commis.	—
Charente-Inf ^{re}	}	MM. Renucci.....	économ.	St-Martin-de-Ré.
		Coquelet.....	commis.	—
		Sieffert.....	gref.-compt.	—
Gard.....	}	MM. Pasquier.....	économ.	Nîmes.
		Morel.....	gref.-compt.	—
		Grannet.....	instituteur.	—
Garonne (Haute-)...	}	Poujol.....	commis.	—
		MM. Perrin.....	gref.-compt.	Toulouse.
		Gros.....	commis.	—
Gironde.....	}	Rumeau.....	instituteur.	—
		Lombard.....	économ.	—
		MM. Calbet.....	sous-direct.	Bordeaux.
Hérault.....	}	Poirier.....	économ.	—
		Étournaud...	gref.-compt.	—
		Croupy.....	instituteur.	—
Ille-et-Vilaine.....	}	MM. Ulpat.....	sous-direct.	Aniane.
		Cachou.....	commis.	Montpellier.
		Escoiffier....	gref.-compt.	Aniane.
Loir-et-Cher.....	}	Ranty.....	économ.	Montpellier.
		MM. Guillou.....	gref.-compt.	Rennes.
		Allaire.....	économ.	—
Lot-et-Garonne ...	}	Gouiffès.....	commis.	—
		David.....	—	—
		MM. Dodeman....	instituteur.	St-Maurice.
Maine-et-Loire....	}	Denise.....	sous-direct.	—
		Delmas.....	rég. de cultures.	—
		Mouchard ...	gref.-compt.	—
Morbihan.....	}	MM. Bôliben.....	économ.	Éysses.
		Casou.....	instituteur.	—
		Turban.....	sous-direct.	—
Nord.....	}	Martin.....	gref.-compt.	—
		MM. Dufour.....	économ.	Fontevault.
		Guyonnet....	commis.	—
St-Martin-de-Ré.....	}	Michel.....	gref.-compt.	—
		Peyruse.....	sous-direct.	—
		MM. Morand.....	rég. de cultures.	Belle-Ile.
Toulouse.....	}	Blayrat.....	gref.-compt.	—
		Dubois.....	instituteur.	—
		Ollivier.....	économ.	—
Toulon.....	}	MM. Lasalle.....	économ.	Loos.
		Hardouin....	commis.	—
		Casanova....	—	—
Vendée.....	}	Martin.....	—	—

Oise.....	Mme Robert.....	s.-directrice.	Clermont.
	M. Versini.....	économé.	—
	Mme Cherdel.....	institutrice.	—
Puy-de-Dôme.....	Mlle Tibéri.....	—	—
	MM. Colin.....	sous-direct.	Riom.
	Geisert.....	gref.-compt.	—
	Egron.....	commis.	—
Rhin (Bas-).....	Robert.....	—	—
	MM. Vorburger...	sous-direct.	Haguenau
	Mathern.....	gref.-compt.	—
	Jacober.....	—	—
Rhin (Haut-).....	Kehren.....	rég. de cultur.	—
	MM. Hussler.....	commis.	Esisheim.
	Prossé.....	—	—
Rhône.....	Ritzenthaler.	sous-direct.	—
	MM. Rateau.....	sous-direct.	Lyon.
	Leca.....	gref.-compt.	—
	Oneglia.....	économé.	—
Seine.....	Paoli.....	commis.	—
	MM. Dufour.....	directeur.	Fresnes.
	Sauvain.....	sous-direct.	Santé.
	Laguesse.....	gref.-compt.	—
Seine-et-Marne.....	Gachon.....	commis.	—
	MM. Varennes...	instituteur.	Melun.
	Oheix.....	sous-direct.	—
	Sans.....	économé.	—
Seine-et-Oise.....	Vachon.....	commis.	—
	MM. Leditraison..	gref.-compt.	Poissy.
	Deforge.....	commis.	—
	Sadet.....	—	—
Somme.....	Monferran...	économé.	—
	M. Buchou.....	économé.	Doullens.
	Mlles Coustet.....	s.-directrice.	—
Vienne.....	Braconuier...	institutrice.	—
	Mme Legris.....	—	—
	MM. Rodier.....	instituteur.	S ^t -Hilaire
	Pierlovisi...	gref.-compt.	—
	Bunisset.....	directeur.	—
	Dumon.....	économé.	—

b) PERSONNEL TECHNIQUE

MM. Martinat.....	s.-chef d'atel.	S ^t -Maurice.
Barnier.....	—	—
Germain.....	chef d'atelier.	—
Valotte.....	s.-chef d'atel.	Aniane.

c) PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Ain.....	MM. Gay.....	surveillant.	Bourg.
	Delattre.....	surv.-chef.	—
	Desbois.....	surveillant.	Nantua.
Aisne.....	Lavaud.....	surv.-chef.	—
	MM. Jondot.....	surv.-chef.	Laon.
	Daroux.....	surveillant.	—
Allier.....	Guillon.....	—	—
	Lépine.....	—	—
	MM. Perrin.....	surv.-chef.	Moulins.
Alpes (Basses-).....	Perret.....	surveillant.	—
	Delair.....	—	Montluçon.
	Chabert.....	—	—
Alpes (Hautes-).....	M. Julliard.....	surv.-chef.	Digne.
	Mme Julliard.....	surveillante.	—
	M. Alizon.....	surveillant.	—
Alpes-Maritimes..	M. Larroque...	surv.-chef.	Gap.
	Mme Larroque...	surveillante.	—
	M. Ristorcelli...	surveillant.	—
Ardèche.....	MM. André.....	surveillant.	Nice.
	Guistiniani..	—	—
	Bona.....	—	—
Ardennes.....	Giovanni.....	—	—
	MM. Chapelle.....	surveillant.	Privas.
	Barthelemy..	—	—
Ariège.....	Rigal.....	—	—
	Mme Maitrot.....	surveillante.	—
	MM. Champanay..	surveillant.	Charleville.
Aube.....	Boissier.....	surv.-chef.	—
	Lang.....	—	Rethel.
	Pahou.....	surveillant.	—
Aude.....	MM. Pouyaud.....	surv.-chef.	Foix.
	Tourenq.....	surveillant.	—
	Mme Pouyaud..	surveillante.	—
Aveyron.....	M. Bonnet.....	surveillant.	—
	MM. Mullet.....	surv.com.gref.	Clairvaux
	Rausch.....	—	—
Carcassonne	Legrand.....	surveillant.	—
	Leclerc.....	—	—
	MM. Ezanno.....	surv.-chef.	Carcassonne
Rodez.	Luga.....	surveillant.	—
	Sabatier.....	—	—
	Palisse.....	—	—
Millan.	MM. Albenque...	surv.-chef.	Rodez.
	Bertholon...	—	—
	Mme Bertholon...	surveillante.	—
Rodez.	M. Roussanne...	surveillant.	Rodez.

Bouches-du-Rhône.	MM. Beaumelle ...	surv.com.gref.	Marseille (A).
	Marcaggi.....	1 ^{er} surveillant.	— (Cor).
	Cardolaccia..	surveillant.	— (A).
	Vareille.....	—	— (Cor).
Calvados.....	MM. Laurent (Alb.)	surveillant.	Caen.
	Sicault.....	—	— (A).
	Quoniam.....	—	— (C).
	Le Merrer...	—	— (A).
Cantal.....	MM. Carrias.....	surv.-chef	Aurillac.
	Ratier.....	surveillant.	—
	Segonds.....	—	—
Charente.....	Mme Carrias.....	surveillante.	—
	MM. Gillard.....	surveillant.	Angoulême.
	Aufhier.....	—	—
	Bégout.....	—	—
Charente-Inf ^{re}	Testaud.....	surv.com.gref.	—
	MM. Veillet.....	surv.-chef.	La Rochelle.
	Guillet.....	surv.com.gref.	St-Martin-de-Ré
	Fèvre.....	surveillant.	—
Cher.....	Piltard.....	—	—
	MM. Pasquier.....	surv.-chef.	Bourges.
	Ponroy.....	surveillant.	—
	Henry.....	—	—
Corrèze.....	Aragnouet...	—	—
	MM. Pradelou.....	surv.-chef.	Tulle.
	Roques.....	surveillant.	—
	Parsoire.....	—	—
Corse.....	Lager.....	—	—
	MM. Scapula.....	surveillant.	Ajaccio.
	Rossi.....	—	—
	Sansonetti...	—	—
Côte-d'Or.....	Alliotti.....	surv.-chef.	Bastia.
	MM. Cormelien.....	surveillant.	Dijon (A).
	Jacquet.....	—	— (Cor).
	Henricy.....	—	—
Côtes-du-Nord.....	Arbez.....	—	—
	MM. Dareys.....	surv.-chef.	St-Brieuc.
	Guilloto.....	surveillant.	Guingamp.
	Sénac.....	surv.-chef.	St-Brieuc.
Creuse.....	Chapelier.....	surveillant.	Dinan.
	MM. Miquet.....	surv.-chef.	Guéret.
	Longuechaud.	surveillant.	—
	Mme Miquet.....	surveillante.	—
Dordogne.....	MM. Ustaritz.....	surv.-chef.	Périgueux.
	Berthonnière.	surveillant.	—
	Génestal.....	—	—
	Raymond.....	surv.-chef.	—

Doubs.....	MM. Béguin.....	surv.-chef.	Besançon.
	Roy.....	surveillant.	—
	Devèze.....	—	—
Drôme.....	Barbères.....	surv.com.gref.	—
	MM. Guieu.....	surveillant.	Valence.
	Truquet.....	—	—
	Pestre.....	—	—
Eure.....	Foucherat...	surv.-chef.	—
	MM. Brisset.....	1 ^{er} surveil.	Évreux.
	Boucault.....	surv.-chef.	—
	Dumas.....	surveillant.	—
Eure-et-Loir.....	Mme Périchon...	surveillante.	—
	MM. Raveneau...	surv.-chef.	Chartres.
	Trimoulet...	surveillant.	—
	Vaccarezza..	—	—
Finistère.....	Loizeau.....	surv.com.gref.	—
	MM. Belz.....	surveillant.	Quimper.
	Gallienne.....	surv.-chef.	Brest.
	Guillevin...	surveillant.	—
Gard.....	Le Corre.....	—	—
	MM. Gastou.....	surv.com.gref.	Nîmes (C).
	Couderc.....	surveillant.	—
	Corbessas...	—	—
Garonne (Haute-). .	Laquerbe....	—	—
	MM. Brung.....	surv.-chef.	Toulouse.
	Lasbareilles..	surveillant.	—
	Fenga.....	—	—
Gers.....	Bonnefont...	—	—
	MM. Saintmartin.	surv.-chef.	Auch.
	Harguindeguy	surveillant.	—
	Bandout.....	—	—
Gironde.....	MM. Boissout.....	surveillant.	Bordeaux
	Viacroze.....	—	—
	Charruaud...	—	—
	Renaud.....	—	—
Hérault.....	MM. Ducros.....	surveillant.	Montpellier (A).
	Bailloc.....	—	— (C).
	Azéma.....	—	— (A).
	Crugier.....	—	— (A).
Ille-et-Vilaine.....	MM. Combes.....	surveillant.	Rennes (A).
	Guillaume...	surv.-chef.	— (A).
	Mme Balland.....	surveillante.	— (C).
	M. Crechmine...	surv.com.gref.	— (A).
Indre.....	MM. Foucher.....	surv.-chef.	Chateauroux.
	Bouton.....	surveillant.	—
	Fauré.....	—	—
	Rougeron....	—	—

Indre-et-Loire	MM. Pouvreau....	surv.-chef.	Tours.
	Brault.....	surveillant.	—
	Garnier.....	surv. com. greff.	—
	Deschamps..	surveillant.	—
Isère	MM. Schoor.....	surv.-chef.	Grenoble.
	Quittard.....	surveillant.	Vienne.
	Monier.....	—	Grenoble.
	Nicolas.....	—	—
Jura	MM. Bayard.....	surv.-chef.	Lons-le-Saunier.
	Richard.....	—	—
	Giraud.....	surveillant.	—
	Finck.....	—	—
Landes	MM. Le Vexier....	surv.-chef.	Mont-de-Marran.
	Arrouzet....	surveillant.	—
Loire	MM. Bercier.....	1 ^{er} surveil.	Saint-Étienne.
	Marteau.....	surveillant.	—
	Boussard....	—	—
	Samuel.....	—	—
Loire-Inférieure	MM. Borné.....	surv.-chef.	Nantes.
	Caillaud....	surveillant.	—
	Baillargeon..	—	—
	Bonnin.....	1 ^{er} surveil.	—
Loiret	MM. Guillemet....	surveillant.	Orléans.
	Bossard.....	—	—
	Paulin.....	—	—
	Desmergers..	—	—
Loire (Haute-)	MM. Galinier.....	surv.-chef.	Le Puy.
	Albinet.....	surveillant.	—
	Valentin....	—	—
	Clavairolle..	—	—
Loir-et-Cher	MM. Germain.....	chef d'atelier.	Saint-Maurice.
	Baroier.....	s.-chef d'atel.	—
	Toineau.....	surv.-chef.	Blois.
	Martinat....	moniteur.	Saint-Maurice.
Lot	M. Sabas.....	surv.-chef.	Cahors.
	Mme Sabas....	surveillante.	—
	MM. Bonnet.....	surveillant.	—
	Pech.....	—	—
Lot-et-Garonne	MM. Allemandon..	moniteur.	Eysses.
	Brochet.....	surv.-chef.	Agen.
	Plagès.....	1 ^{er} maître.	Eysses.
	Touyé.....	surveillant.	Agen.
Lozère	M. Coste.....	surv.-chef.	Mende.
	Mme Coste....	surveillante.	—
	M. Delenne....	surveillant.	—

Maine-et-Loire	MM. Guihert.....	surv.-chef.	Angers.
	Bontemps....	surveillant.	Fontevrault.
	Léraud.....	—	Angers.
	Hérault.....	—	—
Manche	MM. Girard.....	surveillant.	Cherbourg.
	Thomas.....	—	—
	Liza.....	—	Coutances.
	Marlic.....	—	—
Marne	MM. Siricix.....	surv.-chef.	Reims.
	Binot.....	—	Châlons-s.-Marne.
	Vidal.....	sur. com. greff.	Reims.
	Renault.....	surveillant.	Châlons-s.-Marne.
Marne (Haute-)	MM. Probert.....	surv.-chef.	Chamont.
	Chapuis.....	surveillant.	—
	Bastien.....	—	—
	Baud.....	—	—
Mayenne	MM. Mourtian....	surv.-chef.	Laval.
	Le Gentil....	surveillant.	—
	Chassetoup..	—	—
	Mme Mourtian..	surveillante.	—
Meurthe-et-Moselle	MM. Petit.....	surveillant.	Nancy.
	Bonneu.....	sur. com. greff.	—
	Scordel.....	surveillant.	—
	Paquette....	—	—
Meuse	MM. Miard.....	surveillant.	St-Mihiel.
	Marchal....	—	—
	Humbert.....	—	—
	Labhé.....	—	Montmédy.
Morbihan	MM. Le Droumaguet.	surveillant.	Lorient.
	Chabrié.....	surv.-chef.	Vannes.
	Bandé.....	moniteur.	Belle-Ile.
	Le Sergent...	—	—
Moselle	MM. Uhl.....	surv.-chef.	Sarreguémines.
	Gauville....	—	Metz.
	Bannwarth...	surveillant.	—
	Weiss.....	—	—
Nièvre	MM. Bertinet....	surv.-chef.	Nevers.
	Aussandon...	surveillant.	—
	Bonnin.....	—	—
	Pilet.....	—	—
Nord	MM. Cartier.....	surveillant.	Loos (C).
	Révy.....	—	— (C).
	Godefroy....	—	— (Écl).
	Thévenot....	—	— (C).

Oise.....	M. Bissérieux... surveillant.	Beauvais.
	Mme Millof..... monitrice.	Clermont.
	M. Godet..... moniteur.	—
	Mme Renucci..... monitrice.	—
Orne.....	MM. Désouche... surv.-chef.	Argentan.
	Josset..... surveillant.	Aleuçon.
	Bodin..... —	Argentan.
	Dumas..... surv.-chef.	Aleuçon.
Pas-de-Calais.....	MM. Ducrocq.... surv.-chef.	Béthune.
	Debouzy..... 1 ^{er} surveil.	—
	Pharizat..... surveillant.	—
	Salomé..... —	—
Puy-de-Dôme.....	MM. Iboulet..... surveillant.	Riom.
	Claustre..... sur. com. gref.	—
	Aubourg..... surv.-chef.	Clarmont-Per.
	Rocher..... surveillant.	Riom.
Pyrénées (Basses-).	MM. Grave..... surveillant.	Pau.
	Cassou..... —	Bayonne.
	Foutan..... —	Pau.
	Gaurel..... —	Bayonne.
Pyrénées (Hautes-)	MM. Avrial..... surveillant.	Tarbes.
	Valat..... —	—
	Lasserre..... —	—
	Verdoux..... surv.-chef.	—
Pyrénées-Orientales.	MM. Brin..... surv.-chef.	Perpignan.
	Garros..... surveillant.	—
	Tissières..... —	—
	Escande..... —	—
Rhin (Haut).....	MM. Siégel..... surveillant.	Mulhouse
	Ladaischer... —	Colmar.
	Augier..... surv.-chef.	Ensisheim.
	Clémentz.... sur. com. gref.	Colmar.
Rhin (Bas).....	MM. Labiche.... surv.-chef.	Strasbourg.
	Siégel..... surveillant.	— (Ger)
	Gull..... —	— (A)
	Hirsch..... —	— (A)
Rhône.....	MM. Henot..... surveillant.	Lyon (A).
	Jay..... —	— (Ger)
	Delhomme... —	— (A)
	Piénoz..... —	Lyon-Mondouc.
Saône-et-Loire....	MM. Roblet..... sur. com. gref.	Chalon-s/Saône
	Michel..... surv.-chef.	—
	Jeansou..... surveillant.	Mâcon.
	Rosier..... —	Chalon-s/Saône

Saône (Haute-)....	MM. Manche..... surv.-chef.	Vesoul.
	Grosjean.... surveillant.	—
	Sausse..... —	—
	Sainveirin... —	—
Sarthe.....	MM. Rozé..... surveillant.	Le Mans.
	Héral..... —	—
	Bourlier.... —	—
	Régnier..... —	—
Savoie.....	MM. Roig..... sur. com. gref.	Chambéry.
	Gay..... surveillant.	—
	Girard..... —	—
	Pellier-Cuit.. —	—
Savoie (Haute-)....	MM. Vuillerod... surveillant.	Annecy.
	Maréchal.... —	—
	Mme Darolles... surveillante.	—
	M. Pointet..... surveillant.	—
Seine.....	MM. Martel..... sur. com. gref.	La Santé.
	Pomaret..... surveillant.	Fresnes.
	Desjacques.. —	Dépôt.
	Guillier..... —	Fresnes.
Seine-et-Oise.....	MM. Gaillédraf... surveillant.	Poissy.
	Barrand..... —	—
	Michaud..... —	—
	Colin..... sur. com. gref.	—
Seine-Inférieure...	MM. Devaux..... surveillant.	Rouen.
	Daumalle.... —	—
	Lâvisse..... —	—
	Groué..... —	—
Seine-et-Marne....	MM. Lavaux..... sur. com. gref.	Melun (G).
	Gourdet..... surveillant.	—
	Chenu..... —	—
	Jan..... sur. com. gref.	—
Sèvres (Deux)....	MM. François.... surv.-chef.	Niort.
	Leclerc..... surveillant.	—
	Desouche.... —	—
	Mme François... surveillante.	—
Somme.....	MM. Gentili..... surv.-chef.	Amiens.
	Ducloy..... surveillant.	—
	Gaudin..... 1 ^{er} surveil.	—
	Leclerc..... surveillant.	—
Tarn.....	MM. Bruneton... surv.-chef.	Castres.
	Grousset..... surveillant.	—
	Fau..... —	Albi.
	Pagès..... surv.-chef.	—
Tarn-et-Garonne..	MM. Terral..... surv.-chef.	Montauban.
	Hernandez... surveillant.	—
	Estébe..... —	—
	Mme Terral..... surveillante.	—

Var.....	{	MM. Ordioni.....	surveillant.	Toulon.
		Pabion.....	—	—
		Paradis.....	—	—
		Raffaelli.....	—	—
Vaucluse.....	{	MM. Brun.....	surveillant.	Avignon.
		Guerini.....	—	—
		Marteau.....	surv.-chef.	—
		Tourrou.....	surveillant.	—
Vendée.....	{	MM. Gnelland.....	surveillant.	Les Sables-d'Olonne.
		Laurendeau.....	—	La Roche-sur-Yon.
		Dubois.....	—	—
		Gonadon.....	—	—
Vienne.....	{	MM. Butet.....	moniteur.	S-Milaire.
		Lavaud.....	—	—
		Baribaud.....	surv.-chef.	Poitiers.
		Kupfer.....	moniteur.	S-Milaire
Vienne (Haute-)...	{	MM. Madelmont ..	surveillant.	Limoges.
		Beaubreuil...	—	—
		Halary.....	surv.-chef.	—
		Mme Halary.....	surveillante.	—
Vosges.....	{	MM. Mion.....	surv.-chef.	Épinal.
		Tondeur.....	surveillant.	—
		Valette.....	—	—
		Gélin.....	—	Remiremont
Yonne.....	{	MM. Bancilbon....	surveillant.	Auxerre.
		Bigeyre.....	—	—
		Grillon.....	surv.-chef.	Sens.
		Burlaut.....	surveillant.	Auxerre.

Je vous prie de vouloir bien porter ces résultats à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

Henry MOUTON.

9 février 1930. — CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'augmentation des allocations pour charges de famille (Service du Personnel).

L'article premier de la loi du 29 décembre 1929 augmente les allocations pour charges de famille et les fixe aux taux suivants, à compter du 1^{er} juillet 1929 :

660 francs	pour le premier enfant.
960 —	— le deuxième —
1.560 —	— le troisième —
1.920 —	— chaque enfant à partir du quatrième.

Afin de me permettre de déléguer aux préfets les crédits nécessaires au paiement des rappels, vous voudrez bien comprendre sur l'état des dépenses de traitements et d'indemnités que vous aurez à m'adresser pour le 5 mars 1930, sous le timbre du 1^{er} Bureau, dans la colonne *Dépenses prévues pour le mois de mars 1930*, le montant des sommes nécessaires au paiement du rappel et des allocations du mois de mars 1930, sur la base des nouveaux taux.

Comme précédemment, c'est au directeur de l'établissement auquel est affecté actuellement l'intéressé qu'il appartient d'assurer le paiement des rappels auxquels il a droit.

En ce qui concerne les agents retraités, démissionnaires ou décédés, la même obligation incombe au directeur de l'établissement auquel appartenait le fonctionnaire ou l'agent au moment de sa mise à la retraite, de sa démission ou de son décès.

Il reste bien entendu que cette augmentation devra figurer sur les états modificatifs aux dépenses engagées que vous me fournissez pour le 5 de chaque mois.

Un exemplaire de cette circulaire est envoyé, par mes soins, à MM. les préfets.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

Henry MOUTON.

11 février 1930. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la retenue afférente aux avantages en nature (Cabinet du Directeur).

M. le Ministre des Finances me fait connaître qu'il a décidé afin de simplifier les opérations des ordonnateurs et des comptables que la retenue afférente aux avantages en nature calculée à raison de 24 francs par année entière sera précomptée en principe sur le traitement du dernier mois de l'exercice et exceptionnellement en

cas de cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit, sur le dernier mandat de traitement émis au profit du fonctionnaire.

MM. les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à appliquer ces nouvelles instructions à tout le personnel placé sous leurs ordres.

Les retenues qui, aux termes de la *Note de service du 23 mars 1929*, étaient versées le dernier mois du semestre ne seront plus effectuées à l'avenir que le 31 mars de chaque année sous la forme d'un versement de 24 francs prélevé sur le traitement mensuel net et versé au compte « Pensions civiles » sous la rubrique « Application de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925 ».

Les retenues afférentes à l'année 1929 ont été versées en deux fractions en juin et décembre; pour régulariser la situation de l'exercice 1929 qui a été prolongé du 1^{er} janvier au 31 mars, il y aura lieu de prélever sur les états de traitement du mois de mars et de verser une somme de 6 francs correspondant à cette période. Les agents auront ainsi versé du 1^{er} janvier 1929 au 31 mars 1930 la somme totale de 30 francs.

Par délégation :

P^r le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

17 février 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, au sujet des N^{os} de comptes chèques postaux des greffiers-comptables et surveillants-chefs (2^e Bureau).

Je vous adresse, ci-joint, un certain nombre d'exemplaires d'un état faisant connaître, pour chaque comptable et chaque surveillant-chef des différents établissements pénitentiaires, le N^o de son compte de chèques postaux, ainsi que le nom du bureau où ce compte est tenu.

Vous voudrez bien faire tenir un exemplaire de cet état à chacun des comptables et surveillants-chefs de votre circonscription.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

HENRY MOUTON.

État faisant connaître pour chaque comptable et chaque surveillant chef des établissements pénitentiaires, le numéro de son compte de chèques postaux ainsi que le nom du bureau où ce compte est tenu.

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE du compte.	NUMÉRO du COMPTE	BUREAU DES CHÈQUES dans lequel le compte est tenu.
BORDEAUX.	Bordeaux.	Greffier-comptable.	2523	Bordeaux.
	Périgueux.	Surveillant-chef.	2428	—
	Bergerac.	—	2359	—
	Agen.	—	2427	—
	Mont-de-Marsan.	—	2355	—
	Pau.	—	2358	—
	Bayonne.	—	2315	—
	Angoulême.	—	7472	Limoges.
	La Rochelle.	—	7478	—
	Saintes.	—	7473	—
	Niort.	—	7476	—
	Poitiers.	—	7474	—
	La Roche-sur-Yon.	—	5294	Nantes.
Les Sables-d'Olon.	—	5295	—	
CAEN.....	Caen (Centrale).	Greffier-comptable.	2325	Rouen.
	Caen (Arrêt).	Surveillant-chef.	1000	—
	Lisieux.	—	2324	—
	Argentan.	—	2327	—
	Alençon.	—	2332	—
	Cherbourg.	—	2334	—
	Evreux.	—	2335	—
	Coutances.	—	2336	—
	Clairvaux (Cent.).	Greffier-comptable.	120-05	Paris.
	Chaumont.	Surveillant-chef.	207-35	Nancy.
CLAIRVAUX	Nancy.	—	207-36	—
	Saint-Mihiel.	—	207-40	—
	Épinal.	—	207-44	—

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE DU COMPTE.	NUMÉRO du COMPTE.	BUREAU DES CRÈQUES dans lequel le compte est tenu.	
CLAIRVAUX	Briey.	Surveillant-chef.	207-45	Nancy.	
	Troyes.	—	207-46	—	
	Montmédy.	—	207-47	—	
	Remiremont.	—	207-49	—	
	Vesoul.	—	78-83	Dijon.	
ENSISHEIM.	Ensisheim.	Greffier-comptable.	9343	Strasbourg.	
	Colmar.	Surveillant-chef.	17078	—	
	Mulhouse.	—	9358	—	
	Belfort.	—	7874	Dijon.	
	Fentevault (O.).	Greffier-comptable.	5281	Nantes.	
FONTEVRAULT ...	Angers.	Surveillant-chef.	5285	—	
	Blois.	—	73-91	Orléans.	
	Chartres.	—	120-42	Paris.	
	Châteauroux.	—	73-92	Orléans.	
	Chinon.	—	120-03	Paris.	
	Romorantin.	—	73-93	Orléans.	
	Saumur.	—	52-83	Nantes.	
	Tours.	—	52-84	—	
	FRESNES....	Fresnes.	Greffier-comptable.	120-01	Paris.
	HAGUENAU	Haguenau (O.).	—	9300	Strasbourg.
Strasbourg (Ger.).		Surveillant-chef.	9392	—	
— (Ar.).		—	9360	—	
Saverne.		—	9313	—	
Metz.		—	9310	—	
LOOS.....	Sarreguemines.	—	9312	—	
	Loos (Contrôle).	Greffier-comptable.	81-76	Lille.	
	— (Cellulaire).	Surveillant-chef.	19086	—	
	Douai.	—	1906	—	
	Lille.	—	9942	—	
	Votocciennes.	—	19055	—	
	Avesnes.	—	99054	—	

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE DU COMPTE.	NUMÉRO du COMPTE.	BUREAU DES CRÈQUES dans lequel le compte est tenu.	
LOOS.....	Dunkerque.	Surveillant-chef.	8045	—	
	Laon.	—	10087	—	
	Saint-Quentin.	—	19056	—	
	Arras.	—	19053	—	
	Béthune.	—	8183	—	
	Boulogne-s.-Mer.	—	9915	—	
	Amiens.	—	8172	—	
	Abbeville.	—	8174	—	
	Lyon.	Greffier-comptable.	25003	Lyon.	
	— (Arrêt).	Surveillant-chef.	2724	—	
	— (Corr.).	—	2681	—	
	Lyon-Montluc.	—	2789	—	
	Bourg.	—	25012	—	
	Nantua.	—	25026	—	
	Grenoble.	—	25022	—	
LYON.....	Vienne.	—	25023	—	
	Saint-Étienne.	—	25013	—	
	Montbrison.	—	25027	—	
	Roanne.	—	25028	—	
	Chambéry.	—	25019	—	
	Anncey.	—	25014	—	
	Mâcon.	—	7885	Dijon.	
	Châten.-s.-Saône.	—	1773	—	
	Besançon.	—	7879	—	
	Jons-le-Saunier.	—	7884	—	
	Dijon (Arrêt).	—	7880	—	
	— (Corr.).	—	7881	—	
	Marseille (St-Pier.)	Greffier-comptable.	12-14	Marseille.	
	MARSEILLE.	Aix.	Surveillant-chef.	11-96	—
		Draguignan.	—	11-97	—
Toulon.		—	11-95	—	

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE du compte.	NUMÉRO du COMPTE	BUREAU DES CHÈQUES dans lequel le compte est tenu.
MARSEILLE	Nice.	Surveillant-chef.	12-07	Marseille.
	Grasse.	—	12-63	—
	Digne.	—	11-99	—
	Ajaccio.	—	10-52	—
	Bastia.	—	12-61	—
	Mélan (Centrale).	Greffier-comptable.	309-43	Paris.
	— (Arrêt).	Surveillant-chef.	120-17	—
	Coulommiers.	—	120-18	—
	Meaux.	—	120-43	—
	Provins.	—	120-41	—
MELUN	Orléans.	—	7389	Orléans.
	Montargis.	—	120-42	Paris.
	Auxerre.	—	120-40	—
	Sens.	—	7882	Dijon.
	Châlons-s.-Marne.	—	207-38	Nancy.
	Reims.	—	207-42	—
	Charleville.	—	207-39	—
	Rethel.	—	207-37	—
	Montpellier (C.).	Greffier-comptable.	3431	Montpellier.
	— (A.).	Surveillant-chef.	3437	—
MONTPELLIER	Béziers.	—	3435	—
	Carcassonne.	—	2089	—
	Perpignan.	—	3458	—
	Millau.	—	2586	—
	Rodez.	—	2587	—
	Albi.	—	2146	Toulouse.
	Castros.	—	2147	—
	Nîmes (Centrale).	Greffier-comptable.	3432	Montpellier.
	— (Arrêt).	Surveillant-chef.	130-58	—
	NIMES	Gap.	—	1277
Avignon.		—	3470	—

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE DU TITULAIRE du compte.	NUMÉRO du COMPTE	BUREAU DES CHÈQUES dans lequel le compte est tenu.	
NIMES	Meude.	Surveillant-chef.	1287	Clermont-Ferrand.	
	Le Puy.	—	6397	—	
	Valence.	—	250-16	Lyon.	
	Privas.	—	250-10	—	
	Poissy (Centrale).	Greffier-comptable.	120-00	Paris.	
	Versailles (Arr.).	Surveillant-chef.	120-28	—	
	— (Cor.).	—	120-38	—	
	Corbeil.	—	120-07	—	
	POISSY	Pontoise.	—	120-39	—
		Beauvais.	—	120-02	—
Compiègne.		—	120-09	—	
Rouen.		—	2330	Rouen.	
Dieppe.		—	2329	—	
Le Havre.		—	2326	—	
Rennes (Centrale).		Greffier-comptable.	11005	Rennes.	
— (Arrêt).		Surveillant-chef.	11007	—	
Saint Malo.		—	11008	—	
Saint-Brieuc.		—	11016	—	
RENNES	Dinan.	—	11012	—	
	Guinguamp.	—	11009	—	
	Quimper.	—	11010	—	
	Brest.	—	11015	—	
	Nantes.	—	5291	Nantes.	
	Saint-Nazaire.	—	5292	—	
	Vannes.	—	5288	—	
	Lorient.	—	5287	—	
	Laval.	—	11011	Rennes.	
	Le Mans.	—	11014	—	
Riom	Riom (Centrale).	Greffier-comptable.	1672	Clermont-Ferrand.	
	— (Arrêt).	Surveillant-chef.	6509	—	
	Clermont-Ferrand.	—	1203	—	

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE	NUMÉRO du COMPTE	BUREAU
		DU TITULAIRE du compte.		DES CHÈQUES dans lequel le compte est tenu.
RIOM.....	Thiers.	Surveillant-chef.	6599	Clermont-Ferrand.
	Moulins.	—	6596	—
	Montluçon.	—	6598	—
	Bourges.	—	7385	Orléans.
	Nevers.	—	12022	Paris.
	Guéret.	—	7470	Limoges.
SAINTE-LAZARE...	Saint-Lazare.	Groffier-comptable.	120-58	Paris.
ST-MARTIN-DE-RE.	St-Martin-de-Ré (régables).	—	7475	Limoges.
SANTÉ.....	Santé.	—	120-65	Paris.
TOULOUSE..	Toulouse.	—	2145	Toulouse.
	Saint-Gaudens.	Surveillant-chef.	2156	—
	Foix.	—	2153	—
	Tarbes.	—	2157	—
	Auch.	—	2150	—
	Cabors.	—	2151	—
	Montauban.	—	2155	—
	Aurillac.	—	1261	Clermont-Ferrand.
	Tulle.	—	7468	Limoges.
	Limoges.	—	7467	—

20 février 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, au sujet de la rétribution allouée aux délégués employés au service général (2^e Bureau).

Un certain nombre de vos collègues ont appelé mon attention sur l'insuffisance de la rétribution allouée aux détenus employés au service général aussi bien dans les prisons départementales que les maisons centrales.

Il est de fait que cette rétribution est loin de se trouver en harmonie d'une part avec l'importance du travail effectué par ceux qui la reçoivent et de l'autre avec l'augmentation du prix de la vie, augmentation qui a sa répercussion sur le prix des denrées vendues en cantine.

J'ai décidé dans ces conditions, qu'il y avait lieu de procéder à un relèvement des salaires payés aux détenus dont il s'agit. Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser des propositions à cet égard qui devront être comprises dans les limites minima et maxima suivantes :

Prisons départementales. 0 fr. 25 à 1 franc l'heure.
Maisons centrales. 0 fr. 50 à 1 fr. 50 —

Toutefois, pour les inaptes, la rétribution pourra descendre au-dessous de 0 fr. 25 et 0 fr. 50 l'heure.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

20 février 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la modification du point de départ de l'année budgétaire (1^{er} Bureau).

J'ai l'honneur de vous adresser, à toutes fins utiles, un extrait de la circulaire du 22 janvier 1930 de M. le Ministre des Finances (Direction de la Comptabilité publique), relative à la modification du point de départ de l'année budgétaire fixé par la loi du 27 décembre 1920.

J'appelle tout particulièrement votre attention :

1^o Sur le décalage général de trois mois résultant de la substitution de la date du 31 mars à celle du 31 décembre ;

2° Sur la durée exceptionnelle de l'exercice 1929 qui comprendra la période du 1^{er} janvier 1929 au 31 mars 1930.

Je vous prie d'inviter les Greffiers-comptables et les Surveillants-chefs à établir leurs pièces comptables en tenant compte de ces nouvelles dispositions.

A titre transitoire, et pour assurer la liaison entre l'exercice 1929, actuellement arrêté au 31 décembre 1929, et l'exercice 1930 qui commence le 1^{er} avril prochain, les Greffiers-comptables et les Surveillants-chefs devront joindre aux titres de perception émis du 1^{er} janvier au 31 décembre 1929 au titre de l'exercice 1929, ceux qui ont été ou seront émis du 1^{er} janvier au 31 mars 1930. Ils opéreront d'une manière identique pour les dépenses du même exercice.

A partir du 1^{er} avril 1930 (et dans les mêmes conditions que précédemment au 31 décembre), ils tiendront une comptabilité séparée pour les recettes et les dépenses afférentes à chaque exercice.

Les Économés auront également à tenir compte de la modification du point de départ de l'année budgétaire et devront substituer, dans le règlement du 7 décembre 1927, la date du 31 mars à celle du 31 décembre dans les chapitres VIII (3^e alinéa) et IX (3^e et 5^e alinéas) et celle du 31 août à celle du 31 mai au premier alinéa de ce dernier chapitre.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES FINANCES, au sujet de la modification du point de départ de l'année budgétaire.

Paris, le 22 janvier 1930.

Le *Journal officiel* du 28 décembre dernier a publié une loi portant la date de 27, d'après laquelle, à partir de l'année 1930, le budget de l'État sera établi pour l'année financière qui commencera le 1^{er} avril et se terminera le 31 mars suivant.

A titre transitoire, le budget de l'exercice 1929 est applicable à la période du 1^{er} janvier 1929 au 31 mars 1930, tant en ce qui concerne le budget général de l'État et les budgets annexes, que le compte des services spéciaux : *Entretien des troupes d'occupation en pays étranger*, mais à l'exclusion des budgets des départements, offices, communes, établissements publics et des organismes locaux des pays d'outre-mer, dont les dates d'ouverture, de clôture ou d'exécution ne subissent actuellement aucune modification.

Seront donc, en ce qui concerne l'État, considérés comme appar-

tenant à l'exercice 1929, les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier 1929 au 31 mars 1930. La période d'exécution du budget de cet exercice s'étendra :

1° Jusqu'au 30 juin 1930 pour le mandatement ;

2° Jusqu'au 31 juillet de la même année pour le recouvrement des droits et le paiement des dépenses ;

3° Jusqu'au 30 novembre pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses dont le montant ne peut être connu définitivement qu'après l'exécution des services ;

4° Jusqu'au 31 décembre 1930 pour les régularisations.

Ces dates se substituent à celles des 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet fixées par la loi du 25 janvier 1889.

Les mêmes dates sont applicables en ce qui concerne l'exécution du budget de l'État en Algérie, Tunisie et Maroc.

Dans les colonies et territoires sous mandat, les dates des 20 et 31 mars, fixées par l'article 9 du décret du 30 décembre 1912, seront respectivement reportées aux 20 et 30 juin.

J'ai l'honneur de vous signaler tout d'abord que le changement apporté à la période de temps qui constitue l'année budgétaire, n'entraîne pas la modification immédiate de la date d'expiration de la gestion telle qu'elle est définie par l'article 3 du décret du 31 mai 1862. Cette solution s'imposait par le fait qu'un très grand nombre de comptables de l'État sont en même temps comptables des départements, communes et établissements publics, dont le budget est établi pour l'année civile. Les arrêtés d'écritures, de même que les contrôles de caisse, ont été, comme par le passé, effectués le 31 décembre 1929, tant par les comptables ressortissant directement de mon Ministère, que par les Agents comptables des Offices et autres institutions de même nature.

Comme conséquence des dispositions législatives rappelées plus haut, jusqu'au 31 mars 1930, les Ministres et les ordonnateurs secondaires pourront délivrer au titre de l'exercice 1929, des ordonnances ou des mandats imputables soit à la 5^e partie du budget, soit sur les chapitres spéciaux d'emploi des fonds provenant de legs ou donations ou de dépenses d'exercices clos.

Une réserve doit toutefois être faite à l'égard des dépenses de cette dernière catégorie. La loi modifiant la durée de l'exercice financier reste sans effet en ce qui concerne la fixation du terme de la déchéance édictée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, et, dans cette situation, à partir du 1^{er} janvier 1930, les créances dont l'origine remonte jusqu'à 1925 ne pourront, le cas échéant, être ordonnancées que sur crédits nominatifs spécialement ouverts par le Parlement au titre des exercices périmés.

La mesure d'exception prise pour les dépenses de dons et legs rendues payables jusqu'au 31 mars 1930 au lieu du 31 décembre 1929,

n'aura d'autre effet que de prolonger de trois mois la durée de validité des ordonnances ou mandats émis avant le 31 décembre 1929; par contre, les mandats émis au titre de l'exercice 1929, du 1^{er} janvier 1930 au 31 mars 1930, ne seront valables que jusqu'au 31 mars 1930, date à laquelle sera arrêtée la situation des chapitres de dons et legs et à laquelle seront également assurées l'élaboration et la publication des décrets de report à l'exercice 1930 de crédits non employés à la clôture de l'exercice 1929.

Indépendamment des rattachements effectués pour faire face aux dépenses de dons et legs, votre département peut être appelé à accroître les dotations qui lui sont allouées par le Parlement en utilisant la procédure de fonds de concours.

En ce qui concerne les opérations de cette catégorie, il ne sera rien changé à la durée et au montant des engagements des collectivités ou des particuliers vis-à-vis de l'État.

De ce fait, si des engagements ont été pris en 1929 dans le but de participer dans une proportion déterminée aux dépenses de l'État pour des services de nature particulière, la possibilité, pour l'État, d'augmenter d'un quart les dépenses de l'espèce au titre de l'exercice 1929, n'entraînera pas pour les collectivités ou particuliers participant aux frais en question, l'obligation de majorer d'un quart le montant de leur contribution.

Les engagements des collectivités ou particuliers resteront donc liés à la durée de l'année civile. Toutefois, jusqu'à la clôture de l'exercice, les administrations centrales pourront, chaque année, disposer des fonds versés pour en effectuer, dans la mesure de leurs besoins, le rattachement sur les chapitres de l'exercice en cours. Le maintien en comptabilité des sommes ainsi rattachées et non employées, sera assuré comme précédemment, par des décrets de report pris à la clôture de l'exercice.

L'adoption de cette procédure entraînera pour votre Administration l'obligation de provoquer, le cas échéant, le versement avant le 31 mars, des sommes dues pour participation aux dépenses de traitements ou salaires afférents à la période 1^{er} janvier-31 mars. Les sommes dues pour le premier trimestre de l'année civile se trouveront ainsi correspondre à des dépenses passées dans la comptabilité de l'État au titre du dernier trimestre de l'année budgétaire.

CHÉRON.

21 février 1930. — *CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des améliorations à apporter aux règles de la comptabilité publique* (1^{er} Bureau).

En vue de me permettre de communiquer à la Commission d'étude des améliorations à apporter aux règles de la comptabilité publique, instituée par le décret du 21 janvier 1930, les simplifica-

tions et améliorations qu'il serait désirable d'apporter à la comptabilité-deniers des établissements pénitentiaires et en particulier au règlement du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales et des établissements pénitentiaires assimilés, je vous prie de m'adresser, dans un délai aussi bref que possible, les réformes qui vous paraîtraient susceptibles d'être apportées au règlement dont il s'agit en spécifiant notamment celles qui paraissent obligatoires en raison du changement du point de départ de l'exercice budgétaire de l'État.

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*
 H. MOURON.

25 février 1930. — *NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du détachement d'agents* (Service du Personnel).

Les prescriptions de la circulaire du 19 janvier 1927 semblent avoir été perdues de vue.

Dans de nombreux cas des détachements d'agents sont effectués sans qu'au préalable, il m'en ait été référé, de sorte que mes services se trouvent placés devant le fait acquis quand leur parvient la demande d'autorisation de détachement.

Ces pratiques ne sauraient être tolérées plus longtemps et je n'hésiterai pas à prendre des sanctions contre le Chef de service qui prescrira un détachement sans en avoir été autorisé.

Il vous importe, au cas d'urgence absolue, de provoquer ma décision par télégramme, votre même par téléphone.

D'autre part, il m'est apparu que souvent des détachements auraient pu être évités.

Je vous rappelle que votre rôle ne se borne pas à faire droit automatiquement à toutes les demandes dont les Surveillants-chefs peuvent vous saisir, mais à les examiner et à ne proposer un détachement que s'il répond à un besoin absolu.

Veuillez m'accuser réception de la présente note de service.

Par délégation :
 Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*
 H. MOURON.

28 février 1930. — NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques (Service du Personnel).

La circulaire du 19 mars 1928 précisant les conditions d'application du décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel dispose dans son titre IX, paragraphe 3 :

« La gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques n'est due que pour les maladies ou accidents survenus en service. Ne peuvent donc prétendre à indemnité les agents tombés malades au cours d'un congé annuel, d'un congé exceptionnel ; les agents en disponibilité ; les agents victimes lors l'établissement d'un accident. »

Ce texte est clair et ne prête à aucune confusion. Or, malgré ces prescriptions formelles, certains chefs d'établissement n'hésitent pas à proposer, dans tous les cas, la mise à la charge du Trésor des dépenses occasionnées par une maladie ou un accident survenu ou non en service.

De semblables errements ne sauraient se prolonger ; je vous invite, en conséquence, à vous conformer désormais, strictement, aux prescriptions de la circulaire du 19 mars 1928 et pour permettre à mes services d'exercer un contrôle effectif, vous voudrez bien indiquer dans vos rapports, les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident ou est survenue la maladie.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

28 février 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des modifications apportées au répertoire des fiches (Cabinet du Directeur).

Le Service de l'identité judiciaire à la Préfecture de Police me fait connaître que des modifications apportées au répertoire des fiches, en vue de simplifier les signalements des individus incarcérés, ont permis de supprimer l'indication de la longueur du pied gauche.

Vous voudrez bien, en conséquence, prescrire aux agents chargés

de relever et de faire parvenir les signalements réglementaires des détenus au Service de l'identité judiciaire qu'ils pourront, désormais, se dispenser d'y faire figurer cette mesure.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

11 mars 1930. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des congés exceptionnels (Service du Personnel).

J'ai été amené à constater qu'il n'était pas tenu compte, dans bien des cas, des prescriptions contenues dans ma note de service du 21 octobre 1929.

Je vous rappelle que les congés exceptionnels n'ont pas pour but d'accorder aux agents un repos supplémentaire, mais de leur permettre d'assister à un événement de famille.

De ce principe se dégage une première règle : si la naissance ou le décès survient pendant la durée du congé annuel de l'agent, il ne doit pas être accordé de congé exceptionnel. Je ne vois toutefois aucun inconvénient à ce que le congé exceptionnel pour mariage, soit bloqué avec tout ou partie du congé annuel.

D'autre part, il ne saurait être accordé de congé exceptionnel postérieurement à l'événement de famille qui le motive.

Je vous prie de vous conformer désormais strictement à cette règle pour l'accroissement des congés exceptionnels — qu'en raison de l'urgence je vous autorise à accorder — sous réserve qu'il m'en sera rendu compte. Vous aurez, dans votre rapport à m'indiquer la date de l'événement de famille, la date du départ et la date du retour de l'agent.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente note de service.

Par délégation :

1^{er} le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

22 mars 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états mensuels de dépenses de traitements et indemnités (1^{er} Bur.).

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par diverses dépêches antérieures, le commencement de l'année financière 1930 est fixé au 1^{er} avril. La nomenclature des chapitres de l'exercice 1930 en ce qui concerne les services pénitentiaires, est la même que celle de l'exercice 1929.

Les états mensuels de dépenses de traitements et indemnités qui devront me parvenir le 5 avril, au plus tard, ne devront donc comprendre que les prévisions afférentes au mois d'avril.

Pour les départements d'Alsace et de Lorraine, il y aura cependant lieu de faire figurer, dans les dépenses payées, les traitements et indemnités d'avril mandatés le 31 mars, au titre du compte « Paiements à régulariser » au personnel du cadre local.

En outre, à titre exceptionnel, les états en question comprendront, pour les établissements intéressés, les dépenses se rapportant aux chapitres 11, 13, 15, 16 et 17.

Je vous rappelle que ces états mensuels qui servent de base à l'établissement des ordonnances de délégations adressées aux préfets doivent être établis avec le plus grand soin.

Comme précédemment, les dépenses effectuées et les dépenses prévues devront, en ce qui concerne les traitements, faire apparaître le montant brut c'est-à-dire y compris la retenue de 6 % pour le service des pensions civiles.

En ce qui concerne l'exercice 1929, il ne sera pas utile de m'adresser des états rectificatifs, l'ordonnement des compléments de dépenses sera opéré d'après les bulletins rectificatifs mensuels que vous continuerez à établir et à me faire parvenir jusqu'au 15 juin 1930.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

24 mars 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des établissements d'éducation surveillée, au sujet de la date d'envoi de l'état relatif à la gestion industrielle de la régie directe du travail (1^{er} Bureau).

L'état relatif à la gestion industrielle de la régie directe du travail dont l'envoi a été prescrit par circulaire en date du 17 juillet 1923 sera produit désormais à la fin du mois de juin.

Cet état comprendra les recettes et les dépenses effectuées dans les établissements pour la régie directe du travail pour la période comprise entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours.

A titre transitoire, l'état fourni en juin prochain comprendra les recettes et les dépenses de l'année 1929 plus celles qui auront été effectuées au cours du 1^{er} trimestre 1930.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

24 mars 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des écoles de préservation, école de réforme et établissements d'éducation surveillée, au sujet de la date d'envoi de l'état des produits consommés en nature (1^{er} Bureau).

L'état relatif aux produits employés ou consommés en nature dont la production a été prescrite par la circulaire du 10 juillet 1923 sera fourni désormais non au mois de janvier mais au mois d'avril.

Cet état comprendra les produits employés ou consommés pendant les 2^e, 3^e et 4^e trimestres de l'année précédente, ainsi que ceux employés ou consommés pendant le 1^{er} trimestre de l'année en cours.

A titre transitoire, les états fournis en avril 1930 comprendront les produits employés ou consommés en nature du 1^{er} janvier 1929 au 31 mars 1930.

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

25 mars 1930. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA MARINE, *au sujet de l'application de la loi du 5 juin 1875 aux condamnés des juridictions maritimes détenus dans des prisons civiles.*

D'après un accord avec le Garde des Sceaux, les condamnés des juridictions maritimes détenus dans des prisons civiles peuvent être admis à l'emprisonnement individuel dans les conditions prévues par la loi du 5 juin 1875.

Les détenus qui seront admis au régime cellulaire, au lieu d'être envoyés à la maison centrale de Clairvaux, seront incarcérés dans une prison départementale.

Leurs demandes seront soumises, pour avis motivé, au Commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre qui a prononcé la peine ou qui délie le jugement lorsque la condamnation a été prononcée par un Conseil de bord ou de colonie.

L'agent principal de la prison où le détenu sera envoyé informera de cette admission son bureau maritime de recrutement.

La durée de la peine sera réduite dans la proportion fixée par la loi.

P^r le Ministre et par son ordre :

Le Chef du Cabinet militaire,

Contre-Amiral TRAUB.

31 mars 1930. — CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, *au sujet de l'attribution d'un acompte sur augmentation de traitements aux personnels civils de l'État.*

Un décret du 27 mars 1930, inséré au *Journal officiel* du 29 mars, a autorisé, en attendant la mise en application de la révision des traitements et des soldes prévue par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1929, l'attribution d'un acompte, non soumis aux retenues pour pensions, à tous les fonctionnaires civils et militaires dont les émoluments bruts annuels n'excèdent pas 24.000 francs.

Une instruction, insérée également au *Journal officiel* du 29 mars, a déterminé les conditions d'attribution et le taux de cet acompte.

Comme suite à cette instruction, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1929 au chapitre 127 du budget du Ministère des Finances, n'ayant pu être encore répartis, le paiement des acomptes dont il s'agit devra être effectué au titre du C¹ « *Avances à régulariser par imputation ultérieure sur des crédits budgétaires* ».

En vue de faciliter aux comptables du Trésor la tenue de leurs écritures et de leur permettre d'assurer un classement rationnel des pièces justificatives de dépenses, dont le nombre paraît devoir être particulièrement élevé, il conviendra d'utiliser, en principe, pour l'émission de ces ordres de paiement, des formules du modèle habituellement en usage pour les ordonnances ou mandats budgétaires.

Ces titres de paiement donneront ainsi de façon précise l'indication du Ministère ou du Service ordonnateur; ils mentionneront également *pour mémoire* le chapitre du budget de l'exercice 1929 sur lequel la couverture devra ultérieurement être assurée au moment de l'émission des mandats de régularisation au profit des Trésoriers-payeurs généraux.

Mais, pour éviter toute confusion, les ordres de paiement devront, ainsi que le prévoit l'instruction du 29 mars, être *obligatoirement* revêtus à l'encre rouge et de façon très apparente de la mention « *Avances à régulariser — Acomptes sur traitement (Exercice 1929) payés en vertu du décret du 27 mars 1930* ».

Enfin, pour que les Trésoriers payeurs généraux puissent : 1^o suivre le paiement des titres établis dans ces conditions; 2^o déterminer au moment de la liquidation définitive des rappels (ou à la clôture de l'exercice 1929) ceux de ces titres qui resteront en circulation; 3^o appliquer le cas échéant les oppositions qui auraient pu leur être signifiées, etc., il y aura lieu, préalablement à la remise des ordres de paiement aux ayants droit, de les soumettre à la formalité du visa des comptables, en les renfermant, par chapitre d'imputation future, dans un bordereau d'émission à utiliser dans les conditions habituellement prévues pour les mandats budgétaires, bordereau qui sera revêtu des mêmes mentions que les ordres de paiement.

Ces bordereaux remis aux Trésoriers payeurs généraux seront conservés par eux pour être émargés des paiements effectués.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner d'urgence des instructions en ce sens aux ordonnateurs secondaires de votre département.

P^r le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de la Comptabilité publique,

GUÉRIN.

1^{er} avril 1930. — DÉCRET fixant les frais de déplacement pour les fonctionnaires de l'Administration centrale des Services pénitentiaires (Service du Personnel).

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, concernant les indemnités de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État;

Vu les décrets des 21 avril 1921 et 6 juin 1926, relatifs aux frais de déplacement du Personnel de l'Administration centrale des Services pénitentiaires;

Vu la loi du 29 décembre 1929, portant ouverture de crédits pour l'exercice 1929;

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

Décète :

Article premier. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale des Services pénitentiaires, appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de mission.

Ces indemnités sont allouées, soit pour des déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Art. 2. — Les indemnités pour frais de mission à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'il suit

Frais de mission : Taux par journée passée en mission.

CATÉGORIE DE fonctionnaires.	JOURNÉE INCOMPLÈTE				JOURNÉE COMPLÈTE			
	MISSION sans décoller.		MISSION avec décoller.		Comportant le décoller ou non, mais dont la durée excède 18 heures.	pendant les 30 premiers jours.	A partir du 31 ^e jour, dans la même localité.	Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
	Obligé à prendre un repas dehors. Absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures.	Obligé à prendre deux repas dehors. Absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures.	Comportant une absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures.	Comportant une absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures.				
<p> Groupe 1. (Néant.)</p> <p> Groupe 2: Directeurs de Maisons centrales, Etablissements d'éducation correctionnelle et Circonscriptions pénitentiaires.....</p> <p> Groupe 3: Sous-Directeurs, Sous-Directrices, Greffiers-Comptables, Economistes, Commis, Instituteurs, Institueuses, Ingénieurs du personnel technique, Chefs d'atelier.</p> <p> Groupe 4: Surveillants - Chefs, Surveillantes-Chefs, Premiers Maîtres, Premières Maîtresses, Premiers Surveillants, Surveillants-Commissaires, Surveillants, Surveillantes, Maîtres, Maîtresses, Moniteurs, Monitrices, Sous-Chefs d'atelier, autres agents.....</p>	»	»	»	»	»	»	»	»
	21 50	43 »	25 »	46 50	68 »	68 »	60 »	1 ^{re} cl.
	17 50	35 »	20 »	37 50	55 »	55 »	48 »	2 ^e cl.
	12 50	25 »	15 »	27 50	40 »	40 »	34 »	3 ^e cl.

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

TABEAU

Art. 3. -- Les journées de mission ou de déplacement se décomposent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le déjeuner, d'une durée égale ou inférieure à sept heures, de même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède douze heures.

Il y a déjeuner quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au déjeuner proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de déjeuner proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le déjeuner, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 4. -- Le tarif établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du Ministre.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

TITRE II

Remboursement des frais de transport.

Art. 5. -- Le remboursement des frais réels de transport par chemin de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réduction de

tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi. Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways, de métropolitain, pour circulation en ville restent dans tous les cas à la charge des intéressés.

Art. 6. -- Les paiements des indemnités pour frais de mission sont effectués sur la production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville.

Art. 7. -- Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} juillet 1929.

Art. 8. -- Sont abrogées à compter de la même date, toutes les dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret ou qu'elles font double emploi avec elles.

Art. 9. -- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.*

Raoul PÉNET.

Le Ministre du Budget,

GERMAIN MARTIN.

1^{er} avril 1930. — DÉCRET fixant les frais de déplacement pour les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire (Service du Personnel).

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 concernant les indemnités de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'État;

Vu les décrets des 1^{er} avril 1921 et 10 juillet 1926, relatifs aux frais de détachement et de déplacement des fonctionnaires et agents des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Vu la loi du 29 décembre 1929 portant ouverture de crédits;

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

Décète :

Article premier. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire, appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées ou d'intérim suivant la nature du déplacement.

TITRE PREMIER

Indemnités pour frais de missions.

Art. 2. — Les indemnités pour frais de missions sont allouées soit pour des déplacements d'un caractère accidentel, effectués par des fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires, mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'il suit :

Frais de missions. — Taux par journée passée en mission.

CATEGORIE DE fonctionnaires	JOURNÉE INCOMPLÈTE				JOURNÉE COMPLÈTE			
	MISSION sans détacher		MISSION avec détacher.		Comportant ou venant le détacher, mais dont la durée excède 18 heures.	Pendant les 30 premiers jours.	À partir du 31 ^e jour dans la même localité.	Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
	Obligé à prendre au repas au dehors. Absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures.	Obligé à prendre deux repas au dehors. Absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures.	Comportant une absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.	Comportant une absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures.				
<i>Groupe 1.</i>								
Directeur.....	25 »	50 »	30 »	55 »	80 »	80 »	70 »	1 ^{re} cl.
<i>Groupe 2.</i>								
Chef de bureau; Sous- chef de bureau; Architecte-conseil..	21 50	45 »	25 »	46 50	68 »	68 »	60 »	1 ^{re} cl.
<i>Groupe 3.</i>								
Rédacteurs principaux et rédacteurs; Com- mis principaux d'or- dre et de comptabi- lité; Vérificateurs des travaux et des bâtiments.....	17 50	35 »	20 »	37 50	55 »	55 »	48 »	2 ^e cl.
<i>Groupe 4.</i>								
Autres agents.....	12 50	25 »	15 »	27 50	40 »	40 »	34 »	3 ^e cl.

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Art. 3. — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par périodes de vingt-quatre heures depuis l'heure de départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le décrocher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas au dehors est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a décrocher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au décrocher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre quand la durée de la mission excède sept heures, sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures il est attribué, outre l'indemnité de décrocher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le décrocher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 4. — Le tarif établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision du Ministre.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation des places de luxe et de couchettes.

TITRE II

Frais de tournées et d'intérim.

Art. 5. — Les indemnités pour frais de tournées et d'intérim sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites d'un département ou d'une circonscription par le Personnel exerçant habituellement et fréquemment, hors de son service d'attache ou de sa résidence, ses fonctions normales d'exécution ou de contrôle.

Art. 6. — Les indemnités pour frais de tournées et d'intérim sont fractionnées ainsi qu'il suit :

- Moins de sept heures : aucune indemnité ;
- Plus de sept heures jusqu'à douze heures : un tiers ;
- Plus de douze heures jusqu'à dix-huit heures : deux tiers ;
- Au-dessus de dix-huit heures : la totalité de l'indemnité ;

Art. 7. — Les taux des indemnités pour frais de tournées et d'intérim sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Frais de tournée et d'intérim.

CATÉGORIE DE fonctionnaires.	DÉPLACEMENTS de plus de 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.		DÉPLACEMENTS de plus de 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.		DÉPLACEMENTS de plus de 18 heures.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
2 ^e groupe.....	19 »	17 »	38 »	34 »	57 »	51 »
3 ^e groupe.....	15 »	13 »	30 »	26 »	45 »	39 »
4 ^e groupe.....	11 »	9 »	22 »	18 »	33 »	27 »

Nota. — On entend par chefs de famille, ceux qui sont mariés, ceux avec enfants, divorcés avec enfants, ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

TITRE III

Remboursement des frais de transport.

Art. 8. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des Compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation, ou jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus écono-

nième, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi. Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur l'état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain, pour circulation en ville, restent dans tous les cas à la charge des intéressés.

Art. 9. — Les paiements des indemnités pour frais de mission et des indemnités pour frais de tournées et d'interims sont effectués sur production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville.

Art. 10. — Les fonctionnaires, ci-après désignés, des services administratifs des prisons de la Seine, reçoivent pour leurs frais de déplacements les indemnités forfaitaires suivantes :

	francs.	
Dépôt près la Préfecture de Police.....	400	
Fresnes.....	900	
Petite-Roquette.....	400	
Saint-Lazare.....	400	
Santé.....	600	
Économiste des prisons de Fresnes.....	600	
Économiste de la prison de la Santé.....	400	
Greffiers-Comptables.....	Le Dépôt.....	225
	Petite-Roquette.....	225
	Fresnes.....	275
	Saint-Lazare.....	225
Santé.....	225	

Art. 11. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} juillet 1929.

Art. 12. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret ou qu'elles font double emploi avec elles.

Art. 13. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

RAOUL PÉRET.

Le Ministre du Budget,

GERMAIN MARTIN.

2 avril 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées (Cabinet du Directeur).

J'ai constaté que la comptabilité des dépenses engagées contient encore de nombreuses erreurs et que certains comptables, malgré mes instructions réitérées, n'apportent pas à l'établissement des états qui me sont fournis, tout le soin désirable.

Les uns engagent des dépenses inexactes, parfois même fantaisistes, d'autres omettent des engagements ou des dégagements, de telle sorte que la comptabilité centrale, qui sert à l'établissement des demandes de crédits, ne correspond pas à la réalité. Il en résulte que mon Administration demande au Parlement des crédits sur des chapitres où des disponibilités existent et qu'au contraire, elle ne sollicite pas de crédits supplémentaires sur des chapitres où, en fait, il y a insuffisance.

Je vous prie de notifier aux comptables placés sous vos ordres que désormais une sanction disciplinaire sera prise contre tous ceux qui n'apporteront pas à la tenue de leur comptabilité, plus de soin.

Du reste, pour me permettre d'exercer un contrôle plus effectif, vous joindrez, à l'avenir, aux états que vous m'adresserez les 5 juillet, 5 octobre, 5 janvier et 5 avril et dès réception de cette circulaire pour l'exercice 1929 un état distinct établi par établissement et par circonscription pénitentiaire, pour les chapitres 5, 6, 7, 8, 9, 10, 24, 25 et faisant apparaître :

- 1^o L'engagement primitif, augmenté des engagements successifs ;
- 2^o Le total des dégagements ;
- 3^o Le total des sommes réellement dépensées sur les divers chapitres.

Cet état devra être dressé conformément au modèle ci-dessous :

Établissement :

État des sommes engagées pour l'exercice.....

TABEAU

	CHAPITRES							
	5	6	7 (1)	8 (1)	9	10	24	25
Engagement primitif.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total des engagements ultérieurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total des dégagements.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sommes restant engagées.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sommes dépensées.....	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Dans les chapitres 7 et 8, les « sommes dépensées » devront représenter le total des dépenses diminuée des « sommes dépensées » n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de la part du comptable de l'établissement ou circonscription, à savoir : frais de voyages, de détachement, frais de déménagement, frais d'hébergement de surveillants, frais de dernière maladie.....

J'ajoute que toutes modifications apportées aux dépenses engagées dans le courant d'un mois doivent toujours être mentionnées sur le plus prochain état que vous avez à me faire parvenir.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*
 Henry Mouron.

5 avril 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet d'un acompte sur augmentation de traitements (1^{er} Bureau).

Un décret, en date du 27 mars 1930, publié au *Journal officiel* du 29 mars, alloue un acompte de 300 francs pour les uns et de 200 francs pour les autres, à certains fonctionnaires et agents civils de l'État.

Cette allocation sera précomptée sur le montant des nouveaux traitements qui seront accordés pour la période allant du 1^{er} juillet 1929 au 31 mars 1930, au titre de l'exercice 1929.

Afin de vous permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les bénéficiaires de cet acompte, la détermination du taux, les conditions exigées pour son attribution et les modalités de paiement, je vous adresse ci-incluses les instructions émanant de M. le Ministre des Finances.

Vous aurez en conséquence à me faire connaître dès que possible, le montant, par chapitre, des crédits nécessaires au paiement de cet acompte.

Comme pour l'ordonnement des dépenses de traitements et indemnités, vos états devront être établis par département et, pour les maisons centrales et les colonies, par établissement.

Comme par le passé, c'est au Directeur de l'établissement auquel relève actuellement l'intéressé qu'il appartiendra d'assurer le paiement de l'acompte en question.

En ce qui concerne les agents décédés, admis à la retraite ou ayant démissionné depuis le 1^{er} juillet dernier, c'est le Directeur de l'établissement auquel appartenait l'intéressé qui devra pourvoir au paiement des sommes lui revenant ou dues à ses héritiers.

En l'absence de la répartition des crédits nécessaires, le paiement de cet acompte devant être effectué au titre du compte « Paiements à régulariser », je vous invite à ne m'adresser que des états de dépenses rigoureusement exacts; il me sera, en effet, impossible, d'en établir de nouveaux et je considérerai comme nuls et nonavenus tous les états rectificatifs qui me seraient adressés.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
 et par délégation :

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*
 H. MOURON.

INSTRUCTION relative aux conditions d'attribution de l'acompte prévu par le décret du 27 mars 1930.

Le décret du 27 mars 1930, publié au *Journal officiel* du 29 mars, a fixé les modalités d'attribution d'un acompte aux Personnels de l'État appelés à bénéficier de la seconde étape de revalorisation des traitements. Ses dispositions paraissent suffisamment explicites pour dispenser de longs commentaires.

Nous croyons toutefois, devoir appeler l'attention des Services ordonnateurs sur quelques points particuliers.

Aux termes mêmes des dispositions du décret susvisé l'acompte constitue une simple avance à valoir sur les relèvements de traite-

ments, émoluments ou salaires qui seront consentis aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État.

Ce caractère général détermine les règles qui doivent être observées pour son attribution.

Bénéficiaires de l'acompte.

Cet acompte est acquis en principe à tous les Personnels directement attachés au service de l'État, qui appartiennent à un cadre organisé et sont rétribués d'après une échelle d'émoluments réglementairement fixée, à l'exclusion des fonctionnaires et agents dont le traitement brut annuel (indemnités non comprises) excède 24.000 fr.

Il n'est pas susceptible d'être attribué aux agents qui sont recrutés individuellement de gré à gré ou par contrat, ni à ceux par lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent en même temps que leur emploi public une profession, un commerce ou une industrie.

En aucun cas, il ne peut être alloué aux agents, quels qu'ils soient, qui reçoivent un salaire régional.

Il doit être accordé aux agents justifiant des conditions rappelées ci-dessus, qu'ils soient attachés au service de l'État à titre permanent, temporaire ou intérimaire, et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'ils sont rétribués par un traitement annuel, une rémunération mensuelle ou un salaire journalier.

Détermination du taux.

Pour tous les bénéficiaires justifiant d'une rémunération annuelle au moins égale à 8.000 francs, le montant de l'acompte est fixé à 300 francs. Ce taux constitue un maximum. Il ne peut être affecté des majorations qui, dans certains cas, s'ajoutent à la rémunération principale, et sont calculées d'après un pourcentage de cette rémunération, telles que les majorations spéciales d'Alsace et de Lorraine et les majorations coloniales.

Les agents bénéficiant d'une rémunération inférieure à 8.000 fr. ne recevront qu'un acompte de 200 francs.

En ce qui concerne les Personnels rémunérés par un salaire journalier, auront droit à l'acompte de 300 francs :

Pour les agents rétribués tous les jours de l'année, ceux d'entre eux dont le salaire journalier est égal ou supérieur à 22 francs.

Pour les agents payés par jour ouvrable, ceux dont le salaire journalier est égal ou supérieur à 20 francs.

Les agents de ces catégories dont le salaire est inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus recevront l'acompte de 200 francs.

Les traitements et salaires à considérer seront ceux dont l'intéressé bénéficiait au 1^{er} juillet 1929.

Conditions exigées pour l'attribution de l'acompte.

Tout agent compris au nombre des bénéficiaires, tels qu'ils ont été définis par les dispositions rappelées et commentées ci-dessus et ayant perçu, au cours de la période s'étendant du 1^{er} juillet 1929 au 31 mars 1930, le traitement ou la rémunération afférente à ces fonctions, quelles qu'aient été la date et la durée de ces services, recevra une fraction de l'acompte correspondant à la période au cours de laquelle il a effectivement reçu ces émoluments.

Le droit ou bénéfice d'une part de cet acompte est acquis dans ces conditions aux héritiers des agents décédés depuis le 1^{er} juillet 1929, ainsi qu'aux fonctionnaires qui ont été admis à la retraite ou ont donné leur démission depuis cette même date.

L'acompte participant de la nature du traitement suit le sort réservé au traitement lui-même.

En cas de congé, notamment, il sera réduit dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les agents dont le service n'a pas été interrompu au cours de la période susvisée, du 1^{er} juillet 1929 au 31 mars 1930, le calcul de l'acompte devant leur revenir s'effectuera soit par rapport au nombre 9 représentant en mois la durée de ladite période, soit par rapport au nombre de jours qui représentent également suivant que l'on considère les jours ouvrables ou non, la durée de cette même période. Pour la facilité des calculs, il sera admis que l'année comptant pour 300 jours ou 300 jours ouvrables, la période des 9 mois représente 270 ou 225 jours selon le cas.

Exemple n° 1. — Soit un fonctionnaire admis à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1930. Il a perçu son traitement du 1^{er} juillet au 31 décembre 1929, soit pendant six mois. L'acompte lui revenant s'établira comme suit :

$$300 \times \frac{6}{9}$$

Exemple n° 2. — Pour un auxiliaire temporaire au traitement journalier de 24 francs, appelé à cesser ses fonctions à la même date, la somme due sera déterminée comme suit :

a) Le taux normal de l'acompte pour cet agent est de 200 francs ;

b) Du 1^{er} janvier 1930 au 31 mars 1930, cet agent a perdu : n jours ouvrables de travail, dès lors, il aura droit à :

$$200 - n \frac{200}{225} = 200 \times \frac{225 - n}{225}$$

Exemple n° 3. — Soit d'autre part un fonctionnaire en congé de maladie à demi-traitement, du 1^{er} juin 1929 au 31 août 1929 ayant repris son service normal à la date du 1^{er} septembre.

Depuis le 1^{er} juillet, ce fonctionnaire a perçu au cours des mois de juillet et août le demi-traitement et, depuis lors, son traitement d'activité complet, soit pendant les sept derniers mois de la période qu'il convient de considérer.

$$\text{Il a droit, dès lors, à : } \frac{300 \times 2}{9 \times 2} + \frac{300 \times 7}{9}$$

Exemple n° 4. — Soit enfin un auxiliaire temporaire au salaire journalier de 24 francs, qui, depuis le 1^{er} juillet 1929, a été en congé de maladie à demi-salaire pendant 10 jours ouvrables, puis en congé d'affaires sans traitement pendant 15 nouveaux jours ouvrables, et enfin a quitté l'Administration le 23 mars 1930.

Le taux normal de l'acompte étant, pour un auxiliaire à ce salaire, représenté par 200 francs on aura à déduire de cette somme :

a) Au titre des dix jours pendant lesquels l'intéressé fut au demi-salaire :

$$200 \times \frac{10}{225 \times 2} = B$$

b) Au titre des quinze jours de congé :

$$200 \times \frac{15}{225} = B'$$

c) Au titre de la période postérieure à son départ de l'Administration :

$$200 \times \frac{7}{225} = B''$$

La somme totale à déduire s'élevant à :

$$C = B + B' + B''$$

l'acompte à verser à l'intéressé sera 200 — C.

En cas de cumul de fonctions, l'acompte ne peut être payé qu'une seule fois et il doit être mandaté par l'Administration qui alloue aux bénéficiaires le traitement le plus élevé.

Il convient d'observer, à ce sujet, que l'acompte ne peut toutefois être payé que dans la limite des maxima résultant des textes qui réglementent le cumul. Lorsque ces maxima seront dès maintenant atteints, qu'il s'agisse du cumul de plusieurs traitements ou du cumul de pensions et de traitements, aucun acompte ne devra être versé aux intéressés.

Précompte sur les relèvements de traitements.

Dès la mise en application des nouveaux traitements, les sommes payées au titre d'acomptes seront précomptées sur les relèvements nets de traitements dont les intéressés bénéficieront à compter du 1^{er} juillet 1929. Des instructions seront données à cet égard en temps utile.

Paiement de l'acompte.

L'acompte pourra être mis en paiement dès réception, par les Administrations, des présentes instructions. Les crédits nécessaires ont été ouverts par la loi du 27 décembre 1929 au chapitre 127 du budget du Ministère des Finances. La répartition, toutefois, n'en ayant pu être opérée à ce jour, le paiement aura lieu sur avances à régulariser. Les ordonnateurs émettront, en conséquence, des ordres de paiement, lesquels seront obligatoirement revêtus à l'encre rouge de la mention « Acompte sur traitements (exercice 1929) payé en vertu du décret du 27 mars 1930 ». La situation sera régularisée, après répartition des crédits inscrits au chapitre 127 susvisé, entre les chapitres de traitements des divers départements ministériels, dans les conditions que fixeront des instructions ultérieures.

Il conviendra de consulter la Direction du Budget et du Contrôle financier (Bureau du Contrôle financier) à l'occasion des difficultés auxquelles pourrait éventuellement se heurter les Administrations dans la liquidation des sommes revenant aux bénéficiaires ainsi que dans tous les cas où le droit des intéressés audit compte n'apparaîtrait pas comme indiscutable.

Paris, le 29 mars 1930.

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD.

Le Ministre du Budget,

GERMAIN MARTIN.

8 avril 1930. — NOTE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du relèvement des salaires des détenus employés au service général (2^e Bureau).

J'approuve les propositions que vous m'avez adressées à la suite de ma circulaire du 20 février dernier, relativement au relèvement des salaires des détenus employés au service général dans les établissements placés sous votre direction.

La mesure dont il s'agit prendra effet à partir du 1^{er} avril 1930.

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

10 avril 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, au sujet du règlement concernant le service et le régime des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation (3^e Bureau).

En vous adressant, le 7 juin 1928, un exemplaire du règlement relatif au service et au régime des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, j'ai eu l'honneur de vous préciser que ledit règlement ne deviendrait définitif que lorsqu'il aurait reçu la consécration de l'expérience.

Les dispositions de ce document ayant fait l'objet d'enquêtes sur place de l'inspection générale et mes services ayant été saisis des rapports que j'avais réclamés aux Directeurs des Institutions publiques d'éducation corrective, il m'est apparu expédient de procéder à quelques rectifications de détail et de réserver un chapitre spécial aux quartiers correctionnels.

J'estime, dans ces conditions, que rien ne s'opposant plus à ce qu'une réglementation définitive soit édictée, le règlement du 8 mai 1928 doit désormais être remplacé par celui que vous trouverez sous ce pli.

En vous invitant à veiller personnellement à son exécution, vous aurez à me faire tenir pour approbation, dans le délai de deux mois, le règlement particulier relatif à l'établissement que vous dirigez.

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus;

Vu l'avis du Comité des Inspecteurs généraux en date du 21 novembre 1929;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Arrête:

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir de la notification du présent arrêté, le règlement pour les Maisons d'Éducation surveillée, les Écoles de Réforme et les Écoles de Préservation dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 15 février 1930.

*Le Garde des Sceaux,
 Ministre de la Justice,*
 Lucien HUBERT.

RÈGLEMENT POUR LES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE, LES ÉCOLES DE RÉFORME ET LES ÉCOLES DE PRÉSERVATION AFFECTÉES AUX PUPILLES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme sont destinées à recevoir:

1^o Les mineurs âgés de plus de 13 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumis à la tutelle administrative;

2^o Les mineurs âgés de plus de 13 ans, condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans;

3^o Les pupilles vicieux de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

Art. 2. — Les quartiers correctionnels des maisons d'éducation surveillée reçoivent:

1^o Les mineurs âgés de plus de 13 ans, condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal;

2° Les mineurs insubordonnés des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des établissements privés;

3° Les pupilles vicieux de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1903;

4° Les mineurs reléguables (art. 4 de la loi du 27 mai 1835).

Art. 3. — Les écoles de préservation sont réservées :

1° Aux mineures âgées de plus de 13 ans, acquittées en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumises à la tutelle administrative;

2° Aux mineures âgées de plus de 13 ans, condamnées à un emprisonnement qui n'exécède pas deux ans;

3° Aux pupilles vicieuses de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1903.

Art. 4. — Les quartiers correctionnels des écoles de préservation reçoivent :

1° Les mineures âgées de plus de 13 ans, condamnées à plus de deux ans de prison en vertu de l'article 67 du Code pénal;

2° Les mineures insubordonnées des écoles de préservation et des établissements privés;

3° Les pupilles vicieuses de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 23 juin 1904.

Art. 5. — Des établissements différents sont affectés aux catégories de pupilles ci-après :

Mineurs syphilitiques;

- tuberculeux pulmonaires;
- tuberculeux osseux ou ganglionnaires;
- anormaux;

Mineures enceintes ou ayant un enfant;

- syphilitiques.

Art. 6. — Les mineurs placés sous la tutelle administrative reçoivent une éducation spéciale, qui a pour but d'opérer leur réformation morale et de leur procurer l'apprentissage d'une profession.

Art. 7. — Les différents établissements réservés aux mineurs sont soumis à la surveillance du Premier Président et du Procureur général du ressort, qui sont tenus de les visiter ou de les faire visiter au moins une fois tous les six mois.

Un Inspecteur général des Services administratifs et un fonctionnaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire délégué par le Ministre de la Justice doivent également les inspecter chaque année.

Les Inspecteurs de l'Assistance publique peuvent visiter, en tout temps, les pupilles remis à l'Administration pénitentiaire en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

Art. 8. — Les dispositions spéciales applicables aux quartiers correctionnels font l'objet du chapitre XI.

Art. 9. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, un règlement particulier déterminera pour chaque établissement les mesures d'ordre intérieur et les détails de service qu'il pourra être utile de prescrire.

CHAPITRE II

PERSONNEL

Art. 10. — Le personnel des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation comprend les fonctionnaires suivants :

A) Personnel administratif et éducateur.

Directeurs;	Directrices;
Sous-Directeurs;	Sous-Directrices;
Economes;	Dames Economes;
Greffiers Comptables;	Dames Comptables;
Instituteurs;	Institutrices;

B) Personnel chargé de la surveillance.

Premiers Maîtres;	Premières Maîtresses;
Maîtres;	Maîtresses;
Moniteurs;	Monitrices;

C) Personnel technique.

Ingénieurs;
Chefs d'ateliers;
Sous-Chefs d'ateliers.

Le personnel technique est complété par un personnel auxiliaire composé d'ouvriers libres.

Le cadre des préposés aux services spéciaux se compose de :

Médecins;
Aumôniers des différents cultes.

Tous les membres du personnel doivent donner le bon exemple par leur attitude, la correction de leur langage et leur tenue irréprochable.

Art. 11. — Le *Directeur* ou la *Directrice* est chargé, sous l'autorité du Ministre de la Justice, de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline et l'administration intérieure de l'établissement.

Les fonctionnaires, employés et agents lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il assure l'exécution des lois, des règlements et des instructions ministérielles.

Il surveille la conduite des pupilles et doit s'attacher tout spécialement à suivre leur réformation morale et leur éducation professionnelle.

Il correspond avec les parents et les reçoit lorsqu'ils viennent voir leurs enfants à l'établissement.

Il s'entretient individuellement avec chaque pupille, aussi souvent que possible, de façon à bien connaître le caractère de chacun et à s'en inspirer dans ses conseils.

Il saisit l'occasion des incidents journaliers pour en faire l'objet de causeries morales et instructives.

En cas de maladie grave ou de décès d'un pupille, il en informe immédiatement la famille ou le tuteur.

Il rend compte à la Direction de l'Administration pénitentiaire, par un rapport hebdomadaire, de la marche des services de l'établissement qu'il dirige, mais il doit signaler immédiatement par un rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Le *Directeur* prépare le budget, les adjudications et les marchés de gré à gré.

Il surveille l'exécution des cahiers des charges et propose, le cas échéant, les sanctions prévues contre les soumissionnaires défaillants.

Il contrôle la comptabilité-deniers et procède à la vérification de la caisse du comptable une fois par mois et à la fin de sa gestion.

Il surveille les opérations de l'économat et vérifie, au moins une fois par an, les restants en magasin.

Il ne peut ordonner aucun changement à la destination des locaux qu'avec l'autorisation du Ministre.

Il fait dresser et soumet à l'approbation du Ministre les devis de travaux d'entretien et de réparation des bâtiments.

Il adresse chaque année, avant le 31 janvier, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de l'établissement. Ce rapport est imprimé et envoyé aux tribunaux.

Il a la charge de toute la correspondance administrative.

En cas d'absence ou de maladie, le *Directeur* est remplacé par le *Sous-Directeur*.

Art. 12. — Le *Sous-Directeur* ou la *Sous-Directrice* veille à l'exécution des ordres du *Directeur* ou de la *Directrice*.

Sous son autorité, il dirige le personnel de surveillance et assure la direction de l'enseignement.

Il est chargé de l'instruction primaire d'une section.

Il propose au *directeur* le classement des pupilles dans les ateliers industriels ou dans les chantiers extérieurs.

Il examine la correspondance des pupilles à l'arrivée et au départ.

Il surveille les dortoirs, réfectoires, cours, lieux de punition, infirmerie, etc... et l'état de propreté de tous les locaux.

Il s'assure que le service des agents a été régulièrement exécuté de nuit comme de jour.

Il tient le registre des récompenses et des punitions, le registre général des notes de la population, le carnet de rapports journaliers au *Directeur*.

Art. 13. — L'*Économe* est chargé, sous l'autorité du *Directeur* ou de la *Directrice*, de toutes les opérations se référant à la régie :

Services économiques;

Services industriels et services agricoles.

Il est responsable de l'emmagasinage et de la conservation des denrées d'alimentation, matières premières et approvisionnements de toute nature.

Il assure les distributions journalières de vivres et de matières premières et en surveille l'emploi.

Il veille à l'entretien de tous les objets de lingerie, literie, vestiaire et mobiliers.

Il est chargé de toutes les écritures relatives à la comptabilité-matières.

Art. 14. — Le *Greffier-Comptable* ou la *Dame Comptable* est chargé de tenir les écritures relatives à la caisse de l'établissement et à la comptabilité du pécule.

Il tient un registre de compte individuel par pupille et communique annuellement à chacun d'eux, un extrait de leur livret de Caisse d'épargne.

Il est responsable des objets précieux appartenant aux pupilles et de leurs livrets de Caisse d'épargne.

Il est dépositaire des fonds de la Caisse de patronage de l'établissement.

Art. 15. — Les *Instituteurs* ou *Institutrices* sont chargés du dressement moral et de l'éducation scolaire des mineurs.

En dehors des heures de classe, ils font des conférences à leurs élèves qu'ils doivent suivre sur les chantiers, à l'atelier et pendant les récréations.

Ils tiennent à jour le bulletin de statistique morale.

Ils soumettent leurs observations au *Sous-Directeur*.

Ils collaborent aux écritures administratives et surveillent la tenue de la bibliothèque.

Chaque Instituteur ou Institutrice tient :

- 1° Un cahier de roulement;
- 2° Un carnet d'appel;
- 3° Un carnet de notes attribuées aux élèves de sa section;

4° Un carnet de préparation de classe où il consigne l'objet de la leçon et le texte du devoir. Ce carnet, qui est soumis au visa hebdomadaire du Sous-Directeur et au visa mensuel du Directeur, est présenté à l'Inspecteur primaire.

Art. 16. — Les *Ingénieurs agricoles* sont préposés à l'exploitation générale du domaine des établissements.

Ils sont chargés, sous l'autorité du Directeur, de la surveillance des animaux, de la préparation des terres, de leur ensemencement, des récoltes qui sont livrées à l'économat, de la bonne exécution des travaux faits par les équipes agricoles.

Ils présentent chaque jour, au Directeur, des propositions concernant les travaux en cours ou à exécuter qui justifient l'emploi du travail des pupilles.

Ils tiennent les écritures relatives à leur gestion.

Ils rédigent des rapports mensuels et à la fin de l'année un rapport d'ensemble.

Ils font toutes les semaines une conférence aux pupilles affectés aux travaux extérieurs, sur les diverses méthodes culturales.

Art. 17. — Les *Chefs et Sous-Chefs d'ateliers* sont chargés de l'enseignement professionnel à donner aux pupilles.

Ils peuvent être secondés par des ouvriers libres n'ayant pas qualité de fonctionnaires.

Art. 18. — Le *Premier Maître* a dans ses attributions la discipline générale de l'établissement.

Il est responsable de l'exécution des services de surveillance.

Il établit le service des moniteurs et tient un état de la répartition de la population.

Il fixe le nombre et l'heure des rondes de nuit.

Le Premier Maître tient un registre des rapports journaliers.

Il assiste à l'audience disciplinaire.

Il communique ses observations personnelles aux instituteurs.

Art. 19. — Les *Maîtres* sont placés sous les ordres du Premier Maître.

Ils ont autorité sur les moniteurs.

Ils assistent à tous les mouvements de la population.

Les Maîtres qui, antérieurement au décret du 31 décembre 1927, étaient surveillants commis-greffiers, collaborent aux écritures de la comptabilité-deniers ou de l'économat.

Art. 20. — Les *Moniteurs* sont placés sous les ordres du Premier

Maître et sous le contrôle des Maîtres, auxquels ils rendent compte de leurs remarques particulières.

Ils sont responsables de la garde des enfants qui leur sont confiés.

Ils veillent à la bonne tenue des pupilles, à l'observation des soins de propreté et à l'exécution de la tâche imposée.

Ils empêchent les conversations déplacées et les querelles.

Ils interdisent les jeux dangereux; ils sont, en un mot, de véritables éducateurs.

Art. 21. — Le *Médecin* visite une fois par jour les malades alités.

Il examine les pupilles à leur arrivée à l'établissement et consigne sur un bulletin spécial les observations que lui suggère leur état de santé.

Il se met en rapport avec le Directeur pour bien connaître les enfants, participer à la confection des fiches et au classement des pupilles.

Outre la visite journalière, le médecin inspecte les lieux de punition, les dortoirs, ateliers et autres parties de l'établissement.

Il fait aux pupilles des conférences sur l'hygiène.

Il peut, pour raison de santé, demander la suspension d'une punition.

Il est tenu un cahier de visites qui est transmis chaque jour au Directeur.

Il doit vérifier les aliments livrés par les fournisseurs.

À l'expiration de chaque année, il remet au Directeur un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement.

Art. 22. — Les *Ministres des cultes* soumettent au Directeur les propositions concernant la fixation des heures et la durée des services religieux.

Ils s'occupent de l'instruction religieuse des enfants.

CHAPITRE III

RÉGIME INTÉRIEUR

I. — Dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour.

Art. 23. — Dès son entrée dans l'établissement, chaque pupille est présenté au Directeur, qui s'entretient avec lui.

Il l'interroge sur ses antécédents, lui explique que la maison où il est retenu n'est pas un lieu de détention, mais un établissement destiné à son redressement moral et à son éducation professionnelle.

Il lui précise enfin que la durée de son séjour dépendra des efforts qu'il aura faits pour s'amender, car si sa conduite est bonne il pourra bénéficier des faveurs suivantes :

Sortie temporaire,

Envoi en brigade,

Placement familial avec contrat,
Engagement dans l'armée,
Mise en liberté provisoire,
Libération décidée par le tribunal.

Art. 24. — Aussitôt que le pupille a été interrogé par le Directeur, il prend un bain, revêt le costume réglementaire et fait l'objet d'une visite médicale.

Ses effets personnels sont inventoriés et évalués pour lui être remis à sa sortie ou réexpédiés à sa famille.

Le pupille n'est toutefois versé dans l'effectif qu'après un séjour dans la section d'observation.

Il est l'objet, durant ce laps de temps, d'un examen sanitaire et mental et d'une observation morale.

Un dossier individuel est ouvert à son nom; les résultats de cet examen y sont consignés.

Le dossier contient également tous les renseignements recueillis sur les antécédents du mineur et notamment sur ses rapports avec sa famille.

Il est fait mention dans ce dossier, qui est mis à jour trimestriellement, de tous les incidents concernant la santé, la conduite, l'instruction et l'éducation professionnelle ainsi que l'état de son pécule.

Le Directeur réclamera le dossier d'information au Procureur de la République ou au Procureur général près la Cour ou le Tribunal qui a confié le mineur à la tutelle administrative. Ce dossier devra être renvoyé dans le moindre délai.

Le dossier de chaque pupille est conservé pendant cinq ans après l'époque de sa sortie.

Art. 25. — La population pupillaire de chaque maison d'éducation surveillée, école de réforme ou école de préservation est divisée en trois sections:

1^o Section d'observation, dans laquelle les pupilles sont affectés à leur arrivée et où ils sont l'objet d'un examen physique et moral.

La « prise du niveau mental », l'observation attentive des caractères et la recherche de la nature de la perversité permettent d'effectuer un classement;

2^o Section d'épreuve;

3^o Section de mérite, qui comprend les pupilles ayant donné des gages d'amendement.

La promotion des pupilles de la section d'observation à celle d'épreuve ou de mérite ou leur renvoi de la section de mérite à celle d'épreuve est prononcée par le Directeur, sur le vu de la moyenne mensuelle des notes journalières obtenues pour la conduite, le travail et l'école. Cette moyenne sera déterminée par le règlement particulier de l'établissement.

Seuls, les pupilles affectés à la section de mérite peuvent bénéficier du placement familial, de l'engagement dans l'armée et de la mise en liberté provisoire; toutefois s'ils ont été affectés directement à la section de mérite, ils doivent être soumis à la tutelle administrative depuis un an au minimum.

Art. 26. — Tous les 6 mois (1^{er} avril-1^{er} octobre) le Directeur fait parvenir aux Présidents des tribunaux qui ont confié les mineurs à la tutelle administrative, un bulletin résumant les progrès accomplis par les pupilles du point de vue éducation, instruction professionnelle et enseignement primaire.

Un bulletin sera également adressé, aux mêmes époques, aux Inspecteurs d'Assistance publique dont les pupilles ont été remis à l'Administration pénitentiaire en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juin 1901.

II. — Heures de lever et de coucher des pupilles.

Art. 27. — Les heures de lever et de coucher des pupilles sont fixées ainsi qu'il suit:

A) Période d'été (1^{er} juin-31 août): lever à 5 heures, coucher à 21 heures;

B) Périodes de printemps et d'automne (1^{er} avril-31 mai; 1^{er} septembre-31 octobre): lever à 6 heures, coucher à 20 h. 30;

C) Période d'hiver (1^{er} novembre-31 mars): lever à 6 heures, coucher à 20 h. 30.

Les dimanches et jours fériés le lever sera, pour chaque période retardé d'une heure, l'heure du coucher demeurant invariable.

III. — Emploi du temps des pupilles.

Art. 28. — Entre les heures de lever et de coucher, il appartient aux Directeurs d'arrêter l'emploi du temps sous réserve de l'approbation ministérielle.

Toutefois, certains principes doivent être observés partout:

Le matin le travail ne doit commencer qu'une heure après le lever (la première heure étant consacrée aux soins de propreté et au petit déjeuner).

L'après-midi le travail ne doit reprendre qu'après un intervalle de deux heures et doit se prolonger normalement jusqu'à 17 heures, en été et dans la période intermédiaire, et jusqu'à 16 h. 1/2 en hiver.

En hiver, la classe doit comporter un minimum de 2 heures; au printemps, en été et en automne, sa durée doit être de 1 h. 1/2 au moins (ces deux heures ou cette heure 1/2 se placeront nécessairement entre 17 heures et 19 heures 1/2).

La période de temps qui s'écoule entre la cessation du travail

manuel et l'après-midi est occupée par le déjeuner, les récréations, la sieste, et, suivant les époques, les exercices physiques, les sports, les cours de musique.

Les classes et conférences morales sont suspendues durant un mois; pendant un deuxième mois une classe de deux heures a lieu trois fois par semaine ainsi que les conférences.

IV. — Hygiène et surveillance de nuit.

Art. 29. — Il est donné aux pupilles un bain de pieds tous les huit jours et un bain-douche tous les quinze jours.

Pendant la saison chaude, les bains-douches peuvent avoir lieu tous les huit jours.

Durant la même saison, les pupilles prennent fréquemment et suivant la situation des établissements, des bains de rivière ou des bains de mer, sauf contre indication du médecin.

Des séances de culture physique, d'une durée minimum d'une heure, ont lieu au moins deux fois par semaine.

Les écoles et ateliers sont chauffés du 15 octobre au 15 avril et au delà s'il échet.

Les dortoirs sont éclairés la nuit et aménagés en chambrettes individuelles fermées; il y est, en outre, exercé une surveillance continue par un ou plusieurs veilleurs ambulants.

V. — Visites.

Art. 30. — Les visites faites aux pupilles ne peuvent, sauf autorisation spéciale, avoir lieu que dimanches et fêtes, en dehors des heures réservées aux exercices de la journée; un moniteur devra être présent.

Les visites peuvent être refusées même aux père et mère par nécessité de bon ordre.

Si le refus de visite n'est pas occasionnel, compte rendu sera adressé à l'Administration centrale.

Tous refus de visite sont, comme toutes visites effectuées, consignés au dossier du pupille intéressé.

Les parents peuvent être admis à visiter l'établissement et spécialement le quartier ou l'atelier de leur enfant.

Le Directeur ou le Sous-Directeur fera en sorte de voir les parents, de converser avec eux et de leur manifester l'intérêt qu'il porte au relèvement moral de leur enfant.

IV. — Correspondance.

Art. 31. — Les pupilles doivent écrire tous les mois à leurs parents et aux personnes recommandables qui s'intéressent à leur avenir, ils peuvent le faire tous les huit jours en cas d'utilité reconnue par le Directeur.

Les frais d'affranchissement des lettres des pupilles sont supportés

par le pécule des intéressés et, en cas d'insuffisance du pécule, par l'établissement.

La correspondance est lue au départ et à l'arrivée et peut être retenue par décision spéciale du Directeur, qui en réfère à l'Administration supérieure.

Ne peuvent, en aucun cas, être lues et retenues, les lettres écrites par les pupilles au Ministre, au Préfet du département ou à l'autorité judiciaire.

Ces lettres doivent être fermées.

CHAPITRE IV

RÉGIME ALIMENTAIRE

Art. 32. — Le nombre des repas des pupilles est fixé à quatre :

- 1° Le petit déjeuner;
- 2° Le déjeuner;
- 3° Le goûter;
- 4° Le dîner.

Il y a au moins quatre services gras par semaine, plus les jours de fêtes.

Le pain est distribué à discrétion; toutefois, des dispositions doivent être prises pour éviter tout gaspillage.

Art. 33. — Les différents services sont composés ainsi qu'il suit :

1° Service maigre.

Petit déjeuner....	Soupe et pain.
	1° Soupe aux légumes;
	Portion de légumes secs ou frais;
	— ou riz au gras;
Déjeuner.....	— macaroni;
	— poisson;
	— conserves de poisson;
	— riz sucré.
Goûter.....	Pain.
Dîner.....	1° Soupe aux légumes;
	2° <i>Idem que le déjeuner.</i>

2° Service gras.

Petit déjeuner....	Soupe et pain.
	1° Soupe grasse.
Déjeuner.....	2° { a) Viande.
	b) Légumes, ou riz, ou macaroni.
Goûter.....	Pain.
Dîner.....	<i>Idem que les jours maigres.</i>

Art. 34. — Les rations attribuées le plus fréquemment sont :

Viande.....	200	gr.	par pupille et par repas.
Légumes secs...	150	—	—
Riz.....	65	—	—
Pommes de terre	300	—	—
Morue.....	200	—	—

Les plats sont toujours servis après l'entrée des pupilles au réfectoire.

L'eau pure et de bonne qualité doit être la boisson ordinaire, mais, pendant les trois mois d'été, on devra distribuer du vin coupé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité coupée à la moitié (un litre par jour et par individu).

Des boissons chaudes (thé, tisane) sont distribuées en hiver.

CHAPITRE V

SERVICE MÉDICAL

Art. 35. — Un médecin est attaché à chaque établissement.

Son service comprend :

- 1° L'examen et le traitement des pupilles malades ;
- 2° Le contrôle régulier de la santé et de la croissance des enfants ;
- 3° L'inspection des locaux de l'établissement ;
- 4° La vérification des denrées.

Art. 36. — Le médecin doit se présenter à l'établissement, au moins trois fois par semaine, pour l'examen des arrivants et le traitement s'il y a lieu, des pupilles qui lui sont présentés.

Il procède à des visites quotidiennes lorsqu'il y a des malades avertis.

Il est tenu un registre d'infirmerie.

Art. 37. — Tout pupille, lors de son entrée dans l'établissement, doit être l'objet, de la part du médecin, d'un examen ayant pour but de constater son état de santé et de reconnaître s'il a été vacciné, afin que, dans le cas contraire, il le soit le plus promptement possible.

Les pupilles sont pesés et mesurés trimestriellement, toutefois, les pupilles maingres sont mesurés, pesés et visités obligatoirement tous les mois.

Le médecin consigne ses observations sur un folio qui est porté à la connaissance des moniteurs, de l'instituteur et du directeur.

Art. 38. — Tous les trois mois, les pupilles sont visités par un médecin neuropsychiatre.

Les résultats de cette inspection aboutissent à l'élimination, des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles

de préservation des mineurs réfractaires à l'éducation correctrice et à leur affectation dans un établissement médico-pédagogique ou dans un quartier d'asile.

Quant aux pupilles maintenus dans les maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, leur redressement moral est poursuivi d'après les directions médicopsychologiques du praticien.

Art. 39. — Les enfants dont l'état de santé exige un traitement spécial sont placés à l'hôpital le plus voisin aux frais du Trésor.

En cas d'opération urgente ou de maladie grave, le transfert du malade à l'hôpital est effectué dans les conditions de transport les plus favorables; l'autorité supérieure n'a en l'espèce qu'à sanctionner la mesure prise.

L'autorisation de la famille ou du tuteur est toujours demandée, préalablement à toute opération, à moins que l'intervention chirurgicale ne puisse être différée sans danger pour l'enfant.

Toutefois, si le traitement dure plus de six mois, le Préfet doit provoquer la mise en liberté provisoire de l'enfant, qui est rendu à sa famille ou mis à la charge de la commune du domicile de secours.

Art. 40. — En cas d'épidémie, les locaux sont désinfectés ainsi que la literie des malades.

Art. 41. — Il doit être rendu compte des décès au Tribunal qui a confié les mineurs.

Les épidémies, les morts par accident ou par suicide, les blessures graves sont signalées immédiatement au Ministre.

De plus, en cas de suicide ou de mort violente, le Chef de l'établissement est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la Police judiciaire, conformément aux articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE VI

ÉDUCATION MORALE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Art. 42. — L'éducation morale des pupilles est plus particulièrement confiée aux instituteurs sous le contrôle du Sous-Directeur conformément aux prescriptions du Directeur.

Elle consiste, notamment, dans des conseils tendant à inspirer de bons sentiments aux enfants et à leur donner des habitudes de travail et d'honnêteté.

Un Comité de perfectionnement composé de fonctionnaires choisis par le Directeur sera réuni obligatoirement une fois par semaine pour examiner les questions intéressant l'éducation morale, l'enseignement primaire et l'instruction professionnelle des pupilles.

Art. 43. — L'enseignement primaire est donné par les instituteurs

sous l'autorité du Sous-Directeur, conformément à l'emploi du temps fixé.

Les pupilles sont divisés en quatre sections, suivant leur degré scolaire; une section est réservée aux illettrés.

Des cours d'enseignement ménager et de puériculture sont créés dans les établissements de jeunes filles.

Une bibliothèque existe dans chaque établissement; les ouvrages en sont mis à la disposition des enfants.

Art. 44. — L'éducation religieuse est faite à la demande des parents non déchués ou à la demande des enfants.

Art. 45. — Une fanfare doit exister dans les établissements de garçons et une chorale dans les établissements de jeunes filles.

Les fanfares et chorales ne peuvent donner des auditions en dehors des établissements qu'après autorisation du Ministre.

Art. 46. — Un extrait du règlement relatif au régime intérieur de l'établissement et à la discipline devra être affiché par les soins du Directeur.

CHAPITRE VII

TRAVAIL, ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET PÉCULE

I. — Travail.

Art. 47. — Le travail doit être proportionné aux forces physiques et aux facultés mentales des pupilles; il doit être également tenu compte des aptitudes, du goût et des penchants de chacun pour le classement dans les ateliers industriels ou les brigades agricoles.

Les pupilles sont employés aux travaux et services divers pendant les heures fixées au tableau d'emploi du temps, dont la durée n'excédera pas 8 heures.

Sont interdits les dimanches et jours fériés, tous travaux, sauf ceux que l'on ne saurait suspendre sans interrompre le fonctionnement essentiel des services permanents de l'établissement.

Aucune industrie ne peut être introduite dans l'établissement sans l'autorisation du Ministre.

La désignation des pupilles devant être occupés à tel ou tel travail est faite par le Directeur après avis du médecin.

II. — Enseignement professionnel.

Art. 48. — Sont prosrites, les occupations industrielles qui ne constituent pas l'apprentissage d'une véritable profession.

III. — Pécule.

Art. 49. — Il est alloué un pécule aux mineurs séjournant dans les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation.

Ce pécule qui est prélevé sur les crédits mis à la disposition des Directeurs, est constitué par l'allocation attribuée à chaque pupille en considération de son travail et de sa conduite. Le taux maximum est fixé à 1 franc par pupille et par jour durant la première année et à 1 fr. 50 pendant les années suivantes.

De plus, une allocation pour bonne conduite de 10 francs par mois pourra être attribuée au quart de l'effectif pupillaire.

Le prix de la main-d'œuvre pupillaire employée par le personnel est déduit du pécule susmentionné.

Art. 50. — Pour les mineurs dont l'état de santé n'a pas permis un travail normal, pour ceux ayant encouru des punitions graves et fréquentes et pour les pupilles ayant un enfant à leur charge, le montant du pécule est fixé par le Ministre sur la proposition du Directeur.

Dans tous les autres cas, le Directeur statue.

Art. 51. — Les allocations cessent d'être attribuées en cas d'évasion, de punition d'équipe de discipline et de celtute.

Art. 52. — Au vu des notes journalières obtenues pour le travail et la conduite, le Directeur fixe tous les mois le montant des sommes attribuées qui sont inscrites au registre des comptes individuels.

Lesdites sommes sont versées tous les trimestres à la Caisse d'épargne au nom du pupille et inscrites sur un livret. Toutefois, les sommes allouées durant la première année sont versées au pécule des pupilles afin d'être immédiatement disponibles au moment de la sortie.

Art. 53. — Un extrait du livret d'épargne est communiqué annuellement aux pupilles.

Art. 54. — Les pupilles non encore majeurs ne peuvent opérer le retrait des fonds figurant à leur livret qu'après une autorisation du Directeur de l'établissement dans lequel ils sont ou ont été retenus.

Pour les pupilles ayant contracté un engagement dans l'armée, l'autorisation est donnée par le Président de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.

Art. 55. — Le comptable de l'établissement tient pour chaque pupille un registre de comptes individuels.

Art. 56. — Les dépenses provenant de l'évasion d'un pupille (primes de capture et autres frais) sont imputées sur les fonds figurant au pécule ou au livret d'épargne de l'intéressé.

CHAPITRE VIII

ÉDUCATION DISCIPLINAIRE

Art. 57. — L'éducation disciplinaire comprend des récompenses et des punitions.

Les récompenses sont accordées par le Directeur.

Les punitions sont prononcées par le Directeur qui décide au vu des rapports et après avoir entendu les intéressés en présence du Sous-Directeur, d'un Instituteur et du Premier Maître ou seulement de l'un d'eux.

En cas d'absence du Directeur, le Sous-Directeur exerce ses prérogatives.

Le Directeur a la faculté d'abréger la durée des punitions et d'en suspendre les effets.

Les récompenses et punitions sont inscrites, à leur date, sur un registre spécial avec mention des causes qui les ont motivées; elles figurent en outre sommairement sur les notes trimestrielles des pupilles.

A) Récompenses.

Art. 58. — Les récompenses autorisées sont les suivantes :

L'inscription au tableau d'honneur;

Les témoignages de satisfaction;

Les bons points;

La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation dans l'armée;

L'envoi en brigade;

Le placement familial;

L'engagement militaire;

La mise en liberté provisoire;

La libération prononcée par le tribunal.

Art. 59. — L'inscription au Tableau d'Honneur est réservée aux pupilles qui dans le courant du trimestre n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Le Tableau d'honneur est affiché dans le parloir et constamment tenu à jour.

L'initiale du nom, les prénoms et le matricule du pupille devront y figurer.

Cette inscription donne droit au port d'un insigne distinctif.

Les emplois de confiance sont réservés aux pupilles qui en sont porteurs.

Art. 60. — Les témoignages de satisfaction sont accordés officiellement aux pupilles qui se sont signalés pendant un semestre par leur assiduité au travail et leur conduite irréprochable et qui n'ont cessé durant cette période de temps d'être inscrits au Tableau d'Honneur.

Art. 61. — Les bons points sont alloués aux pupilles qui ont donné satisfaction par leur conduite et leur travail à l'atelier ou à l'école.

Leur mode d'attribution fera l'objet d'une instruction spéciale.

Les bons points sont utilisés, pour l'achat, le dimanche, des plats spéciaux, de menus objets et de publications périodiques.

Il peut également en être tenu compte pour majorer la durée des permissions accordées aux pupilles.

Le retrait d'un nombre déterminé de bons points doit être prononcé pour toute infraction grave à la discipline.

Art. 62. — La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation sont autorisées par le Ministre en faveur des pupilles dont la conduite est bonne.

Sauf cas exceptionnels, la durée de la sortie ou de la permission ne peut excéder dix jours.

Art. 63. — L'envoi en brigade est accordé aux pupilles qui ont donné satisfaction pendant un certain temps, par leur travail et leur conduite.

Il consiste dans un placement de courte durée, pour des travaux saisonniers (moissons, vendanges) d'un certain nombre de pupilles.

Lorsque dix pupilles sont détachés chez le même employeur, ils sont sous la garde d'un moniteur. La nourriture est à la charge de l'employeur.

Le salaire attribué au pupille est placé à son livret d'épargne.

Toutefois, dans chaque contrat d'envoi en brigade, il est stipulé qu'une certaine somme doit être remise aux pupilles comme argent de poche.

Les conditions d'institution des brigades sont autorisées par le Ministre.

Les modifications dans le personnel des pupilles composant les brigades sont indiquées aux bulletins hebdomadaires.

Art. 64. — Le placement familial est réservé aux pupilles qui n'ont cessé de donner, durant un an, des gages d'amendement.

Il doit faire l'objet d'un contrat de louage de service avec un caractère d'apprentissage professionnel qui est la continuation de celui commencé durant son séjour dans l'établissement.

Le placement est effectué chez des employeurs offrant toutes garanties de moralité.

En plus des visites fréquentes faites par l'Inspecteur d'Assistance publique et par le Directeur de l'établissement, celui-ci doit être renseigné tous les mois sur la conduite et le travail des pupilles placés. Au cas de mauvaise conduite, le placement est révoqué par le Directeur.

Le contrat fixe également les conditions de nourriture et de couchage ainsi que le quantum de la somme à remettre au pupille chaque dimanche.

Les frais de renouvellement du trousseau sont prélevés sur les

gages, soit par le patron qui doit justifier des dépenses faites, soit par le pupille sous le contrôle du Directeur de l'établissement.

Les contrats de placement sont approuvés par le Ministre.

Art. 65. — Les engagements dans l'armée de terre et l'armée de mer sont approuvés par le Ministre.

Le consentement des parents du pupille ou du conseil de famille des Enfants assistés doit figurer au dossier.

Toutefois, si les parents du pupille sont inconnus ou déchués, l'engagement pourra être demandé après consentement donné par le Préfet.

Art. 66. — La mise en liberté provisoire opérée conformément à l'article 9 de la loi du 5 août 1850 est prononcée par le Ministre.

Elle ne peut, en principe, être accordée qu'aux pupilles qui ont eu une conduite irréprochable durant un séjour minimum d'un an dans une maison d'éducation surveillée, une école de réforme ou une école de préservation et dont la famille offre de sérieuses garanties de moralité.

Art. 67. — La libération prononcée par le tribunal, peut être accordée en vertu de la loi du 26 mars 1927, aux pupilles ayant donné des gages suffisants d'amendement.

Art. 68. — Les familles qui auront obtenu la remise de leurs enfants devront pourvoir aux frais de retour de ces derniers, à moins qu'elles ne fournissent un certificat d'indigence.

Dans ce cas, l'établissement aura à supporter cette dépense.

Art. 69. — La personne à laquelle le mineur a été confié en état de mise en liberté provisoire doit rendre compte, tous les six mois, au Préfet du département où elle est domiciliée, de la conduite et du travail de l'enfant.

Au cas d'inconduite du mineur, la révocation de la mise en liberté est prononcée par le Ministre.

B) Punitions.

Art. 70. — Il est expressément interdit à tous les employés et agents de se porter à des actes de brutalité sur les pupilles et d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit d'un langage grossier ou familier.

Art. 71. — Les punitions disciplinaires dont il pourra être fait usage selon le cas, à l'égard des pupilles sont les suivantes:

L'annulation des récompenses individuelles: radiation du Tableau d'Honneur, perte des signes distinctifs et des emplois de confiance;

La réprimande par le Directeur;

Les corvées supplémentaires;

La privation de visites (dans des cas exceptionnels);

Le lit de camp (pour les pupilles de plus de 15 ans) sans fournitures autres que les couvertures;

Le pain sec;

Le pain sec de rigueur;

L'équipe de discipline;

La cellule de punition;

L'envoi au quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée ou au quartier correctionnel d'une école de préservation.

Art. 72. — En aucun cas, il ne peut être fait emploi de menottes.

Si quelque pupille use de menaces ou de violences à l'égard du personnel ou d'autres pupilles, il sera, sur l'ordre de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé, et des dispositions spéciales pourront être prises en cas de fureur ou de violences graves.

Art. 73. — La réparation de tout dommage matériel intentionnel est imputée sur l'avoir du pupille.

Art. 74. — Les punitions de pain sec et de pain sec de rigueur se subissent de la manière suivante:

PAIN SEC. — Les enfants reçoivent:

la soupe, le matin;

le pain sec, à midi;

une portion, le soir;

PAIN SEC DE RIGUEUR. — Les enfants reçoivent:

la soupe, le matin;

le pain sec, à midi;

la soupe, le soir;

ou

la soupe, le matin;

le pain sec, à midi et le soir.

La punition de pain sec, non plus que celle de pain sec de rigueur ne sont jamais appliquées qu'un jour sur trois et ne dépassent pas huit jours.

Si la punition doit dépasser quatre jours, le médecin doit être consulté sur le point de savoir si elle doit être prolongée sans que la santé du pupille en soit compromise; le tout, bien entendu, sauf les observations qui peuvent être faites par les médecins dans les cas spéciaux.

Art. 75. — Les enfants mis à l'équipe de discipline sont placés, le soir, dans un dortoir spécial.

Ils sont occupés dans la journée aux corvées de l'établissement, forment des escouades distinctes pour les travaux, et, pendant les récréations, ne sont pas mêlés aux autres pupilles.

Ils prennent leurs repas dans une salle spéciale.

La punition d'équipe de discipline peut être prononcée et appliquée

suivant la gravité des fautes commises, *avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.*

Art. 76. — *La mise en cellule de punition n'est prononcée que pour les fautes les plus graves.*

Quand la durée doit dépasser quinze jours, il en est aussitôt rendu compte au Préfet, ainsi qu'au Ministre dont l'approbation est alors nécessaire.

Aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le Ministre n'ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur.

Les pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution et ceux qui sont placés en cellule de punition sont astreints au travail.

Ils sont l'objet d'une surveillance continuelle et doivent être visités tous les jours par le Sous-Directeur ou l'Instituteur délégué et par le Premier Maître; une fois au moins, la semaine, par l'Instituteur ou le Chef ou le Sous-Chef d'atelier qui a provoqué la punition; deux fois par semaine par le Directeur.

Le médecin doit également visiter les pupilles en cellule, au moins deux fois par semaine, sauf au personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites, l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières.

En cas de maladie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités, s'il y a lieu, par lui tous les jours.

Un registre constate les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations; il est soumis au visa journalier du Directeur.

La surveillance de jour et de nuit est assurée sans interruption par un ou plusieurs agents, sans préjudice des rondes de nuit faites par les moniteurs de service.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou une promenade.

La punition de cellule est suivant le cas, prononcée avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

Les enfants punis reçoivent un kilo de pain et de Peau.

Art. 77. — *Les pupilles reconnus insubordonnés sont dirigés sur le quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée ou le quartier correctionnel d'une école de préservation pour y être soumis à un régime répressif.*

La déclaration d'insubordination est rendue sur la proposition du Directeur par le Conseil de surveillance après que le mineur aura été entendu dans ses moyens de défense. Elle est motivée et signée des membres du Conseil avant d'être envoyée au Ministre qui statue.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Conseil de

surveillance en temps opportun, la déclaration d'insubordination peut être rendue par le Directeur au cours de l'audience disciplinaire.

Art. 78. — *Les pupilles reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de l'établissement et constitueraient des infractions à la loi pénale seront déférés à la Justice.*

Art. 79. — *Lorsqu'un pupille s'échappe de l'établissement où il est envoyé ou quitte un patron chez lequel il a été placé, le chef de l'établissement en avise immédiatement, par télégramme, le Procureur de la République près le Tribunal qui a confié l'enfant, le Procureur de la République près le Tribunal de l'arrondissement, les parquets voisins, les brigades de gendarmerie environnantes et par rapport spécial le Préfet et le Ministre.*

Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

Art. 80. — *Les frais de la réintégration et la prime de capture sont à la charge de l'établissement si l'avoir du mineur (pécule ou livret d'épargne) est insuffisant.*

Le montant de la prime est fixé à 15 francs; toutefois, ce chiffre peut être réduit par décision ministérielle dans certains cas (arrestations collectives, retours volontaires).

Art. 81. — *L'usage du tabac est interdit aux pupilles.*

CHAPITRE IX

PATRONAGE

Art. 82. — *Un Comité de secours et de Patronage existe auprès de chaque établissement.*

Sa composition est fixée par le Ministre; toutefois, le Préfet du département et le procureur général du ressort en font toujours partie comme présidents d'honneur.

Art. 83. — *Le rôle des membres du Comité consiste, durant le séjour des mineurs dans les établissements, à coopérer à leur relèvement moral par des conseils, des causeries et par l'organisation de conférences ou de séances récréatives.*

Ils facilitent les placements chez les industriels, commerçants ou agriculteurs de la région et surveillent les patronnés.

Ils doivent également, à la libération des mineurs, les assister, les placer et faciliter de toutes façons leur reclassement.

Ils veillent au bon fonctionnement d'un refuge qui doit permettre de donner momentanément asile aux libérés sans famille et sans travail.

Art. 84. — Les ressources du Comité comprennent :

1° Les subventions accordées par l'État, les départements et les communes ;

2° Les dons en argent ou en nature acceptés par le Comité ;

3° Les versements effectués par les patrons des pupilles placés.

Art. 85. — Le Comité de secours et de Patronage de chaque établissement se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Comité doit siéger en séance solennelle, à la fin de l'année scolaire sous la présidence d'un des présidents d'honneur.

Les résultats du Patronage, de l'éducation, de l'enseignement professionnel et de l'instruction primaire sont résumés au cours de cette réunion.

CHAPITRE X

TROUSSEAU ET LITÉRIE

Art. 86. — Chaque enfant aura un trousseau.

Il y aura un vêtement réservé pour le dimanche et une quantité suffisante d'objets de rechange à donner aux enfants mouillés accidentellement. En outre, les magasins devront contenir en effets de vestiaire, un approvisionnement calculé à raison de 10 p. 100 de la population.

Art. 87. — Le Chef de l'établissement fera blanchir le linge, les effets d'habillement et de coucher des pupilles.

Pour les valides, les chemises, mouchoirs, caleçons et jupons seront blanchis toutes les semaines.

Art. 88. — Les effets retirés aux pupilles ayant touché un trousseau sont placés au vestiaire et y sont conservés après un inventaire dressé en présence de l'enfant.

Ils peuvent être réexpédiés à leur famille.

À la sortie du pupille, les effets lui appartenant lui sont remis ou à défaut un trousseau fourni par l'établissement.

Art. 89. — Les effets d'hiver seront donnés le *quinze octobre*, ceux d'été le *quinze mai*.

Ces époques pourront, sur l'avis du médecin, être avancées ou reculées par le Directeur suivant la rigueur de la saison.

Art. 90. — Chaque trousseau comprendra les objets mentionnés ci-après :

Garçons.

Chemises en couleur.....	3
Chaussettes { en coton..... (1 paires) }	6
{ en laine..... (2 paires) }	
Mouchoirs.....	3
Cravates.....	3
Essuie-mains.....	3
Souliers..... (paire)	1
Galoches..... (paire)	1
Caleçons..... (paires)	3
Chaussons en laine ou en treillis..... (paires)	3
Bretelles..... (paire)	1
Gilet laine.....	1
— drap.....	1
Pantalons laine.....	2
— treillis ou toile bleue.....	2
Vareuses — ou cottes toile bleue.....	2
— en drap.....	2
Chapeau de paille.....	1
Bérets basques.....	2

Filles.

Effets de lingerie.

Chemises en coton.....	3
Mouchoirs de poche en coton.....	3
Tricots de coton.....	2
Corset ou corsage Brossière.....	1
Sarreaux.....	3
Combinaisons.....	3
Serviettes hygiéniques.....	12
Essuie-mains toile.....	3

Effets de vestiaire.

SAISON FROIDE

Robe tissu de laine ou mélangé laine.....	1
Fichu de laine, noir ou gros bleu (en tricot ou crochet).....	1
Jupon molleton.....	1
Chaussons épais..... (paire)	1
Sabots..... (paire)	1
Calotte de gymnastique en jersey.....	1

SAISON CHAUDE

Robe en cotonnade.....	1
Jupons en coton.....	2
Bas de coton..... (paires)	6
Chaussons légers..... (paires)	2

Effets du dimanche.

Robe en lainage bleu foncé ou noir.....	1
Manteau de tissu noir.....	1
Chapeau de feutre.....	1
— de paille.....	1
Souliers découverts en cuir.....	(noire) 1

Art. 91. — Les objets de literie comprennent :

Lit fer.....	1
Matelas.....	1
Draps.....	2
Couvertures.....	2
Traversin.....	1

Les matelas et les traversins sont refaits tous les ans.

Les draps sont lavés tous les mois.

Les couvertures sont blanchies deux fois par an.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX QUARTIERS CORRECTIONNELS

DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE ET DES ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Art. 92. — Les prescriptions relatives aux Maisons d'éducation surveillée et aux Écoles de Préservation s'appliquent aux quartiers correctionnels en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Art. 93. — Les quartiers correctionnels des Maisons d'éducation surveillée et des Écoles de Préservation sont divisés en deux sections :

La section de répression dans laquelle sont détenus les mineurs de plus de treize ans condamnés à plus de deux ans de prison et les mineurs relégués ;

La section de correction où sont retenus les pupilles insubordonnés de l'Assistance publique et de l'Administration pénitentiaire.

La population de ces deux sections est nettement séparée l'une de l'autre, de jour comme de nuit. Elles possèdent des dortoirs, des ateliers et des cours différents.

Art. 94. — Les jeunes détenus affectés à la section de répression sont soumis à l'obligation du silence ; ils doivent accomplir une promenade silencieuse pendant la moitié du temps accordé pour la récréation du matin.

Ceux affectés au groupe d'épreuve sont soumis à l'observation du silence, à l'exception des heures de récréation.

Art. 95. — La section de correction est divisée en deux groupes :

1° Le groupe d'épreuve dans lequel tous les mineurs insubordonnés font un stage minimum de six mois.

Les mineurs y sont appliqués, sous une discipline sévère, à des travaux sédentaires ;

2° Le groupe d'amendement où sont affectés les mineurs du groupe d'épreuve, qui n'ont pas cessé d'avoir, durant six mois, une bonne conduite.

Les pupilles affectés à ce groupe peuvent être employés à des travaux extérieurs et après une période de douze mois, au moins, bénéficier des différentes mesures de faveur prévues par le règlement (réintégration dans une maison d'éducation surveillée ou une école de préservation, placement familial, engagement dans l'armée, libération provisoire).

Art. 96. — En cas de mauvaise conduite, leur nouvelle affectation au groupe d'épreuve peut être prononcée par le Ministre sur la proposition du Directeur de l'établissement.

Art. 97. — L'article 57 ci-dessus, concernant l'éducation disciplinaire, est applicable aux quartiers correctionnels.

Art. 98. — Les récompenses sont les suivantes :

1° L'inscription au Tableau d'Honneur ;

2° Les témoignages de satisfaction ;

3° Les bons points ;

4° La permission avant l'incorporation ;

5° En cas de conduite exemplaire et de preuve d'amendement, la réintégration dans une maison d'éducation surveillée, une école de réforme ou une école de préservation, proposée par le Directeur et décidée par le Ministre ;

6° L'envoi en brigade, le placement familial, l'engagement militaire, la mise en liberté provisoire, ne peuvent être accordés que par le Ministre.

Art. 99. — Les punitions disciplinaires dont il peut être fait usage, sont celles énumérées aux paragraphes 2 et 10 de l'article 71 ci-dessus. Toutefois, la durée de la mise en cellule de punition qui peut être prononcée par le Directeur est portée à trente jours.

Toutes autres sanctions, non prévues dans l'énumération susvisée et auxquelles il pourrait exceptionnellement être opportun d'avoir recours, demeurent subordonnées à une autorisation ministérielle.

CHAPITRE XII

Art. 100. — Les Directeurs ne peuvent laisser sortir les pupilles que dans les cas où ils sont appelés ou poursuivis en justice, libérés définitivement ou provisoirement, ou autorisés par le Ministre.

Art. 101. — Les Préfets des départements où sont situés les établissements, les Sous-Préfets, les Inspecteurs généraux des Services

administratifs en tournée, les Procureurs généraux ou leurs délégués, les Conseils de surveillance sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Lucien HUBERT.

10 avril 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, au directeur de l'école de réforme de Saint-Hilaire et aux directeurs des écoles de préservation au sujet des récompenses attribuées aux pupilles (3^e Bureau).

Le règlement du 15 février 1930 concernant les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation comprend parmi les récompenses l'allocation de bons points et renvoie à une instruction spéciale les modalités de leur attribution.

La présente circulaire a pour objet d'y pourvoir.

Il est attribué quotidiennement à chaque pupille trois notes :

note de conduite — note de travail — note d'école.

Le total des notes quotidiennes détermine l'attribution de bons points pour chaque spécialité.

La note journalière maximum pour chaque spécialité est représentée par le chiffre 9.

Le maximum hebdomadaire des notes de travail et d'école ne peut dépasser le chiffre 54.

De 36 à 41 il est attribué un bon point.

De 42 à 46 — — 2 —

De 47 à 50 — — 3 —

De 51 à 54 — — 4 —

Un bon point supplémentaire est de plus décerné aux pupilles dont la conduite a été irréprochable au cours de la semaine.

De même, le maximum hebdomadaire des notes de conduite ne peut dépasser le chiffre de 63.

De 41 à 45 il est attribué 1 bon point.

De 46 à 50 — — 2 —

De 51 à 55 — — 3 —

De 53 à 60 — — 4 —

De 61 à 63 — — 5 —

Les bons points sont de couleur différente suivant leur spécialité :

rouge pour la conduite ;

bleue pour le travail ;

blanche pour l'école.

Les bons points sont utilisés pour l'achat le dimanche de plats spéciaux, de vivres supplémentaires, de menus objets et de publications périodiques.

Le changement de section, tel qu'il est prévu à l'article 25 du règlement est prononcé par le directeur sur le vu des notes journalières.

Il peut être tenu compte également des bons points pour majorer la durée des permissions accordées aux pupilles.

Le retrait d'un nombre déterminé de bons points doit être prononcé pour toute infraction grave à la discipline.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*
H. MOUTON.

10 avril 1930. — CIRCULAIRE aux préfets (*Inspection de l'Assistance publique*) au sujet du règlement relatif au service des maisons d'éducation surveillée (3^e Bureau).

Le 12 juin 1928, j'ai eu l'honneur de vous faire tenir un exemplaire du Règlement relatif au service et au régime des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation et je vous ai précisé que ledit Règlement ne deviendrait définitif que lorsqu'il aurait été mis en application durant un certain temps.

Or, mon Administration ayant reçu, avec les rapports d'inspection générale, les réponses des inspecteurs de l'Assistance publique, il a été procédé à des rectifications de détail et ce document a été complété par des dispositions applicables aux quartiers correctionnels.

Ainsi que vous le constaterez, le Règlement désormais en vigueur permettra aux Inspecteurs de l'Assistance publique de collaborer plus étroitement avec mes services pour parvenir au redressement moral des pupilles confiés à mon Administration en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces,
et de l'Administration pénitentiaire,*
H. MOUTON.

10 avril 1930. — CIRCULAIRE à messieurs les premiers présidents et à messieurs les procureurs généraux au sujet du règlement relatif au service des maisons d'éducation surveillée (3^e Bureau).

Je vous ai adressé, le 12 juin 1928, un exemplaire du règlement relatif au service et au régime des maisons d'éducatons surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation et je vous ai précisé que ledit règlement ne deviendrait définitif que lorsqu'il aurait été consacré par l'expérience.

Or, mon Administration ayant reçu les rapports d'inspection générale et les réponses des tribunaux, des cours et des parquets, a procédé à des rectifications de détail et a complété ce document par des dispositions applicables aux quartiers correctionnels.

L'Administration pénitentiaire estime que les méthodes d'éducation corrective doivent être basées sur l'idée de redressement moral et de formation technique à l'exclusion de celle du châtiement, la rééducation des mineurs délinquants confiés à la tutelle administrative repose désormais davantage sur la persuasion morale que sur la contrainte.

Il s'en suit que le nouveau régime des institutions publiques d'éducation corrective se rapproche de plus en plus des maisons ordinaires d'éducation et notamment des écoles de métiers.

Les principales innovations du règlement résident dans :

- 1^o Le perfectionnement des modalités de sélection des mineurs ;
- 2^o La mise en vigueur d'une méthode de redressement moral basée sur une observation médico-pédagogique ;
- 3^o Le développement de l'enseignement professionnel ;
- 4^o La collaboration des tribunaux et des courtes de patronage avec l'Administration.

Il est à présumer que ces nouvelles prescriptions parviendront à faire des établissements de l'État des maisons d'éducation dans toute l'acceptation du terme et dissiperont les préventions qui pourraient encore exister contre les institutions publiques d'éducation corrective.

P^r Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

10 avril 1930. — CIRCULAIRE à messieurs les premiers présidents et à messieurs les procureurs généraux au sujet des renseignements pratiques sur les institutions publiques d'éducation corrective (3^e Bureau).

Il m'a été permis de constater que les magistrats composant les tribunaux pour enfants ne sont pas toujours renseignés d'une façon précise sur les catégories de mineurs délinquants qui peuvent être retenus dans les différentes institutions publiques.

Il m'est apparu opportun, dans ces conditions, de résumer dans une notice des indications à ce sujet. En vous faisant tenir, sous ce pli, des exemplaires en nombre suffisant pour les présidents des tribunaux et les chefs de Parquet de votre ressort, je vous prie de ne pas manquer de leur rappeler qu'il leur appartient de s'adresser à mon Administration, sous le timbre du 3^e bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire, toutes les fois qu'ils désireront avoir des précisions supplémentaires sur le régime et les moyens d'action créés pour le relèvement moral de l'enfance coupable.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES
D'ÉDUCATION CORRECTIVE (3^e Bureau).

I

LES CATÉGORIES DE MINEURS CONFISÉS
AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES

a) Les mineurs âgés de plus de 13 ans et de moins de 18 ans acquittés comme ayant agi sans discernement « mais conduits dans une colonie pénitentiaire » (art. 66 du Code pénal).

b) Les vagabonds mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans déclarés avoir ou non agi avec discernement et les vagabonds mineurs de 16 à 18 ans déclarés avoir agi sans discernement (art. 2, loi du 24 mars 1921).

c) Les mineurs de plus de 13 ans jusqu'à l'âge de 21 ans qui se sont rendus coupables d'incidents à la liberté surveillée et confiés à l'Administration pénitentiaire (art. 21, loi du 22 juillet 1912, et 12 du décret du 15 janvier 1929).

d) Les pupilles vicieux de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire suivant décision du Tribunal civil (art. 2, loi du 23 juin 1904).

L'institution publique peut être désignée nominativement par le Tribunal ou la Cour en raison de motifs spéciaux.

Sont également retenus dans les institutions publiques :

Les mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans condamnés à un emprisonnement de plus de six mois (art. 4 et 10, loi du 5 août 1850 et loi du 12 avril 1906).

Les mineurs reléguables (art. 4, loi du 27 mai 1885).

L'Internal approprié de Chanteloup (par Fontevrault, Maine-et-Loire) reçoit les garçons mineurs de 13 ans qui lui sont confiés par la Chambre du Conseil (art. 6, loi du 22 juillet 1912).

II

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Il existe actuellement huit institutions publiques ; l'ancienne appellation « Colonie pénitentiaire et correctionnelle » a été remplacée, en vertu d'un décret du 31 décembre 1927, par celle de « Maison d'éducation surveillée » ; les dénominations d'« Écoles de préservation » pour les établissements de jeunes filles et d'« École de réforme » pour l'établissement de St-Hilaire ont été maintenues.

Les mineurs sont affectés :

Soit par l'Administration pénitentiaire après sélection ;

Soit directement par le Tribunal ou la Cour en raison de motifs spéciaux.

GARÇONS

École de réforme de Saint-Bilatre (par Fontevrault, Maine-et-Loire) :

Pour les mineurs de 13 à 18 ans préparés à l'artisanat rural et aux professions agricoles.

Sanatorium de Bellevue (par Fontevrault, Maine-et-Loire) :

Pour les mineurs *tuberculeux pulmonaires* curables.

Maison d'éducation surveillée de St-Maurice, à La Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) :

Pour les mineurs de 16 à 18 ans qui se destinent à l'artisanat rural et aux professions agricoles.

Maison d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) :

Pour les mineurs de 17 à 21 ans préparés aux métiers ruraux et industriels ou ayant des antécédents judiciaires.

Il existe à Belle-Ile un quartier pour les mineurs tuberculeux ganglionnaires et osseux curables.

Une section maritime a également été créée dans le même établissement ; les jeunes gens qui y sont affectés peuvent, après une instruction théorique et pratique être proposés pour l'engagement ou appelés sur leur demande à servir dans les Équipages de la Flotte.

Maison d'éducation surveillée d'Aniane (Hérault) :

Pour les mineurs de 16 à 21 ans préparés aux professions industrielles urbaines.

Maison d'éducation surveillée d'Eysses, par Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) :

Pour les mineurs qui ont été condamnés à plus de deux ans de prison, ainsi que pour les insubordonnés des autres établissements.

Il existe à Eysses un quartier pour les mineurs syphilitiques.

JEUNES FILLES

École de préservation de Cadillac (Gironde) :

Pour les mineures de 13 à 16 ans.

École de préservation de Doullens (Somme) :

Pour les mineures de 13 à 18 ans.

Il existe à Doullens un dispensaire prophylactique pour les mineures atteintes de maladies vénériennes, et une maternité avec une pouponnière pour les mineures enceintes ou ayant un enfant en bas âge.

École de préservation de Clermont (Oise) :

Pour les mineures de 18 à 21 ans ou antérieurement condamnées ainsi que pour les insubordonnées des autres établissements.

III

LE BUT ET LE RÉGIME DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Les institutions publiques ont pour but de redresser moralement les mineurs délinquants par une éducation appropriée et un enseignement professionnel.

Éducation morale. — L'éducation morale est donnée par un personnel désormais spécialisé et choisi parmi les fonctionnaires

possédant des qualités éducatrices nettement affirmées. Tous les agents sont invités à s'attacher spécialement au relèvement des mineurs qui sont sélectionnés dans chaque établissement, suivant leur degré d'amendement et répartis en sections distinctes.

Des causeries morales sont faites plusieurs fois par semaine, par le personnel administratif.

Des instituteurs et des institutrices préparent les plus jeunes et les retardataires au certificat d'études et font aux autres des cours complémentaires.

La puériculture est enseignée aux jeunes filles.

Des chorales et des fanfares existent dans chaque établissement.

Des séances de cinéma et de T. S. F., des jeux et des livres permettent d'occuper les loisirs des enfants les dimanches et jours fériés.

Enseignement professionnel. — Dans chaque établissement, les mineurs reçoivent un enseignement professionnel, ayant pour objet, soit de les perfectionner dans le métier antérieurement pratiqué, soit de leur apprendre une profession leur permettant de gagner honnêtement leur vie à leur libération.

C'est ainsi que des ingénieurs agricoles et des chefs d'atelier apprennent les professions d'agriculteurs, de charrons, de tonneliers, ferblantiers, menuisiers, maçons, serruriers, forgerons, taillandiers, électriciens, tailleurs, cordonniers, etc...

La section maritime de Belle-Ile, dont la flotille a été récemment modernisée, prépare les jeunes gens au métier de marin et fournit tous les ans des recrues à l'armée de mer.

Quant aux jeunes filles, elles sont initiées aux travaux de couture et reçoivent un enseignement ménager pratique.

Un pécule est constitué aux mineurs; il varie suivant leur assiduité au travail et leur bonne conduite.

Punitions et récompenses. — Le Directeur seul a le droit de punir et les punitions les plus graves sont approuvées par l'autorité supérieure.

Les récompenses qui peuvent être attribuées sont:

- La permission;
- L'engagement dans l'armée;
- Le placement familial avec contrat de travail approuvé par le Ministre;
- La libération provisoire après un certain temps de bonne conduite;
- La libération définitive prononcée par le tribunal;
- Des comptes rendus semestriels renseignent les tribunaux sur le degré d'amendement des mineurs qui ont été confiés à l'Administration pénitentiaire.

Patronage. — Un Comité de secours et de patronage fonctionne dans chaque maison d'éducation surveillée et dans chaque école de préservation. Le rôle des membres du Comité consiste, durant le séjour des mineurs dans les établissements, à aider à leur relèvement moral par des conseils, des causeries et par l'organisation de séances récréatives.

Ils recherchent des employeurs offrant toutes garanties et surveillent les patronnés.

Ils doivent enfin à la libération des pupilles les assister et faciliter leur reclassement.

IV

LE TRANSFÈREMENT DES MINEURS CONFIÉS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES

Les mineurs (garçons ou filles) remis à l'Administration pénitentiaire sans que le Tribunal ou la Cour ait eu devoir préciser l'établissement dans lequel il estime que les délinquants doivent être retenus, sont transférés et affectés par les soins de l'Administration tenue informée de la décision judiciaire par le Directeur de la circonscription pénitentiaire.

Les mineurs (garçons ou filles) qui sont affectés à une institution publique nommément désignée par le Tribunal ou la Cour sont également transférés par un agent de l'Administration, mais dans ce cas un extrait de la décision judiciaire doit être notifié d'urgence par le Procureur de la République ou le Procureur général à l'établissement visé.

De même pour les garçons mineurs de 13 ans confiés à l'internat approprié de Chartefou, par Fontevraut (Maine-et-Loire) un extrait d'arrêt ou de jugement doit aussitôt être adressé par le Procureur de la République ou le Procureur général à la Directrice qui fait effectuer le transfèrement.

14 avril 1930. — *Circulaire aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du pécule des détenus (2^e Bureau).*

Les dispositions de ma circulaire du 18 septembre dernier concernant la non rétroactivité du décret du 10 février 1929 ayant été diversement interprétées, je crois utile de vous donner ici quelques précisions.

Il n'est tout d'abord pas douteux que la non rétroactivité ne saurait s'appliquer à tous ceux qui étaient détenus dans un établissement pénitentiaire avant le 1^{er} octobre 1929. Elle ne vise en effet que le pécule dont ils étaient possesseurs à cette date, si ce pécule dépassait 300 francs ou 100 francs suivant le cas.

Voici au surplus quelques exemples :

Un détenu dans une maison centrale avait le 1^{er} octobre 1929 un pécule réserve de 270 francs. Ce pécule devait être complété jusqu'à la somme de 300 francs, après quoi les sommes revenant au pécule réserve devaient être affectées au paiement des frais de justice.

Un détenu dans une maison centrale possédait au 1^{er} octobre 1929 un pécule réserve de 350 francs. Ce pécule restait acquis à l'intéressé à raison du principe de la non rétroactivité mais aucun versement ne devait plus être fait au pécule réserve, avant que le détenu intéressé eût acquitté intégralement ses frais de justice.

Dans les prisons départementales les mêmes règles sont à appliquer étant entendu qu'il y a lieu de considérer les détenus suivant qu'ils avaient au 1^{er} octobre 1929 plus ou moins de 100 francs à leur pécule réserve.

Je vous prie de faire application des injonctions qui précèdent à l'ensemble de la population pénale existant dans les établissements dépendant de votre circonscription qui y est détenue depuis une date antérieure au 1^{er} octobre 1929.

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*
 H. MOURON.

15 avril 1930. — Note aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du paiement de l'acompte sur augmentation de traitement à diverses catégories de personnel (Service du Personnel).

Certains d'entre vous, m'ont demandé si les ouvriers libres, les surveillantes de maisons d'arrêt, dites de petit effectif, et les surveillantes congréganistes avaient droit à l'acompte prévu par le décret du 27 mars 1930.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que :

1^o Les ouvriers libres rentrent dans la catégorie des employés recrutés individuellement de gré à gré et n'ont pas droit à l'acompte.

2^o Les surveillantes des maisons d'arrêt dites de petit effectif

et les surveillantes congréganistes appartiennent au cadre organisé du personnel de surveillance et ont droit à l'acompte de 200 francs.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note.

Par délégation :

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Lé Chef du Service du Personnel,
 C. CAZEAUX.

30 avril 1930. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets au sujet d'insuffisance de crédits au titre de l'exercice 1929 (Chapitres 14 et 15) [1^{er} Bureau].

Les crédits mis à ma disposition au titre de l'exercice 1929, chapitres 14 et 15, étant épuisés, il ne m'est pas possible de vous adresser, actuellement, les ordonnances de délégations nécessaires au mandatement des dépenses constatées au titre de ces deux chapitres.

En attendant que le Parlement ait statué sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires, déposé sur le bureau de la Chambre des députés, je vous prie d'utiliser, au mieux des intérêts des créanciers de l'État, les crédits mis à votre disposition sur les chapitres 14 et 15 en ne mandant au besoin que des acomptes partiels sur la totalité des sommes dues et en informant les intéressés que le complément leur sera payé dès que les crédits supplémentaires que j'ai demandés m'auront été accordés.

Le Conseiller d'État,
*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,*
 H. MOURON.

30 avril 1930. — Note aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet de la production des états de prévisions de dépenses (3^e Bureau).

Il est produit actuellement, pour chaque exercice budgétaire, deux états de prévisions.

L'un au moment de l'élaboration du projet de budget et le deuxième aussitôt après le vote de la loi de finances.

Or, il est arrivé que les deux documents fournis diffèrent très sensiblement, des difficultés en sont résultées pour opérer une répartition équitable des crédits.

J'ai décidé, dans ces conditions, que désormais il ne serait plus envoyé au 3^e bureau de mon Administration qu'un état de prévisions en double exemplaire durant la première quinzaine de mars et qu'il serait détaillé sur les imprimés visés à la circulaire du 25 juillet 1927.

En ce qui concerne l'exercice 1931-1932, je vous prie de me faire tenir d'urgence, vos prévisions sur les imprimés visés à la circulaire susmentionnée.

Pr le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire:*

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ESTÈVE.

1^{er} mai 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états de frais pour les agents détachés (Service du Personnel).

J'ai décidé qu'à partir du 1^{er} avril 1930, il ne serait plus établi d'états de frais individuels pour les agents détachés dans la circonscription, mais un seul état collectif sur lequel seront portés tous les agents.

Cet état sera réglé et mandaté au nom du Greffier-comptable de la circonscription, qui fera parvenir aux ayants droit les sommes qui leur sont dues par virements au compte chèques-postaux du Surveillant-chef.

Dans la colonne « Observations », il devra être indiqué, en regard de chaque nom, la date à laquelle le détachement a commencé, les motifs succinctement exposés du détachement et la date approximative à laquelle il prendra fin.

Cet état fera enfin ressortir, dans le tableau réservé à cet effet, la dépense effectuée depuis le début de l'exercice et les crédits restant disponibles.

Vous aurez à demander à la maison centrale de Melun des états conformes au modèle, ci-joint, que vous m'adresserez, en double expédition, à la fin de chaque trimestre.

Les états de frais résultant de déplacements effectués pour toute autre cause que le détachement (comparution devant le Conseil de discipline, devant la Commission de réforme, convocations, participation à un examen...) demeureront individuels et seront établis sur les formules actuellement en usage ainsi que les frais de déménagement, les frais d'intérim de surveillantes ou congé dans les prisons de petit effectif, etc., etc... Ces états continueront à être réglés au nom de chacun des intéressés et la dépense en résultant ne sera pas

déduite des crédits mis à votre disposition, chaque année, au titre « Frais de voyages et de détachements d'agents ».

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,*

H. MOUTON.

7 mai 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du relèvement des tarifs applicables aux industries exploitées dans les établissements pénitentiaires (2^e Bureau).

Conformément à l'avis émis dans sa séance du 2 mai 1930, par la Commission spéciale chargée d'examiner la question des tarifs applicables aux industries exploitées par les confectionnaires dans les établissements pénitentiaires, j'ai décidé qu'il y a lieu de procéder aux relèvements de tarifs ci-après à compter du 1^{er} août 1930 :

- Brosses et balais : 20 % ;
- Chaussons, sandales, pantoufles { Maisons centrales 50 % ;
Prisons départementales : 30 % ;
- Paillons pour bouteilles : 100 % ;
- Enfilage de perles : 10 % ;
- Lacets en cuir : 50 % ;
- Poulies en bois : 10 % ;
- Étirage de coton : 10 % ;
- Chaines à tabac : 20 % ;
- Triage de laines : 20 % ;
- Décablage et assemblage de fils : 20 % ;
- Collets pour métiers à tisser : 25 % ;
- Triage et classement de timbres : 50 % ;
- Rondelles et dragannes de parapluies : 20 % ;
- Travaux à l'heure (Grenoble) : 100 % ;
- Ferrage de boules à jouer : 20 % ;
- Encartage de boutons pressions : 50 % ;
- Fourreaux de parapluie : 20 % ;
- Résilles : 10 % ;
- Mètres en bois : 10 % ;
- Assemblage et cousage de toiles d'emballage : 100 % ;
- Raclage et vernissage d'articles en bois d'olivier : 30 % ;
- Défilage de dentelle : 50 % ;
- Articles de voyage (valises et malles), Prix à la journée : 50 % ;

Bourellerie : 50 % ;
 Etiquettes en zinc : 50 % ;
 Emaillage de chaînes d'acier : 150 % ;
 Seringues hypodermiques en verre : 20 % ;
 Gratlage de hambous : 10 % ;
 Longes en fil de chanvre : 10 % ;
 Muselières à bœuf : 20 % ;
 Collets à alouettes : 50 % ;
 Confection de plumeaux : 80 % ;
 Découpage de maillons chromés : 20 % ;
 Poignées de porte : 30 % ;
 Tricolage de chaussettes à la main : 100 % ;
 Echarpillage de laine à la main : 150 % ;
 Liens agricoles en paille : 20 % ;
 Tricotage de chaussettes à la machine : 50 % ;
 Scier et couper du bois (à la journée) : 80 % .

Ces augmentations doivent être calculées sur les tarifs tels que vous les avez indiqués dans les états fournis en exécution de ma circulaire du 1^{er} février 1930. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte dans ce calcul des relèvements que vous avez pu, dans l'intervalle, obtenir des confectionnaires.

Vous voudrez bien noter les augmentations qui concernent les établissements de votre circonscription et en informer sans délai les confectionnaires intéressés.

En ce qui concerne les industries exploitées dans les prisons départementales, je vous prie de demander à l'autorité préfectorale compétente de vouloir bien, dans le moindre délai possible, homologuer ces nouveaux tarifs.

Vous voudrez bien m'informer de la suite donnée à la présente communication.

Le Conseiller d'État,
 Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

7 mai 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la réouverture de 68 maisons d'arrêt (2^e Bureau).

En exécution des prescriptions de la loi du 22 août 1929, portant réorganisation des Services judiciaires et pénitentiaires, la réouverture des 68 maisons d'arrêt ci-après est prévue pour le 1^{er} octobre prochain, savoir :

Alais, Autun, Avranches, Bar-le-Duc, Bayeux, Belley, Bernay, Blaye, Bonneville, Bourgoin, Bressuire, Brioude, Brive, Cambrai,

Carpentras, Châteaubriant, Château-Thierry, Clermont, Corte, Cusset, Dax, Dôle, Domfront, Epernay, Etampes, Fontainebleau, Fontenay-le-Comte, Fougères, Hazebrouck, La Réole, Largentière, Les Andelys, Libourne, Lunéville, Lure, Mantès, Montbéliard, Montdidier, Montélimar, Montreuil-sur-Mer, Narbonne, Pont-Audemer, Pontarlier, Pontivy, Pont-l'Évêque, Péronne, Rambouillet, Saint-Amand, Saint-Claude, Saint-Dizé, Saint-Flour, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Saint-Lo, Saint-Omer, Sedan, Senlis, Soissons, Tarascon, Thonon, Tournon, Verdun, Vervins, Villefranche-de-Rouergue, Villefranche-sur-Saône, Vouziers, Wassy et Yssingaux.

D'autre part, à partir de la date ci-dessus du 1^{er} octobre 1930, les maisons d'arrêt de Chinon, Dinan, Grasse, Montargis, Provins et Remiremont qui, lors de la réforme de 1926, avaient été conservées et affectées comme prisons de désencombrement, reprendront la destination qu'elles avaient antérieurement.

En prévision de la réouverture ou de la réaffectation des 74 maisons d'arrêt désignées, vous voudrez bien, chacun en ce qui vous concerne, m'adresser *pour le 1^{er} juin au plus tard* un état indiquant, par établissement, l'évaluation quantitative du mobilier, du matériel, et des objets de lingerie et de vestiaire dont il y aura lieu de pourvoir cet établissement pour assurer son fonctionnement normal.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
 et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

8 mai 1930. — NOTE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, au sujet du chapitre « Dépenses accessoires et diverses » (3^e Bureau).

Par modification aux rubriques imprimées sur l'état auquel se réfère la circulaire du 25 juillet 1927, j'ai décidé que le chapitre intitulé « dépenses accessoires » comprendrait les libellés suivants :

Port et affranchissement de lettres et paquets ;
 Primes pour capture d'évadés ;
 Fournitures de bureaux et d'école ;
 Pécule ;
 Communications téléphoniques.

Le Sous-Directeur
 de l'Administration pénitentiaire,
 ESTÈVE.

x Décret de Sept. 1926 (suppl. 1926)

15 mai 1930. — ARRÊTÉ DU GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, chargeant de mission M. Mouton, conseiller d'État,

Je vous informe que par arrêté, en date de ce jour, j'ai chargé de mission à mon cabinet, M. Henry MOUTON, conseiller d'État.

M. MOUTON assurera le contrôle des services pénitentiaires et aura la délégation de ma signature pour les affaires ressortissant à cette administration.

R. PÉRET.

16 mai 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet de la modification du tarif applicable à l'industrie de la sparterie (2^e Bureau).

J'ai décidé, après avis de la Commission spéciale chargée de la révision des tarifs de la main-d'œuvre pénale de modifier comme suit le tarif applicable à l'industrie de la sparterie, tarif qui était joint à ma circulaire du 18 octobre dernier.

En ce qui concerne les prisons départementales où est exploitée cette industrie, je vous prie de demander à l'autorité préfectorale compétente de vouloir bien dans le moindre délai possible, homologuer ce nouveau tarif.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	PRIX DE L'UNITÉ	OBSERVATIONS
		fr. c.	
Tissage des tapis-brosse...	le m ² .	5 60	
Tapis de 0,30 × 0,60.....	Pon.	1 00	
— — 0,35 × 0,70.....	—	1 37	
— — 0,40 × 0,80.....	—	1 80	
Affectés à la sparterie	Comptable.....	la journée.	13 50
	Contremaitre....	—	12 00
	Manœuvres (travaux à la journée).	—	10 00
	Apprentis (6 jours).	—	5 50

Cette nouvelle tarification sera mise en vigueur à compter du 1^{er} août prochain.

Le Conseiller d'État,
chargé de mission,
H. MOUTON.

20 mai 1930. — CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la clôture de l'exercice 1929 (1^{er} Bureau).

En raison de la clôture prochaine des opérations d'ordonnement des dépenses afférentes à l'exercice 1929, MM. les Préfets sont invités à me faire connaître, pour le 10 juin, terme de rigueur, si les crédits qui leur ont été délégués, au titre des chapitres de traitements, sont suffisants pour leur permettre d'assurer le mandatement avant le 30 juin, au profit du Trésor, des retenues pour le service des pensions civiles.

Dans la négative, ils voudront bien m'indiquer, pour chacun des chapitres intéressés, quel est le montant de la somme déficitaire qui leur est nécessaire pour procéder à cette opération.

En vue de me permettre d'assurer, en temps utile, les délégations de crédits indispensables au règlement de toutes les dépenses constatées au titre de l'exercice 1929, MM. les Directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires devront prendre les dispositions nécessaires pour que les derniers bulletins rectificatifs de dépenses me parviennent, sous le timbre du 1^{er} Bureau, le 10 juin, terme de rigueur.

En raison des délais nécessaires à l'établissement des ordonnances de délégation, j'insiste d'une façon toute particulière, pour qu'en aucun cas, cette date ne soit dépassée.

Il ne sera tenu aucun compte, d'ailleurs, de toute dépense signalée après le 10 juin.

Les directeurs intéressés sont d'ailleurs priés de veiller tout spécialement à l'établissement des bulletins de dépenses en question et de s'assurer personnellement qu'aucune dépense réglée ou susceptible de l'être avant la clôture de l'exercice 1929, n'a été mise sur lesdits bulletins.

Les dépenses afférentes au chapitre 3 « Remboursement sur le produit du travail des détenus » étant des dépenses d'ordre, pour lesquelles aucun crédit supplémentaire ne peut être demandé aux Chambres, seront, comme par le passé, réglées jusqu'à concurrence des crédits ouverts par les lois de finances des 30 décembre 1928 et 27 décembre 1929, le surplus devant être sur les crédits de l'exercice 1930 - 1931.

A cet effet, elles devront figurer, à l'encre rouge, sur les bulletins de dépenses de cet exercice.

Sauf cette exception, et sous réserve que les crédits supplémentaires demandés soient accordés, toutes les dépenses réglées au titre de l'exercice 1929 peuvent être mandatées avant la clôture de cet exercice si toutefois les bulletins de dépenses sont consciencieusement établis.

L'engage donc les directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il en soit ainsi.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 H. MOURON.

5 juin 1930. — DÉCRET instituant le greffier-comptable des Transfèrements cellulaires, régisseur dudit service.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 31 mai 1862 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1919 ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1927,

Décète :

Article premier. — Le Greffier-comptable du service des Transfèrements cellulaires est institué régisseur dudit service.

Art. 2. — Le maximum des avances à consentir à cet agent, fixé par le décret du 1^{er} juin 1927, à 80.000 francs, est porté à 150.000 francs.

Art. 3. — Le délai prescrit pour leur justification est fixé à trois mois.

Art. 4. — Le cautionnement du greffier-comptable du service des Transfèrements cellulaires est fixé à 20.000 francs.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances :
 Paul REYNAUD.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
 R. PÉRET.

11 juin 1930. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des aménagements à apporter aux prisons rouvertes (2^e Bureau).

Je vous prie de m'adresser, dans le moindre délai possible un état détaillé des objets de culte provenant des prisons supprimées en 1926, qui se trouveraient actuellement disponibles dans votre circonscription et qui pourraient être utilisés dans les prisons qui doivent être rouvertes à la date du 1^{er} octobre prochain.

D'autre part, j'ai décidé de pourvoir ces derniers établissements d'une installation téléphonique comprenant :

1^o le rattachement au réseau urbain ;

2^o une ligne spéciale communiquant avec la gendarmerie locale.

En prévision de ce double aménagement, vous voudrez bien, pour chacune des prisons de votre circonscription à rouvrir le 1^{er} octobre, demander au service des P.T.T. et me faire parvenir avant le 15 juillet précédent, un devis de la dépense à envisager.

Le Conseiller d'État,
chargé de mission,
 H. MOURON.

13 juin 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du rétablissement d'un certain nombre de prisons (Cabinet du Directeur).

Le rétablissement, à compter du 1^{er} octobre prochain, d'un certain nombre de prisons va entraîner des modifications profondes tant dans le classement des établissements que dans la répartition des effectifs.

Pour me permettre d'opérer la révision du classement des maisons d'arrêt maintenues en 1926 et le classement de celles qui vont être rouvertes, je vous prie de m'adresser, d'urgence, et au plus tard, avant le 30 juin courant, pour chaque prison les renseignements ci-après :

<i>Maison d'arrêt de.....</i>	
1 ^{re} Moyenne de la population détenue en 1925.....	{ H..... P.....
2 ^{de} Moyenne de la population détenue en 1928.....	{ H..... F.....
3 ^e Moyenne de la population détenue en 1929.....	{ H..... F.....
4 ^e Moyenne probable de la population détenue après le rétablissement des prisons envisagé pour le 1 ^{er} octobre 1930.....	{ H..... F.....

Il ne devra être répondu aux questions 2, 3 et 4 que pour les prisons maintenues en 1926, comme maisons d'arrêt.

D'autre part, je me propose de modifier comme suit la répartition des effectifs et je vous prie de me faire connaître en les motivant les observations que vous pourriez avoir à formuler :

1^o Prisons maintenues.

Nantua.....	2 surveillants au lieu de	3
Laon.....	6 — —	10
Saint-Quentin.....	3 — —	5
Moulins.....	3 — —	5
Nice.....	14 — —	16
Grasse.....	4 — —	3
—.....	1 surveillante —	0
Privas.....	2 surveillants —	3
Charleville.....	4 — —	5
Carcassonne.....	3 — —	5
Rodez.....	1 — —	2
Marseille (arrêt).....	25 — —	27
Caen.....	15 — —	16
Lisieux.....	5 — —	7
—.....	2 surveillantes —	3
Boulogne.....	6 surveillants —	7
Tulle.....	1 — —	2
Bastia.....	5 — —	6
Saint-Brieuc.....	3 — —	4
Besançon.....	8 — —	12

Besançon.....	2 surveillantes au lieu de	3
Valence.....	4 surveillants —	5
—.....	7 — —	11
Evreux.....	2 surveillantes P.E. —	4 G.E.
Chartres.....	7 surveillants —	8
Nîmes.....	8 — —	11
Montpellier.....	10 — —	11
Saint-Malo.....	2 — —	4
Tours.....	8 — —	10
Chiuon.....	1 — —	3
—.....	1 surveillante —	0
Grenoble.....	9 surveillants —	10
Lons-le-Saunier.....	2 — —	5
Mont-de-Marsan.....	1 — —	2
Le Puy.....	2 surveillants au lieu de	3
Nantes.....	15 — —	16
Orléans.....	10 — —	11
Montargis.....	1 surveillante —	0
Coutances.....	3 surveillants —	7
—.....	2 surveillantes —	3
Reims.....	8 surveillants —	9
Chaumont.....	4 — —	6
Nancy.....	20 — —	22
Montmédy.....	2 — —	4
Saint-Mihiel.....	2 — —	3
Vannes.....	3 — —	4
—.....	1 surveillante —	2
Lorient.....	5 surveillants —	6
Douai.....	15 — —	17
—.....	3 surveillantes —	4
Loos (cellulaire).....	13 surveillants —	14
Beauvais.....	9 — —	10
Compiègne.....	4 — —	7
Argentan.....	3 — —	4
Arras.....	6 — —	8
Bethune.....	10 — —	11
Boulogne.....	7 — —	10
Riom.....	5 — —	6
Vesoul.....	4 — —	6
Chalon-sur-Saône.....	7 — —	8
—.....	1 surveillante —	2
Chambéry.....	5 surveillants —	6
Ancoy.....	2 — —	4
Melun.....	4 — —	6
Meaux.....	4 — —	5
Provins.....	1 — —	2
—.....	1 surveillante —	0
Versailles (correction).....	7 surveillants —	10
Versailles (arrêt).....	8 — —	11
Corbeil.....	6 — —	8
Pontoise.....	9 — —	10
Niort.....	2 — —	4
Amiens.....	12 — —	16
Abbeville.....	2 — —	3
La-Roche-sur-Yon.....	2 — —	3
Epinal.....	7 — —	9
Remiremont.....	1 — —	2
—.....	1 surveillante —	0

3° Prisons rétablies.

1 Surveillant-chef par établissement.

	Surveillants.	Surveillantes.
Belloy	1	1
Château-Thierry.....	1	1
Soissons.....	2	1
Vervins.....	1	1
Cusset.....	1	1
Largentière.....	1	1
Tournon.....	1	1
Sedan.....	1	1
Vouziers.....	1	1
Narbonne.....	3	1
Villefranche-de-Rouergue.....	1	1
Tarascou.....	3	1
Bayeux.....	1	1
Pont-l'Évêque.....	2	1
Saint-Flour.....	1	1
Saint-Amand.....	1	1
Brive.....	1	1
Corte.....	1	1
Montbéliard.....	2	1
Pontarlier.....	1	1
Montélinar.....	1	1
Bernay.....	2	1
Les Andelys.....	1	1
Pont-Audemer.....	2	1
Alès.....	2	1
Blaye.....	1	1
La Réole.....	1	1
Libourne.....	2	1
Fougères.....	1	1
Boulogne.....	1	1
Dôle.....	1	1
Saint-Claude.....	1	1
Dax.....	1	1
Yssingeaux.....	1	1
Brioude.....	1	1
Châteaubriant.....	1	1
Saint-Lô.....	2	1
Avranches.....	1	1
Épernay.....	1	1
Wassy.....	1	1
Lunéville.....	2	1
Bar-le-Duc.....	2	1
Verdun.....	2	1
Pontivy.....	1	1
Cambrai.....	2	1
Hazebrouck.....	1	1
Clermont.....	1	1
Seulis.....	3	1
Domfront.....	1	1
Montreuil-sur-Mer.....	1	1
Saint-Omer.....	4	1
Villefranche-sur-Saône.....	2	1
Lore.....	1	1
Autun.....	1	1

	Surveillants.	Surveillantes.
Saint-Jean-de-Maurienne.....	1	1
Bonneville.....	1	1
Saint-Julien.....	1	1
Thonon.....	1	1
Fontainebleau.....	2	1
Étampes.....	2	1
Mantes.....	2	1
Rambouillet.....	2	1
Bressuire.....	1	1
Péronne.....	2	1
Montdidier.....	1	1
Carpentras.....	1	1
Fontenay-le-Comte.....	1	1
Saint-Dié.....	2	1

Le Chef du service du Personnel,

G. CAZEAUX.

15 juin 1930. — DÉCRET supprimant l'emploi du directeur des services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu le décret du 10 février 1923 rattachant au Ministère de la Justice les Services pénitentiaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires ;

Vu la loi de finances du 27 décembre 1927 (art. 68) ;

Vu le décret du 2 septembre 1929, relatif à l'incorporation dans le cadre général d'un ancien Directeur des services pénitentiaires au Commissariat général de la République, à Strasbourg ;

Vu les rapports des Ministères intéressés ;

Les sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies et de la Législation de la Justice et des Affaires Étrangères du Conseil d'État, entendues,

Décète :

Article premier. — En exécution des dispositions de l'article 94, paragraphe 3 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 68 de la loi de finances du 27 décembre 1927, l'emploi de Directeur des services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine au commissariat général de la République, à Strasbourg, supprimé à dater du 1^{er} janvier 1924, est

assimilé à un emploi de chef de bureau, hors classe, à la direction de l'Administration pénitentiaire, au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,*

A. TARDIEU.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

R. PÉRET.

Le Ministre des Finances,

PAUL REYNAUD.

11 juillet 1930. — DÉCRETS fixant la *taux des indemnités allouées aux ingénieurs des manufactures de l'État.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre du Budget,

Décète :

Article premier. — Des indemnités variant dans la limite d'un taux annuel maximum de 6.000 francs sont accordées aux ingénieurs des manufactures de l'État remplissant, en sus de leur service normal les fonctions de Conseils techniques régionaux de l'Administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le taux de ces indemnités, ainsi que les conditions de leur attribution, seront fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 3. — Une indemnité annuelle de 4.500 francs est accordée à l'ingénieur des travaux principal ou ingénieur des travaux des manufactures de l'État remplissant, en sus de son service normal, les fonctions d'adjoint à l'ingénieur en chef des manufactures de l'État, Conseil technique central de l'Administration pénitentiaire.

Art. 4. — Des indemnités annuelles de 2.500 francs sont accordées aux ingénieurs des travaux principaux, ingénieurs des travaux et sous-ingénieurs des travaux des manufactures de l'État détachés à l'Administration pénitentiaire.

Art. 5. — Les ingénieurs des manufactures de l'État, les ingénieurs des travaux principaux, ingénieurs des travaux et sous-ingénieurs des travaux des manufactures de l'État, remplissant, en sus de leurs fonctions normales, auprès de l'Administration pénitentiaire, les fonctions de directeur des travaux et de conducteur des travaux recevront, dans les conditions spécifiées ci-après, des indemnités spéciales dites « indemnités de chantier ».

1° Les indemnités de chantier ne sont allouées que pour des travaux spéciaux, tels que constructions et installations nouvelles, additions de bâtiments, grosses réparations, transformations de fabrications et d'outillage ;

2° S'il s'agit des travaux exclusivement de bâtiments, les indemnités de chantier sont proportionnelles à la valeur des travaux, telle qu'elle figure aux devis après rabais d'adjudication ou après passation des marchés.

Si les travaux comportent des installations de matériel, la valeur des appareils entièrement construits à l'extérieur n'entrera dans le total du devis que pour le quart de sa valeur. Il ne sera pas tenu compte de la valeur des appareils et ustensiles construits à l'extérieur qui ne donnent lieu à aucune main-d'œuvre de pose. L'allocation des indemnités de chantier peut être autorisée lorsque le montant du devis rectifié est égal ou supérieur à 40.000 francs ;

3° Les taux de ces indemnités sont de :

0, 75 % du montant du devis pour le directeur des travaux ;

0, 30 % du montant de ce devis pour le conducteur des travaux.

Le montant de l'indemnité de chantier ne pourra pas dépasser les maxima annuels de 6.000 francs pour le directeur des travaux et de 2.400 francs pour le conducteur des travaux.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1^{er} avril 1930.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget,

GERMAIN MARTIN.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

RAOUL PÉRET.

Le Président de la République française.

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du
Ministre du Budget,

Décète :

Article premier. — Il est attribué, à partir du 1^{er} juillet 1929, à l'ingénieur en chef des manufactures de l'État et au directeur de l'École manufacturière de l'Enseignement technique chargés, en sus de leur service normal, d'études et de travaux pour le compte de l'Administration pénitentiaire, des allocations forfaitaires spéciales payables par trimestres et imputables sur les crédits de la régie directe du travail dans les prisons, savoir :

	francs.
Ingénieur en chef des manufactures de l'État.....	15.000
Directeur d'École manufacturière de l'Enseignement technique.....	8.000

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget,
Gervais MARTIN.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Raoul PÉRET.

21 juillet 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet des produits d'un exercice non recouverts au 31 juillet (1^{er} Bureau).

Conformément aux dispositions de l'article 200 du règlement général du 4 août 1861, modifié par la loi du 27 décembre 1929, les produits d'un exercice, non recouverts à la date du 31 juillet, doivent être reportés sur l'exercice suivant et inscrits au plus prochain résumé des titres de perception concernant cet exercice.

Il y a donc lieu, si la totalité des produits de l'exercice 1929 n'a pu être recouvrée, de demander à M. le Préfet de prendre, dans les conditions indiquées par l'article 200 du règlement général sus visé, un arrêté réduisant la totalité des titres de perception émis en 1929 et reportant sur l'exercice 1930 le montant des produits non recouverts. Un duplicata devra m'être transmis par les soins de la préfecture.

De votre côté, vous aurez à m'adresser, dès la réception de la

présente, une récapitulation rectificative des titres de perception relatifs aux produits du travail des détenus et aux produits accessoires pour le 4^e trimestre 1929. Cette récapitulation fera ressortir exactement la situation au 31 juillet.

Pr le Conseiller d'État,
chargé de mission,

Le Chef du 1^{er} Bureau,

PEIGNÉ.

25 juillet 1930. — DÉCRET modifiant la liste des localités des régions dévastées appelées à bénéficier d'un surclassement au point de vue de l'indemnité de résidence (Cabinet du Directeur).

Le Président de la République française.

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919 concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État;

Vu les lois des 28 décembre 1923 (art. 7) et 13 juillet 1925 (art. 188);

Vu les décrets des 11 décembre 1919 et 19 janvier 1924;

Vu le décret du 26 juin 1927;

Vu les conclusions de la commission spéciale prévue par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923;

Sur le rapport du Ministre du Budget,

Décète :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à la liste des localités classées dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population telle qu'elle a été arrêtée par le décret du 26 juin 1927 :

	francs.
Aisne.....	400
Ardennes.....	300
Pas-de-Calais.....	500
	500
	500

Ces nouveaux taux seront appliqués à compter du 1^{er} juillet 1930.

Art. 2. — Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 25 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget,

Germain MARTIN.

25 juillet 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la fourniture des farines du 1^{er} novembre 1930 au 31 octobre 1931 (1^{er} Bureau).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y aura pas d'adjudication générale pour la fourniture des farines nécessaires, aux établissements pénitentiaires, pendant la période du 1^{er} novembre 1930 au 31 octobre 1931. En conséquence, chaque direction aura à préparer pour ses services propres, en tenant compte des instructions suivantes, la prochaine mise au concours qui devra avoir lieu courant octobre prochain pour la période susindiquée.

INSTRUCTIONS

La plupart des établissements ont besoin de farine bise et de farine blanche. Il a été remarqué, ces dernières années, que certaines directions, ayant tendance à donner toute la fourniture au soumissionnaire ayant souscrit le meilleur prix pour l'ensemble des deux farines. Cette pratique doit être abandonnée et, le cas échéant, deux lots distincts, l'un de farine bise, l'autre de farine blanche devront être constitués, chaque concurrent établissant une soumission pour chacun des lots et pouvant être déclaré, suivant ses offres, adjudicataire d'un lot ou des deux lots.

Dans les circonscriptions où plusieurs établissements fabriquent leur pain, chaque prison constituera une part, et dans chaque part deux lots seront faits comme il est indiqué plus haut.

Exemples :

NUMÉROS des PARTS	ÉTABLISSEMENT où DEVRONT ÊTRE EFFECTUÉES les livraisons.	PREMIER LOT FARINE PANIFIABLE au taux d'extraction de 90% (bise).	DEUXIÈME LOT FARINE PANIFIABLE de qualité courante du commerce (blanche).
1	Prisons de Fresnes.....		

NUMÉROS des PARTS	ÉTABLISSEMENT où DEVRONT ÊTRE EFFECTUÉES les livraisons.	PREMIER LOT FARINE PANIFIABLE au taux d'extraction de 90% (bise).	DEUXIÈME LOT FARINE PANIFIABLE de qualité courante du commerce (blanche).
1	Maison d'éducation surveillée de Belle Ile-en-Mer.	Néant	

NUMÉROS des PARTS	ÉTABLISSEMENTS où DEVRONT ÊTRE EFFECTUÉS les livraisons.	PREMIER LOT FARINE PANIFIABLE au taux d'extraction de 90% (bise).	DEUXIÈME LOT FARINE PANIFIABLE de qualité courante du commerce (blanche).
1	Maison centrale de Poissy..		
2	Maison d'arrêt de Versailles.		
3	Maison d'arrêt de Rouen...		
	TOTAUX.....		

Il est bien entendu, dans le troisième cas, que le droit d'absorption devra jouer et que le soumissionnaire ayant offert le plus bas prix pour une part, pourra user de ce droit et absorber soit une, soit la totalité des parts.

Il n'a pas paru utile de faire tirer un cahier des charges spécial, le modèle type *Ma. 449 Y* pouvant servir et vous aurez à établir vos projets sur ce modèle en le modifiant, suivant les circonstances, conformément à l'un des deux exemplaires joints à la présente circulaire. La maison centrale de Melun vous fournira, sur votre demande, les exemplaires du modèle type *Ma. 449 Y* dont vous pourriez avoir besoin.

Les clauses relatives à la qualité des farines, à insérer au titre VI du cahier des charges, ont été modifiées après avis des services du Ministère de l'Agriculture et devront être uniformément rédigées ainsi qu'il suit, dans chaque Direction.

Farine panifiable de qualité courante du commerce.

(Pain des malades, soupes des valides et des pupilles.)

Cette farine sera de la farine de froment remplissant les conditions fixées par les lois et décrets régissant le travail de la minoterie;

Elle devra être équivalente à la qualité moyenne des farines livrées à la boulangerie privée.

Farine panifiable au taux d'extraction de 90 %.

(Pain des valides.)

Cette farine sera de la farine de froment susceptible de fournir un pain bis de saine fabrication sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une farine de qualité meilleure.

Dispositions communes aux deux farines.

Les farines proviendront de blés tendres, parfaitement secs et bien nettoyés; elles devront être bien blutées et de fraîche fabrication :

Toutes les farines de mauvais goût ou pelotées, ou savonneuses seront refusées ;

Elles présenteront la saveur *sui generis* correspondant à leur qualité respective ;

Le fleurage nécessaire à la manutention, de qualité conforme aux fleurages commerciaux, sera fourni gratuitement par l'adjudicataire.

Les projets de cahiers des charges et d'affiches devront m'être transmis pour le 10 septembre prochain au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État,
chargé de mission,
Henry MOURON.

28 juillet 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des congés accordés aux fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte (Cabinet du Directeur).

L'article 51 de la loi du 30 mars 1929, dispose que « indépendamment « des congés de maladie avec traitement, prévus par les lois et « règlements en vigueur, il peut être procédé à la mise en congé « avec traitement intégral pendant trois ans et demi-traitement « pendant deux ans de tout fonctionnaire atteint de tuberculose « ouverte ».

Les présentes instructions ont pour but tant de porter à votre connaissance les dispositions législatives que de préciser, d'après la réglementation résultant du décret du 10 décembre 1929, les conditions d'attribution de ces congés, leur durée, les avantages accordés aux bénéficiaires, les obligations qui leur incombent, les mesures à prendre à l'expiration des congés et la situation particulière des invalides de guerre atteints de tuberculose pulmonaire.

I. — OCTROI DES CONGÉS

Conditions à remplir.

Les congés de longue durée, prévus par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, ne peuvent être accordés qu'aux fonctionnaires et agents remplissant les trois conditions suivantes :

a) *Atteints de tuberculose ouverte ;*

Les malades atteints de tuberculose extra-pulmonaire en évolution ne peuvent prétendre au congé de longue durée, que si leur guérison ne peut être obtenue à la suite d'un traitement chirurgical.

b) *En activité ou en congé de maladie ;*

Toutefois les fonctionnaires mis en disponibilité, après six mois de congé rétribué accordé pour tuberculose en vertu du décret du 9 novembre 1853, peuvent bénéficier de la nouvelle législation à la condition qu'ils en forment la demande dès réception des présentes instructions, s'ils ont cessé de percevoir un traitement postérieurement au 1^{er} avril 1929, et avant le 18 septembre 1930 dernier délai, s'ils ont été mis en disponibilité à une date antérieure au 1^{er} avril 1929. Ils devront en outre justifier qu'ils n'ont jamais cessé de suivre les soins que nécessite leur état, qu'ils ne se sont livrés à aucun travail rémunéré et qu'ils n'ont jamais été en mesure de reprendre leurs fonctions.

Il vous appartient de donner d'urgence connaissance des présentes instructions aux anciens agents de votre établissement ou de votre circonscription, mis en disponibilité après six mois de congé accordés pour tuberculose pulmonaire.

Les demandes de congé de longue durée, émanant d'agents en disponibilité, dont vous pourriez être saisi, seront instruites dans les mêmes conditions que celles des agents en activité de service.

L'agent en disponibilité auquel un congé de longue durée est accordé recevra son traitement à compter du jour où il a cessé de le percevoir.

c) Placés sous le régime des pensions civiles de la loi du 14 avril 1924.

Cette prescription n'est pas absolue et M. le Ministre du Budget dans sa circulaire du 12 juin 1930, a fait connaître qu'exceptionnellement pourraient être admis au bénéfice de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, les agents appartenant à un cadre relevant normalement de la loi du 14 avril 1924, mais non assujettis eux-mêmes à cette loi.

Tel est le cas des fonctionnaires du personnel administratif, du personnel technique ou du personnel de surveillance affiliés à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'extension à ces fonctionnaires du bénéfice de la loi du 30 mars 1929 ne pouvant être décidée en accord avec le Ministre du Budget, vous aurez, si vous êtes saisi de demandes de congé de longue durée émanant de fonctionnaires non assujettis à la loi du 14 avril 1924, à provoquer ma décision *avant* de commencer l'instruction de la demande.

Instruction des demandes.

Dès réception de la demande de congé à l'appui de laquelle l'intéressé devra produire un certificat délivré par le médecin de l'Administration, vous aurez à le faire examiner par un médecin assermenté phthisiologue désigné par le Préfet.

Si cette contre-visite confirme le diagnostic du médecin traitant, le fonctionnaire devra être immédiatement soumis à l'examen de la commission de réforme instituée par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, à laquelle sera adjoint le médecin phthisiologue qui aura effectué la contre-visite.

Il pourra survenir, surtout à l'occasion d'un renouvellement de congé, que la contre-visite soit effectuée par un médecin trop éloigné du siège de la commission de réforme pour pouvoir assister à la réunion de cette dernière. Le praticien établira dans ce cas un rapport, il sera considéré comme présent à la réunion de la commission et comme votant, le cas échéant, dans le sens des conclusions de son rapport.

Mise en congé d'office.

Dans le cas où la présence d'un fonctionnaire atteint de tuberculose vous paraîtrait constituer un danger de contagion, il vous appartient, si l'intéressé ne sollicite pas de congé, de vous substituer à lui et de

prendre l'initiative d'une demande de congé qui sera instruite ainsi qu'il vient d'être indiqué.

Dans l'intérêt de tous, ces prescriptions devront être appliquées avec discernement, mais sans faiblesse.

II. — POINT DE DÉPART ET DURÉE DES CONGÉS

Les congés sont accordés et renouvelés par le Ministre, par période de six mois jusqu'à concurrence de cinq années, qu'ils soient pris sans interruption ou qu'ils soient coupés par des retours à l'activité. Dans le cas où un fonctionnaire, qui a repris son service, se trouve dans l'obligation de demander un nouveau congé, ce dernier s'ajoute aux congés antérieurs sans que l'ensemble puisse dépasser les cinq années prévues.

Chaque renouvellement de congé donne lieu aux mêmes formalités que le congé initial.

Le point de départ du congé de longue durée est fixé au jour où le fonctionnaire a cessé son service. Toutefois si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, accordé en application de l'article 46 du décret du 9 novembre 1853, le congé aura effet à compter du jour de la décision ministérielle, ou de la date à laquelle le fonctionnaire a cessé de percevoir son traitement si la décision est postérieure à cette dernière date. Mais, en aucun cas, il ne peut y avoir de rappel de traitement pour la période pendant laquelle le demi-traitement a été perçu.

III. — AVANTAGES ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

Paiement du traitement et des indemnités.

Le fonctionnaire, auquel un congé de longue durée est accordé, perçoit :

a) *L'intégralité de son traitement pendant les six premières périodes de six mois et la moitié de son traitement pendant les quatre périodes suivantes ;*

b) *L'indemnité de résidence pendant tout le temps où il touche tout ou partie de son traitement ;*

Mais le montant de cette indemnité ne sera versé au titulaire du congé que si lui-même, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où il exerçait ses fonctions.

Pendant les cinq premiers mois d'une période de congé, cette indemnité peut être mandatée sur la simple attestation de l'intéressé qu'il remplit les conditions requises, mais vous aurez à exiger avant que ne soit effectué le paiement de l'indemnité afférente au sixième mois, un certificat du maire constatant que le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge n'ont pas cessé d'habiter dans la localité. Si cette justification n'est pas produite, vous aurez à me

saisir d'urgence pour me permettre de prescrire le reversement au Trésor des sommes indûment perçues.

c) *Les indemnités de charges de famille.*

Par contre, le titulaire d'un congé de longue durée cesse de percevoir toutes autres indemnités non soumises à retenue (indemnité de logement, indemnité de caisse, ...) et parmi les indemnités soumises à retenue, celles qui présentent le caractère d'un surcroît d'émoluments attaché bien plus aux circonstances dans lesquelles s'exerce la fonction, qu'à la fonction elle-même (indemnité de chaussures.).

Droits à l'avancement.

Le temps passé en congé de longue durée avec traitement compte pour l'avancement et pour la retraite.

Reintégration. Indemnité de déplacement.

Le titulaire d'un congé de longue durée, réintégré dans ses fonctions à l'expiration de son congé, a droit au remboursement de ses frais de déménagement et de déplacement de la localité où il était en fonctions à celle où il est affecté, sauf s'il n'a conservé aucune attache avec son ancienne résidence ou si le déplacement a lieu sur sa demande.

S'il n'existe aucun poste disponible à l'expiration de son congé, le fonctionnaire reçoit son traitement au taux plein jusqu'au moment où une vacance permet de le réintégrer dans l'emploi de son grade.

IV. — OBLIGATION DES BÉNÉFICIAIRES. — SANCTIONS

Le fonctionnaire, auquel un congé de longue durée pour tuberculose est accordé, doit :

1° *S'il est logé dans un établissement pénitentiaire, quitter sans délai le logement qu'il occupe ;*

2° *Indiquer à son chef de service la localité où il se retire et, le cas échéant, le tenir régulièrement informé de ses changements d'adresse ;*

3° *Ne se livrer à aucun travail rémunéré ;*

Toute infraction à cette interdiction est sévèrement réprimée : a) le traitement et les indemnités sont supprimés à compter du jour où l'intéressé s'est livré à un travail rémunéré et ne sont rétablis que le jour où il cesse ; b) les sommes indûment perçues sont reversées au Trésor ; c) tout le temps pendant lequel les traitement et indemnités sont suspendus, est considéré comme période de congé.

4° *Se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, aux prescriptions médicales que comporte son état.*

Il vous appartient de veiller à la stricte application de ces dispositions et à cet effet de demander périodiquement des renseignements soit aux maires, soit aux commissaires de police. Vous aurez à me les transmettre quel qu'en soit le résultat.

V. — MESURES A PRENDRE A L'EXPIRATION DES CONGÉS. — MISE EN DISPONIBILITÉ. — REINTEGRATION DANS LES CADRES

A l'expiration ou au cours du congé, le fonctionnaire ne peut reprendre son emploi qu'après examen par un médecin plitisiologue spécialement désigné et après avis de la commission.

Si cet avis est favorable, il est réintégré dans les cadres dans les conditions ci-dessus indiquées.

Si cet avis est défavorable, le congé continue à courir, s'il n'était pas expiré ou, s'il était au terme d'une période, il est renouvelé pour une nouvelle période de six mois ; chaque renouvellement de congé donnant lieu aux mêmes formalités que le congé initial.

Il est ainsi procédé jusqu'au jour où le fonctionnaire ayant épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués, est mis en disponibilité.

Dans la position de disponibilité, l'intéressé peut tous les six mois et à la condition d'appuyer sa demande de certificats médicaux constatant sa guérison, solliciter sa réintégration. Mais cette demande ne peut être retenue par l'Administration qu'après examen du fonctionnaire par un médecin plitisiologue spécialement désigné et avis favorable de la commission.

Sa réintégration s'effectue alors dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires ou agents en disponibilité pour une cause quelconque.

VI. — INVALIDES DE GUERRE

Lorsqu'un fonctionnaire atteint de tuberculose est en mesure d'invoquer à la fois le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et celui de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, il peut demander l'application de celle de ces deux lois qui lui paraît la plus favorable. Mais il convient de noter que le mutilé atteint de tuberculose ouverte, auquel la pension de réforme a été accordée pour tout autre motif que la tuberculose, ne relève que de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Au cours de sa carrière, le mutilé ne peut obtenir pour tuberculose plus de cinq ans de congé rétribué dont trois ans maximum à plein traitement.

L'allocation du traitement ou du demi-traitement est exclusive de « l'indemnité de soins » prévue par l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925, qui devra être retenue.

Enfin la durée des congés pour tuberculose dont un invalide de guerre a bénéficié en application de la loi du 19 mars 1928, vient

en déduction de celle à laquelle lui donne droit l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Il vous appartient si parmi les fonctionnaires ou agents placés sous vos ordres, certains paraissent devoir bénéficier d'un congé à longue durée pour tuberculose pulmonaire, de saisir le Préfet du département où l'intéressé exerce ses fonctions. Il désignera à l'occasion de chaque cas d'espèce le médecin phthisiologue chargé de procéder à l'examen et vous précisera le rôle et le fonctionnement de la commission médicale.

Vous voudrez bien porter tout spécialement votre attention sur les fonctionnaires ou agents, actuellement en congé, susceptibles de bénéficier d'un congé de longue durée. J'attache le plus grand prix à ce que leur situation, souvent malheureuse, soit réglée sans retard.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions, dont l'importance ne vous échappera pas, et me saisir de toute difficulté d'interprétation qui pourrait se présenter.

Par délégation :

P^r le Conseiller d'État,
chargé de mission,

Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

21 août 1930. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des décrets portant fixation des nouveaux traitements (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, avec la copie d'une circulaire adressée à MM. les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, les décrets portant fixation des nouveaux traitements du Personnel administratif, du Personnel de surveillance et du Personnel technique des Services pénitentiaires.

Je vous prie, en conséquence, en ce qui concerne les rappels afférents à l'exercice 1929, de vouloir bien me faire connaître, compte tenu des disponibilités de crédits qui peuvent exister dans votre préfecture, le montant par chapitre des sommes qui vous sont nécessaires pour procéder d'abord au mandatement des sommes dues aux intéressés, ensuite au mandatement, au profit du Trésor, des retenues de 6 % pour le service des pensions civiles, prélevées sur ces rappels et enfin à la régularisation, au profit du trésorier-payeur général de votre département, des avances consenties, au titre du compte « Paiements à régulariser », en vertu du décret du 27 mars 1930.

En ce qui concerne l'exercice 1930, les ordonnances de délégation actuellement en cours vous permettront d'assurer d'une part le

mandatement des rappels se rapportant à cet exercice et d'autre part celui des traitements du mois courant sur les bases des nouvelles échelles.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation spéciale :

Le Conseiller d'État,
chargé de mission,
Henry MOURON.

21 août 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des nouveaux traitements du personnel des services pénitentiaires (Cabinet du Directeur).

Je vous adresse ci-inclus les décrets portant fixation des nouveaux traitements du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique des Services pénitentiaires.

Je vous prie de transmettre, dans le plus bref délai, aux préfets intéressés, les états d'émargement nécessaires au paiement des rappels d'augmentation de traitements dus au personnel :

1° du 1^{er} juillet 1929 au 31 mars 1930 (exercice 1929) ;

2° du 1^{er} avril 1930 au 31 août 1930 (exercice 1930-1931).

L'état de traitement à fournir pour le mois de septembre sera établi sur la base des nouvelles échelles.

Les états de rappels d'augmentation devront être établis par département et, pour les maisons centrales et coloniales par établissement, conformément au modèle ci-joint annexé aux instructions en date du 12 juillet 1930 de M. le Ministre des Finances. Les colonnes 16 et 17 relatives à l'acompte attribué au titre de l'exercice 1929, par décret du 27 mars 1930, resteront en blanc pour les rappels afférents à l'exercice 1930, sans que rien ne soit changé à la texture de l'état.

En ce qui concerne l'exercice 1929, le rappel dû à chaque agent sera payé par l'établissement auquel il était affecté lorsqu'il a perçu l'acompte provisoire, prévu par le décret du 27 mars 1930. Cette procédure a été adoptée en accord avec les services des finances pour éviter les débeurs qui pourraient se produire par suite de mutations intervenues pendant la période du 1^{er} juillet 1929 au 30 avril 1930. Toutefois, les mutations seront inscrites, pour mémoire, dans la colonne *observations*. Les agents ayant quitté l'Administration, pour quelque cause que ce soit, dans la période susindiquée, devront être payés par l'établissement auquel ils appartenaient au moment de la cessation du service.

En ce qui concerne l'exercice 1930-1931, c'est au Directeur de

L'établissement auquel est affecté actuellement le fonctionnaire intéressé, qu'il appartient d'assurer le paiement du rappel auquel il a droit. La même obligation incombe, pour les agents ayant quitté l'Administration, au Directeur de l'établissement auquel appartenait l'intéressé au moment où il a cessé ses fonctions.

Les dépenses résultant de l'application des nouveaux traitements devront être comprises sur les plus prochains bulletins de dépenses que vous aurez à me transmettre. Des états rectificatifs seront fournis pour l'exercice 1929.

Un exemplaire de cette circulaire et des décrets, ainsi que toutes indications utiles pour l'ordonnement des sommes nécessaires aux paiements dont il s'agit, sont adressés à MM. les préfets.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État,

Henry MOUTON.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES NOUVEAUX TRAITEMENTS
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;
Vu la loi du 16 juillet 1927 ;
Vu la loi de finances du 30 décembre 1928 ;
Vu les décrets des 28 février et 1^{er} décembre 1926, 11 septembre 1927, 29 mars et 11 décembre 1928, 26 septembre et 29 décembre 1929 ;
Vu les lois des 29 décembre 1929 et 16 avril 1930 ;
Sur le rapport et la proposition du Ministre du Budget et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète

Article premier. — Le décret du 28 février 1926 portant fixation des traitements et des classes du Personnel administratif des Services pénitentiaires, modifié par les décrets des 1^{er} septembre 1926, 11 septembre 1927, 29 mars et 11 décembre 1928, 26 septembre et 29 décembre 1929, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Directeurs.

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
Hors classe	38.000	38.000	42.000
1 ^{er} —	35.000	35.000	39.000
2 ^e —	33.000	33.000	36.000
3 ^e —	30.500	30.500	33.000
4 ^e —	28.000	28.000	30.000

L'effectif « hors-classe » ne pourra en aucun cas excéder dix unités.

Ne pourront y être promus que les Directeurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe et en service dans un des établissements suivants : Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevault, Loos, Melun et Poissy ; Prisons de la Santé, à Paris et de Fresnes ; Maisons d'éducation surveillée d'Aniane et de Saint-Maurice.

Sous-Directeurs. — Sous-Directrices.

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	28.000	28.000	30.000
2 ^e —	24.250	24.250	26.000
3 ^e —	20.500	20.500	22.000

Économes et Greffiers-comptables.

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	24.500	24.500	26.000
2 ^e —	22.300	22.300	23.500
3 ^e —	20.150	20.150	21.300
4 ^e —	18.000	18.000	19.000

Instituteurs. — Institutrices. — Commis.

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	18.000	18.000	19.000
2 ^e —	16.750	16.750	17.750
3 ^e —	15.500	15.500	16.500
4 ^e —	14.200	14.200	15.250
5 ^e —	13.000	13.300	14.000
6 ^e —	12.000	12.500	12.750
7 ^e —	11.000	11.500	11.500
8 ^e — (Stage).....	10.000	10.500	10.500

Médecins fonctionnaires.

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
Classe unique	12.500	12.500	13.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires visés par l'article premier ci-dessus que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Budget et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle

que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir des dates indiquées à l'article premier.

Sont abrogées, à compter des mêmes dates, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 août 1930.

GASTON DOUMERQUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Raoul PÉRET.

Le Ministre du Budget,
Germain MARTIN.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES NOUVEAUX TRAITEMENTS
AU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;
Vu le décret du 28 janvier 1926 ;
Vu la loi du 16 juillet 1927 ;
Vu la loi de finances du 30 décembre 1925 ;
Vu les décrets des 11 septembre 1927, 29 mars et 18 décembre 1928, 26 septembre 1929 ;
Vu les lois des 29 décembre 1929 et 16 avril 1930 ;
Sur le rapport et la proposition du Ministre du Budget et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Le décret du 28 janvier 1926 portant fixation des traitements et des classes du Personnel de surveillance des Établissements pénitentiaires, modifié par les décrets des 11 sep-

tembre 1927, 29 mars et 11 décembre 1928, 26 septembre 1929, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

1° *Surveillant principal du Service des transfèrements cellulaires.*

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	17.000	17.000	18.000
2 ^e —	16.000	16.000	17.000
3 ^e —	15.000	15.000	16.000

2° *Surveillants-chefs du Service des transfèrements cellulaires, Surveillants-chefs des maisons centrales, dépôt de relégables, prisons départementales et des prisons de la Seine, Premiers Maîtres des maisons d'éducation surveillée et école de réforme, Premières Maîtresses des écoles de préservation pour jeunes filles.*

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	15.000	15.000	16.000
2 ^e —	14.500	14.500	15.000
3 ^e —	14.000	14.000	14.000

A titre personnel, les Surveillants-chefs, actuellement en fonctions, qui se trouvent à la base classe, recevront, à titre personnel, un traitement ainsi fixé :

1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930
francs.	francs.	francs.
16.000	16.000	17.000

3° *Premiers surveillants, Premières surveillantes, Maîtres et Maîtresses, Dame-employée du Service des transfèrements cellulaires.*

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	13.000	13.000	13.000
2 ^e —	12.500	12.500	12.500
3 ^e —	12.000	12.000	12.000

4° *Surveillants commis-greffiers.*

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	13.000	13.000	13.000
2 ^e —	12.500	12.500	12.500
3 ^e —	12.000	12.000	12.000
4 ^e —	11.500	11.500	11.500
5 ^e —	11.000	11.000	11.000
6 ^e —	10.500	10.500	10.500
7 ^e —	10.000	10.000	10.000

Les surveillants commis-greffiers recrutés parmi les surveillants ordinaires sont nommés à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient comme surveillants. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi ; dans le second cas, ils perdent le bénéfice de toute ancienneté.

5° *Surveillants et Surveillantes, à l'exclusion des Surveillantes de maisons d'arrêt de petit effectif, Moniteurs et Monitrices.*

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	11.500	11.500	11.500
2 ^e —	11.000	11.000	11.000
3 ^e —	10.500	10.500	10.500
4 ^e —	10.000	10.000	10.000
5 ^e —	9.500	9.500	9.500
6 ^e —	9.000	9.000	9.000

6° *Surveillantes de maisons d'arrêt de petit effectif et Congréganistes.*

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	6.375	6.750	6.750
2 ^e —	5.300	5.625	5.625
3 ^e —	4.250	4.500	4.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Budget et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924, 17 avril 1924, 9 dé-

cembre 1927 et 19 mars 1928, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à compter des dates indiquées à l'article premier.

Sont abrogées à compter des mêmes dates, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Raoul PÉRET.

Le Ministre du Budget,
Germain MARTIN.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES NOUVEAUX TRAITEMENTS
DU PERSONNEL TECHNIQUE

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;
Vu la loi du 16 juillet 1927 ;
Vu les décrets des 8 juillet et 11 septembre 1927 ;
Vu la loi de finances du 30 décembre 1928 ;
Vu le décret du 26 septembre 1929 ;
Vu les lois des 29 décembre 1929 et 16 avril 1930 ;
Sur le rapport et la proposition du Ministre du Budget et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décreté :

Article premier. — Le décret du 8 juillet 1924, portant fixation des traitements et des classes du Personnel technique des Services pénitentiaires, modifié par les décrets des 11 septembre 1927 et 26 septembre 1929, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

1° Ingénieurs.

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	24.500	24.500	26.000
2 ^e —	22.000	22.000	23.000
3 ^e —	20.000	20.000	20.500
4 ^e —	18.000	18.000	18.500
5 ^e —	16.000	16.000	16.500
6 ^e —	14.000	14.000	14.500
7 ^e —	12.000	12.000	12.500

2° Chefs d'ateliers.

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	19.500	19.500	20.500
2 ^e —	18.500	18.500	19.300
3 ^e —	17.500	17.500	18.200
4 ^e —	16.500	16.500	17.400
5 ^e —	15.500	15.500	16.000

3° Sous-chefs d'ateliers.

	ÉCHELLE	ÉCHELLE	ÉCHELLE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929	AU 1 ^{er} AVRIL 1930	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} classe	14.500	14.500	15.000
2 ^e —	13.500	13.600	14.000
3 ^e —	12.600	12.700	13.100
4 ^e —	11.700	11.900	12.200
5 ^e —	10.800	11.100	11.300
6 ^e —	9.900	10.300	10.600
7 ^e —	9.000	9.500	9.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Budget et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à compter des dates indiquées à l'article premier.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre du Budget et le Gardien des Sceaux, Ministre

de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Paris, le 21 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Raoul PÉRET.

Le Ministre du Budget,
Germain MARTIN.

29 août 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réouverture de 62 maisons d'arrêt (2^e Bureau).

Par circulaire du 7 mai dernier, je vous ai avisé de la réouverture pour le 1^{er} octobre 1930, de 62 maisons d'arrêt. Vous trouverez ci-dessous l'exposé des mesures prises par l'Administration centrale pour l'affectation de personnel à ces établissements, pour la remise en état des bâtiments et pour la reconstitution de la lingerie, de la literie, du vestiaire, du matériel et de l'ameublement, ainsi que l'indication de celles qu'il vous appartiendra de prendre.

I. — Personnel.

Les surveillants-chefs des prisons rouvertes, qui vont être désignés très prochainement, prendront possession de leur poste le 15 septembre.

Du 15 septembre au 1^{er} octobre ils auront à surveiller, en se conformant aux instructions que leur donneront MM. les Ingénieurs en chef des Manufactures, la remise en état des bâtiments, à recevoir et à mettre en place le matériel, le mobilier et les objets de lingerie et de vestiaire qui leur seront expédiés.

Les surveillants-chefs qui, dans certains établissements seront, en outre, pendant quelques jours logés dans des conditions dénuées de tout confort, auront parfois une tâche difficile. Je suis certain par avance qu'ils s'en acquitteront à l'entière satisfaction de l'Administration, ayant eu, lors de leur stage à l'École pénitentiaire supérieure, l'occasion d'apprécier le dévouement et le désir de bien faire dont ils sont animés.

Au début d'octobre les effectifs des prisons rétablies seront complétés par l'arrivée des surveillants ordinaires.

II. — Bâtiments.

Au cours de la visite que vous avez faite, en compagnie d'un ingénieur des Manufactures de l'État, à chacune des prisons de votre circonscription, à rouvrir le 1^{er} octobre, vous avez pu vous rendre compte des travaux les plus urgents auxquels il y avait lieu de procéder en vue de rendre ces établissements habitables et sûrs pour la date fixée. Les devis des travaux vont m'être incessamment soumis par les soins du service technique des Manufactures de l'État. Avec le concours de ce service, ces travaux seront immédiatement entrepris.

Il vous appartiendra par contre, de prendre, d'accord le cas échéant avec les municipalités ou les compagnies concessionnaires, toutes dispositions utiles pour que soient assurés en temps opportun, l'approvisionnement en eau et l'éclairage. Vous aurez aussi à vous préoccuper de la question des sonneries d'appel.

III. — Lingerie, literie, vestiaire.

L'Administration centrale a passé des marchés de gré à gré en vue de la fourniture de la plupart des objets de lingerie, literie et vestiaire destinés aux maisons d'arrêt à rouvrir.

Vous trouverez ci-joint un état indiquant par établissement la nomenclature, le prix et les quantités de ces objets à recevoir, ainsi que les noms et adresses des fournisseurs.

Sauf pour les bretelles qui seront adressées en gare, les livraisons auront lieu dans les établissements, franco de port et d'emballage.

Certains des objets dont la fourniture avait été envisagée n'ont, en raison de leur nature spéciale, donné lieu à aucune offre. Ce sont : les cornettes de jour, les capotes de droguet laine pour infirmerie, les chaussons de droguet laine et de droguet coton, les vestes, gilets, pantalons et bérets de droguet, les robes de droguet laine et de droguet coton, les jupons de droguet laine et de toile, les bas de laine et de coton et les linges de propreté. Vous aurez à prélever sur les approvisionnements existants dans les magasins des prisons de votre circonscription les quantités de ces derniers objets que vous estimerez nécessaires pour assurer le service et à les expédier dans les maisons d'arrêt à rouvrir.

D'autre part, quelques articles tels que serre-tête, cornettes de nuit, bérets de cuisiniers, n'ont paru d'une utilité trop contestable pour qu'il y ait lieu d'en pourvoir ces derniers établissements.

Les brides à sabots seront cédées par la Maison centrale de Melun, suivant les demandes que vous m'avez adressées.

Enfin, vous aurez à vous procurer la paille destinée à garnir les paillasses.

IV. — *Matériel et mobilier.*

L'Administration centrale a également passé des marchés de gré à gré pour la fourniture du matériel et des objets mobiliers nécessaires au fonctionnement des maisons d'arrêt à rouvrir le premier octobre.

L'annexe à la présente circulaire un état indiquant par établissement, la nomenclature, les prix et les quantités de ces objets à recevoir, ainsi que les noms et adresses des fournisseurs.

Sauf pour les balances et mesures, les poêles pour ateliers et les bercelettes qui seront adressés en gare, les livraisons se feront dans les établissements, franco de port et d'emballage.

Certains articles dont la fourniture avait été envisagée n'ont donné lieu à aucune offre ou ont été proposés à des prix trop onéreux pour être retenus. Ce sont : les marmites en fonte, couteaux à découper pour cuisine, cuillers, soies, hachettes, paniers à bouteilles, batus de pieds, fers à repasser, lanternes pour rondes, planches à laver et à repasser, coffres à légumes et boîtes à fiches.

Si ces objets existent en surnombre dans les prisons de votre circonscription, vous aurez à les expédier, selon les besoins, dans les maisons d'arrêt à rouvrir, et, dans le cas contraire, à m'adresser des propositions en vue de leur acquisition.

J'estime toutefois qu'il y aurait intérêt à faire confectionner dans les prisons, les planches à laver et à repasser, ainsi que les coffres à légumes et les boîtes à fiches.

La fourniture des lits de valides n'a pas été prévue pour toutes les prisons à rouvrir. Un état que vous trouverez ci-joint indique les quantités de lits que vous aurez à prélever dans divers établissements et à expédier.

N'a également pas été envisagée la fourniture de coudes et tuyaux de poêle. Des propositions me seront adressées par vos soins, au moment du montage des poêles, en vue de l'achat des coudes et tuyaux nécessaires.

Quant aux cuisinières, vous avez dû au cours de votre visite examiner, ainsi que je vous l'ai prescrit, si les prisons à rouvrir en sont pourvues et dans l'affirmative, si ces appareils fonctionnent bien ou s'il y a lieu de les remettre en état. Vous aurez, suivant le cas, à m'adresser toutes propositions utiles en vue de l'acquisition ou de la réparation de ces objets mobiliers.

En ce qui concerne les objets de culte, il résulte des renseignements que vous m'avez fournis, qu'il existe dans chaque circonscription une quantité importante desdits objets, provenant des prisons supprimées en 1926 et non utilisés. Vous voudrez bien, par prélèvement sur le stock dont vous disposez, envoyer dans chacune des prisons à rouvrir de votre circonscription, les objets nécessaires à la célébration du culte.

La Maison centrale de Poissy pourvoira en temps voulu à l'approvisionnement en brosses, balais et paillassons des prisons à rouvrir. Chacun de ces établissements recevra de la Maison centrale de Melun deux menottes et deux entraves et de celle de Fentevraut, deux camisoles de force.

V. — *Registres, imprimés, enveloppes et papiers, ouvrages et recueils administratifs.*

Les registres, imprimés, enveloppes et papiers, ouvrages et recueils administratifs, seront livrés avant le 1^{er} octobre 1930 par la Maison centrale de Melun à chaque maison d'arrêt rouverte, en quantité suffisante pour assurer le service jusqu'au 1^{er} octobre 1932.

VI. — *Dispositions spéciales.*

Toutes les expéditions que vous aurez à faire soit pour la lingerie, literie et vestiaire, soit pour le matériel et mobilier devront, sauf cas d'absolue nécessité, être effectuées en petite vitesse et en port payé, au moyen d'avances sur caisses qui seront régularisées par l'Administration centrale, sur production de pièces justificatives.

Les expéditions et dépenses diverses concernant la lingerie la literie et le vestiaire seront imputées sur le chapitre II (entretien des détenus) et comprises, comme il est habituellement pratiqué, sur le budget et sur les états B des dépenses.

Les dépenses relatives à l'expédition ou à l'achat de matériel et de mobilier, ainsi que celles ayant trait aux travaux de bâtiment, seront imputées sur le chapitre 16 (bâtimens-mobilier). Toutefois, pour ces dernières dépenses, il y aura lieu de les faire figurer aux bulletins de dépenses et aux états B sous les rubriques spéciales ci-après, suivant qu'elles intéresseront le mobilier ou les bâtimens.

C. S. R. M. (crédit spécial de reconstitution - Mobilier).

C. S. R. B. (crédit spécial de reconstitution - Bâtimens).

Ainsi qu'il est dit plus haut, toutes les fournitures ayant fait l'objet de marchés de gré à gré devront être livrées avant le 1^{er} octobre. Vous voudrez bien me signaler tout retard qui se produirait dans les livraisons et, d'autre part, me faire connaître, pour le 10 octobre au plus tard, si ces livraisons ont été entièrement et convenablement effectuées.

Il vous appartiendra enfin de donner aux surveillants-chefs des prisons à rouvrir, toutes les instructions que vous jugerez utiles pour que ces établissements fonctionnent de façon normale à la date fixée du 1^{er} octobre.

Je compte à cet effet sur votre expérience et sur votre initiative.

Par déléation :

Pr le Conseiller d'État,

*Le Chef de Cabinet
de l'Administration pénitentiaire,*

G. CAZEAUX.

31 août 1930. — DÉCRET *portant assimilation des gardiens de prisons de baillage supprimées aux concierges des établissements militaires.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 10 février 1923 ratifié par la loi du 7 mars 1924, rattachant les services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine au Ministère de la Justice;

Vu le décret du 10 juin 1920 concernant le relèvement des traitements des personnels administratifs et de surveillance du cadre alsacien-lorrain des services pénitentiaires;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu la loi de finances du 27 décembre 1927, notamment des articles 63 et 65 à 69;

Vu le décret du 10 juin 1928 adaptant les dispositions des articles 63 et 65 à 69 de la loi du 27 décembre 1927 au régime local des pensions d'Alsace-Lorraine,

Les sections réunies de Législation, de la Justice et des Affaires étrangères et des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État entendues,

Décète :

Article premier. — Les gardiens des prisons de baillage supprimées sont assimilés au point de vue de la révision de leur pension, aux concierges des établissements militaires.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le

Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Raoul PÉRET.

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD.

6 septembre 1930. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'allocation d'une indemnité de chaussures* (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décret du 21 septembre 1930, une allocation annuelle forfaitaire de 150 francs a été allouée, à compter du 1^{er} avril 1930, au titre d'indemnité de chaussures, aux agents du personnel de surveillance des services pénitentiaires.

Cette allocation est payable trimestriellement à terme échu et n'est acquise aux agents intéressés qu'à la condition d'être restés en fonctions pendant toute la durée du trimestre.

C'est ainsi — prenant le premier trimestre de l'année pour exemple — que tout agent entrant dans les cadres au cours de ce trimestre mais postérieurement au 1^{er} janvier n'a pas droit à l'indemnité afférente à ce trimestre; il en est de même pour l'agent cessant ses fonctions entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Je vous prie de prendre toutes mesures utiles pour assurer aux ayants-droit le paiement des sommes qui leur sont dues et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par déléation :

Pr le Conseiller d'État,

*Le Chef de Cabinet
de la Direction de l'Administration pénitentiaire,*

G. CAZEAUX.

18 septembre 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des adjudications de fournitures diverses pour 1931 (1^{er} Bureau).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la prochaine adjudication des fournitures diverses aura lieu pour une période annuelle dans la deuxième quinzaine du mois de novembre 1930.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire établir, dans la forme habituelle, un projet de cahier des charges qui devra indiquer les quantités nécessaires à vos services, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1931.

Je désire que ce document soit soumis à mon approbation, accompagné d'un projet d'affiche, au plus tard le 10 octobre prochain.

Il sera également procédé à Paris à une adjudication générale des denrées non périssables et, afin de me permettre de faire préparer cette adjudication, vous aurez à m'adresser, dans le plus court délai possible, au plus tard le 30 septembre 1930, un état indiquant par établissement, les quantités de denrées ou matières désignées ci-après nécessaires, pendant l'année 1931.

Café vert, chocolat, graisse alimentaire, graisse végétale, haricots blancs, haricots de couleur, huile comestible, lentilles, macaroni, pois cassés, riz, sardines à l'huile (boîtes), savon de Marseille.

Les quantités portées sur cet état devront être les mêmes que celles figurant à l'adjudication partielle.

Lorsque les opérations de l'adjudication préparée par vos services seront terminées, vous voudrez bien m'en communiquer *directement et d'urgence* les résultats, au moyen de l'état prescrit par la dépêche circulaire du 19 mai 1928.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et par délégation spéciale:

Le Conseiller d'État,
chargé de mission,

H. MOUTON.

19 septembre 1930. — DÉCRET modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Le décret du 31 décembre 1927 est modifié comme suit :

Art. 5, paragraphe 2. — Les candidats civils à cet emploi doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et être titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement primaire ou appartenir à l'Administration pénitentiaire ou à une administration publique et compter 6 ans de services, dont 3 au moins de services civils.

Art. 24. — Les emplois de premières surveillantes sont attribués dans la proportion de 4/5 aux surveillantes ayant subi avec succès un examen professionnel et comptant un minimum de 5 ans de services dans l'Administration pénitentiaire; dans la proportion de 1/5 des vacances, aux surveillantes comptant 20 ans de services dans l'Administration pénitentiaire et n'ayant encouru, au cours de leur carrière, aucune des sanctions prévues à l'article 49 du présent décret, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Les premières surveillantes recrutées en vertu de ces dispositions, ne peuvent être promues surveillantes-chefs.

Art. 27. — Les maîtres et maîtresses des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, sont choisis, dans la proportion de 4/5, parmi les moniteurs et monitrices comptant un minimum de 5 ans de services, ayant subi avec succès un examen professionnel; dans la proportion de 1/5 des vacances, parmi les moniteurs et monitrices comptant 20 ans de services dans l'Administration pénitentiaire et qui, au cours de leur carrière, n'ont encouru aucune des sanctions prévues à l'article 49 du présent décret, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Art. 28. — Nul ne pourra être promu surveillant-chef d'établissement pénitentiaire d'adultes, s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude délivré par l'école pénitentiaire supérieure créée par arrêté ministériel du 27 juillet 1927.

Les surveillants-chefs de maison d'arrêt de petit effectif de 3^e classe, sont recrutés parmi les surveillants commis-greffiers et les premiers surveillants des établissements pénitentiaires d'adultes comptant un minimum de 10 ans de service.

Les surveillants-chefs de maison d'arrêt de petit effectif de 2^e classe sont recrutés parmi les surveillants-chefs de maison d'arrêt de petit effectif de 3^e classe, comptant 12 ans de service et 2 ans au moins de fonctions de surveillants-chefs.

Les surveillants-chefs de maison d'arrêt de petit effectif de 1^{re} classe sont recrutés exclusivement, soit parmi les surveillants-chefs de petit effectif comptant 15 ans de service et au moins 2 ans d'ancienneté à la 2^e classe, soit parmi les surveillants-chefs de grand effectif comptant 2 ans d'ancienneté dans la 2^e classe de leur grade.

Les surveillants-chefs d'établissement de grand effectif sont recrutés, soit parmi les surveillants commis-greffiers et les premiers surveillants d'établissements pénitentiaires d'adultes, comptant 15 ans de service, dont 6 en qualité de surveillant commis-greffier ou de premier surveillant, soit parmi les surveillants-chefs d'établissement de petit effectif comptant un minimum de 2 ans d'ancienneté comme surveillant-chef.

Les surveillants-chefs des maisons centrales de Rennes et de Montpellier, de la prison de Marseille (Présentines) sont choisies parmi les surveillants commis-greffiers ou les premières surveillantes comptant 15 ans de service, dont 6 ans comme premières surveillantes ou surveillantes commis-greffiers.

Art. 29. — Les surveillants-chefs des Transfèrements cellulaires sont recrutés parmi les premiers surveillants des Transfèrements cellulaires comptant au moins 15 ans de service, dont 6 ans en qualité de premier surveillant des Transfèrements cellulaires.

Art. 30. — Les premiers maîtres et premières maîtresses des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation, sont choisis parmi les maîtres et maîtresses comptant 15 ans de service, dont 6 comme maître ou maîtresse.

Art. 49. — Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires sont, selon la gravité ou la répétition des faits :

- 1° la réprimande simple ;
- 2° la réprimande lue à deux appels consécutifs en présence des autres agents ;
- 3° le blâme avec inscription au dossier ;
- 4° le blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ;
- 5° le blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe ;
- 6° la rétrogradation de classe ;
- 7° le déplacement par mesure disciplinaire ;
- 8° la rétrogradation de grade ;
- 9° la mise en disponibilité d'office pour une durée de trois mois au moins et de un an au plus ;
- 10° la radiation des cadres ;
- 11° la révocation.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 19 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

R. PÉRET.

25 septembre 1930. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du mandatement des rappels de traitement afférents à l'exercice 1929* (Service du Personnel).

J'ai été consulté sur le point de savoir à quelle date pourrait être effectué le mandatement des sommes dues aux fonctionnaires et agents, au titre des rappels de traitement (exercice 1929).

Je vous informe que les crédits nécessaires seront délégués aux Préfets, dès que le Ministre des Finances aura promulgué le décret de répartition. Ce décret qui concerne plusieurs administrations publiques doit intervenir dans quelques jours.

Les intéressés pourront donc percevoir les sommes qui leur sont dues courant octobre.

En raison de la proximité de cette date, ce paiement ne devra avoir lieu, en aucun cas, ainsi que certains d'entre vous me l'ont demandé, par avance sur caisse.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Pr le Conseiller d'État,
chargé de mission,

Le Chef du Service du Personnel,
G. CAZEAUX.

26 septembre 1930. — ARRÊTÉ *fixant les conditions, le programme et le règlement du concours pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires* (Service du Personnel).

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, 17 avril 1916, 30 janvier 1923 et 15 avril 1926 ;
Vu les décrets des 29 juin 1907, 13 mars 1911, 29 mai 1915, 1^{er} août 1919, 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 ;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1873, 2 août 1919 et 28 septembre 1928 ;
Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'admission à l'emploi de *Commis* des Établissements pénitentiaires est prononcée par le Ministre à la suite d'un concours.

Art. 2. — Exception faite des candidats militaires classés trimestriellement dans les conditions prévues par les lois des 21 mars 1905, 17 avril 1916 et 30 janvier 1923, nul ne peut être admis à l'emploi de *Commis* des Établissements pénitentiaires, s'il n'a satisfait à ce concours.

Art. 3. — Le concours est annoncé deux mois à l'avance par un avis inséré au *Journal officiel*.

L'avis indique approximativement le nombre des places mises au concours.

Le concours a lieu à Paris.

Art. 4. — Sont seuls autorisés à y prendre part :

1° Les candidats titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement primaire ;

2° Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ou d'une autre administration publique comptant six ans de service dont trois ans au moins de services civils.

Art. 5. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministre.

Ils seront préalablement examinés par un médecin de l'Administration pénitentiaire qui devra certifier « qu'ils ne sont atteints d'aucune affection organique ni d'aucune infirmité les rendant impropres au service des barreaux ».

Ils doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Toutefois cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle passée sous les drapeaux.

Elle est reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, pour les candidats appartenant à d'autres Administrations publiques.

Art. 6. — Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier timbré, écrites entièrement de la main du candidat et doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1° Acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé ;

3° Extrait du casier judiciaire remontant à moins d'un mois ;

4° Une pièce établissant que le candidat a satisfait à la loi sur le recrutement et accompli son service actif en temps de paix, ou qu'il appartient encore, à quelque titre que ce soit, aux armées de terre ou de mer ;

5° Une copie dûment certifiée et légalisée des diplômes, brevets ou certificats dont le candidat est titulaire ;

6° Pour les candidats appartenant à une autre Administration publique, un état de leurs services dûment certifié par cette Administration.

Art. 7. — La liste d'inscription est irrévocablement close un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit, ni admis à concourir.

Le Ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions édictées aux articles 4 et 5, ou qui n'ont pas déposé les pièces exigées par l'article 6, sont informés par lettre, cinq jours francs au moins avant l'ouverture du concours, qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscription.

Ceux admis à concourir reçoivent, dans le même délai, une lettre de convocation leur faisant connaître les lieu, jour et heure du concours.

Les pièces produites par les candidats non admis leur seront rendus.

Art. 8. — Une Commission nommée par le Ministre, est chargée de procéder à l'examen, elle est composée comme suit :

Le Président du Comité des Inspecteurs généraux des Services administratifs, *président* ;

Deux Inspecteurs généraux des Services administratifs ;

Le Chef du Service du personnel pénitentiaire ;

Un rédacteur ou employé du Service du personnel, *secrétaire*.

Le Président de la Commission peut y nommer des membres supplémentaires pour les interrogations aux épreuves orales.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative et ne prend part ni aux corrections, ni aux interrogations.

Art. 9. — Le concours consiste en épreuves écrites et en épreuves orales obligatoires portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

Art. 10. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une dictée d'orthographe ;

2° Une composition d'arithmétique comportant, ou la solution rai-

sonnée de deux problèmes, ou la solution raisonnée d'un problème et l'exposé d'une théorie dont le sujet est choisi dans le programme ;

3^e Une rédaction de style sur un sujet simple d'histoire générale, de littérature ou d'imagination ;

4^e Une rédaction d'un rapport administratif sur un sujet intéressant, d'une manière générale, les services pénitentiaires, leur organisation, les éléments du droit civil, de la législation pénale, de l'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière de la France.

Art. 11. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis aux examens oraux s'il n'a obtenu plus de la moitié du maximum de points fixé pour l'examen écrit, par l'article 14.

Art. 12. — Le Ministre choisit les sujets des épreuves écrites qui sont remis, sous plis cachetés et scellés, au président de la Commission.

Il notifie au président de la Commission le nombre définitif de places mises au concours.

Avant l'ouverture du concours, la Commission se réunit, prend connaissance du règlement et du programme du concours annexé au présent arrêté, règle la surveillance du concours, désigne les correcteurs des épreuves écrites et répartit entre chacun de ses membres les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés à l'examen oral.

Art. 14. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10 et comportant les appréciations suivantes :

0.....	Nul.
1.....	Très mal.
2.....	Mal.
3-4.....	Médiocre.
5.....	Passable.
6-7.....	Assez bien.
8.....	Bien.
9.....	Très bien.
10.....	Parfait.

Pour déterminer les résultats des épreuves, le nombre des points obtenus par chaque candidat est multiplié par les coefficients ci-après :

1^o Pour les épreuves écrites :

Dictée.....	2
Arithmétique.....	1
Rédaction de style.....	4
Rédaction de connaissances générales et administratives.....	4

2^o Pour les épreuves orales :

I. Histoire. — Géographie.....	1
II. Arithmétique.....	1
III. Organisation constitutionnelle et administrative. — Organisation judiciaire.....	3
IV. Notions de législation financière.....	1
V. Éléments de droit civil.....	1
VI. Instruction criminelle. — Législation pénale.....	3
VII. Sciences pénitentiaires.....	3

Le maximum de points qu'un candidat peut obtenir est de 240, dont 140 aux épreuves écrites et 100 aux épreuves orales.

Toutes les épreuves sont obligatoires, le refus de répondre à l'une des matières du programme entraîne de plein droit l'élimination.

Art. 15. — L'examen oral est public.

Art. 16. — Les candidats titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du baccalauréat, jouiront d'une bonification de 15 points. Ceux qui produiront un diplôme de licencié ou de docteur jouiront d'une bonification de 30 points dans le premier cas et de 50 dans le second.

Art. 17. — Nul n'est déclaré apte à être admis dans l'Administration pénitentiaire comme Commis, s'il ne réunit en totalité, aux épreuves écrites et à l'examen oral, un chiffre supérieur à la moitié du nombre maximum des points, tel qu'il est fixé par l'article 14, soit plus de 120 points, la majoration prévue à l'article 16 n'entre en ligne de compte que pour le classement définitif.

Art. 18. — Les candidats déclarés admis sont nommés *Commis* des établissements pénitentiaires, au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement définitif approuvé par le Ministre.

Les compositions écrites de chaque candidat, admissible ou non, sont classées à son dossier.

Art. 19. — L'arrêté du 28 septembre 1928 est rapporté.

Art. 20. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 septembre 1930.

*Le Gardien des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Raoul PÉRET.

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES POUR LE
CONCOURS A L'EMPLOI DE COMMIS
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

I. — HISTOIRE. — GÉOGRAPHIE

A) Histoire.

Notions sur l'histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours.

B) Géographie.

1° *Grandes divisions du globe.* — Europe, Asie, Afrique, Amérique, Océanie. — Description des côtes. — Système général des montagnes. — Grands fleuves. — États et villes principales. — Colonies et établissements européens. — Échanges entre l'Europe et les autres parties du monde.

2° *France :*

a) *Géographie générale.* — Notions générales sur la géologie de la France. — Climats (climat océanique, climat continental, climat aquitain, climat méditerranéen);

Les côtes;

Les frontières.

b) *Géographie régionale* (physique, économique et politique).

La région du Nord;

Les Vosges, le bassin de la Meuse et l'Alsace;

Le bassin parisien;

Le massif armoricain;

Le massif central;

Le Jura et le bassin du Rhône;

Les Alpes;

Le Midi méditerranéen;

Le bassin aquitain;

Étude du relief, du climat, des fleuves et des rivières, des cultures, des ressources minières et des voies de communication (routes, voies ferrées et fluviales, canaux) de ces diverses régions.

c) *Géographie administrative.* — Divisions administratives, militaires, maritimes, universitaires, judiciaires, financières, etc. Raisons d'être de ces divisions. — Administration centrale. — Population.

d) *Colonies.* — Situation, limites, montagnes, cours d'eau, villes principales — Productions. — Populations. — Relations administratives et commerciales avec la Métropole.

II. — ARITHMÉTIQUE. — SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES
ET SYSTÈME MÉTRIQUE

A) *Arithmétique.*

1° *Théorie de la numération.* — Numération parlée et écrite. Numération des fractions;

2° *Nombres entiers.* — Explication raisonnée des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Addition, soustraction, multiplication, division. — Règles générales, preuves de ces opérations. — Multiplication. — Nombre de chiffres que renferme le produit de deux facteurs. — Interversion de deux facteurs. — Multiples d'un nombre. — Puissances. — Division. — Forcement de l'unité du dividende et du diviseur. — Division d'un produit de plusieurs facteurs par un nombre. — Division d'un nombre par le produit de plusieurs facteurs. — Change-t-on le quotient en multipliant ou en divisant le dividende et le diviseur par le même nombre?

3° *Nombres décimaux.* — Explication raisonnée des règles de calcul des nombres décimaux. — La valeur d'un nombre décimal change-t-elle quand on ajoute ou qu'on supprime des zéros à sa droite? Dans quel cas change-t-elle?

4° *Propriétés des nombres.* — Divisibilité. — Tout nombre qui en divise plusieurs autres divise leur somme. — Tout nombre qui en divise un autre divise ses multiples. — Tout nombre qui en divise deux autres divise leur différence. — Divisibilité par 2, 4, 8, par 5, 10, 100, par 3, 6, 9. — Preuve de la multiplication et de la division par 9.

5° *Nombres premiers.* — Nombres premiers absolus. — Nombres premiers entre eux. — Théorie du plus grand commun diviseur. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Total des diviseurs d'un nombre. — Trouver le plus petit commun multiple de plusieurs nombres donnés. — P.P.C.M. et P.G.C.D. de plusieurs nombres.

6° *Fractions ordinaires.* — Fraction proprement dite, nombre fractionnaire, expression fractionnaire. — Principes fondamentaux sur les fractions. — Multiplication et division d'une fraction par un nombre entier. — Simplification des fractions. — Fractions irréductibles. — Réduction au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions. — Fractions de fractions.

7° *Fractions décimales.* — Addition, soustraction, multiplication et division. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales.

8° *Carré.* — Extraction de la racine carrée des nombres entiers.

9° *Proportions*. — Équidifférence. — Proportion par quotient. — Rapports de grandeurs. — Grandeurs proportionnelles. — Grandeurs inversement proportionnelles.

10° *Règle de trois*. — Règle de trois simple, directe ou inverse. — Règles d'intérêts simples, règles d'escompte. — Règles de sociétés. — Règles d'alliage. — Exercices sur des questions usuelles relatives aux rentes sur l'État, aux actions et obligations industrielles, aux caisses d'épargne et de retraite, à la répartition des impôts.

B) *Système légal des poids et mesures et système métrique.*

1° *Notions sur la mesure des grandeurs*. — Le système métrique est décimal. Avantages qui en résultent.

2° *Mesures de longueur*. — Définition du mètre, multiples et sous-multiples du mètre.

3° *Mesures de surface*. — Mètre carré, multiples et sous-multiples. — Rapport du mètre carré à ses multiples et sous-multiples. — Rapport de chaque unité de superficie aux autres, are, hectare et centiare.

4° *Mesures de volume et de capacité*. — Mètre cube, multiples et sous-multiples. — Stère, décastère, décistère. — Définition du litre : décalitre, hectolitre, centilitre. — Rapport de ces mesures au mètre cube.

5° *Mesures de poids*. — Définition du gramme, multiples et sous-multiples du gramme : quintal, tonne. — Correspondance entre les mesures de poids et les mesures de volume et de capacité.

6° *Monnaies*. — L'unité de monnaie : le franc, décimes, centimes. — Les pièces de monnaie, les billets de banque (nomenclature).

7° *La mesure du temps*. — Jour, heure, minute, seconde. — Convertir en secondes un nombre composé de jours, d'heures, de minutes et de secondes et réciproquement. — Multiplication et division d'un nombre exprimant un temps. — Convertir en heures, minutes et secondes une partie de jour exprimée en fraction ordinaire ou en fraction décimale et réciproquement.

III. — ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

— ORGANISATION JUDICIAIRE

A) *Organisation constitutionnelle et administrative.*

1° *Organisation constitutionnelle*. — Lois constitutionnelles de la République française. — Organisation des pouvoirs publics; leurs attributions, leurs rapports. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Pouvoir judiciaire.

Confection des lois, promulgation et exécution. — Décrets. —

Règlements d'administration publique. — Ministères, leurs attributions. — Établissements publics et établissements d'utilité publique.

2° *Organisation administrative*. — Du département. — Fonctions et principales attributions du préfet, du secrétaire général. — Commission départementale. — Conseil général, son rôle dans l'administration du département. — De l'arrondissement. — Fonctions et principales attributions du sous-préfet. — Conseil d'arrondissement, son rôle. — De la commune. — Fonctions et principales attributions du maire et de ses adjoints. — Du conseil municipal, son rôle dans l'administration de la commune. — Élections. — Principes généraux qui les régissent. — Action du Ministère sur la marche générale des services administratifs. — Distinction entre les services relevant directement de l'État et ceux dépendant des départements et des communes.

3° *Justice administrative*. — Contentieux administratif. Réclamations élevées contre les actes administratifs pour violation des obligations imposées à l'administration par les lois ou règlements qui la régissent, ou par les contrats qu'elle a consentis. — Notions générales sur la compétence des diverses juridictions administratives, en ce qui concerne les matières les plus usuelles : préfet, ministre, conseil d'État. — Recours pour excès de pouvoirs.

B) *Organisation judiciaire.*

Distinction entre la justice civile, la justice criminelle, la justice correctionnelle, etc. — La magistrature, différence entre la magistrature assise et le parquet. — Nombre, composition et résidence des divers corps judiciaires, circonscriptions sur lesquelles s'étend leur action. — Tribunaux de paix et de simple police. — Tribunaux de première instance, cours d'appel, cours d'assises, cour de cassation. — Justice commerciale, composition des tribunaux de commerce. — Conseils de prud'hommes. — Justice militaire et maritime : organisation des conseils de guerre et des conseils de révision. — Tribunaux maritimes.

IV. — NOTIONS DE LÉGISLATION FINANCIÈRE

Budget. — Préparation. — Procédure du vote. — Autorisation préalable. — Douzièmes provisoires. — Exécution du budget. — Services des recettes. — Services des dépenses. — Les ordonnateurs. — Les comptables. — Dette inscrite. — Emprunts. — Dette viagère. Dette flottante. — Contrôle de l'exécution du budget. — Contrôle administratif. — Contrôle judiciaire : Cour des Comptes. — Contrôle parlementaire.

Revenus publics. — Notions générales sur l'impôt. — Impôts directs et impôts indirects.

V. — ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL

1° *De la jouissance et de la privation des droits civils.* — Notions sur la jouissance des droits civils, sur la manière d'acquérir la nationalité française et sur la privation des droits civils, en général.

2° *Des actes de l'état civil.* — Dispositions générales. — Des actes de naissance, de mariage, de décès. — Des actes de décès des condamnés à mort. — Des actes de décès dans les prisons.

3° *Du domicile.* — Comment se fixe le domicile. — Domicile des fonctionnaires.

4° *De la puissance paternelle.* — La puissance paternelle, le respect qui lui est dû, les obligations des parents envers leurs enfants et des enfants envers leurs parents. — Droits du père sur la personne de son enfant. — Droits du père sur les biens de son enfant et sur les obligations qui en résultent.

5° *De la minorité et de la tutelle.* — Qu'est-ce que la minorité? — Notions sommaires sur la tutelle et les différents cas qu'elle comporte; sur le tuteur, le subrogé-tuteur, le conseil de famille, sur l'administration du tuteur, les comptes de tutelle.

6° *De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.* — Qu'est-ce que la majorité, l'interdiction, le conseil judiciaire?

VI. — INSTRUCTION CRIMINELLE -- LÉGISLATION PÉNALE

A) *Instruction criminelle.*

De l'action publique et de l'action civile. — De ceux qui peuvent exercer ces actions et contre qui elles peuvent être exercées. — De l'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Instruction. — Compétence (règles générales). — Preuve. — Notions générales sur la Police judiciaire. — Son rôle. — Ceux qui l'exercent. — Comment elle a connaissance de l'infraction. — Généralités sur la poursuite de l'instruction. — Séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite. — Des diverses espèces de mandats.

Jugement. — Diverses juridictions de jugement: Cour d'assises (notions sur le Jury). Tribunaux correctionnels, de simple police. — Leur organisation. — Notions sur l'action de la Cour de Cassation. — Notions sur les voies de recours. — De la sentence et de son exécution. — De la réhabilitation des condamnés. — De la prescription des peines.

B) *Législation pénale.*

Notions générales sur l'infraction: définition. — Tentatives; classement. — Éléments constitutifs. — Application de la loi, par rapport au temps, au lieu et aux personnes qu'elle régit; non rétroactivité, extradition. — De la tentative. — Cas où elle est punissable. —

Influence de l'âge, de la démence et de la contrainte irrésistible sur la responsabilité pénale. — Légitime défense.

Peine. — Notions générales: peines criminelles, correctionnelles, de police, principales, accessoires, complémentaires, de droit commun, politiques, perpétuelles, temporaires, afflictives, infamantes. — Classification d'après la nature: corporelles, privatives de liberté, privatives de droits, pécuniaires. — Durée des peines privatives de liberté. — Travaux forcés. — Détention. — Réclusion. — Emprisonnement.

Peines s'exécutant sur le territoire continental. — Peines s'exécutant en dehors du territoire continental.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

A) *Organisation de l'Administration pénitentiaire.*1° *L'Administration centrale:*

- a) Le Service central;
- b) L'Inspection des Services administratifs;
- c) Le Service des Transfèvements.

2° *Les circonscriptions pénitentiaires:*

- a) Nombre et sièges des circonscriptions;
- b) Personnel d'administration des circonscriptions pénitentiaires;
- c) La Régie et l'Entreprise;
- d) Rôle du Directeur de la circonscription pénitentiaire.

3° *Le Personnel. — Hiérarchie et rôle:*

- a) Personnel administratif;
- b) Personnel de surveillance;
- c) Personnel technique.

B) *Le régime pénitentiaire des adultes.*1° *Établissements de courtes peines:*

- a) Nombre et nature de ces établissements. Maisons d'arrêt, de justice et de correction;
- b) Prisons en commun. Répartition et régime des détenus;
- c) Prisons cellulaires. Régime des détenus;
- d) Personnel de ces prisons. Rôle et responsabilité du surveillant-chef;
- e) *Fonctionnement:*

Commission de surveillance. — Administration. — Registres. — Comptabilité-matières, comptabilité-deniers. — Écritures du surveillant-chef;

Les détenus. — Écrou. — Registres d'écrou. — Formalités anthropométriques. — Levée d'écrou. — Transfèvements. Le travail. — Entreprise. — Régie. — Salaire. — faux du salaire. — Répartition du salaire. — Le pécule.

2° *Établissements de longues peines. — Maisons centrales.*a) *Les établissements :*

Maisons centrales d'hommes ;
 — de femmes ;
 Personnel des maisons centrales ;
 Rôle du Directeur de maison centrale ;
 Rôle de chaque catégorie du Personnel.

b) *Fonctionnement :*

Graffe. — Maniement de fonds appartenant au Trésor ;
 Opérations ;
 Écritures ;
 Comptabilité du pécule des détenus ;
 Compte de gestion ;
 Vaguemestre.

Économat. — Les matières ;

Inventaire. Prise en charge ;
 Mouvement des matières ; entrées et sorties ;
 Magasins. Préposés responsables ;
 Comptabilité récapitulative. Reddition des comptes ;
 Les registres et les écritures.

3° *Les détenus :*a) *Régime commun :*

Costume ;
 Hygiène ;
 Régime alimentaire ;
 Discipline ;
 Correspondance ;
 Régime médical ;
 Cultes.

b) *Régime des détenus. — Particularités.*c) *Régime des détenus politiques. — Particularités.*4° *Le travail :*

Raisons d'être. Buts ;
 L'Entreprise ;
 Les Régies ;
 Tarifs de main-d'œuvre ;
 Contrats avec les confectionnaires ;
 Charges des confectionnaires et de l'Administration ;
 Discipline du travail ;
 Livrets de travail ;
 Salaire des détenus ;
 Répartition du salaire (pécule. Administration, frais de justice).

C) *Régime éducatif des mineurs indisciplinés ou coupables.*1° *Législation pénale de l'Enfance.*

- a) Notions générales ;
 Responsabilité de l'enfant (abandon moral, tares héréditaires, etc...) ;
 Principe de la législation : rééducation ;
 b) Législation de l'enfance en danger moral ;
 c) Enfants indisciplinés (correction paternelle) ;
 d) Enfants se livrant à la prostitution ou à la débauche ;
 e) Délinquants ou criminels ;
 f) Lois de 1906, 1912, 1921 :

1° mineurs de moins de treize ans.

2° mineurs de treize à dix-huit ans.

g) *La liberté surveillée (fonctionnement).*2° *Exécution des sanctions :*

- a) Remise à l'Assistance publique ;
 b) Internats appropriés ;
 c) Institutions charitables ;
 d) Les maisons d'éducation surveillée.

3° *Les Maisons d'Éducation surveillée (Loi du 5 août 1850. — Décret du 8 mai 1928).*a) *Les Établissements :*

Garçons ; Filles ;
 Spécialisation des établissements.

b) *Fonctionnement :*

Conseils de surveillance et de patronage ;
 Personnel ; rôle ;
 Gestion ;
 Transfèrements ;
 Avoir des pupilles.

c) *Les pupilles :*1° *Provenance pénale :*

Enfants n'ayant pas été déferés aux tribunaux répressifs ;
 Enfants objets de poursuites pénales.

2° *Sélection (principes de cette sélection).*

3° Régime des pupilles :

Emploi du temps ;
Enseignement scolaire et professionnel ;
Travail ;
Discipline ;
Hygiène ;
Correspondance ;
Régime alimentaire ;
Service médical ;
Éducation religieuse ;
Le pécule (administration du pécule).

4° La libération :

Envoi en brigade ;
Placement familial ;
Engagements militaires ou maritimes ;
Mise en liberté provisoire ;
Libération définitive.

RÈGLEMENT DU CONCOURS POUR L'EMPLOI DE COMMIS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Article premier. — Au jour fixé pour le concours, les candidats doivent se trouver à l'heure et dans la salle indiquée par la lettre de convocation.

Tout candidat qui arrive après l'appel fait par la Commission est éliminé de plein droit.

L'appel terminé, et avant le commencement des épreuves, les candidats tirent au sort un numéro d'ordre qui leur assigne la place qu'ils doivent occuper pour les compositions écrites et le rang suivant lequel ils subiront, le cas échéant, l'examen oral.

Art. 2. — Les épreuves écrites ont lieu dans l'ordre suivant :

1° *Le matin :*

- a) De 8 à 9 heures : dictée ;
- b) De 9 h. 30 à 11 h. 30 : composition d'arithmétique.

2° *L'après-midi :*

De 15 à 18 heures environ : rédaction de style.

3° *Le lendemain matin :*

De 8 à 11 heures environ : rédaction de connaissances générales et administratives.

Art. 3. — Les compositions écrites sont faites sur papier fourni par l'Administration.

Chacune d'elles est faite sur un feuillet double distinct en tête du

quel, dans la partie réservée à cet effet, le candidat écrit, en gros caractères, son nom et ses prénoms, son adresse, le numéro d'ordre que le sort lui a assigné et le titre de la composition : dictée, arithmétique, rédaction de style et rédaction de connaissances générales et administratives.

Cette partie est destinée à être détachée ; un pointillé la sépare de la partie inférieure.

Le candidat reproduit sur la partie inférieure son numéro d'ordre et le titre de la composition.

Aucune inscription ne doit figurer dans la marge.

Pour les diverses compositions, les candidats sont dispensés de reproduire, en tête de leur copie, le texte du sujet donné ; néanmoins, pour la composition d'arithmétique, ils indiquent le numéro du problème ou de la question à traiter.

Art. 4. — L'Administration ne fournissant aux candidats que le papier et l'encre, ceux-ci doivent se pourvoir de porte-plumes, crayons, règles, bavantard et sous-main.

Art. 5. — Le temps employé à dicter le sujet des compositions n'est pas compris dans la durée des épreuves.

Art. 6. — La dictée d'orthographe, d'une page environ, est tirée d'un texte choisi dans un auteur classique. Ce texte, lu une première fois à haute voix, est ensuite dicté posément, sans indication de ponctuation ; il est relu à haute voix, et un quart d'heure est accordé aux candidats pour revoir leur travail.

La dictée sert tout à la fois d'épreuve pour l'orthographe et pour l'écriture courante.

Art. 7. — La composition d'arithmétique contiendra la solution raisonnée des problèmes ou questions posées, ainsi que le tableau complet des calculs effectués, de façon à permettre d'apprécier la méthode suivie par le candidat.

Art. 8. — La première rédaction a surtout pour objet de permettre d'apprécier les candidats au point de vue de leur instruction générale, de leur style et de leur connaissance grammaticale de la langue française.

La deuxième rédaction a surtout pour objet de permettre d'apprécier les qualités d'exposition et de méthode, les aptitudes et les connaissances administratives des candidats.

Chaque rédaction, remise ou non au net, aura cinq ou six pages au plus.

Art. 9. — Il est interdit aux candidats sous peine d'exclusion immédiate, de communiquer entre eux, d'apporter des livres ou documents susceptibles d'être consultés pendant les épreuves et de sortir de la salle du concours avant la remise de leur composition.

En dehors de la partie réservée au-dessus du pointillé et du numéro d'ordre, les compositions ne doivent être revêtues d'aucune signature, ni d'aucun signe permettant de reconnaître qu'elles proviennent de tel ou tel candidat.

Art. 10. — Après chaque épreuve écrite, les compositions sont remises au membre de la Commission qui préside la séance; il les paraphe, au fur et à mesure qu'il les reçoit, sur la partie supérieure et la partie inférieure.

Les en-têtes de chaque composition sur lesquels figurent les noms des candidats sont immédiatement détachés en suivant le pointillé et placés ensemble dans une enveloppe spéciale qui est cachetée et scellée, en présence des candidats, avant la clôture de la séance.

Cette enveloppe est remise au président de la Commission pour être ouverte au moment indiqué par l'article 11.

La partie inférieure est remise au membre de la Commission désigné pour la correction.

Celui-ci indique, en marge, ses corrections, appose sa signature en tête de chaque copie corrigée et inscrit en-dessous le nombre de points attribués et une note sommaire d'appréciation.

Art. 11. — Dès que les corrections sont terminées, le président convoque la Commission pour établir la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Les enveloppes contenant les en-têtes de chaque composition sont alors ouvertes et les noms des candidats sont reportés sur chacune de leurs compositions.

Le nombre de points obtenus par chacun d'eux, pour chaque épreuve, est reporté immédiatement sur le tableau de classement préparé dès le commencement du concours et sur lequel figurent les noms de tous les candidats admis à subir les épreuves.

Le président fait afficher à la porte de la salle la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui ont obtenu le minimum de points exigé pour les épreuves écrites et qui sont admis à subir l'examen oral. Cette liste est suivie de l'indication du jour et de l'heure du commencement des épreuves orales.

Chaque membre de la Commission reçoit un exemplaire du tableau de classement établi, pour lui permettre de noter les candidats, en ce qui concerne les parties du programme sur lesquelles il est chargé de les interroger.

Un tableau récapitulatif est dressé pour permettre à la Commission de totaliser les notes obtenues par chaque candidat aux différentes épreuves écrites et orales. Une colonne est réservée aux majorations éventuelles.

Art. 12. — L'examen oral est public.

Le président fixe la durée minima et maxima des interrogations.

Les membres de la Commission interrogent successivement le can-

didat sur une ou plusieurs parties du programme, selon ce qui a été réglé entre eux; aussitôt leur interrogation terminée, ils portent immédiatement leurs notes sur le tableau de classement qui leur a été remis. Les épreuves orales terminées, le président centralise les tableaux de classement des examinateurs en vue de dresser le tableau récapitulatif.

Art. 13. — Les examens terminés, la Commission délibère, en séance secrète, sur le mérite de chaque candidat; elle totalise le nombre des points obtenus en y comprenant les majorations éventuelles et arrête définitivement le tableau de classement.

Lorsque plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la Commission établit le classement en tenant compte de la note obtenue dans l'épreuve à coefficient le plus élevé ou, si besoin est, en cas de nouvelle égalité, des notes successivement obtenues dans les épreuves à coefficient le plus élevé.

La Commission fixe le nombre des candidats à admettre d'après le nombre de places mises au concours.

Art. 14. — A l'issue de la délibération, le président donne, en séance publique, lecture du classement des candidats admis, avec indication des points obtenus par chacun d'eux.

La liste est affichée et les candidats qui y figurent sont déclarés admis, sous réserve de l'approbation ministérielle.

Le président remet au Ministre le procès-verbal des opérations du Jury, signé par tous les membres de la Commission et le secrétaire.

Les tableaux de classement sont annexés au procès-verbal.

Art. 15. — Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition des candidats pendant toute la durée du concours.

29 septembre 1930. — Note aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la nomination des surveillantes dans les prisons rétablies (Cabinet du Directeur).

Je vous informe que les femmes des surveillants-chefs affectés aux prisons rétablies devront assurer les fonctions de surveillantes à partir du 1^{er} octobre prochain.

Vous devrez m'adresser toutes propositions utiles en vue de provoquer leur nomination qui interviendra dès qu'aura été promulgué le décret portant classement des prisons départementales.

Vous aurez également — ainsi que je vous l'ai déjà recommandé — à me faire parvenir des propositions établies, après accord avec les Préfets intéressés, pour les nominations des médecins et des

aumôniers de ces mêmes établissements. Dans le cas où leur désignation ne soulèverait aucune difficulté, vous voudrez bien inviter les intéressés à commencer leurs fonctions dès le 1^{er} octobre.

Par délégation :

P^r le Conseiller d'État

Le Chef de Cabinet
de la direction de l'Administration pénitentiaire,
G. CAZEAUX.

30 septembre 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la réouverture des prisons (Cabinet du Directeur).

Mes instructions du 29 août dernier, relatives aux prisons rouvertes à compter du 1^{er} octobre prochain doivent être complétées par les dispositions suivantes :

1° Les surveillants-chefs affectés aux prisons rouvertes vont recevoir à très bref délai :

a) Un colis contenant les fournitures de bureau suivantes :

- 1 boîte de plumes sergent-major ;
- 2 porte-plumes de bureau ;
- 2 — ordinaires ;
- 1 litre encre noire ;
- 1 flacon encre rouge ;
- 3 crayons noirs ;
- 2 — bleus ;
- 1 — rouge ;
- 1 tampon buvard ;
- 1 règle ;
- 1 encrier verre ;
- 1 grattoir ;
- 1 paire de ciseaux ;
- 1 gomme ;
- 1 boîte d'épingles ;
- 1 flacon colle avec pinceau ;
- 1 corbeille à papier ;
- 1 sous-main ;
- 1 plumier à outils ;

b) Une armoire en hêtre verni, panneaux noyer, d'une hauteur de 0 m. 67, d'une largeur de 0 m. 39, d'une profondeur de 0 m. 15,

fournie par les établissements Peugeot et comprenant les 35 outils suivants :

- 1 arrache-clous ;
- 2 ciseaux sculpteur ;
- 1 compas T.R. ;
- 1 chasse-pointes ;
- 1 clé à crémaillère ;
- 1 équerre en bois ;
- 1 étau à main à ressort ;
- 1 gouge sculpteur ;
- 1 hache à marteau ;
- 1 lime 3/4, 1/2 douce ;
- 1 râpe à bois 1/2 douce ;
- 1 maillet ;
- 1 marteau serrurier ;
- 1 — bourgeois ;
- 3 mèches à ferrer suisses ;
- 1 — trois pointes ;
- 1 ouvre-tout ;
- 1 pièce universelle ;
- 1 poinçon emmanché ;
- 1 rabot charme C.F.S. ;
- 1 scie égoïne 1/2 large ;
- 1 — à guichet manche plat ;
- 1 — à greffer ;
- 1 tenaille 1/2 fine ;
- 1 tournevis ;
- 1 —
- 1 — pour électricien ;
- 1 — tige ronde ;
- 1 — pour vilebrequin ;
- 2 vrilles à anneaux ;
- 1 vilebrequin.

A l'exception des boîtes de plumes — porte-plumes — flacons d'encre — crayons — gomme — boîte d'épingles et flacon de colle — les autres articles doivent être portés à l'inventaire mobilier pour valeurs suivantes :

	fr. c.
Tampon-buvard.....	4 50
Règle.....	1 80
Encrier.....	14 50
Grattoir.....	6 75
Ciseaux.....	13 »
Corbeille à papier.....	8 75
Sous-main.....	11 75
Plumier.....	5 »
Boîte d'outils.....	216 60

Ils devront m'aviser de la réception de ces objets qui devront être portés à l'inventaire des objets mobiliers.

2^e En ce qui concerne les fournitures de denrées et de charbon, vous demanderez aux adjudicataires de la circonscription pénitentiaire s'ils consentiraient à livrer aux prisons rétablies et au prix d'adjudication les denrées et le charbon nécessaire au service de ces établissements et dans l'affirmative, vous inviterez les surveillants-chefs à s'adresser à ces fournisseurs.

Dans le cas contraire, ils devront pourvoir à leurs besoins par des achats sur place aux meilleures conditions pour le Trésor.

3^e Afin de permettre le règlement immédiat des sommes dues pour transport, magasinage des objets reçus et d'autres frais, s'il y a lieu je vous autorise à avancer, sur la caisse de l'établissement du siège de la circonscription une somme de 500 francs à chaque surveillant, chef intéressé.

4^e Il y aura lieu de faire ouvrir un compte de chèques postaux au nom de chaque surveillant-chef.

5^e Vous voudrez bien donner les instructions nécessaires pour faire renvoyer dans les prisons rouvertes les archives qui se trouvent actuellement dans les prisons de rattachement, notamment les registres d'érou, les répertoires et les contrôles nominatifs et numériques.

Le prix du transport de ces documents sera avancé par la caisse de l'établissement expéditeur.

6^e Enfin, l'installation des magasins nécessitera un certain nombre d'étagères qui pourraient être confectionnées au siège de la circonscription pénitentiaire. En cas d'impossibilité absolue, les surveillants-chefs devront faire appel à plusieurs industriels de la localité et vous faire parvenir leurs offres qui me seront transmises pour décision.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à l'exécution des instructions qu'elle contient.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

Le Chef de Cabinet

de la direction de l'Administration pénitentiaire,

G. CAZEAUX.

30 septembre 1930. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la remise aux départements des prisons rouvertes (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint à toutes fins utiles, copie des instructions que j'adresse à MM. les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la remise aux départements des prisons rouvertes au 1^{er} octobre prochain, auxquelles ont été effectués des travaux de réfection et d'appropriation.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

Le Chef de Cabinet

de la Direction de l'Administration pénitentiaire,

G. CAZEAUX.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à Messieurs les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires.

Paris, le 30 septembre 1930.

Lorsque seront terminés les travaux de réfection et d'appropriation en cours d'exécution, dans les prisons rouvertes au 1^{er} octobre, il devra être procédé à la remise de ces établissements aux départements qui en sont propriétaires.

A cet effet, aussitôt que vous serez informé, par l'Ingénieur en chef des Manufactures de l'État, conseil technique de votre circonscription, de l'achèvement complet des travaux et de leur réception provisoire, vous aurez à demander, au préfet intéressé, de fixer la date à laquelle il sera procédé à cette remise et d'en aviser d'urgence, en vous efforçant de le prévenir au moins huit jours à l'avance, l'Ingénieur en chef des Manufactures de l'État.

Lorsque les travaux ont été exécutés sous le contrôle de l'architecte départemental, sans intervention de l'Ingénieur des Manufactures de l'État, il devra être procédé de façon identique, mais il vous appartiendra, dans ce cas, de prier l'architecte départemental de vous signaler la fin des travaux.

Une Commission qui comprendra le Préfet, ou son représentant, président, l'Ingénieur en Chef des Manufactures de l'État, l'architecte départemental et vous-même, dressera procès-verbal de cette remise et devra, en outre, se prononcer sur les deux points suivants :

1^o La prison est-elle dans l'état où elle se trouvait en 1926 ? Dans la négative, quels travaux reste-t-il encore à exécuter ?

2° La prison nécessite-t-elle des améliorations ? Lesquelles ? Par qui sera dans ce cas, assuré le contrôle des travaux : Ingénieur en chef des Manufactures de l'État ou Architecte départemental ? Quelle est la part de dépenses qui incombe à l'État et au département ?

Copie de la présente circulaire dont je vous prie de vouloir bien m'accuser réception, est adressée à MM. les Préfets.

Par déléguation :

P^r le Conseiller d'État,
Le Chef de Cabinet
de la Direction de l'Administration pénitentiaire,
G. CAZEAUX.

2 octobre 1930. — DÉCRET portant classement des prisons départementales.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 septembre 1926, portant répartition des circonscriptions pénitentiaires;

Vu le décret du 22 septembre 1926 portant classement des prisons départementales;

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services pénitentiaires;

Vu les lois des 22 août 1929 et 9 août 1930, portant réorganisation des services judiciaires et pénitentiaires;

Vu les décrets du 21 août 1930, portant relèvements des traitements des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

Article premier. — Les Maisons d'arrêt, de justice et de correction, sont classées comme suit :

A) Grand effectif (32 prisons).

Le Dépôt près la Préfecture de Police;	Le Havre;	Lille;
La Conciergerie;	Loos (<i>cellulaire</i>);	Nancy;
La Santé;	Lyon (<i>arrêt</i>);	Nantes;
Saint-Lazare;	— (<i>correction</i>);	Nice;
Fresnes;	Marseille-Saint-Pierre (<i>correct.</i>);	Orléans;
Aix;	Marseille-Chave (<i>arrêt</i>);	Rennes;
Amiens;	Marseille-Présentes (<i>femmes</i>);	Rouen;
Béthune;	Metz;	Saint-Étienne;
Bordeaux;	Montpellier;	Strasbourg (<i>corr.</i>);
Caen;	Muthouse;	Toulon;
Douai;		Tours.

B) Petit effectif. — Première classe (51 prisons).

Agen;	Chaumont;	Nevers;
Angers;	Clermont-Ferrand;	Nîmes;
Angoulême;	Cohar;	Perpignan;
Arras;	Corbeil;	Poitiers;
Avesnes;	Dijon (<i>correction</i>);	Pontoise;
Avignon;	Draguignan;	Reims;
Beauvais;	Dunkerque;	Riom;
Besançon;	Épinal;	Saint-Nazaire;
Blois;	Évreux;	Saverne;
Boutogno-sur-Mer;	Grenoble;	Senlis;
Bourges;	Laon;	Strasbourg (<i>arrêt</i>);
Brest;	La Rochelle;	Toulouse;
Briey;	Le Mans;	Troyes;
Chalon-sur-Saône;	Limoges;	Valenciennes;
Châtons-sur-Marne;	Lorient;	Versailles (<i>arrêt</i>);
Chambéry;	Lyon-Montluc;	— (<i>correct.</i>);
Chartres;	Melun;	Vesoul.

Deuxième classe (67 prisons).

Ajaccio;	Dijon (<i>arrêt</i>);	Rambouillet;
Alès;	Épernay;	Rethel;
Albi;	Étampes;	Roanne;
Aleçon;	Pontainebleau;	Rodez;
Ancey;	Grasse;	Saint-Brieuc;
Argentan;	Laval;	Saint-Dié;
Auch;	Le Puy;	Saintes;
Auxerre;	Libourne;	Saint-Lô;
Bar-le-Duc;	Lisieux;	Saint-Malo;
Bastia;	Laméville;	Saint-Mihiel;
Bayeux;	Mâcon;	Saint-Omer;
Bayonne;	Mantes;	Saint-Quentin;
Belfort;	Meaux;	Sarreguemines;
Béziers;	Montauban;	Sens;
Bourg;	Montbéliard;	Soissons;
Carcassonne;	Montbrison;	Tarascon;
Charleville;	Moulins;	Tarbes;
Châteauroux;	Narbonne;	Valence;
Cherbourg;	Pau;	Vannes;
Clermont;	Périgueux;	Vienne;
Compiègne;	Péronne;	Villefranche-sur-Saône.
Coutances;	Pont-l'Évêque;	
Dieppe;	Quimper;	

Troisième classe (77 prisons).

Abbeville;	Domfront;	Pontarlier;
Aurillac;	Foix;	Pont-Audemer;
Autun;	Fontenay-le-Comte;	Pontivy;
Avranches;	Fougères;	Privas;
Belley;	Gap;	Provins;
Bergerac;	Guéret;	Remiremont;
Bernay;	Guingamp;	Romorantin;
Blaye;	Hazebrouck;	Saint-Amand;
Bonneville;	La Réole;	Saint-Claude;
Bouëgain;	Largentière;	Saint-Flour;
Bressuire;	La Roche-sur-Yon;	Saint-Gaudens;
Brioude;	Les Andelys;	S ^t -Jean-de-Maurienne;
Brive;	Les Sables-d'Olonne;	Saint-Julien;
Cahors;	Lons-le-Saunier;	Saumur;
Carpentras;	Lure;	Sedan;
Castres;	Mende;	Thiers;
Châteaubriant;	Millau;	Thonon;
Château-Thierry;	Montargis;	Tournon;
Chinon;	Montdidier;	Tulle;
Corté;	Montélimar;	Verdun;
Comblomiers;	Mont-de-Marsan;	Vervins;
Cusset;	Montluçon;	Villefranche-de-
Dax;	Montmédy;	Rouergue;
Digne;	Montreuil-sur-Mer;	Vouziers;
Dinan;	Nantua;	Wassy;
Dôle;	Niort;	Yssingeaux;

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 2 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

RAOUL PÉRET.

Le Ministre du Budget,

GERMAIN MARTIN.

Pour ampliation:

P^r le Conseiller d'État,

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

7 octobre 1930. — NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états d'engagement de dépenses (Cabinet du Directeur).

Une vérification des états d'engagement ou de dégageement de dépenses fournis mensuellement par les établissements ou circonscriptions, m'a permis de constater que de nombreux comptables, malgré mes instructions réitérées, continuent à situer au 31 décembre, la clôture de l'exercice, alors qu'elle est reportée au 31 mars. Tous leurs calculs sont, en conséquence, erronés et la comptabilité centrale absolument faussée.

Je vous prie d'inviter votre greffier-comptable à procéder à un contrôle très méticuleux des états présentés par lui depuis le début de l'exercice jusqu'à ce jour et à m'adresser, en cas d'erreur, un état rectificatif.

Vous voudrez bien, à cette occasion, lui notifier que mes observations paraissant demeurer sans effet, toute nouvelle faute sera sanctionnée.

Je vous rappelle que votre rôle ne se borne pas à transmettre les états établis par votre comptable, mais à les vérifier. Je n'ignore pas que vos occupations ne vous permettent pas d'opérer un contrôle absolu, mais, dans la majorité des cas, un simple examen eût fait apparaître l'erreur; il n'a pas été effectué.

Par délégation:

P^r le Conseiller d'État,

Le Chef de Cabinet

de la Direction de l'Administration pénitentiaire,

G. CAZEAUX.

15 octobre 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du paiement des frais des chèques postaux (2^e Bureau).

Dans la circulaire du 18 septembre 1929 indiquant la solution de questions posées au sujet des instructions concernant le paiement des frais de justice dans les établissements pénitentiaires, il est précisé relativement à la question n^o 2: « Sur quel chapitre doivent être imputés les frais des chèques postaux? » que ces frais d'ailleurs minimes devront être supportés par les détenus.

Or, cette indication est contraire aux prescriptions de l'instruction du 17 août 1929, prises d'accord avec M. le Ministre des Finances et qui prévoit, en effet (page 7, 3^e alinéa) que « par dérogation aux prescriptions de l'article 421 de l'instruction du 5 juillet 1895, lorsque le percepteur consignataire ne sera pas celui du lieu de déten-

tion, les greffiers-comptables lui feront parvenir les fonds par « mandat de virement à son compte-courant postal. *Ce mandat sera « établi pour le montant du versement, déduction faite des frais « d'envoi (0 fr. 10) ».*

C'est donc au percepteur destinataire qu'il appartient de compléter la somme dont il est crédité en avançant 0 fr. 10. Cette avance du comptable, provisoirement imputée sur les frais de gestion est ultérieurement régularisée, conformément aux instructions de l'Administration des Finances.

Il y aura lieu, en conséquence, à l'avenir de ne pas tenir compte de la modification apportée à la circulaire du 17 août 1929 en ce qui concerne les frais de virement postal.

De plus, si les percepteurs destinataires se sont exactement conformés aux instructions du Département des Finances, les errements des services pénitentiaires ont dû avoir pour conséquence de faire apparaître dans les écritures de ces percepteurs un excédent de 0 fr. 10 à chaque versement et de 0 fr. 25 depuis que les tarifs des chèques postaux ont été augmentés, excédent dont le montant peut leur être réclamé, soit en vue d'un rétablissement au pécule du condamné, soit au profit du greffier-comptable si ce dernier a cru devoir supporter personnellement la taxe dont il s'agit.

Enfin, je saisis l'occasion pour vous rappeler qu'aucun prélèvement ne saurait être effectué sur le pécule de réserve des détenus qu'après le paiement des condamnations pécuniaires mises à leur charge par les décisions des juridictions répressives, à moins qu'il ne s'agisse de combler un débet ou de rembourser une somme due au Trésor.

Le Conseiller d'État,
chargé de mission,
H. MOUTON.

17 octobre 1930. — NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'allocation de l'indemnité de chaussures (Service du Personnel).

Des divergences d'interprétation s'étant produites en ce qui concerne la circulaire du 3 octobre 1930, relative à l'indemnité de chaussures allouée au personnel de surveillance des services pénitentiaires, j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

1° L'indemnité, non soumise à retenue, est imputable au chapitre 8 ;

2° Tous les agents du personnel de surveillance y compris les stagiaires, les surveillantes de petit effectif et congréganistes ont droit à l'indemnité dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de la circulaire du 3 octobre 1929 ;

3° L'indemnité doit être réglée par l'établissement où l'agent est en service à la fin du trimestre ;

4° En ce qui concerne les rappels dus pour l'exercice 1930-31, ils seront payés par l'établissement où les agents se trouvaient en fonctions au 30 juin, pour ceux ayant quitté l'Administration dans le courant du 2^e trimestre de l'exercice, et par l'établissement où ils étaient au 30 septembre pour ceux encore en service à cette date ;

5° L'indemnité est due pendant les congés annuels ou de maladie. L'agent n'en perd le bénéfice qu'au cas où il quitte l'Administration.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégalion :

Pr le Conseiller d'État,

Le Chef de Cabinet
de l'Administration pénitentiaire,

G. CAZEAUX.

20 octobre 1930. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires au sujet des marchés souscrits par M. Camille Richard (1^{er} Bureau).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, tenant compte de circonstances exceptionnelles, j'autorise M. André Richard, nommé par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 1^{er} octobre 1930, administrateur provisoire des biens de M. Camille Richard, à continuer l'exécution des marchés souscrits par ce dernier aux adjudications générales et partielles du 23 novembre 1929.

Vous devrez donc continuer à adresser vos commandes à la maison Richard, 1, place du Louvre, à Paris. Toutefois, les quantités que vous auriez pu avoir à acheter dans le commerce viendront en déduction de celles prévues aux adjudications et M. André Richard devra couvrir la différence chaque fois que le prix d'achat aura été supérieur au prix souscrit.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente circulaire, de me faire connaître les quantités de denrées qui doivent encore vous être livrées.

Par délégalion :

Le Conseiller d'État,
chargé de mission,

H. MOUTON.

25 octobre 1930. — *Circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de la fourniture des effets kaki (2^e Bar.).*

J'ai été consulté sur le point de savoir s'il n'y aurait pas intérêt à comprendre dans une unique commande annuelle, la fourniture à titre de renouvellement ou de première mise, des effets kaki destinés au personnel de surveillance.

Actuellement cette fourniture s'effectue, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} octobre de chaque année, et il arrive ainsi qu'un certain nombre d'agents reçoivent des effets d'été au début de l'hiver.

Une telle pratique m'a paru défectueuse. J'ai décidé, en conséquence, et dans l'intérêt même du personnel, que désormais les fournitures des effets kaki seraient uniquement effectuées au titre du 1^{er} semestre. Par mesure transitoire, les effets de cette nature qui devaient être compris sur la commande afférente au 2^e semestre 1931, seront englobés dans celle du 1^{er} semestre 1932.

A partir du 1^{er} janvier 1931, les bordereaux de commande que vous aurez à m'adresser seront établis conformément aux indications qui précèdent.

En notifiant ces instructions au personnel placé sous votre direction, vous voudrez bien appeler tout particulièrement son attention sur l'intérêt qui s'attache, au point de vue de la bonne exécution des commandes, à ce que les fiches de mesures soient établies avec le plus grand soin.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
chargé de mission,

II. MOURON.

27 octobre 1930. — *Note aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la remise aux départements des prisons rouvertes (Cabinet du Directeur).*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de renseignement et en vous priant de vous inspirer personnellement des directives qu'elles contiennent, copie des instructions adressées à ses collègues après entente avec mes services, par M. Dreyfuss, ingénieur en chef des Manufactures de l'État, conseiller technique central de l'Administration pénitentiaire, au sujet du rôle qu'aurait à remplir les Commissions chargées de la remise aux départements des maisons d'arrêt qui viennent d'être rouvertes.

Par délégation :

1^{er} le Conseiller d'État,

Le Chef de Cabinet,

de la Direction de l'Administration pénitentiaire,

G. CAZEAX.

Paris, le 20 octobre 1930.

J'ai l'honneur de confirmer et de préciser ci-après, d'accord avec la Direction de l'Administration pénitentiaire, les instructions que j'avais énoncées, à titre provisoire, dans ma lettre circulaire n^o 5531 du 27 septembre 1930, et qui ont également fait l'objet de la circulaire adressée le 30 septembre 1930, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire), à MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des opérations de la Commission de remise des maisons d'arrêt aux départements.

I. — COMPOSITION, MISSION GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

1^o La Commission comprendra : le préfet ou son représentant, président, le directeur de la circonscription pénitentiaire, l'ingénieur en chef ou ingénieur des Manufactures de l'État, conseil technique régional et l'architecte départemental, membres.

2^o Elle dressera :

a) un *procès-verbal* pour constater la remise des maisons d'arrêt aux départements qui en sont les propriétaires ;

b) un *rapport* pour formuler des avis et des propositions sur diverses questions qui seront explicitées ci-après.

Il demeure toutefois entendu que la Direction de l'Administration pénitentiaire et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, réservent entièrement leur décision au sujet des conclusions du rapport de la Commission. Les avis et propositions de la Commission seront examinés par la Direction de l'Administration pénitentiaire et le Ministre de la Justice, et l'entente se fera ensuite directement entre eux et le département.

3^o Dans le cas où les avis et propositions de la Commission n'auraient pu être donnés ou faites à l'unanimité, et où des solutions transactionnelles n'auraient pu être trouvées à l'unanimité, les rapports devront mentionner les avis de chaque membre.

II. — MISSIONS PARTICULIÈRES DE LA COMMISSION

La Commission aura à s'occuper de trois catégories de travaux :

a) les travaux de remise en état, effectués avant la remise des prisons aux départements ;

b) les travaux de remise en état à effectuer après la remise des prisons aux départements ;

c) les travaux d'amélioration des prisons.

A) *Travaux de remise en état déjà effectués au moment de la remise des prisons aux départements.*

La Commission devra :

1^o Apprécier si la prison est dans l'état où elle se trouvait en 1926;
2^o Dresser, s'il y a lieu, la liste énumérative et estimative des travaux effectués — pour des motifs d'urgence ou de sécurité — par les soins des Ingénieurs-Conseils, et dont la dépense serait à rembourser par les départements, comme étant normalement à la charge des propriétaires, ou causés par des faits et gestes dont ils sont responsables;

3^o Dresser la liste énumérative et estimative des travaux effectués par les soins des architectes départementaux, mais qui, d'après la loi du 22 août 1929, auraient normalement dû être effectués directement par les soins de l'Administration pénitentiaire, et dont la dépense serait à payer par l'Administration pénitentiaire (c'est-à-dire l'État);

4^o Dresser la liste énumérative et estimative des travaux à imputer sur fonds spéciaux (sinistrés, dommages de guerre).

B) *Travaux de remise en état restant à effectuer après la remise des prisons aux départements.*

Dans le cas où la Commission considérerait que la prison n'est pas dans l'état où elle se trouvait en 1926, elle devra :

1^o Dresser la liste énumérative et estimative des travaux qu'elle proposerait de faire entreprendre pour achever la remise en état;

2^o Proposer une répartition de ces travaux en : travaux à la charge de l'Administration pénitentiaire (État) et travaux à la charge des départements.

C) *Travaux d'amélioration*

Enfin, la Commission est invitée à proposer un programme d'amélioration des prisons, certains des travaux de ce programme pouvant, d'ailleurs, se substituer à ceux qu'il resterait à faire pour remettre les prisons dans leur état de 1926.

Il appartient surtout aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et aux préfets, d'exposer leurs vues sur la question, les directeurs étant appuyés, en l'objet, de vos avis techniques.

Ce programme peut avoir pour objet :

de rendre la prison plus sûre;

— — plus moderne;

— — plus économique d'exploitation.

Parmi les travaux pouvant figurer au programme d'amélioration, je citerai ceux qui concernent :

la consolidation du gros œuvre ;
la surélévation des murs de clôture ;
la séparation du quartier des hommes de celui des femmes ;
la généralisation du régime cellulaire ;
l'éclairage électrique ;
le téléphone (dont l'installation est déjà décidée par l'Administration pénitentiaire ;
le chauffage central ;
les installations sanitaires ;
l'alimentation régulière en eau ;
la défense contre l'incendie ;
etc...

Pour les travaux d'amélioration, la Commission devra :

1^o Dresser la liste énumérative et estimative des travaux proposés ;

2^o Proposer une répartition de ces travaux en :

travaux à la charge de l'Administration pénitentiaire (État) et travaux à la charge des départements.

III. — CONSIGNES GÉNÉRALES POUR LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT (DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE).

Pour vous permettre de participer, dans les meilleures conditions, aux opérations de la Commission de remise, et de soutenir les thèses de l'Administration pénitentiaire, je vous communique, ci-dessous, après avoir indiqué que vous pourriez avoir avantage à consulter les lois du 10 août 1871, du 5 juin 1875, et du 4 février 1893, quelques directives que vous auriez à suivre, dans vos déclarations et avis :

A) *Travaux de remise en état.*

1^o L'Administration pénitentiaire n'entend prendre à sa charge que les dépenses de remise en état des prisons, strictement nécessaires pour permettre le fonctionnement normal de ces prisons, et retrouver la situation de 1926 ;

2^o Sauf exception, l'Administration pénitentiaire considère que tous les travaux de remise en état qu'elle prend à sa charge sont terminés au moment de la remise des prisons aux départements, et qu'en conséquence, ceux restant à faire sont à la charge des départements ;

3^o Il convient, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que l'État (Administration pénitentiaire) n'est qu'affectataire des maisons

d'arrêt, tandis que les départements en sont les propriétaires. Ce n'est qu'exceptionnellement que la loi du 22 août 1920, impute à l'État les dépenses d'aménagement, de transformation et de construction (voir ma lettre circulaire du 12 août 1930).

En conséquence, l'Administration pénitentiaire ne veut assumer, en thèse générale, que les travaux de réparations locatives, et ceux résultant de l'abandon des locaux depuis 1926 ;

1° L'Administration pénitentiaire n'est pas disposée à payer les dégâts commis par d'autres occupants des prisons depuis 1926.

B). — *Travaux d'amélioration.*

En ce qui concerne les travaux d'amélioration, l'Administration pénitentiaire considère qu'en principe, il appartient aux départements de faire effectuer ces travaux par leurs soins, et d'en supporter les frais.

Toutefois, si les départements refusaient de faire effectuer ces travaux, l'Administration pénitentiaire pourrait envisager de les faire entreprendre elle-même et de payer la totalité de la dépense, quitte à se retourner contre les départements avec les moyens légaux, mais à longue échéance, dont elle dispose (inscription d'office aux budgets départementaux).

C). — *Mode d'exécution des travaux*

Il faut poser en principes stricts que :

1° Tous travaux, qu'ils soient de remise en état ou d'amélioration, qui seront à la charge de l'Administration pénitentiaire, seront effectués directement par les soins des ingénieurs des Manufactures de l'État, conseils-techniques de l'Administration pénitentiaire. Ceux-ci auront donc à les préparer, les faire exécuter et les régler, sans aucune intervention des architectes départementaux.

Ce principe peut, évidemment, comporter des exceptions — les plus rares possible — suivant lesquelles certains travaux à charge de l'Administration pénitentiaire seraient confiés aux architectes départementaux. Mais, lorsque ces exceptions ne paraîtront pas pouvoir être évitées (par exemple, s'il s'agit de travaux d'une prison, formant une faible fraction de travaux du même genre, beaucoup plus importants, effectués au Palais de Justice attenant), elles devront faire l'objet de justifications très précises, et votre contrôle devra alors s'exercer comme il est indiqué ci-après ;

2° Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, qui seront à la charge des départements, seront effectués directement par les soins des architectes départementaux, sans intervention des ingénieurs dans la conduite des travaux.

Toutefois, s'il s'agit de travaux d'amélioration, l'Administration pénitentiaire, bien que n'en payant pas la dépense, dans le cas

considéré, doit évidemment, puisqu'elle a la jouissance et l'exploitation des lieux, — et en vue de sauvegarder les principes de la loi du 5 juin 1875 — se prononcer sur les travaux projetés, avant toute passation de marchés, et contrôler ensuite l'exécution des travaux. Il vous appartient, dans ce cas, d'assister les directeurs de l'Administration pénitentiaire de vos avis techniques.

D) *Contrôle des travaux d'architectes, effectués pour le compte de l'Administration pénitentiaire.*

Lorsqu'il s'agira de travaux effectués par les soins des architectes départementaux, pour le compte de l'Administration pénitentiaire, le principe suivant lequel l'État fait exécuter ou contrôler par ses agents les travaux qu'il paie, devra être sauvegardé.

Toutefois, bien que chargés de défendre les intérêts de l'État à côté des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, vous devez, évidemment, dans l'accomplissement de votre mission, éviter tout conflit avec MM. les architectes départementaux.

C'est pourquoi le système des travaux contrôlés, bien que nécessaire dans certains cas, devra, malgré la souplesse qu'il peut avoir, faire l'objet d'une entente parfaitement arrêtée par avance dans tous ses détails, entre MM. les architectes départementaux, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et vous-mêmes.

Dans le cas particulier qui nous occupe, des 62 maisons d'arrêt à remettre en état, et parfois à améliorer, le contrôle des travaux d'architectes exécutés pour le compte de l'Administration pénitentiaire devra, le plus possible, répondre aux conditions ci-après :

1° *S'il s'agit de travaux déjà effectués* par les architectes départementaux, et dont la dépense est mise à charge de l'Administration pénitentiaire, vous aurez à examiner et contrôler le bien-fondé des mémoires de règlement présentés, et à donner votre accord sur leurs montants, après rectification de ceux-ci, s'il y a lieu ;

2° *S'il s'agit de travaux à effectuer*, il devra être admis que les pièces préparatoires des marchés — devis, dessins, cahiers des charges, etc. — seront soumises aux directeurs de l'Administration pénitentiaire, qui vous les transmettront pour examen et avis.

Au vu de ces pièces, vous aurez à fixer le maximum de la dépense que l'Administration pénitentiaire est disposée à consentir, et cela, en vue de prémunir l'Administration contre des devis supplémentaires. Vous aurez ensuite à veiller, avec les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, à ce que les appels à la concurrence pour la passation des marchés, soient correctement faits ; puis à prendre des rendez-vous avec les architectes départementaux pour examiner les travaux sur place, tant au point de vue de la qualité des matériaux, et de leur mise en œuvre conforme aux plans et devis du marché, que de la comptabilité des travaux (attachements, mètres) ;

sans, pour cela, changer les méthodes de travail ou de comptabilité des architectes, ni intervenir dans la direction proprement dite des travaux, qui, comme la responsabilité des ouvrages, continuera d'appartenir aux architectes. Enfin, vous vérifierez les mémoires des entrepreneurs présentés par les architectes, et en arrêterez le montant pour le compte de l'Administration pénitentiaire.

Vous pourrez, d'ailleurs, pour vous seconder matériellement dans votre mission de contrôle, faire appel aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt.

E) Remboursements éventuels par les départements de dépenses engagées par l'Administration pénitentiaire.

Ce n'est que très exceptionnellement, et seulement dans le cas ci-dessus traité sous le n° II, A, 2°, que les départements supporteront une part des dépenses occasionnées par les travaux de remise en état effectués par les soins des ingénieurs-conseils.

D'autre part, il est inutile d'entreprendre, à propos du règlement, déjà effectué, des travaux dirigés par les ingénieurs-conseils, un nouvel examen avec les architectes départementaux.

C'est pourquoi il serait désirable que la Commission évaluât simplement la part contributive des départements, sous la forme d'un *forfait*, dont la valeur serait proposée à l'unanimité.

IV. — CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Les termes de la présente lettre ont reçu le plein accord de la Direction de l'Administration pénitentiaire. Ils fournissent, d'ailleurs, l'interprétation des instructions contenues dans la lettre circulaire du 30 septembre 1930, adressée par cette Direction aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

La Direction de l'Administration pénitentiaire n'a pas jugé utile de compléter elle-même ses directives, mais je suis autorisé à vous prier de faire part des présentes aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Au surplus, si le besoin se faisait sentir d'ajouter aux directives de la présente lettre, des explications pour des cas particuliers bien déterminés, je suis à votre disposition. Il serait même désirable que, dans certaines situations douteuses, ou pouvant donner lieu à incidents, vous veniez bien m'en référer. Mais, bien entendu, votre rôle d'ingénieur-conseil vous laisse, dans le cadre ci-dessus tracé, liberté d'apprécier et faculté d'accommoder.

Vous continuerez ainsi à donner votre avis sur les questions locales que les directeurs des circonscriptions pénitentiaires croiront devoir vous soumettre, et à suggérer à ces directeurs des solutions d'ordre technique qui vous paraîtront à la fois les plus propres à donner satisfaction aux besoins de l'Administration

pénitentiaire, et les plus convenables pour respecter les deniers de l'État.

Pour terminer, je vous demanderai de vouloir bien me faire parvenir les copies des procès-verbaux et des rapports des commissions de remise, accompagnées de vos observations, afin que je puisse en faire état auprès de la Direction de l'Administration pénitentiaire, en vue des décisions à proposer au Ministre.

De mon côté, je vous ferai connaître, dès que possible, les décisions qui auront finalement été prises.

Nota — Les instructions de la présente lettre ne visent que le travail spécial de remise en état des 62 maisons d'arrêt, pour lequel notre Direction générale du S.E.I.T. a expressément, et sous certaines conditions, autorisé ses ingénieurs à se mettre à la disposition de l'Administration pénitentiaire.

Mais, bien qu'elles soient connues de la Direction générale du S.E.I.T., ces instructions ne préjugent en rien des décisions ultérieures qui pourront être prises par notre Directeur général, au sujet de l'organisation définitive du réseau de contrôle des travaux de l'Administration pénitentiaire, organisation dont l'élaboration se poursuit.

E. DREYFUSS.

4 novembre 1930. — NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'affectation des mineurs dans les maisons d'éducation surveillée (3^e Bureau).

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux surveillants-chefs de votre circonscription que lorsqu'un Tribunal pour enfants ou une Cour précise dans sa décision la maison d'éducation surveillée, l'école de réforme ou l'école de préservation dans laquelle les magistrats désirent que le mineur soit affecté, cette indication doit figurer sur le bulletin de transfèrement qui est envoyé à mon administration.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

10 novembre 1930. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet du paiement des rappels de traitements (1^{er} Bureau).

J'ai été avisé que les services de comptabilité de certaines préfectures n'avaient pas encore pris les dispositions nécessaires pour assurer le mandatement des rappels d'augmentation de traitements dus au personnel des services pénitentiaires pour la période

du 1^{er} juillet 1929 au 31 mars 1930, sous prétexte d'insuffisance de crédits.

Si, en effet, par suite de circonstances exceptionnelles, certaines préfectures peuvent ne pas avoir suffisamment de crédits pour assurer le mandatement total de toutes les dépenses afférentes aux rappels, il n'en reste pas moins vrai que les crédits qui leur ont été délégués au titre du chapitre 29 de l'exercice 1930, doivent pouvoir leur permettre d'assurer tout au moins le mandatement des rappels dus aux intéressés.

Vous voudrez donc bien, dès réception de la présente dépêche, procéder au mandatement dont il s'agit et, s'il y a lieu, réserver le paiement de la retenue de 6% pour le service des pensions civiles ainsi que la régularisation des avances consenties en vertu du décret du 27 mars 1930 jusqu'à l'envoi d'ordonnances de délégations complémentaires qui vous seront prochainement adressées.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

17 novembre 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'utilisation des peintures et vernis (2^e et 3^e Bureaux).

M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur m'a fait connaître que son attention a été appelée sur la situation critique dans laquelle se trouvent actuellement les producteurs de résine, par suite, notamment de la concurrence de plus en plus marquée faite au principal dérivé de ce produit, l'essence de térébenthine, par le white-spirit, dans la préparation des peintures et vernis.

Les intéressés font valoir que si les peintures à base de white-spirit coûtent moins cher que celles qui sont fabriquées à l'aide de l'essence de térébenthine, elles présentent en revanche, l'inconvénient de ne pas durer aussi longtemps.

Des expertises engagées à cet égard auraient confirmé le bien fondé de cette observation et démontré qu'on poursuivrait un avantage illusoire en recherchant des économies par l'usage des peintures ayant comme solvant le white-spirit au lieu de l'essence de térébenthine.

Suivant les indications fournies par M. le Président du Conseil, vous voudrez bien, en conséquence, dans tous les cas où vos services auront à utiliser des peintures et vernis, vous inspirer des principes ci-après :

1^o Il conviendra de s'assurer, au besoin en procédant à des

expériences, que les produits envisagés, s'ils sont à base d'essence de térébenthine, auront bien une durée d'utilisation telle qu'il soit avantageux d'y avoir recours plutôt qu'aux peintures à base de white-spirit ;

2^o Une comparaison devra être établie entre le prix de fournitures des produits à base de white-spirit et celui des mêmes articles comportant comme solvant l'essence de térébenthine.

C'est seulement si, compte tenu des deux éléments susvisés (différence de durée et différence de prix), l'usage de vernis à base de white-spirit paraissait préférable, qu'il conviendrait d'avoir recours à ce dernier composé. Dans toute autre hypothèse, les vernis à base d'essence de térébenthine devront être obligatoirement employés ;

3^o Les cahiers des charges devront renfermer l'obligation, pour les adjudications, de n'utiliser que des vernis français.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

25 novembre 1930. — NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du certificat d'aptitude à différents emplois (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la liste des agents, classés par ordre de mérite, auxquels le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant commis-greffier, premier surveillant, maître, a été délivré à la suite des examens auxquels il a été procédé en application des arrêtés des 28 septembre 1928, 18 et 19 septembre 1930.

Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance par la voie du rapport au personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

EXAMENS POUR LES EMPLOIS DE SURVEILLANT COMMIS-GREFFIER,
SURVEILLANTE COMMIS-GREFFIER, PREMIER SURVEILLANT, MAÎTRE

Par arrêté en date du 24 novembre 1930, le certificat d'aptitude a été délivré aux agents ci-dessous, classés par ordre de mérite :

I. — Pour l'emploi de Surveillant Commis-greffier.

1. — Douzou (Marcel), surveillant à la Maison centrale de Riom.
2. — Olive (Rémi), surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux.
3. — Schmitt (Albert), surveillant à la Prison de la Santé.
4. — Mildner (Louis), surveillant à la Maison d'arrêt de Mulhouse.
5. — Longuechaud (Louis), surveillant à la Maison d'arrêt de Guéret.
6. — Rocher (Jean), surveillant à la Maison centrale de Riom.
7. — Évesque (Paul), surveillant à la Maison centrale de Nîmes.
8. — Veignat (François), surveillant à la Maison d'arrêt de Moulins.
9. { Dubert (François), surveillant au Dépôt.
- ex-æquo { Hilt (Georges), surveillant à la Maison d'arrêt de Metz.
10. — Le Quellec (Xavier), surveillant à la Maison d'arrêt de Saint-Malo.
11. — Grangier (André), surveillant à la Maison d'arrêt de Melun.
12. — Champeau (Henri), surveillant à la Maison centrale de Melun.
13. — Pclaprat (Pierre), surveillant à la Maison centrale de Nîmes.
14. — Schmitt (Firmin), surveillant à la Maison d'arrêt de Béthune.
15. — Fargues (Joseph), surveillant à la Maison centrale de Melun.
16. — Pistouillé (Jean), surveillant à la Maison d'arrêt d'Agen.
17. { Clec (Alphonse), surveillant à la Maison d'arrêt d'Arras.
- ex-æquo { Liquière (Malachie), surveillant à la Maison d'arrêt de Nîmes.
- ex-æquo { Mémau (Maurice), surveillant à la Prison de la Santé.
18. { Antier (Jean), surveillant à la Maison centrale de Fontevraut.
- ex-æquo { Buffet (Georges), surveillant à la Prison de la Santé.
19. — Rousseau (Jules), surveillant aux Prisons de Fresnes.
20. — Baruteau (François), surveillant aux Prisons de Fresnes.
21. — Cardolaccia (Laurent), surveillant à la Maison d'arrêt de Marseille.
22. — Décamps (Louis), surveillant à la Maison centrale de Melun.

II. — Pour l'emploi de Surveillante Commis-Greffier.

Mme Michel (Mathilde), surveillante à la Maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

III. — Pour l'emploi de Premier Surveillant.

1. — Hasseuforder (Charles), surveillant à la Maison centrale d'Ensisheim.
2. — Leroux (Hésiré), surveillant au Dépôt.
3. — Chapuis (Léon), surveillant à la Maison d'arrêt de Chaumont.
4. — Gras (Marius), surveillant à la Maison centrale de Poissy.
5. — Andrieu (Adrien), surveillant à la Maison d'arrêt de Beauvais.
6. — Mortrenil (Eugène), surveillant aux Prisons de Fresnes.
7. — Legrand (Henri), surveillant à la Maison centrale de Clairvaux.

8. — Savart (Émile), surveillant aux Prisons de Fresnes.
9. { Eugène (Marcel), surveillant au Dépôt.
- ex-æquo { Fauré (Albert), surveillant à la Maison d'arrêt de Châteauroux.

IV. — Pour l'emploi de Maître.

Méric (Antoine), moniteur à la Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

22 décembre 1930. — NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'habillement des mineurs transférés (3^e Bureau).

Il m'a été signalé que des mineurs ont été récemment transférés dans des Institutions publiques d'éducation correctrice revêtus de vêtements en très mauvais état ou insuffisamment chauds.

Ces errements qui pourraient être préjudiciables à la santé des enfants doivent immédiatement cesser.

Je vous invite, en conséquence, à rappeler sans délais aux surveillants-chefs de votre circonscription qu'il leur appartient de vous signaler les effets dont les mineurs prêts à être transférés ont besoin afin que vous puissiez en faire mention sur le bulletin envoyé à mon Administration.

Tout manquement à ces prescriptions sera sévèrement sanctionné. Vous m'accuserez réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LOUIS SERGENT.

30 décembre 1930. — NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de diverses fournitures de bureau (Cabinet du Directeur).

Comme suite à mes instructions du 30 septembre dernier je vous informe que les fournitures de bureau, adressées par les magasins du Bon Marché aux surveillants-chefs des prisons ouvertes, doivent figurer sur la comptabilité-matières de votre circonscription, pour les valeurs suivantes:

1 botte plumes-sergent-major.....	9 »
2 porte-plumes sergent-major.....	0 80
3 — sergent-major.....	1 20
1 litre d'encre noire.....	7 60
1 flacon d'encre rouge.....	2 35
3 crayons noir.....	0 55
2 — bleu.....	1 20
1 — rouge.....	1 20
1 gomme.....	1 20
1 boîte épingles.....	3 55
1 flacon collo.....	7 10

Je vous prie de noter également que les frais de port de l'armoire à outils, envoyée par les établissements Peugeot, sont à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef de Cabinet,

G. CAZEAUX.

31 décembre 1930. — *Note aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet de la libération des mineurs (3^e Bureau).*

Afin de hâter l'exécution des décisions de libération définitive prises par les Tribunaux pour enfants et adolescents en application de la loi du 26 mars 1927, j'ai décidé que la notification des jugements de l'espèce vous serait adressée directement.

Dans ces conditions, il vous appartiendra, au vu des notifications susvisées, de prendre des mesures pour que les mineurs soient libérés sans délais.

Toutefois s'il vous paraissait expédient pour des raisons impérieuses de discipline de surseoir à l'exécution d'une décision de libération, vous m'en feriez part aussitôt afin que je puisse statuer sur l'opportunité d'interjeter appel de la décision intervenue.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

LOUIS SERGENT.

EXTRAIT DU RAPPORT présenté par l'Inspection générale des services administratifs (Exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 19 janvier 1930.)

LES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE, ÉCOLES DE RÉFORME ET ÉCOLES DE PRÉSERVATION, INTERNAT APPROPRIÉ

(Rapporteur : M. HONCEBYRIE, Inspecteur général adjoint.)

Dès que la fin de la guerre permit à l'Inspection générale de reprendre le cours normal de son activité, les établissements pénitentiaires affectés à l'enfance coupable furent immédiatement l'objet de ses

investigations, d'autant qu'il s'agissait, non seulement, de connaître la répercussion des quatre années d'hostilités sur le fonctionnement des colonies, mais encore, de constater les résultats de l'application de la loi du 22 juillet 1912. Aussi, les tournées faites pendant les deux années 1919 et 1920 aboutirent-elles au rapport d'ensemble sur « les colonies pénitentiaires publiques et l'enfance coupable ». Au cours de l'année 1921, la campagne d'inspection retint parmi les objets de ses investigations, les colonies pénitentiaires privées ; en 1924, commença l'enquête sur les œuvres se consacrant au relèvement de l'enfance, qui se continua d'une manière plus approfondie et plus vaste au cours de 1927. Entre temps, en 1926, les colonies publiques avaient été inspectées de nouveau, car il y avait lieu d'étudier les conséquences de la suppression de certaines d'entre elles. On peut donc dire que, d'une manière quasi continue, l'Inspection générale s'est préoccupée de la délicate question des mineurs délinquants.

Le rappel de ces travaux est nécessaire, car c'est de leurs conclusions que découle, en partie, le règlement provisoire du 8 mai 1928 dont l'application a été examinée au cours de cette tournée de 1929.

Depuis 1869, époque à laquelle était intervenu un règlement pour les colonies, la conception du régime privatif de liberté, à appliquer aux jeunes délinquants, s'est modifiée. Actuellement, il serait plus précis de parler de limitation de la liberté pour des fins éducatives, l'éducation des pupilles devant avoir pour préface une sélection et, pour but, une réformation morale basée sur l'éducation corrective, l'instruction primaire et l'enseignement professionnel. Ces deux grands principes ont été consacrés par le règlement provisoire du 8 mai 1928.

La sélection doit être faite en tenant compte de la santé du pupille, de son âge, de son degré de perversité, de sa situation pénale, de son origine rurale ou urbaine. Conformément à ces prescriptions, les maisons d'éducation surveillée et les écoles de préservation recevront les affectations suivantes :

L'école de réforme de Saint-Hilaire, sera destinée aux pupilles de 13 à 15 ans, apprentis agricoles. Les mineurs de 13 à 18 ans désignés pour l'artisanat rural et, comme ci-dessus, les pupilles faisant un apprentissage agricole, seront envoyés à Saint-Maurice. Belle-Ile-en-Mer, en plus de sa section maritime, préparera également à l'artisanat rural et aux professions agricoles les mineurs de 16 à 21 ans. Aniane, recevra les pupilles de 16 à 21 ans pour l'apprentissage des professions industrielles urbaines. A Cadillac, se trouvent les mineurs de 15 à 18 ans d'origine urbaine. Même recrutement pour Clormont, mais l'âge est de 16 à 21 ans. Enfin, Doullens, avec une destination mixte pour les pupilles d'origine rurale ou urbaine, servira pour les pupilles de 16 à 21 ans.

Pour les garçons syphilitiques on réserve un quartier spécial de la maison d'Éysses et, pour les filles atteintes de la même maladie, un

quartier de l'École de Doullens comprenant aussi une maternité.

Les garçons tuberculeux, pulmonaires ou osseux, disposeront du sanatorium de Bellevue dépendant de l'École de réforme de Saint-Hilaire, ou de Belle-Île-en-Mer suivant le cas.

La sélection se continuera dans l'intérieur de chaque maison, par l'affectation du mineur à une section d'observation, puis d'épreuve et, enfin, de mérite, suivant son travail professionnel et scolaire, et sa conduite.

En plus, tous les enfants doivent être examinés dès leur arrivée par un médecin; une visite médicale trimestrielle est prescrite pour les pupilles présentant une incapacité de travail ou une anomalie dans leur développement.

Quant à l'éducation corrective, elle est la mission de tout le personnel des établissements affectés aux jeunes délinquants. Les instituteurs, au cours des deux heures ou de l'heure et demie de classe quotidienne, doivent agir sur le cœur et l'esprit de leurs élèves. A côté de ce développement intellectuel, le développement physique a fait l'objet des préoccupations des rédacteurs du règlement provisoire. Des séances de gymnastique ont été prévues en dehors des heures de classe ou de travail, et des moniteurs militaires seront chargés de la préparation au brevet d'aptitude des mineurs à incorporer dans l'Armée. Pour occuper les loisirs des dimanches et jours de fête, les distractions n'ont pas été oubliées. Chaque établissement de garçons doit posséder une fanfare, et chaque établissement de filles sa chorale; des livres, des jeux divers sont également à la disposition des pupilles. La vaste tâche du personnel spécialisé des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation est complétée par un Comité de secours et de patronage auprès de chaque établissement, auquel a été dévolu le soin de parfaire le redressement moral des enfants, par des conseils, des causeries, des séances récréatives et de les aider après leur libération, en facilitant leur placement, c'est-à-dire leur reclassement.

Ce reclassement a pour point de départ l'enseignement professionnel donné selon les aptitudes manifestées par le pupille. Le travail effectué pendant le temps passé sous la tutelle administrative est rémunéré, le salaire alloué permet la constitution d'un pécule versé lors de sa libération. Ainsi, le mineur rendu à la vie libre, connaîtra un métier, disposera d'une certaine somme d'argent, sera aidé de la bienveillance du Comité de patronage. La tutelle de la puissance publique dans son sens véritable, se sera donc complètement manifestée à son endroit.

Pour étudier dans quelles conditions le règlement provisoire a été appliqué, nous épouserons sa division par chapitres en y ajoutant la question des bâtiments. De plus, l'établissement d'Éysses et l'internat approprié de Chanteloop qui ont été laissés en dehors du règlement de 1928, mais dans lesquels un essai d'application a été tenté, feront l'objet d'une étude particulière.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ancienne dénomination de colonies pénitentiaires ou correctionnelles est désormais supprimée.

Les établissements affectés aux jeunes délinquants portent maintenant la désignation de maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation. Un classement a été opéré entre ces différents établissements suivant les mineurs qu'ils reçoivent. Le règlement du 8 mai 1928 est ainsi conçu :

Article premier. — Les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme sont destinées à recevoir :

1° Les mineurs âgés de plus de 13 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumis à la tutelle administrative.

2° Les mineurs de plus de treize ans, condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

3° Les pupilles vicieux de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

Art. 2. — Les quartiers correctionnels des maisons d'éducation surveillée reçoivent :

1° Les mineurs de plus de treize ans, condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal.

2° Les mineurs insubordonnés des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des établissements privés ;

3° Les pupilles vicieux de l'assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 ;

4° Les mineurs relégués (art. 4 de la loi du 27 mai 1885).

Art. 3. — Les écoles de préservation sont réservées :

1° Aux mineures de plus de treize ans acquittées en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumises à la tutelle administrative ;

2° Aux pupilles vicieuses de l'assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 ;

Art. 4. — Les quartiers correctionnels des écoles de préservation reçoivent :

1° Les mineures âgées de plus de treize ans condamnées à l'emprisonnement en vertu de l'article 67 du Code pénal ;

2° Les mineures vicieuses de l'assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

En vertu de ces textes, les institutions d'éducation corrective se classent de la manière suivante :

1^{er} groupe (anciennes colonies et maisons pénitentiaires de la loi de 1850).

Maison d'éducation surveillée d'Aniane;
 — — — de Belle-Ile;
 — — — de Saint-Maurice;
 École de réforme de Saint-Hilaire.

Ce dernier établissement, dont le régime n'est pas différent des autres, comme nous le verrons plus loin, a conservé son ancienne dénomination parce qu'il reçoit les mineurs de 13 à 15 ans.

École de préservation de Cadillac;
 — — — de Clermont;
 — — — de Doullens.

2^e groupe (anciennes colonies et maisons correctionnelles de la loi de 1850).

Maison d'éducation surveillée d'Eysses;
 École de préservation de Clermont (1 quartier).

En se référant à ses origines, l'effectif pupillaire était réparti au 22 novembre 1929 :

1^{er} groupe : A) MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Mineurs âgés de plus de 13 ans (art. 66 du Code pénal) :

Saint-Maurice.....	258
Belle-Ile.....	229
Aniane.....	237
Saint-Hilaire.....	274
Eysses (Pupilles subissant un traitement anti-vénérien).....	38
TOTAL.....	1036

Pupilles de l'Assistance publique :

Saint-Maurice.....	14
Belle-Ile.....	11
Aniane.....	3
Saint-Hilaire.....	10
TOTAL.....	38

Mineurs condamnés à un emprisonnement de plus de 6 mois et de moins de 2 ans : néant.

B) ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Mineurs de plus de 13 ans (art. 66 du Code pénal) :

Cadillac.....	109
Clermont.....	88
Doullens.....	179
TOTAL.....	356

Pupilles de l'Assistance publique :

Cadillac.....	2
Clermont.....	1
Doullens.....	1

Mineurs condamnées à plus de six mois d'emprisonnement : néant.

2^e groupe : A) MAISON D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'EYSSES

Mineurs de plus de 13 ans (art. 67 du Code pénal)	20
Insubordonnés (dont 1 pupille de l'Assistance publique)	61
Mineurs reléguables.....	3

B) ÉCOLE DE PRÉSERVATION DE CLERMONT

(quartier correctionnel.)

Mineurs de plus de 13 ans (art. 67 du Code pénal)	2
Insubordonnées (dont 1 pupille de l'Assistance publique)	15

CHAPITRE II

BÂTIMENTS

D'une manière générale, dans tous les établissements, des travaux d'adaptation et d'entretien sont à entreprendre. A une certaine époque, il a été impérieux de s'en tenir au strict nécessaire, mais à l'heure actuelle on peut espérer qu'il sera possible de mettre à la disposition des directeurs d'établissements les crédits permettant de faire exécuter les travaux dont l'urgence et l'opportunité auront été reconnues.

C'est ainsi qu'à Aniane, le système d'adduction d'eau est insuffisant. Le tout à l'égout n'est pas généralisé. Le système des tinottes fonctionne toujours. Les lavabos des dortoirs sont installés d'une manière sommaire. Quant à l'infirmerie, son appropriation s'impose, au double point de vue du matériel et de la nécessité d'installer des chambres d'isolement.

A Belle-Ile-en-Mer, un aménagement rationnel est à effectuer. Il n'y a pas de quartier d'observation, mais il est vrai que les locaux ne s'y prêtent guère. Un atelier de corderie auquel sont affectés les pupilles les plus indisciplinés est isolé au premier étage, alors que

le rez-de-chaussée est occupé par un immense réfectoire qu'on pourrait réduire sans aucun inconvénient. Dans la partie rendue ainsi libre serait installé un atelier de ravaudeurs et l'atelier de corderie, qu'on peut difficilement déplacer à cause de son matériel, serait moins isolé. A la ferme annexe de Bruté, les fenêtres sont démunies de barreaux. Là, l'infirmerie a fait l'objet de critiques, plus spécialement quant à son affectation aux scrofuleux et aux tuberculeux des autres maisons d'éducation surveillée. Le rapport d'inspection mentionne :

« Si, pendant la belle saison, les malades pour qui c'est nécessaire « peuvent être installés dans le préau ou dans une cour, dès les « pluies, ils restent enfermés dans une cellule d'infirmerie. Il faudrait « aménager une galerie de cure pour leur permettre de vivre à l'air « au lieu de rester enfermés aussi longtemps. Cet aménagement peut « être facilement réalisé par les moyens de l'établissement sous la « direction du chef d'atelier et conformément aux indications du « médecin. »

A Clermont, des lézardes inquiétantes existent dans les plafonds et dans les murs.

A Doullens, comme à Belle-Ile la question de l'aménagement rationnel de l'École de préservation se pose. La terminaison du pavillon reconstruit à l'aide des crédits provenant des dommages de guerre est en suspens. Enfin, les dortoirs sont en commun, et les cellules individuelles ne sont construites qu'à la cadence de quatre par an.

Une partie de l'ancien château des ducs d'Epéron affecté à l'École de préservation de Cadillac, a été mise hors d'usage par un incendie, en septembre 1928. Quoique les bâtiments actuels permettent amplement d'abriter les pupilles, il faut que ces travaux de réfection soient terminés bientôt pour que l'établissement retrouve son cadre normal, nécessaire au maintien de la discipline.

CHAPITRE III

PERSONNEL

Le règlement provisoire du 8 mai 1928, énumère les différents emplois prévus dans les établissements d'éducation corrective, ainsi que les attributions précises de chacun des titulaires. Le personnel est réparti en trois groupes : 1° le personnel administratif et éducateur (directeurs, sous-directeurs, économistes, greffiers comptables, instituteurs); 2° le personnel chargé de la surveillance (premiers maîtres, maîtres, moniteurs); 3° le personnel technique (ingénieurs, chefs d'ateliers, sous-chefs d'ateliers). Mais la réforme la plus importante concernant le personnel des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation a été opérée par le

décret du 31 décembre 1927. Alors qu'antérieurement à ce texte l'Administration pénitentiaire comprenait un personnel unique, interchangeable entre les établissements d'adultes et ceux de mineurs, ces derniers, désormais, possèdent leur personnel propre. Voici réalisée la réforme que l'Inspection générale avait préconisée à plusieurs reprises.

En outre, les anciennes appellations de surveillant chef, premier surveillant, surveillant, ont été abandonnées, pour faire place à celles de premier maître ou première maîtresse, maître ou maîtresse, moniteur ou monitrice. Ainsi, on a tenu à marquer plus encore le caractère essentiellement éducatif des établissements affectés aux mineurs.

Nous tenons à donner, dans un aperçu d'ensemble, pour les agents des établissements affectés aux mineurs, leur nombre d'années de service passées dans ces établissements.

Un directeur a effectué toute sa carrière dans les établissements de mineurs; six, plus de la moitié de leurs années de services; et un dernier y a passé moins de la moitié de sa carrière.

Pour le personnel administratif, sur un ensemble de 48 agents, 34 ont accompli tout leur temps dans des établissements de mineurs et 8 y ont effectué plus de la moitié de leurs années de service.

Pour le personnel de surveillance, sur un total de 219 agents, 147 ont passé l'intégralité de leurs années de service dans des établissements de mineurs, et 56 y comptent plus de la moitié.

Ces chiffres prouvent le réel effort qui est fait pour que le personnel des institutions d'éducation corrective soit un personnel spécialisé.

Le décret du 31 décembre 1927 donne pour l'ensemble du personnel de l'Administration pénitentiaire les règles de recrutement, d'avancement, de discipline, etc...

Nous n'aborderons pas, dans le présent rapport, l'exposé de ce texte car il ne comporterait qu'un intérêt didactique.

La circulaire du 19 mars 1928 qui a notifié le nouveau règlement aux directeurs d'établissements traite une question que le décret du 31 décembre 1927 n'avait pas résolue : celle dite des « postes fixes ».

L'instruction ministérielle que nous venons de rappeler, supprime les postes fixes pour instituer, dans les emplois où un agent responsable est nécessaire, le roulement annuel. Déjà, à propos des maisons centrales, l'Inspection générale avait indiqué qu'il convenait d'être prudent en la matière. Mais quand il s'agit d'établissements dont le rôle éducatif est primordial, la circonspection doit être plus grande encore. Le système des roulements qui, dans les maisons d'adultes, ne s'effectue pas sans heurt pour le service, ne saurait être institué dans les maisons réservées aux mineurs, où le service doit être absolument continu et les à-coups soigneusement

évités. Le moniteur qui est, en somme, la base d'organisation du fonctionnement de la maison, doit parfaitement connaître les enfants, et, partant, demeurer en contact avec eux pendant de longues périodes de temps incompatibles avec le roulement. Une maison de mineurs est d'un maniement délicat et le Directeur qui en a la conduite doit, pour la diriger au mieux, avoir la certitude que chaque membre du personnel reste à sa place dans la tâche qui lui est confiée. Cette assurance ne peut être acquise que par le jeu de la libre répartition des différents emplois et nécessite des postes fixes.

Se référant aux faits mentionnés dans les divers rapports particuliers, il faut rompre avec la tendance qui consiste à laisser des postes vacants. Cette observation vaut pour six maisons sur huit qui sont affectées aux mineurs.

Lors des inspections on a relevé les vacances ci-après :

A Clermont, quatre monitrices ; à Cadillac, une institutrice et une première maîtresse (cet emploi est assuré tantôt par la sous-directrice, tantôt par la maîtresse) ; à Doullens, deux monitrices, ainsi que les postes du greffe et de l'économat qu'assuraient deux institutrices ; à Saint-Maurice, un instituteur (à signaler que, par suite des vacances d'emploi, l'école a été fermée de juin 1928 à février 1929) ; à Eysses, un instituteur ; à Belle-Ile-en-Mer, un commis-greffier, quatre sous-chefs d'atelier, deux moniteurs.

Nous répétons qu'en matière de redressement de mineurs, la continuité du service doit être absolue ; mais nous savons aussi les difficultés rencontrées parfois par l'Administration centrale pour pourvoir aux postes vacants. Il est à souhaiter que, désormais, le titulaire d'un emploi ne rejoigne pas son nouveau poste avant d'avoir passé le service à son successeur. On éviterait ainsi un trop grand nombre de vacances, et les regrets que, parfois, manifestent les titulaires de nouveaux postes quant à l'absence de toute passation effective du service.

Les Inspecteurs généraux sont unanimes à signaler le dévouement et la conscience professionnelle du personnel.

CHAPITRE IV

GREFFE ET ÉCONOMAT

L'application des textes concernant la comptabilité deniers et la comptabilité matières ne prête à aucune critique d'ensemble.

Il faut noter, toutefois, qu'à Saint-Maurice et à Aniane, les greffiers-comptables maintiennent encore la vieille distinction entre le pécule disponible et le pécule réserve. Le décret de 1864 ne s'applique pas aux établissements réservés aux mineurs.

La comptabilité du pécule des pupilles relève de l'article 50 du règlement provisoire prévoyant que les sommes attribuées sont versées tous les trimestres à la caisse d'épargne. Plus spécialement, en ce qui concerne les pupilles placés, l'innovation du Directeur d'Aniane consistant en la justification par factures des dépenses faites par l'intéressé pour sa vêtue, est à généraliser.

Quant au manque de numéraire, si les greffiers-comptables ont à recourir parfois aux mandats d'avances, les chefs d'établissements devront, de toute urgence et suivant le cas, signaler cette situation à la préfecture ou à l'Administration centrale, pour obtenir une régularisation. En tout cas, lors de la libération des intéressés, les directeurs n'ont pas à leur remettre les sommes non encore versées à la caisse d'épargne. Ils doivent, suivant l'article 48 du règlement, communiquer le compte de chaque pupille (montant du livret de caisse d'épargne d'une part, et montant des sommes liquides existant au greffe, d'autre part) à la Direction de l'Administration pénitentiaire, à qui incombe le soin d'arrêter définitivement ce compte et de fixer la somme à allouer au libéré.

L'article 51 du règlement prévoit qu'un extrait du livret individuel, mentionnant les sommes versées à la caisse d'épargne est communiqué annuellement aux pupilles. L'Inspection générale ne voit aucun inconvénient à ce que cette formalité soit faite semestriellement, comme à Saint-Hilaire.

Les économes qui assument leur tâche avec une grande conscience professionnelle, ne doivent pas oublier que la nouvelle réglementation de la comptabilité matières leur impose de faire des recouvrements trimestriels. Les rapports particuliers signalent des cas où, dans les magasins, la concordance entre les existants et les écritures n'a pu être obtenue. Les deux établissements dans lesquels ces irrégularités ont été constatées, sont ceux, précisément, où le système de la rotation des emplois a été appliqué quant à l'emploi de garde-magasin. Cette observation nous permet de rejoindre celles que nous avons déjà faites ci-dessus. Les moniteurs collaborant au service de l'économat ne sauraient être remplacés aussitôt, dans cet emploi, que les moniteurs chargés du service de surveillance. La charge d'un magasin ne peut être convenablement assumée que si elle constitue un poste fixe. De toute façon, l'économe est seul responsable de la comptabilité-matières. C'est donc à lui de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles, pour éviter « les manquants » ou « les excédents » dans les magasins. La meilleure de ces mesures est encore celle des recouvrements trimestriels. De plus, le Directeur, selon les termes mêmes de l'article 11 du règlement provisoire, doit surveiller les opérations de l'économat et vérifier au moins une fois par an les restants en magasins. Cette vérification annuelle n'est qu'un minimum ; elle devrait être trimestrielle et être effectuée après ou avant les recouvrements de l'économe.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

§ I. Régime intérieur.

Les observations faites sous ce chapitre porteront sur :

- 1° Les dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour ;
- 2° Les heures de lever et de coucher ;
- 3° L'emploi du temps des pupilles ;
- 4° L'hygiène ;
- 5° La surveillance de nuit ;
- 6° Les visites ;
- 7° La correspondance.

1° *Dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour.* — Le Directeur de l'établissement doit avoir un entretien avec chaque pupille lors de son arrivée, pour lui faire connaître que « la maison où il est retenu n'est pas un lieu de détention, mais un établissement destiné à son redressement moral et à son éducation professionnelle ». Au cours de cet entretien, les premiers détails sur le fonctionnement de l'établissement et sur l'échelle des faveurs accordées à la conduite sont exposés. On peut, de cette manière, avoir quelques renseignements sur les antécédents, les goûts, la perversité de l'enfant. A l'aide des tests Binet-Simon, un examen plus approfondi doit être effectué, et l'enfant envoyé dans une section dite d'observation, où le séjour relativement court, a pour but un examen sanitaire et mental et une observation morale. Le règlement prévoit ensuite une section d'épreuve où le pupille doit rester obligatoirement un an, une section de mérite s'il a donné des gages d'amendement. Seuls les pupilles de la section de mérite peuvent bénéficier du placement familial, de l'engagement dans l'armée et de la mise en liberté provisoire.

Tous renseignements concernant la conduite générale de l'enfant sont communiqués semestriellement aux tribunaux qui ont confié de jeunes délinquants à la tutelle administrative.

Cette dernière formalité est accomplie par tous les directeurs. Toutefois, il a paru que, dans quelques cas, les renseignements transmis aux tribunaux étaient trop concis. Il importe donc que le bulletin dont l'établissement est prévu par l'article 25, soit extrêmement complet, de manière que les mentions portées permettent d'apprécier exactement et complètement les progrès accomplis par le pupille au point de vue éducation, instruction professionnelle et enseignement primaire.

Pratiquement, la constitution des dossiers n'est pas conforme aux

prescriptions du règlement. Les renseignements sur le pupille sont sommaires. En dehors de ceux qu'il donne lui-même, il n'y a que les renseignements contenus dans les différentes pièces accompagnant le jugement le confiant à la tutelle administrative. On connaît mal ses antécédents moraux et sanitaires ; on ne sait rien sur le milieu familial dans lequel il a vécu, enfin et surtout, quand les pupilles ont été traduits devant le tribunal de la Seine la sobriété de renseignements est remarquable. Il a fallu qu'un Inspecteur général s'adressât directement au Directeur de la Petite-Roquette, pour que les dossiers si complets, établis par ce fonctionnaire, fussent transmis au Directeur de l'établissement qui venait de recevoir trois jeunes mineurs de Paris. Cette dispersion des renseignements ne saurait se perpétuer. Le dossier du jeune délinquant doit être unique ; tous les renseignements le concernant doivent y figurer.

En fait, les tests Binet-Simon dont l'usage est réglementaire ne sont pas employés, sauf par le Directeur de la maison d'éducation surveillée d'Bysses.

En plus de ces renseignements d'ordre moral, un examen médical approfondi est prévu dès l'arrivée du pupille, qui doit être examiné par le médecin. Cette formalité est observée dans tous les établissements, mais à Saint-Hilaire il a été constaté qu'un enfant arrivé le lundi, après la visite du matin, ne serait vu que le vendredi suivant. Ce sont là des errements qu'il faut abandonner ; la visite médicale des nouveaux arrivants ne saurait être renvoyée au cinquième jour qui suit leur arrivée.

Un examen des pupilles par un spécialiste neuro-psychiatre est également prévu. Il n'est pas aussi généralisé qu'il devrait l'être. L'École de réforme de Saint-Hilaire et l'École de préservation de Doullens ignorent l'intervention de ce spécialiste. Il est vrai qu'aucune indemnité de fonctions n'a été prévue pour rétribuer le médecin neuro-psychiatre qui n'a droit qu'à une indemnité de déplacement variant de 12 fr. 50 à 45 francs et au remboursement des frais de transport par chemin de fer en 1^{re} classe. Il faudrait, pour rémunérer les services du praticien auquel il est fait appel, qu'une indemnité forfaitaire annuelle lui fût accordée, au même titre qu'au médecin chargé du service médical.

Il convient toutefois de noter que les dépistages auxquels a donné lieu la venue du médecin neuro-psychiatre ont été extrêmement rares.

D'une manière générale, les enfants envoyés en correction ne font pas l'objet d'un examen médical approfondi, avant d'être dirigés sur l'établissement où ils sont affectés. Il arrive que, dès son arrivée, l'enfant soit envoyé à l'infirmerie pour y être traité de telle maladie qui eût été sans importance, s'il avait été soigné, tout au début, notamment dans la prison antérieure à son transfert en raison d'éducation surveillée. Des tuberculeux pulmonaires ou ganglionnaires sont dirigés sur Aniane. Le rapport particulier signale

deux exemples de chaque cas, alors que les pupilles auraient dû être dirigés sur Saint-Hilaire et sur Belle-Île. La nécessité d'un centre de triage, section d'observation, au double point de vue moral et médical, s'impose de plus en plus.

Enfin il faut signaler, pour en demander sa généralisation, l'heureuse initiative du médecin de l'École de préservation de Doullens qui établit une fiche sanitaire avec les antécédents et des hérédités de la pupille. C'est muni d'un document de cette importance, et dûment complété tant du point de vue moral que du point de vue familial, que tout enfant devrait entrer dans les établissements d'éducation surveillée.

Lors des tournées de l'inspection générale, les différentes maisons ne comportaient pas encore leur organisation en trois sections.

L'observation est constituée par un séjour aux travaux du service général. Ainsi, dit-on, les enfants sont sous une surveillance critique et continue permettant de mieux dépister leur personnalité et leurs affinités. Quelque intéressante que soit cette solution, elle ne correspond nullement à l'esprit de la section d'observation, pas plus que celle consistant à isoler l'enfant pendant un court laps de temps avant de le verser dans l'effectif.

La méthode qui donnerait de véritables résultats pratiques ne consisterait-elle pas dans la suppression de la section d'observation, remplacée par un triage rationnel des enfants avant leur envoi dans les établissements? Les résultats que l'on attend de la mise en observation devraient être déjà dégagés, au moment où l'intéressé va recevoir une éducation corrective.

La création de sections d'épreuve et de mérite n'a pas reçu de solution pratique. En dehors de la mise en observation opérée au moyen du passage au service général, les maisons d'éducation surveillée et les écoles de préservation sont, en soi, des sections d'épreuve, la section de mérite étant constituée par quelques rares emplois à l'intérieur de l'établissement, et, surtout par l'envoi en brigade ou par le placement familial avec contrat. A Belle-Île, la section maritime, où, en dehors de l'attache avec la maison ou même la vie du marin, jouit d'un très grand prestige aux yeux des pupilles. Toutefois, cet apprentissage de la profession de pêcheur et de marin ne saurait être donné à tous les enfants, car il faut tenir compte de leurs propres affinités et non de leur désir de s'essayer dans un métier pour lequel ils ne sont pas faits, et moins encore d'appartenir à la section dans laquelle on est — en dehors du dortoir — dans une situation qui se rapproche très sensiblement de la liberté. Et même si l'on voulait faire de la section maritime, une section de mérite, les locaux se prêteraient insuffisamment à l'isolement des pupilles de cette section par rapport au reste de la population.

Dans les autres établissements, l'octroi de certains emplois, — ceux

d'ordnances par exemple — constitue la troisième section. Mais pour le cas où celle-ci serait réellement créée, on objecte que, du fait qu'on y puiserait les bénéficiaires de l'envoi en brigade ou du placement familial, elle serait désorganisée au point de vue du travail. Et, finalement, ce seraient les pupilles de la section d'épreuve, comportant un effectif quasi constant, qui formeraient les ouvriers des ateliers dans lesquels le salaire est le plus élevé.

Cette objection n'est pas dirimante parce que, dans les établissements réservés aux mineurs délinquants, la question du rendement de la main-d'œuvre n'est pas de celles qui doivent primer le fonctionnement général de la maison. L'argument ne vaut entièrement que pour les maisons centrales destinées aux adultes. Avant tout, dans une maison d'éducation surveillée ou dans une école de préservation, il faut se préoccuper de l'éducation morale et professionnelle, ces deux termes étant d'ailleurs compatibles avec le fonctionnement d'une section de mérite.

En attendant la création de fait des sections de mérite, il faut, de toute façon, rompre avec la méthode archaïque et simpliste de sections issues du classement par taille et, subsidiairement, par âge, qui est encore appliquée à Saint-Hilaire.

2° *Heures de lever et de coucher.* — Le règlement provisoire dispose :

« Les heures de lever et de coucher des pupilles sont fixées ainsi qu'il suit (étant entendu que l'heure prévue est l'heure solaire et non l'heure officielle) :

a) période d'été (1^{er} juin-31 août) : lever à 5 heures, coucher à 20 heures ;

b) périodes de printemps et d'automne (1^{er} avril-31 mai ; 1^{er} septembre-31 octobre) lever à 6 heures, coucher à 20 heures ;

c) période d'hiver (1^{er} novembre-31 mars) lever à 6 h. 1/2, coucher à 19 h. 1/2.

Les dimanches et jours fériés le lever sera pour chaque période, retardé d'une heure, l'heure du coucher demeurant invariable. »

3° *Emploi du temps.* — Pour la répartition du temps, le règlement, dans son article 27, dispose comme suit :

a) l'heure qui suit le lever doit être consacrée aux soins de propreté et au petit déjeuner ;

b) les travaux dans les ateliers et dans les champs doivent cesser à 11 heures pour reprendre à 14 heures et se prolonger jusqu'à 17 heures l'été et 16 h. 1/2 l'hiver ;

c) la classe doit comporter un minimum de 2 heures en hiver, et de 1 h. 1/2 au printemps, en été et en automne, et se placer entre 17 heures et 19 h. 1/2 ;

d) les trois heures qui s'écoulent entre la cessation du travail et sa reprise doivent être occupées par le déjeuner, la récréation, la sieste et, suivant les époques, les exercices physiques, les sports, les cours de musique.

La deuxième et la quatrième règles sont mal appliquées quant aux horaires. On comprend que, pour la section maritime de Belle-Ile, il faille un emploi du temps spécial afin d'éviter que les pupilles marins ne partent à la pêche quand les autres bateaux rentrent au port, mais on ne comprend pas, ailleurs, des dérogations aux prescriptions de l'emploi du temps. Le rendement de la main-d'œuvre ne saurait être un argument justifiant cet état de choses. Le travail est un moyen d'éducation de l'enfant, il ne saurait, à aucun moment, être une fin.

Quant aux exercices physiques, sports et cours de gymnastique, ils sont — réserve faite du temps qu'on leur consacre, presque toujours moindre que ne le prévoit le règlement — pratiqués dans tous les établissements sauf à Aniane, où ne fonctionne que la préparation militaire. Il convient de signaler l'initiative heureuse prise à Saint-Maurice, où les pupilles disposant d'un terrain de jeux revêtent un maillot pour se livrer aux sports, et celle constatée à Cadillac où, dans les ateliers, des costumes ont été confectionnés pour la gymnastique rythmique.

Aniane ne possède pas de fanfare. Dans tous les établissements de filles fonctionne une chorale.

Enfin, à la section maritime de Belle-Ile on devrait, pendant la belle saison, apprendre à nager aux pupilles; la plupart d'entre eux ignorent la pratique de ce sport, même des apprentis marins.

En ce qui concerne le fond même de la répartition du temps, l'inspection générale tient à signaler que la portion de temps réservée à l'enseignement scolaire est insuffisante. Deux heures de classe pendant cinq mois de l'année, et une heure et demie pendant les sept autres mois ne peuvent pas permettre d'obtenir les résultats qu'on serait en droit d'attendre d'établissements éducatifs. L'enseignement scolaire devrait être donné plus longtemps, pour deux raisons. D'abord, la grande majorité des enfants remis à la tutelle administrative sont des arriérés; ensuite, c'est par l'instruction qu'on agit le mieux en matière d'éducation corrective. En développant plus qu'on ne le fait l'enseignement scolaire, les établissements réservés aux mineurs développeront leur tâche moralisatrice et réformatrice.

4° *Hygiène.* — Les bains-douches sont donnés tous les huit jours en été et tous les quinze jours en hiver. Pendant cette dernière saison, on alterne à Doullens les bains de pieds et les bains-douches tous les quinze jours. Non seulement cette pratique devrait être réformée, mais encore, il faudrait amplement généraliser le

système d'Aniane où les bains-douches sont donnés tous les huit jours.

5° *La surveillance de nuit* fonctionne régulièrement dans toutes les maisons, mais, à Doullens, il n'y a pas de dortoirs aménagés en « chambrettes individuelles fermées » suivant les termes même du règlement; des dortoirs en commun y existent encore.

6° *Visites.* — Les enfants reçoivent normalement les visites qui leur sont faites par leurs parents. Cette pratique n'a donné lieu à aucune critique. Mais l'article du règlement prévoit que, « les parents peuvent être admis à visiter l'établissement et spécialement le quartier ou l'atelier de leur enfant ». Certains directeurs pensent que l'application de cette disposition pourrait créer des difficultés et ne l'appliquent pas. Par contre, à la maison de préservation de Cadillac, plusieurs familles ont été admises non seulement à visiter l'atelier des jeunes filles, mais encore l'établissement dans son ensemble. Nous inclinons à croire que cette dernière manière d'appliquer le texte ci-dessus est la meilleure. Les parents doivent pouvoir visiter les maisons d'éducation affectées à leurs enfants, sous réserve de ne pas porter atteinte à la discipline de l'établissement. Il convient, par l'intermédiaire des moniteurs et des monitrices, de veiller à ce qu'une visite demeure ce qu'elle doit être.

7° *Correspondance.* — Les enfants peuvent écrire tous les mois à leurs parents. Les dépenses d'affranchissement sont imputées sur le pécule des intéressés ou sur les fonds du patronage si le pécule est insuffisant.

CHAPITRE VI

RÉGIME ALIMENTAIRE

Dans le régime alimentaire désormais en vigueur il est prévu quatre régimes gras par semaine, avec une portion de viande de 200 grammes. En outre, la ration de pain est fixée à un kilogramme.

Ces dispositions ne sont pas partout appliquées dans leur intégralité. Dans plusieurs établissements il n'y a que trois régimes gras par semaine, et dans l'un d'eux la portion de viande est réduite à 120 grammes les jours de semaine et à 150 grammes les dimanches. Il faut abandonner cette pratique pour s'en tenir strictement à l'application du règlement provisoire, car il s'agit d'adolescents en pleine croissance, appelés à fournir un double effort, tant au point de vue physique qu'intellectuel. Si des modifications sont à apporter au régime, elles doivent être de l'ordre de celles de la maison de préservation de Clermont où l'on a constaté que les pupilles ne mangeant pas complètement leur portion de légumes les jours de régime gras, celle-ci a été

réduite et donne actuellement une économie d'une ration de légumes par pupille et par semaine. S'il est constaté que les enfants ne font pas honneur à certains plats qui leur sont servis, il va de soi que les quantités livrées à la cuisine doivent être diminuées pour éviter un inutile gaspillage, mais, en aucun cas, les rations de viande ne sauraient être abaissées au-dessous du poids réglementaire.

Quant au kilogramme de pain donné à chaque pupille, il a été reconnu que cette quantité semblait exagérée. Aussi, vaudrait-il mieux avoir recours au procédé consistant à distribuer le pain à discrétion. Ce système, employé dans plusieurs établissements, a permis d'éviter le gaspillage habituel.

C'est d'ailleurs la solution qui a été adoptée dans la rédaction définitive du règlement, soumise, pour avis, au Comité des Inspecteurs généraux.

CHAPITRE VII

SERVICE MÉDICAL

Nous avons vu, en examinant les formalités dont le mineur doit être l'objet, à son entrée dans une institution d'éducation corrective, combien le rôle du médecin est primordial. De plus, après l'examen d'entrée, les deux médecins attachés à l'établissement (médecin chargé du service médical et médecin neuro-psychiatre) auront à surveiller l'enfant jusqu'à sa libération.

L'article 34 du règlement vise les points suivants :

- 1° L'examen et le traitement des pupilles malades ;
- 2° Le contrôle régulier de la santé et de la croissance des enfants ;
- 3° L'inspection des locaux de l'établissement ;
- 4° La vérification des denrées.

D'une manière générale, ces prescriptions sont suivies. Toutefois, nous ne le dirons pas pour le « contrôle régulier de la santé et de la croissance des enfants ». Tous les détails que comporte l'article 36 relativement aux pesées et aux mensurations trimestrielles ou mensuelles, suivant qu'il s'agit d'un enfant normal ou malingre, ne sont guère suivis. Il ne suffit pas de peser, si les poids ne sont pas inscrits sur une fiche permettant de suivre le développement physique. Ce n'est pas une raison, parce que l'état sanitaire des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation, est satisfaisant, pour se contenter d'un à peu près en ce qui concerne l'article 36. Des prescriptions ont été édictées en vue de suivre le développement physique des pupilles ; il n'y a qu'à les appliquer.

L'examen trimestriel du médecin neuro-psychiatre qui a été institué, pourra être strictement exigé quand la question de la rémunération de ces spécialistes aura été réglée.

Tous les médecins accomplissent les trois visites par semaine prévues par le règlement, sauf à Saint-Hilaire où le médecin ne vient que deux fois seulement. Sur ce point, nous insistons d'autant plus pour l'application du règlement, que nous avons signalé antérieurement les conséquences de son inobservation.

CHAPITRE VIII

ÉDUCATION MORALE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'éducation morale et l'enseignement primaire sont liés. C'est en instruisant l'enfant que les notions fondamentales de morale lui sont présentées. L'enseignement donné dans les maisons d'éducation surveillée et les écoles de préservation doit porter la marque du souci de redressement moral à obtenir.

Dans tous les établissements les emplois du temps comportent, pour l'éducation morale et l'enseignement primaire, les heures prévues. Il convient de rappeler, toutefois, que les classes doivent se poursuivre pendant toute l'année. Dans un établissement, on ne fait plus la classe après les épreuves du certificat d'études primaires. Or, précisément pour les mois d'été, le règlement a prévu une durée d'enseignement inférieure à celle de l'hiver. On ne saurait donc souscrire à la méthode susvisée, d'autant moins que le nombre des illettrés est trop considérable. Il faut regretter aussi que les difficultés rencontrées par l'Administration centrale pour compléter les cadres d'instituteurs aient abouti à une fermeture des classes pendant 3 mois à Saint-Maurice, ou à la réduction du nombre des divisions prévues par le règlement. La question du recrutement des instituteurs est primordiale ; elle est de celles qui devront être résolues dans le minimum de temps aux fins de combler les vacances actuellement existantes.

Pour renforcer encore le caractère éducatif des institutions réservées aux jeunes délinquants, ne conviendrait-il pas de créer un cadre d'instituteurs dégagés de toute collaboration aux différents services administratifs et économiques ? Dans l'organisation actuelle, l'instituteur tient lieu, avant tout, de commis et, à ce titre, il est le collaborateur du Directeur, du Greffier-Comptable ou de l'Economiste. Sa fonction d'éducateur vient après ; il ne se consacre à l'enfant que pendant un maximum de deux heures par jour. Ne vaudrait-il pas mieux qu'il s'occupât d'une façon primordiale, sinon exclusive, du redressement moral et qu'il ne prêtât qu'exceptionnellement son aide aux services administratifs ? Si cette réforme sur laquelle insiste l'Inspection générale était adoptée, il faudrait, sans doute, modifier les conditions de recrutement des instituteurs, ainsi que l'organisation intérieure des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation. Nous ne saurions entrer d'ores et déjà dans tous les détails des nouveaux textes à élaborer. Nous nous bornons à poser un principe d'ordre général, dont la réalisation pratique ne semble pas, de prime abord, soulever de difficultés primordiales.

CHAPITRE IX

TRAVAIL ET ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Nous joignons à ce chapitre la question du pécule.

1° Travail.

Le travail occupe la majeure partie de la journée des pupilles. La plupart des enfants traduits en justice ne connaissent pas de métier précis; ils se sont essayés, souvent, dans l'apprentissage de plusieurs professions. Il est trop vrai, lorsqu'ils sont confiés aux établissements qui auront désormais à les reclasser, qu'ils ne savent pas faire grand'chose. La maison d'éducation surveillée ou l'école de préservation présente cet avantage de posséder des ateliers dans lesquels l'enfant apprendra un métier. Nous aurons à voir, plus loin, s'il ne conviendrait pas d'apporter des modifications dans l'organisation du travail mais, pour l'instant, notons spécialement que la formation d'ouvriers s'accompagne d'un enseignement professionnel depuis ces dernières années. L'apprentissage n'est donc plus uniquement manuel; ce n'est plus la simple répétition de ce que fait un contre-maître spécialisé et expérimenté; il devient aussi, dans une proportion modeste, un exercice de l'esprit et, par là même, aide à la formation morale de l'enfant.

Du point de vue de l'orientation professionnelle, trois portes, si l'on peut ainsi parler, sont ouvertes, correspondant à l'origine du pupille. En premier lieu, le travail de la terre, pour ceux d'origine rurale: Saint-Maurice et Belle-Ile possèdent des fermes; Saint-Hilaire est, avant tout, une exploitation agricole avec un artisanat approprié (menuiserie, charronnage et bourrellerie); Aniane possède des jardins suffisants pour former des cultivateurs; il en est de même de Cadillac et de Doullens. En second lieu, pour les pupilles d'origine urbaine, on dispose des ateliers industriels d'Aniane, de Saint-Maurice, de Belle-Ile, de Cadillac, de Clermont, de Doullens. Enfin, pour les enfants aptes à la profession de marin, Belle-Ile avec sa section maritime donne un enseignement suffisant de pêche et de navigation. D'une façon plus précise, voici la nomenclature des différentes occupations professionnelles organisées dans les maisons d'éducation surveillée et les écoles de préservation.

Exploitation agricole et métiers afférents (charrons et bourrelliers): Aniane, Saint-Maurice, Saint-Hilaire, Belle-Ile, Cadillac et Doullens;

Section maritime: Belle-Ile;

Menuisiers, ferblantiers, cordonniers: Aniane, Belle-Ile, Saint-Maurice, Saint-Hilaire;

Tailleurs: Belle-Ile, Aniane;

Ajusteurs, chaudronniers: Aniane;

Couture et lingerie pour hommes: Cadillac, Clermont et Doullens;

Broderie: Doullens;

Plumes: Clermont.

Outre ces différentes professions, il va de soi que, dans les établissements de garçons, ceux des pupilles qui ont fait un apprentissage de boulanger ou de maçon sont affectés au service général. Mais en dehors de ces deux spécialités, l'entretien quotidien des locaux et la marche générale du service n'exigent aucune connaissance particulière. Aussi le service général recrute-t-il son personnel parmi les nouveaux arrivants, tenant lieu ainsi de section d'observation.

Dans les établissements de filles, les emplois du service général complétés par le fonctionnement de la blancherie, le service de repassage et celui de ravaudage, constituent un ensemble d'occupations féminines qui, renforcé par l'enseignement ménager, doit permettre aux pupilles de trouver un emploi après leur sortie. Nous sommes donc conduit à considérer ici le service général comme une sorte d'atelier, dans lequel à tour de rôle, passent toutes les mineures avant ou après avoir été affectées à un atelier ou à de menus travaux manuels. Car, en matière d'apprentissage féminin, les industries ne sont pas nombreuses. Elles se résument en travaux de confection pour la régie, ou de couture et de broderie, ou même de plumes pour les confectionnaires. En dehors de la broderie ou de la couture, on ne peut pas dire que les autres ateliers permettent la formation d'ouvrières. La base de l'enseignement professionnel chez les filles doit être le service général dans tous les détails qu'il comporte, complété par des travaux d'ateliers ou de jardinage suivant l'origine urbaine ou rurale.

En revenant donc aux établissements de garçons, l'énumération des divers métiers industriels qui y sont enseignés montre la nécessité d'une révision, parce qu'ils ne correspondent plus aux besoins de la vie moderne. Ils tendent à la formation d'artisans comme il en reste encore dans les villages, mais non à celle d'ouvriers. En dehors de la section d'ajusteurs mécaniciens d'Aniane, il n'y a pas d'ateliers formant des ouvriers, au sens actuel du mot. On pourrait être tenté de croire que les tailleurs ou les cordonniers connaîtront à fond leur métier, et pourtant, les uns et les autres, rendus à la vie libre, seront, surtout, des ouvriers pour maisons de confection. Il importe donc de modifier la conception du travail, et de rendre plus large l'enseignement professionnel qui commence à être donné. Cette remarque a été faite par les fonctionnaires du Sous-Secréariat de l'Enseignement technique qui ont visité les établissements affectés aux jeunes délinquants. A leur avis, l'apprentissage n'est ni méthodique, ni complet. Le manque de méthode est dû à ce que le personnel, chefs et sous-chefs d'ateliers, n'a pas reçu la formation

nécessaire pour assumer la tâche d'instructeurs. Cette appellation est celle des écoles professionnelles. Or, les agents des maisons d'éducation surveillée sont uniquement des techniciens, connaissant bien leur métier, certes, s'efforçant de faire de l'enseignement professionnel, mais n'ayant pas d'expérience pédagogique. Il faudrait à la tête des ateliers un ingénieur des Arts et Métiers, ou un chef de travaux possédant les diplômes requis pour l'entrée dans les écoles professionnelles. Pour être complet, l'apprentissage devrait être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle. Voilà dans leurs grandes lignes les conclusions auxquelles ont abouti les Inspecteurs généraux de l'Enseignement technique. Nous estimons que, sur cette question, un plan d'ensemble doit être établi par ces fonctionnaires tout en tenant compte d'une double remarque :

1° Les enfants qui sont confiés à la tutelle de la puissance publique ne possèdent qu'une instruction rudimentaire et, avant même de les tourner vers l'enseignement professionnel tel qu'il est organisé dans les écoles du même nom, il faut leur apprendre l'essentiel de l'enseignement primaire ;

2° Au bout d'un an, si l'enfant donne des gages d'amendement suffisants, basés sur le travail et la conduite, il peut bénéficier du placement familial. Cette disposition, dont nous parlerons plus longuement, sous le paragraphe des récompenses et des punitions, est trop importante pour qu'on songe à la restreindre.

Ces observations faites, il est nécessaire, chaque fois qu'un pupille sera appelé à bénéficier du placement familial, qu'il soit confié à un patron où il continuera l'apprentissage commencé. On peut, ici, tenir de front les deux nécessités de la récompense et de la connaissance d'un métier.

Les établissements agricoles de Saint-Maurice, Saint-Hilaire, la ferme de Bruté à Belle-Ile-en-Mer, ont fait l'objet des remarques suivantes.

A Saint-Hilaire, l'enseignement agricole est placé sous la direction d'un ingénieur spécialisé qui a obtenu d'excellents résultats en organisant une exploitation rationnelle des terres. A titre d'exemple, on citera que le rendement à l'hectolitre (par km²) est passé de 1928 à 1929 : blé, de 730 à 1.915 ; avoine, de 855 à 1.565 ; orge, de 1.714 à 1.900. Il faudrait que tous les moyens et, particulièrement, des crédits pour achat d'engrais, fussent mis à la disposition du directeur de Saint-Hilaire, afin de rendre encore plus fructueuse pour l'État l'exploitation des terres de cet établissement.

A la ferme de Bruté, l'enseignement agricole est à organiser, mais à son sujet, il convient de noter que les pupilles aiment peu le travail de la terre à cause du prestige qu'exerce la section maritime.

La réduction des fermes des maisons d'éducation surveillée semble s'imposer. Sur des champs d'étendue plus modeste pourrait être organisé un enseignement rappelant celui des écoles d'agriculture, et mettant les pupilles au courant des nouvelles méthodes de travail agricole.

Quant à la section maritime de Belle-Ile, son activité est réduite par suite du manque de personnel. Elle comprend un *dundee* et deux cotres à moteur, mais l'un de ceux-ci est désarmé, l'effectif de moniteurs n'étant pas au complet. Et comme les moniteurs du cotre qui continue à naviguer participent au service de garde, ce bateau ne sort qu'à des heures régulières, trop régulières même, puisqu'il part pour la pêche à la sardine quand les autres embarcations rentrent au port. Le *dundee* et son équipage se livrent à la pêche au thon. En dehors de la saison de pêche, on navigue seulement du mercredi au vendredi. Tout en tenant compte des heures réglementaires de travail du personnel, le *dundee* devrait aller en mer plus souvent et les exercices de navigation devraient être plus nombreux.

Pour en terminer avec la question du travail il nous faut indiquer que, d'une part, la bonne conduite vaut d'être placé chez un patron avec un contrat qui se rapproche de celui établi pour les pupilles de l'assistance publique.

Au 1^{er} novembre 1929, sur 1.672 enfants confiés à la puissance publique, 210 étaient placés.

Dans un ordre d'idées analogue, le travail par brigade fonctionne à Aniane pour les vendanges (13 fr. 20 par jour pour les coupeurs ; 17 fr. 60 pour les porteurs, et nourris). A Belle-Ile, les pupilles sont utilisés comme dockers par équipes de 4 à 6 (salaire journalier de 5 francs et collation). Enfin, à Cadillac (filtes) on pratique le même travail qu'à Aniane au moment des vendanges (tarif journalier de 11 francs et nourries à midi). Les pupilles faisant partie des brigades de travail sont choisies parmi les plus méritantes.

b) *Pécule*. — En dehors du salaire attribué aux pupilles placés, faisant partie de brigades ou occupés pour le compte d'un confectionnaire, ceux qui travaillent pour la régie reçoivent 0 fr. 50 par journée de travail, la première année, et 0 fr. 75 la seconde. En outre, une allocation de bonne conduite de dix francs par mois, peut être allouée au quart de l'effectif pupillaire.

Cette règle est suivie dans tous les établissements sauf à Aniane, où l'attribution de l'allocation journalière de travail est accordée suivant un barème d'application basé sur les notes obtenues. Cette idée qui, de prime abord, paraît séduisante, ne doit pas être généralisée parce que le taux des allocations est trop modeste. Pour intéresser l'enfant à ce qu'il fait et obtenir de lui un effort soutenu, les sommes allouées devraient être autrement importantes. Si, toutefois, on maintient les sommes de 0 fr. 50 et de

0 fr. 75, on devrait créer une allocation supplémentaire comme celle de bonne conduite, variant suivant l'effort fourni.

Les sommes attribuées aux pupilles sont versées trimestriellement à la caisse d'épargne. Toutefois, les sommes allouées durant le premier semestre sont versées au pécule pour être immédiatement disponibles au moment de la sortie du pupille.

CHAPITRE X

RÉCOMPENSES ET PUNITIONS

Le maintien de la discipline exige des récompenses et des punitions. Les récompenses sont accordées par le directeur suivant le travail ou la conduite. Les punitions sont également prononcées par le directeur, qui décide au vu des rapports, en présence du sous-directeur, d'un instituteur et du premier maître.

Les récompenses prévues par le règlement sont :

- l'inscription au tableau d'honneur ;
- le témoignage de satisfaction ;
- les bons points ;
- la sortie temporaire et la permission avant l'incorporation dans l'armée ;
- l'envoi en brigade ;
- le placement familial ;
- l'engagement militaire ;
- la mise en liberté provisoire ;
- la libération prononcée par le tribunal.

Les bons points sont représentatifs d'une certaine somme d'argent récompensant la conduite et le travail à l'atelier ou à l'école. Ils servent à l'achat, le dimanche, de plats spéciaux, de menus objets et de publications périodiques. Ils ne sauraient être employés pour le rachat de certaines punitions. Leur montant devrait être fixe. En tout cas, ils ne sauraient être inférieurs à 0 fr. 25. Il convient de rompre définitivement avec l'usage existant encore dans certains établissements de bons points valant 0 fr. 10.

La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation sont autorisées par le Ministre. Elles ne sauraient excéder une durée de dix jours. Cette récompense n'est accordée que dans des cas extrêmement rares.

L'envoi en brigade a été examiné sous la rubrique travail. Le placement familial est réservé aux pupilles qui n'ont cessé de donner durant un an des gages d'amendement. Il fait l'objet d'un contrat de louage de service avec un caractère d'apprentissage professionnel. Au 1^{er} novembre 1929, sur un effectif de 1.077 pupilles des colonies d'Aniane, Belle-Île, Saint-Hilaire et Saint-Maurice, 106 étaient placés.

A la même date, sur les 395 pupilles confiés aux écoles de préservation, 44 faisaient l'objet d'un placement familial. Pour les syphilitiques et les jeunes mères cette mesure ne saurait jouer. Le taux des placements familiaux varie suivant les régions. A Doullens, il oscille entre 100 et 130 francs par mois ; à Cadillac, il est de 100 francs par mois ; à Aniane il va de 150 à 200 francs par mois, augmenté de 5 francs par semaine pour argent de poche ; à Saint-Hilaire, on trouve 215 à 225 francs par mois, augmenté de 8 à 10 francs par semaine. Il serait à souhaiter que, pour l'établissement des contrats, il y eût un échange de vues avec l'inspecteur de l'Assistance publique qui est à même de fournir des renseignements utiles.

Les engagements dans l'armée de terre et la marine constituent une des plus hautes récompenses. Ils doivent être approuvés par le Ministre. Pendant l'année 1929, ils ont atteint le chiffre de 75.

Enfin, la libération, conformément à l'article 9 de la loi du 5 août 1850 et à celle de 1927, est la suprême récompense offerte aux pupilles. La condition essentielle pour en bénéficier est d'avoir eu une conduite irréprochable pendant une année. Au cours de l'année 1929, il y a eu 100 libérations provisoires de prononcées par le Ministre (57 dans les établissements de garçons et 43 dans les établissements de filles).

Quant à la libération définitive, instituée par la loi du 26 mars 1927, 16 décisions de cette nature ont été prononcées en 1929 (11 dans les établissements de garçons et 5 dans les établissements de filles).

L'application des récompenses a permis à certains directeurs de faire preuve d'initiatives particulières et extra-réglementaires. C'est ainsi qu'à Cadillac, les plus méritantes et les plus appliquées ont bénéficié de deux représentations de cirque et de cinématographe et d'une promenade spéciale avec goûter sur l'herbe. Aucune de ces sorties n'a donné lieu au moindre incident disciplinaire. Dans cet ordre d'idées, il y a toute une série de mesures à prendre de la part des chefs d'établissements, pour atteindre le maximum d'émulation dans l'application au travail, à l'instruction et dans la discipline.

Quant à l'échelle des punitions, elle est la suivante :

- l'annulation des récompenses individuelles ;
- la réprimande par le directeur ;
- les corvées supplémentaires ;
- la privation de visite ;
- le lit de camp (pour les pupilles de plus de 16 ans) sans fournitures autres que les couvertures ;
- le pain sec ;
- le pain sec de rigueur ;
- l'équipe de discipline ;
- la cellule de punition ;
- l'envoi au quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée ou d'une école de préservation.

D'une manière générale, les directeurs ont adouci l'échelle des punitions. Les corvées supplémentaires, la privation de visite et le lit de camp ne sont employés que dans des cas tout à fait exceptionnels. Il est fait souvent usage du sursis. Le pain sec et le pain sec de rigueur, qui peuvent être appliqués pour une durée maximum de huit jours, ne sont guère subis que pendant quatre jours, avec l'alternance d'un jour de pain sec suivi de deux jours de vivres. L'équipe de discipline et la cellule de punition sanctionnent les fautes particulièrement graves. Leur usage n'a donné lieu à aucune critique, sauf la nécessité de rappeler au médecin chargé du service médical qu'il doit visiter les pupilles en cellule deux fois par semaine.

Dans les établissements de filles, les directeurs ont recours, comme moyen de punition, au port de certain costume moins seyant que l'uniforme habituel. A Cadillac, la mise en cellule n'est pas employée; les enfants demeurent dans leur box du dortoir cellulaire.

Aucun cas de sévices n'a été signalé.

CHAPITRE XI

PATRONAGE

La puissance publique a estimé que son rôle n'était pas terminé quand le pupille qui lui avait été confié était rendu à la vie libre. C'est pour cette fin qu'a été prévue la constitution de Comités de patronage sous la présidence d'honneur des Préfets et Procureurs généraux. Le rôle des différents membres du Comité commence durant le séjour des mineurs dans les établissements, en coopérant à leur relèvement moral par des conseils, des causeries et par l'organisation de conférences ou de séances récréatives. Il leur appartient aussi de faciliter les placements familiaux et de surveiller les patronés. Mais leur tâche primordiale est d'assister les mineurs à leur libération en les plaçant et en facilitant leur reclassement. Le Comité de patronage devrait veiller au bon fonctionnement d'un refuge donnant momentanément asile aux libérés sans famille et sans travail. Il lui appartient de poursuivre auprès de l'homme la tâche commencée par l'État auprès de l'enfant.

Pour mener à bien cette œuvre, des ressources ont été prévues et comportent : 1° les subventions accordées par l'État, et, éventuellement par les départements et les communes; 2° les dons en argent ou en nature acceptés par le Comité; 3° les versements effectués par les patrons des pupilles placés.

Les espoirs qu'on avait fondés sur l'activité de ces auxiliaires de l'administration n'ont pas été réalisés complètement. Auprès de quatre établissements, seulement, sur huit, les Comités de patronage existent. Ils ont limité leur action aux pupilles, en distribuant des récompenses à ceux d'entre eux qui les méritaient par leur appli-

cation au travail ou leur bonne conduite. L'aide aux libérés a consisté en attribution de secours. C'est là un bilan bien modeste. Il est vrai que nous sommes en présence d'une organisation créée depuis une date toute récente, et on ne peut, dans ces conditions prématurées, porter un jugement définitif. Il appartient aux préfets et aux procureurs généraux, présidents d'honneur, de rechercher des personnes qui veulent apporter leur collaboration à la continuation du reclassement des jeunes délinquants. Il y a là une tâche extrêmement délicate, mais nous voudrions espérer, lorsque l'œuvre impartie aux organisations en question sera mieux connue, qu'il y aura des dévouements pour aider les anciens pupilles de la puissance publique à reprendre une place normale dans la vie.

Cependant, si l'on s'en référait à Péchiec, qu'il ne faut plus chercher à dissimuler, du patronage des adultes, il n'y aurait pas d'illusions à entretenir quant à celui des anciens pupilles.

En tout état de cause, ce sont les Directeurs qui répondent aux lettres que leur adressent les libérés, qui ne demandent, le plus souvent, qu'un soutien moral. Toutes les pupilles qui ont quitté Cadillac en 1928 ont donné de leurs nouvelles. Pendant la même année, 470 lettres ont été adressées au Directeur d'Aniane par les libérés, et il y a été exactement répondu. Pour ceux qui s'intéressent vraiment à l'enfance compable, la besogne ne manque pas dans le domaine non strictement administratif.

Le tableau suivant donne les recettes et les dépenses des patronages de chaque établissement, qu'elles aient été réalisées ou engagées par le Comité de patronage ou par le Directeur, dans le cas où le Comité n'a pas été constitué.

	BOULLENS	CADILLAC	CLERMONT	EYSSES	ANIANE	BEUCE-ILE	S-HILAIRE	S-MAURICE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>Recettes :</i>								
En caisse au 1 ^{er} janvier 1929.....	393 18	1.883 23	1.913 36	72 40	7.002 29	2.149 30	6.008 48	7.037 45
Contributions patronales.....	1.715 72	2.692 18	468 80	281 85	2.727 15	1.318 30	6.337 05	7.441 15
Subventions.....	3.000 »	»	»	2.500 »	1.000 »	»	»	»
Dons divers.....	350 05	250 20	191 70	280 05	15 »	497 25	210 »	668 »
Total des recettes.....	5.460 95	4.755 61	2.575 86	3.134 30	40.744 44	3.964 85	12.555 53	15.146 60
<i>Dépenses</i>								
Secours aux pupilles.....	416 55	1.497 40	282 14	934 90	2.372 50	906 »	2.745 »	3.873 60
Achats de livres et journaux.....	121 10	186 30	»	254 25	329 70	216 45	319 45	926 75
Achats de jeux.....	367 70	520 90	120 05	951 »	60 50	381 45	205 »	308 15
Récompenses, fêtes et divers.....	3.449 15	1.212 70	4.054 95	592 55	1.770 35	589 10	6.260 60	4.891 05
Total des dépenses.....	4.854 50	3.427 30	2.067 04	3.132 70	4.532 55	2.093 »	9.560 05	7.058 55

CHAPITRE XII

LA MAISON D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'EYSSES

Le règlement provisoire du 7 juin 1928 a laissé en dehors de son champ d'application la maison d'éducation surveillée d'Eysse. Dans celle-ci, toutefois, un essai de mise en pratique du texte a été tenté. Nous rappelons que l'établissement d'Eysse est réservé :

1^o aux mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans, condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal;

2^o aux mineurs insubordonnés des écoles de réforme et des établissements privés;

3^o aux pupilles vicieux de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904;

4^o aux mineurs reléguables (art. 4 de la loi du 27 mai 18-5).

En outre, c'est à Eysse que sont traités les syphilitiques des maisons d'éducation surveillée, et c'est là, également, que sont envoyés des mineurs qu'on devrait normalement trouver dans les autres établissements, mais qui, parce qu'ayant des antécédents judiciaires, sont isolés du reste des pupilles.

Ainsi donc, la maison d'Eysse a un double caractère: c'est avant tout un établissement correctionnel en raison de la population qu'il reçoit, mais c'est aussi une maison d'éducation surveillée comme celles dont nous avons examiné le fonctionnement, en raison de ce qu'elle reçoit des mineurs syphilitiques et des mineurs ayant des antécédents judiciaires.

Lors de l'inspection, la population se répartissait ainsi:

Section pénitentiaire: mineurs avec antécédents judiciaires, 9; syphilitiques, 21.

Section correctionnelle: 21 au titre de l'article 67; mineurs reléguables, 3; insubordonnés, 55.

Ces chiffres mettent en évidence la faible proportion de mineurs tombant sous le coup de l'article 67, auxquels on peut ajouter les anciens reléguables, soit 24. Les condamnés en vertu de l'article 67, âgés de plus de vingt et un ans, ne devraient pas demeurer en contact avec des mineurs; il importerait de leur réserver un quartier spécial. Cette observation a d'autant plus de portée que les bâtiments de la maison d'Eysse se prêtent difficilement à la répartition des pupilles entre les sections suivantes: a) syphilitiques; b) mineurs avec

antécédents judiciaires; c) insubordonnés; d) article 67 et mineurs relégués. Et encore, dans ces quatre sections, qui devraient chacune posséder un règlement particulier, faudrait-il prévoir des séparations matérielles entre les ressortissants de la même catégorie, par exemple, suivant l'âge. Pratiquement, c'est irréalisable, d'autant qu'il convient d'organiser l'enseignement scolaire et l'enseignement professionnel. En fait, on est arrivé à isoler les syphilitiques du reste de la population. Ces enfants, en cours de traitement, sont tous affectés à l'atelier des tailleurs qui comporte deux divisions, pour les grands et les petits.

Les mêmes prescriptions basées sur les données essentielles du règlement provisoire, sont applicables à l'ensemble de la population. Cette solution est commandée par les faits. Elle procure le bénéfice d'un régime de faveur aux condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal et aux relégués; mais il faut retenir qu'ils ne constituent que moins du cinquième de la population. Le régime d'Eysses est donc le même que celui des autres maisons d'éducation surveillée. Il est marqué par une application très stricte « des dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour ». Le Directeur lui-même procède à l'interrogatoire des enfants à l'aide des tests Binet-Simon auxquels il attache une grande importance. Le classement dans les ateliers n'est décidé qu'après un examen médical, et une sorte de mise en observation a lieu pendant quelques semaines.

Le développement de l'enfant est suivi trimestriellement au moyen des pesées et des mensurations. Enfin, un début d'enseignement professionnel est donné aux enfants apprentis menuisiers et tailleurs. Les premiers s'essayaient dans les éléments de dessin géométrique, tandis qu'un cours de coupe est professé aux seconds. Chez les cordonniers, rien de semblable. Ce sont là les trois industries qui occupent le plus de pupilles. L'atelier de forge n'en occupait que deux lors de l'inspection.

Enfin, en raison de la disposition des locaux, les cours d'éducation physique ne sont pas organisés. La préparation au brevet d'aptitude militaire semble incompatible avec le régime même de cet établissement. Pourtant, les pupilles pourraient utiliser leurs récréations à faire quelques mouvements d'ensemble, au lieu d'être livrés à eux-mêmes, s'exerçant dans des mouvements acrobatiques aux barres fixes qui existent dans chacune des cours.

Les bâtiments, comme ailleurs, ont été délaissés faute de crédits suffisants. Seuls les travaux de strict entretien ont été exécutés. Ici, également, il faut donc s'attacher à l'amélioration de l'ensemble des locaux.

En résumé à Eysses, réserve faite de la population spéciale qui y est affectée, le régime appliqué est le même que celui auquel nous avons consacré des développements antérieurs. D'ailleurs, le règlement définitif, sur lequel le Comité des inspecteurs généraux a donné son avis, sera appliqué à cet établissement.

Les mesures de bienveillance accordées au cours de l'année 1929, ont été les suivantes :

- engagements militaires : 11 ;
- libérations provisoires (loi de 1850) : 10 ;
- libération définitive (loi de 1927) : 1 ;
- libérations conditionnelles (loi de 1885) : 6.

CHAPITRE XIII

INTERNAT APPROPRIÉ DE CHANTELOUP

En dehors des établissements dont nous venons de parler, il existe un établissement autonome, placé sous l'autorité du Directeur du Ministère de la Justice chargé de l'Administration pénitentiaire, l'Internat approprié de Chanteloup, dont le but est de recevoir :

1^o les mineurs âgés de moins de treize ans du sexe masculin qui sont confiés à cet établissement par la Chambre du Conseil, conformément à l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 ;

2^o les mineurs de moins de treize ans du sexe masculin provenant de l'Assistance publique à laquelle ils ont été remis par application de l'article 6 de la même loi.

L'Internat de Chanteloup ne saurait être exclu du présent rapport, parce que, d'abord, c'est un établissement réservé aux mineurs délinquants et que, d'autre part, le règlement du 12 avril 1929 qui lui est particulier, reprend les principes généraux du règlement provisoire des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation.

Le personnel est exclusivement féminin, à l'exception d'un moniteur chargé du ravitaillement et des courses. Il comprend : une sous-directrice faisant fonctions de directrice, une institutrice et quatre monitrices. Cet effectif, dépourvu de tout comptable, s'explique du fait que le Directeur de l'école de réforme de Saint-Hilaire doit pourvoir à l'entretien de l'Internat.

L'établissement n'est éclairé que par des lampes à pétrole, alors que Saint-Hilaire, distant de Chanteloup de 4 kilomètres seulement, est éclairé à l'électricité. Dans ces conditions, il semble que l'éclairage électrique pourrait être facilement réalisé, sans dépense importante. Autre déféctuosité grave à signaler : il n'y a pas d'eau à l'étage des dortoirs, alors qu'il existe des réservoirs, un tuyautage, un système de distribution, des lavabos sur le palier des dortoirs ; mais les réservoirs sont percés et les tuyaux en très mauvais état. Les pupilles vont donc se débarbouiller dans la cour et, l'hiver, on monte de l'eau à l'étage des dortoirs dans des bassins. Le service de bains ne fonctionne pas l'hiver, et l'été les bains sont pris dans un étang. Il importe au plus haut point qu'il soit remédié, à bref délai,

à cet état de choses, contraire aux prescriptions essentielles de l'hygiène.

L'examen médical n'a pas lieu le jour même de l'arrivée. Les enfants se rendent chez le médecin à Fontevraut, une semaine après leur entrée à Chanteloup. Les certificats sont rédigés d'une manière sommaire. Sur le service médical, l'inspecteur général qui a visité Chanteloup s'exprime dans ces termes :

« Ainsi, pour tout ce qui est relatif au rôle du médecin, soit à l'arrivée, soit en cours de séjour, rien n'a été fait. Il est nécessaire de remédier à cette situation, si l'on veut obtenir des résultats. C'est peut-être une question d'argent. Le praticien distingué qui assure à la fois les services de Fontevraut, de Saint-Hilaire, de Bellevue (sanatorium) et de Chanteloup, a une clientèle assez étendue. Il reçoit un traitement de 5.000 francs pour Fontevraut, et un second de 5.000 francs, également, pour Saint-Hilaire, Bellevue et Chanteloup. Il semble que, si l'on désire qu'il remplisse dans ces établissements de réforme la tâche délicate, minutieuse, absorbante, que les règlements nouveaux réclament de lui, il est juste de lui donner une compensation plus large. D'autre part, il est le seul médecin de la région, et ceci complique encore le problème qui ne recevrait, peut-être, de solution satisfaisante que par la nomination d'un praticien spécialisé pour le groupe important (et qui devrait le devenir plus encore) d'enfants de Saint-Hilaire, Bellevue et Chanteloup. Il pourrait assurer, de plus, le service de la maison centrale de Fontevraut. »

Quant à la Directrice, dont le rôle comporte « une observation morale », ses constatations ne figurent pas au dossier individuel où elles devraient être consignées.

Ni la Directrice, ni le médecin n'appliquent donc les données du nouveau règlement. Dans ces conditions, il ne peut s'agir de sélection et de classement. Les enfants versés immédiatement à l'effectif, sont ainsi mélangés quels que soient leur état mental et moral et leur âge.

Au 25 septembre 1929, l'effectif de l'internat était de 68 pupilles ainsi répartis : 44 étaient à Chanteloup même, (39 confiés par les tribunaux, 5 confiés par l'Assistance publique), 19 se trouvaient en placement et 5 mineurs au service militaire.

Le régime de l'internat, s'il comprend l'enseignement primaire, ne mentionne aucun enseignement professionnel. L'institutrice réunit dans une seule classe 32 pupilles répartis en quatre divisions. La Directrice, à partir du mois de mars, fait simplement un cours aux enfants préparant le certificat d'études primaires (3 présentés en 1929, 2 reçus). Il semble que la Directrice devrait donner une part plus grande à l'enseignement. Les résultats seraient à coup sûr meilleurs. Les deux heures de classe que comporte l'emploi du temps semblent insuffisantes dans un internat où les enfants ne font

aucun travail professionnel. De plus, il faudrait rompre avec la coutume prise de ne plus faire de classe pendant trois mois, du 1^{er} juillet au 30 septembre. L'absence d'enseignement dans un établissement de mineurs ne saurait être admise pendant un laps de temps si court soit-il.

Quant à l'enseignement professionnel, qui n'existe pas, on ne saurait dire que le placement familial en tient lieu, d'autant que quinze pupilles sont placés comme aides de culture et un comme berger. Il est vrai que trois autres enfants sont : apprenti cuisinier, valet de chambre, et aide électricien. Aucune observation n'est à faire sur les contrats de placement, qui sont, à peu de choses près, les contrats de l'Assistance publique. Il est regrettable que les pupilles placés ne soient visités par personne.

La discipline n'a prêté à aucune critique.

Le régime alimentaire ne comporte que trois régimes gras au lieu des quatre que prévoit le règlement. Sur ce point, l'Inspection générale, estime qu'il faut s'en tenir strictement aux conditions prescrites.

CONCLUSIONS

Les développements qui précèdent ont mis à jour certaines observations qu'il importe de grouper, pour en faire un plan de réformes et d'améliorations.

a) Au point de vue des bâtiments, il faut, en premier lieu entreprendre les travaux d'entretien nécessaires dans tous les établissements et dont les rapports particuliers fournissent une énumération complète. En second lieu, apporter toutes les modifications commandées par les conceptions actuelles de l'hygiène de l'habitat ;

b) Le personnel doit être complété. Des mesures sont à prendre pour que les vacances d'emplois soient comblées. Un cadre spécial d'instituteurs est à créer, et les conditions de recrutement imposées au personnel des écoles professionnelles devraient être exigées des agents techniques ;

c) Il importe de ne pas envoyer les jeunes délinquants dans les établissements qui leur sont destinés, avant qu'ils soient passés dans un centre de triage, où tous renseignements auront été recueillis sur eux, aux points de vue familial, social, physique, et psychique. Tous ces renseignements devront être communiqués au Directeur de l'établissement ;

d) Pour le travail, tendre vers un enseignement professionnel comparable à celui des écoles professionnelles et des écoles d'agriculture. On ne pourra d'ailleurs arriver à cette fin qu'en procédant à une révision des professions enseignées ;

e) Enfin, les mineurs condamnés par application de l'article 67 du Code pénal devront être versés dans une section spéciale dès qu'ils auront atteint leur majorité.

L'Inspection générale ne méconnaît pas que la réalisation de ces réformes nécessiterait d'autres voies et moyens que ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LES « BULLETINS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE »

N^{os} 17, 18 et 19.

Formant le tome n^o XXIII du Code pénitentiaire.

		Pages.
1928.		
18 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux chapitres sur lesquels doivent être imputés les traitements et indemnités du personnel technique.....	1
25 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au chapitre sur lequel doit être imputé le paiement de l'indemnité de 60 francs pour les surveillants-contremaitres titulaires de la médaille pénitentiaire.....	1
2 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, faisant suite à la circulaire du 24 décembre 1927, portant règlement d'application des articles 23 et suivants de la loi du 9 décembre 1927.....	2
9 février.	CIRCULAIRE rappelant les prescriptions du 8 juin 1925, relativement à la tenue des livrets de pension des détenus....	3
10 février.	NOTE DE SERVICE invitant les directeurs à ne fournir qu'un seul état de frais de voyages pour tournée d'inspection dans les circonscriptions	
13 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative au chapitre auquel doivent être imputés les frais pour soins donnés par les médecins spécialistes.....	4
16 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'importance qu'il convient de donner à l'enseignement moral.....	5
16 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'établissement d'un roulement pour les postes fixes.....	5
22 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au remplacement des agents rappelés sous les drapeaux en cas de mobilisation	6

1928.	Pages.
25 février. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant les employés libres de l'État bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 25 avril 1924.....	6
25 février. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et des prisons de Paris, relative au fonctionnement des services de prophylaxie anti-vénérienne.....	7
12 mars. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux frais d'hospitalisation d'agents ou de détenus.....	8
12 mars. NOTE DE SERVICE fixant le taux de l'intérêt servi par la caisse d'épargne.....	8
14 mars. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, maisons d'éducation surveillée, école de réforme et écoles de préservation, concernant l'inscription des dépenses relatives aux chapitres de la régie directe du travail et des bâtiments et mobilier.....	9
19 mars. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.....	10
22 mars. CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative aux inspections de l'enseignement primaire.....	22
29 mars. CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'alimentation de la population.....	22
29 mars. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant les conditions d'élection des représentants à la commission chargée du tableau d'avancement.....	23
29 mars. CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'instruction des pupilles.....	23
41 avril. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, indiquant le résultat des élections pour les représentants du personnel administratif, chargés de dresser le tableau d'avancement.....	24
14 avril. CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'examen du certificat d'études.....	26
16 avril. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant expédition des décrets fixant les nouveaux traitements des commis, instituteurs, institutrices, et du personnel de surveillance.....	26
16 avril. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant organisation du service, répartition des congés et suppression de postes.....	31

1928.	Pages.
18 avril. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant expédition d'une circulaire du Ministre des Finances, relative aux indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires de l'État.....	32
18 avril. DÉCRET modifiant les cadres du personnel de la Direction des services pénitentiaires.....	33
20 avril. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux nouvelles dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928.....	34
20 avril. CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'adoption d'un programme d'éducation physique.....	35
25 avril. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, directeur de l'école de réforme de Saint-Hilaire et directeurs d'écoles de préservation, relative à la création d'un modèle de note de rejet de libération provisoire.....	36
25 avril. DÉCRET fixant les modifications apportées au traitement des annuaires fonctionnaires d'Alsace-Lorraine.....	38
28 avril. NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à l'ouverture des ateliers de l'État le 1 ^{er} mai 1928.....	39
28 avril. CIRCULAIRE relative au relèvement des indemnités des personnes chargées du transfèrement des mineurs.....	40
3 mai. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au classement de la maison d'arrêt de Toulon, comme prison cellulaire.....	44
4 mai. CIRCULAIRE aux directeurs d'institutions publiques d'éducation corrective, relative à la séance solennelle prévue par l'article 6 des statuts du comité.....	44
5 mai. CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à la formation des moniteurs.....	45
5 mai. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux demandes de congés pour le congrès des anciens combattants.....	45
8 mai. CIRCULAIRE aux directeurs de l'école de réforme de Saint-Hilaire, des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation, portant modification des tarifs de jarlinage, ménage, industrie et couture.....	46
19 mai. NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative aux transfèremens des pupilles.....	46
22 mai. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, prescrivant la constitution d'un dossier et le classement aux archives des rapports de l'inspection générale.....	47

1928.		Pages.
4 mai.	CIRCULAIRE au directeur de l'école de réforme de Saint-Hilaire et aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation, concernant les prélèvements, sur les livrets de caisse d'épargne des pupilles.....	47
26 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative aux soins dentaires.....	51
6 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant établissement de la liste du personnel, inscrit au tableau d'avancement pour 1928..	51
6 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, réglementant l'usage du téléphone.....	52
6 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes, dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré, maisons d'éducation surveillée, école de réforme et écoles de préservation, rappelant les instructions de la circulaire du 25 juillet 1927, relative à la fourniture annuelle d'un état de prévisions de dépenses.....	53
7 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative à l'envoi du nouveau règlement des établissements pour pupilles et le résumé succinct de ses différents chapitres.....	54
7 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, portant les modalités de distribution de bons points.....	79
7 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs de l'école de réforme de Saint-Hilaire, des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation relative au transfèrement des pupilles insubordonnés au quartier correctionnel.....	80
12 juin.	CIRCULAIRE aux premiers présidents et procureurs généraux, portant envoi du règlement provisoire des maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation.....	81
2 juin.	CIRCULAIRE aux préfets (Cabinet et inspection de l'assistance publique), portant l'envoi du nouveau règlement provisoire des maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation.....	81
15 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires relative à l'établissement des dossiers des fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite.....	82
19 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la retraite des fonctionnaires amnistiés, en vertu de la loi du 3 janvier 1925.....	82

1928.		Pages.
20 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux commutations des peines perpétuelles en peines temporaires, en vue de la libération conditionnelle.....	83
11 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, fixant le mode de règlement des frais de séjour et de traitement des détenus dans les hôpitaux.....	84
11 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, fixant les conditions dans lesquelles les détenus tuberculeux pensionnés à 100 % peuvent percevoir l'allocation spéciale d'indemnité de soins.....	85
19 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et du dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré, fixant la date annuelle de l'établissement de l'état du prix de revient de la journée de détention.....	86
21 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, indiquant les conditions d'exécution des peines prononcées par les tribunaux tunisiens et du paiement du prix de la journée de détention.....	86
4 août.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, prescrivant l'établissement d'un état des condamnés par les conseils de guerre pour propagande politique ou provocation de militaires à la désobéissance, détenus dans les établissements.....	87
16 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, portant création d'un nouveau bulletin semestriel de renseignements pour pupilles.....	88
18 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative au programme des conférences et causeries aux pupilles par les instituteurs et institutrices.....	90
25 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'envoi des notices de renseignements aux tribunaux.....	90
27 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire, écoles de préservation, fixant les conditions de présentation des pupilles aux examens de l'inspection neuropsychiatrique.....	91
1 ^{er} octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant au compte des établissements auxquels ils appartiennent, les frais de séjour des détenus hospitalisés.....	96

1928.		Pages.
5 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant envoi des circulaires des 26 juillet et 7 août, relative aux élections des délégués aux Conseils d'enquête.....	96
6 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, indiquant la création d'un imprimé à employer pour fournir un état semestriel de la moyenne de la population détenue.....	102
14 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, indiquant la limite des zones des armées au Maroc, en vue de l'attribution des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 9 déc. 1927....	104
17 octobre.	NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire, écoles de préservation précisant les conditions d'établissement annuel du prix de revient de la journée de pupille pendant l'année précédente.....	105
20 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, rappelant les conditions stipulées par l'article 22 de la loi du 30 juin 1928.....	106
26 octobre.	NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative à l'indication sur la situation mensuelle du personnel, de la fonction que remplissent les surveillants-chefs en surnombre.....	107
5 novembre.	DÉCRET de M. le Président de la République, portant modification du traitement des annuaires fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.....	108
24 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions de la délivrance de la carte d'identité des fonctionnaires et agents.....	109
9 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, rappelant les instructions des 21 décembre 1926 et 15 juin 1928, relatives à la constitution des dossiers de pensions.....	109
12 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales de Rennes, Montpellier, Haguenau, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes, Saint-Lazare, du dépôt près la préfecture de Police, des écoles de préservation de Cadillac, Clermont, Doullens et de l'école de réforme de Saint-Hilaire, relative à la dotation d'une pelisse individuelle à capuchon, pour les surveillantes des établissements précités.....	110
11 novembre.	MODIFICATION à l'article premier de l'arrêté du 2 oct. 1924, relatif à l'uniforme des surveillantes.....	110
11 novembre.	NOTE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective relative à l'envoi de colis aux pupilles.....	111

1928.		Pages.
16 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'Aniane, Belle-Ile, Eysses, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, Cadillac, Doullens, Fontevrault, Poissy, relative aux nouvelles attributions des surveillants contremaîtres promus sous-chefs d'ateliers.....	112
21 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi des fiches nominatives de libération conditionnelle et à la transmission des dossiers d'interdiction de séjour.....	112
23 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire, relative à l'octroi d'une permission de 48 heures, aux pupilles avant leur incorporation.....	113
26 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets portant copie d'une circulaire de M. le Ministre des Finances, relative à la perte de mandats ou d'avis d'ordonnance.....	113
8 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative au transfert à l'infirmerie de Fresnes des détenus susceptibles d'être opérés.....	114
10 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant les dates et conditions d'examens pour les emplois des cadres du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.....	115
12 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets portant envoi des décrets fixant les nouveaux traitements du personnel administratif et de surveillance des établissements pénitentiaires.....	115
27 décembre.	NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, fixant la date d'envoi d'un rapport annuel d'ensemble de leur établissement.....	125
1929		
janvier.	CIRCULAIRE aux préfets notifiant les modifications apportées à la nomenclature des chapitres du budget du Ministère de la Justice (1 ^{er} bureau).....	127
5 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires concernant diverses formalités relatives à la contracte par corps (2 ^e bureau).....	128
6 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, concernant des statistiques sur la population détenue (2 ^e bureau).....	129
8 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires relative aux indemnités du personnel (service du personnel).....	129
14 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des demandes de changement de résidence (cabinet du directeur).....	130

1929	Pages.
15 janvier. PROJET DE NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires (cabinet du directeur).....	431
15 janvier. DÉCRET de M. le Président de la République portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 modifié par la loi du 30 mars 1928 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (3 ^e bureau).....	132
19 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de Fresnes, relative au montant des dépenses effectuées sous diverses rubriques (1 ^{er} bureau).....	142
25 janvier. CIRCULAIRE aux préfets concernant la situation mensuelle des crédits mis à leur disposition (1 ^{er} bureau).....	143
28 janvier. RECTIFICATIF apporté à la circulaire du 19 janvier 1929 adressée aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires (1 ^{er} bureau).....	143
1 ^{er} février. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative au relèvement des tarifs de la main-d'œuvre pénale (2 ^e bureau).....	148
4 février. NOTE de service aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de rélegables de Saint-Martin-de-Ré, portant indication pour la confection des états B (2 ^e bureau).....	148
8 février. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant les modifications apportées aux effectifs des diverses maisons d'arrêt (cabinet du directeur).....	150
12 février. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille (service du personnel).....	152
12 février. CIRCULAIRE aux préfets concernant la réforme pénitentiaire de 1926 (cabinet du directeur).....	153
15 février. NOTE aux directeurs des établissements pénitentiaires, complétant la circulaire du 1 ^{er} février 1929 (2 ^e bureau).....	153
15 février. CIRCULAIRE à Messieurs les premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel portant instructions sur le rôle des parquets covets les mineurs traduits en justice en rapport avec le nouveau décret sur les tribunaux pour enfants (3 ^e bureau).....	154
16 février. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant établissement de la liste du personnel, inscrit au tableau d'avancement pour 1929 (cabinet du directeur).....	190
18 février. NOTE DE SERVICE demandant le montant des crédits nécessaires au titre de divers chapitres (2 ^e bureau).....	191

1929	Pages.
20 février. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires (clôture d'exercice) (1 ^{er} bureau).....	191
26 février. CIRCULAIRE aux préfets relative aux crédits nécessaires au mandatement des retenues de 6 %, pour le service des pensions civiles (1 ^{er} bureau).....	192
26 février. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux comités de surveillance des établissements pénitentiaires (cabinet du directeur).....	193
2 mars. DÉCRET de Monsieur le Président de la République fixant les indemnités annuelles de logement (cabinet du directeur).....	193
11 mars. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant la liste des agents aptes à un emploi supérieur (service du personnel).....	194
15 mars. NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de rélegables de Saint-Martin-de-Ré, concernant les installations téléphoniques (2 ^e bureau).....	196
16 mars. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, attribuant des effets d'uniforme aux surveillants contremaitres au titre du deuxième semestre 1928 (service du personnel).....	197
20 mars. NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires relative aux signalements anthropométriques défectueux (cabinet du directeur).....	197
23 mars. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires les invitant à se conformer strictement aux instructions contenues dans une circulaire adressée aux préfets et ci-jointe (cabinet du directeur).....	198
27 mars. CIRCULAIRE aux préfets les invitant à faire connaître le coût de la remise en service des prisons supprimées en 1926 (cabinet du directeur).....	200
28 mars. CIRCULAIRE aux préfets concernant la clôture des opérations d'ordonnancement de l'exercice 1928 (1 ^{er} bureau).....	200
6 avril. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux bonifications militaires dont peuvent bénéficier les agents (service du personnel).....	201
8 avril. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant au chapitre 14 l'imputation des frais d'hospitalisation ou de soins de spécialistes aux agents ou aux détenus (service du personnel).....	203
9 avril. NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, concernant l'état de prévisions de dépenses pour l'exercice 1929 (2 ^e bureau).....	203

1929	Pages.
9 avril. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, concernant l'état de prévisions de dépenses pour l'exercice 1929 (2 ^e bureau).....	204
13 avril. CIRCULAIRE aux directeurs des prisons de la Seine et des maisons centrales concernant les prisonniers polonais (cabinet du directeur).....	205
19 avril. NOTE DE SERVICE, relative aux retenues pour le service des pensions civiles (loi du 14 avril 1924) [cabinet du directeur].	205
22 avril. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant les conditions dans lesquelles devront être établies les demandes de congé (service du personnel).....	206
24 avril. NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative à l'indemnité de logement des surveillants-chefs (décret du 2 septembre 1927) [service du personnel].....	207
24 avril. NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation concernant la constitution du pécule des pupilles (3 ^e bureau).....	208
25 avril. CIRCULAIRE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire et écoles de préservation relative à la collaboration entre l'Administration pénitentiaire et les services de l'Assistance publique (3 ^e bureau).....	209
25 avril. CIRCULAIRE aux préfets relative à la collaboration entre les services de l'Assistance publique et l'Administration pénitentiaire (3 ^e bureau).....	211
30 avril. NOTE DE SERVICE concernant le montant des indemnités annuelles de logement du personnel administratif non logé (cabinet du directeur).....	211
6 mai. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires rectifiant la note de service du 24 avril 1929 (service du personnel).....	213
25 mai. DÉCRET de M. le Président de la République fixant le montant des indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux de l'Administration pénitentiaire d'Alsace-Lorraine (service du personnel).....	214
28 mai. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, concernant le relèvement des tarifs appliqués aux industries de la tresse de paille (2 ^e bureau).....	215
4 juin. CIRCULAIRE aux préfets relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille (service du personnel).....	216
5 juin. CIRCULAIRE transmise pour exécution aux préfets avec prière de se reporter aux instructions contenues dans la circulaire du 22 avril 1920, relative à l'établissement des mandats de traitements et indemnités (1 ^e bureau).....	218

1929	Pages.
10 juin. CIRCULAIRE à Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs généraux, près les cours d'appel concernant le mode de placement des pupilles et le règlement du nouvel internat approprié de Chanteloup (Maine-et-Loire) [cabinet du directeur].....	219
10 juin. CIRCULAIRE aux préfets concernant le règlement du nouvel internat approprié de Chanteloup (cabinet du directeur).....	235
11 juin. NOTE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et de la Santé et circonscriptions pénitentiaires relative à divers renseignements statistiques sur les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et à la détention (2 ^e bureau).....	236
20 juin. CIRCULAIRE aux préfets, fixant les délais d'envoi des états de prix de journées, et allocations dus aux patronages pour l'entretien des mineurs qui leur sont confiés (3 ^e bureau).....	237
22 juin. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires (États B) (1 ^e bureau).....	243
4 juillet. NOTE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective relative aux pupilles confiés à un établissement nominativement désigné (3 ^e bureau).....	243
12 juillet. DÉCRET de Monsieur le Président de la République fixant les taux des indemnités de résidence et de séjour (2 ^e bureau).....	244
13 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine relative au relèvement des tarifs de main-d'œuvre pénale (2 ^e bureau).....	245
19 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant une enquête faite par l'inspection du travail sur les différences de tarifs de la main-d'œuvre pénale (2 ^e bureau).....	245
27 juillet. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet de la destination à donner aux condamnés de grâces ou de réduction de peine (3 ^e bureau).....	246
17 août. INSTRUCTIONS concernant le paiement des frais de justice des détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales (2 ^e bureau).....	246
31 août. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux demandes de congé exceptionnel pour naissance d'enfant (cabinet du directeur).....	255
11 septembre. NOTE DE SERVICE au sujet de demandes de renseignements émanant de fonctionnaires promus sans augmentation de traitement (cabinet du directeur).....	256
12 septembre. NOTE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire et écoles de préservation visant les infractions aux prescriptions de l'article 10 du règlement provisoire pour les pupilles (3 ^e bureau).....	256

1929	Pages.
14 septembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires annonçant le décret fixant le régime des retraites du personnel technique (cabinet du directeur).....	257
18 septembre. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, concernant le paiement des frais de justice (2 ^e bureau).....	259
24 septembre. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet du relèvement des taux de salaires de la main-d'œuvre pénale (2 ^e bureau).....	260
24 septembre. NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires concernant le pourcentage de relèvement des salaires dans l'industrie des sacs en papier (2 ^e bureau).....	260
3 octobre. CIRCULAIRE aux préfets portant envoi des décrets fixant les nouveaux traitements des personnels de l'Administration pénitentiaire (cabinet du directeur).....	261
3 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant expédition des nouveaux décrets fixant les traitements des personnels de l'Administration pénitentiaire (cabinet du directeur).....	261
9 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire, modifiant l'uniforme des pupilles de l'Administration pénitentiaire (3 ^e bureau).....	270
11 octobre. NOTE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, concernant le montant d'un crédit supplémentaire au titre du chapitre 19 (2 ^e bureau).....	271
18 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, fixant la date et les pourcentages de relèvement des tarifs de main-d'œuvre pénale (2 ^e bureau).....	271
18 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant l'envoi des bulletins de transfert des pupilles (3 ^e bureau).....	275
19 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant l'indemnité de logement aux surveillants-chefs non logés (service du personnel).....	276
21 octobre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant les congés exceptionnels pour événements de famille (cabinet du directeur).....	276
21 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi des arrêtés relatifs aux élections des représentants du personnel (cabinet du directeur).....	277
24 octobre. NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet des envois de bulletins résumant les progrès accomplis par les pupilles (3 ^e bureau).....	288

1929	Pages.
26 octobre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant la durée du congé annuel des agents nommés à titre militaire et des stagiaires (cabinet du directeur).....	288
31 octobre. NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire concernant l'interdiction des classes faites aux pupilles pendant les vacances (3 ^e bureau).....	289
31 octobre. NOTE aux directeurs des écoles de préservation fixant la composition du costume des pupilles (3 ^e bureau).....	290
6 novembre. NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire concernant le dossier des pupilles changés d'établissement (3 ^e bureau).....	291
7 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi de l'ampliation de l'arrêté fixant les cadres des personnels des services pénitentiaires (cabinet du directeur).....	291
7 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires concernant les propositions de grâce en faveur de condamnés par la juridiction militaire (2 ^e bureau).....	315
12 novembre. NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation relative à l'éducation morale des pupilles (3 ^e bureau).....	315
16 novembre. DÉCRET de Monsieur le Président de la République portant fixation des nouveaux traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (service du personnel).....	316
19 novembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires établissant une note complémentaire au rapport à fournir sur chaque agent débutant (service du personnel).....	317
22 novembre. NOTE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation concernant les renseignements adressés sur les pupilles par les tribunaux (3 ^e bureau).....	317
25 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine complétant la circulaire du 18 octobre 1929, concernant les augmentations de main-d'œuvre pénale (2 ^e bureau).....	318
30 novembre. NOTE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la location éventuelle des murs extérieurs des prisons pour y faire de la publicité (2 ^e et 3 ^e bureaux).....	318
9 décembre. NOTE DE SERVICE au sujet du nombre de détenus employés au service général (3 ^e bureau).....	318

1929	Pages.
28 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et maisons centrales et des prisons de la Seine portant envoi d'une circulaire adressée aux préfets au sujet de la sortie temporaire des condamnés de droit commun (cabinet du directeur).....	319
28 décembre. CIRCULAIRE aux préfets concernant les autorisations de sortie temporaire d'un condamné de droit commun.....	319
29 décembre. DÉCRET de Monsieur le Président de la République fixant le traitement du médecin fonctionnaire d'établissement pénitentiaire d'Alsace-Lorraine (cabinet du directeur).....	320
30 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires concernant la clôture du budget de l'année 1929 (1 ^{er} bureau).....	321
31 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi de la liste des agents aptes à un emploi supérieur (service du personnel).....	321
 1930.	
3 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à la prolongation de l'exercice 1929 (1 ^{er} bureau).....	325
6 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des états de prévisions de dépenses afférentes au mois de janvier (1 ^{er} bureau).....	326
8 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires au sujet des prévisions de dépenses afférentes au 1 ^{er} trimestre 1931 (2 ^e et 3 ^e bureaux).....	326
9 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du relèvement des tarifs applicables aux industries exploitées dans les établissements pénitentiaires (2 ^e bureau).....	327
9 janvier. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux bonifications militaires (service du personnel).....	329
17 janvier. NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des fraudes dans les examens (cabinet du directeur).....	330
18 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du paiement des indemnités semestrielles (cabinet du directeur).....	330
27 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et maisons centrales et des prisons de la Seine, au sujet du pécule des détenus transférés (2 ^e bureau).....	331
27 janvier. CIRCULAIRE du Ministre de la Marine au sujet de la situation administrative des marins subissant une peine d'emprisonnement. — Destination à leur donner à l'expiration de cette peine.....	332

1930.	Pages.
27 janvier. TABLEAU d'avancement du personnel administratif pour 1930 (service du personnel).....	334
1 ^{er} février. CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la vaccination des nomades incarcérés dans les établissements pénitentiaires (2 ^e bureau).....	336
3 février. NOTE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, de l'école de réformation de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet de la réintégration dans un établissement des pupilles placés (3 ^e bureau).....	336
8 février. CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des élections des représentants du personnel pénitentiaire aux diverses commissions et aux conseils de discipline (service du personnel).....	337
9 février. CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'augmentation des allocations pour charges de famille (service du personnel).....	351
11 février. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la retenue afférente aux avantages en nature (cabinet du directeur).....	351
17 février. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, au sujet des N ^{os} de comptes chèques postaux des greffiers-comptables et surveillants-chefs (2 ^e bureau).....	352
20 février. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, au sujet de la rétribution allouée aux détenus employés au service général (2 ^e bureau).....	359
20 février. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la modification du point de départ de l'année budgétaire (1 ^{er} bureau).....	359
21 février. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des améliorations à apporter aux règles de la comptabilité publique (1 ^{er} bureau).....	362
25 février. NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du détachement d'agents (service du personnel).....	363
28 février. NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques (service du personnel).....	643
28 février. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des modifications apportées au répertoire des fiches (cabinet du directeur).....	364
14 mars. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des congés exceptionnels (service du personnel).....	365

1930.	Pages.
22 mars.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états mensuels de dépenses de traitements et indemnités (1 ^{er} bureau)..... 366
24 mars.	Circulaire aux directeurs des maisons centrales et des établissements d'éducation surveillée, au sujet de la date d'envoi de l'état relatif à la gestion industrielle de la région directe du travail (1 ^{er} bureau)..... 367
24 mars.	Circulaire aux directeurs des écoles de préservation, école de réforme et établissements d'éducation surveillée, au sujet de la date d'envoi de l'état des produits consommés en nature (1 ^{er} bureau)..... 367
25 mars.	Circulaire du Ministre de la Marine, au sujet de l'application de la loi du 5 juin 1875 aux condamnés des juridictions maritimes détenus dans des prisons civiles..... 368
31 mars.	Circulaire de M. le Ministre des Finances, au sujet de l'attribution d'un acompte sur augmentation de traitements aux personnels civils de l'État..... 368
1 ^{er} avril.	Décret fixant les frais de déplacement pour les fonctionnaires de l'Administration centrale des Services pénitentiaires (service du personnel)..... 370
1 ^{er} avril.	Décret fixant les frais de déplacement pour les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire (service du personnel)..... 374
2 avril.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées (cabinet du directeur)..... 379
5 avril.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet d'un acompte sur augmentation de traitements (1 ^{er} bureau)..... 380
8 avril.	Note aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du relèvement des salaires des détenus employés au service général (2 ^e bureau)..... 386
10 avril.	Circulaire aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, au sujet du règlement concernant le service et le régime des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation (3 ^e bureau)..... 386
10 avril.	Circulaire aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, au directeur de l'école de réforme de Saint-Hilaire et aux directeurs des écoles de préservation au sujet des récompenses attribuées aux pupilles (3 ^e bureau)..... 412
10 avril.	Circulaire aux préfets (Inspection de l'Assistance publique) au sujet du règlement relatif au service des maisons d'éducation surveillée (3 ^e bureau)..... 413
10 avril.	Circulaire à messieurs les premiers présidents et à messieurs les procureurs généraux au sujet du règlement relatif au service des maisons d'éducation surveillée (3 ^e bureau)..... 414

1930	Pages.
10 avril.	Circulaire à messieurs les premiers présidents et à messieurs les procureurs généraux au sujet des renseignements pratiques sur les institutions publiques d'éducation corrective (3 ^e bureau)..... 415
14 avril.	Circulaire aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du pécule des détenus (2 ^e bureau)..... 419
15 avril.	Note aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du paiement de l'acompte sur augmentation de traitement à diverses catégories de personnel (service du personnel)..... 420
30 avril.	Circulaire à messieurs les Préfets au sujet d'insuffisance de crédits au titre de l'exercice 1929 (Chapitres 14 et 15) [1 ^{er} bureau]..... 421
30 avril.	Note aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet de la production des états de prévisions de dépenses (3 ^e bureau)..... 421
1 ^{er} mai.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états de frais pour les agents détachés (service du personnel)..... 422
7 mai.	Circulaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du relèvement des tarifs applicables aux industries exploitées dans les établissements pénitentiaires (2 ^e bureau)..... 423
7 mai.	Circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la réouverture de 68 maisons d'arrêt (2 ^e bureau)..... 424
8 mai.	Note aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, au sujet du chapitre « Dépenses accessoires et diverses » (3 ^e bureau)..... 425
15 mai.	Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé de mission M. Mouton, conseiller d'État..... 426
16 mai.	Circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet de la modification du tarif applicable à l'industrie de la sparterie (2 ^e bureau)..... 426
20 mai.	Circulaire aux préfets et aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la clôture de l'exercice 1929 (1 ^{er} bureau)..... 427
5 juin.	Décret instituant le greffier-comptable des transfèrements cellulaires régisseur dudit service..... 428
11 juin.	Note de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des aménagements à apporter aux prisons rouvertes (2 ^e bureau)..... 429
13 juin.	Circulaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet du rétablissement d'un certain nombre de prisons (cabinet du directeur)..... 430
15 juin.	Décret supprimant l'emploi de directeur des services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine..... 433

1930.		Pages.
11 juillet.	DÉCRETS fixant le taux des indemnités allouées aux ingénieurs des manufactures de l'État.....	434
21 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des produits d'un exercice non recouverts au 31 juillet (1 ^{er} bureau).....	436
25 juillet.	DÉCRET modifiant la liste des localités des régions dévastées appelées à bénéficier d'un surlassement au point de vue de l'indemnité de résidence (cabinet du directeur).....	437
25 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la fourniture des farines du 1 ^{er} novembre 1930 au 31 octobre 1931 (1 ^{er} bureau).....	438
28 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des congés accordés aux fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte (cabinet du directeur).....	441
21 août.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des décrets portant fixation des nouveaux traitements (service du personnel).....	446
21 août.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des nouveaux traitements du personnel des services pénitentiaires (cabinet du directeur).....	447
29 août.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réouverture de 62 maisons d'arrêt (2 ^e bureau).....	458
31 août.	DÉCRET portant assimilation des gardiens des prisons de baillage supprimées aux concierges des établissements militaires.....	462
6 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'allocation d'une indemnité de chaussures (service du personnel).....	463
18 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des adjudications de fournitures diverses pour 1931 (1 ^{er} bureau).....	464
19 septembre.	DÉCRET modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.....	465
25 septembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du maintien des rappels de traitement afférents à l'exercice 1929 (service du personnel).....	467
26 septembre.	ARRÊTÉ fixant les conditions, le programme et le règlement du concours pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires (service du personnel).....	467
29 septembre.	NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la nomination des surveillantes dans les prisons rétablies (cabinet du directeur).....	483
30 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réouverture des prisons (cabinet du directeur).....	484

1930.		Pages.
30 septembre.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de la remise aux départements des prisons rouvertes (cabinet du directeur).....	487
2 octobre.	DÉCRET portant classement des prisons départementales.....	488
7 octobre.	NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états d'engagement de dépenses (cabinet du directeur).....	491
15 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du paiement des frais des chèques postaux (2 ^e bureau).....	491
17 octobre.	NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'allocation de l'indemnité de chaussures (service du personnel).....	492
20 octobre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des marchés souscrits par M. Camille Richard (1 ^{er} bureau).....	493
25 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de la fourniture des effets kaki (2 ^e bureau).....	494
27 octobre.	NOTE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la remise aux départements des prisons rouvertes (cabinet du directeur).....	494
4 novembre.	NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'affectation des mineurs dans les maisons d'éducation surveillée (3 ^e bureau).....	501
10 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet du paiement des rappels de traitements (1 ^{er} bureau).....	501
17 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'utilisation des peintures et vernis (2 ^e et 3 ^e bureaux).....	502
25 novembre.	NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du certificat d'aptitude à différents emplois (service du personnel).....	503
22 décembre.	NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'habillement des mineurs transférés (3 ^e bureau).....	505
30 décembre.	NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de diverses fournitures de bureau (cabinet du directeur).....	505
31 décembre.	NOTE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet de la libération des mineurs (3 ^e bureau).....	506

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- Adjudications.* — Adjudications pour fourniture des farines, p. 438 et suiv. — Établissement d'un projet de cahier des charges pour adjudications de fournitures diverses, p. 464. — Marchés souscrits par M. Camille Richard, p. 493.
- Administration centrale.* — Arrêté chargeant de mission M. Mouton, Conseiller d'État, p. 426. — Modification des cadres du personnel, p. 33.
- Anthropométrie.* — Simplification des signalements des détenus, p. 361. — Soins à apporter à l'établissement des fiches, p. 197.

B

- Budget.* — Clôture des opérations d'ordonnement de l'exercice 1928, p. 200, de l'exercice 1929, p. 427. — Demandes de crédits pour divers chapitres, p. 191. — Modification du point de départ de l'année budgétaire, pp. 359, 360. — Nomenclature des divers chapitres (exercice 1929), p. 127. — Prévisions de dépenses, pp. 203, 204, 321, 326.

C

- Carte d'identité.* — Délivrance, p. 109.
- Chèques postaux.* — Numéros des comptes des greffiers-comptables et surveillants-chefs, p. 352 et suiv. — Paiements des frais des chèques postaux, p. 491.
- Commission de surveillance.* — Des Établissements pénitentiaires, p. 193.
- Comptabilité.* — Détail des « dépenses accessoires et diverses », p. 425. — Établissement des bulletins de dépenses, p. 366. — Établissement des bulletins rectificatifs de dépenses, pp. 191, 321, 325. — Établissement par les Préfets des bordereaux faisant ressortir la situation mensuelle des crédits mis à leur disposition, pp. 143, 145 et suiv. — Insuffisance de crédits, p. 421. — Mandatement des rappels de traitements, p. 467. — Modification du point de départ de l'année budgétaire, pp. 359, 360. — Perte de mandats ou de lettres d'avis d'ordonnance, p. 113. — Prévisions de dépenses, pp. 203, 204, 321, 326, 421. — Report sur l'exercice courant des produits non recouvrés d'un exercice précédent, p. 436.
- Comptabilité matières.* — Date d'envoi de l'état des produits consommés en nature, p. 367. — Date d'envoi de l'état relatif à la gestion industrielle de la régie directe, p. 367. — Dépenses effectuées pour l'entretien des détenus, pp. 142, 143. — Fourniture annuelle d'un état de prévisions de dépenses (état B), p. 53. — Inscription des dépenses relatives aux chapitres de la régie directe du travail et des bâtiments et mobilier, p. 9. — Modification de l'état mensuel B, p. 131, 148, 243.
- Comptabilité publique.* — Modifications susceptibles d'être apportées aux régies de la comptabilité publique, p. 362.

Congés. — Congés annuels des agents nommés à titre militaire et des stagiaires, p. 288. — Congés aux fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte, pp. 441 et suiv. — Congés exceptionnels, pp. 276, 365. — Congés pour le congrès des anciens combattants, p. 45. — Congés pour naissance d'enfant, p. 255. — Etablissement des demandes de congés pour raison de santé, pp. 206, 207.

Contrainte par corps. — Durée, p. 128.

Contrôle des dépenses engagées. — Etablissement des états, modifications, p. 129, 325, 379, 491. — Fourniture annuelle d'un état de prévisions de dépenses (état B.), p. 53. — Inscription des dépenses relatives aux chapitres de la régie directe du travail et des bâtiments et mobilier, p. 9. — Modification de l'état mensuel B, p. 131, 148, 243.

D

Détachement. — D'agents, p. 363.

Détenus. — Autorisation accordée à la Société de protection aux prisonniers polonais d'envoyer de l'argent aux détenus polonais, p. 205. — Détention des livrets de pension des détenus par les greffiers-comptables et surveillants-chefs, p. 3. — État semestriel de la moyenne de la population détenus, pp. 102, 103. — Frais de séjour et de traitement dans les hôpitaux, pp. 84, 96. — Nombre de détenus employés au service général, p. 318. — Perception par les détenus tuberculeux pensionnés à 100 % de l'allocation spéciale d'indemnité de soins, p. 85. — Rétribution des détenus du service général, pp. 359, 386. — Sortie temporaire des condamnés de droit commun, p. 319.

Détenus marins. — Application du régime cellulaire, p. 368. — Situation administrative, destination à leur donner à l'expiration de la peine, p. 332.

Détenus militaires. — Etat des détenus condamnés par les conseils de guerre pour propagande politique ou provocation de militaires à la désobéissance, p. 87. — Propositions de grâces, p. 315.

E

Ecole. — Inspection des institutions publiques d'éducation correctrice par les inspecteurs de l'enseignement primaire, p. 22. — Instruction des pupilles, p. 23. — Résultats des examens du certificat d'études, p. 23.

Examens. — Conditions d'examens pour les emplois des cadres du personnel de surveillance, p. 115. — Fraudes dans les examens, p. 330.

Exclus. — Destination à donner aux condamnés marins exclus de l'armée, p. 352.

Exécution des peines. — Conditions d'exécution des peines prononcées par les Tribunaux tunisiens, p. 86.

F

Fournitures de bureau. — Des prisons rouvertes, pp. 484, 505.

Frais de déplacement. — pp. 370 et suiv., 374 et suiv.

Frais de justice. — Instructions concernant le paiement des frais de justice dans les maisons centrales et prisons départementales, pp. 246 et suiv., 253, 259, 419, 491.

Frais de voyages. — Etablissement des états de frais de voyages pour les tournées d'inspection dans les circonscriptions, p. 4. — Etablissement des états de frais de voyages pour les agents détachés, p. 422.

Grâces. — Destination à donner aux demandes de grâces, p. 216. — Propositions de grâces pour les condamnés militaires, p. 315.

H

Hôpital. — Frais de séjour, pp. 84, 96.

I

Indemnités. — Déclarations concernant l'attribution des indemnités pour charges de famille, p. 152. — Incorporation aux indemnités pour charges de famille, de résidence et compensatrice d'Alsace de l'indemnité de 12 %, p. 129. — Indemnités allouées aux ingénieurs des manufactures de l'État, p. 434. — Indemnités de chaussures, pp. 463, 492. — Indemnités de logement du personnel administratif, pp. 193, 211, 212. — Indemnités de logement des surveillants-chefs, pp. 207, 213, 276. — Indemnités du personnel des services spéciaux d'Alsace-Lorraine, p. 214. — Indemnités de résidence, pp. 246, 437. — Indemnités de résidence des fonctionnaires dont les émoluments comportent une part de remise, p. 32. — Indemnités pour charges de famille, pp. 216, 351. — Paiement des indemnités semestrielles, p. 330. — Relèvement des indemnités de déplacement des personnes chargées du transfèrement des mineurs, pp. 40 et suiv.

Inspection. — Des institutions publiques d'éducation correctrice par les inspecteurs de l'enseignement primaire, p. 32.

Inspection générale. — Classement aux archives des rapports d'inspection générale, p. 47. — Extrait du rapport d'inspection générale des maisons d'éducation surveillée, pp. 506 et suiv.

Inspection neuropsychiatrique. — Conditions de présentation des pupilles aux examens de l'inspection neuropsychiatrique, p. 91. — Notice de renseignements pour l'examen neuropsychiatrique des pupilles, pp. 92 et suiv.

Interdiction de séjour. — Envoi des dossiers des détenus proposés pour la libération conditionnelle, p. 112.

J

Journées de détention. — Date annuelle de l'établissement de l'état du prix de revient de la journée de détention, p. 86. — Paiement du prix de la journée de détention des individus condamnés par les Tribunaux tunisiens, p. 86. — Statistique des journées de détention, pp. 129, 236.

L

Libération conditionnelle. — Calcul de la moitié peine à la suite de commutation d'une peine perpétuelle en peine temporaire, p. 83. — Envoi des dossiers d'interdiction de séjour des détenus proposés pour la libération conditionnelle, p. 112. — Envoi des fiches nominatives mensuelles, p. 112.

M

Médaille pénitentiaire. — Chapitre d'imputation de l'indemnité afférente à la médaille pénitentiaire attribuée aux surveillants contremaîtres, p. 1.

Militaires. — Propositions de grâces, p. 315.

Ouvriers libres. — Bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 28 avril 1924, p. 6.

P

Pécule. — Des détenus transférés, p. 331.

Peintures et vernis. — Solvants employés dans la préparation des peintures et vernis, p. 502.

Pensions. — Avances sur pensions, p. 109. — Détenion des livrets de pension des défunts par les greffiers-comptables et surveillants-chefs, p. 3. — Établissement des dossiers des fonctionnaires admis à la retraite, pp. 82, 109. — Mandatement des retenues de 6 %, p. 192. — Pensions du personnel technique, p. 257. — Retenue sur les avantages accessoires, pp. 198, 205, 351. — Versement des retenues rétroactives par les fonctionnaires amnistiés et réintégrés, p. 82.

Personnel technique. — Chapitre d'imputation de l'indemnité affectée à la médaille pénitentiaire attribuée aux surveillants contremaîtres, p. 1. — Chapitres d'imputation des traitements et indemnités, p. 1. — Nouvelles attributions des surveillants contremaîtres promus sous-chefs d'ateliers, p. 111. — Régime des retraites du personnel technique (Décret), p. 257. — Traitements, pp. 261, 268, 455. — Transfèrement des pupilles, p. 46.

Prison cellulaire. — Classement de la maison d'arrêt de Toulon comme prison cellulaire, p. 44.

Prisons départementales. — Aménagements à apporter aux prisons ouvertes, p. 429. — Classement des prisons départementales, p. 488. — Destination des maisons d'arrêt supprimées, p. 153. — Évaluation du coût de la remise en service des prisons supprimées en 1926, p. 200. — Fournitures de bureau des prisons ouvertes, pp. 484, 485. — Outils pour les prisons ouvertes, p. 485. — Ouvriers libres bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 28 avril 1924, p. 6. — Remise aux départements des prisons ouvertes, pp. 487, 494. — Réouvertures de maisons d'arrêt, pp. 424, 453, 484.

Publicité. — Location des murs extérieurs des prisons pour y faire de la publicité, p. 44.

Personnel. — Assimilation des gardiens de prisons de baillage supprimées aux coadjuteurs des établissements militaires, p. 462. — Bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, pp. 2, 34, 104, 201. — Bonifications militaires, p. 329. — Cadres du personnel des services pénitentiaires, pp. 291 et suivantes. — Changement de résidence, p. 130. — Circulaire fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, pp. 10, 464. — Conditions d'examen pour les emplois des cadres du personnel de surveillance, p. 115. — Conditions, programme, règlement du concours pour l'emploi de commis de l'Administration pénitentiaire, p. 467 et suiv. — Congés annuels des agents nommés à titre militaire et des stagiaires, p. 288. — Congés aux fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte, p. 441 et suiv. — Congés exceptionnels, pp. 276, 365. — Congés pour le congédié des anciens combattants, p. 45. — Congés pour naissance d'enfant, p. 255. — Décret instituant le greffier-comptable des transfèrements cellulaires régisseur dudit service, p. 428. — Délivrance de la carte d'identité des fonctionnaires et agents, p. 109. — Détachement d'agents, p. 363. — Effectif du personnel des maisons d'arrêt, p. 150. — Election des délégués aux conseils d'enquête (maintien en fonctions pendant cinq ans des fonctionnaires pères d'au moins trois enfants vivants), pp. 96, 97 et suiv. — Election des représentants de la commission chargée de dresser le tableau d'avancement, pp. 23, 24. — Election des représentants du personnel (conseil de discipline, commissions départementales, tableau d'avancement), pp. 277 et suiv., 337 et suiv.

— Établissement des dossiers de pension, pp. 82, 109. — Établissement des états de frais de voyages pour les agents détachés, p. 422. — Établissement des états de frais de voyages pour les tournées d'inspection dans les circonscriptions, p. 4. — Fonctions remplies par les surveillants-chefs en surnombre, p. 107. — Formation des moniteurs des institutions publiques d'éducation corrective, p. 45. — Frais de déplacement, pp. 370 et suiv., 374 et suiv. — Fraudes dans les examens, p. 330. — Liste des agents aptes à un emploi supérieur, pp. 194, 195, 321, 503. — Liste du personnel inscrit au tableau d'avancement, pp. 31, 190, 334. — Mise à la retraite des fonctionnaires en surnombre, p. 106. — Modification de l'uniforme des surveillants, p. 110. — Notice de proposition (tableau d'avancement), p. 24. — Organisation du service, répartition des congés et suppression de postes dans les établissements pénitentiaires, p. 51. — Ouverture des ateliers de l'État le 1^{er} mai 1918, p. 39. — Promotions sans augmentation de traitement, p. 256. — Rapport à fournir sur chaque agent débutant, p. 317. — Règlementation de l'usage du téléphone, p. 52. — Remplacement des agents rappelés sous les drapeaux en cas de mobilisation, p. 6. — Répartition du personnel, pp. 298 et suiv., 430. — Suppression de l'emploi du directeur des services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine, p. 433. — Traitements du personnel administratif, pp. 26, 116, 120, 261, 262, 456, 447, 448. — Traitements du personnel de surveillance, pp. 26, 116, 122, 261, 265, 446, 447, 451. — Traitements du personnel technique, pp. 261, 268, 446, 447, 455. — Versements des retenues rétroactives pour les fonctionnaires amnistiés et réintégrés, p. 82.

Pupilles. — Adoption d'un programme d'éducation physique, p. 35. — Affectation des mineurs dans les maisons d'éducation surveillée, p. 501. — Application du nouveau décret sur les tribunaux pour enfants, pp. 154 et suiv., 166 et suiv. — Bulletin des progrès accomplis par les pupilles, p. 288. — Bulletin semestriel de renseignements pour pupilles, pp. 88, 89, 90. — Collaboration entre l'Administration pénitentiaire et l'Assistance publique pour la surveillance des mineurs libérés, pp. 209, 210, 211. — Conditions de présentation des pupilles aux examens de l'Inspection neuropsychiatrique, p. 91. — Conférences et causeries aux pupilles par les instituteurs et institutrices, p. 90. — Constitution du pécule des pupilles, p. 208. — Création d'un modèle de note de rejet de libération conditionnelle, pp. 36, 37. — Date d'envoi d'un rapport annuel d'ensemble pour les établissements pour pupilles, p. 125. — Distribution de bons points aux pupilles pp. 79, 412. — Dossier des pupilles changés d'établissement, p. 291. — Éducation morale des pupilles, p. 315. — Enseignement moral, p. 5. — Envoi des bulletins de transfert des pupilles, p. 275. — États des prix de journées et allocations dus aux patronages pour l'entretien des mineurs, pp. 237, 239. — Habillement des mineurs transférés, p. 505. — Inspection par les inspecteurs de l'enseignement primaire, p. 22. — Instruction, p. 23. — Interdiction d'envoyer des colis aux pupilles, p. 111. — Interruption des classes pendant les vacances, p. 289. — Libération des pupilles, p. 506. — Mode de placement des pupilles et règlement du nouvel internat approprié de Chanlelop, pp. 219, 220, 235. — Modification des tarifs de jardinage, ménage, industrie et couture, p. 46. — Modification de l'uniforme, pp. 270, 290. — Notices de renseignements pour l'examen neuropsychiatrique des pupilles, pp. 92 et suiv. — Nouveau règlement des établissements pour pupilles, pp. 54, 56, 81, 256, 386, 413, 414, 415. — Octroi d'une permission de 48 heures aux pupilles avant leur incorporation, p. 113. — Pièces à adresser lors de l'arrivée des pupilles, p. 243. — Prélèvement sur les livrets de caisse d'épargne des pupilles, pp. 47, 49, 50. — Prix de revient de la journée de pupille, p. 105. — Régime alimentaire des institutions publiques d'éducation corrective, p. 22. — Règlement d'administration publique sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, p. 132 et suiv. — Règlement des établissements pour pupilles, pp. 54, 56, 81, 256, 386, 413, 414. — Réintégration des pupilles, après placement pour inconduite, p. 336. — Renseignements adressés sur les pupilles par les tribunaux, p. 317. — Renseignements pratiques sur les institutions publiques d'éducation corrective, p. 415. — Résultats des examens du certificat d'études, p. 26. — Roulement à effec-

tuer dans les institutions publiques d'éducation corrective, p. 5. — Séance solennelle du comité de secours et de patronage, p. 44. — Soins dentaires, p. 51. — Taux de l'intérêt servi par la caisse d'épargne, p. 8. — Transfèrement des pupilles insubordonnés au quartier correctionnel, p. 80.

R

Réforme pénitentiaire. — Aménagements à apporter aux prisons rouvertes, p. 429. — Destination des maisons d'arrêt supprimées, p. 153. — Évaluation du coût de la remise en service des prisons supprimées en 1926, p. 200. — Outils pour les prisons rouvertes, p. 486. — Remise aux départements des prisons rouvertes, pp. 487, 494. — Réouverture de maisons d'arrêt, pp. 424, 458, 484.

S

Service anti-vénérien. — Dépenses afférentes au fonctionnement du service, p. 7.

Service général. — Nombre de détenus employés, p. 318. — Rétribution des détenus qui y sont employés, pp. 359, 386.

Soins médicaux. — Chapitres d'imputation des frais pour soins donnés par les médecins spécialistes dans les établissements pénitentiaires, pp. 8, 203, en dehors de ces établissements, pp. 4, 8, 203. — Frais de séjour des détenus hospitalisés, pp. 84, 96. — Gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, p. 364. — Transfèrments des détenus susceptibles d'être opérés à l'infirmerie de Fresnes, p. 114.

Statistique. — Journées de détention, de travail, produit du travail, salaire journalier, p. 129. — Journées de détention des condamnés à l'emprisonnement, la réclusion et la détention, p. 236.

T

Tarifs. — Enquête sur la différence des tarifs de la main-d'œuvre pénale, p. 245. — Modification du tarif applicable à l'industrie de la sparterie, p. 426. — Modification des tarifs de jardinage, ménage, industrie, couture, p. 46. — Pourcentage de relèvement des tarifs dans l'industrie des sacs en papier, p. 260. — Relèvement des tarifs appliqués aux industries de la tresse de paille, p. 245. — Relèvement des tarifs de la main-d'œuvre pénale, pp. 148, 153, 245, 260, 271, 273, 275, 318, 327, 359, 386, 423.

Téléphone. — Crédits nécessaires pour l'usage du téléphone, pp. 191, 196, 203, 204, 271. — Installation du téléphone dans les prisons rouvertes, p. 429. — Réglementation de l'usage du téléphone, p. 59.

Traitements. — Acomptessur augmentation de traitements, pp. 368, 380, 381, 420. — Etablissement des mandats de traitements, p. 218. — Mandatement des rappels de traitements, pp. 467, 501. — Traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace-Lorraine, pp. 38, 108, 316. — Traitement du médecin fonctionnaire d'établissement pénitentiaire d'Alsace-Lorraine, p. 320. — Traitements du personnel administratif, pp. 26, 116 et suiv., 120, 261, 262, 446, 447, 448. — Traitements du personnel de surveillance, pp. 26, 116 et suiv., 122, 261, 265, 446, 447, 451. — Traitements du personnel technique, pp. 261, 268, 446, 447, 455.

Transfèrments: — des pupilles, pp. 46, 275. — des pupilles insubordonnés au quartier correctionnel, p. 80. — des détenus susceptibles d'être opérés à l'infirmerie de Fresnes, p. 114. — Pécule des détenus transférés, p. 331.

Travail — Répartition des produits du travail des détenus, p. 253.

U

Uniforme. — Attribution des effets d'uniforme aux surveillants contremaitres, p. 197. — Fourniture des effets kaki, p. 494. Modification de l'uniforme des pupilles, pp. 270, 290. — Modification de l'uniforme des surveillantes, p. 110.

V

Vaccination. — des nomades incarcérés, p. 336.